

UNIVERSITÉ PARIS X-NANTERRE

6 décembre 2004

**Dossier de candidature au diplôme national
d'Habilitation à Diriger des Recherches**

**POUVOIRS ET SOCIÉTÉS EN ESPAGNE
À L'ÉPOQUE MODERNE**

Tome 2/4 : Inédit : *Entre confréries et corporation : le métier des charpentiers de Valence (XV^e-début XIX^e siècles)* (391 p.)

Dossier présenté par

Maria GHAZALI, née MARTINEZ DARIES

Composition du jury :

Michèle ESCAMILLA, Professeure Université Paris X-Nanterre (directrice)
Pierre-Yves BEAUREPAIRE, Professeur Université Nice-Sophia Antipolis (rapporteur)
Pierre CIVIL, Professeur Université Paris III-Sorbonne Nouvelle
Joseph FARRÉ, Professeur Université Paris X-Nanterre (président)
Bernard VINCENT, Directeur d'Études E.H.E.S.S. Paris (rapporteur)

UNIVERSITE DE PARIS X - NANTERRE

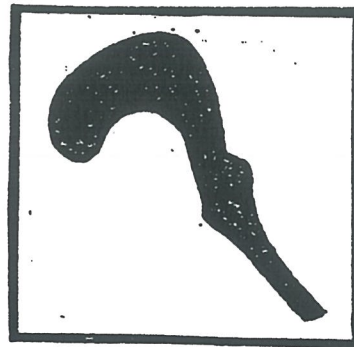
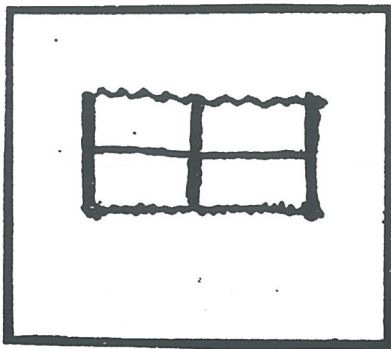
Décembre 2004

**Dossier de candidature au diplôme national
d'habilitation à diriger des recherches**

Tome 2/4

Inédit :

**ENTRE CONFRÉRIES ET CORPORATION :
LE MÉTIER DES CHARPENTIERS DE VALENCE**
(XVe - début XIXe siècles)



Dossier présenté par Maria GHAZALI

Composition du jury :

Pierre-Yves BEAUREPAIRE, Université de Nice-Sophia-Antipolis

Pierre CIVIL, Université de Paris III Sorbonne Nouvelle

Michèle ESCAMILLA, Université de Paris X-Nanterre (Directrice de recherches)

Joseph FARRÉ, Université de Paris X-Nanterre

Bernard VINCENT, E.H.E.S.S. Paris

Motif de la page de garde :

Carreaux de faïence avec les insignes du métier des charpentiers (la scie et la hache).

In : Salvador Ferrán, *Capillas y casas gremiales de Valencia*, Valencia, 1922, pp. 92 et 94.

Remerciements

Je voudrais avant tout remercier les membres du jury : Madame la professeure Michèle Escamilla, qui a bien voulu me faire l'honneur de cautionner ce travail et d'organiser sa soutenance ; MM. les professeurs Pierre-Yves Beaurepaire, Pierre Civil, Joseph Farré et Bernard Vincent, qui ont bien voulu me consacrer une part de leur temps pour examiner et juger ce travail.

Ma gratitude va à tous ceux –collègues, amis et institutions universitaires et extra-universitaires- qui m'ont aidée, d'une manière ou d'une autre, à mener à terme ce travail :

- À Jany et Poune, qui m'ont conseillée, aidée et soutenue dans cette épreuve.
- À Monsieur le professeur Robert Escallier, directeur du Centre de la Méditerranée Moderne et Contemporaine de Nice, qui a bien voulu m'accepter au sein de son équipe de chercheurs et qui m'a toujours encouragée dans mes recherches.
- À mes collègues du département d'Espagnol, et plus spécifiquement son responsable Fabrice Parisot, qui m'ont aidée et encouragée à mener à bien cette habilitation, et ont pris en charge toutes les tâches administratives me permettant ainsi de me libérer. À Marie-Laure Acquier, pour ses suggestions constructives concernant ce travail.
- À mes collègues et amis de Tunis, parmi lesquels Abdessalam Ben Hamida, Khélifa et Souad Chater, Hassan El Annabi.
- À mes parents et à mes amis de Valence : Matilde Gimeno, en mémoire de Filomena Estopiñá; Miguel Navarro, pour sa relecture des textes en valencien ; Amparo, Ana et José Fornes, ainsi que leur mère Amparo Sebastiá, pour leur hospitalité ; et tous les autres, trop nombreux pour que je puisse les citer tous. À mon amie de Barcelone, Marga García Puigbarraca.
- Au professeur d'Histoire du Droit de l'Université de Valence, Don Vicente Graullera ; à Don Jesús Villalmanzo et à Doña Adela Risueño, des Archives de l'Ancien Royaume de Valence ; à Miguel C. Muñoz du Service Information Bibliographique de la Bibliothèque Valencienne, qui m'ont éclairée dans mes recherches.
- À Jean-Pierre Dedieu et à Ghislaine Fournès, qui m'ont fait parvenir des documents de la Maison des Pays Ibériques de Bordeaux.
- À Anne Brogini, qui m'a aidée à relire une partie de ce travail, et à Xavier Huetz de Lemps, qui m'a apporté du matériel pour de prochaines recherches.
- À MM. Vincent Aguanno et Marcel Sanchez du Service de la Reprographie de la Faculté des Lettres de Nice, qui ont imprimé ce travail.

Je tiens à remercier tout spécialement Pierre-Yves Beaurepaire pour son aide dans la réalisation des courbes, sa relecture attentive d'une partie de l'inédit et sa disponibilité à mon égard ; mon mari –*last but not least*-, pour son aide informatique et surtout sa patience durant cet été.

Pour finir, je voudrais rappeler que sans un semestre sabbatique, obtenu par le C.N.U. en 1999, je n'aurais pas pu réaliser l'inédit.

À ces remerciements de 2004, je voudrais ajouter ceux de 2016 : mille mercis à Marie-George Loussert et à Anita Briand, mes collaboratrices du Bureau des Relations Internationales de l'UFR LASH, pour leur aide constante et leur amitié indéfectible.

A la mémoire de tous les miens.

A la mémoire de mes collègues et amis Monique Joly et Alain Milhou, qui m'ont toujours encouragée à reprendre mes recherches.

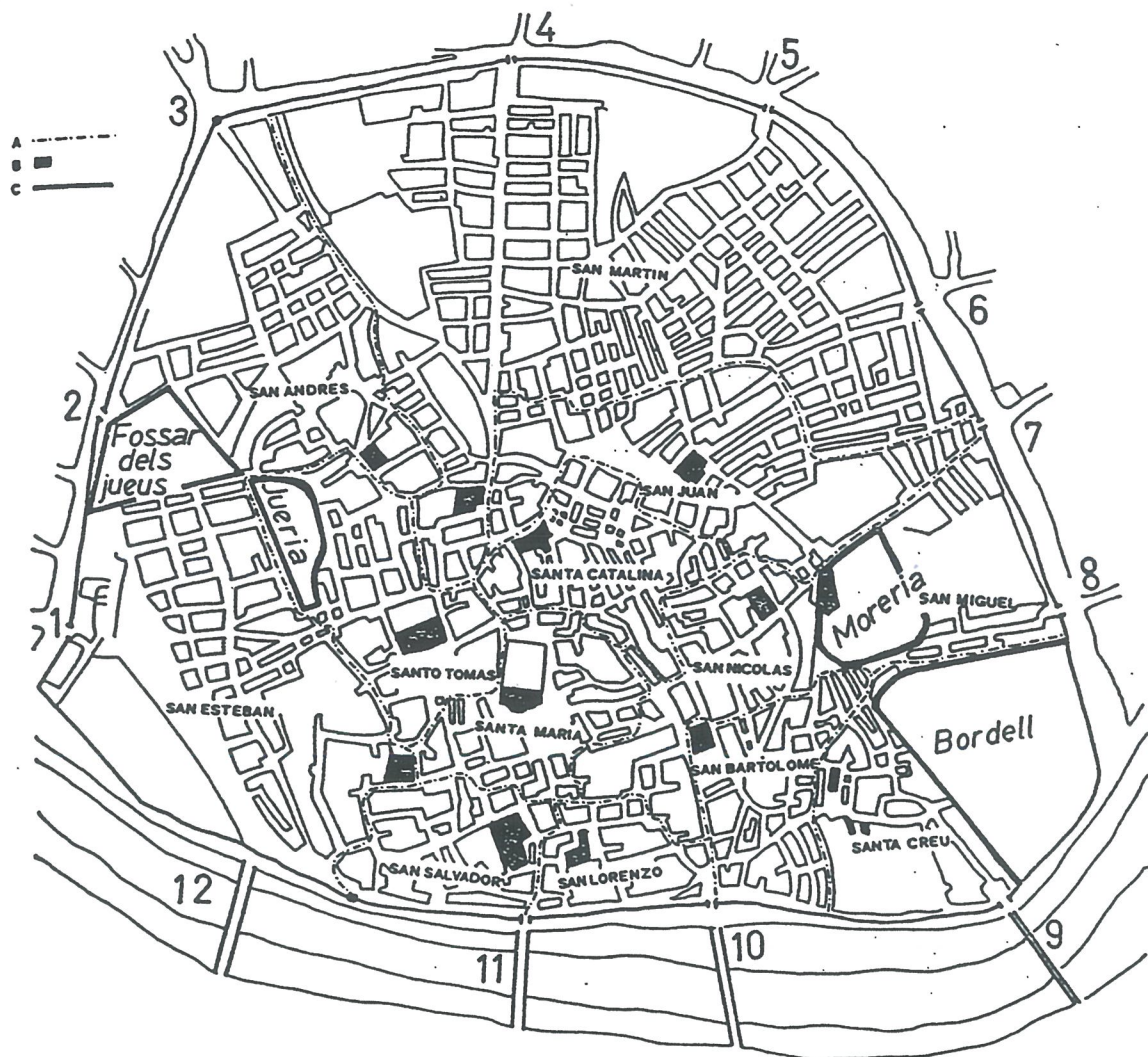


Figura 1

A) Línea jurisdiccional de las parroquias.—B) Templos parroquiales.—C) Límites de la moreria, juderia, cementerio de judios y burdel en el siglo XVI (según Sanchis Guarner).
 1. Puerta del Mar.—2. Portal de los judios.—3. Portal de Ruzafa.—4. Portal de San Vicente.—5. Portal de Torrente.—6. Portal del «Coixo».—7. Portal de Cuarte.—8. Portal del «Tints».—9. Portal Nuevo.—10. Puerta de Serranos.—11. Portal de los Catalanes.—12. Puerta del Real.

Plan de Valence à l'époque moderne d'après Ricardo García Cárcel,
 « Notas sobre población y urbanismo en Valencia », *Saitabi*, Revista de la Facultad de
 Filosofía y Letras de la Universidad de Valencia, XXV, 1975, p. 135.

PREMIÈRE PARTIE

**CARACTÉRISTIQUES
DU
MÉTIER**

Entre confréries et corporation :
Le métier des charpentiers ¹ de Valence (XV^e-début XIX^e siècle)

Avant-propos

A Valence, de nos jours, la corporation des charpentiers (*gremi dels fusters*) est présente tout au long de l'année lors de toutes les fêtes et processions organisées dans la ville ². Ses membres défilent tambour battant derrière leur bannière. Leur participation est encore plus importante à la Saint-Joseph (19 mars), lors des *Fallas* ³, fêtes où l'on honore le patron des charpentiers, devenu aussi celui de la ville. Ce choix n'est sans doute pas étranger au fait que la ville a une longue tradition dans l'ébénisterie, car nombreuses sont les petites usines, voire les ateliers, qui fabriquent encore aujourd'hui de beaux meubles de style valencien, très XVIII^e siècle. A l'origine, une fois l'an, à la Saint-Joseph, les enfants de chaque quartier allaient d'atelier en atelier chercher le bois inutilisable, les copeaux et la sciure, dont les maîtres charpentiers voulaient se débarrasser, pour les faire brûler sur la place publique. L'on prit aussi l'habitude de faire un bonhomme (*ninot*) de bois et de chiffons que l'on livrait au brasier. Que représentait-il initialement? Le Roi Éphémère du Carnaval qui représente les anciennes divinités de la végétation et que l'on sacrifie périodiquement comme bouc émissaire pour la purification de la communauté et la rénovation de la nature? ⁴ L'hiver ou l'année ancienne qui meurt et va laisser place aux belles journées de printemps, annonciatrices de renaissance? ⁵ Le mal qu'il s'agit d'extirper et d'anéantir par le feu? Le pouvoir qui opprime? On se perd en conjectures. Ce qui est certain, c'est que cette fête est une manifestation de la joie et que les *ninots* symbolisent le ridicule (personnages ou situations) dont on se moque,

¹ En valencien le mot *fuster* signifie à la fois charpentier et menuisier. Pour simplifier, nous n'emploierons que le mot charpentier mais tout en ayant à l'esprit ce qu'il recouvre.

² La corporation des charpentiers participe entre autre à la Fête-Dieu. Le 6 juin 1999, par exemple, sa place était presque en tête du cortège, après *La Senyera* (bannière guerrière de Jacques I^{er} d'Aragon) et la Croix de l'Archevêché de la Cathédrale, intercalée entre les paroisses. Voir document en annexe.

³ Feux de joie.

⁴ Xavier Costa, *Sociabilidad y esfera pública en la Fiesta de las Fallas de Valencia*, Valencia, Biblioteca Valenciana, 2003, pp. 22-23, Orígenes e historia de las Fallas. Voir aussi : G. Frazer, *The Golden Bough*, London, Mac Millan, 1963.

⁵ Sur la variété des représentations voir : M. Bajtin, *La Cultura popular en la Edad Media y en el Renacimiento*, Madrid, Alianza Editorial, 1987.

puis que l'on brûle. Au fil du temps, les *ninots* ont été de plus en plus élaborés et sont devenus des bonshommes de carton-pâte, caricatures de personnes de chair et d'os que l'on veut stigmatiser ou allégorie d'une situation que l'on dénonce, que chacun reconnaît tant la ressemblance des traits est frappante ou que la structure dans laquelle ils se trouvent permet d'identifier. Aujourd'hui, tout au long de l'année, certains artistes, payés par la ville et par les associations *falleras* qui existent dans tous les quartiers, ne s'occupent que de l'élaboration de ces structures en bois et carton que l'on plante au beau milieu d'une place (*la plantá*) une semaine avant la Saint-Joseph et qui sont destinées à disparaître. Car les *Fallas* sont aussi le symbole de l'éphémère. Seul un *ninot* est choisi tous les ans pour être sauvé des flammes (*indultat*) et rejoindre au musée *fallero* tous ceux qui comme lui les années précédentes ont trouvé grâce. Les *Fallas* sont devenues une entreprise touristique qui rapporte beaucoup d'argent à la ville, mais elles sont plus que cela pour les Valenciens : elles symbolisent leur identité, elles sont un point de rencontre, un moment de communion. Plus concrètement, tout comme les confréries, nombreuses encore aujourd'hui en Espagne et auxquelles appartiennent d'ailleurs aussi une grande majorité de *falleros* et *falleras*, ces associations de laïcs fabriquent du tissu social. Dans chaque quartier, il y a une *falla* qui regroupe presque la totalité de ses habitants. Tous les membres, hommes, femmes et enfants, paient des quote-parts, souvent en fonction de leur degré de richesse ou de leur situation dans la *falla* (*fallero / fallera mayor*). Des loteries sont également organisées pour recueillir des fonds. Tous se retrouvent dans le local *fallero* pour mettre en place les prochaines fêtes de la Saint-Joseph ou simplement pour se retrouver entre amis. Pendant les fêtes, les *falleros* organisent des goûters avec beignets (*bunyols*) et chocolat chaud très épais, ou encore des repas avec au menu la fameuse paëlla préparée sur place au feu de bois pour des dizaines et des dizaines de convives. Pour l'occasion, ils dressent d'immenses tablées en plein milieu des rues, car à cette époque de l'année la rue leur appartient. Le local est également le point de ralliement au moment du départ pour la procession de l'offrande de fleurs à la Vierge des *Desamparats*, patronne de Valence, car c'est là que l'on va remettre, à tous ceux qui vont défiler au nom de la *falla*, les bouquets de fleurs qui viendront s'ajouter aux milliers d'autres, offerts par toutes les

fallas de Valence, et avec lesquels on formera, sur le parvis de la basilique, l'immense cape de la vierge.

Les *Fallas*, fêtes célébrées à Valence pour la Saint-Joseph sont, comme toutes les fêtes espagnoles, tout à la fois profanes et religieuses. Les associations qui les sous-tendent ont bon nombre de points communs, comme nous allons le voir, avec les confréries, parmi lesquelles celles de métier.

Introduction

Mon propos est d'étudier le métier des charpentiers de Valence entre le XV^e et le début du XIX^e siècle. Une première partie traite des caractéristiques de la confrérie-métier-corporation et de leur évolution. C'est intentionnellement que j'emploie les trois termes en même temps, car si au départ, comme nous allons le voir, le métier était également confrérie, les exigences économiques feront que le métier prendra de plus en plus des mesures techniques et pratiques, qui déboucheront au XVIII^e siècle sur la "corporation", "*gremi / gremio*" en catalan-valencien et en castillan, même si le mot "*corporación*" est parfois aussi employé. Le mot "*gremio*" apparaît pour la première fois dans nos documents en 1736-37 : *Libro de Hipolito Ravanals clavarío del Gremio de Carpinteros* ⁶.

Il est intéressant à ce propos de voir le choix du mot dans les deux langues. Si l'on se reporte aux dictionnaires ⁷, l'on s'aperçoit que le français a emprunté le terme anglais *corporation*, formé à partir du latin médiéval *corporari* signifiant "se former en corps", et avec lui sa signification d'association d'artisans groupés en vue de réglementer leur profession et de défendre leurs intérêts. Quant au castillan, avant de signifier "corps de personnes qui exercent un même métier", le sens de *gremio* est celui de "sein, giron", et ce mot se rapporte en premier lieu à "l'union des fidèles avec le pape", "à l'Eglise" qui reçoit en son sein tous les catholiques. Cette référence, même implicite, à l'Eglise, n'est pas sans rappeler qu'en Espagne la corporation reste toujours attachée aux valeurs religieuses. De plus, la corporation apparaît non comme une association de différents membres qui forment ensemble un corps, mais comme un corps qui accepte ou non des individus et qui les protège dès lors qu'elle les admet en son sein. La définition de *gremi*, que nous donne encore aujourd'hui le dictionnaire catalan Pompeu Fabra, indique clairement qu'au sens de "réunion de personnes d'un même métier ou profession qui sont assujetties à certains statuts", il convient d'ajouter celui de "confrérie d'artisans du même métier", signifiant ainsi en quelque sorte la persistance des éléments religieux dans cette association. En outre, si

⁶ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 360.

⁷ Voir par exemple le *Petit Robert*, le *Diccionario de Autoridades*, ainsi que Pompeu Fabra, *Diccionari General de la Llengua Catalana*.

l'on se rapporte aux nombreux statuts qui jalonnent les quatre siècles ⁸, tous, ou presque, comportent des chapitres se rapportant aux obligations religieuses : enterrements, aumônes, messes, processions. Même les ordonnances de 1774 ⁹, établies quand le métier est devenu corporation, n'échappent pas à cette constante et font en tout premier lieu référence au patronage non seulement de saint Luc et de saint Joseph mais à la protection de la Vierge Marie et de l'enfant Jésus (chap. 1 et 2). Il y est rappelé que la corporation doit célébrer des messes, notamment à la Saint-Luc, lors de l'élection et le lendemain, jour de l'obit en mémoire des confrères défunts (chap. 15 et 16), à la Toussaint où ce ne sont pas moins de quatre messes qui sont dites dans les chapelles Saint-Luc et Saint-Joseph dont la corporation est tutélaire en l'église Saint-Jean-du-Marché, consacrée au XVIII^e non plus uniquement à l'évangéliste saint Jean mais aussi à saint Jean-Baptiste (*Santos Juanes Bautista y Evangelista*) (chap. 21 et 67) ; que les confrères doivent distribuer des aumônes (chap. 21), assister aux processions derrière la bannière de la corporation (chap. 30) et aux enterrements (chap. 30 et 67). Ainsi, même si la grande majorité des dispositions (106 en tout) concernent le travail, les finalités spirituelles de la confrérie demeurent.

Le chapitre I est consacré à une description de la structure et du fonctionnement de la confrérie-métier-corporation, le chapitre II à l'administration des finances et des biens, le chapitre III à l'organisation du métier et au contrôle du travail et des travailleurs. Dans ce troisième chapitre, j'essaie notamment de voir quelle fut l'évolution du nombre de charpentiers, celui des ouvriers et apprentis par rapport à la conjoncture démographique et économique.

Cependant, avant d'entrer de plein pied dans l'analyse des rouages de la confrérie-métier-corporation, il m'est apparu nécessaire de faire un rappel des origines des métiers de Valence.

⁸ Au XV^e siècle, statuts de 1434, 1460, 1472, 1474, 1477 (2), 1482 et 1497. Au XVI^e siècle, statuts de 1565 et 1572. Au XVII^e siècle, statuts de 1623, 1626, 1643 et 1656. Enfin, XVIII^e siècle, statuts de 1774. Voir en annexe.

⁹ A.R.V., Gremis, Lib. 592, *Ordenanzas de 1774*. Voir en annexe.

La deuxième partie de mon travail situe le métier au cœur même du système économique et politique. Le chapitre IV s'intéresse aux relations qui s'établissaient entre le métier et la Ville ¹⁰, tant au plan fiscal que dans l'approvisionnement de la Ville en bois. Il fait état du contrôle exercé sur le métier par la Ville, de la répression des fraudes et du protectionnisme économique. Le chapitre V souligne le rôle du métier dans la défense de la Ville et du royaume de Valence, les conséquences sur le métier du soulèvement des *Germanies*, de l'Union des Armes, de la révolte des Catalans et de la guerre avec la France. Il pose également le problème de l'exemption fiscale, revendiquée par les charpentiers, notamment à cause de leur appartenance à la Milice Effective du royaume. Dans ce chapitre, nous voyons aussi comment au XVII^e siècle le vice-roi, premier représentant donc du pouvoir royal dans le royaume, se permet de suspendre les privilèges du royaume (*desaforar la tierra*) pour intervenir militairement, quitte à commettre ce qui sera considéré par la suite comme un *contrafuero*. Les changements politiques qu'apporteront les Bourbons sont ici déjà en marche. Après la guerre de Succession, le métier est plus que jamais sollicité en matière fiscale. Le chapitre VI analyse les rapports entre la confrérie-métier-corporation et les pouvoirs, tant ecclésiastiques, que laïcs (municipalité, gouverneur et vice-roi). Il montre aussi l'opposition de ces mêmes pouvoirs entre eux pour le contrôle des métiers. Le chapitre VII fait état des tensions et des conflits qui traversaient parfois le métier en son sein même, ou qui l'opposaient à d'autres métiers, quand il y allait de l'honneur ou de l'intérêt du métier et de ses membres.

Une troisième partie met en évidence la corrélation qui existait entre la confrérie de métier et la religion. Ainsi, le chapitre VIII présente son rôle social et religieux, en phase avec les principes mêmes du catholicisme, à savoir charité et piété. Pourtant, le chapitre IX, qui montre comment les artisans appartenant tous déjà à la confrérie de leur métier éprouvaient encore le besoin d'adhérer à d'autres confréries de dévotion ou de charité, tend à suggérer une reprise en main des Espagnols par l'Eglise, notamment après le concile de Trente, de même sans doute aussi qu'une insatisfaction spirituelle au niveau de la confrérie de métier. Nous mesurons l'ascendant qu'exerçait l'Eglise sur les cœurs et les esprits à travers le

¹⁰ J'emploierai une majuscule lorsqu'il s'agit de l'institution, c'est-à-dire du Conseil Secret et du Conseil Général (*Consell Secret i General*) de la ville, véritable personne juridique.

chapitre X qui traite des legs pieux et des testaments pour fondations de messes, faisant passer ainsi les biens du donateur sous le régime de la mainmorte. A ce propos, nous verrons comment les Bourbons, par différents contrôles (visites de 1739 et 1787) tentèrent de mettre un frein à l'accumulation de biens-fonds de la part des institutions ecclésiastiques. Ce chapitre nous permet aussi de voir comment étaient gérées les finances des fondations, d'appréhender le statut juridique de la femme et le rôle de la dot dans les mariages, de nous intéresser enfin au fonctionnement des héritages. Il sera pour nous également l'occasion de découvrir des parcours de vies, à travers les destins entrecroisés de quatre familles de charpentiers.

Le poids des mentalités, les préjugés sur la pureté de sang ou sur le travail manuel, les conventions sociales et la défense de l'honneur, transparaissent également au niveau de la confrérie-métier-corporation. Ainsi, le chapitre XI rend-il compte de l'intégration et de l'exclusion de certains "bras" du métier, de l'évolution en général négative du recrutement des confrères qui, du XV^e au XVIII^e siècle, passa de l'ouverture à la fermeture.

Le chapitre XII présente la fin de la corporation.

Chapitre I : Organisation et fonctionnement de la confrérie-métier-corporation

1) Les origines des métiers de Valence

L'histoire de la Valence chrétienne remonte à la conquête du royaume en 1238 par Jacques I^{er} d'Aragon (1208-76), qui était déjà maître de la Provence, de la Catalogne, de l'île de Majorque et de l'Aragon. Valence, qui jouissait d'une réputation de ville riche et fertile, attira bon nombre d'artisans des autres territoires sous domination aragonaise pour combler le vide démographique causé par le départ d'une grande partie de la population arabe qui la composait, c'est-à-dire environ 15.000 habitants. Ces immigrants, venus repeupler la ville, occupèrent les maisons et les ateliers des arabes. Ils apportèrent avec eux savoir-faire et esprit d'association tels qu'ils les pratiquaient chez eux, les modifiant et les enrichissant au contact des artisans arabes qui étaient restés.

Jacques I^{er} dota la ville d'institutions politico-juridiques dont certaines, comme le *mustasaf*, se situaient dans le prolongement direct de l'administration arabe de la ville. Le *mustasaf* (ou *muhtaseb* arabe, c'est-à-dire celui qui compte, le comptable) détenait la charge municipale la plus ancienne de la Couronne d'Aragon, puisqu'il apparaît déjà dans la compilation des concessions ou privilèges royaux accordés aux nouveaux colonisateurs (*Llibre del Repartiment*). Ses fonctions, d'ordre économique, consistaient à contrôler les poids et mesures, surveiller les transactions commerciales, les prix et les approvisionnements, réguler tout ce qui touchait aux activités artisanales des métiers et, bien entendu, poursuivre et châtier les fraudes. Il disposait pour ce faire d'un tribunal efficace, puisque rapide, les sentences étant la plupart du temps dictées de vive voix et exécutoires sur-le-champ. Cette institution sera d'ailleurs étendue par la suite à Majorque (1309) et à Barcelone (1339).

Au lendemain de la conquête, la vie politique des métiers s'inscrivait donc au sein même de l'organisation municipale. Le 13 septembre 1245, un privilège de Jacques I^{er} d'Aragon concéda aux habitants de Valence la faculté de nommer quatre

magistrats (*jurats* ¹¹) pour régir et administrer les affaires de la Ville et de sa commune. Ces magistrats étaient élus parmi la classe des hommes honorables (*probi homines*), et ils pouvaient, à leur tour, nommer des conseillers (*consellers*) pour les aider dans leur charge. Ce privilège fut confirmé et rendu perpétuel le 15 avril 1266¹².

Cependant, si magistrats et conseillers formaient la base de l'organisation municipale –avec pouvoir exécutif pour les premiers et rôle consultatif pour les seconds–, ils ne détenaient pas toutes les prérogatives. Un privilège daté du 7 mars 1257 ¹³ porta création d'assemblées paroissiales avec faculté d'entendre au bon ordre des métiers mécaniques, ornement des rues, propreté des égouts et libre circulation des eaux dans les canaux d'irrigation (*acequies*) de leur paroisse respective, et de conseiller les magistrats dans la connaissance des causes et application des peines concernant toutes les dispositions municipales contenues dans les concessions, privilèges et autres sentences arbitrales. Ces assemblées étaient composées de toutes les classes sociales (à l'exception des nobles) qui habitaient dans chaque paroisse ; mais, pour traiter des affaires qui touchaient aux métiers mécaniques, n'était-il pas normal de faire appel à des artisans experts pour conseiller les magistrats et le juge des fraudes (*jurats et mustaçaf*) ? Aussi, le 21 novembre 1270, Jacques I^{er} d'Aragon ordonna-t-il aux magistrats d'élire dans chaque métier deux inspecteurs (*veedors*) qui pussent entendre des fraudes commises par les industriels et les marchands ¹⁴, puis il conféra également aux maîtres l'autorité et la juridiction nécessaire pour châtier eux-mêmes les vols, tromperies et dommages causés par leurs apprentis ¹⁵.

Pierre III (1276-1285) autorisa ensuite les maîtres (*prohomens*) de chaque métier de la ville de Valence à élire quatre d'entre eux pour traiter des affaires de leur métier (1^{er} décembre 1283), privilège qu'il confirma un mois plus tard (5 janvier 1284) à Barcelone précisant que leur rôle serait de "conseiller le *Justicia*" ¹⁶.

¹¹ Ainsi nommés car ils devaient prêter serment (*jurar*).

¹² Aureum Opus, pri. XVIII, fol. 70, et pri. LXXI, fol. 21, in Tramoyeres, *Instituciones gremiales. Su origen y organización en Valencia*, Imprenta Domenech, 1889, pp.311-312.

¹³ Aureum Opus, pri. LV, fol. 17, in Tramoyeres, op. cit., pp. 122 et 313.

¹⁴ Aureum Opus, pri.LXXXIII, fol. 24, in Tramoyeres, op. cit., pp. 43, 121, 314 et 315.

¹⁵ Fur XIII, rub. I, lib. VI., in Tramoyeres, op. cit., p. 43.

¹⁶ A.R.C. (Arxiu del Regne de València), Gremis, Perg. 4 y 5.

"1283, Desembre 1, Pere III atorga que els prohomens de cada offici de la ciutat de Valencia elesquen quatre entre ells per tractar els afers del seu ofici."

Le *Justicia* était à la tête de la municipalité. Le privilège du 22 mai 1249 ¹⁷ précisait déjà les fonctions de cette autorité. Sur tout le territoire qui dépendait de sa commune, il était juge ordinaire de première instance pour toutes les affaires civiles et criminelles. En 1321, Jacques II d'Aragon diviserait en deux la juridiction du *Justicia* de Valence, réservant au *Justicia Civil*, les causes civiles, et au *Justicia Criminal*, les causes criminelles.

Toutes ces dispositions, d'ordre pratique puisqu'elles concernent l'organisation des métiers au sein de la ville, témoignent avant tout de la préoccupation de gestion des autorités. Cela dit, on peut se demander si les métiers étaient dès l'origine organisés en confréries. Bien que nul document de l'époque ne l'atteste expressément, c'est ce que l'on peut supposer si l'on s'intéresse de plus près à l'historique de la fondation des confréries de métiers. Par contre, ce que l'on sait avec certitude, c'est que Jacques I^{er} d'Aragon interdit toutes les confréries, sauf celle de Saint-Jacques, et que cette interdiction ne fut définitivement levée qu'en 1329, moment où fut précisément créée, en même temps que beaucoup d'autres, la confrérie des charpentiers de Valence ¹⁸.

Il faut cependant remarquer que l'on avait déjà auparavant dérogé à cette loi, puisque la confrérie la plus ancienne remontait à 1298. C'est effectivement à cette date-là que forgerons, vétérinaires et orfèvres, qui n'exercent pourtant pas le même métier, demandèrent et obtinrent du roi Jacques II (1291-1327) le privilège de s'associer en confrérie sous l'invocation de saint Eloi et d'avoir une chapelle dans le couvent des augustins. Quelques années plus tard, en 1306, ce même monarque autorisa également la fondation de plusieurs confréries. La première fut celle des foulons (*bataners*) et des bonnetiers (*boneters*) qui, sous le patronage de saint Lazare, formèrent une fraternité (*germandat*) et choisirent pour chapelle celle du saint qui se trouvait en l'hôpital du même nom, extra-muros de Valence, chemin de Murviedro ou Morvedre, c'est-à-dire de Sagonte. Les arabes convertis à la foi

"1284, Gener 5, Barcelona (...) confirma el privilegi per a que cada ofici de la ciutat de Valencia pugui elegir quatre prohomenys que assessoren el justícia."

¹⁷ Aureum Opus, pri. XXXV.

¹⁸ Les raisons pour lesquelles elles furent interdites n'apparaissent que dans le préambule des Ordonnances de 1329 levant cette interdiction et portant création de la majorité des confréries de métier, et encore restent-elles des plus vagues puisqu'elles ne font état que d'abus commis par les confréries: "Propter confratrum abussum aut alias rationalibus causis inductus".

catholique, et qui en leur grande majorité exerçaient des métiers mécaniques, se placèrent sous la protection de saint Pierre martyr et créèrent eux aussi une confrérie. Comme leur conversion avait été l'œuvre des dominicains, ils établirent leur chapelle dans ce couvent. Les meuniers (*moliners*), l'un des métiers les plus anciens de Valence, s'unirent également la même année et adoptèrent comme patronne Notre-Dame du Mont-Carmel dont ils célébrèrent par la suite la fête dans le monastère des carmes. Le privilège qu'obtinrent les calfats (*calafats*), c'est-à-dire les charpentiers de marine, pour fonder eux aussi une confrérie, date de cette même année. Ils se mirent sous l'égide de saint Guillaume qu'ils vénérèrent dans le couvent des trinitaires.

Mais c'est, comme nous l'avons dit, en 1329, lors des Etats Généraux (*Corts*) réunis à Valence cette année-là par Alphonse IV (1327-1336), que furent créées la grande majorité des confréries de métiers. Outre les charpentiers, qui choisirent l'évangéliste saint Luc comme patron et lui consacrèrent un autel en l'église Saint-Jean-du-Marché, dix autres métiers fondèrent une confrérie. Les cordonniers (*sabaters*) et les peaussiers (*pelleters i pellissers*) se placèrent sous la protection de saint François, et se retrouvèrent au couvent de l'ordre du saint fondateur pour célébrer son culte. C'est également au couvent des franciscains que les courtiers (*corredors d'orella*) érigèrent une chapelle à sainte Catherine, qui devint ainsi leur patronne. Saint Augustin fut choisi par les laboureurs (*llauradors*) et les mégissiers-parcheminiers (*aluders i pergaminers*) qui vénérèrent leur patron dans le couvent de l'ordre. C'est en ce même lieu que les forgerons (*ferrers*) et les orfèvres (*argenters*) honorèrent saint Eloi. D'autres confréries, comme celle des charpentiers, choisirent une église pour y dresser un autel à leur saint patron. Tel fut le cas des corroyeurs (*assaonadors*) qui célébrèrent le culte de saint Lazare en l'église Saint-Dominique, et des aveugles-récitants de prières (*cegos oracioners*) qui se placèrent sous l'égide de la sainte Croix en l'église du même nom.

Tous les statuts, accordés en 1329, furent à nouveau confirmés et complétés en 1332. Pierre IV (1336-87) concéda privilège aux notaires (*notaris*) pour s'ériger en collège et fonder une confrérie. Tout comme les charpentiers trois ans auparavant, ils se placèrent sous le patronage de l'évangéliste saint Luc, mais choisirent le couvent des carmes pour célébrer son culte. Puis, en 1392, lors de son séjour à Valence, Don Juan I^{er} (1387-96) confirma et modifia les statuts des tanneurs

(*adobers*), corroyeurs, pelletiers, tailleurs (*sastres*), cabaretiers (*taverners*), agents de change (*corredors d'orella*), orfèvres et laboureurs du chemin de Murviedro. Il créa également, cette même année, la confrérie des tisserands (*teixidors*), qui se placèrent sous la protection de sainte Anne, celle des journaliers-manœuvres (*jornalers i bracers*), qui choisirent saint Pierre, et celle des jeunes laboureurs (*jouers daçot*), qui optèrent pour saint Antoine.

C'est donc par l'effort conjugué de la Monarchie et de l'Eglise, et plus spécifiquement sous l'impulsion des ordres religieux, que les fondations de confréries de métiers naquirent et se développèrent au XIV^e siècle. Confréries qui se fondirent et se confondirent avec les corps de métiers, ajoutant, aux mesures d'ordre pratique et technique de ces associations d'artisans qui se regroupaient en vue de régler leur profession et de défendre leurs intérêts, des résolutions aux finalités religieuses. La fusion de ces deux entités est telle que le mot "confrérie" (*confraria*, appelée aussi *almoyna*, c'est-à-dire aumône) apparaît invariablement dans tous les documents des XIV^e et XV^e siècles en même temps que le mot "métier" (*ofici*), quand ce n'est pas seul. Aux XVI^e et XVII^e siècles, c'est le mot "métier" qui fut le plus employé dans les textes, sans doute parce que ce sont les dispositions professionnelles qui primèrent, même si les préoccupations religieuses demeuraient. Au XVIII^e siècle, nous l'avons dit, tout comme en France à la même époque, apparut le mot "corporation" (*gremi* en valencien / *gremio* en castillan), qui remplaça le mot "métier"¹⁹. Ce changement dans le vocabulaire n'est peut-être pas étranger à l'évolution économique qui s'accéléra au XVIII^e siècle et qui se fondait sur la nécessité d'une meilleure organisation du travail afin d'obtenir une plus grande productivité. Cependant, qu'on l'appellât "corporation" ou "métier", il s'agissait d'une association de personnes exerçant une même profession, et qui se regroupaient avant tout dans le but de défendre leurs propres intérêts. Ce collectif était, comme nous allons le voir, une entité à part entière, une véritable personne juridique, qui possédait des biens (terres, maisons) pouvant être "accensés", et qui avait le droit d'ester en justice.

¹⁹ "C'est seulement au milieu du XVIII^e siècle qu'aux vieilles communautés de métiers on commence à donner en France le nom de *corporation*", Emile Coornaert, *Les Corporations en France avant 1789*, Paris, Les éditions ouvrières, 1968, p.23.

2) Les premiers documents

Les premiers documents sur la confrérie Saint-Luc, dont nous trouvons trace dans les archives de l'Ancien Royaume de Valence, datent du XV^e siècle²⁰. Ils concernent la composition de l'équipe dirigeante (quatre chefs, appelés *majorals*, dont le président, *clavari*), renouvelée chaque année par élection, ainsi que la tenue des chapitres, tout comme celui du mardi 13 décembre 1401 où, sous l'autorité du gouverneur, les huit prud'hommes anciens (*prohomens vells*) se réunirent avec les huit prud'hommes nouveaux (*prohomens novells*) dans la maison-hôpital des Béguins²¹. Nous trouvons également des références à des testaments et à des legs (*carta de donasio*) en faveur de la confrérie, comme celui établi le 13 juillet 1405 par le notaire En²² Jaume Navarro, ou encore celui d'En Anthony Falquo, fait le 2 février 1435 par-devant Ambros Alegret, notaire, mais dont la gestion des biens confiés à son fils, En Marín Falquo, semble poser problème puisque la Cour de Justice Civile dut le rappeler à l'ordre le 17 juin 1445. Nous apprenons aussi que, le 30 avril 1424, le métier créa un syndicat pour emprunter 6.000 sous en constitution de rente (*censal*), par-devant En Pere Andreu, notaire, et que, cette même année, se tinrent des chapitres pour établir des ordonnances²³ du métier. Deux ans plus tard, à cause, nous

²⁰ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 230 (1599-1600): Il y a à l'intérieur de ce livre un autre livre faisant état de documents du XV^e siècle: "*dels llibres de la gongfraria de Sen luch delle gallandarys dells lybres antichs*". Voir en annexe, documents du XV^e.

²¹ Il s'agissait d'un hôpital fondé en 1334 par un *ciudadà*, Ramón Guillem Català, qui regroupait des pénitents ou béguins partisans d'un retour de l'Eglise à la pauvreté évangélique. D'autres hôpitaux furent fondés au XIV^e siècle par des bourgeois et fonctionnaient grâce à l'appui des pouvoirs municipaux : En Clapers (Bernat Desclapers) en 1311, En Conill (Francesc Conill) et En Bou (Pere Bou) dans les années 1390-1400. Un autre bourgeois Pere de Conca, aidé de la municipalité, rénouvait l'hôpital de la Reine, fondé par la reine Constance, mère de Jacques II d'Aragon vers 1300. Il y avait aussi l'hôpital Saint-Lazare qui s'occupait des lépreux, Saint-Antoine qui soignait les malades atteints d'ergotisme (le mal de saint Antoine) et l'hôpital Sainte-Marie-de-la-Cathédrale qui s'occupait des ecclésiastiques pauvres. In : *Historia del Pueblo Valenciano*, t. 1, "El siglo XIV, un tiempo de crisis. La Valencia trecentista" (Agustín Rubio Vela), Valencia, Ediciones Levante, pp. 291-292.

Pour ce qui est des archives, certaines se trouvent aux Archives Municipales de Valence (A.M.V.), *Obras pías de la Ciudad* (1309-1556) sig. A 2, 4 vol. et *Hospitales* Q 3 (Hospital de *Els Beguins*, 1401-1604, Libros de cuentas, dates y rebudes, 18 vol. ; Hospital de *La Reina*, 1416-1496, Libro de cuentas, dates y rebudes, 45 vol. ; Hospital de *En Clapes*, 1361-1480, Libros de cuentas de la administración, 23 vol. ; Hospital de *Sant Lazer*, 1406-1509, Libros de cuentas de la administración, 22 vol.).

²² En (masc.) / Na (fém.): titre de courtoisie que l'on utilise devant le prénom et que l'on donne au Moyen Age aux bourgeois, aux citadins (*ciudadáns*). A cette époque-là le Don / Doña, est réservé aux seuls nobles.

²³ A.R.V., Bailía, Llib. 1146, fol. 111, *Ordenanzas de los carpinteros de Valencia* (1424).

dit-on, "des abus commis avec les aumônes", un ordre du roi interdit la confrérie ²⁴, comme cela avait déjà été fait par Jacques I^{er} d'Aragon. Pourtant, l'année suivante, le 21 février 1427, Don Uguo, évêque de Valence, donna à la confrérie des charpentiers l'autorisation d'avoir de nouveau en l'église Saint-Jean-du-Marché une chapelle dédiée à leur saint patron, l'évangéliste saint Luc, et d'y faire des sépultures ²⁵. Ce n'est que quelques années plus tard, en 1434, que la confrérie fut de nouveau rétablie par les autorités civiles. C'est le gouverneur de Valence en personne, En Cosme de Cocentaina, qui donna l'ordre de réunir le 16 octobre 1434 le plus grand nombre d'artisans du métier dans la maison des Béguins afin de former une confrérie, de procéder aux élections du comité de direction et surtout d'établir des statuts qui devaient les régler ²⁶.

Avant de nous pencher sur ces règlements, deux remarques s'imposent – la seconde découlant de la première – : le double objectif de l'association, à la fois religieux et économique, puisqu'il s'agissait d'une confrérie de métier ; son contrôle par les pouvoirs ecclésiastiques et civils, puisque pour exister et fonctionner elle avait besoin de l'aval de l'Eglise (évêque) et de l'Etat (roi et surtout gouverneur, son représentant). Le poids des autorités laïques étant de loin le plus important, dans la mesure où, comme nous allons le voir, aucune réunion ne pouvait se tenir sans l'autorisation du gouverneur (*provisio*) et la présence de l'un de ses représentants (*alguasil*).

Notons qu'en Castille les ordonnances des métiers semblent être plus tardives. Bartolomé Bennassar fait remonter celles de Valladolid à 1537 (chaussetiers). In : *Valladolid au Siècle d'Or, Une ville et sa campagne au XVI^e siècle*, Paris, Ed. de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, Les ré-impressions, 1999, t. 1, p. 236.

²⁴ A.R.V., Cancillería, Llib. 393, f. 185. *Provisión real anulando los capítulos o constituciones del gremio de carpinteros y de la cofradía llamada de "la limosna de San Lucas" a causa de los abusos cometidos con dichas limosnas* (8 de oct. 1426).

²⁵ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 230 (1599-1600), "*dels llibres de la gonfraria de Sen luch delle gallandarys dels lybres antichs*" et A.R.V., Gremis, Caixa 641, n° 822.

²⁶ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 230 (1599-1600), "*dels llibres de la gonfraria de Sen luch delle gallandarys dels lybres antichs*" et *Capitols del any 1434*, dans Llib. 588 : *Llibre de capitols, ordinacions, deliberacions, privilegs, actes, concordies e alters concernents al ofici de Fusters de la Insigne Ciutat de Valencia desde lo any 1434 en avant lo qual es fet en lo any 1657*.

3) L'équipe dirigeante

La composition de l'équipe dirigeante n'a pas toujours été exactement la même.

Au XV^e siècle ²⁷, il y avait quatre chefs (*majorals*) dont le président de la confrérie (*clavari*) et son second (*companyo / associ de clavari*), deux inspecteurs des fraudes (*veedors*), quatre conseillers (*consellers*) et des auditeurs de comptes (*oidors de comptes*). Il y avait aussi, en parallèle, en même temps que cette équipe dirigeante, une assemblée de quatre prud'hommes (*prohomens*), appelée *prohomania*, composée d'anciens membres des équipes dirigeantes et qui, avec les quatre chefs en fonction, formaient "l'assemblée particulière" (*asamblea particular*), appelée aussi *taula*, et qui était en quelque sorte le Conseil Suprême du métier.

Au XVI^e siècle ²⁸, le nombre des dirigeants augmenta : de huit (quatre chefs et quatre prud'hommes), l'on passa à douze (six chefs et six prud'hommes -ces derniers étant les chefs de l'année antérieure-). Et ce sont ces douze élus qui devaient faire passer l'examen de maîtrise, pour lequel ils recevaient, du candidat désireux de passer maître et d'ouvrir son propre atelier, un réal castillan chacun. Si l'on se reporte aux livres, en 1542-43 ²⁹, il y avait six chefs (trois charpentiers, un fabricant de coffres, un fabricant de boîtes et un tourneur), quatre conseillers des chefs (trois charpentiers et un tourneur), six inspecteurs des fraudes (deux charpentiers, un tourneur, un fabricant de boîtes, un fabricant de violes et un fabricant de peignes), quatre auditeurs des comptes, six prud'hommes (trois charpentiers, un tourneur, un fabricant de boîtes, un fabricant de violes), et deux conseillers de Valence (un tourneur et un fabricant de boîtes). En 1567-68 ³⁰, il n'y avait pas moins de sept chefs (quatre charpentiers dont le président et son associé, un tourneur, un fabricant de boîtes, un fabricant de violes), six inspecteurs (deux charpentiers, un tourneur, deux fabricants de boîtes, un fabricant de peignes), quatre conseillers des chefs (trois charpentiers, un tourneur), deux conseillers de Valence (un charpentier et un tourneur), deux marqueurs du bois (*marquejadors*), les deux étant charpentiers.

²⁷ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 174 bis (1434-53).

²⁸ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Llib. de capitols...*, op. cit., *Capitols any 1572* (f.82).

²⁹ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 183 (1542-43).

³⁰ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 207 (1567-68).

Cette multiplication des charges au niveau de l'équipe dirigeante du métier était due à la diversification des spécialités et à l'augmentation des "bras" au sein du même métier, tous réclamant leur part de pouvoir.

Au XVII^e siècle ³¹, sans doute pour éviter des dépenses et la dispersion du pouvoir entre les mains de trop de personnes, l'on revint à quatre chefs -dont le président et son second-, deux inspecteurs des fraudes, deux contrôleurs du bois, quatre conseillers -dont deux étaient choisis par les magistrats de Valence pour siéger au Conseil Général de la Ville-, deux juges des comptes, et bien entendu un secrétaire (*escriba*).

Au XVIII^e siècle, suite au décret du 29 juin 1707 abolissant dans la Couronne d'Aragon les privilèges et les structures politiques d'Ancien régime, les conseillers de Valence disparurent, mais la composition, le fonctionnement et les finalités de la corporation restèrent les mêmes. A la fin du siècle, les gouvernants voulant réformer le monde du travail, les corporations, pour avoir le droit d'exister, durent redemander au roi l'approbation de leurs statuts. Certaines corporations disparurent ainsi, d'autres furent créées. En 1774, Charles III approuva les nouvelles ordonnances de la corporation des charpentiers.

4) Les élections

Chaque année, à la Saint-Luc (définitivement fixée au 18 octobre à partir de 1774 ³²), l'on procédait à l'élection des responsables du métier qui pendant un an allaient être à la tête de l'institution.

Les premiers statuts de 1434 ³³ stipulent comment l'on devait procéder. Tout d'abord, en session plénière du chapitre, il s'agissait d'élire deux "bonshommes et prud'hommes" (*bons homens e prohomens*) par quartier pour qu'ils fussent électeurs. Comme il y avait, à l'époque, quatre quartiers à Valence : celui du Marché (*Mercat*), de la place des Caissiers (*Caixers*), de la Cathédrale (*Seu*) et des Tours (*Torres*), cela portait à huit le nombre des électeurs. En présence du secrétaire de la confrérie, ces

³¹ A.R.V., Gremis, Govern y administracio, *Capitols fets per l'Ofici de Fusters en lo añ 1643*, voir en annexe. Ainsi que les livres de comptes des présidents, comme par exemple le n° 268 (1647-48).

³² A.R.V., Gremis, Llib. 592, Ordonnances de 1774. Voir texte en annexe.

³³ A.R.V., Gremis, Llib. n° 588, *Capitols del Offici de Fusters fets y fermats en lo any 1434* (ff. 1-5).

derniers devaient se joindre aux quatre chefs de la confrérie, et les douze hommes en question devaient élire entre eux deux ou trois "bonshommes", choisis aussi bien parmi les maîtres (*els vells*) que parmi les ouvriers (*els jovens*), pour être chefs à leur tour. Le nom de chaque personne devait être inscrit sur une feuille par le secrétaire qui se chargeait de la plier jusqu'à en faire une boule (*redolí*) ; puis, en présence de tous, ces noms devaient être mis par chaque chef dans chacun des quatre sacs, et un enfant devait procéder au tirage au sort, en retirant une boule de chaque sac : le premier était président de la confrérie ; le second, responsable des biens de la confrérie, coffres et malles enfermant draps d'or et autres objets, ou encore banquettes et bancs pour les cierges, et ce "jusqu'à ce que la confrérie ait une maison et lieu commun où l'on puisse garder de telles choses" ³⁴ ; le troisième devait s'occuper de la lampe qui brûlait devant l'épine de la Couronne de Notre-Seigneur Jésus-Christ, relique qui se trouvait dans la cathédrale de Valence ; le quatrième, enfin, devait garder les clés du coffre principal où étaient enfermés les privilèges, chartes, drapeau et autres bannières de la confrérie.

Suite à l'élection des quatre chefs, l'on procédait à celle des inspecteurs des fraudes : les quatre chefs nouvellement élus devaient se retirer avec les électeurs et le secrétaire, et tous ensemble ils devaient choisir par quartier deux personnes parmi les prud'hommes et les bonshommes, ayant les qualités requises pour être inspecteurs du métier. Le nom de chacun était inscrit sur une feuille que l'on pliait jusqu'à ce qu'elle fût réduite à une petite boule. De retour en séance plénière, les boules étaient mises dans deux sacs d'où l'on extrayait deux noms : l'inspecteur des maîtres (*veedor de vells*) et celui des ouvriers (*veedor de jovens*).

Les tourneurs sur bois et les fabricants-peintres de bahuts (*caixers e/o pintors que obren de fusta*) ayant été inclus dans le métier, les statuts de 1474 ³⁵ stipulent qu'ils devaient également faire partie des chefs élus du métier et que l'on devait également élire un inspecteur de chacune de ces spécialités.

Les statuts de 1643 ³⁶ précisent comment devaient s'effectuer les élections à toutes les charges : les quatre chefs en exercice, les quatre prud'hommes et les deux

³⁴ Cette précision nous indique qu'à cette date-là (1434), la confrérie n'avait pas encore de maison.

³⁵ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Capitols fets y fermats en lo any 1474* (f. 43), chap. 12-14. Voir en annexe.

³⁶ A.R.V., Gremis, Govern y administracio, *Capitols fets per l'Ofici de Fusters en lo añ 1643*, chap.III-VI.

conseillers, c'est-à-dire les dix personnes qui constituaient le bureau (*taula*) ou Assemblée Particulière, devaient se retirer pour discuter, choisir et voter pour deux personnes pour chaque charge. S'il y avait égalité dans les votes, c'était le secrétaire qui départageait. Ils devaient par la suite rendre compte de leur choix en séance plénière, au cas où l'un d'entre eux aurait eu un empêchement dirimant. Les deux noms étaient mis chacun dans une boule creuse pour procéder au tirage au sort. Celui qui n'avait pas été élu (*asolat*) concourait obligatoirement l'année suivante pour la même charge. Seul l'inspecteur des maîtres n'était pas élu, car c'était le premier des prud'hommes (*prohom major*) sortant qui d'office reprenait cette charge.

Les chefs (*majorals*) nouvellement élus devaient prendre leur charge et commencer à administrer la confrérie et le métier le lendemain de la Saint-Luc. Il devait s'écouler quatre ans pour qu'ils pussent être de nouveau réélus ³⁷. Aucun élu ne pouvait refuser la charge pour laquelle il avait été élu ³⁸.

Cette façon de procéder pour l'élection des élus par tirage au sort (*a redolins*) avait pourtant été remise en cause quarante ans auparavant. Le 21 mai 1604, les maîtres réunis en chapitre avaient décidé alors que l'élection des représentants du métier se ferait par vote, de la même façon que lorsqu'il s'agissait de voter pour prendre une décision quelconque ³⁹.

³⁷ A.R.V., Gremis, Llib.588, *Capitols del any 1477* (f.16), chap. 5 et 6. Voir en annexe.

N.B. Le texte auquel nous nous reportons est celui qui a été revu et corrigé le 8 novembre 1583 par le Vicaire Général du Diocèse de Valence, Agosti Frexi. Le texte initial des Statuts de 1477, qui se trouvaient "dans le livre ancien", a été publié par Jesús Villalmanzo Cameno, *Libre de Ordenacions de la Almoyna e Confraria del Offici dels Fusters* -Estudio histórico, transcripción y traducción -, Valencia, 1990, A.R.V., Biblioteca, signatura 8865 y 8866. Le texte a été amputé de 3 chapitres en relation avec la nourriture, dorénavant interdite. Le chap. XXI interdisait à tout confrère de s'asseoir à table s'il n'avait pas au préalable payé les quote-parts, les amendes ainsi que l'écot fixé pour le repas. Le chap. XXII interdisait à tout confrère d'emporter chez lui de la nourriture, une assiette ou un couteau, et d'amener avec lui au repas un enfant ou un serviteur. Le chap. XXX était le même que le chap. 5 des *Capitols de 1434* que nous reproduisons en annexe.

³⁸ A.R.V., Gremis, Govern y Administracio, *Capitols fets per l'Offici de Fusters en lo añ 1643*, chap. VII.

³⁹ A.R.V., Gremis, Caixa 620 n° 280, 1606 Juny 11, *Determinacio del Offici que a despesses del dit Offici se porte lo plet contra los torners aserca si pot tornejar Antoni Mabres y altres del Offici de Fusters*. Dans ce dossier, il y a d'autres décisions : 21 May 1604, "si la electio de clavari majorals y demes oficials del dit offici se faria a vots o a redolins deixant de seguir lo orde antich que dit offici ha tengut de fer dites elections a vots fonch votat de hu en hu scrivint dits vots e feta dita determinacio e presos los vots de cada hu lo que li pareixia fonch atrobat en molt mes numero de dits mestres examinats ques fes dita electio de clavari y demes oficials cascu any a vots y no a redolins segons per lo dit offici de molt temps a esta part se ha acostumat de fer e que per ninguna via ni per ningun temps se faça dita electio a redolins per evitar molts inconvenients ques podrien seguir y causar si dita electio se fes a redolins..."

Les dirigeants nouvellement élus devaient prendre leurs fonctions le lendemain de la Saint-Luc ⁴⁰. La passation de pouvoir se déroulait toujours de la même façon. La veille de la fête où la confrérie honorait son saint patron, ils devaient se rendre à la chapelle pour aider à préparer l'autel et servir la messe des vêpres que le prêtre célébrait pour l'occasion. Ils devaient se montrer dignes de leurs fonctions de chefs et prud'hommes du métier et montrer l'exemple. Celui qui ne venait pas ce jour-là devait prendre à son compte tous les frais de la fête et il ne pouvait en aucune façon être absous, à moins d'avoir une juste excuse.

Les statuts de 1774 et les réunions préparatoires desdits statuts ⁴¹ reprennent la façon de procéder dans les élections mais en précisent les dates. C'est trois jours avant le dimanche qui précède la Saint-Michel (29 septembre) que les responsables qui composent la *promania* se réunissent entre eux "secrètement" pour choisir deux personnes pour chaque fonction ; et c'est le dimanche avant la Saint-Michel que les personnes choisies par la *promania* sont soumises au vote de la majorité, de sorte que c'est celle qui a obtenu le plus de voix qui concourt avec le non-élu de l'année antérieure. Une nouveauté toutefois par rapport aux statuts de 1643 : dans le tirage au sort des marqueurs de bois, si pour un motif quelconque ceux qui devaient concourir n'étaient pas juridiquement aptes, ce serait saint Joseph, représentant de la corporation, qui symboliquement concourrait à leur place avec le non-élu de l'année antérieure, et si le sort le désignait, tout le produit du marquage du bois reviendrait cette année-là à la corporation.

Les élections ne se passaient pas toujours dans le calme et l'entente. Parfois, certains confrères en demandaient l'annulation. C'est ce qui se passa en 1759 ⁴². Francisco Bautista avait concouru à la fois pour le tirage au sort d'inspecteur (*veedor*) et de marqueur (*marqueador*) des anciens, et Thomas Vila pour celui d'inspecteur et de marqueur des jeunes, ce qui ne pouvait se faire et ne s'était jamais pratiqué. De plus, ne pouvaient se présenter aux emplois de responsables de la corporation des personnes parentes entre elles jusqu'au quatrième degré. Or, Vicente Miralles, élu *mayoral primero*, était parent au quatrième degré de Francisco Esteve, inspecteur des

⁴⁰ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Capitols del any 1477*, chap. 6. Voir document en annexe.

⁴¹ A.R.V., Gremis, Llib. 592 et Caixa 622 n° 438. Voir textes en annexe.

⁴² A.R.V., Gremis, Caixa 640 n° 801, *Real Audiencia* (1625-1778).

anciens. Ce problème fut présenté au Conseil Royal qui décida qu'il n'y avait pas lieu d'annuler les élections et confirma chaque élu dans sa charge.

5) Les fonctions

* Le président (*clavari*) était à la tête de la confrérie et de l'équipe dirigeante. Il était aussi son trésorier. Ses fonctions étaient donc économiques, administratives et techniques. C'est lui qui convoquait les maîtres aux chapitres, qui dirigeait les débats lors des séances, qui administrait les biens de la confrérie, qui tenait les finances, avalisant les dépenses, prélevant quote-parts et amendes. Il ne pouvait en aucun cas engager une dépense sans l'accord des "huit" ou de la majorité d'entre eux ⁴³. Il devait tout particulièrement prendre soin de recouvrer les dettes ⁴⁴. A la fin de son année de mandat, il devait rendre compte à toute la confrérie de la tenue du budget, des entrées et sorties d'argent (*rebudes i dates*) ⁴⁵. Si les comptes étaient déficitaires, et s'il en était responsable, il pouvait être obligé de combler le déficit à partir de ses propres deniers. Voilà pourquoi, pour pouvoir être élu président, le maître qui se présentait aux élections ne pouvait en aucun cas être pauvre.

Pendant l'année de son mandat, il devait veiller sur les biens de la confrérie-métier et ne pouvait prêter aucun objet lui appartenant, comme par exemple le drapeau, des tapis, des chaises, ou encore le drap utilisé pour les enterrements, sous peine d'une amende irrémédiable de 10 livres, prélevée sur ses biens, en faveur de la caisse de la confrérie ⁴⁶.

* L'associé ou compagnon du président (*associ / companyo de clavari*) devait remplacer celui-ci s'il était absent ou malade, ou encore s'il décédait, comme ce fut le cas lors du mandat de Dionis Mas en 1645-46, remplacé pendant les six derniers mois par son second, Marti Pons. Le 30 novembre 1646 ⁴⁷, ce dernier rendait

⁴³ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Capitols del any 1472* (f.31), chap. 3.

⁴⁴ A.R.V., Gremis, Govern y Administracio, *Capitols fets per l'Offici de Fusters en lo añ 1643*, chap. XLIV.

⁴⁵ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Capitols del any 1472* (f.31), chap. 2 et *Capitols fets y fermats en lo any 1474* (f.43), chap. 19.

⁴⁶ A.R.V., Gremis, Govern y Administracio, *Capitols fets per l'Offici de Fusters en lo añ 1643*, chap. XLVI.

⁴⁷ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 267 (1646-47). Voir en annexe.

officiellement les comptes : comme il avait dépensé plus d'argent qu'il n'en était entré dans les caisses de la confrérie et que de plus c'est lui qui avait avancé les sommes (47 livres 19 sous 1 denier), le métier décida de le rembourser en grande partie en vendant vingt-quatre chaises qui se trouvaient dans l'inventaire des biens -et qui furent d'ailleurs achetées sur-le-champ par maître Antoni Selles à raison d'une livre la chaise-, et en lui remettant 23 livres des bénéfices que le métier avait fait en échangeant de l'argent en bons (*albarans*) pour payer les tourneurs.

C'est également l'associé qui était en charge de la gestion de la bourse des pauvres : il devait recueillir auprès des confrères les aumônes destinées à être redistribuées parmi les plus pauvres d'entre eux ⁴⁸.

* Les inspecteurs (*veedors*) aidaient le *mustasaf* dans la répression des fraudes. Même si les chapitres de 1474 ⁴⁹ prévoient que les inspecteurs devaient être accompagnés des huit élus, ce sont eux qui étaient appelés à se déplacer pour formuler un jugement.

Tout travail méritant salaire, ils devaient être payés chaque fois qu'ils devaient le faire. C'est ce que prévoient les chapitres de 1477, suivant en cela un ordre de 1436 ⁵⁰.

Ce sont eux qui vérifiaient que les matériaux employés étaient de qualité et que le travail achevé était de bonne tenue.

Ce sont eux encore qui apposaient le sceau du métier avec ses armes sur tous les objets fabriqués et destinés à être vendus en place publique. Ainsi, chaises, lits, secrétaires, comptoirs, bureaux, écritoirs, classeurs, bahuts et toute autre sorte d'objet de bois de pin ou de noyer, devaient-ils porter la marque du métier après avoir été vus par l'inspecteur.

Des chapitres approuvés par les magistrats de la Ville en 1565 précisaient bien qu'aucun menuisier ne pouvait vendre sur les marchés publics ou auprès des revendeurs, des objets de bois qu'ils avaient fabriqués sans porter la marque du

⁴⁸ A.R.V., Gremis, Llib. 551, *Llibre de la bosa dels pobres del Offici de Fusters* (1588-1618).

⁴⁹ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Capitols fets y fermats en lo any 1474* (f. 43), chap. 16. Voir en annexe.

⁵⁰ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Capitols de 1477* (f.16), chap. 9. Voir en annexe.

métier apposée par les inspecteurs. S'ils contrevenaient à ces dispositions, ils étaient passibles d'une amende d'une livre et de la perte de l'objet ⁵¹.

Quant aux différents meubles de bois qui n'avaient pas été fabriqués à Valence, aussi bien ceux provenant du royaume que d'ailleurs, ils devaient tous être inspectés et porter le sceau du métier, sous peine de confiscation et d'une amende de 15 livres. Pour chaque travail effectué, l'inspecteur devait recevoir une somme dont le montant était précisé : écritoire, lit, vaissellier en noyer étaient taxés à 4 sous ; bahut à 2 sous ; secrétaires (*bufet, arquimesa*) à 1 sou; chaise de noyer à 8 deniers et de corde à 6 deniers. Cette taxation des produits extérieurs ayant pour but de favoriser la fabrication locale.

Ainsi, le 24 novembre 1575 ⁵², les inspecteurs des fraudes firent-ils main basse sur des secrétaires et un écritoire qui semblaient suspects car ils ne portaient pas la marque du métier. Après les avoir examinés, ils décidèrent de rendre les secrétaires à leur propriétaire, car, du fait que les pieds étaient réunis par une barre clouée, ils reconnaissaient là le travail du métier de Valence ; quant à l'écritoire, le couvercle n'étant pas rattaché au meuble, ils décrétèrent qu'il était faux, mais comme c'était la première fois que son propriétaire était en infraction, ils le lui rendirent également, à condition toutefois qu'il ne le vendît ni à Valence, ni dans les territoires qui fiscalement dépendaient de la Ville, soit quatre lieues alentour, dans sa "particulière contribution" (*particular contribució*).

⁵¹ A.R.V., Gremis, Caixa 631 n° 695, *Procés del Offici de Fusters de la Ciutat de Valencia contra los vehedors del dit Offici (Procés de governació)*: "perque en lo capitol primer dels capitols fets en lo any mil sinch cents sexanta cinch autorizats per los molt magnifichs jurats de la present ciutat esta dispost y ordenat que ningun fuster gose vendre en lo encant ni en altre lloch publich ni a revenedor algu fusta alguna obrada que primer aquella no sia vista reconeguda y marcada ab la marca del dit officí per los vehedors de aquell sots pena de vont sous y la obra perduda."

⁵² Gremis, Llib. de claveria n° 212 (1575-76): "dit dia a vint y quatre de noembre (1575) portaren los veadors del ofisi de fusters uns bufets y un escripttori los bufets sense besejar y la tapa del escriptori sense cabesejar qen regonegesen si eran fals y determinaren que los bufets per tenir les bares clavades dels peus que las tornasen y lescriptori per tenir la tapa sense caps y sense ninguna bara sino sols la taula soltera lo donen per fals y per ser la primera volta que lome y es caygut determinaren de tornarlay ab que nol vena en Valensia ni en la contribusio de aquella."/ "Diumenge a 8 de Giner (1576) se tinge capitol ordinari en lort de la confraria en asistencia del magnifich alguasil del Espechtable señor governador...ys proposa si per anar a marcar la faena lo veador si li pagarien ninguna cosa y foren de parer que no li donen ninguna cosa sino que la regonega y la marque conforme capitol."

En début de l'année suivante, le 8 janvier 1576, le métier se trouvant en grandes difficultés financières à cause de la mauvaise conjoncture économique ⁵³, le métier décida, toujours en présence "du magnifique alguazil de l'illustrissime gouverneur" de ne pas payer les inspecteurs des fraudes pour leur travail de reconnaissance et d'apposition de la marque de conformité du métier sur les meubles.

Ils étaient au nombre de deux : l'un s'occupant de l'inspection du travail effectué par les ouvriers (*veedor de jovens*), l'autre de celui des maîtres (*veedor de vells*). Seule la charge d'inspecteur des jeunes était élective, car pour ce qui est de celle des anciens, elle revenait d'office au plus âgé des prud'hommes sortants ⁵⁴.

Une fois élus, ils devaient aller prêter serment devant le *mustasaf*. Pour cet acte, le métier devait chaque année payer le secrétaire ou le notaire du juge en question. Ainsi en 1609-10, le métier versa 20 deniers, soit 1 sou 8 deniers, au secrétaire ; en 1646-47, ce sont 3 sous qui furent remis au notaire ⁵⁵.

* Les marqueurs et contrôleurs du bois (*marquejadors*) étaient au nombre de deux. Leur rôle était de marquer (*marquejar*) tout le bois, qui arrivait à la Ville de Valence et sa contribution (quatre lieues alentour), aussi bien celui qui était déjà scié que celui qui ne l'était pas, afin d'éviter que des pins ne fussent taillés ou coupés avant l'heure ⁵⁶. Chaque charge de bois équarri (*madera quadrada*), ou encore à scier, ne pouvait se vendre avant d'avoir été contrôlé, répertorié pièce par pièce et marqué du sceau du métier et de la Ville.

Selon une disposition de la Ville, datée du 9 juin 1567, le bois ne devait pas être marqué avant que ne se fussent écoulés quarante jours depuis sa sortie de la rivière. Pour éviter les préjudices qui pouvaient s'ensuivre, il fut d'ailleurs décidé que le bois ne serait marqué qu'une fois qu'il serait bien équarri. Ce même jour, il fut également spécifié par les magistrats de la Ville que les marqueurs devaient prêter

⁵³ Rappelons que Philippe II venait de déclarer pour la deuxième fois de son règne, après 1557, l'Etat en banqueroute.

⁵⁴ A.R.V., Gremis, Govern y Administracio, *Capitols fets per l'Offici de Fusters en lo añ 1643*, chap. VI, XXIX et XXX.

⁵⁵ A.R.V., Gremis, Llib.de claveria n° 237 (1609-10): "It paga per lo jurament del veadors al scriva del Mustasaf vint dines -> 1 S 8 D" / Llib. de claveria n° 267 (1646- 47): "Item paga al notari del Mustasafe per lo jurament dels veadors -> 3 S."

⁵⁶ A.R.V., Gremis, Lib. 592, *Ordenanzas de 1774*, chap. 71 et 72, puis 10 et 11. Voir en annexe.

serment et s'engager à marquer chaque pièce en fonction de sa qualité de façon à ce qu'elle fût vendue à un juste prix ⁵⁷.

Le 7 juillet 1568, les magistrats donnèrent l'ordre au trésorier des dépenses communes de la Ville (*clavari commu*) de verser 4 livres aux deux charpentiers marqueurs pour le paiement de leur travail auprès de la Ville ⁵⁸.

Au XVIII^e siècle encore, celui qui vendait du bois sans être marqué encourait une amende de 25 livres (la moitié pour les finances royales et les frais de justice, l'autre pour le juge et la caisse de la corporation), celui qui l'achetait et le travaillait était passible de la même peine.

Tout comme les inspecteurs, qui eux vérifiaient le travail une fois terminé, les marqueurs veillaient donc à ce que le bois utilisé portât le sceau du métier et de la Ville. Il y avait un marqueur qui contrôlait ainsi le bois des "jeunes" (*marquejador de jovens*) et un autre celui des "anciens" (*marquejador de vells*).

L'inspecteur des anciens qui finissait l'année devait concourir au tirage au sort pour être marqueur des anciens avec celui qui n'avait pas été élu l'année antérieure ; celui qui finissait l'année en tant que premier chef des prud'hommes (*prohom major*) devait concourir au tirage au sort pour être marqueur des jeunes avec le non-élu de l'année antérieure.

Tous devaient être habilités par l'Assemblée Particulière –composée, comme nous l'avons dit, des chefs en fonctions et des prud'hommes- pour pouvoir concourir pour les charges un mois avant le tirage au sort.

Celui qui, après avoir été élu comme marqueur des anciens ou des jeunes, ne pouvait, pour une raison quelconque, servir son emploi, avait la possibilité de choisir lui-même son remplaçant parmi les maîtres experts, à condition qu'il fût approuvé par l'Assemblée Particulière. Au XVIII^e siècle ⁵⁹, si les candidats à la charge de marqueur étaient juridiquement déclarés inhabiles, c'était le compagnon du président qui se présentait pour la charge de marqueur des anciens et le second des chefs (*mayorals*) pour la charge de marqueur des jeunes. S'ils étaient à leur tour frappés

⁵⁷ A.R.V., Gremis, Llib. 588, ff. 103 v^o-104 r^o, 9 juin 1567, *Establiment de Valencia per a que la fusta sia marquejada y señalada*. Voir document en annexe.

⁵⁸ Ibid., f. 104 v^o, *Provisio dels Jurats per a pagar als marquejadors*. Esta la infraescrita provisio en chalendari de VII de Juliol MDLXVIII.

⁵⁹ A.R.V., Gremis, Caixa 622 n^o 438. Document non daté, mais il s'agit de la préparation des Ordonnances de 1774. Voir texte en annexe.

d'incapacité civile, c'était le patriarche saint Joseph qui participait au tirage au sort avec le non-élu (*asolado*) de l'année antérieure. Si le tirage au sort était favorable à saint Joseph, tout le produit du marquage de bois revenait à la corporation. C'est ce qu'il advint en 1737⁶⁰ : 108 livres 9 sous du droit de marquage de tout le bois stocké à Valence (*lo dret de les peañes*) revint à saint Joseph, donc à la corporation. En 1740⁶¹, l'on fit à nouveau intervenir saint Joseph dans l'élection, mais il ne fut pas élu (*asolat*) dans la charge de marqueur.

L'alguazil du gouverneur devait être présent chaque fois que le métier se réunissait, a fortiori devait-il l'être lorsqu'il y avait des élections. Or, le 2 août 1616⁶², lors des élections de marqueur du bois, l'alguazil était absent : le métier nomma comme de coutume deux candidats et le tirage au sort s'effectua chez l'assesseur du gouverneur.

Les marqueurs élus devaient se présenter à la municipalité pour prêter serment qu'ils suivraient les dispositions du 9 juin 1567. Si, à cause d'une quelconque urgence, ils devaient marquer le bois avant le temps réglementaire, cela ne pourrait se faire qu'avec l'autorisation de la municipalité et du *mustasaf*.

En 1774, comme la corporation était très endettée, il fut décidé que le produit du marquage (jusqu'à 1.000 livres) lui reviendrait entièrement et que les marqueurs ne percevraient qu'une somme modique.

Les marqueurs devaient également, à la fin du mois de mai de chaque année, faire quatre rapports sur le bois équarri qu'ils auraient trouvé des années antérieures et sur celui qu'ils auraient vendu, rapports qu'ils devaient remettre au responsable des sceaux (*bollador*) qui les transmettait à qui de droit dans l'administration de la Ville.

* Les conseillers (*consellers*) de Valence étaient au nombre de deux. Ils étaient en charge pour une année. Leur rôle était, comme l'indique leur nom, de conseiller les représentants de la Ville au sein du Conseil Général, ou en dehors de la tenue des assemblées, quand ils étaient sollicités pour un problème précis. Leur poids

⁶⁰ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 359 (1736-37).

⁶¹ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 367 (1739-40).

⁶² A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 240 (1615-16): "A 2 de Agost 1616 se ajunta lofisi per a elegir un markejador i per no estar lo alguasil no es feu la helechçio sino nomenarlos y en casa del asesor del governador se tragueren a redolins."

politique était quasiment nul, dans la mesure où ils n'avaient qu'un rôle consultatif. En effet, le "gouvernement" de la Ville s'exerçait à deux niveaux. En premier lieu, la fonction exécutive revenait à un conseil restreint (*consell secret*), composé de six magistrats (*jurats*), d'un inspecteur des comptes du patrimoine royal (*racional*), d'un notaire-syndic (*sindich*) -dont le nombre fut porté à deux à partir de 1599-, de trois juges (*justicias*), de plusieurs avocats. En second lieu, il y avait un conseil élargi (*consell general*), dont le rôle était consultatif, et qui comprenait, bien entendu, le conseil restreint, les magistrats de l'époque précédente, ainsi que des représentants des paroisses et des métiers, portant ainsi son nombre à plus de cent individus. Ce conseil élargi n'était réuni qu'occasionnellement, sur décision du conseil restreint qui était celui qui en fait détenait tous les pouvoirs.

Au XV^e siècle ⁶³, c'étaient les confréries de métiers qui nommaient deux hommes de leur choix.

Par la suite, au XVII^e siècle ⁶⁴, sans doute pour éviter des conflits de personnalités ou d'intérêts, c'étaient les magistrats de la Ville (*jurats*) qui choisissaient deux conseillers parmi les personnes proposées par le métier et qui étaient en principe les quatre prud'hommes sortants.

Les conseillers devant être originaires du royaume de Valence, si l'un des prud'hommes ne l'était pas, le métier devait en proposer un autre de leur choix.

Quant au salaire annuel que leur versait le métier, il était pratiquement insignifiant si l'on considère qu'aussi bien en 1615-16 qu'en 1646-47, il n'était que d'une livre un sou chacun ⁶⁵.

Au début du XVIII^e siècle, avec le changement de dynastie et l'application des décrets de *Nueva Planta*, qui remplacèrent toutes les anciennes institutions valenciennes par les castillanes, les conseillers disparurent du gouvernement de la Ville.

⁶³ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Capitols de 1477* (f.16).

⁶⁴ A.R.V., Gremis, Govern y Administracio, *Capitols fets per l'Offici de Fusters en lo añ 1643*, chap. XLIII.

⁶⁵ A. R. V., Gremis, Llib. de claveria n° 240 (1615-16): "A donat lo clavari lo salari dels consellers de Valencia a Juan Sentist y a Batiste Gil que son vintiun sou a cada conçeller paga quaranta dos sous -> 2 LL 2 S."/ Llib. de claveria n° 267 (1646-47): "A 16 de Juny 1647 paga al andador de convocar la promania y altres confreres per a prendre parer per a traure persones per aportar consellers de Valencia -> 3 S. Item paga als consellers de Valencia Jusep Rius major y Tomas Boy 2 LL 2 S per lo salari dona dit offici -> 2 LL 2 S."

* Le secrétaire (*escriva*) était celui qui aidait le président-trésorier à tenir les livres de comptes, à rédiger les actes, à s'occuper des élections.

Dès le XV^e siècle ⁶⁶, sa présence était obligatoire chaque fois qu'il s'agissait de prélever plus de 5 sous sur la caisse de la confrérie, car il était le témoin qui se portait garant de tout ce qui s'y faisait.

Au XVI^e siècle ⁶⁷, son élection devint annuelle au même titre que toutes les autres charges et selon le même procédé. Le secrétaire était élu parmi les prud'hommes sortants et il ne pouvait en aucun cas refuser d'assumer cette fonction sans tomber sous le coup de différentes peines, parmi lesquelles une amende de 10 livres dont la moitié devait revenir au roi et l'autre moitié à la caisse du métier.

Au XVII^e siècle ⁶⁸, il était élu pour trois ans. Parmi les quatre prud'hommes sortants de l'année, deux étaient choisis pour concourir. Leurs noms étaient inscrits et placés dans des boules pour le tirage au sort ⁶⁹. Si l'un d'eux ne savait pas écrire, il était remplacé par un membre de l'équipe dirigeante sortante : président ou chef. Le secrétaire ayant accompli ses trois ans devait aider son successeur l'année suivante et lui montrer tout ce qu'il y avait à faire.

Le jour où le président-trésorier rendait ses comptes, le secrétaire recevait un salaire de 5 livres pour la tenue du livre tout au long de l'année ; mais, si le livre n'était pas prêt pour ce jour-là, c'est lui qui devait verser 5 livres à la caisse du métier. Son salaire annuel pouvait cependant lui être versé à la fin de son mandat : en 1615-16 ⁷⁰, par exemple, la confrérie paya le secrétaire pour l'année de l'administration de Gaspar Ferrer, celle d'Agosti Roig et de Cristofol Pastor.

De plus, il revenait à la confrérie de payer les frais de papier : en 1622-23, en plus des 5 livres de salaire, la confrérie devait dépenser 5 sous pour le livre et 4 sous pour quatre mains de papier, soit cent feuillets, nécessaires pour toute l'année ; en

⁶⁶ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Capitols del any 1477* (f. 16), chap. 35.

⁶⁷ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Capitols any 1572* (f. 82). Voir document en annexe.

⁶⁸ A.R.V., Gremis, Govern y Administracio, *Capitols fets per l'Ofici de Fusters en lo añ 1643*, chap. V, XI et XLV.

⁶⁹ A.R.V., Gremis, Caixa 620 n° 292, 1630, *electio d'un escriva*: "... boletes posades dins dos conquetes de coure y obertes la una ab l'altra havent prevehit lo señal de la creu y sortejant aquells dos..."

⁷⁰ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 240 (1615-16): "Mes a donat lo salari del escriva del any de la claveria de Gaspar Ferrer i de las de la claveria de Agosti Roig i del any de la claveria de Cristofol Pastor ques deste present llibre ques a rao de 5 LL cascun any puja 15 LL."

1646-47, si le salaire du secrétaire était resté inchangé, la main de papier avait subi une augmentation de 50% puisqu'elle était passée à 1 sou 6 deniers ⁷¹.

Dès le XV^e siècle ⁷², il était prévu que le secrétaire pouvait voter dans les élections. Au XVII^e, il est spécifié qu'il pouvait être appelé à participer aux élections effectuées par les dix votants (quatre chefs, quatre prud'hommes et deux conseillers), mais seulement s'il y avait égalité, sa voix ne devant servir qu'à les départager. Au XVIII^e siècle ⁷³, il était toujours élu pour trois ans, mais c'est exclusivement le président qui proposait deux noms, non plus parmi les prud'hommes sortants cette année-là, mais parmi ceux qui avaient déjà occupé la charge de président, associé ou chef. De plus, le tirage au sort devait se faire au terme de deux ans, de façon à ce que la dernière année de son exercice le secrétaire sortant pût initier son remplaçant en charge l'année suivante. Le secrétaire recevait un salaire fixe de 10 livres, sans compter ce qu'il gagnait chaque fois qu'il dressait un acte ou qu'il inscrivait apprentis, ouvriers ou candidats à l'examen de maîtrise.

* Les auditeurs de comptes (*oidors de comptes*) étaient au nombre de deux. Ils devaient vérifier l'exactitude des comptes rendus par le président-trésorier à la fin de son année et qui s'effectuait le jour de la Saint-André. Au XV^e siècle, les chapitres de 1477 autorisaient le prélèvement de 2 florins sur la caisse de la confrérie pour les dépenses que l'on effectuait d'ordinaire le jour où les chefs anciens devaient transmettre les comptes aux nouveaux. Les statuts de 1643 ⁷⁴ indiquent que ce jour-là, le président-trésorier devait leur donner 3 sous, tout comme en l'occurrence aux dirigeants sortants et à ceux nouvellement élus, aux conseillers du bureau, à l'alguzil, au notaire-syndic, au commissionnaire et au secrétaire, pour leur assistance.

⁷¹ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 244 (1622-23): "Salari escrivà 5 LL present llibre 5 S 4 mans de paper para todo el año 4 S."/ Llib. de claveria n° 267 (1646- 47): "Item paga per una ma de paper-> 1 S 6 D; Item paga a Geroni Crespo 5 LL per lo salari de escrivà y arreglar lo llibre del present any -> 5 LL." Voir Annexe en ce qui concerne ce dernier livre.

⁷² A.R.V., Llib. 588, *Capitols del any 1472* (f. 31), chap. 4.

⁷³ A.R.V., Gremis, Lib. 592, *Ordenanzas de 1774*. Voir document en annexe.

⁷⁴ A.R.V., Gremis, Govern y administracio, *Capitols fets per l'Ofici de Fusters en el añ 1643*, chap. IX et X. Voir document en annexe.

* Le notaire-syndic (*sindic*) dressait des actes et entreprenait toutes les démarches administratives. Il était payé à l'acte, mais il percevait aussi des émoluments fixes pour toute l'année. Ainsi, recevait-il du métier un salaire de 6 livres, aussi bien en 1646-47 qu'en 1683-84 ⁷⁵, et cette dernière année le métier lui offrait en plus "une paire de chapons".

* Un avocat (*advocat*) était parfois pris à l'année par le métier, notamment dans les périodes où les procès étaient nombreux. Ainsi en 1575-76 ⁷⁶, micer Escrava reçut un salaire annuel de 5 livres ; en 1683-84 ⁷⁷, l'avocat fut payé 10 livres et, cette année-là, tout comme le notaire-syndic, il reçut aussi en cadeau "une paire de chapons".

* Le commissionnaire (*andador*) était la cheville ouvrière du métier, puisque c'est lui qui convoquait aux chapitres ou aux enterrements tous les confrères, allumait tous les jours la lampe à huile de la chapelle Saint-Luc ⁷⁸, se rendait chez chacun pour encaisser des quote-parts non payées, représentait le métier dans toutes les processions de la ville... Au XV^e siècle ⁷⁹, ils étaient deux. Chacun percevait 10 sous pour chacun des quatre chapitres pour lesquels ils étaient tenus de convoquer les confrères. Lors des décès, ils devaient se charger de descendre le corps du confrère ou de la consoeur, de le déposer dans le cercueil et de le remettre entre les mains du fossoyeur. Dans cette tâche, ils se faisaient aider par deux confrères nommés par les chefs qui devaient monter au domicile du défunt et y faire acte de présence avec les commissionnaires. Tous les cinq ans, ils recevaient un manteau, un pourpoint et un chaperon de drap blanc portant les armes du métier, à savoir une croix tronquée verte avec en dessous un écu vermeil au pied duquel se trouvaient une scie et une hache.

⁷⁵ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 267 (1646-47) : "Item paga al sindich lo salari que te lo dit de lofici cascun any y dos sous del apoca -> 6 LL 2 S" / Llib. de claveria n° 302 (1683-84) : "mes un parell de capons."

⁷⁶ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 212 (1575-76).

⁷⁷ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 302 (1683-84) : "mes un parell de capons."

⁷⁸ A partir du moment où saint Joseph est également vénéré, une lampe à huile brûle aussi devant son autel : "Dates generals de la Confraria. P° paga lo clavari al andador per loli de les dos llanties de Sent Lluch y de Sent Jusep del dia de Sent Lluch fins al dia de cap dany quinze sous..." Llib. de claveria n° 230 (1599-1600).

⁷⁹ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Capitols del any 1477* (f.16), chap.11 et 12.

Ils devaient également s'occuper de l'entretien des vêtements blancs que portaient tous les autres confrères : manteaux, cagoules et bonnets. En 1561-62 ⁸⁰, il fut décidé, en présence comme toujours de l'alguazil du gouverneur, que chacun d'eux recevrait 30 sous par an pour ce travail.

Au XVII^e siècle ⁸¹, sans doute à cause des difficultés financières que traversait le siècle, il n'y en avait plus qu'un. Il était logé dans la maison de la confrérie du métier et l'on devait tous les cinq ans lui donner de nouveaux vêtements blancs. Il était payé à la tâche, et sur une année, comme par exemple celle de 1646-47 ⁸², si l'on fait les comptes, on s'aperçoit qu'il a gagné 13 livres 3 sous, c'est-à-dire plus que le secrétaire, le notaire-syndic ou l'avocat. Il gagnait par exemple 1 livre 4 sous chaque fois qu'il accompagnait les responsables pour recouvrer les quote-parts des chapitres, 10 sous pour allumer toute l'année la lampe à huile en l'église de Saint-Jean-du-Marché ainsi que chaque fois 5 sous pour l'achat de l'huile qui y brûlait (*terça del oli*), 8 sous par enterrement, 3 sous par procession, 3 sous lorsqu'il s'agissait sur ordre du gouverneur de convoquer la troupe (*esquadra*) formée par des confrères pour défendre les portes de Valence, la prison ou le palais du vice-roi.

Quand il tombait malade, c'est également la confrérie qui prenait en charge tous les frais : en 1609-10 ⁸³, l'administrateur de la confrérie de cette année-là donna à l'apothicaire Juan Batiste Catarroja dix réaux castillans, soit 19 sous 2 deniers, comme l'indique la facture, pour les médicaments pris par le commissionnaire Pero Ferrandolo.

Au XVIII^e siècle ⁸⁴, le valencien étant remplacé par le castillan, le mot "*andador*" disparaît au bénéfice de "*macipe*" (castillanisation du terme "*macip*", qui veut dire "ouvrier" et qui recouvre en fait, comme nous allons le voir, d'autres fonctions). Il s'agit pourtant bien du même homme, qui convoquait les confrères aux différentes assemblées et aux manifestations nécessitant la présence de la

⁸⁰ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 202 (1561-62): "dar 30 S als andadors cascun any per la servitut de les robes blanques que aquells tenen de altres confreres... mantos y capirots y baretes blanchs segons es la en practica del dit ofisi..."

⁸¹ A.R.V., Gremis, Govern y Administracio, *Capitols fets per l'Ofici de Fusters en lo añ 1643*, chap. XXII.

⁸² A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 267 (1646-47). Voir en annexe.

⁸³ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 237 (1609-10): "It paga lo clavari a Juan Batiste Catarroja apotecari deu reals castellans per les medisines que prengue Pero Ferrandolo andador quant estigue mal y a albara en lo present llibre 19 S 2 D."

⁸⁴ A.R.V., Gremis, Lib. 592, *Ordenanzas de 1774*, chap. 92 et 93.

corporation. Il était toujours logé gratuitement dans la maison de la confrérie de la corporation. Il recevait un salaire annuel de 36 livres et on devait lui donner des vêtements blancs, les uns en soie pour les fêtes publiques et les processions, les autres de laine pour les manifestations plus ordinaires auxquelles devait assister la corporation. Chaque fois qu'il devait convoquer les maîtres de la corporation, il recevait 4 sous, à condition toutefois que la tournée qu'il effectuait concernât Valence et ses faubourgs immédiats, car, s'il devait se rendre à l'extérieur, dans les villages de sa "particulière contribution", il devait être payé selon la distance et le travail à effectuer. Outre les tournées extérieures, il devait se charger du maintien et de la propreté de la maison de la confrérie et de son église.

* Les ouvriers ou garçons de la confrérie (*macips*) étaient des hommes à tout faire. Tout comme les commissionnaires, ils étaient deux au XV^e siècle ⁸⁵. Ils recevaient 10 sous de salaire et, tous les cinq ans, on leur donnait à eux aussi des vêtements: pourpoint et chaperon avec les armes du métier brodés dessus. Ils devaient aider aux enterrements et servir la confrérie dans toutes les occasions, notamment le jour de la Saint-Luc, le jour de l'anniversaire des âmes des défunts, chaque fois que se tenait un chapitre et lorsque la confrérie organisait le repas.

* L'archiviste (*archiver*) apparaît en 1639 ⁸⁶. C'est parce que de nombreux documents importants, titres et actes du métier, avaient été perdus au fil du temps, à cause de la négligence ou de la malveillance de certains présidents ou secrétaires, que l'on décida de la nomination d'un archiviste. Celui-ci aurait en charge tous les papiers du métier. C'est lui qui posséderait les clés du local des archives et des armoires. Il devrait être là pour ouvrir quand le président, son second ou le secrétaire auraient besoin d'un document et il devrait le remettre en place et tout fermer de nouveau. La place d'archiviste fut ainsi mise au concours et l'élection se fit par tirage au sort.

Comme nous pouvons le constater, les fonctions de chacun étaient bien définies et réparties au sein de l'équipe dirigeante. Les charges les plus importantes

⁸⁵ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Capitols del any 1477* (f.16), chap. 13.

⁸⁶ A.R.V., Gremis, Caixa 620 n° 303, 1639-40, 28 novembre 1639. Voir document en annexe.

étaient certes celles de président et de secrétaire, mais le commissionnaire apparaissait comme élément clef dans la mesure où il était le seul à détenir un poste stable. Les élus passaient, mais lui restait. Certaines fonctions, comme celle d'inspecteur ou de marqueur du bois, n'étaient liées qu'au travail des confrères et à l'achat du bois. Les juges des comptes n'avaient qu'un rôle ponctuel. Les conseillers de Valence auraient inscrit la confrérie-métier dans le politique, si ce n'était le peu de poids qu'ils avaient au sein du gouvernement de la Ville, puisqu'ils n'avaient en fait qu'un rôle consultatif dans le Conseil Général. Sous les Bourbons, ils disparaîtront complètement du paysage municipal.

6) Du pouvoir des élus

Ils avaient un pouvoir total sur la confrérie et ses membres. Les "huit" devaient cependant être ensemble, ou du moins la majorité d'entre eux, chaque fois qu'il s'agissait de prendre une décision ⁸⁷. Ils pouvaient faire des répartitions (*fer tacha / taches*) de frais entre tous les confrères chaque fois que cela était nécessaire. S'ils voulaient amender, ajouter ou enlever un chapitre des statuts, ils pouvaient le faire avec le consentement des magistrats de la Ville ⁸⁸. Cependant, pour toute amélioration de chapitres, ils devaient recourir aussi au gouverneur ⁸⁹.

Ce sont eux également qui donnaient des conseillers à la Ville et des inspecteurs au *mustasaf*.

Si l'un des confrères faisait appel du jugement de l'un des inspecteurs, ils devaient nommer deux d'entre eux, et/ou d'autres maîtres du métier comme conseillers, pour reconsidérer le cas, la partie adverse pouvant également présenter les siens.

Ils pouvaient également réprimander les confrères, voire les traduire en justice, si ceux-ci se montraient injurieux envers eux et les maltraitaient en paroles ou en actes. Les agressions envers les responsables devaient être assez fréquentes car

⁸⁷ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Capitols del any 1472* (f. 31), chap. 7.

⁸⁸ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Taula dels capitols fets y fermats dilluns en 21 del mes de Juliol 1460* (ff.8-13), Chap. 6-13; *Capitols fets y fermats en lo any dijous 14 de agost de 1477* (f.55), cap. "Que parla de la escriptura." Voir en annexe.

⁸⁹ A.R.V., Gremis, Govern y administracio, *Capitols fets per l'Offici de Fusters en lo añ 1643*. Voir en annexe.

dans presque tous les statuts l'on met l'accent sur le châtement à infliger aux "mal élevés et désobéissants envers les élus du bureau" ⁹⁰. Ainsi en 1643, fut-il prévu qu'ils pussent les faire mettre aux fers et juger par le gouverneur aux frais du délinquant.

Mais, quand le comportement des confrères n'était pas conforme aux règles et à l'éthique de la confrérie et du métier, la pratique la plus courante était encore l'amende. S'ils manquaient de respect aux élus, s'ils n'assistaient pas aux chapitres généraux et aux enterrements, s'ils commettaient des infractions aux règles du métier, comme par exemple travailler avec du bois de contrebande ou encore exercer le métier au noir sans avoir été préalablement "examiné", la sanction était l'amende.

Les statuts de 1434 ⁹¹ précisent déjà les peines qu'encourageaient les confrères s'ils refusaient de payer : les chefs, accompagnés d'un alguazil du gouverneur et munis d'une autorisation de ce dernier, pouvaient s'emparer de certains de leurs biens pour les mettre en gage (*fer peñores*). Les confrères rétifs avaient alors cinq jours pour s'acquitter de leur dette et pouvoir récupérer leurs effets, sinon ceux-ci étaient vendus au plus offrant.

Car les chefs de la confrérie avaient tout pouvoir pour faire exécuter les peines et recouvrer les dettes ⁹². Le problème qui se posait parfois était celui de l'abus que l'on faisait d'une telle pratique. Tel fut le cas l'année 1744-45 ⁹³ où le métier confisqua des objets appartenant à 62 confrères. Seulement 11 d'entre eux purent récupérer ce qui leur avait été pris en versant l'argent qu'ils devaient à la corporation. Les 51 autres perdirent leurs biens qui furent vendus à l'encan. Ainsi, il

⁹⁰ A.R.V., Gremis, Govern y administracio, *Capitols fets per l'Offici de Fusters en lo añ 1643*. Voir en annexe.

⁹¹ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Capitols del Offici de Fusters fets y fermats en lo any 1434* (ff. 1-5), chap. 6. Voir en annexe.

⁹² A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Capitols del any 1477* (f. 16), chap. 28. Voir en annexe.

⁹³ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 372 : "*Memoria de las prendas que se an bellido de la claveria de Miralles y de Mario Miguel* : de Francisco Gostans, uns pendants de plata sobredorada se bendieron por 11 S ; de Choquim Nobella, una garlopa y una barena gran, 10 S ; Juan Lopes, una entorchera de bronce se vendio por 17 S ; Joseph Benedito, un relicario de plata se vendio 14 S ; etc. Il y a des objets aussi variés que : una escopeta larga y una espada de a cavallo, un yerro de asear tacones, un manto viejo, un anillo de oro con dos piedra, una casita de nogal, un rosario con una crus guarnechida de plata y dos medallas de plata, un arca, una sierra, una garlopa.../ *Prendas rescatadas en bellón de los maestros* : Ynasio Arnau redimió un cubertor y las dos garlopas que pagó 2 L 12 S 8 D ; Juan Orosqueta redimió una capa y pagó 1 L 4 S 10 D ; Carlos Novella, un anillo con una piedra lo redimió pagó 1 L 5 S ; Vernardino Mexi, una cuchara de plata y una toalla blanca dio a quenta 2 L ; etc. Estas prendas rescatadas en bellón reducidas a plata suman 14 L 5 S 2 D." N.B. *On effectue un change : la monnaie de billon contre de la monnaie d'argent.*

y avait non seulement des objets de toutes sortes comme une bague en or serties de deux pierres, un fusil de chasse, une torchère de bronze, une forme à chaussures, une vieille cape ou une cassette en noyer, mais aussi, plus grave car plus pénalisant, des instruments de travail comme une varlope ou une scie.

Les élus eux-mêmes n'étaient pas à l'abri des sanctions. S'ils se montraient paresseux et tardaient à accomplir les obligations dues à leur charge, ils pouvaient être amenés à verser 20 sous à la caisse du métier, non sans avoir été soumis auparavant à la correction fraternelle ⁹⁴. Notons au passage qu'il y avait deux poids deux mesures : les uns pouvant se retrouver aux fers et les autres n'étant susceptibles que d'essuyer quelques reproches.

Cependant, il serait injuste de ne souligner que leur action répressive. Ils étaient également là pour rendre justice quand un confrère s'était vu lésé dans une affaire ou encore pour trouver une solution aux conflits. Par exemple, en 1680 ⁹⁵, le métier saisit des miroirs dont le cadre de bois ne portait pas la marque du métier. Aussitôt le métier entama un procès au quincailleur qui les vendait, un certain Espirit Pons. Comme celui-ci ne voulait pas de procès avec le métier, il demanda à ces messieurs de la *promania* de décider d'une condamnation (*que lo ajustasen*). Les responsables du métier lui infligèrent une amende de 6 livres et confisquèrent lesdits miroirs.

Les élus du métier travaillaient donc de concert avec les autorités, que ce fût les magistrats de la Ville et le *mustasaf*, ou encore le gouverneur et ses représentants, comme l'alguazil par exemple. C'est d'ailleurs d'eux qu'ils détenaient leurs pouvoirs et pouvaient intervenir au niveau du métier, notamment lorsqu'il s'agissait de réprimer.

7) L'oligarchie artisanale

Si l'on se penche de près sur les documents, l'on s'aperçoit que ce sont les mêmes noms qui reviennent parmi ceux qui sont élus pour être à la tête du métier.

⁹⁴ A.R.V., Gremis, Govern y administracio, *Capitols fets per l'Offici de Fusters en lo añ 1643*, chap. XII. Voir Annexe. Notons, au passage, que la "correction fraternelle" est privilégiée par les tribunaux ecclésiastiques et par l'Inquisition lorsqu'il s'agit de "corriger" les prêtres accusés de sollicitation

⁹⁵ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 298 (1678-80).

Les statuts de 1477 ⁹⁶ précisait que devaient s'écouler quatre ans pour qu'un chef (*majoral*) pût être réélu. Ces dispositions ne furent pas prises au hasard : il s'agissait d'éviter que le pouvoir ne restât trop longtemps entre les mains des mêmes personnes.

Voyons la composition des dirigeants sur une dizaine d'années ⁹⁷.

En 1579 et en 1583, figure sur la liste le charpentier Joseph Porta ; en 1580 et en 1586, c'est un fabricant de peignes, Joan Tapia, que nous retrouvons parmi les élus ; en 1580 puis en 1588, le fabricant de chaises Hiérony Amador fait partie des responsables du métier ; en 1580 et en 1587, c'est Joan Bonet, maître charpentier, qui détient une charge ; en 1582, puis de nouveau en 1586, le fabricant de chaises Miquel Collado exerce des responsabilités. En 1581, il y a le fabricant de boîtes d'emballage Jaume Milla dans l'équipe dirigeante ; quelques années auparavant, en 1556, c'est également un dénommé Jaume Milla, qui se trouvait à la tête de la rébellion des fabricants de boîtes contre les charpentiers et qui était à l'origine de l'action en justice (*ferma de dret*) engagée par-devant le tribunal du vice-roi ⁹⁸. Gageons que c'était bien le même, à moins que ce ne fût le père et le fils. De même, comment ne pas croire qu'un certain Pere Milla, fabricant de boîtes lui aussi, n'était pas un parent de Jaume Milla.

Il en va de même entre Luis Pasqual, élu en 1579, et Frances Pasqual, élu en 1586. Tous les deux étaient charpentiers : comment ne pas imaginer qu'il existait un lien de parenté entre eux ?

Au vu du nombre de problèmes auxquels les responsables devaient faire face, on peut tout de même se demander ce qui poussait certains à vouloir occuper des charges à la tête du métier. Les profits n'étaient guère importants, à part quelques sous reçus en paiement d'une inspection ou d'un examen, ou encore la possibilité d'être servi parmi les premiers lorsqu'il y avait une arrivée de bois en ville. Par contre, dans une société comme celle d'Ancien Régime où la représentation était si importante, détenir une charge à la tête de la confrérie-métier était un honneur

⁹⁶ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Capitols del any 1477* (f.16), chap. 6. Voir en annexe.

⁹⁷ A.R.V., Gremis, Caixa 631 n° 698, 1590, Octobre 2-12, *Procés del sindich del officis de cadirers, torners, capsers, violers, pentiners i mestres de molins de maial contra l'offici de fusters* (Procés de governació). Voir en annexe.

⁹⁸ A.R.V., Gremis, Caixa 631 n° 697, 1590, Agost 7-27, *Procés del sindich de fusters contra los capsers de la present ciutat de Valencia*. Firma Iuris. (Procés de la Reial Audiencia). Voir en annexe.

recherché. Le pouvoir qu'elle conférait, aussi, malgré toutes les contraintes qu'elle pouvait représenter, comme l'investissement en temps pour la célébration des chapitres.

8) Chapitres ordinaires et extraordinaires

Les statuts de 1434 ⁹⁹ stipulent que les confrères devaient se réunir quatre fois l'an pour tenir des chapitres ordinaires : le 20 décembre, puis à peu près tous les trois mois, le dernier devant avoir lieu le 20 septembre, ou avant la Saint-Michel, pour procéder aux élections du comité chargé de gérer la confrérie l'année suivante. C'est en effet lors de ce quatrième et dernier chapitre que l'on élisait ceux qui allaient être à la tête du métier pendant un an.

La présence de tous les confrères était obligatoire, sinon ils devaient payer un sou de pénalité. C'est ce qui arriva à 34 confrères en 1604 ¹⁰⁰, lors du premier chapitre ordinaire du métier. Tous les confrères étaient tenus de garder le secret sur tout ce qui se disait et faisait pendant les chapitres, sous peine d'une amende de 5 sous payables à la caisse de la confrérie.

Au début de chacun de ces chapitres, il était systématiquement demandé aux confrères s'ils avaient subi quelque préjudice et s'ils avaient une plainte à formuler, car dans ce cas justice leur serait rendue. Il est intéressant de noter à ce propos que le déroulement est semblable à ce qui se pratiquait alors aux *Corts*, où les différents "états" présentaient leurs doléances (*greuges*).

Ces chapitres avaient un coût. Ainsi, il fallait payer le commissionnaire qui faisait la tournée pour convoquer à l'assemblée (8 sous, en 1646) ¹⁰¹, l'autorisation du gouverneur (*provisió*) (2 sous 8 deniers, cette même année), l'alguazil pour sa présence (8 sous) et la messe qui se disait ce jour-là (4 sous), soit 1 livre 4 sous 8 deniers par chapitre ordinaire, ce qui représentait 4 livres 18 sous 8 deniers par

⁹⁹ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Capitols del Offici de Fusters fets y fermats en lo any 1434* (ff. 1-5), chap. 1 et 7.

¹⁰⁰ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 233 (1603-1604).

¹⁰¹ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 267 (1646-47). Voir en annexe.

année. Sans compter que le prix de la présence obligatoire de l'alguazil pour que pût se tenir le chapitre était fluctuant. Le 2 octobre 1615, il était de 12 sous ¹⁰².

En plus de ces chapitres, il s'en tenaient d'autres qui ne réunissaient que le bureau (*taula*), c'est-à-dire le comité directeur et les prud'hommes, quand il s'agissait de prendre des décisions importantes sur un problème précis. Parfois, le bureau convoquait aussi d'autres confrères concernés par le sujet ou capables d'apporter une solution.

Tel fut le cas les 19, 25, 29, 30 novembre et 2 décembre 1646 ¹⁰³, où le bureau se réunit avec une douzaine de confrères en plus pour prendre auprès d'eux "mûr conseil". Des plaintes avaient été déposées auprès du métier de ce que certains confrères travaillaient avec du bois brut (*fusta redona*). Il s'agissait de savoir ce qu'il convenait de faire.

En effet, déjà le 22 octobre, lors d'une première réunion, le problème du manque de bois de pin avait été soulevé : certains ramasseurs de fagots revendaient du bois à des menuisiers. Il fut décidé de déposer plainte contre eux auprès du *mustasaf*. C'est ainsi que le beau-père de Jusep Vaquero fut condamné comme revendeur, et qu'on le saisit mettant en gage certains de ses biens (*traqueren peñores*). Le travail du bois vert étant très préjudiciable pour le consommateur et contraire aux chapitres du métier, il fut décidé d'aller avec l'accord du notaire-syndic du métier chercher un huissier (*porter*) du gouverneur pour saisir tout le bois scié ou déjà ouvrage, le porter à la confrérie pour l'examiner et faire justice selon le cas et en fonction des chapitres décrétés par la Ville. C'est ainsi que tout le bois "rond" saisi à Nicolas Esterico fut gardé dans la maison de la confrérie jusqu'à ce qu'il s'acquittât de l'amende donnée par les dirigeants.

Autre chapitre, celui du 15 janvier 1647. Il concernait toujours Nicolas Estarico, mais ne réunissait cette fois que les dirigeants du métier. On avait retrouvé la veille un lit en noyer et deux planches du même bois dans l'entrepôt de bois brut de la rivière. On les avait saisis et fait porter à la confrérie. Comme il était contraire

¹⁰² A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 240 (1615-16): "a 2 de Hotubre (1615) se tingue capitol hordenari y elechçio de clavari i majorals en presençia del alguasil del señor governador Visent Llaneres dona al alguacil 12 S." (*N. B. Il est intéressant de remarquer que l'alguazil porte le même nom de famille que le gouverneur de l'époque Llaneres*).

¹⁰³ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 267 (1646-47). Voir en annexe les comptes eux-mêmes ainsi que le résumé des assemblées en fin de document.

aux chapitres ¹⁰⁴ que quiconque pût acheter du bois de pin ou de noyer du royaume sans en avertir le métier, ou faire scier du bois pour le vendre sans passer par le métier, il fut décidé de confisquer et de brûler le lit, non sans lui avoir toutefois rendu les parties de bois qui étaient bonnes, comme les colonnes en noyer et l'escalier. Tous les frais de chapitre et autres furent à la charge du contrevenant.

Sur une année, comme par exemple celle que nous venons d'évoquer, il n'y eut pas moins de dix-sept assemblées entre chapitres ordinaires et extraordinaires.

Tous les confrères devaient payer 4 sous par an pour les chapitres, en considération d'aumône pour aider les confrères pauvres qui étaient dans le besoin. C'est la somme qui fut fixée dès 1474 ¹⁰⁵. L'argent ainsi réuni devait être redistribué parmi les malheureux et servir à couvrir toutes les nécessités. Mais si le paiement des chapitres constituait la base du budget de la confrérie, d'autres revenus venaient s'ajouter. La difficulté était de les gérer, comme nous allons le voir.

¹⁰⁴ A.R.V., Gremis, Govern y administracio, *Capitols fets per l'Ofici en lo añ 1643*, chap. XX et XL.

¹⁰⁵ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Capitols fets y fermats en lo any 1474* (f.43), chap. 17 et 18.

Chapitre II : L'administration des finances et des biens

1) Le paiement et le recouvrement des chapitres

Dès le XV^e siècle ¹⁰⁶, il est bien spécifié que tous les confrères devaient payer les chapitres. Celui qui s'absentait de la ville ou du royaume pour affaires ou pour travailler, mais qui revenait dans l'année, était tenu de payer les chapitres de toute l'année. La raison en est simple : il bénéficiait de tous les avantages de la confrérie, aussi bien en messes qu'en aide pécuniaire. De plus, s'il décédait lors de son voyage, aussi bien à l'aller qu'au retour, tous les frais d'enterrement étaient pris en charge par la confrérie sans aucune excuse possible.

Les chefs devaient donc être diligents dans leurs recouvrements ¹⁰⁷ : tous les charpentiers, qui gagnaient leur vie de façon indépendante ou pour un salaire, étaient obligés de les payer tous les ans, régulièrement, au terme échu. Ceux qui n'avaient pas de domicile propre et qui travaillaient chez d'autres charpentiers, se louant eux-mêmes pour une solde modique, ne devaient payer que la moitié de tout ce que les confrères devaient habituellement verser à la confrérie. En outre, ces derniers devaient être exemptés de toutes les obligations qu'avaient les autres confrères envers la confrérie : ils n'avaient pas à assister aux enterrements, ni à se présenter aux assignations, ni à participer aux honneurs et solennités, et ce jusqu'à ce qu'ils eussent leur propre maison. Par contre, la confrérie avait envers eux les mêmes obligations qu'envers les autres confrères.

En 1567-68 ¹⁰⁸, les confrères ne devaient toujours payer qu'un sou par chapitre, soit 4 sous sur l'année.

Après chaque tenue de chapitre, le commissionnaire devait accompagner le président de la confrérie ou son second pour percevoir les chapitres au domicile des confrères. En 1646 ¹⁰⁹, il recevait pour cela une livre 4 sous.

Si les chefs devaient soigneusement veiller à la perception des chapitres, ils devaient également se préoccuper de recueillir un maximum d'aumônes, dons et

¹⁰⁶ A.R.V., Grems, Llib. 588, *Capitols del any 1477* (f. 16), chap. 36.

¹⁰⁷ A.R.V., Grems, Llib. 588, *Capitols del Offici de Fusters fets y fermats en lo any 1434* (ff. 1-5), chap. 11, et *Capitols del any 1477* (f. 16), chap. 34.

¹⁰⁸ A.R.V., Grems, Llib. de claveria n° 207.

¹⁰⁹ A.R.V., Grems, Llib. de claveria n° 267 (1646-47). Voir en annexe.

autres legs pour la confrérie, pour pouvoir faire face à toutes les dépenses, tant celles inhérentes au fonctionnement de la confrérie elle-même (paiement des commissionnaires et de ceux qui servaient la chapelle, frais des fêtes et des processions, etc.) que celles inopinées. Il revenait donc aux quatre chefs de passer dans chaque quartier pour recueillir l'argent nécessaire au bon fonctionnement de la confrérie. Si l'un d'entre eux se montrait négligent, il était tenu pour responsable et devait personnellement en répondre et payer. Il revenait également aux auditeurs des comptes de bien examiner les finances, sinon, eux aussi, pouvaient en subir les conséquences et payer une amende (*la dobla*) donnée par les chefs nouvellement élus¹¹⁰.

2) Les livres de comptes

Certaines années, les recettes (*rebudes*) étaient supérieures aux dépenses (*dates*). Tel fut le cas de l'année 1551-52¹¹¹ où le président arriva à faire 25 livres 16 sous 8 deniers de bénéfices, avec un actif de 272 livres 3 sous 6 deniers et un passif de 246 livres 6 sous 10 deniers. Cependant de telles années étaient peu courantes.

Les comptes étaient rarement bénéficiaires. Notamment à partir de la seconde moitié du XVI^e siècle et durant presque tout le XVII^e, précisément dans des périodes où pour une raison quelconque le royaume traverse des moments difficiles.

En 1567-68¹¹² : les revenus furent de 288 livres 4 sous 7 deniers et les dépenses de 306 livres 2 sous 10 deniers. Le métier devait donc 17 livres 18 sous à son président, puisque c'est lui qui avançait systématiquement toutes les sommes.

En 1575-76¹¹³, le déficit fut encore plus important puisqu'il atteignit 51 livres 12 sous 6 deniers. Les entrées d'argent ayant été cette année-là de 168 livres 16 sous 2 deniers et les dépenses de 220 livres 8 sous 8 deniers.

¹¹⁰ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Capitols del Offici de Fusters fets y fermats en lo any 1434* (ff. 1-5), chap. 11 et 12.

¹¹¹ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 192 (1551-52).

¹¹² A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 207 (1567-68): "Les rebudes = CCLXXXVIII LL 4 S 7 D; les dates = CCCVI LL 2 S 10 D; es cobrador del ofici XVII LL XVIII S 3 D."

¹¹³ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 212 (1575-76): "Comptes: y troba aver entrat en son poder 168 LL 16 S 2 D y troba aver despes 220 LL 8 S 8 D; es cobrador de dit conte 51 LL 12 S 6 D."

En 1589-90 ¹¹⁴, le déficit existait toujours, mais il était moindre : il ne manquait que 2 livres 10 sous 8 deniers, les dépenses étant de 166 livres 17 sous 4 deniers et les revenus de 164 livres 6 sous 8 deniers.

Le 11 juillet 1610 ¹¹⁵, eut lieu un chapitre général en présence de l'alguazil ordinaire du gouverneur, Visent Llaneres, au cours duquel le métier décida de répartir entre tous les confrères (*fer tacha*) les dettes accumulées pendant les quatre années antérieures et qui restaient à payer aux présidents. Il s'agissait de l'année de l'administration de Nofre Jornals, à qui le métier devait 71 livres 4 sous 1 denier, de celle de Domingo Vallarda, à qui l'on devait verser 44 livres 9 sous 7 deniers, de celle de Cristofol Domingues, qui avait payé sur ses propres deniers 15 livres 7 sous 9 deniers, et enfin de celle d'Antoni Spi, dont le montant de la dette que le métier avait envers lui s'élevait à 66 livres 15 sous 6 deniers. La somme totale à distribuer entre les confrères était de 197 livres 16 sous 11 deniers. Quelques jours plus tard, le 18 juillet, le métier se réunit à nouveau avec ses conseillers et l'on répartit la somme en faisant huit "mains" (c'est-à-dire en principe en constituant huit tranches en fonction des revenus de chacun) et qui furent les suivantes : ... Nous n'en saurons malheureusement pas plus, la suite du document ayant disparu. Ce que nous pouvons constater, c'est que, pour combler les déficits, on faisait appel à la participation financière des confrères du métier.

Considérons d'autres années, à des époques différentes. Comme par exemple, l'année 1736-37 ¹¹⁶ où Ypolito Rabanals fut président, les recettes furent de 909 livres 8 sous 1 denier et les dépenses de 1069 livres 5 sous 9 deniers, mais vinrent s'ajouter 96 livres 15 sous 4 deniers de frais d'un procès (*por el pleyto*) et 150 livres d'une dépense pour une permission royale (*en la facultad real*). Cette année-là la corporation était déficitaire de 426 livres 15 sous.

Si les déficits budgétaires étaient parfois causés par une mauvaise gestion des finances de la confrérie, ils reflétaient souvent une crise économique plus générale qui touchait tous les habitants de Valence et de son royaume. De plus, s'accumulant d'une année sur l'autre, il était difficile de revenir à une situation budgétaire

¹¹⁴ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 223 (1589-90): "Rebudes 164 LL 6 S 8 D; despeses 166 LL 17 S 4 D."

¹¹⁵ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 237 (1609-10).

¹¹⁶ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 359.

bénéficiaire. Deux solutions se présentaient alors : la répartition des dettes entre tous les confrères ou l'emprunt. Si c'était ce second choix qui était fait, momentanément le problème était résolu, mais il supposait que l'on grevait le budget des années futures –et parfois pour très longtemps- avec des pensions que l'on devait impérativement verser au propriétaire du capital. Le cumul des rentes à verser devenait un autre problème. En cela, la confrérie-métier-corporation fonctionnait comme toutes les autres institutions d'Ancien Régime. Mais voyons à travers un exemple plus précis ce qui se passait.

3) Les frais de fonctionnement

Ils pouvaient être élevés, notamment en période de crise. Voyons par exemple ne serait-ce que le premier mois de 1648¹¹⁷. Pour subvenir aux besoins de tous les confrères, plongés dans la plus grande nécessité à cause de la peste qui avait sévi de la fin août 1647 aux derniers jours de décembre, le métier décida d'emprunter 1.000 livres à un particulier en contrepartie du versement d'une pension (*a censal*) et de prendre auprès de la Ville du blé qu'il réglerait par la suite en plusieurs échéances. Pour cela, il dut se réunir de nombreuses fois, demander des autorisations auprès du gouverneur, payer des actes.

Parcourons les dépenses.

Le 4 janvier 1648, le métier se réunit : pour l'autorisation du gouverneur (*provisio*) 2 sous 8 deniers, pour la présence de l'alguazil 8 sous.

Le 5 janvier, autre réunion, au cours de laquelle le président Agosti Bosch, Marti Pons et Juan Fabregat furent désignés et mandatés par le métier pour rechercher un prêteur : pour cet acte de délibération du métier, le notaire Jusep Espinola reçut 1 livre 1 sou.

Le 8 janvier, le métier se réunit à nouveau pour constituer un syndicat et emprunter 1.000 livres : pour l'autorisation 2 sous, pour l'alguazil 16 sous, au notaire "pour qu'il n'établisse pas d'acte et que l'on ne fasse rien"¹¹⁸ 10 sous.

¹¹⁷ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 267 (1646-47). Voir en annexe.

¹¹⁸ "Al notari per que no es rebe acte ni es feu res". Souvent l'on retrouve cette formule "per que no rebe acte" qui s'oppose à une autre "que rebe acte / per lo rebre", laissant supposer qu'il y avait un arrangement avec le notaire pour n'établir des actes officiels que dans des cas importants, de façon à réduire les coûts de notariat.

Le 9 janvier, autre réunion : pour l'autorisation 2 sous 8 deniers, pour l'alguazil 8 sous, pour le syndic pour qu'il n'établît aucun acte 10 sous, pour Jusep Marco pour les frais de convocation du métier 5 sous, pour des plumes et du papier 4 sous.

Le 15 janvier, autre acte de délibération pendant lequel le métier fit un syndicat pour pouvoir prendre en charge l'emprunt des 1.000 livres : pour l'autorisation 2 sous 8 deniers, pour qu'un officier du gouverneur convoquât le métier à l'assemblée à laquelle devait assister l'assesseur du gouverneur 11 sous, au docteur Tomas Simanques assesseur du gouverneur pour son assistance 1 livre 13 sous 4 deniers, au secrétaire de l'assesseur 16 sous, à l'alguazil pour sa présence 1 livre 2 sous, à deux huissiers (*porters*) pour leur assistance 1 livre, au notaire Jusep Espinola 1 livre 1 sou pour l'acte de délibération de ce jour-là et 2 livres 4 sous pour un autre acte de détermination pour la répartition de l'argent ainsi que du blé.

Le 20 janvier, autre réunion du métier : pour l'autorisation du gouverneur 2 sous 8 deniers, pour la présence de l'alguazil 8 sous.

Le 22 janvier : pour le contremaître du blé, pour qu'il ne livre pas au métier tout le blé en une seule fois mais qu'il laisse chaque confrère mesurer la portion qui lui revenait, 8 sous.

Le 26 janvier, se tint le premier chapitre, dans lequel les nouveaux élus prirent leur fonction, et qui n'avait pas pu avoir lieu auparavant à cause de la peste : pour la charité de la messe 4 sous, à l'alguazil pour son assistance 8 sous, au syndic pour qu'il n'établît pas d'acte 8 sous, au commissionnaire pour son aide dans l'inventaire de biens effectué la veille et pour accompagner les anciens élus sortants et les nouveaux qui prenaient alors leur fonction 1 livre 4 sous, au notaire Espinola pour le travail de sollicitation du décret du gouverneur pour emprunter les 1.000 livres 3 livres, pour deux paires de poules pour le tailleur qui avait négocié avec le curateur de la jeune fille qui devait prêter l'argent au métier 2 livres.

De plus, pour que le métier pût emprunter les 1.000 livres et prendre en charge cette dette, il fallait un décret du gouverneur qui coûtait 3 livres 14 sous. A cette somme, il convenait d'ajouter 14 sous pour ordonner les écritures dudit décret et recevoir les témoignages. Il fallait payer au notaire Jusep Arcos pour établir l'acte de

prise en charge de l'emprunt 20 livres ¹¹⁹. Enfin, pour remercier le curateur de la mineure qui avait prêté au métier les 1.000 livres, à raison d'un sou par livre alors que la Ville appliquait des taux d'intérêt bien supérieurs (16 sous par livre), le métier lui donna 30 livres.

Si l'on fait les calculs du prix de revient de l'opération, qui avait consisté à emprunter de l'argent et du blé, on s'aperçoit que sur un mois cela avait coûté au métier pas moins de 75 livres et demie, ce qui était une somme très importante si l'on considère le budget de fonctionnement du métier. Certes celui-ci enregistra, le 1^{er} mars 1648, jour où l'on fit les comptes de l'année du président Agosti Bosch - commencée le 30 novembre 1646 et prorogée exceptionnellement de trois mois à cause de la peste-, un bénéfice de 150 livres 1 sou 4 deniers : 1.203 livres 16 sous de revenus (paiement de chapitres, examens, entrées d'ouvriers, loyers de maison et boutique, amendes) contre 1.053 livres 14 sous 8 deniers de dépenses (frais de procès, fêtes et processions, messes et obits, salaire du syndic, clergé de Saint-Jean-du-Marché et de Saint-Nicolas), mais n'oublions pas que l'on venait d'injecter 1.000 livres, et que de cette somme on avait seulement réparti entre les confrères 797 livres 11 sous, ce qui signifie que plus de 200 livres étaient restées dans les caisses du métier ou avaient servi à couvrir d'autres frais.

4) Les biens immobiliers et la gestion du patrimoine

*** Les maisons**

Le 10 juillet 1499, la confrérie du métier des charpentiers obtint du procureur des transformations en biens de mainmorte (*amortitzacions*) du royaume de Valence la permission de posséder une maison assujettie à ce régime ¹²⁰. Mais déjà quelques années auparavant, un petit cahier faisait état des dépenses faites entre 1483 et 1485 par la confrérie Saint-Luc pour sa maison ¹²¹.

¹¹⁹ "Item paga a Jusep Arcos notari per lo rebre lo carregament de sensal de salari del acte de dit carregament 20 LL com consta en apoca rebuda per lo dit -> 20 LL." Llib. de claveria n° 267 (1646-47).

¹²⁰ A.R.V., Gremis, Caixa 641 n° 823, 1499, juliol 10, *Permis per a la possessio d'una casa en mans mortes del gremi atorgat pel procurador d'amortitzacions del regne*.

¹²¹ A.R.V., Gremis, Caixa 643 n° 933, 1483-85, *Quadernet de despeses fetes per la confraria de Sant Lluch en la seua casa*.

Cette maison se trouvait dans la paroisse Saint-Martin, dans la rue appelée de l'Incarnation, à cause du couvent de religieuses carmélites de ce nom qui se trouvait là, juste à côté de la confrérie du métier des charpentiers. Elle avait également un jardin potager et un verger (*ort*) attenant ¹²², dans lequel se réunissait le métier dès qu'il faisait beau, et notamment lorsque les assemblées étaient élargies à tous les maîtres, comme par exemple le 15 avril 1646 ¹²³. Ce verger donnait des oranges qui étaient tous les ans soit vendues soit réparties entre tous les confrères ¹²⁴.

La confrérie acquit par la suite d'autres maisons qu'elle louait. Ainsi, en 1609-10 ¹²⁵, un certain Salvador Just verse-t-il à la confrérie 19 livres pour six mois de loyers d'une maison sise juste à côté de la confrérie. Cette même année la confrérie perçoit aussi les loyers d'une boutique destinée à la vente de blé (*botiga del forment*), à raison de 4 livres de loyer par mois.

Le 15 mai 1616 ¹²⁶, les 20 livres 10 sous d'un semestre de loyers sont cédées au propriétaire d'un capital de 800 livres que le métier vient d'emprunter au titre de la rente qu'ils doivent lui verser. Nous voyons, à travers cet exemple, comment une maison sert de garantie à un emprunt et que son loyer est versé au paiement de la rente.

Les locataires étaient des artisans ou des marchands. En 1646-47 ¹²⁷, le marchand (*mercader*) Visent Osca loue à la confrérie une maison pour 30 livres l'année, loyer qu'il remet en deux fois. En 1683-84 ¹²⁸, c'est un agent de change (*corredor d'orella*) Batiste Noguera qui verse 21 livres pour une maison qu'il loue auprès du métier.

¹²² A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 275 (1656-57), par exemple : "el 26 de janer de 1657 se rega lo ort ; en lo 1^{er} de febrer es cava lo ort."

¹²³ A.R.V., Gremis, Caixa 620 n° 307, 1645-46, *Deliberacions del Offici de Fusters de la present Ciutat de Valencia...*, 15 April 1646, ... "congregats en lo ort de la casa confraria de aquella situada y possada en la present ciutat de Valencia parrochia de Sent Marti en lo carrer vulgarment dit de la Encarnacio..."

¹²⁴ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 237 (1609-10) : "Item cobra lo clavari per les toronges que vene del ort de la confraria 34 reals castellans -> 3 LL 5 S 2 D." / Llib. de claveria n° 267 (1646-47) : "Paga per collir setse millers de taronges per a repartir en los confreres lo dia de Sent Tomas com se acostuma arr° de 2 sous lo miller -> 1 LL 12 S."

¹²⁵ A.R.V., Gremis, Llib. 237 (1609-10) et 240 (1615-16).

¹²⁶ A.R.V., Gremis, Llib. 240 (1615-16). : "A 15 de maig 1616 a cobrat de la mija anyada de la casa de la confraria 20 LL 10 S les quales se na fet sesio per lo que respon lofisi per un sensal de 800 LL."

¹²⁷ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 267 (1646-47).

¹²⁸ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 302 (1683-84).

Ces maisons nécessitaient des réparations. C'est ainsi que nous prenons connaissance des salaires dans la bâtiment. En 1600 ¹²⁹, un maître maçon gagnait 4 réaux par jour, soit 7 sous 8 deniers ; un manœuvre 3 réaux, soit 5 sous 9 deniers. En 1615-16, un maître touchait 10 sous par jour, un ouvrier 7 sous et un manœuvre 6 sous. Les salaires des charpentiers, dont nous n'avons retrouvé aucune trace, devaient être sensiblement les mêmes.

Pour revenir aux loyers, tous les ans ils étaient enregistrés dans les livres des comptes. A la fin du XVIII^e siècle ¹³⁰, quand en 1798 l'Etat décida de la vente des biens-fonds appartenant à la mainmorte, la corporation, assimilée au domaine ecclésiastique parce que confrérie également, dut établir un rapport des biens qu'elle possédait. C'est ainsi que nous avons une liste détaillée de tout ce qu'elle possédait alors.

En plus de la maison-confrérie et du verger attenant, elle avait dix autres maisons et un magasin qu'elle louait et qui lui rapportaient 453 livres 10 sous l'an. La corporation fait remarquer que quatre des maisons qu'elle possède alors sont difficilement vendables, car elles ont des murs communs avec l'église de la confrérie des charpentiers de Valence qui leur appartient.

Pour ce qui est des dépenses que la corporation doit assumer tous les ans, il y a tout d'abord les rentes dues pour les *censos*, obtenus en hypothéquant lesdites maisons. Voyons dans un tableau, quels en étaient les bénéficiaires, le montant du capital, la rente ainsi que le taux auquel il fut pris.

¹²⁹ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 230 (1599-1600). *Dans ce livre, il y a une feuille volante intercalée* : " *Memoria del ques te gastat en la obra de la gimenea y altres remendos necessaris de la cassa ... a 15 de dehembre 1600* : P° per 5 cafisos y mig de algeps a rao de 9 S = 2 LL 9 S 5 D ; dos centes racholes a rao de 9 S = 18 S ; una carrega de morter y port 9 S 2 D ; per cabasos = 8 S ; de mans al mestre per sinch jornals 20 reals = 1 LL 18 S 4 D ; per sinch jornals de manobre 15 reals = 1 LL 8 S 9 D ; per 4 jornals a altre manobre 12 reals = 1 LL 3 S..." . Rappelons qu'un réal = 23 deniers. / Llib. de claveria n° 240 (1615-16) : *Dates de la obra de la teulada* : P° per 200 teules a rao de 20 S lo sent paga 2 LL ; mes per un cafis i dos barcelles de algeps 12 S 8 D ; mes 4 jornals de un mestre a rao de 10 S -> 2 LL ; mes 1 jornal de un obrer 7 S ; mes per 7 jornals de manobres a rao de 6 S -> 2 LL 2 S ; mes de cabasos i canters 6 S..."

¹³⁰ A.R.V., Gremis, Caixa 642 n° 875, 1799, *El Gremio de Carpinteros de esta ciudad de Valencia en conformidad de lo mandado por V.S. en su Decreto de 28 de febreo ultimo hecho (sic!) saber a la junta de prohomania para el devido cumplimiento de llevar a efecto la Real Instrucción y Real Cédula de Su Magestad (que Dios guarde) de 25 de setiembre de 1798 sobre las enagenaciones de bienes rahizes...* ; Caixa 642 n° 876, *Nota de las casas que tiene el Gremio de Carpinteros en la calle del Angonari, plaza de la Bocha y en la calle de la Cocina* ; Caixa 657 n° 1189, *Memoria de la acienda que se a de acer en una cassa que está a lado de la Confradía del Gremio de Carpinteros que es propia del Gremio.*

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Capital</u>	<u>Rente</u>	<u>Taux</u>
Clergé de l'église Saint-Barthélemy	700 L	21 L	3 %
Clergé de l'église Saint-Sauveur	200 L	6 L	3 %
Clergé de l'église Saint-Jean-du-Marché*	----	8 L 5 S 5 D	----
Au couvent de Jérusalem(franciscaines)	600 L	18 L	3 %
Au couvent Sainte-Monique (augustiniennes)	328 L	9 L 16 S 9 D	3%
A l'Archiconfrérie du Sang	350 L	10 L 10 S	3 %
A la Congrégation de la Bonne Mort **	150 L	4 L 10 S	3 %
Au Collège Saint-Thomas de Villanueva	1500 L	45 L	3 %
Ibid.	500 L	15 L	3 %
Ibid.	500 L	15 L	3 %
Ibid.	600 L	18 L	3 %
Aux Enfants de Saint-Vincent Ferrier	200 L	6 L	3 %
A la confrérie de Notre-Dame du Miracle***	600 L	18 L	3 %

N.B. * Si nous nous reportons à d'autres documents datés du début du XVII^e siècle ¹³¹, ils nous donnent le détail de cette somme. Nous voyons donc que les rentes étaient de *censals* très anciens et que d'autre part dans cette somme figure encore l'argent pour les messes d'En Bernat Portales ¹³². En d'autres termes, une fondation de messes établie au XV^e siècle fonctionnait toujours à la fin du XVIII^e siècle, voire jusqu'au XIX^e siècle.

** Le texte précise qu'il s'agit de la confrérie de l'ancienne Religion des Jésuites (*extincta Religión de los Jesuitas*).

*** Il s'agit de la confrérie de l'Hôpital des prêtres pauvres.

A ces 195 livres 2 sous 2 deniers de rentes qu'il fallait verser, s'ajoutaient en considération "d'aumônes", 15 livres 12 sous, prix de 52 messes célébrées par le clergé de l'église Saint-Sauveur pour la fondation d'Agustín Besades, ainsi que 15 livres pour la dot d'une orpheline de la même fondation ¹³³. A ce même clergé de l'église Saint-Sauveur revenaient 2 livres 8 sous pour l'aumône de deux grands cierges et au clergé de l'église Saint-Martin 3 livres 2 sous pour une messes chantée le jour de la Saint-Luc.

De plus, il fallait compter 40 livres de dépenses pour la Saint-Joseph, somme prévue par les statuts de la corporation de 1774, 30 livres de messes annuelles de la

¹³¹ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 240 (1615-16) : "A pagat al clero de Sant Juan del Mercat 8 LL 5 S 5 D, ço es 6 S 5 D en abril per sents (sic !) mort sobre la casa el carrer de Colomer, 1 LL 10 S en hotubre de sents perpetuo y altra lliura 10 sous de sents mort lo primer de noembre **i 4 lliures 19 sous per les mises de la administracio de Bernat Portales que tot pren suma de 8 LL 5 S 5 D** i ni a albara en lo mateix llibre." Voir aussi les mêmes comptes enregistrés dans un recu de 1613, in : Caixa 644 n° 976 (1612-1816) *Apoques dels pagaments de pensions de censals subscrietes pel gremi de fusters de Valencia*. Voir infra § Prêts ou emprunts hypothécaires et rentes.

¹³² Voir 3^{ème} partie, chapitre VIII, § Les fondations de messes.

¹³³ Voir 3^{ème} partie, chapitre X.

confrérie, 90 livres pour fêtes organisées par l'archevêché et la ville auxquelles est obligée de participer la corporation, 36 livres pour frais de conseil et assemblées générales, 100 livres pour frais d'entretien des immeubles, éclairage et enterrements, 60 livres pour le salaire du commissionnaire et pour l'huile du luminaire, 56 livres environ par an de dépenses pour les maîtres charpentiers pauvres qui décèdent à l'Hôpital, à raison de 14 livres chacun.

Le montant des dépenses était de 625 livres 4 sous 2 deniers ¹³⁴. Comme les recettes n'atteignaient que 453 livres 10 sous, la corporation présentait un déficit de 171 livres 14 sous 2 deniers que les maîtres devaient se répartir entre eux, et encore fallait-il compter 100 livres de plus pour des frais de moindre importance, comme en assistance, ornements, huile, vin et hosties pour les messes, cire, entretien des autels, du linge et des chasubles, ce qui faisait que les maîtres charpentiers devaient bien ajouter environ 300 pesos pour faire face à toutes les dépenses de la corporation.

Voilà ce qu'attestait le 15 avril 1799, le greffier (*fiel de fechos*) de la "Confrérie de la Corporation des Charpentiers de Valence", pour répondre aux exigences de l'Instruction Royale et de la Cédule Royale du 25 septembre 1798 sur les ventes des biens-fonds de la mainmorte.

Quelques remarques concernant ce document : malgré les difficultés financières, la corporation avait acquis au fil du temps des biens immobiliers. Ces biens lui permettaient d'avoir des rentes annuelles fixes en loyers. Elle n'était plus titulaire comme par le passé de pensions de *censals*, mais elle devait en verser. Remarquons que les bénéficiaires, à cette époque-là, étaient tous rattachés à l'Eglise : clergé d'églises paroissiales, couvents, confréries, institutions de bienfaisance. Si le taux des *censos* n'était que de 3%, c'est-à-dire particulièrement faible par rapport au passé où, comme nous allons le voir les rentes étaient plus élevées, il permettait cependant d'assurer une pension fixe à des individus ou des communautés qui n'avaient pas d'activités économiques de production. De plus, garanties par hypothèques, ces rentes étaient particulièrement prisées ; sauf que, comme nous

¹³⁴ Selon celui qui a établi le rapport, car pour ma part je trouve 643 livres 4 sous 2 deniers, soit une différence de 18 livres qui ne peut être que la somme d'une rente qu'il a oublié de reporter dans ses comptes (Hôpital des prêtres pauvres de Notre-Dame du Miracle, l'un des *censos* du Collège de Santo Tomás de Villanueva ou encore celui des religieuses du couvent de Jérusalem, qui sont tous de 18 livres).

aurons l'occasion de le voir, à la fin du XVIII^e siècle et début du XIX^e siècle la corporation était en faillite et ne pouvait plus payer les pensions dues pour les *censos*.

Pour ce qui est des bâtiments, dans les années 1821-23 ¹³⁵, la corporation possédait encore la maison sise rue de la Cocina et le magasin qui donnait sur la place de la Bocha. Plusieurs réparations étant nécessaires, c'est par ce biais que nous prenons connaissance des salaires d'un ouvrier et d'un manœuvre dans la maçonnerie. Ainsi, un ouvrier (*un oficial*) gagnait-il 14 réaux et un manœuvre (*un peón*) 6 réaux par jour. On peut supposer que les salaires des charpentiers devaient être à peu près identiques. C'est également à cette même époque que la corporation doit procéder à la vente de maisons "pour pouvoir payer ses dettes". Le 7 août 1822 ¹³⁶, elle cède des titres de propriétés immeubles à un ecclésiastique, Gerónimo Boigues.

* Prêts ou emprunts hypothécaires et rentes (*censals /censos*)

C'était une constante : sous l'Ancien Régime, tout le monde vivait à crédit. Villes, institutions, individus, même parmi les plus riches et les plus prestigieux, empruntaient et prêtaient de l'argent à cens reconnaissant, parfois sur un court terme de quelques années, parfois sur terme indéterminé qui pouvait même aller jusqu'à plus de cent ans (*censals morts o perpetuos*). Tel fut le cas d'un emprunt pris auprès du clergé de Saint-Nicolas, que les charpentiers voulurent racheter cent vingt ans plus tard, en 1646-47 ¹³⁷, alors qu'ils venaient de recommencer la même opération, en empruntant 1.000 livres à un particulier.

Les premiers documents, dont nous avons trouvé trace dans les archives de l'Ancien Royaume de Valence, font état d'un emprunt à cens reconnaissant de 6.000 sous effectué par la confrérie de métier des charpentiers le 30 avril 1424, mais le document ne précise pas le taux auquel il fut pris ¹³⁸. Quoiqu'il en soit, ce document vient confirmer qu'au début du XV^e siècle, les emprunts à cens s'étaient généralisés,

¹³⁵ A.R.V., Gremis, Caixa 669 n° 1373.

¹³⁶ A.R.V., Gremis, Caixa 642 n° 896, 1822 agost 7, *Escriptura de conveni per a cedir la titularitat de les propietats immobles del gremi a Gerónimo Boigues, clergue* ; n° 870, 1831, gener 4, *Certificat expedit per Vicente Modrego Y Morales, secretari de l'Ajuntament de València, d'una escriptura de cessió de les cases del Gremi atorgada en 1822 per Manuel Arlándiz, en representació del Gremi, al clergue Gerónimo Bosques (sic!), per a pagar els deutes del gremi.*

¹³⁷ A.R.V., Llib. de claveria n° 267 (1646-47) : "Item paga de traure lo acte del sensal del clero de Sent Nicolau y de buscarlo de cent vent anys a esta part 2 LL y 10 S."

¹³⁸ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 230 (1599-1600) : Il y a à l'intérieur de ce livre un autre livre faisant état de documents du XV^e siècle: "*dels llibres de la gonfraria de Sen luch delle gallandarys dells lybres antichs*". Voir en annexe documents du XV^e.

suite à la confirmation par l'Eglise et par Martin V en 1420, puis en 1430, qu'ils n'étaient pas usuraires ¹³⁹.

Un autre document nous apprend que le 19 mai 1512, un "bourgeois" (*ciudadà*) En Jacme Bou prêta de l'argent au métier ¹⁴⁰, mais c'est le seul renseignement que nous avons. Par contre, un autre document daté du 6 février 1519, nous permet de connaître le taux pratiqué au début du XVI^e siècle, puisqu'il nous donne à la fois la somme du capital et celle de la rente annuelle constituée ¹⁴¹. En effet, un certain Gaspar Vidal remit au métier un capital de 4.500 sous (soit 225 livres) contre une pension de 225 sous, payables en deux fois tous les 7 août et 7 février, ce qui situait le taux de l'emprunt à 5%.

Presqu'un siècle plus tard, en 1606 ¹⁴², nous apprenons que ledit Vidal avait laissé au clergé de Saint-Nicolas 150 sous sur la rente constituée qui lui revenait à lui et à ses descendants, et que le métier devait par conséquent depuis lors remettre tous les ans une pension de ce montant, c'est-à-dire 7 livres et demie, au clergé de Saint-Nicolas. Le fait est que parce que le clergé de Saint-Nicolas ne possédait pas les actes par lesquels le legs avait été fait, le métier des charpentiers avait cessé de lui remettre l'argent. La dette du métier des charpentiers envers le clergé de Saint-Nicolas s'éleva après quelques années à 85 livres. Le 19 novembre 1606, le métier se réunit pour décider ce qu'il convenait de faire. Le métier n'avait pas d'argent, notamment à cause du gouffre financier que représentaient les nombreux et incessants procès qu'il avait avec différents de ses bras ¹⁴³. Il s'agissait de décider si, pour payer une rente constituée, on allait de nouveau emprunter de l'argent et s'obliger ainsi à payer une autre rente, ou si l'on répartissait la somme due entre tous les maîtres. La majorité des votants se prononça pour la deuxième solution.

¹³⁹ Selon Mariano Peset dans son prologue au livre de Remedios Ferrero Micó, *La Hacienda municipal de Valencia durante el reinado de Carlos V*, Valencia, 1987, pp. 9-23. L'historien rapporte aussi que selon Diago (Apuntamientos, II, p.45) le premier emprunt à cens recognitif établi par la Ville de Valence aurait été pris en 1355 au taux de 7,14 %.

¹⁴⁰ A.R.V., Gremis, Caixa 643 n° 944, *Trellat del carregament de censal del Magnifich En Jacme Bou ciutada*.

¹⁴¹ A.R.V., Gremis, Caixa 643 n° 945, *Carregament de censal fermat per lo Offici de Fusters en favor de Gaspar Vidal ab certs obs de cantitat de 4.500 sous de propietat y pençio 225 sous pagadors en 7 de agost y febrer migerament*.

¹⁴² A.R.V., Gremis, Caixa 620 n° 281, *Actes fets per lofici de fusters referent a l'establiment d'una taxa per pagar cert deute d'un censal a favor del clero de Sant Nicolau*. Voir document en annexe.

¹⁴³ Voir les paragraphes concernant les conflits entre le métier et différents bras du métier, comme par exemple les tourneurs ou encore les fabricants de boîtes d'emballage.

Dans le cas que nous venons de voir, le capital de départ avait été donné au métier par un particulier et c'était le clergé de Saint-Nicolas qui avait hérité d'une partie de la rente constituée, mais parfois c'était le clergé qui investissait ses propres capitaux pour bénéficier de rentes. C'était le cas, bien sûr, de ce même clergé de Saint-Nicolas, mais aussi de celui de Saint-Jean-du-Marché, qui recevaient du président du métier des charpentiers des sommes correspondant à des rentes constituées, pour lesquelles nous ne connaissons malheureusement ni le capital de départ ni la date à laquelle elles furent constituées. Ces rentes étaient payées soit tous les mois, soit tous les six mois, soit une fois l'an, et versées la plupart du temps avec du retard ¹⁴⁴. Ainsi le 22 décembre 1613, le métier des charpentiers paie 8 livres 5 sous et 5 deniers au clergé de Saint-Jean-du-Marché pour des pensions de censals et pour les messes d'En Bernat Portales ¹⁴⁵.

Ainsi, en novembre 1646 et en novembre 1647 ¹⁴⁶, le métier paya chaque fois 5 livres et 2 sous au clergé de Saint-Nicolas et en retour celui-ci lui remit une quittance (*apoca*). Cette même année, le métier fit de même avec le clergé de l'église de Saint-Jean-du-Marché. Cependant, nous ne connaissons pas le montant de la pension car le collecteur de l'église a fait une facture globale dans laquelle il a inclu, non seulement la rente, mais aussi les messes dites pour En Bernat Portales (dont nous savons par ailleurs qu'elles s'élevaient cette année-là à 4 livres 19 sous) et celles dites pour l'anniversaire de saint Luc.

Si généralement les ecclésiastiques investissaient leurs capitaux dans ce genre d'opérations, la noblesse effectuait des opérations de type inverse. Dans les années 1586-87 ¹⁴⁷, le duc de Gandía versait tous les ans au métier des charpentiers une

¹⁴⁴ A.R.V., Gremis, Caixa 644 n° 976, 1612-1816, *Apoques dels pagaments de pensions de censals subscribes pel gremi de fusters de Valencia*.

Exemple des quittances qui se trouvent dans ce dossier: "Yo Cosme Damia de Ribes present sindich y procurador del clero y beneficiats de Sant Joan del Mercat consta ab sindicat rebut per Pere Joan Calderer notario a set de mars de 1611 en dit nom confesse aver rebut de Joan Batiste Ximenes imaginari clavari del officio de fusters en lo any 1612 huit lliures sinch sous y sinch dines a dit clero degudes de les pagues de abril per consenblant sens mort de six sous sinch dines./ Item una lliura deu sous de sens mort consenblant en Octobre. / Item una lliura deu sous de sens mort consenblant en Nohembre./ Item quatre lliures denou sous per tantes mises se an selebrat en dita yglesia per lanima del q° Bernat Portales fuster que les desus dites (trou) prenen firma de dites en la (trou) sinch sous y sinch dines per lo any 1612 y per la veritat yo sobre dit fi fer lo present de ma de altri y fernet de la mia propia en 22 de Dehembre del any 1613."

¹⁴⁵ Voir 3^{ème} partie, chapitre VIII, § Les fondations de messes.

¹⁴⁶ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 267 (1646-47). Voir annexe.

¹⁴⁷ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 220.

rente constituée de 11 livres 15 sous. Nous ne connaissons pas le montant du capital, ni à quelle date il avait été remis, ni à quel taux il avait été négocié ; ce que nous savons par contre c'est qu'en 1630 le duc ne payait plus les pensions.

Il faut dire qu'en 1604 déjà le duc de Gandía avait sollicité du roi le séquestre de ses biens et demandé à ce qu'ils fussent mis sous sa tutelle et gérés par la monarchie ¹⁴⁸. C'est également dans cette même situation que se trouvaient le duché de Sogorb (Segorbe, en castillan) dès 1576 et le marquisat de Guadalest en 1583 ¹⁴⁹.

Les maisons nobiliaires avaient accumulé tout au long du XVI^e siècle un tel volume de dettes que vers la fin du siècle un tiers de leurs revenus était destiné à payer les rentes constituées. Quand les créanciers n'étaient plus payés, ils se tournaient vers la justice. Dans ces cas-là, la monarchie, en vertu du patronage qu'elle exerçait sur l'aristocratie, venait au secours de ses vassaux. Leurs biens étaient gérés par la monarchie, qui mettait tout en œuvre pour assainir et redresser les finances.

Les taux des prêts hypothécaires furent également revus à la baisse. Ainsi, "le jeudi 26 juin 1614, le crieur public du roi parcourut-il la ville pour aviser la population que les *censals* du *General* (c'est-à-dire de la *Diputació General*) avaient eux aussi été réduits à un sou comme tous les autres (*crida de la reductio dels censals*)." ¹⁵⁰ En d'autres termes, pour une livre prêtée, la pension était d'un sou. Le taux se situait donc à 5%.

Pour en revenir au duc de Gandía, en 1630, donc, les problèmes financiers du duc de Gandía n'étaient toujours pas réglés. Notons au passage que, si la noblesse valencienne était en difficulté à la fin du XVI^e siècle, la situation économique dans laquelle elle se trouvait après l'expulsion des morisques ne pouvait qu'être encore

¹⁴⁸ *Historia del País Valencià*, M. Gil-Masarell..., op. cit., p. 148.

¹⁴⁹ La haute noblesse valencienne était composée de trois ducs (le premier étant le duc de Gandía qui appartenait à la célèbre famille des Borgia ou *Borja*, le second celui de Segorbe ou *Sogorb*, le troisième celui de Villahermosa), d'une dizaine de marquisats (le plus important étant le marquis de Guadalest) et d'une quinzaine de comtés. Voir: Henri Lapeyre, *La Taula de Cambis (en la vida econòmica de Valencia a mediados del reinado de Felipe II)*, Valencia, 1982, pp. 212 et suivantes, "La Taula, la Nobleza y el Clero". Voir aussi les anciens chroniqueurs comme Viciàna et Escolano qui énumèrent les principaux lignages (Martín de Viciàna, *Crónica de la inclita y coronada ciudad de Valencia*, Libro II, Valencia, 1564, reimpresión de 1972 ; Gaspar Escolano, *Década primera de la historia de la insigne y coronada ciudad y regne de Valencia*, Valencia, 1610-11, reimpresión de 1972 en 6 vol.).

¹⁵⁰ *Coses evengudes en la ciutat y regne de Valencia*, *Dietario de Mosén Juan Porcar, capellán de San Martín (1589-1629)*, transcripción y prólogo de Vicente Castañeda Alcover, Madrid, 1934, p. 186, *Crida de la reductio dels censals* (f. 201).

plus grave. Le métier des charpentiers se réunit alors pour donner tout pouvoir à son président élu cette année-là, Gaspar Heres, pour obtenir le paiement des rentes ¹⁵¹.

Cinq ans plus tard, en 1635, la situation restait inchangée : le métier se réunit, encore et toujours, pour donner pouvoir à son président, Joseph Rius, afin d'intervenir légalement dans cette affaire au nom de tous les confrères charpentiers ¹⁵².

En 1639 ¹⁵³, le problème était, semble-t-il, enfin en voie de résolution : le capital et l'argent qui devaient revenir au métier des charpentiers, en tant que créancier de la maison et état de Gandía, se trouvaient en dépôt dans la banque municipale de Valence et devaient être remis "gracieusement" aux charpentiers.

Ainsi, en ce début de XVII^e siècle, la crise économique était générale : les nobles n'étaient pas les seuls à être affectés ; le métier des charpentiers était tellement surendetté que, pour arriver à payer ne serait-ce que les rentes annuelles dues pour les *cens*, il devait emprunter de nouveau de l'argent selon ce même système, hypothéquant d'autres biens qu'il possédait. Tel fut le cas, par exemple, dans les années 1620-21 ¹⁵⁴.

Cette somme, récupérée enfin en 1639-40, auprès du duc de Gandía, devait permettre au métier, en faillite depuis les négociations sur le bois de 1615 ¹⁵⁵, de racheter un prêt à cens reconnaissant pour lequel les charpentiers avaient dû hypothéquer des actes et des titres de biens.

Le métier empruntait et prêtait de l'argent selon ce système.

En 1683-84 ¹⁵⁶, le métier verse 15 LL par an de pension à un certain Don Lluís, dont on nous dit qu'il est *escriva*, pour un emprunt que le métier lui a fait de 300 livres. Le taux de l'emprunt se situait donc ainsi à 5 %.

Cette même année, le métier reçoit 4 livres d'un certain Jusep Galantra, locataire d'une maison dont le propriétaire doit payer au métier une pension pour un

¹⁵¹ A.R.V., Gremis, Caixa 620 n° 292, 1630, *Sindicat fet per lo ofici de fusters en favor de Gaspar Heres clavari per cessionar al Duch de Gandia y traure de taula es pensions de un censal que respon lo dich Duch.*

¹⁵² A.R.V., Gremis, Caixa 620 n° 297, 1635, *Sindicat fet y fernet per lo ofici de fusters en favor de Joseph Rius clavari de dit ofici per cessionar al Duch de Gandia.*

¹⁵³ A.R.V., Gremis, Caixa 620 n° 303, 1639-40, 28 novembre 1639 et 28 octobre 1638. Voir documents en annexe.

¹⁵⁴ A.R.V., Gremis, Caixa 656 n° 1151. Voir documents de 1621 et 1622 en annexe.

¹⁵⁵ Voir infra dans la III^e partie, *Métier et économie*, le § sur *Les contrats d'approvisionnement*.

¹⁵⁶ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 302 (1683-84).

prêt de 100 livres pris auprès du métier. Notons à la fois le taux du prêt, qui est en l'occurrence des plus bas puisqu'il n'est que de 4 %, ainsi que le système de paiement de la pension, qui s'effectue à travers une tierce personne.

Toujours cette même année 1683-84 : le métier rachète le capital d'un *censal* de 150 livres à un ecclésiastique, Mosén Joseph Oset, en même temps qu'il lui remet 7 livres 2 sous et un denier pour la pension qu'il devait payer ce même jour pour ledit prêt.

Quand les finances du métier permettaient le rachat du capital d'un emprunt, les responsables effectuaient cette opération pour se désendetter, mais parfois ils rachetaient un capital en empruntant la même somme à une autre personne qui leur proposait un taux d'intérêt moins élevé. C'est cette opération qu'ils menèrent, par exemple en 1735 ¹⁵⁷, quand ils vendirent les maisons de la fondation d'Agustín Besades, dont ils avaient la charge, et qu'ils prirent à *censo* au nom de la corporation les 650 livres qu'elles avaient rapportées pour rendre un capital de la même somme à doña Juana Bautista Oller.

En 1801 ¹⁵⁸, la corporation continuait à s'endetter alors qu'elle avait beaucoup de mal à payer les intérêts de tous les emprunts qu'elle avait déjà effectués. En effet, le 21 février de cette année-là, elle prenait un capital de 600 livres, à raison d'un sou la livre, soit à un taux de 5%, auprès d'un particulier, un certain Josef Pérez Sánchez.

Nous avons vu les pensions dues pour *censos* que devait verser tous les ans la corporation en 1798-99, à travers le rapport établi par le greffier Joseph Cadenas pour répondre à la demande des autorités qui venaient de décréter la vente des biens-fonds appartenant à la mainmorte. Cette situation est également répertoriée dans les livres des *Censos* qui vont jusqu'à 1841 ¹⁵⁹.

A partir des années 1820, les documents font état de l'endettement de la corporation qui n'arrive plus à payer les pensions qui s'accumulent année après année

¹⁵⁷ A.R.V., Gremis, Caixa 642 n° 921, 1742 juny – 1751 juliol 29, *General visita de amortización de la administración de Agustín Besades sentenciada en 27 de febrero de 1743*. Voir en annexe.

¹⁵⁸ A.R.V., Gremis, Caixa 643 n° 961, 1801 febrer 21, *Cargamiento de censal de propiedad firmado por el síndico del Gremio de Carpinteros en favor de Josef Pérez Sánchez de 600 libras y una pensión de 600 sueldos*.

¹⁵⁹ A.R.V., Gremis, Llib. 552, 1789-1816, *Libro de censos (del gremi) de Carpineros que (comença) en el año 1789, siendo (clavari) Antonio Palos* ; Lib. 557, 1817-39, (*Cens*) *Al convento de las monjas de Jerusalèn* ; Lib. 554, 1817-40, *Censo a la Archicofradía de la Sangre* ; Lib. 555, 1817-40, *Censo a los Niños de San Vicente Ferrer* ; Lib. 553, 1817-41, *Censo al Clero de San Salvador* ; Lib. 558, 1817-41, (*Cens*) *Al Clero de San Bartolomé* ; Lib. 556, 1818-1833, *Censo al Clero de los Santos Juanes*.

¹⁶⁰. Ainsi, le 7 septembre 1830 ¹⁶¹, les dettes en pensions que le métier des charpentiers devait au seul Collège Saint-Thomas de Villanueva, pour quatre *censos* d'un montant de 2700 livres, s'élevaient à 1188 livres 10 sous. Si nous faisons le calcul, les pensions dues représentaient 44 % du capital. Et encore, faut-il prendre en considération que la corporation en 1822 avait déjà vendu des maisons qui lui appartenaient "pour payer les dettes qu'elle avait".

Le système des *censos* ne pouvait que déboucher sur la faillite de celui qui s'y engouffrait, rendant le rachat du capital de plus en plus difficile. Notons aussi qu'il permettait à ceux qui avaient un pécule d'avoir des rentes fixes ; même si le taux de la pension était bas, il était, en principe, assuré grâce à l'hypothèque sur des biens immobiliers.

5) Les biens mobiliers de la confrérie-métier-corporation

La confrérie avait une chapelle en l'église Saint-Jean-du-Marché à Valence, dans laquelle se trouvaient des objets de culte lui appartenant. Il y a une liste établie un mercredi 7 août, dont nous n'avons pas l'année, car le parchemin, dentelé sur les côtés et souvent troué à l'intérieur, ne contient plus tout le texte. Cependant, ce document se trouvant dans un livre qui regroupe en principe les années 1434-53, nous pouvons supposer qu'il date de la première moitié du XV^e siècle. C'est en tout cas le premier inventaire que nous ayons des biens de la confrérie qui se trouvaient dans la chapelle de saint Luc ¹⁶². Faisons brièvement le parcours. Il y avait l'autel principal (*altar*) d'or et d'argent avec un devant d'autel (*frontal*) de soie blanche, vermeille et verte. La chapelle contenait un retable, dont nous ne savons rien si ce n'est qu'il était pourvu d'un rideau bleu pour le recouvrir. Il y avait également deux autres petits autels (*aras*) encastrés. Sur l'un d'eux, il y avait un carreau de faïence

¹⁶⁰ A.R.V., Gremis, Caixa 643 n° 943, 1820, *Notes sobre l'estat d'uns censals del Gremi de Fusters de València subscrits amb diverses institucions religioses* ; Caixa 658 n° 1213, c. 1825, *Estado de los censos y atrasos que responde el Gremio de Carpinteros a distintas corporaciones*

¹⁶¹ A.R.V., Gremis, Caixa 643 n° 975, 1830 septembre 7, et Caixa 629 n° 668 , 1830 novembre 28, *Poders atorgats per la Junta General del Gremi de Fusters al clavari Vicente Insa i a Salvador Laorta per a gestionar el pagament de les pensions d'un censal al Col·legi de Santo Tomás* ; et, déjà quelques années auparavant, Caixa 625 n° 553 et n° 554, 1822 juliol 7, *Acta del Gremi de Fusters sobre un deute al Col·legi de Santo Tomás de Villanueva per pensions a cens*, Trasl·lat notarial fet per Peregrín Puig, 1832 febrer 6.

¹⁶² A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n°174 bis (1434-53). Voir document en annexe.

aux armes du métier et deux candélabres de bois garnis de fers, et, devant, un drap bleu avec une croix, et, à chaque extrémité, les insignes du métier des charpentiers, à savoir une scie et une hache. L'autre était également paré d'un drap de damas en soie bleue agrémenté de tissu de couleur écarlate. Il y avait aussi deux grandes banquettes, dont l'une avait deux tiroirs et l'autre un, avec serrure et clé, dans lequel étaient rangés objets et vêtements du culte : un très beau calice d'argent avec sa patène, entièrement doré et portant lui aussi les insignes du métier, son étui de cuir et une serviette pour le recouvrir ; un missel, lui aussi rangé dans une petite housse de drap ; des serviettes d'autel pour s'essuyer les mains ; deux petits plateaux, dont l'un servait à mettre les hosties pour "donner la paix pendant la messe" et l'autre à "soulever Dieu" dans le calice pendant l'offertoire ; différents vêtements, dont l'un était destiné à l'administration de la confession et de la pénitence. Il y avait un banc pour prier à côté d'une tombe surélevée, dite pour Tous les Saints. Par terre, deux nattes : l'une pour longer l'autel, l'autre pour entrer dans la chapelle. De nombreux linges consacrés tels que corporaux, serviettes, draps et parements d'autel, tous faits d'étoffes et de couleurs de toutes sortes, sont également répertoriés : des serviettes de lin et de coton blanc ou rayées de blanc, des parements de soie bleue, blanche, vermeille ou verte, ou encore de drap de lin garni aux extrémités de bandes de soie jaune, tels que ceux confectionnés par madona Ferriola. Car, encore une fois, ce qu'il faut noter, c'est la participation de tous, et notamment des femmes, à l'embellissement et à l'enrichissement de la chapelle de la confrérie.

Le second inventaire que nous avons trouvé date de 1556, c'est-à-dire d'un siècle plus tard ¹⁶³. Il se rapporte non plus uniquement à la chapelle Saint-Luc de l'église Saint-Jean-du-Marché, mais aussi à celle qui se trouvait dans la maison de la confrérie et dans laquelle on célébrait des messes, notamment lors de la réunion des chapitres. S'il répertorie toujours objets et vêtements sacrés, il fait également état de drapeaux, bannières, étendards, tambours et trompettes utilisés dans les processions et fêtes auxquelles le métier participait. Ainsi, il y avait, nous dit-on, trois coffres : l'un contenant tous les actes et documents de la confrérie, l'autre les bannières, le troisième les draps et les parements. Il y avait la tenture du métier, qui était de pourpre avec les bords de velours vert. Il y avait un drap de soie blanche, avec les

¹⁶³A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n°196 (1556-57). Voir document de 1556 en annexe.

insignes du métier en velours vert et les bords en soie jaune, réservé aux enfants morts prématurément (*drap de albat*). Il y avait un drapeau de taffetas jaune et rouge et l'étendard de damas carmin. Il y avait aussi un tambour de guerre et des petits drapeaux pour les trompettes et le tambour.

La chapelle abritait une statue de la Vierge Marie avec saint Joseph. Saint Luc ¹⁶⁴ était également présent : il y avait une statuette de ce saint, ainsi qu'une autre plus grande et dont on nous dit qu'elle était ancienne. Un voile, avec traînes d'or, pour recouvrir "la statue" (sans précision de laquelle il s'agissait), est également répertorié ¹⁶⁵. Statue et voile avaient chacun leur boîte pour y être rangés. Il y avait aussi une couronne d'argent avec sa boîte, elle aussi d'argent. Une croix verte était accrochée au mur près du bénitier, et la confrérie possédait aussi deux crucifix : l'un, vieux, l'autre, neuf, avec également sa boîte. Il y avait une pierre d'autel (*ara*) avec sa boîte blanche pour la ranger, et dans une autre boîte, de la même couleur, il y avait des corporaux. Les deux boîtes portaient les insignes de la confrérie. Des canons d'autel dorés, avec des corporaux dont il nous est dit qu'ils étaient "effilochés", sont également répertoriés. Ce même adjectif est utilisé pour qualifier certaines nappes d'autel, d'autres sont décrites à travers leur teinte et leur motif : "carmin à damiers". Les couleurs étaient vives : du vert pour un petit coussin, du pourpre pour un parement d'autel ; et les tissus étaient parfois riches, comme ce dais d'oripeaux aux armes du métier. A certaines occasions, la chapelle devait être fort bien illuminée, quand brillait tout le luminaire: la lampe à huile avec son plateau et ses petites lampes de fer-blanc, les quatre cierges blancs des candélabres d'autel -dont deux étaient du même métal que la lampe et les deux autres de fer-, les six cierges blancs réservés aux chefs de la confrérie, ainsi que les quarante autres cierges utilisés par les confrères au moment de l'élévation, sans compter les moments où, comme à la Toussaint, le vieux banc réservé aux cierges (*la bancada*) était plein. Le jour de

¹⁶⁴ Le manuscrit indique pourtant clairement saint Louis (*sent lluis*). Je pense cependant qu'il s'agit d'une erreur de la part de celui qui a dressé l'inventaire, d'autant plus que l'inventaire de 1727-28 enregistre une "imache de Sen Lluch lo qual se porta als nebersaris" et, par contre, aucune statue, gravure ou peinture de saint Louis. De plus, il ne peut s'agir de saint Louis Bertán, puisque l'inventaire est contemporain de l'époque où il vécut, qu'il ne mourut qu'en 1581, fut béatifié en 1608 et canonisé en 1671.

¹⁶⁵ Le problème qui se pose à nous est celui de la traduction de *imatge*, car ce peut être une statue, une gravure ou une peinture. Nous avons choisi de le traduire par statue, dans la mesure où il y a dans l'inventaire un voile pour recouvrir l'*imatge*, et que nous savons, par ailleurs, que celle-ci sort de la chapelle et de la confrérie pour accompagner les enterrements.

l'inventaire, ce sont dix-huit cierges de ce type qui sont répertoriés. Il y avait là aussi des vêtements pour célébrer la messe : deux chasubles, l'une de damas bleu, l'autre de camelot noir avec une croix de velours de même couleur doublé cependant de toile bleue. Il y avait, bien entendu, un calice et une patène d'argent aux armes du métier avec leurs deux étuis pour les ranger. Sont enregistrés, deux petits plateaux de bois pour donner l'hostie aux confrères qui communiaient, ainsi que deux petites corbeilles avec leurs petits billots et un couteau aux armes du métier pour trancher le pain béni. Une petite cloche pour appeler à la messe et un carillon en forme de roue que l'on agitait à l'élévation, font également partie de la liste. L'on trouve de même un petit chaudron de cuivre avec son goupillon pour l'eau bénite et une petite serviette destinée au prêtre pour s'essuyer les mains, un missel et son lutrin aux armes du métier, un bâton composé d'un fuseau d'or avec les armes du métier et d'une tige blanche.

Le mobilier se composait de deux chaises en cuir, six bancs de bois pour les membres de la confrérie et sept bouts de planches pour s'asseoir lors des chapitres. Il y avait deux tables, dont l'une était vieille et l'autre était grande et assortie d'un tapis qui servait à la recouvrir. Huit nattes complétaient le tableau. La confrérie possédait aussi deux échelles et, comme elle avait un jardin potager attenant à la maison de la confrérie, un seau avec sa poulie sont également répertoriés.

L'une des fonctions de la confrérie étant de s'occuper des enterrements des confrères, on trouvait donc un vieux cercueil avec son couvercle. Enfin, pour demander l'aumône et pour encaisser l'argent du métier, on disposait d'un petit plat de fer-blanc et d'une bourse en cuir de vachette.

L'inventaire de 1727-28 ¹⁶⁶, beaucoup plus détaillé, enregistre des objets plus nombreux et plus riches. Il y avait, tout d'abord, dans la salle de la confrérie, un crucifix, enserré dans un ornement de bois sculpté, un rideau de taffetas violet bordé d'une garniture de clinquant et un parement d'autel fait de la même matière, ainsi que, devant, une lanterne de fer-blanc et de verre. Il y avait une table carrée, recouverte d'un drap vert avec bordure de soie et armoiries du métier à l'intérieur de trois écussons, et dessous, pour mettre les pieds, une estrade. Il y avait encore, dans une armoire possédant clé et verrou, une parure de brandebourg d'or et d'argent, garnie

¹⁶⁶ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Memori dels ynventaris que cascun any se entreguen als clavaris nous dels bens de lofisi de fusters en lo any 1727-28* (ff. 223-226).

d'un galon et d'une frange d'or, doublée de taffetas aux reflets nacrés, avec cordons composés de soie, d'or et de bandes blanches. Cette parure entourait deux toiles, l'une représentant le saint sacrement, et l'autre le patriarche saint Joseph et la mère de Dieu. Ces toiles étaient fixées sur une hampe torse surmontée d'une croix sur le pommeau, le tout doré. Ces riches bannières devaient accompagner, pendant les processions, le drapeau de damas rouge bordé d'un galon d'or avec sa frange et ses cordons attachés à la hampe, tous de soie et or. Drapeau que l'on sortait de sa housse de toile, dans laquelle il était normalement plié et rangé dans un coffre, en ces occasions. Pour le commissionnaire, présent à toutes les manifestations, tant religieuses que profanes, il y avait un bâton torse argenté, un couvre-chef blanc, deux manteaux de même couleur, dont l'un était de damas, et une fraise (*golilla*).

Dans un bahut, qui avait sept tiroirs, tous avec leur propre serrure, et qui se trouvait également dans la grand salle, étaient archivés les documents et livres de la confrérie. A l'intérieur de l'un de ces tiroirs, il y avait une clochette, un encrier, un sablier de bronze, un écritoire en noyer et un bonnet, rehaussé d'argent, pour le vote des confrères. Vote qui s'effectuait par tirage au sort et pour lequel il y avait trois boules et deux petites bassines de fer-blanc. Il y avait aussi dans l'inventaire un petit plateau en noyer pour donner les pourboires aux responsables de la confrérie.

Pour ce qui est du reste du mobilier, sont répertoriés : quatre fauteuils de cuir de vachette et noyer pour les quatre chefs élus ; une grande table de treize empan avec deux banquettes pour les réunions du métier ; sept bancs, avec dossier et balustres galbés, les uns, comme celui réservé au secrétaire, en noyer, les autres, en pin ; dix-sept bancs, sans dossier, en pin ; une chaise empaillée (*de bova*) ; une armoire à trois clés pour déposer l'argent de la confrérie, une table en pin avec tiroir qui fermait à clé pour ranger les comptes et l'argent de l'administration du bois de pin, un secrétaire en noyer fait tout d'une pièce avec ses ferrures.

Quant aux objets d'art, si la confrérie possédait toujours des statues, elle avait aussi des tableaux de peinture, tous avec cadre, dont certains étaient vernis à l'or. Deux toiles représentaient l'enfant Jésus et Marie, une autre la sainte Famille, une autre encore saint Joseph en plein travail et la Vierge Marie à ses côtés en train de coudre. Si les scènes de la vie de la sainte Famille apparurent dès le Moyen-Age, celles qui représentaient Joseph, souvent la cognée à la main, dans son métier

d'artisan charpentier, datent du XVI^e siècle et se multiplièrent à partir du moment où son culte fut promu par sainte Thérèse d'Avila ¹⁶⁷. Nous ne savons pas cependant à quel moment la confrérie acquit ces œuvres peintes; tout ce que nous pouvons dire, c'est qu'elle n'en possédait aucune en 1556. Quant à la Vierge, assise sur une chaise en train de coudre, nous la retrouvons également dans ce même inventaire sous forme de statue. Elle devait être, pour toutes les femmes, le modèle de la parfaite femme d'intérieur, bonne mère et bonne épouse, s'occupant parfaitement de sa famille et des travaux de la maison.

Autres statues : sur un socle, au-dessus de l'autel, un Christ avec sa couronne de bois ; par ailleurs, trois statues du patriarche saint Joseph avec ses couronnes d'argent. L'une se trouvait, avec deux anges, dans la niche où il y avait le retable, et le saint était représenté avec ses attributs, le bâton et le rameau ¹⁶⁸, l'autre servait à accompagner les défunts jusqu'à leur dernière demeure, et la troisième était utilisée lors des défilés et processions quand on sortait la bannière. Elles étaient toutes fabriquées en plâtre (*de maçonería*). Enfin, sont répertoriées les statues de la Vierge Marie avec l'enfant Jésus et saint Joseph, ainsi que celle de saint Luc que l'on portait pour les anniversaires, et qui devaient être celles que l'on trouve déjà dans l'inventaire précédent. Un voile de soie blanche, avec bordure de soie et d'or, servait à recouvrir ces dernières statues.

Un cadre en fer avec les armes de la ville, un grand miroir dans un encadrement noir, une peinture sur verre représentant le saint sacrement et Jésus-Christ, font également partie des objets qui décoraient les locaux de la confrérie.

Il y avait aussi un coussin de peluche carmin, ainsi qu'un parement d'autel de damas de même couleur, entouré d'un galon d'argent. Figurent dans l'inventaire quatre serviettes : deux servaient au prêtre à s'essuyer les mains; les deux autres, réservées à l'autel, étaient en coton, et l'une d'elles était garnie d'une dentelle. Pour célébrer la messe, l'on trouvait un calice et une patène d'argent aux armes du métier, ainsi qu'une boîte ronde en bois pour les ranger. Il y avait aussi un canon d'autel en bois sculpté et peint. Dans la sacristie, il y avait un guéridon en noyer, qui servait au

¹⁶⁷ Gaston Duchet-Suchaux et Michel Pastoureau, *La Bible et les Saints, Guide Iconographique*, Flammarion, Tout l'Art Encyclopédie, 1990, nouvelle édition 1994, p.205.

¹⁶⁸ Le texte dit "*ram*", qui peut se traduire soit par rameau, soit par bouquet. Il semblerait que ce soit en fait "le lis". Voir à ce propos op. cit. supra.

prêtre à se laver les mains ; près de l'autel, il y en avait un autre, dont le pied était fait d'une colonne torse, tout comme celui d'un pupitre (*faristol*) qui se trouvait là. Deux lutrins et un missel sont aussi répertoriés.

En l'église Saint-Jean-du-Marché, devant l'autel, il y avait une lampe à huile en fer-blanc ; et, devant l'autel de la confrérie, il y avait huit chandeliers et douze bouquets, dont certains étaient argentés et les autres en papier. Il y avait aussi deux chandeliers de bronze que l'on utilisait pour les enterrements. Pour les obits, la confrérie possédait un cercueil de noyer, avec des pieds triangulaires entouré de bois sculpté avec huit tiges galbes pour y mettre huit gros cierges ; un drap de damas carmin, doublé d'hollandille, et bordé d'un liseré d'argent fin en certains endroits et faux en d'autres, servait à recouvrir le cercueil. Il y avait quatre viroles d'argent aux armes du métier pour porter les cierges et une tasse en argent pour donner de l'eau bénite aux responsables de la confrérie.

Il y avait des vêtements liturgiques : quatre chasubles avec leurs étoles et leurs manipules, dont l'une était de satin moiré et les trois autres de damas de différentes teintes puisqu'il y avait du carmin, du vert et du mauve ; deux aubes, deux habits et deux corporaux, étaient également de couleurs vives : rouges et violets. Pour faire les tournées dans le but d'encaisser l'argent que les confrères devaient au métier, il y avait deux bourses de peluche. Le métier possédait aussi deux balances, l'une pour peser les doublons, l'autre pour peser la monnaie, ainsi qu'un encrier et un sablier en bronze pour l'administration, un seau en cuivre avec sa poulie pour tirer l'eau du puits, deux cloches, enfin, pour appeler les fidèles à la messe, l'une grande avec sa corde, l'autre petite pour l'utiliser dans la rue. Dans un cadre de bois sculpté et doré, il y avait un tableau (*un boixart*) de bois de noyer et de cyprès avec quatre-vingt cases pour inscrire le nom des maîtres, et à côté de chaque nom un trou pour marquer les absences lors des chapitres à l'aide d'une cheville de bois de cyprès.

Cette liste des biens a été postérieurement revue. Certains objets ont été barrés, soit parce qu'ils n'étaient pas propriété de la confrérie, soit parce qu'ils furent vendus par la suite. Ainsi, nous précise-t-on, après avoir enregistré "un brancard (*andes*) de bois sculpté et doré pour les processions, avec deux barres pour le soulever et quatre petits anges sur les côtés", qu'il n'appartenait pas au métier. Sont barrés de la liste, un manteau de cordillat blanc avec écusson d'argent aux armoiries

du métier, ainsi que deux boules de fer portant également les insignes du métier. Quant aux objets vendus, il y a un coffre en noyer à trois serrures, dans lequel on déposait les livres de l'administration du bois de noyer, et deux toiles représentant l'enfant Jésus et Marie, dont on nous précise qu'elles furent vendues en 1741 par Miralles, le président de cette année-là. D'autres objets encore avaient été transformés : avec le vieux coussin de velours rouge, on avait fait deux bourses, qui allaient servir à encaisser l'argent des chapitres ainsi que celui des répartitions (*taches*) ; à partir de la refonte de la vieille cloche qui sonnait pour la messe, en 1739, année de l'administration de Miguel Montagut, on fabriqua deux petites cloches neuves.

Les confrères devaient entretenir les lieux du culte. En 1723-33 ¹⁶⁹, ils dépensèrent 120 livres pour faire paver l'église, dorer de nouveaux ornements et repeindre ceux du Saint Christ. C'est ainsi que le maçon Chuseph (sic!) Pujol reçut 45 livres, le doreur Batiste Pasqual 32 livres et le peintre Antonio Ricart 37 livres.

¹⁶⁹ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 353.

Chapitre III : Organisation du métier et contrôle du travail

Le métier était, à l'image de toute la société d'Ancien régime, fortement hiérarchisé, et nul ne remettait en cause ce système. De plus, s'agissant d'un métier, où il fallait du temps pour acquérir un savoir-faire, il était normal de commencer comme apprenti, c'est-à-dire au plus bas de l'échelle, pour arriver jusqu'à la maîtrise. Ainsi, aux années d'apprentissage, suivaient en principe des années de compagnonnage (*oficialazgo*), avant de pouvoir se présenter à l'examen, où l'on devait faire la preuve de ses connaissances à travers la présentation d'un chef-d'œuvre, permettant l'accès au statut de maître.

1) Les apprentis

Un contrat d'apprentissage (*afermament*) était passé entre le père d'un jeune, ou son tuteur, et le maître qui le prenait à son service. Le père, ou le tuteur, s'engageait à ce que l'apprenti restât au service du maître pour une période variable, puisqu'elle pouvait aller d'une année à dix ans ¹⁷⁰ –en fonction de l'âge de l'apprenti et sans doute aussi du degré de pauvreté de la famille qui avait ainsi une bouche de moins à nourrir-, mais qui généralement durait quatre ou cinq ans.

En contrepartie, le maître s'engageait à nourrir, vêtir, chausser l'apprenti, et, bien entendu, à lui enseigner le métier.

Certains contrats prévoyaient le versement de gages à la fin du temps d'apprentissage, d'autres non.

L'apprenti ne pouvait en aucun cas changer de maître pendant toutes les années de son apprentissage, à moins que les causes de la mésentente entre les deux fussent si grave que les responsables du métier se résolvaient à confier à un autre maître la fin du temps qu'il devait accomplir ou libéraient l'apprenti de son engagement ¹⁷¹.

¹⁷⁰ A Valladolid, selon Bartolomé Bennassar, "la durée de l'apprentissage est inégale selon les métiers et l'âge de l'apprenti mais elle est souvent assez longue : de 5 à 8 ans pour un tisserand, de 4 à 6 pour un pelletier, de 4 à 5 pour un passementier, de 3 à 7 pour un orfèvre. Dans les autres métiers la durée oscille entre 2 et 4 ans." In: *Valladolid...*, *op. cit.*, pp.234-235.

¹⁷¹ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Taula dels capitols fets y fermats dilluns en 21 del mes de juliol 1460* (ff. 8-13), chap. 2. Voir Annexe.

Tel est le sens de l'ordre donné en 1565 par le "très noble seigneur Doulins Ferrer, lieutenant général de gouverneur de la ville et du royaume de Valence" aux responsables du métier des charpentiers : qu'ils convoquent maître Miquel Crespo d'une part et Franses Romeu son apprenti d'autre part pour considérer leur différend, qu'ils voient si ledit apprenti doit dédommager son maître, qu'ils trouvent un autre maître du métier pour que ledit apprenti achève son temps d'apprentissage tel qu'il était prévu dans le contrat établi avec Miquel Crespo, qu'ils voient enfin si celui-ci doit être prorogé ¹⁷².

En effet, selon les termes des contrats, pour chaque jour de travail perdu, l'apprenti devait en rendre deux au maître, ce qui allongeait parfois le temps d'apprentissage si l'apprenti était paresseux ou insoumis, ou simplement de santé fragile.

Parfois, la direction du métier intervenait dans le contrat, fonctionnant en quelque sorte comme une agence pour l'emploi.

Il faut dire à ce propos qu'au niveau de la municipalité existait aussi une structure de placement. Le "père des orphelins" était chargé de trouver aux enfants une famille d'accueil où ils devaient généralement travailler dès le plus jeune âge. Ainsi, bon nombre d'entre eux se retrouvaient dans l'atelier d'un maître pour apprendre un métier, ou pages chez les nobles.

Le 11 janvier 1562, un contrat fut passé entre maître Visent Redo, curateur de March Leonart, et Pere Perys, maître charpentier, en présence du président-trésorier et des autres chefs du métier, "pour un temps de quatre ans à compter du jour de la Conception de la Vierge Marie de l'an 1561, années durant lesquelles il devra le chausser, le vêtir et s'occuper de lui s'il tombe malade, l'obliger à rendre deux jours pour chaque jour de travail qu'il manquera, et à la fin de l'apprentissage lui donner une solde de sept livres et demie, monnaie de Valence. C'est son curateur qui s'oblige dans ce contrat et qui s'engage, s'il s'en va, à le faire revenir à ses frais, à dédommager le maître à partir des biens du jeune homme pour chaque année qui ne serait pas accomplie à son service. Mais au cas où ledit jeune homme ne serait pas

¹⁷² A.R.V., Gremis, Llib. 174 bis (1434-53). Ce document, daté de 1565, se trouve malencontreusement dans un livre du XV^e siècle.

satisfait, que le métier puisse le changer s'il le veut ou le libérer de l'obligation dans laquelle il se trouve vis-à-vis de son maître Pere Perys" ¹⁷³.

Cette même année 1561-62, trois autres contrats prévoient des temps d'apprentissage et des sommes d'argent variables : le premier fait état de 2 ans et de 10 livres, le second de 3 ans et de 7 livres et demie, le troisième, s'il prévoit la même somme que le second, est d'une durée excessivement élevée puisqu'elle est de 9 ans.

Cinq ans plus tard, les temps d'apprentissage semblent diminuer et, inversement, les sommes augmenter. Ainsi les durées de contrat vont de 7 mois à 4 ans et les gages octroyés en fin d'apprentissage de 5 livres 5 sous à 20 livres et demie.¹⁷⁴

Par contre, les années de grandes difficultés, comme ce fut le cas de 1575-76 ¹⁷⁵, le nombre de contrats semble augmenter -il y en a huit cette année-là-, ce qui tendrait à prouver que certaines familles pauvres cherchaient à placer un enfant pour ne pas avoir à subvenir à ses besoins.

Si l'on se penche sur les décennies antérieures, dans l'année 1541-42, cinq contrats sont enregistrés dans les livres de comptes du métier : le premier, pour une durée de 2 ans et le versement de 11 livres à la fin du temps d'apprentissage pour qu'il puisse se chauffer et se vêtir; le second, pour une période de 4 ans et une somme de 14 ducats, soit 14 livres 14 sous de monnaie de Valence ; le troisième, pour 4 ans et 100 réaux, c'est-à-dire 7 livres 10 sous ; le quatrième, pour un an et demi et 7 ducats (=7 livres 7 sous) ; le dernier, enfin, pour 4 ans et 12 livres ¹⁷⁶.

Dix ans plus tard, en 1551-52, ce sont sept contrats qui sont enregistrés. Quatre, pour devenir charpentier : un premier contrat prévoit 5 ans et 15 livres, deux autres, le même temps mais seulement 7 livres et demie en réaux valenciens, un autre enfin, plus court et moins onéreux pour le maître charpentier, est de 2 ans et 6 livres. Il y a deux contrats, pour devenir fabricant de chaises : le premier est de 4 ans et 7 livres et demie ; le second est seulement de 2 ans et demi, mais avec la même somme prévue en fin d'apprentissage. Pour devenir fabricant de boîtes (*capser*), il n'y a qu'un

¹⁷³ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 202 (1561-62). Voir en annexe.

¹⁷⁴ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 207 (1567-68): Afermaments: 3 anys + 20 LL/ any y mig + 20 LL y miga/ un any + 11 LL/ 4 anys + 16 LL/ 7 mesos + 5 LL 5 S a rao de 15 S lo mes/ 2 anys y mig + 10 LL + roba de vestir.

¹⁷⁵ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 212 (1575-76).

¹⁷⁶ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 182 (1541-42).

seul contrat dans le livre, il est de 4 ans et demi et d'un versement de 7 livres et demie en réaux de Valence ¹⁷⁷.

Les statuts de 1643 ¹⁷⁸, pour réguler le métier, limitent le temps d'apprentissage à 4 ans. Pourtant, les maîtres charpentiers continuent à faire ce que bon leur semble.

Voyons dans des tableaux, les années 1647-48 ¹⁷⁹, 1656-57 ¹⁸⁰ et 1679-80 ¹⁸¹, pour lesquelles nous avons des précisions concernant l'origine des apprentis et le temps d'apprentissage.

Année 1647-48:

Nb.années	Valence	Roy. de V.	Castille	Autres
2 ans 1/2		1	2	
3 ans 1/2				1 Majorq.
4 ans	2			
4 ans 1/2			1	
5 ans		1		
6ans	1			
7 ans	1			
9 ans				1 or. inc.
Totaux	4	2	3	2

Sur onze contrats signés entre le 19 février et le 27 juillet 1648, il n'y en a que trois qui respectent le temps, dont l'un est d'ailleurs légèrement plus long puisqu'il est de 4 ans et demi, et trois qui sont plus courts (un de 3 ans et demi et deux de 2 ans et demi), sinon il y a encore des contrats de 5, 6, 7, voire 9 ans.

Quant à l'origine des apprentis, elle se partage de façon à peu près équilibrée entre ceux qui sont de Valence ou de sa région, et les "étrangers" au royaume. Pour l'un d'entre eux, il n'est pas spécifié d'où il est, mais il est fort à parier que si les responsables du métier n'éprouvent pas la nécessité de le faire, c'est parce que sa famille est connue de tous, donc de Valence.

¹⁷⁷ A.R.V., Grems, Llib. de claveria n° 192 (1551-52).

¹⁷⁸ A.R.V., Grems, *Govern i administracio, Capitols fets per l'Ofici de Fusters en lo añ 1643*. Voir Annexe.

¹⁷⁹ A.R.V., Grems, Llib. de claveria n° 268 (1647-48). Voir document en annexe.

¹⁸⁰ A.R.V., Grems, Llib. de claveria n° 275.

¹⁸¹ A.R.V., Grems, Llib. de claveria n° 298.

Si l'on considère de plus près ces contrats, l'on s'aperçoit que tous sont "orphelins sans père". N'oublions pas que Valence sort d'une peste qui a fait 20.000 morts ¹⁸². Ce que nous ne savons malheureusement pas (parce que les contrats d'apprentissage ne le précisent pas), c'est l'âge des enfants ou des jeunes gens que les maîtres charpentiers prenaient chez eux et dans leur atelier. Ainsi, si le jeune Miguel Marsat, dont le contrat est de 9 ans, avait 6 ou 7 ans, l'on peut supposer que le charpentier Geroni Pérez le prenait plus pour des raisons de cœur que d'intérêt ¹⁸³.

De plus, il était communément admis, selon les privilèges (*conforme fur*) qu'à la fin du temps d'apprentissage, le maître devait donner 7 livres et demie à l'apprenti. Si la grande majorité s'engage effectivement à remettre cette somme, voire plus puisque dans deux cas la somme fixée est de 15 et 25 livres ("pour être déjà un homme fait"), l'un des contrats, précisément l'un de 4 ans, stipule que le maître "ne sera pas obligé de lui remettre une solde quelconque à la fin du temps d'apprentissage".

Dix ans plus tard, la situation reste similaire. Le temps de contrat de 4 ans n'est pas toujours respecté.

Année 1656-57:

nb.années	Valence	Roy. de V.	Castille	Aragon	Catalogne
1 an		2 (reste ct)			
3 ans					1
4 ans			1	2	
4 ans 1/2					
5 ans	1	1			
5 ans 1/2					1
6 ans	2				
6 ans 1/2					1
10 ans			1		
Totaux	3	3	2	2	3

¹⁸² Voir 3^{ème} partie, chapitre VIII, § Répartition de blé et d'argent en temps de famine et de pandémie : la peste de 1647.

¹⁸³ Selon Paulino Iradiel, au XV^e siècle, dans 15 % des cas les enfants avaient entre 5 et 7 ans au moment où ils étaient pris chez un maître; certains avaient même 4 ou 5 ans ; 30% des contrats étaient signés par l'intermédiaire du procureur ou "père" des orphelins. In : *Historia del Pueblo Valenciano*, op. cit., "El mundo urbano bajomedieval. Organización del trabajo y de la industria precapitalista", pp. 309- 310.

Les deux contrats d'une année sont des fins de contrats d'apprentissage, commencés chez d'autres charpentiers et arrêtés pour un motif quelconque, mais dont nous ne connaissons pas la durée. La provenance des apprentis reste équilibrée entre ceux qui viennent "du dehors" et ceux qui sont de Valence ou de son royaume.

L'année 1679-80 enregistre toujours des temps d'apprentissage supérieurs aux quatre années prévues par les statuts : sur 23 contrats, seulement 3 sont de 4 ans, un est inférieur puisqu'il n'est que de 2 ans et demi, un autre est légèrement supérieur puisqu'il est de 4 ans et demi ; sinon, les 18 autres indiquent tous un temps plus important et parmi ceux-là il y en a même 5 qui sont de 7 ans.

Année 1679-80:

nb.années	Valence	Roy. de V.	Castille
2 ans 1/2	1		
3 ans 1/2			
4 ans	2	1	
4 ans 1/2	1		
5 ans	1	3	2
6 ans	3	3	
6 ans 1/2			1
7 ans		5	
Totaux	8	12	3

De plus, nous pouvons remarquer que, d'une part le nombre d'apprentis est particulièrement élevé, que d'autre part les éléments extérieurs sont peu nombreux, et qu'à l'intérieur même du groupe des Valenciens, une grande majorité vient du royaume, donc essentiellement des campagnes. Si le fait que les maîtres prennent de nombreux apprentis dans leurs ateliers est un indice de l'essor du secteur et de l'activité économique en général, il indique peut être aussi l'état du monde paysan à ce moment-là. Le schéma castillan, où l'artisanat drainait bon nombre d'enfants de paysans vers les villes semble être valable également pour Valence ¹⁸⁴.

¹⁸⁴ Francisco Martínez de Mata, en 1660, dans son *Memorial* où il faisait le constat de la décadence économique de l'Espagne, montrait clairement les liens qui existaient entre le monde des villes et celui des campagnes : la ruine de l'artisanat avait gravement répercuté sur la situation des paysans dans la mesure où, d'une part, bon nombre de leurs enfants qui auparavant étaient placés dans les ateliers ne l'étaient plus, et que, d'autre part, les artisans, créanciers des paysans, en étaient arrivés à saisir les biens de ces derniers incapables de payer les rentes qu'ils leur devaient. Voir en annexe.

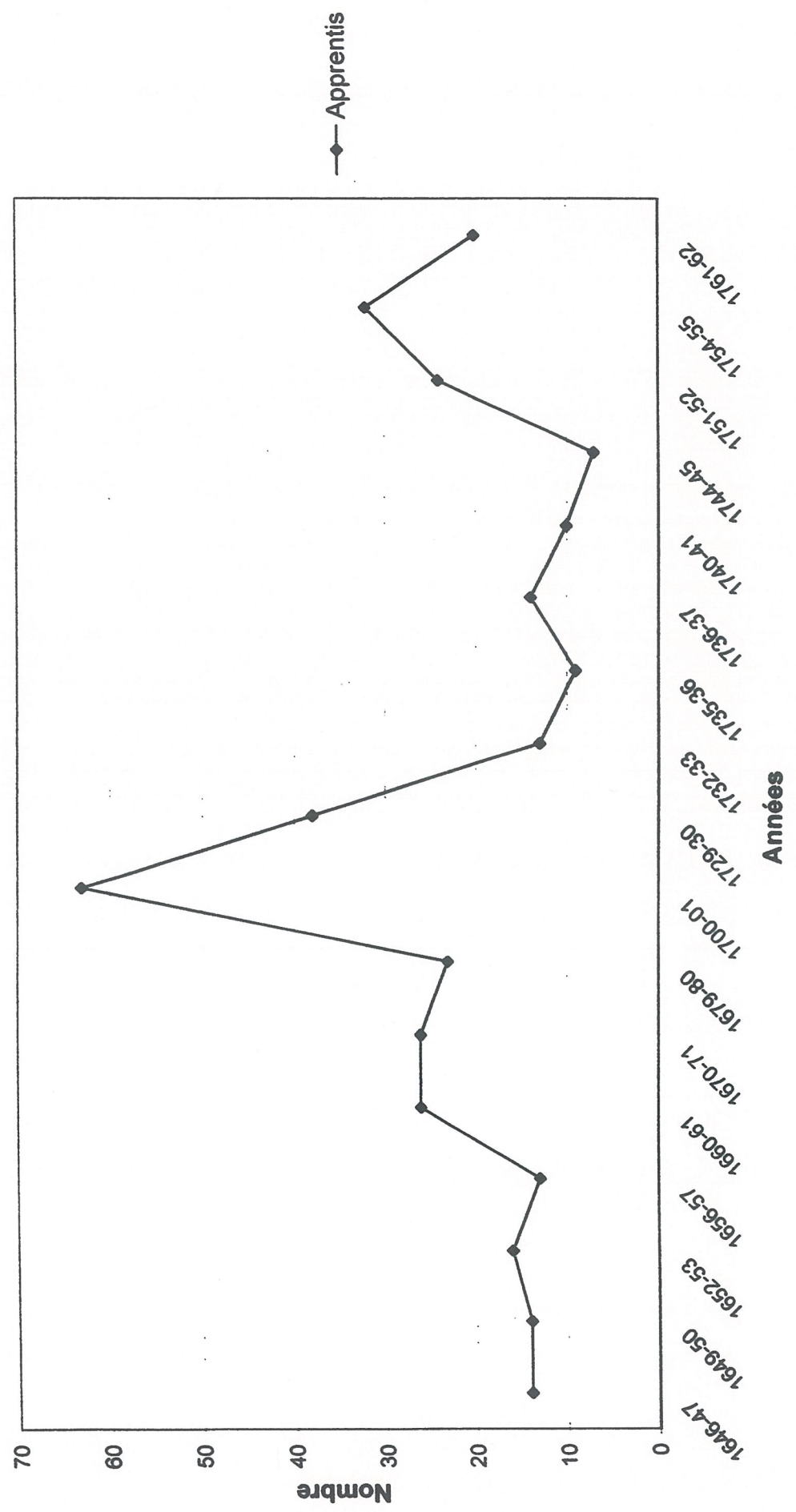
Le problème est que les livres ne nous indiquent pas systématiquement la provenance des apprentis, pas plus que le temps des contrats. En fait, les années où ces données sont enregistrées sont très rares. La plupart du temps, quand les livres en font état, on ne trouve que le nombre global, donné tel quel, sans aucun détail. C'est ce qui se passe notamment à partir du XVIII^e siècle, où les livres n'enregistrent que le nombre et la recette produite par leur entrée dans la corporation, dans la mesure où ils doivent verser une livre pour leur entrée dans la corporation.

Voyons dans un tableau, où les années se suivent de façon assez régulière, l'évolution du nombre d'apprentis qui entrent dans les ateliers des maîtres de Valence.

1646-47 = 14	1660-61 = 26	1700-01 = 63	1732-33 = 13
1649-50 = 14	1670-71 = 26	1729-30 = 38	1735-36 = 9
1652-53 = 16	1679-80 = 23		1736-37 = 14
1656-57 = 13			1740-41 = 10
			1744-45 = 7
			1751-52 = 24
			1754-55 = 32
			1761-62 = 20
			1773-74 = 11
			1777-78 = 38
			1778-79 = 20
			1795-96 = 12
			1796-97 = 17
			1797-98 = 15
			1798-99 = 18

Si nous considérons les chiffres de ce tableau, nous voyons qu'à partir des années 1660 le nombre des apprentis augmente, ce qui correspond, semble-t-il, à la récupération économique de la seconde moitié du XVII^e siècle. Le début du XVIII^e siècle est particulièrement dynamique : la première année du siècle enregistre un nombre d'apprentis considérable, jamais rencontré ni avant ni après cette date-là. A partir des années 1730, les chiffres retombent à leur niveau les plus bas, à ceux qui correspondent en gros à une période de difficultés économiques. Seule l'année 1777-78 semble indiquer que la promulgation des ordonnances de 1774 redonna un nouveau souffle au métier.

Nombre d'apprentis moitié XVII^e siècle - moitié XVIII^e siècle



Ainsi, quelles que soient les dispositions prises lors des chapitres pour réguler les pratiques du métier et éviter les abus, en temps de crise, nécessité fait loi.

C'est cette même durée d'apprentissage de 4 ans qui est consignée dans le 34^{ème} chapitre des statuts de 1774 ¹⁸⁵. Soumis à l'approbation royale dès 1758, au départ les statuts prévoyaient que le début de l'apprentissage pouvait se faire dès l'âge de 12 ans.

Presque vingt ans plus tard, les statuts n'ayant pas été promulgués, une demande de rectification fut présentée : "que l'âge du début de l'apprentissage soit de 16 ans et qu'il dure 6 ans". Les raisons alléguées étaient de trois ordres : en premier lieu, le corps d'un enfant de douze ans ne présente pas la force et la robustesse nécessaires pour exercer certains travaux ; en second lieu, le maître devait subvenir aux besoins de l'apprenti pendant tout le temps de son apprentissage, s'investir en temps et dépenser du bois pour lui enseigner le métier, sans pour autant pouvoir en tirer bénéfice puisqu'il n'avait pas les dispositions nécessaires ; enfin, si les maîtres n'étaient pas motivés par le fait que pendant les deux dernières années les apprentis pouvaient leur être utiles, ils renonceraient à en prendre et la corporation elle-même ne pourrait pas les y obliger, ce qui serait préjudiciable à la communauté et aux intéressés eux-mêmes.

Le roi rectifiera : l'apprentissage doit effectivement durer 6 ans, mais peut commencer dès les 14 ans.

Que s'est-il passé ces vingt dernières années ? D'une part, les nouvelles idées des Lumières, qui mettent l'homme et son "bonheur" au centre des préoccupations des gouvernants, se sont peu à peu répandues, même parmi les couches les plus basses de la société. D'autre part, les corporations – leurs dirigeants, s'entend, c'est-à-dire les maîtres possédant ateliers et outils de production- ont vu l'intérêt qu'ils pouvaient tirer de cet allongement du temps d'apprentissage : une main d'œuvre plus longtemps à leur disposition et qui faisait reculer la perspective de voir s'établir un nouveau maître qui les concurrencerait. Il est clair que ces statuts sont faits par les maîtres et pour les maîtres : c'est ce qui ressort également du chapitre 39 qui prévoit que les maîtres n'ont plus à verser quoi que ce soit aux apprentis à la fin de leur temps d'apprentissage comme il était de coutume.

¹⁸⁵ A.R.V., Gremis, Llib. 592, *Ordenanzas de 1774*. Voir en annexe.

En outre, il convient de remarquer que, dans ces nouvelles dispositions, on ne parle plus de l'ouvrier. Auparavant, aux quatre années d'apprentissage qui débutaient à l'âge de 12 ans, succédaient trois ans obligatoires de compagnonnage (*oficialazgo*) –sauf pour les fils de maîtres- avant de pouvoir se présenter à l'examen de maîtrise, ce qui portait l'âge auquel on pouvait théoriquement ouvrir un atelier à 19 ans. Comme nous allons le voir, au XVIII^e siècle, et suivant en cela les décisions prises lors des chapitres de 1656 ¹⁸⁶, ceux qui en avaient les moyens payaient 1 livre par mois de temps de compagnonnage non accompli. Ainsi un apprenti qui versait 36 livres au métier pouvait se présenter à l'examen de maîtrise sans être passé par le stade d'ouvrier.

Daté de 1773 et 1775 ¹⁸⁷, dans la série des *Memorials*, nous avons retrouvé là un contrat d'apprentissage de 4 ans, passé devant notaire et établi sur papier timbré. Il concerne un jeune de Xàtiva (*San Phelipe*, dans le document ¹⁸⁸), Joseph Pont, âgé de 18 ans, que son père place en apprentissage chez un maître charpentier de la même ville, à compter du 3 février 1770. Dans ce contrat le père, Félix Pont, paysan, s'engage à nourrir son fils pendant deux ans, et à le vêtir et le chausser pendant quatre ans. Le maître charpentier, Antonio Pont, promet pour sa part d'enseigner le métier à l'apprenti, "selon l'art et la règle", sans lui cacher aucune information. Ce contrat est daté du 25 juillet 1773, c'est-à-dire qu'il légalise un état de fait, puisqu'il est établi plus de trois ans après le début de l'apprentissage.

A la fin de son contrat d'apprentissage, Joseph Pont est resté 16 mois comme ouvrier chez le même maître charpentier, Antonio Pont. La probable parenté, qu'indique le même nom porté par les deux hommes, n'excluait pas la nécessité, sans doute pour l'avenir du jeune apprenti, d'avoir des papiers en bonne et due forme. Remarquons au passage que le notaire, Don Joseph Bolaño, "écrivain royal et public" (*escribano real y público*), précise qu'il est "hidalgo de sang et de lignage" (*hidalgo de sangre y solar*). Ce détail est révélateur de la fracture qui s'est effectuée au niveau social, entre ceux qui, comme les notaires, revendiquent l'appartenance à un "collège", et ceux qui font partie d'une vulgaire corporation, comme celle des

¹⁸⁶ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Taula de capitols fets y ordenats en lo any 1656* (ff; 141-151).

¹⁸⁷ A.R.V., Gremis, Caixa 626 n° 597. Voir document en annexe.

¹⁸⁸ Lors de la guerre de Succession, Xàtiva fut brûlée par les troupes de Philippe V ; et, quand la ville fut reconstruite, on changea son nom pour l'appeler San Felipe.

charpentiers. L'anoblissement de cette catégorie sociale apparaît clairement à travers cet exemple.

Autres remarques, qui concernent le contrat lui-même : le maître ne prend pas complètement en charge l'apprenti, et surtout il ne lui verse plus aucun argent à la fin de son temps d'apprentissage, comme le stipulaient les Fors du régime antérieur (7 livres et demie).

En 1788 ¹⁸⁹, Charles III réitérera l'obligation d'établir en bonne et due forme un contrat d'apprentissage entre le maître et l'ouvrier.

2) Les ouvriers

* Conditions d'accès au grade et tarifs de caisse

Après le temps d'apprentissage, l'apprenti passait au statut d'ouvrier et recevait une solde en échange de son travail. Pour entrer au service d'un maître charpentier, il devait verser de l'argent à la caisse de la confrérie.

En 1460 ¹⁹⁰, celui qui n'était pas originaire de Valence, mais qui était tout de même sujet du roi d'Aragon, devait verser 20 sous, somme qu'il réglait sur cinq semaines à partir du moment où il était embauché ; celui qui venait de royaumes étrangers devait payer le double, soit 40 sous, sur les dix premières semaines de son travail. Tout maître charpentier qui engageait un ouvrier sans en avertir le métier encourait une peine de 100 sous. Si l'ouvrier qui avait payé pour son adhésion tombait malade et ne pouvait plus travailler pour subvenir à ses besoins, le métier devait le prendre en charge et s'occuper de lui jusqu'à ce qu'il pût reprendre son gagne-pain. Au cas où, lors de sa convalescence, il aurait voulu s'en retourner chez lui mais n'aurait pas disposé de l'argent nécessaire, les prud'hommes étaient dans l'obligation de lui donner l'argent du voyage pour qu'il pût sortir du royaume de Valence. C'est du moins ce que prévoient, en théorie, les statuts, car il faut préciser

¹⁸⁹ *Novísima Recopilación de las Leyes de España*, Tomo IV, Libro VIII, Título XXIII, Ley XVI. 1788, *Cuidado de los Corregidores y Justicias sobre el buen uso de los oficios de artesanos, y cumplimiento de las escrituras de aprendizaje* : "... que ningún maestro reciba aprendiz alguno, sin hacer su contrata formal y escritura de aprendizaje."

¹⁹⁰ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Taula dels capitols fets y fermats dilluns en 21 del mes de juliol 1460* (ff. 8-13), chap.1. Voir en annexe.

que nous n'avons pour notre part jamais rencontré de cas : les livres de comptes que nous avons consultés n'enregistrent jamais de dépenses à ce titre.

En 1472 ¹⁹¹, les responsables décidèrent d'une baisse importante de la somme que les ouvriers devaient verser pour entrer dans le métier. De 20 sous, l'on passa à 4 sous pour les sujets du roi d'Aragon, et de 40 sous à 6 sous pour tous ceux qui venaient de royaumes étrangers. Le motif invoqué était d'ordre moral et humain : il n'était pas raisonnable que l'on exigeât autant d'argent de quelqu'un qui venait à Valence pour travailler pour un salaire et gagner sa vie. Qui plus est, ce chapitre, ainsi que tous les autres, comprenait tous les hommes qui viendraient à Valence pour être embauchés dans le métier, quelle que fût leur origine ethnique ou religieuse, qu'ils fussent juifs, maures ou chrétiens. Gageons tout de même que les raisons économiques ne devaient pas être étrangères à une telle décision. Il s'agissait d'inciter les ouvriers à venir travailler à Valence.

Par contre, la hausse des frais d'inscription à l'examen de maîtrise, que l'on avait déjà décidée en 1460, resta la même. Les tarifs ayant déjà été multipliés par cinq. Ainsi, les étrangers, qui auparavant payaient 20 sous pour l'examen de maîtrise, durent en verser 100 ; les Valenciens et les sujets du roi d'Aragon, qui donnaient 10 sous, furent obligés d'en débours 50.

Si l'on facilitait l'entrée du métier aux ouvriers et qu'on leur rendait l'accès à la maîtrise plus difficile, on les maintenait de cette façon plus longtemps dans leur condition de salariés au service des maîtres. Le temps qu'ils devaient passer dans l'atelier des maîtres fut fixé à 3 ans dans les statuts de 1482 et de 1497 ¹⁹². Quoi qu'il en soit, les maîtres étaient toujours tenus de déclarer au métier tous les ouvriers qui travaillaient pour eux, tant à l'année qu'au mois, à la semaine ou encore à la tâche. Et encore, concernant le travail à la tâche ou "à moitié", celui-ci fut également réglementé lors de ces mêmes chapitres de 1472 : le compagnon qui viendrait d'ailleurs, ou l'apprenti qui ayant terminé son apprentissage voudrait travailler comme ouvrier, devait rester un an ou au moins six mois avec le même maître avant de pouvoir en changer, car tous les jours survenaient des problèmes à cause du peu de temps que les ouvriers restaient au service d'un même maître, certains maîtres peu

¹⁹¹ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Capitols del any 1472* (f. 31), chap. 8-10.

¹⁹² A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Capitols fets y fermats en lo any 1482* (f.59) et *Capitols 10 febrer 1497* (f. 70). Voir en annexe.

scrupuleux débauchant les ouvriers des autres pour les faire travailler à la tâche. Le maître qui proposerait du travail à la tâche à un ouvrier travaillant pour un autre serait passible d'une peine de 100 sous.

En effet, tout comme l'apprenti, l'ouvrier, qui s'était entendu avec un maître pour travailler à son service pour une durée et des gages bien précis, ne pouvait changer de patron avant d'avoir accompli son temps et effectué toutes les tâches pour lesquelles il avait été engagé, d'autant plus que, comme c'était souvent le cas, il avait souvent déjà reçu de lui une avance.

Les statuts de 1460 prévoyaient déjà une lourde peine au maître qui aurait débauché l'ouvrier d'un autre : il serait passible d'une amende de 200 sous, dont la moitié reviendrait aux finances royales et l'autre à la caisse du métier. De même, il était interdit à tout maître du métier d'enlever un travail ou un chantier commencé par un autre, sous peine de 10 livres ou de 30 jours de prison s'il ne pouvait payer.

Ces mesures, prises dès le XV^e siècle pour établir des règles claires dans le métier et éviter, comme le disent les textes, "les zizanies", font état d'un autre aspect du travail de l'époque : l'emploi d'esclaves comme scieurs de bois. Si un maître avait un esclave qui sciait avec l'esclave d'un autre, les esclaves ne pouvaient pas être séparés jusqu'à ce que le maître qui eût reçu les salaires pour les deux esclaves donnât à l'autre maître la part qui lui revenait. S'il faisait le contraire, il encourait une peine de 200 sous ¹⁹³.

Les statuts de 1482 reprenaient ces mêmes dispositions, mais apportaient une modification quant à la totale interdiction de reprendre un travail commencé par un autre : le maître charpentier ou l'ouvrier qui voudrait poursuivre le travail d'un autre pouvait accepter de le faire, à la condition que le premier eût été au préalable entièrement payé par le maître de l'oeuvre. Ce changement permettait au maître, non satisfait du travail d'un autre maître ou d'un ouvrier, de pouvoir embaucher quelqu'un d'autre, à condition bien entendu d'être quitte avec le premier.

¹⁹³ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Taula dels capitols fets y fermats dilluns en 21 del mes de juliol 1460* (ff. 8-13), chap. 4. et 5.

Ces pratiques devaient être tellement courantes, et poser tant de problèmes au sein du métier, que les ordonnances de 1643 ¹⁹⁴ reprennent comme un leitmotiv ces interdictions.

* Nombre d'entrées et provenance

Les livres de comptes nous permettent de connaître le nombre d'ouvriers nouveaux qui entraient chaque année dans le métier et surtout leur provenance ¹⁹⁵, puisque tout maître charpentier était tenu de déclarer les "entrées d'ouvriers" dans son atelier, et que les ouvriers eux-mêmes devaient payer pour leur adhésion en fonction du lieu de leur naissance. Ainsi, nous l'avons dit, l'étranger devait verser 6 sous et le Valencien 4 sous.

Le livre 178 enregistre, pour le début du XVI^e siècle, mais sans toujours en indiquer l'année, les entrées de "jeunes" dans la confrérie. En 1527-28, un seul est originaire de Valence et paie 4 sous, 7 paient 6 sous car ils viennent, nous dit-on, d'autres royaumes, et, parmi eux, il y a un Français, deux Castillans et un Aragonais.

Pour toutes les autres années, le nombre d'ouvriers originaires d'autres terres est presque toujours supérieur à celui de ceux nés à Valence ou dans son royaume. Ainsi, pour 3 valenciens, il y a 4 "étrangers"(dont 1 Castillan, 1 Aragonais et 1 Catalan) ; pour 2, 7 (dont 1 Cordouan, 3 Castillans et 1 Aragonais) ; pour 5, 20 (dont 3 Castillans, 3 Aragonais, 5 Catalans et 1 Majorquin) ; pour 6, 19 (dont 2 Castillans et 5 Catalans) ; pour 10, 10 (dont 1 Flamand, 1 Français, 2 Castillans, 2 Aragonais, 2 Catalans et 1 Majorquin) ; enfin, pour 3, 10 (dont 1 Français de Toulouse, 2 Castillans, 2 Aragonais et 1 Catalan).

Si l'on essaie de suivre l'évolution de l'embauche au niveau des ouvriers, l'on s'aperçoit que l'année 1541-42 ¹⁹⁶ enregistre un nombre plus important d'entrées puisqu'il y en a 31, dont 27 qui paient 6 sous et viennent donc d'ailleurs (parmi

¹⁹⁴ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Taula de capitols fets y ordenats en lo any 1643* (ff. 114-140). Voir aussi *Govern i administració*. Voir document en annexe.

¹⁹⁵ Bartolomé Bennassar ne donne pas pour Valladolid l'origine des ouvriers mais celui des apprentis. Le tiers étaient des Vallisolétains et les deux tiers des immigrants originaires du Nord de l'Espagne (Galice, Asturies, *Montaña*, provinces basques). In : *Valladolid...*, *op. cit.*, pp. 230-231. Le point commun entre Valladolid et Valence : tout d'abord, l'attrait d'une capitale ; ensuite, la grande mobilité de l'élément masculin.

¹⁹⁶ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 182 (1541-42).

lesquels il y a 3 Catalans, 6 Aragonais, 8 Castellans) et 4 qui versent 4 sous et sont donc du royaume de Valence.

En 1545-46 ¹⁹⁷, pour 4 Valenciens, 9 viennent d'autres terres, sans compter 8 Français qui sont enregistrés à part, ce qui porte à 17 le nombre "d'étrangers".

En 1551-52 ¹⁹⁸, 10 viennent d'ailleurs (dont 2 Castellans, 1 Catalan, 1 Aragonais et 1 Français, pour lesquels l'on spécifie leur origine), pour 2 qui sont de Valence ou de son royaume.

En 1554-55 ¹⁹⁹, pour 8 Valenciens, 13 viennent de l'extérieur (2 sans mention de leur provenance mais qui paient 6 sous, 4 Calalans, 1 Français, 2 Flamands, 2 Aragonais, 1 Majorquin et 1 Castillan).

En 1556-57 ²⁰⁰, pour 6 ouvriers du royaume, il y en a 9 qui viennent d'ailleurs (4 sans mention d'origine -pour 2 desquels, il est spécifié "est de royaume étranger"-, 1 Aragonais, 1 Catalan, 1 Castillan et 2 Français).

En 1561-62 ²⁰¹, sans doute suite à l'épidémie de peste de 1557-59 qui causa la mort de 30.000 personnes dans le royaume, soit 10% de la population ²⁰², il n'y eut que 3 entrées d'ouvriers, tous étrangers au royaume : 1 Catalan et 2 Castellans.

En 1567-68 ²⁰³, les embauches d'ouvriers augmentent de nouveau : pour un total de 17 fils de maîtres et de Valence, il y a 19 ouvriers originaires d'autres royaumes (7 Catalans, 5 Aragonais, 6 Français et 1 Portugais).

En 1575-76, "année stérile", comme le précise le livre de comptes ²⁰⁴ qui enregistre cette année-là deux fois des "entrées d'ouvriers", il y a, tour à tour : 12 étrangers (2 Catalans, 3 Aragonais –dont l'un de Saragosse-, 1 Castillan, 1 Flamand, 1 Majorquin et 4 autres dont l'origine n'est pas précisée, si ce n'est que pour l'un il est spécifié "parce qu'il vient du dehors du royaume"), pour 12 personnes du royaume de Valence ; puis, 12 autres en provenance d'autres royaumes espagnols (*forasters*), pour 4 originaires du royaume de Valence ; ce qui porte exceptionnellement à 40 le nombre d'ouvriers. Le petit peuple essaierait-il en période de difficultés frumentaires

¹⁹⁷ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 186 (1545-46).

¹⁹⁸ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 192 (1551-52).

¹⁹⁹ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 195 (1554-55).

²⁰⁰ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 196 (1556-57).

²⁰¹ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 192 (1561-62).

²⁰² James Casey, *El reino de Valencia en el siglo XVII*, 1983 (ed. en Inglés, 1979) Madrid, Siglo XXI editores, p. 32.

²⁰³ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 207 (1567-68).

²⁰⁴ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 212 (1575-76).

de se mettre à l'abri des difficultés? C'est ce que semble indiquer cette augmentation du nombre d'ouvriers, qui va d'ailleurs de pair cette année-là avec celle des apprentis qui entrent au service d'un maître charpentier.

En 1579-80 ²⁰⁵, le nombre d'ouvriers chute à nouveau : 8 étrangers (2 Catalans, 3 Aragonais –dont un qualifié de "*foraster*"-, 3 Français) pour 5 Valenciens.

En 1586-87 ²⁰⁶, il y a 12 ouvriers étrangers, pour 6 ouvriers du royaume de Valence ; ce qui signifie que le nombre d'ouvriers étrangers est toujours plus important que celui des Valenciens.

En 1589-90 ²⁰⁷, le nombre se creuse davantage, il n'y a plus que 6 ouvriers étrangers pour 3 Valenciens.

En 1594-95, le livre de comptes ²⁰⁸ ne fait pas état de l'origine des ouvriers qui entrèrent dans le métier : nous apprenons seulement qu'ils furent au nombre de 12.

La dernière année du XVI^e siècle ²⁰⁹ n'enregistre que peu d'étrangers : 3 seulement par rapport aux Valenciens qui sont de 6. Qui plus est, aucun Castillan, puisque les 3 ouvriers en question sont d'Aragon, de Catalogne et de Gênes. Y aurait-il une relation directe avec la peste qui sévit cette année-là en Castille? C'est la question que l'on peut se poser.

Au début du XVII^e siècle, l'année 1603-1604 ²¹⁰, il y a 9 ouvriers originaires de Valence ou de son royaume dont il est précisé pour l'un qu'il est "fils de maître", pour un autre qu'il est de Cocentaina et pour un troisième qu'il est de Julilla. Par contre, il n'y a plus que 7 ouvriers qui viennent d'autres royaumes, parmi lesquels 1 Majorquin, 1 Catalan, 1 Aragonais, 1 Castillan et 1 Français, l'origine "étrangère" des deux autres n'étant supposée que parce qu'ils paient 6 sous.

²⁰⁵ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 215 (1579-80).

²⁰⁶ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 220 (1586-87).

²⁰⁷ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 223 (1589-90).

²⁰⁸ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 225 (1594-95).

²⁰⁹ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 230 (1599-1600) : il y en a 6 qui paient 4 sous parce qu'ils sont "fill de mestre, de alzira, de alcala de chivert, de trayger (?), de alfara".

²¹⁰ A.R.V., Gremis, Llib. 233, Llibre de clavaria de 1603 en 1604 de Agusti Comalada, Rebudes de entrades de hobres, Valencia.

Pour l'année 1609-10, le livre de compte ²¹¹ n'enregistre que le montant de la recette que représentent les entrées d'ouvriers pour le métier, soit 2 livres 18 sous. Si l'on privilégie les ouvriers étrangers, cela peut vouloir dire qu'à raison de 6 sous par personne, ils ont pu être 9 pour 1 Valencien ; si l'on fait le contraire, on peut considérer qu'à raison de 4 sous, il y a eu 10 ouvriers originaires de Valence ou de son royaume pour 3 étrangers ; ce calcul situe le nombre d'ouvriers dans une fourchette de 10 à 13 personnes.

En 1615-16 ²¹², le nombre d'entrées d'ouvriers est au plus bas, puisqu'il n'y a plus que 2 ouvriers qui viennent d'autres régions (1 Catalan et 1 Aragonais) pour 1 ouvrier du royaume de Valence (Alcoy).

Six ans plus tard, en 1622-23 ²¹³, il n'est pas expressément notifié s'il y eut cette année-là des entrées d'ouvriers : il est seulement dit, sans autre précision, qu'il y avait "9 ouvriers mariés" au sein du métier.

En 1626-27 ²¹⁴, 16 ouvriers sont étrangers puisqu'ils versent 6 sous et 10 sont de Valence ou de la région puisqu'ils paient 4 sous.

En 1633-34 ²¹⁵, l'on enregistre 13 entrées d'ouvriers à 6 sous, donc "étrangers" au royaume, et 8 à 4 sous, donc Valenciens, pour lesquels il est en outre indiqué qu'ils sont mariés.

En 1640-41 ²¹⁶, il n'y a que 7 entrées d'ouvriers : 6 à 6 sous, donc étrangers et 1 à 4 sous, donc de Valence.

En 1646-47 ²¹⁷, il y a 5 étrangers (2 Français, 2 Majorquins, 1 Catalan) pour 4 Valenciens (1 fils de Valence et 3 du royaume : l'un étant de Molvedre, c'est-à-dire Sagonte, l'autre d'Alcoy, et le troisième, bien que nous ne connaissions pas son origine, son seul nom, Juan Borja, nous indique qu'il est aussi de la région).

²¹¹ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 327 (1609-10): "Item a rebut de entrades de obrers 2 LL 18 S".

²¹² A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 240 (1615-16).

²¹³ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 244 (1622-23).

²¹⁴ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 247 (1626-27).

²¹⁵ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 254 (1633-34).

²¹⁶ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 261 (1640-41).

²¹⁷ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n°267 (1646-47). Voir en annexe.

En 1652-53 ²¹⁸, sur 13 ouvriers qui entrent dans le métier, 6 sont de Valence ou du royaume et 7 viennent d'ailleurs (2 Aragonais de Saragosse, 1 Catalan de Tarragone, 1 Majorquin ; 2 Castellans –dont un de Madrid- et 1 Français).

En 1655-56 ²¹⁹, il y a en tout 16 entrées d'ouvriers qui versent tous 10 sous. Parmi eux, il y a 12 étrangers (6 Aragonais, 2 de Majorque, 1 de Barcelone, 1 de Grenade, 1 de Madrid et 1 Génois, un certain Yacomo Vidal) et seulement 4 ouvriers originaires de Valence.

L'année suivante, en 1656-57 ²²⁰, 8 ouvriers de Valence ou du royaume font leur entrée dans le métier, contre 9 étrangers (6 d'Aragon, 1 de Majorque, 1 de Catalogne et 1 de Castille).

En 1660-61 ²²¹, sur 8 entrées d'ouvriers, il y a 3 étrangers pour 5 Valenciens.

En 1666-67 ²²², sur seulement 10 entrées d'ouvriers, 4 étaient étrangers (2 d'Aragon, 1 de Castille –Requena- et 1 Génois) et 6 étaient du royaume ou de Valence.

Récapitulons dans un tableau.

<u>Années</u>	<u>Etrangers</u>	<u>Valenciens</u>	<u>Années</u>	<u>Etrangers</u>	<u>Valenciens</u>
1541-42	27	4	1603-04	7	9
1545-46	17	4	1615-16	2	1
1551-52	10	2	1626-27	16	10
1554-55	13	8	1633-34	13	8
1556-57	9	6	1640-41	6	1
1567-68	19	17	1646-47	5	4
1575-76	24	16	1649-50	9	2
1579-80	8	5	1652-53	7	6
1586-87	12	6	1655-56	12	4
1589-90	6	3	1656-57	9	8
1599-1600	3	6	1660-61	3	5
			1666-67	4	6
			1670-71	3	8
			1679-80	2	6
			1689-90	1	5

Ainsi donc, pendant plus d'un siècle, les tarifs d'adhésion des ouvriers au métier sont restés les mêmes. Ce n'est qu'au milieu du XVII^e siècle qu'ils subissent un

²¹⁸ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 272 (1652-53).

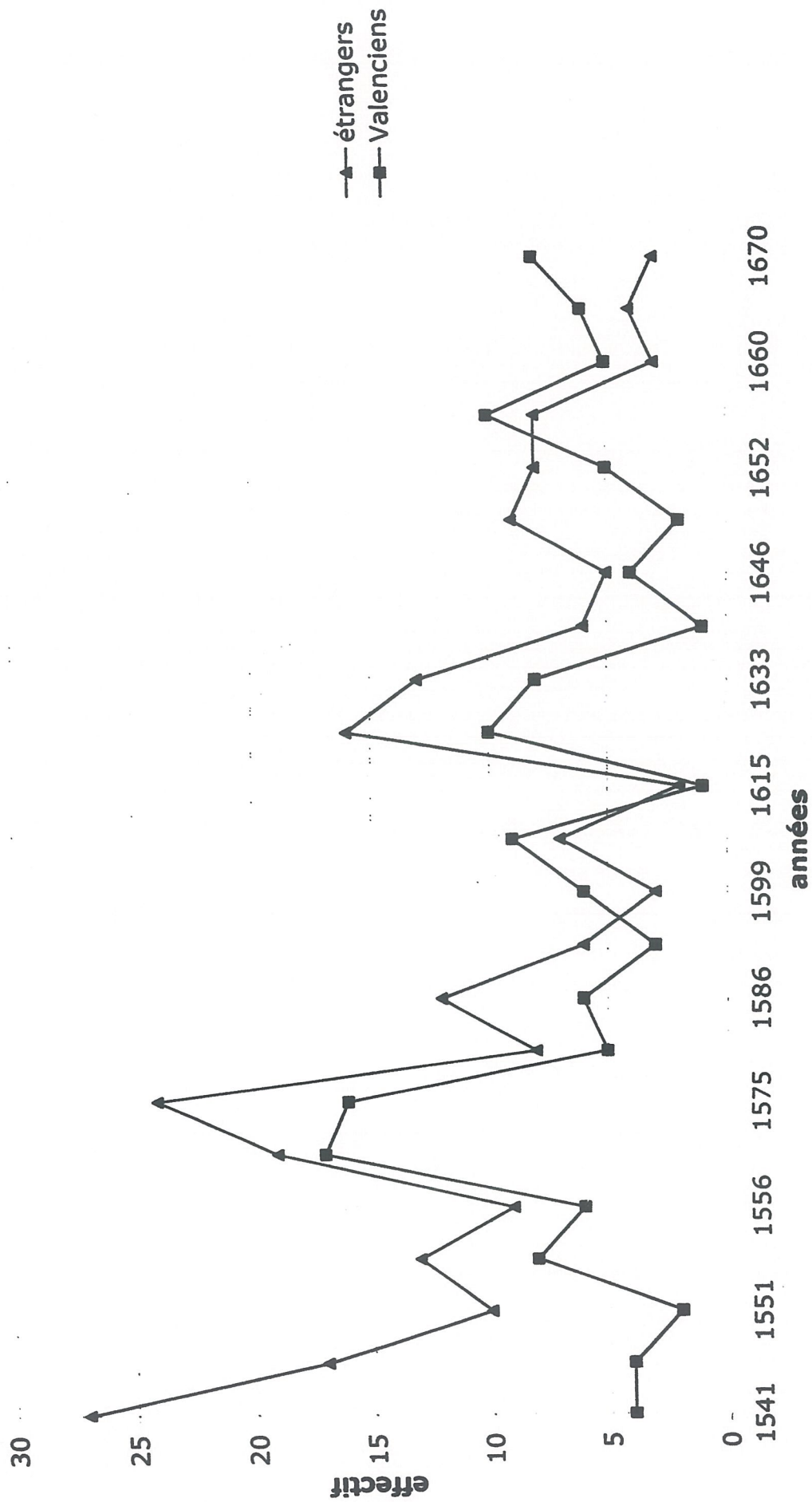
²¹⁹ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 274 (1655-56).

²²⁰ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 275 (1656-57).

²²¹ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 277 (1660-61).

²²² A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 282 (1666-67).

ouvriers étrangers et valenciens



changement : s'ils augmentent, ils deviennent cependant les mêmes pour tous. Quelles que soient leurs origines, ils doivent verser 10 sous.

Les statuts de 1643 ²²³ précisent que les jeunes apprentis (*fadrins aprenents*), qui arrivent au terme de leur contrat, doivent verser 10 sous pour "entrée d'ouvrier", et que le jeune étranger (*fadri foraster*) ne peut se présenter à l'examen de maîtrise avant d'avoir auparavant travaillé comme ouvrier pendant 3 ans dans l'atelier d'un maître du métier, et qu'à ce titre il doit verser lui aussi 10 sous à la caisse du métier.

Ce nivellement des tarifs ne nous permet plus de savoir quelle était la proportion d'étrangers par rapport aux Valenciens car rares sont les livres qui comme celui de 1646-47 ²²⁴ spécifient l'origine des ouvriers. Cette année-là nous enregistrons 9 entrées d'ouvriers charpentiers à 10 sous et 2 qui ne versent que 8 sous, car ce sont, nous dit-on, des fabricants de chaises (*cadirers*). L'origine des ouvriers reste variée.

Il y a, parmi eux, un cas considéré comme spécial : celui de Marc Antoni Baldes. Le 30 novembre 1646, le président reçoit de lui dix sous pour entrée d'ouvrier. Cependant, ce même jour, sur délibération du métier, il est décidé de lui accorder une place d'examen sur-le-champ, nonobstant le fait qu'il n'a pas accompli son temps d'apprentissage. Les raisons invoquées sont qu'il est marié à une fille de maître et a commencé son apprentissage à l'âge adulte de 36 ans. Cette dispense, octroyée par le métier à titre exceptionnel, n'enlève en aucun cas force et valeur aux statuts qui y sont contraires, et ne doit ni servir d'exemple ni faire jurisprudence. C'est du moins le souhait que formule le métier. C'est ainsi que le 17 décembre de cette même année 1646, Marc Antoni Baldes passe l'examen et devient maître à son tour. Cette décision est conforme au chapitre XVI des statuts de 1643 ²²⁵ qui traite du "privileège accordé à celui qui épouse la fille d'un maître" : même s'il n'a pas accompli les quatre années d'apprentissage et les trois autres années de compagnonnage obligatoires, il pourra se présenter à l'examen de maîtrise dans les mêmes conditions que les fils de maître, à savoir qu'il ne devra verser que 6 livres et les pourboires conformément au chapitre XIII de ces mêmes statuts.

²²³ A.R.V., Gremis, Govern y administracio, *Capitols fets per l'Ofici de Fusters en lo añ 1643. Conté llista dels llochs de la contribucio de Valencia*. Chap. XV et XVII. Voir en annexe.

²²⁴ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n°267 (1646-47). Voir en annexe.

²²⁵ A.R.V., Gremis, Govern y administracio, *Capitols fets per l'Ofici de Fusters en lo añ 1643. Conté llista dels llochs de la contribucio de Valencia*. Voir document en annexe.

Les chapitres de 1656 ²²⁶, introduisent également une nouveauté. Les ouvriers, qui, après avoir effectué leurs quatre ans d'apprentissage, n'auraient pas encore terminé leurs trois années de compagnonnage, peuvent se présenter à l'examen de maîtrise avant, à condition de verser au métier une livre par mois non accompli.

Autre problème : celui du statut de l'ouvrier à l'intérieur du métier. Le 10 février 1550, le gouverneur autorisa et décréta des statuts établis par le président et les chefs des ouvriers et apprentis (*clavari e majorals dels jovens fusters*). Ainsi donc, le métier se scindait en deux : en plus des réunions et des délibérations des maîtres, il y aurait aussi dorénavant des décisions prises par les ouvriers et les apprentis sur des sujets les concernant. Le chapitre IX de ces statuts prévoyait que les ouvriers et les apprentis pouvaient se répartir des frais auxquels ils devaient contribuer et obliger ceux qui ne voudraient pas payer à le faire. Ces mêmes statuts donnaient également tout pouvoir au président et aux chefs élus de se saisir des biens de l'ouvrier ou de l'apprenti récalcitrant et de les vendre à hauteur de sa dette (*traguem penyores*) ou encore de pouvoir se faire remettre ses salaires par le maître chez qui il travaillerait. C'est en se fondant sur ces statuts que les ouvriers décidèrent d'une répartition de frais pour un étendard, en juillet 1609 et en mai 1610 ²²⁷.

Un pouvoir, celui d'un président et de chefs élus pour les ouvriers et les apprentis, se formait donc à l'intérieur d'un autre pouvoir qui les englobait, celui des maîtres et du métier. Nous verrons que cette situation ne pouvait que déboucher sur des conflits, comme celui de 1610-1611 qui opposa maîtres et ouvriers.

3) Le nombre d'apprentis et d'ouvriers dans les ateliers

Les livres ne nous disent pas combien d'apprentis il y avait dans les ateliers des maîtres charpentiers de Valence. Les entrées annuelles d'ouvriers ne nous disent pas non plus à combien se chiffraient les ouvriers. Nous ne disposons pas de listes, comme celles que nous avons pour les maîtres, pour le savoir avec exactitude, mais nous pouvons en avoir une idée si nous nous livrons à quelques calculs.

²²⁶ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Taula de capitols fets y ordenats en lo any 1656* (ff. 141-151).

²²⁷ Ibid.

En 1610, les ouvriers et les apprentis doivent encore verser 40 livres (=9.600 deniers) pour finir de payer un étendard pour lequel ils sont les seuls à cotiser ²²⁸. L'on nous dit que les célibataires doivent verser 8 réaux castillans, soit 184 deniers, et que ceux qui sont mariés ne doivent payer que la moitié, c'est-à-dire 92 deniers. Bien sûr, nous ne connaissons pas la proportion d'hommes mariés par rapport aux célibataires, mais si nous faisons tout d'abord le choix que tous sont célibataires, la somme devra être divisée entre un peu plus de 52 hommes, et si, en second lieu, nous faisons le choix contraire, il faudra compter sur un peu plus de 104 personnes pour pouvoir payer la dette de l'étendard.

Au début du XVII^e siècle, il y avait donc à Valence entre une cinquantaine et une centaine d'ouvriers et d'apprentis dans les ateliers des maîtres charpentiers qui eux étaient de 161 en 1609 ²²⁹.

Autre calcul. Si nous partons sur une base d'une dizaine d'entrées d'ouvriers par an et que nous savons qu'ils restent obligatoirement trois ans dans ce statut, à supposer qu'automatiquement ils passent au stade de maître -ce qui n'est pas le cas, comme nous le savons-, il y a donc une trentaine d'ouvriers en permanence dans les ateliers. Ce nombre paraît plausible, et si nous lui ajoutons un nombre équivalent d'apprentis, nous dépassons la cinquantaine.

Cela dit, si nous nous en tenons à ce que prétendent les charpentiers en 1640-44, lors de la guerre avec la France et de la révolte des Catalans ²³⁰, il n'y avait dans les ateliers des charpentiers de Valence dans ces années-là que 17 ou 18 ouvriers et apprentis (*jovens/ fadrins*). De deux choses l'une : ou bien nous avons affaire à une population très fluctuante et mobile, ou bien les charpentiers ne sont pas prêts à se voir priver d'une main d'œuvre dont ils ont besoin.

²²⁸ A.R.V., Gremis, Caixa 620 n° 283, 1610 Maig, *Tacha feta entre els fadrins fusters per a fer lo estandart*. Voir document en annexe. Calculs : 9600:184=52, 17 et 9600:92=104, 34.

²²⁹ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 237 (1609-1610).

²³⁰ Voir 2^{ème} partie, chapitre V, § Le métier des charpentiers et l'Union des armes, la guerre avec la France et la révolte des Catalans.

4) Les scieurs de bois

Au XV^e siècle les scieurs de bois étaient tous français ²³¹. Dès le dernier tiers du siècle ²³², leur nombre posait problème. Pour mettre un frein à leur immigration, et surtout pour les obliger à participer aux charges, le métier exigea d'eux de se soumettre à l'examen de maîtrise pour lequel ils devaient verser 10 livres de droit d'inscription, c'est-à-dire le double qu'un sujet du roi d'Aragon et quatre fois plus qu'un Valencien. De plus, le métier interdit aux maîtres, sous peine de 100 sous d'amende, de prendre à leur service comme scieurs de bois des ouvriers français ou étrangers, ou de faire avec eux une compagnie dans le but de les faire scier du bois, et de contrevenir ainsi aux décisions des chapitres. De la même façon, sous peine de 5 livres d'amende, aucun maître ne devait signer de contrat d'apprentissage avec un jeune français venu pour scier du bois, même si ce dernier le payait pour qu'il le prît à son service.

D'ailleurs, pour réglementer le secteur, le métier fixa des prix en fonction de la quantité de bois et du travail effectué, sans oublier les différentes taxes qui lui étaient appliquées (*sisa / sise*). Qui plus est, à partir d'alors, pour éviter qu'il n'y eût trop de personnes qui sciaient du bois, nul ne pouvait le faire sans l'autorisation des chefs du métier.

En 1551-52 ²³³, alors qu'il y avait 101 maîtres charpentiers à Valence, il y avait 23 scieurs de bois français. On leur donna des autorisations pour pouvoir se présenter à l'examen et on leur dit ce qu'ils devaient présenter comme travaux.

Les statuts de 1565 ²³⁴ se préoccupèrent de nouveau du sort des scieurs qui menaçaient de partir (*amençant que sen anirian*) si les salaires qu'on leur versait n'étaient pas augmentés. En effet, depuis 1489, les salaires étaient restés les mêmes. Et, comme le précise le chapitre 2, s'ils étaient corrects à l'époque où on les avait fixés, depuis lors, les vivres et les aliments de première nécessité avaient tellement

²³¹ Pour ce qui est de l'immigration française, Jorge Nadal (*La población española, siglos XVI a XX*, Ariel, 1966, p.87) fait remarquer que le courant français atteignit également Valence : ils devaient être environ 10.000, d'après Bodin, en 1548, et à peu près 15.000, selon l'abbé Joly et le Conseil d'Etat en 1600.

²³² A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Capitols fets y fermats en lo any 1474* (f.43), chap. 2-7. Voir en annexe.

²³³ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 192 (1551-52). Il y a une liste à part : *Rebudes de serradors francesos*.

²³⁴ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Capitols fets y fermats en lo any 1565*, f. 78. Voir document en annexe.

augmenté, notamment à cause de la pénurie, que les scieurs de bois ne pouvaient plus se nourrir. Ainsi, chaque catégorie de coupe fut revue à la hausse, et s'il arrivait qu'un scieur travaillât non à la tâche mais pour un salaire, il devait être payé 14 sous. Ici apparaît clairement la hausse des prix qui s'est effectuée en Espagne au début de la deuxième moitié du XVI^e siècle.

En 1567-68 ²³⁵, les scieurs de bois se séparent du métier des charpentiers, si bien que nous ne les suivons plus à la trace.

Au XVII^e siècle, le métier se réservait le droit de scier le bois brut qui arrivait à Valence. Les ordonnances de 1643 ²³⁶ interdirent à quiconque de pouvoir faire scier du bois pour le mettre en vente, sous peine de confiscation du bois et d'une amende de 25 livres à diviser en trois : un tiers revenant au métier, un autre au trésor royal, un autre enfin à l'hôpital général. Il est clair que le métier se réservait cette activité et obligeait les charpentiers à se pourvoir en bois auprès de lui.

Au XVIII^e siècle, le métier des charpentiers a un magasin où il vend du bois.

5) L'examen de maîtrise et le chef-d'œuvre

* Conditions de passage et prix

En 1460 ²³⁷, il était accessible aussi bien aux compagnons qu'aux apprentis ayant achevé leur contrat, c'est-à-dire à quiconque pensait avoir acquis les connaissances suffisantes pour accéder à la maîtrise et pouvoir ainsi ouvrir un atelier à son compte. C'étaient les élus du métier (les huit prud'hommes, c'est-à-dire les quatre chefs nouvellement élus et les quatre chefs de l'année antérieure) qui pouvaient en décider et lui faire passer l'examen. Le candidat charpentier devait payer "pour les pauvres du métier" 50 sous s'il était "fils de la ville", et le double s'il était "étranger".

Les statuts de 1472 maintiennent ces mêmes tarifs mais nous apprennent qu'ils ont été multipliés par cinq, puisque le natif de Valence ou le sujet du roi

²³⁵ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 207 (1567-68) : *Fan cesio els serradors -> capitols a part.*

²³⁶ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Capitols fets per l'Offici de Fusters en lo añ 1643* (ff. 114-140). Voir aussi partie Govern i administració. Voir document en annexe.

²³⁷ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Taula dels capitols fets y fermats dilluns en 21 del mes de juliol 1460* (ff. 8-13), chap.3., *Capitols del any 1472* (f. 31), chap. 9 et *Capitols fets y fermats en lo any 1474* (f. 43), chap. 15.

d'Aragon ne donnaient auparavant que 10 sous, et celui qui était originaire des royaumes étrangers ne versait que 20 sous.

Cela dit, à part l'allusion faite dans lesdits chapitres, nous n'avons retrouvé aucun document antérieur à 1460 qui traite de l'examen ou des tarifs qui auraient été en vigueur avant cette date.

Ce sont ces mêmes chapitres de 1460 qui fixent également l'âge de l'examen de maîtrise, tout en insinuant qu'auparavant il y aurait eu du laxisme voire des abus : "Car étant donné que parfois les examinateurs ont permis à de très jeunes gens d'ouvrir un atelier et de travailler à leur compte, et qu'il s'en est ensuivi des dommages pour la communauté à cause de leur peu de capacité, il est ordonné que, pour utilité de la chose publique et éviter la honte et l'atteinte à l'honneur (*les vergoñes*) du métier, le candidat, qu'il soit fils de Valence ou étranger, ait 20 ans révolus".

Deux ans plus tard, en 1474 ²³⁸, le livre du président-trésorier enregistre une personne qui paie 5 livres, et dont on nous dit qu'il est Castillan, neuf qui paient 2 livres 10 sous, une qui paie 10 livres et une autre qui paie 1 livre 5 sous, sans que l'on nous précise d'où ils sont ni qui ils sont. Ces sommes nous laissent supposer qu'une augmentation est intervenue dans les tarifs des examens, pourtant les chapitres tenus en 1477 par le métier, et validés par le Conseil Général de Valence le 14 août ²³⁹, dans le chapitre dit "unique : de l'examen des fabricants et peintres de bahuts (*caixers pintors*)", précisent que les Valenciens ou encore les sujets de Sa Majesté le roi paieront 50 sous (=2 livres 10 sous), et que ceux qui viennent d'autres royaumes devront verser 100 sous (= 5 livres).

En 1482 ²⁴⁰, on mentionne à nouveau l'examen auquel devait se soumettre toute personne, de quelque état, loi ou condition que ce fût, originaire de la ville ou de sa particulière contribution, du royaume de Valence ou d'autres royaumes étrangers, qui voudrait fabriquer et peindre des banquettes morisques, bahuts, malles, coffres et boîtes de toutes sortes (*cofrener / caixer pintor*). Pour pouvoir exercer, il devait être examiné, tant pour ce qui était du travail du bois que de la peinture. De

²³⁸ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 175 (1453-1475).

²³⁹ A.R.V., Gremis, Llib.588, *Capitols fets y fermats en lo any dijous 14 de agost de 1477* (f.55), cap. Unic del examen dels caixers pintors. Voir en annexe.

²⁴⁰ A.R.V., Gremis, Llib.588, *Capitols fets y fermats en lo any 1482* (f.59), chap. 3-4, 5-12, 14-15. Voir en annexe.

plus, il ne pouvait travailler ou former de compagnie qu'avec un autre du même métier que lui, et qui lui aussi aurait présenté et obtenu le même examen. Il en allait de même pour le tourneur (*torner*) et le fabricant de seaux et de récipients de mesure (*poaler y barceller*) : chacun ne pouvant travailler qu'avec un autre maître examiné de la même profession.

Ainsi donc, pour toutes les spécialités du bois intégrées au métier, il y avait un examen spécifique fait pour contrôler les connaissances et le savoir-faire de celui qui voulait exercer. Cet examen était jugé par les élus du métier et par des experts de la branche choisie. Tout comme ceux que l'on vient de nommer, les fabricants de caisses et de boîtes d'emballage (*capsers*), ou encore les cercliers (*arquers*) faisaient partie du même métier.

Ces mêmes statuts exigèrent de celui qui voulait se présenter à l'examen de maîtrise d'avoir travaillé pendant 3 ans dans l'atelier d'un maître. C'était le temps minimum que l'on exigeait de tous, sauf des cercliers pour lesquels 2 ans suffisaient pour apprendre à "enlever l'écorce, travailler au feu, racler, affiner et achever ledit cercle de bois aussi bien s'il s'agissait d'une verge que d'une éclisse." C'était là tout le savoir qu'exigeaient d'eux les examinateurs, c'est-à-dire les responsables du métier et deux prud'hommes de cette spécialité. Par contre, les candidats devaient avoir 20 ans révolus pour pouvoir se présenter à l'examen de maîtrise.

Cette obligation de travailler en tant qu'ouvrier pendant 3 ans, avant de pouvoir se présenter à l'examen de maîtrise, est de nouveau signalée dans les statuts de 1497 ²⁴¹, qui étendaient également cette obligation à ceux qui travaillaient le cuir ou le fer blanc en même temps que le bois. Les prix des examens sont indiqués dans ces mêmes chapitres, et nous comprenons mieux le livre de compte du président de 1474 : l'étranger paie 10 livres, le sujet du roi d'Aragon 5 livres, le "fils" de la ville de Valence 50 sous (2 livres et demie), le fils du maître examiné 25 sous (1 livre 5 sous).

Une remarque s'impose : les statuts ne font souvent que confirmer plus tard des décisions prises et adoptées bien avant. C'est du moins le cas, ici.

²⁴¹ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Capitols 10 febrer 1497* (f.70), chap. 4 et 5. Voir en annexe.

Le chapitre 3 des statuts de 1572 ²⁴², s'il ne mentionne en aucune façon les droits d'examen, stipule que le candidat à l'examen doit payer chaque membre du jury un réal castillan, soit 23 deniers, pour en partie dédommager ces professionnels du fait qu'ils sont obligés de laisser atelier ou travaux pour venir faire passer l'examen au candidat. Comme le nombre des responsables est passé de huit à douze (six chefs en charge et six prud'hommes anciens), le candidat devait verser 1 livre 3 sous, en plus des droits d'examen.

Autre hausse significative des prix des examens, celle de 1643 ²⁴³. Ils augmentent jusqu'à doubler même pour les étrangers. Ce sont les Français qui paient le plus : de 30 livres, ils passent à 60 livres. Les Castellans et Portugais, qui payaient 25 livres, devront verser 50 livres. Ceux qui sont originaires de la Couronne d'Aragon et de Catalogne devront dorénavant payer 36 livres pour l'examen. Les "enfants" du royaume de Valence devront 30 livres, ceux de la ville 25 livres alors qu'ils payaient auparavant 15 livres. Les fils de maître, quant à eux, ne devront payer que 6 livres et les habituels pourboires.

Pourtant, en 1647-48 ²⁴⁴, sans doute pour palier les effets de la peste qui a emporté de nombreux confrères charpentiers, les prix du magistère sont revus à la baisse. Le fils du maître doit toujours 6 livres, mais le "fils" de Valence ou du royaume n'a que 15 livres à verser et celui qui est originaire de l'un des royaumes de la Couronne d'Aragon ne doit payer que 18 livres. Cette année-là sept ouvriers deviennent maîtres.

Pour ce qui est de la composition, et surtout du nombre d'examineurs, le métier s'en est déjà inquiété quelques années auparavant, puisqu'il a été obligé de préciser en 1631 qu'ils devaient être au moins cinq (trois prud'hommes anciens et deux élus de l'année) pour pouvoir faire passer l'examen de maîtrise ²⁴⁵.

²⁴² A.R.V., Gremis, Llib. 588, f. 82, *Capitols any 1572*. Voir en annexe.

²⁴³ A.R.V., Gremis, Govern y administracio, *Capitols fets per l'Ofici de Fusters en lo añ 1643. Conté llista dels llochs de la contribucio de Valencia*. Voir en annexe.

²⁴⁴ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 268 (1647-48), *Entrades en poder del clavari Juseph Merino per rao de exami*. Voir document en annexe.

²⁴⁵ A.R.V., Gremis, Caixa 620 n° 293, *Delliberacio del Offici de Fusters de que nos puga donar ningun magisteri que no sia ab assistensia de la major part dels oficials vells y novells que al menys sien 5 (3 de un estament y 2 de altre)*.

Les chapitres de 1656 ²⁴⁶ confirment de nouveau les prix d'examen décidés en 1643 pour toutes les catégories de candidats. Par contre, ils introduisent une clause d'importance : celui qui aurait accompli les 4 ans d'apprentissage et presque fini les 3 ans en tant qu'ouvrier, pourrait présenter l'examen avant d'avoir terminé son temps de compagnonnage, à condition de verser au métier une livre par mois manquant. Cette disposition fut prise pour aider les ouvriers mariés à s'établir plus vite. Encore fallait-il qu'ils pussent payer.

Plus d'un siècle plus tard, en 1774 ²⁴⁷, le prix de l'examen pour le fils de maître est toujours de 6 livres. Par contre, celui concernant les autres catégories de candidats est revu à la baisse : 12 livres pour ceux qui sont originaires du royaume, c'est-à-dire à l'époque d'Espagne, et 18 livres pour ceux qui sont étrangers. Tous les candidats devront, en outre, s'acquitter de la moitié des droits qu'ils ont à payer le jour où ils font la demande pour être "examinés", et l'autre moitié le jour de l'examen lui-même. Ils devront également tous verser, en plus, 6 livres en pourboires pour les examinateurs, à raison de 8 sous chacun, 10 sous au secrétaire et 6 sous au commissionnaire. Ces deux derniers ayant déjà reçu au moment de la demande d'inscription à l'examen, respectivement 2 sous et 1 sou pour leur travail, à savoir le report du nom dans le livre et la convocation des examinateurs.

Dressons un tableau récapitulatif de l'évolution des prix de l'examen de maîtrise.

	<u>XV^e-XVI^e</u>	<u>XVI^e-XVII^e</u>	<u>Début XVII^e</u>		<u>(1643)</u>	<u>(1774)</u>
Fils de maître	1 L 5 S	2 L 10 S	5 L	6 L	6 L	6 L
Fils de la ville	2 L 10 S	5 L	12 L	15 L	25 L	12 L
Fils du royaume	2 L 10 S	5 L	12 L	15 L	30 L	12 L
Couronne d'Aragon	5 L	7 L 10 S	15 L	18 L	36 L	12 L
Castillan *	5 L	7 L 10 S	15 L	25 L	50 L	12 L
Etranger	10 L	10 L	?	30 L	60 L	18 L

Note : * et Portugais à partir de 1580.

²⁴⁶ A.R.V., Gremsis, Llib. 588, ff. 141-151, *Capitols fets y ordenats en lo any 1656*.

²⁴⁷ A.R.V., Gremsis, Llib. 592, *Ordenanzas de 1774*. Chap. 47-50. Voir en annexe.

Voyons maintenant quelques années pour lesquelles nous avons des détails quant à l'origine de ceux qui se présentaient à la maîtrise ²⁴⁸.

<u>1^{ère} moitié XVI^e</u>	<u>1541-42</u>	<u>1545-46</u>	<u>1551-52</u>	<u>1556-57</u>	<u>1561-62</u>
Fils de maître	3	1	3	2	2 (dont 1 tourneur)
Fils de la ville*	3				5 (dont 1 tourneur)
Fils du royaume*		2	4	1	1 (dont 1 fab. chaises)
Aragonais**		1	2	4	
Catalan**	2	(+1?)	1		1
Majorquin**					3 (dont 1 sculpteur)
Castillan**		1			
Flamand**				1	
Français***			1	1	

Total	= 8	= 6	= 11	= 9	= 12

Notes :

* Les fils de la ville et du royaume paient la même chose, c'est-à-dire 50 sous (= 2 livres et demie), alors que les fils de maîtres donnent la moitié, soit 25 sous (1 livre 5 sous).

** Les "étrangers" à Valence, qu'ils soient de la Couronne d'Aragon ou de Castille, ou encore des Flandres, comme en 1556 ce Juan Nyquolas dont on nous dit qu'il est du Comté de Brabant (*Condat Bramant lo qual es de Flandes de la senyoria del Señor Rey*), paient 5 livres.

(+1?) Il y en a 1 qui paie 5 livres mais dont on ne nous précise pas l'origine.

Parmi les Majorquins, il y a un certain Marti Amoros "*imaginary*" qui passe l'examen le 7 août 1562 et dont on nous dit qu'il a fait comme chef-d'œuvre un Christ avec sa croix (*un grypso –sic!- ab sa greu*).

*** Les Français, comme ce Guylem Nadeu en 1556, paient 10 livres. Le métier leur fait des facilités de paiement, en étalant la somme sur plusieurs années, comme pour le dénommé Bernat Arquié, qui le 23 septembre 1557 verse 33 sous 4 deniers, du dernier versement pour le paiement de son examen.

²⁴⁸ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n^{os} 182 (1541-42), 186 (1545-46), 192 (1551-52), 196 (1556-57), 202 (1561-62), 212 (1575-76), 215 (1579-80), 220 (1586-87), 223 (1589-90), 230 (1599-1600), 237 (1609-10), 240 (1615-16), 244 (1622-23), 247 (1626-27), 261 (1640-41), 267 (1646-47), 268 (1647-48), 272 (1652-53), 275 (1656-57), 277 (1660-61), 282 (1666-67), 298 (1679-80), 353 (1732-33), 359 (1736-37), 367 (1740-41), 398 (1773-74), 436 (1777-83), 438 (1794-1828).

<u>2^{ème} moitié XVI^e</u>	<u>1575-76</u>	<u>1579-80</u>	<u>1586-87*</u>	<u>1589-90*</u>	<u>1599-1600</u>
Fils de maître	5			1	1
Fils de la ville	2			1	
Fils du royaume			(10?)	1	(5?)**
Aragonais	2	4		1	(3?)**
Catalan	1	1		1	
Majorquin		(+3?)**			
Castillan	1				
Français***	1	2		1	

Total	= 12	= 10	= 10	= 6	= 9

Notes :

* En 1586-87, est intervenue une augmentation des tarifs : les fils de Valence et du royaume paient dorénavant 5 livres. Dans les 10 sont inclus les fils de Valence et du royaume. En 1589-90, le Catalan et l'Aragonais paient 7 livres et demie, le fils de Valence et du royaume 5 livres, le fils de maître 2 livres et demie et le Français 10 livres.

** En 79-80, il y en a 3 qui paient 5 livres et pour lesquels nous ne connaissons pas l'origine. En 1599-1600, 5 sont fils de la ville ou du royaume, 3 des royaumes espagnols mais sans précision.

*** En 1579, Pier (Pierre) Esboya verse 5 livres le jour de l'examen et il devra payer les cinq autres sur cinq ans à raison de 20 sous (=1 livre) par an.

<u>1^{ère} moitié XVII^e</u>	<u>1609-10</u>	<u>15-16*</u>	<u>22-23**</u>	<u>26-27</u>	<u>40-41</u>	<u>46-47</u>	<u>47-48***</u>
Fils de maître	3	2	3			1	3
Fils de la ville			2	5	2		1
Fils du royaume	4	4	1			1	2
Aragonais	1	2		2	1		1
Catalan			1	1		1	
Majorquin							1
Français			1				

Total	= 8	= 8	= 8	= 8	= 3	= 3	= 8

Notes :

* En 1615-16, il y a eu une augmentation des tarifs : le fils de maître qui payait 2 livres et demie, verse le double, soit 5 livres ; le fils de la ville ou du royaume qui

payait 5 livres, verse 12 livres ; celui qui était originaire d'ailleurs (Couronne d'Aragon ou de Castille) et qui payait 7 livres et demie, verse le double, c'est-à-dire 15 livres.

** En 1622-23, nouvelle augmentation dans les tarifs des examens : le fils de maître doit verser 6 livres, le fils de la ville ou du royaume de Valence 15 livres, le Catalan ou l'Aragonais 18 livres et le Français 30 livres.

*** Sur les trois fils de maîtres, un dénommé Pere de Lledena n'a aucun examen à présenter et ne paie rien car il s'est enrôlé pour "la garde de Tortosa". Le métier lui accorde le magistère gratuitement. Le 18 février 1648, il se présente devant les responsables du métier pour prêter serment d'obéissance, jurer sur un missel qu'il se comportera bien avec ses confrères, qu'il paiera toutes les impositions et répartitions de dettes que fera le métier, qu'il fera tout ce que le métier lui ordonnera et qu'il renonce à tous les privilèges du *Centenar*, de *la Ceca*, de la familiature, de l'artillerie et à tout autre privilège qu'il pourrait revendiquer.

<u>2^{ème} moitié XVII^e</u>	<u>1652-53</u>	<u>1656-57</u>	<u>1660-61</u>	<u>1666-67</u>	<u>1679-80*</u>
Fils de maître	1	2	3	3	4
Fils de la ville	1	1	4		2
Fils du royaume			2		2
Aragonais	1	1	1	1	
Catalan				1	
Castillan		1		1	

Total	= 3	= 5	= 10	= 6	= 8

Note :

* Parmi l'un des fils de maître, figure le sculpteur Leonardo Capus (ou Capuz), fils et petit-fils de sculpteurs de Valence ²⁴⁹, pour lequel nous reparlerons de l'examen et du chef-d'œuvre qu'il présenta.

²⁴⁹ Voir 2^{ème} partie, chapitre VI, § La Ville et le vice-roi dans le conflit entre les charpentiers et le sculpteur Anthoni La Sala, où l'on retrouve toute la famille Capuz, sculpteurs à Valence de père en fils.

<u>XVIII^e</u>	<u>1732-33</u>	<u>1736-37</u>	<u>1740-41 *</u>	<u>1773-74</u>
Fils de maître	8	8	4	3
Fils de la Ville de V.	4	2	1 **	4 ****
Fils du royaume de V.	1		2	1
Couronne d'Aragon			1 ***	
Allemand	1			
Italien	1			

Total	= 15	=10	= 8	= 8

Notes :

* Il y a en 1740-41, 4 personnes qui paient pour "dettes de pratiques" (*deutes de practiques*) : 6 livres, 4 livres, 2 livres et 5 livres, c'est-à-dire qu'ils devaient de l'argent au métier, pour autant de mois de compagnonnage non effectués, lorsqu'ils sont passés maîtres (à raison d'une livre par mois, alors qu'ils devaient normalement rester trois ans dans la catégorie d'ouvrier/compagnon).

** Il paie 25 livres parce qu'il est fils de Valence et il verse en plus 36 livres de "pratiques", c'est-à-dire de mois non accomplis en tant qu'ouvrier. En d'autres termes, il passe directement de l'apprentissage à la maîtrise, sans avoir été un seul mois ouvrier.

*** Il paie 36 livres parce qu'il n'est ni de la ville (=25 livres) ni du royaume de Valence (=30 livres). Il verse 11 livres en plus, pour 11 mois non accomplis en tant qu'ouvrier.

**** Parmi les 4 fils de Valence qui paient 25 livres de caisse, il y en a 2 qui versent en plus 36 livres, à raison d'une livre par mois de compagnonnage non effectué ; en d'autres termes, ils passent également directement de l'apprentissage à la maîtrise.

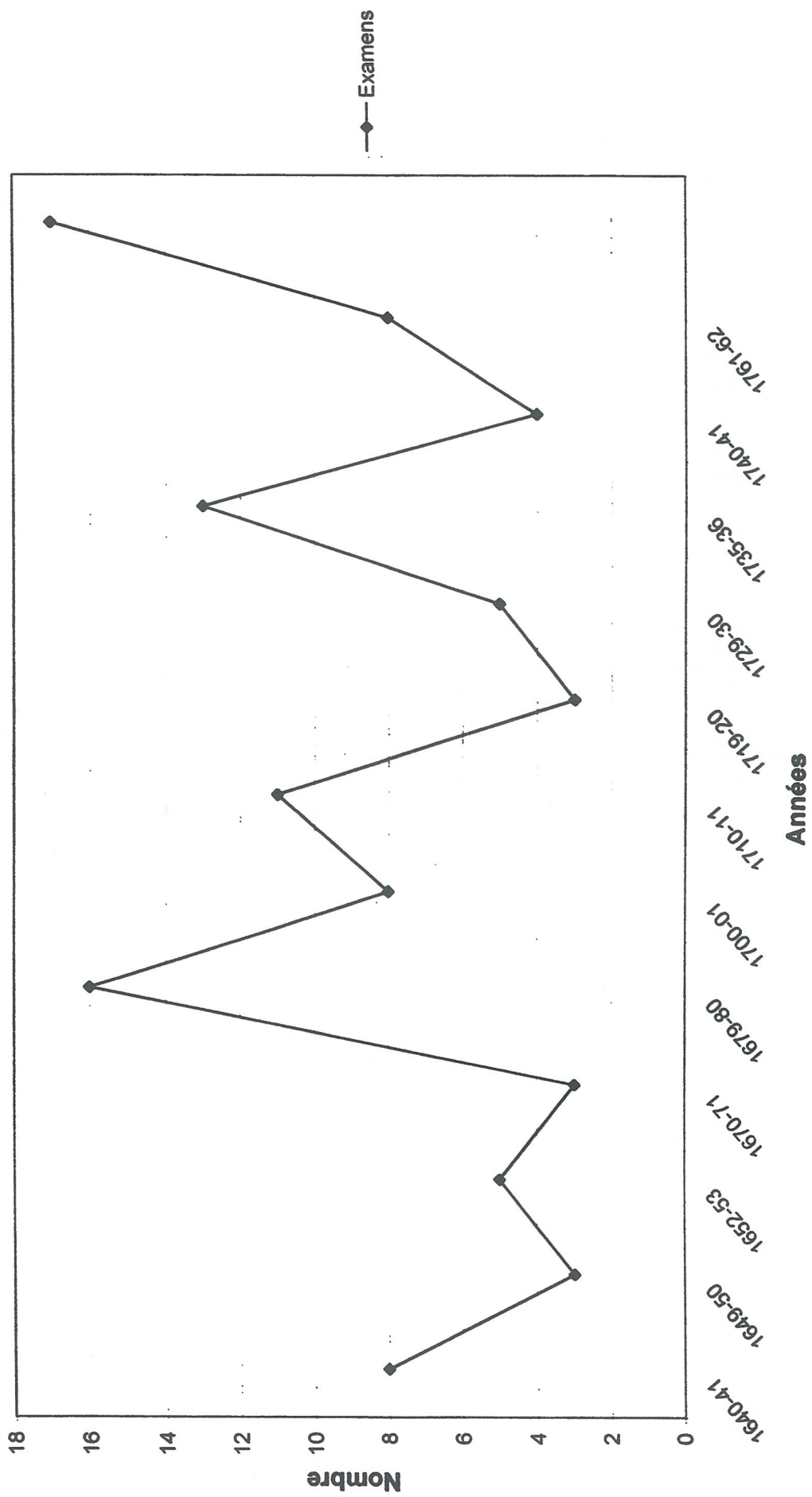
<u>XVIII^e *</u>	<u>1777-78</u>	<u>1778-79</u>	<u>1795-96</u>	<u>1796-97</u>	<u>1797-98</u>	<u>1798-99**</u>
Fils de maître	4	1	3	6	3	
Espagnol	14	6	5	6	4	
Etranger						

Total	= 18	= 7	= 8	= 12	= 7	= 7

Notes :

* A partir de 1774, il n'y a plus que trois tarifs : 6 livres pour le fils de maître, 12 livres pour n'importe quel Espagnol et 18 livres pour les étrangers. Notons que pour

Nombre d'examens



les années que nous venons d'enregistrer il n'y a aucun étranger et que ceux qui paient 12 livres sont fils de Valence ou du royaume de Valence.

Les livres des comptes comprennent plusieurs années et il n'y a pas de données concernant les examens tous les ans : *llibre de claveria* n° 436 (1777-83) et n° 438 (1794-1828).

** Pour l'année 1798-99, il n'y a que la somme globale rapportée par les examens, à savoir 67 livres 17 sous 4 deniers, mais comme c'est exactement la même que celle de l'année antérieure nous sommes en mesure de dire qu'il y en eut également 7.

Pour ce qui était de l'âge de la maîtrise, il tournait autour de vingt ans. Si l'apprenti commençait à travailler à l'âge de douze ans et qu'il devait accomplir quatre ans d'apprentissage avant de passer au statut d'ouvrier (*oficial*), catégorie dans laquelle il devait rester trois ans, cela le menait à dix-neuf ans. Cela dit, rares étaient ceux qui pouvaient s'établir immédiatement. Il fallait tout d'abord avoir l'argent nécessaire pour se présenter à l'examen de maîtrise, et surtout celui pour pouvoir monter un atelier pourvu de l'outillage nécessaire. Seuls, ou presque, les fils de charpentiers pouvaient s'établir assez vite à leur compte ou travailler avec leur père pour reprendre l'atelier familial.

Si cette configuration était la plus courante, il y avait parfois des abus dans l'attribution du magistère, notamment pour ce qui était de l'âge. Ainsi, en 1646 ²⁵⁰, l'examen de maîtrise fut-il accordé à Joseph Vaquero, enfant de six ans ! Certains charpentiers s'en émurent et s'opposèrent à cette concession, un enfant de cet âge-là

²⁵⁰ A.R.V., Gremis, Caixa 620 n° 307, *Actes de Deliberacions del Offici de Fusters de la present Ciutat de Valencia en lo temps de la claveria de Donis Mas y Marti Pons soçi y regent dita claveria per mort del dit Donis Pons en lo any 1645 en 1646*, 29 Abril 1646 : " Y tambe fonch proposat que poch dies ha per los dits clavari y officials de la taula se hauria conferit y donat lo magisteri del dit offici a Joseph Vaquero de menor edad y de tan poca com es de sis anys (sic !) que no pot haver praticat ni tener edad per a poder haver treballat lo que es contra tots usos y bons costums y axi se havia de manar donar per nulle lo dit exami y manar que los dits clavari y demes officials que ara son y per temps seran se abtinguen de fer semblants examens ni concessions de magisteri y fetes les dites proposicions fonch provehit per lo dit noble assessor que es votas ab veu alta y vot publich segons se acostuma per cascu de tots los dits mestres del dit offici (*ligne du bas du manuscrit illisible*) y que cascu diga lliurement son vot y parer (...) y aixi mateix fonch votat a la segona proposicio en quant a revocar o no lo examen donat y conferit lo magisteri al dit Joseph Vaquero y havent votat per tots los desus dits confreres y mestres del dit offici la major part de aquell determinaren y delliberaren que per esta vegada pase lo dit exami sens que reste exemplar y que per ningun temps se puxa traure en consecuencia..."

Remarquons que l'on retrouve un certain Joseph Vaquer ou Vaquero comme adjudicataire du bois de Valence en 1660, puis de nouveau en 1663. Voir 2^{ème} partie, chapitre IV, § Les contrats de la Ville pour l'approvisionnement en bois.

ne pouvant avoir l'expérience ni la pratique du métier. Mais, lors de l'assemblée réunie pour traiter des problèmes du métier, il fut décidé à la majorité des votes de ne pas revenir sur cet octroi. Joseph Vaquero conservait sa maîtrise, mais cela ne devait pas servir de précédent et encore moins d'exemple. Dorénavant, avant de se déterminer sur des cas similaires, les instances dirigeantes devaient consulter tout le métier.

En 1774 ²⁵¹, l'âge sera clairement fixé pour tous à 19 ans.

En 1777 ²⁵², pour faciliter le développement des activités artisanales et la liberté de mouvement des ouvriers, Charles III décréta que tous les ouvriers des arts et métiers originaires des royaumes d'Espagne, qui voudraient aller dans d'autres villes que la leur pour s'y installer, devaient être admis au sein de la corporation de leur métier et devaient pouvoir se présenter à l'examen de maîtrise au même titre que les autres.

* Le chef-d'oeuvre

Le travail que devait présenter l'ouvrier pour l'examen de maîtrise dépendait bien entendu de sa spécialité. Ainsi, un ouvrier qui voulait devenir maître de moulins, devait-il savoir confectionner une roue de bois pour faire fonctionner ledit moulin, comme ce fut le cas de Jusep Verger lorsqu'il se présenta à l'examen le 17 avril 1648 ²⁵³.

L'ouvrier charpentier, et menuisier à la fois, devait savoir quant à lui fabriquer des meubles et des pièces de bois pour la construction d'édifices. C'est ce que l'on exigea le 16 août 1648 de Pere Climent : il devait faire un bureau en bois de noyer avec des pieds tournés et ronds, ainsi qu'un morceau de moulure sculptée dans du pin.

²⁵¹ A.R.V., Gremis, Llib. 592, *Ordenanzas de 1774*. Chap. 34 et 51. Voir en annexe.

²⁵² *Novísima Recopilación de las Leyes de España*, Tomo IV, Libro VIII, Título XXIII, Ley VII. 1777, *Incorporación de todos los oficiales artistas o menestrales naturales de estos reynos, que pasen de unos a otros pueblos, en sus respectivos Gremios* : " Declaro por punto general, que todos los oficiales artistas o menestrales naturales de estos Reynos, que pasaren de un pueblo a otro, y solicitaren que se les apruebe de maestros, y reciba en el Colegio o Gremio que haya en el de su oficio, sean obligados los veedores y examinadores de él a admitirlos a examen ; y hallándolos hábiles, a despacharles su carta de examen, y a recibirlos por individuos de sus respectivos Colegios o Gremios, llevándoles las mismas propinas y derechos que a los demás que hubiesen aprendido y practicado de oficiales en el mismo pueblo..."

²⁵³ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 268 (1647-48), *Entrades en poder del clavari Juseph Merino per rao de exami*. Voir document en annexe.

Le 18 octobre 1648, Ignacio Romero dut présenter un pilastre cannelé dans une maison et un chapiteau dorique.

L'ouvrier qui se présentait à l'examen de maîtrise devait être parrainé par un maître charpentier de sa spécialité, autre que le maître chez qui il travaillait.

Le jury, composé des élus de l'année ainsi que des anciens prud'hommes, vérifiait la qualité du chef-d'œuvre et sa finition, donnait son opinion sur le travail effectué, puis passait au vote.

Le candidat se voyait décerner le titre de maître, généralement à l'unanimité. Il pouvait ainsi "bénéficier des prééminences et des privilèges dont jouissaient tous les maîtres", tel que le stipulent les chapitres accordés par les magistrats de la Ville et par le gouverneur de Valence.

En retour, il acceptait le magistère qu'on lui octroyait et, par-devant l'alguazil, il prêtait serment de bien se comporter et d'être loyal avec les représentants du métier. Il jurait également de payer toutes les redevances, taxes et impôts du métier, et de contribuer au paiement de toutes les sommes dont le métier ferait la répartition entre tous les confrères. Il renonçait pour cela aux privilèges du *centenar*, de la familiarité, de *la ceca*, de l'artillerie, et autres privilèges dont se valent certains pour ne pas payer²⁵⁴. Il promettait, en outre, d'obéir en tout aux élus du métier et de faire tout ce qui lui serait ordonné.

Tous les livres de comptes ne nous précisent pas en quoi consistait le chef-d'œuvre demandé à l'ouvrier. Ce livre de l'année 1647-48 est particulièrement complet et aborde tous les aspects du métier ainsi que les différents événements et manifestations qui se déroulèrent cette année-là.

Pour revenir à l'examen de maîtrise : huit ouvriers devinrent maîtres, juste après la peste de 1647. Parmi eux, trois fils de maîtres, dont un n'eut pas à subir les épreuves ni à payer les 6 livres de droits parce qu'il était parti défendre Tortosa²⁵⁵; un "fils" de Valence et deux ouvriers originaires du royaume de Valence, qui versèrent chacun 15 livres ; un Aragonais de Saragosse et un Majorquin, qui payèrent 18 livres parce qu'ils faisaient partie des royaumes de la Couronne d'Aragon.

²⁵⁴ Voir 2^{ème} partie, chapitre V, § Le rôle du politique sur l'économie : le problème de l'exemption fiscale.

²⁵⁵ Ibid., § Le métier des charpentiers et l'Union des Armes, la guerre avec la France et la révolte des Catalans.

Le 5 septembre 1680 ²⁵⁶, le sculpteur Leonardo Capus passa l'examen de maîtrise, parrainé par un certain Felip Coral. Comme chef-d'œuvre, il présenta une statue de la Vierge Marie du Rosaire en bois de cyprès d'une hauteur de deux emfans. Elle était parfaitement bien faite et achevée, selon les prud'hommes du métier qui l'examinèrent et qui décidèrent d'accorder le magistère au candidat, le faisant bénéficier ainsi de toutes les grâces et prééminences dont jouissent les maîtres du métier des charpentiers. Cet événement eut lieu en présence de l'alguasil du gouverneur, par-devant le notaire-sindich du métier Jusep Domingo qui en prit acte. En accord avec les responsables, il versa 18 livres à la caisse du métier, argent que le président-trésorier dit avoir reçu.

6) Le nombre des charpentiers

Les statuts de 1474 ²⁵⁷ nous disent que les charpentiers de la ville de Valence sont nombreux et en nombre suffisant pour répondre à tous les besoins et satisfaire toutes les demandes de la ville en ce qui concerne leur profession. En outre, ils contribuent tous aux charges (*carrechs*) du métier, ce qui n'est pas le cas des étrangers (*forasters / estrangers*) qui viennent travailler à Valence et qui, comme ils ne sont ni habitants ni citoyens de Valence, ne paient rien. De sorte que le métier demande à ce que tous les scieurs de bois, dont la plupart sont étrangers, et plus spécifiquement français, passent l'examen pour exercer et faire partie du métier. Ainsi, le scieur de bois devra s'acquitter d'un droit d'inscription de 50 sous, soit de 2 livres et demie, s'il est originaire de Valence ; celui qui est sujet du roi d'Aragon, de 5 livres ; et enfin l'étranger, de 10 livres.

Si l'on peut supposer que l'évolution numérique des charpentiers est fonction de la courbe démographique, on peut également se demander si une augmentation ou une diminution du nombre signifie automatiquement croissance ou régression

²⁵⁶ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 298 (1679-80) : "Gui a 5 de setembre de 1680 dona lo exsami Leonardo Capus apadrinat de Felip Coral mestre del ofisi el qual dona per exsami una ymage de la mare de Deu del Roser de fusta de siprer de dos pams de llargaria y que quede en tota perfechsio y avenlo vist i reconagut tots los señors de la promania y avenlo trobat bo i ben acabat li consediren lo magisteri de mestres del ofisi en presensia y asistensia del alguasil Portant veus del Señor Governador de tot lo qual rebe achte Jusep Domingo notari y sindich del ofisi y per conveni a pagat per la caxa diguit lliures les quals confesa aver rebut lo clavari dit dia -> 18 LL."

²⁵⁷ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Capitols fets y fermats en lo any 1474* (f.43), chap.2-4. Voir en annexe.

économique. Y aurait-il plus de charpentiers qui passeraient maîtres parce que la conjoncture économique est favorable, ou parce que, traversant une période de crise, le métier aurait besoin de plus d'hommes pour la répartition des charges ? C'est la question que l'on peut se poser et sur laquelle nous reviendrons.

Voyons les chiffres. Les livres de l'administration de la confrérie (*claverias*) dressent des listes pour le paiement des chapitres. Il suffit en principe de procéder à un décompte, sauf que, pour le XV^e siècle, les documents dont nous disposons contiennent des listes par quartiers et par ordre alphabétique très incomplètes, et qui enregistrent des nombres très différents, certainement en fonction du fait que, soit elles ne comprennent que des confrères charpentiers, soit elles se rapportent aux confrères ne faisant pas partie du métier. Ainsi, pour ce qui semble se rapporter à l'année 1448, une liste, qui paraît complète, fait état de "69 confrères", alors que dans une autre liste, établie par quartier, nous totalisons un nombre de 155 personnes ²⁵⁸.

Les chiffres que nous avons pour les années suivantes confirment en effet cette différence entre confrères du métier et ceux qui ne l'étaient pas.²⁵⁹ Ainsi, en 1459, il y avait 69 confrères ; en 1461, 76 ; en 1462, 73 ; en 1463, 68 ; en 1465, 73 et, en plus, trois femmes : madona ²⁶⁰ Margalida, madona Teresa de Quenqua (sic!), madona Esperanza ; en 1466, 75 confrères et trois femmes, dont on nous dit que l'une est morte le 12 juillet de cette année-là ; en 1467, 76 confrères et une seule femme : madona Margalida ; en 1468, 67 confrères, dont trois sont morts dans l'année, et toujours madona Margalida ; en 1469, 66 confrères et plus aucune femme ne figure dans la liste ; en 1470, 60 ; en 1472, 68 et, pour finir la série, en 1473, 61.

La présence de femmes mentionnées parmi les confrères ne doit pas nous étonner, puisque les veuves des maîtres charpentiers pouvaient reprendre sous certaines conditions, comme nous allons le voir, l'atelier de leur défunt époux.

Il existe aussi une liste qui enregistre 174 personnes, et 46 autres dont certains noms ont été barrés avec comme précision portée sur le haut du document : "les

²⁵⁸ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 174 bis (1434-53): 69 Confreres (liste semble complète et « confreres » apparaît en haut de la liste). Autre liste: « lo Mercat »= 53 + « la plaça de les taxes »= 35 + « la plaça de la Seu »=24 + « lo portal de les grans »=8 + « lo cami de Morvedre »=6 + « pont Sent Thomas »=4 + « Lo carrer de Tornes »= 25.

²⁵⁹ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 175 (1453-1475).

²⁶⁰ Au XV^e siècle nous trouvons le titre de courtoisie *Madona* ou, plus court, *Na*, pour les femmes (*En* pour les hommes).

exclus" (*los exuits*), et qui laisse à penser qu'il s'agit là de la liste des confrères qui ne sont pas charpentiers.

Ainsi donc, les chiffres parlent d'eux-mêmes : les confrères qui n'étaient pas du métier étaient beaucoup plus nombreux, ce qui prouve bien qu'au XV^e siècle la confrérie de métier était ouverte à tous.

Si l'on s'en tient au nombre de confrères charpentiers, pendant la deuxième moitié du XV^e siècle leur nombre tournait autour de 70 pour une population estimée à 25.000 habitants vers la moitié du siècle et à 75.000 en 1483. Seule Grenade enregistrait une population plus importante, sinon Barcelone n'avait alors que 30.000 habitants et Palma de Mallorca 15.000 ²⁶¹. La population aurait triplé en l'espace d'une trentaine d'années grâce à l'immigration, notamment française.

Dès le XVI^e siècle, du moins pour les années pour lesquelles nous avons des livres concernant la gestion de la confrérie (*llibres de claveria*) puisque tous ceux qui précèdent ou suivent les événements des *Germanies* -c'est-à-dire entre 1500 et 1533- ont disparu, les membres de la confrérie Saint-Luc font tous partie des métiers du bois. A part les charpentiers, il y a les scieurs de bois, les tourneurs, les fabricants de malles, coffres et boîtes en tout genre (*cofreners, caixers, capsers*) ; ceux qui font les peignes, les chaises et les violes. C'est ce que nous indique le livre 178, censé ne concerner que les années 1533-35, mais qui, en fait, enregistre des paiements de chapitres pour huit autres années non spécifiées, ainsi que des données pour l'année 1527-28, qui se trouvent en fin de document.

Ainsi en 1527-28, année dont l'administration de la confrérie échet à un fabricant de boîtes nommé En Calahorra, il y avait 88 charpentiers, 10 tourneurs sur bois, 5 fabricants de malles (*cofreners*), 10 de boîtes (*capsers*), 3 cercliers (*arquers*), 1 fabricant de peignes (*pentiner*), 7 de chaises (*cadirers*), 4 de violes (*violers*), 7 scieurs (*serradors*) et 10 revendeurs (*revedors*).

En 1533, il y avait 91 charpentiers, 12 tourneurs, 4 fabricants de malles, 2 de coffres et 9 de boîtes, 2 fabricants de peignes, 5 de chaises, 3 de violes, 3 scieurs et 10 revendeurs.

²⁶¹ *Atlas histórico de ciudades europeas. Península Ibérica*, Barcelona, Salvat, Centre de Cultura Contemporània de Barcelona, 1994, Valencia, pp.158 et 160.

Les autres listes enregistrent -dans l'ordre de parution dans le document, sans que nous sachions toutefois si les années se suivent puisque, nous l'avons dit, l'année 1527-28 apparaît dans le livre après 1533- : 103, 98, 81, 93, 85, 85, 85, 86 charpentiers, et quelques autres maîtres des métiers du bois, dont le nombre varie également quelque peu d'une liste à l'autre.

En 1541 ²⁶², il y avait 95 charpentiers, 11 tourneurs, 9 fabricants de violes et d'orgues, 8 fabricants de chaises, 8 fabricants de boîtes d'emballage, 6 cercliers et fabricants de peignes, 5 fabricants de coffres. L'année suivante ²⁶³, en 1542, 100 charpentiers, 11 tourneurs, 18 fabricants de boîtes, 6 cercliers et fabricants de peignes, 9 fabricants d'orgues et 10 scieurs.

En 1545 ²⁶⁴, sont répertoriés 93 charpentiers, 11 tourneurs, 9 fabricants de boîtes et 8 de chaises, 7 fabricants de violes, 6 cercliers et 4 revendeurs. Notons aussi qu'il est spécifié, pour cette année-là, qu'il y avait 7 ouvriers (*oficiales*).

En 1551 ²⁶⁵, il y avait 101 charpentiers, 16 tourneurs, 15 fabricants de boîtes, 9 fabricants de chaises, 8 fabricants de violes, 6 cercliers et 2 fabricants de coffres. Les ouvriers qui entrèrent dans le métier sont également répertoriés : ils étaient au nombre de 6.

En 1554 ²⁶⁶, il y avait 111 charpentiers, 14 tourneurs, 14 fabricants de boîtes, 10 fabricants de violes, 9 fabricants de chaises, 8 fabricants de peignes et 2 de coffres. L'année suivante, en 1556-57 ²⁶⁷, il y avait 108 charpentiers, 15 tourneurs, 14 fabricants de boîtes, 8 fabricants de chaises, 6 cercliers et fabricants de peignes, 3 fabricants de coffres et 5 autres maîtres aux fonctions non déterminées.

En 1561 ²⁶⁸, le nombre des charpentiers a chuté puisqu'ils ne sont plus que 95. La peste de 1557 semble avoir fait ses effets ²⁶⁹.

Par contre, le nombre de confrères appartenant aux autres "bras" du métier reste le même : 14 tourneurs, 14 fabricants de boîtes, 10 fabricants de chaises

²⁶² A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 182 (1541-42).

²⁶³ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 183 (1542-43).

²⁶⁴ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 186 (1545-46).

²⁶⁵ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 192 (1551-52).

²⁶⁶ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 195 (1554-55).

²⁶⁷ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 196 (1556-57).

²⁶⁸ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 202 (1561-62).

²⁶⁹ *Historia del País Valencià*, Milagro Gil-Masarell..., op. cit., p. 143.

normales et 4 de chaises empaillées (*de bova*), 8 cercliers et fabricants de peignes, 6 fabricants de violes, 2 fabricants de bancs et 10 revendeurs.

En 1567 ²⁷⁰, il y avait 120 charpentiers, 19 tourneurs, 15 fabricants de boîtes, 9 fabricants de chaises et 5 de chaises empaillées, 8 fabricants de violes et 7 cercliers et fabricants de peignes.

En 1575 ²⁷¹, 127 charpentiers sont enregistrés ainsi que 22 tourneurs, 12 fabricants de boîtes d'emballage dont l'un est Génois, 11 fabricants de chaises et 9 "de ceux qui fabriquent des petites chaises empaillées" (*dels de cadiretes de bova*), 5 fabricants de violes, 3 de peignes et 1 cerclier. Il y avait aussi 28 scieurs, 6 revendeurs et 2 "ferrailleurs" (*ferrovellers*) !

En 1579 ²⁷², 128 charpentiers figurent dans la liste. Remarquons que devant 16 noms il y a la remarque "obit" ou bien une croix, ce qui semblerait indiquer que la peste de 1581 ²⁷³ avait commencé à se manifester avant. Il y a aussi 24 tourneurs, 15 fabricants de boîtes, 10 fabricants de chaises normales et 4 de petites chaises empaillées -parmi lesquels deux décèdent, un dans chaque catégorie-, 4 fabricants de peignes et 1 cerclier, 53 scieurs, enfin.

En 1584 ²⁷⁴, lors de l'accord signé entre les charpentiers et les tourneurs pour mettre un terme au procès qu'il y avait entre eux, l'on dénombre, en plus de l'équipe dirigeante, 91 maîtres charpentiers.

En 1586 ²⁷⁵, 122 charpentiers, 22 tourneurs, 14 fabricants de boîtes, 6 fabricants de chaises et 3 de chaises empaillées, 6 fabricants de violes, 2 fabricants de peignes, 42 scieurs et une femme, la veuve Catalina Roca, sont répertoriés.

En 1589 ²⁷⁶, on enregistre 130 charpentiers, 20 tourneurs, 16 fabricants de boîtes, 10 luthiers, 5 fabricants de chaises et 3 de chaises empaillées, 23 scieurs.

Il faut remarquer qu'entre 1590 et 1594, il n'y a pas eu de livres des comptes. Cette absence de livres serait-elle en rapport avec la peste de 1589 ²⁷⁷ ? C'est ce que

²⁷⁰ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 207 (1567-68). N.B.: J'ai été obligée de sauter une année car le livre n° 206 (1566-67) est inutilisable: il tombe littéralement en miettes.

²⁷¹ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 212 (1575-76).

²⁷² A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 215 (1579-80).

²⁷³ *Historia del País valencià*, Milagro Gil-Mascarell..., op. cit., p. 143.

²⁷⁴ Villalmanzo, *Concordia firmada entre los torneros y los carpinteros* (document en latin traduit en castillan par Villalmanzo), A.R.V., signatura 8866.

²⁷⁵ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 220 (1586-87).

²⁷⁶ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 223 (1589-90).

²⁷⁷ *Historia del País Valencià*, Milagro Gil-Mascarell..., op. cit, p. 143.

semble indiquer l'année 1594-95 ²⁷⁸. Cette année-là, il y eut deux livres. Une liste enregistre 118 charpentiers, 17 tourneurs, 12 fabricants de boîtes, 4 fabricants de chaises normales et 9 de chaises empaillées, 6 fabricants de violes. Le nombre de charpentiers est particulièrement bas, si nous le comparons avec celui de 1589 et de 1599. Il semblerait que la peste ait eu des répercussions sur les charpentiers, et donc sur la population en général, mais seulement à court terme, la reprise démographique n'ayant pas tardé à se faire sentir. C'est du moins ce que semblent indiquer les années qui suivirent.

En 1599 ²⁷⁹, en effet, une reprise semble s'être amorcée : le nombre de charpentiers est de 143. Il y a aussi 25 tourneurs, 2 fabricants de peignes, 11 fabricants de chaises de corde, sans compter "ceux qui fabriquent des cages" (*los que fan gabies*).

A partir du début du XVII^e siècle, suite à de nombreuses querelles et procès, les tourneurs et les fabricants de boîtes d'emballage (*capsers*) se séparent des charpentiers et fondent, en 1606, leur propre métier. Cependant, cela n'affecte en rien le nombre des charpentiers : en 1603 ²⁸⁰, il y en a 150 qui paient les chapitres.

En 1609 ²⁸¹, il y a 161 charpentiers, 7 fabricants de chaises et 14 ouvriers (*fadrins*) mariés.

En 1615 ²⁸², leur nombre a encore augmenté puisqu'ils sont 169 charpentiers, 10 fabricants de chaises en corde et 11 ouvriers mariés.

En 1622 ²⁸³, la croissance est remarquable : ils sont 185 charpentiers, 14 fabricants de chaises et 9 ouvriers mariés.

En 1626 ²⁸⁴, le nombre de charpentiers reste important même s'il a quelque peu diminué : ils sont 170.

En 1629 ²⁸⁵, le métier a perdu quelques membres : ils ne sont plus que 166.

En 1633 ²⁸⁶, il y a 171 charpentiers et 9 fabricants de chaises de corde.

²⁷⁸ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 224 et 225 (1594-95).

²⁷⁹ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 230 (1599-1600).

²⁸⁰ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 233 (1603-1604).

²⁸¹ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 237 (1609-10).

²⁸² A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 240 (1615-16).

²⁸³ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 244 (1622-23).

²⁸⁴ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 247 (1626-27).

²⁸⁵ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 250 (1629-30).

²⁸⁶ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 254 (1633-34).

Charpentiers et autres « bras » du métier entre 1541 et 1599

	1541	1542	1545	1551	1554	1556	1561	1567	1575	1579	1586	1589	1594	1599
Charpentiers	95	100	93	101	111	108	95	120	127	128	122	130	118	143
Tourneurs	11	11	11	16	14	15	14	19	22	24	22	20	17	25
Fabricants de chaises	8		8	9	9	8	14	14	20	14	9	8	13	11
Fabricants de boîtes (capsers)	8	18	9	15	14	14	14	15	12	15	14	16	12	
Fabricants de malles (caixers)	5			2	2	3								
Cercliers et Fabricants de peignes	6	6	6	6	8	6	8	7	4	5	2			2
Fabricants de violes et d'orgues	9	9	7	8	10		6	8	5		6	10	6	
Scieurs		10							28	53	42	23		
Revendeurs			4				10		6					

En 1640 ²⁸⁷, leur nombre a fortement diminué : il n'y a plus que 136 maîtres. Cette baisse est certainement due en partie à l'enrôlement des charpentiers dans la Milice Effective. A cette date-là les Français sont en Catalogne et les Catalans viennent de se soulever ²⁸⁸.

En 1646 ²⁸⁹, on note une récupération au niveau de leur nombre : il y a 162 maîtres et l'année suivante, en 1647-48 ²⁹⁰, à cause de la terrible peste qui s'est abattue sur Valence entre juin 1647 et avril 1648 ²⁹¹, de nouveau ils ne sont plus que 131. D'ailleurs, parmi les élus du métier morts de la peste figurent un prud'homme, un conseiller du bureau et un conseiller de Valence, sans compter aussi le président et le marqueur des anciens qui avaient été ajournés lors de l'élection. A propos de ce dernier, un dénommé Geroni Ferrer, non seulement lui meurt de la peste, mais aussi toute sa famille.

En 1652 ²⁹², le nombre de charpentiers est de 136 et celui des fabricants de chaises de corde 15.

En 1655 ²⁹³, 110 confrères charpentiers contribuèrent aux chapitres. Il y avait aussi 13 fabricants de chaises de corde.

L'année suivante, en 1656-57 ²⁹⁴, 116 charpentiers et 11 fabricants de chaises furent enregistrés pour le paiement des chapitres.

En 1660 ²⁹⁵, il y avait 118 charpentiers et 14 fabricants de chaises.

En 1666 ²⁹⁶, si le nombre de charpentiers a un peu diminué, puisqu'ils étaient passés à 110, celui des fabricants de chaises a presque doublé : ils étaient 26.

En 1670 ²⁹⁷, on dénombre 121 charpentiers.

En 1674 ²⁹⁸, 127 maîtres figurent dans la liste.

²⁸⁷ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 261 (1640-41).

²⁸⁸ Voir 2^{ème} partie, chapitre V, § Le métier des charpentiers et l'Union des Armes, la guerre avec la France et la révolte des Catalans.

²⁸⁹ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 267 (1646-47).

²⁹⁰ A.R.V., Gremis, Llibre de claveria n° 268 (1647-48). Voir document en annexe.

²⁹¹ Voir 3^{ème} partie, chapitre VIII, § Repartition de blé et d'argent en temps de famine et de pandémie : la peste de 1647.

²⁹² A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 272 (1652-53).

²⁹³ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 274 (1655-56).

²⁹⁴ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 275 (1656-57).

²⁹⁵ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 277 (1660-61).

²⁹⁶ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 282 (1666-67). Notons qu'une partie du livre est en castillan (*Memoria de los maestros...oficio de carpinteros... clavarío Juan Casañes cofrades de la cofradía del patriarca San Jusep...*), alors que tous les autres sont en valencien ; le castillan n'apparaissant qu'au XVIII^e siècle, langue imposée par les Bourbons dans leur désir d'unification politique du pays.

²⁹⁷ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n°286 (1670-71).

En 1679 ²⁹⁹, il y avait 147 charpentiers (dont une veuve, *la viuda de Rico*) et 19 fabricants de chaises qui payaient les chapitres.

En 1683 ³⁰⁰, 152 charpentiers dont la veuve de Rico sont enregistrés, ainsi que 20 fabricants de chaises de corde, 2 meuniers de moulin à huile (*tafoners*) et un autre dont le métier n'est pas défini.

En 1689 ³⁰¹, 171 maîtres font partie du métier.

En 1692 ³⁰² et en 1694-95 ³⁰³, année où Frances Besades ³⁰⁴ fut à la tête du métier, il y eut, tout à tour 185 et 179 maîtres. La seconde *Germanía* de 1693, de nature différente de la première puisqu'elle ne toucha que le monde des campagnes, n'eut aucun impact sur le métier. Elle n'est d'ailleurs même pas mentionnée dans les livres du métier.

Au début du XVIII^e siècle, le métier continue à progresser numériquement : en 1700 ³⁰⁵ et en 1701 ³⁰⁶, le nombre de charpentiers passe à 182 puis à 185.

En 1706 ³⁰⁷, l'impact de la guerre de Succession se fait sans aucun doute sentir : le métier perd une vingtaine de ses membres, puisqu'à cette date-là il passe à 164. Les deux décennies suivantes, le nombre va en décroissant : en 1710 ³⁰⁸, il est de 140, et trois ans plus tard, en 1713 ³⁰⁹, de 134, pour chuter encore en 1719 ³¹⁰ et en 1724 ³¹¹ puisqu'ils ne sont plus que 122 et 128.

Vers la fin de la deuxième décennie du XVIII^e siècle, semble s'amorcer une amélioration : en 1729 ³¹², il y a 148 maîtres charpentiers.

En 1732 ³¹³, 154 confrères paient douze fois sur l'année leurs cotisations. Il y a 28 personnes qui, pour une raison quelconque sont exemptées (*envalits*) et ne

²⁹⁸ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n°291 (1674-75).

²⁹⁹ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 298 (1679-80). Notons que nous retrouvons le président Gaspar Gostans dans le livre de la ferme (*Llibre de arrendaments: a 3-21*, des Archives Municipales de Valence).

³⁰⁰ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 302 (1683-84).

³⁰¹ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n°310 (1689-90).

³⁰² A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n°313 (1692-93).

³⁰³ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n°315 (1694-95).

³⁰⁴ Voir 3^{ème} partie, chapitre X, § Les Besades-Desnasega.

³⁰⁵ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n°322 (1700-01).

³⁰⁶ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 323 (1701-02).

³⁰⁷ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 329 (1706-07).

³⁰⁸ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 332 (1710-11).

³⁰⁹ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 335 (1713-14).

³¹⁰ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 340 (1719-20).

³¹¹ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 345 (1724-25).

³¹² A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 350 (1729-30).

paient que quatre fois dans l'année. Il y a 10 personnes qui doivent encore de l'argent à la corporation et 9 qui ont réglé leur dû. Il y a aussi une liste de 19 noms avec la mention "maîtres de l'extérieur" (*mestres de fora*) : parmi ceux-là 8 ont réglé et 11 doivent également quelques livres (généralement 2 ou 3). L'un d'entre eux doit la somme importante de 21 livres 10 sous : sa dette envers la corporation a dû s'accumuler depuis des années. Pour certains de ces "maîtres de l'extérieur", il est spécifié d'où ils sont : Catarroja, Picasent, Moncada, El Puig, Rafelbuñol, Quart, Masamagrell, etc. Remarquons que ce sont tous des villages qui dépendaient déjà de la "contribution" de Valence et pour lesquels nous avons une liste dans les Chapitres de 1643 ³¹⁴. De plus, il faut remarquer que 200 personnes contribuent à une répartition de *tacha* de 6 sous, ce qui signifie que le nombre de personnes qui intégraient le métier était supérieur.

En 1736 ³¹⁵, il en va de même : 146 maîtres charpentiers et 44 personnes exemptées (*embalits*) sont répertoriés, par contre toujours pour le prélèvement des 6 sous, 212 personnes y participent.

En 1740 ³¹⁶, il y a 165 confrères (dont seulement 85 ont payé sur les douze mois de l'année) et 60 *embalits* (dont seulement 30 paient leurs cotisations tous les mois sur une année).

Dans le courant de la décennie suivante, l'on enregistre à nouveau un fléchissement dans le nombre des maîtres : en 1744 ³¹⁷ et en 1746 ³¹⁸, ils ne sont plus que 120 et 121.

Une nouvelle augmentation s'amorce à partir du milieu du XVIII^e siècle et elle sera constante et tout particulièrement forte à partir des années 1770 jusqu'à la guerre d'Indépendance. Ainsi, en 1751 ³¹⁹, il y a 192 charpentiers ; en 1756, leur nombre passe à 200.

En 1761 ³²⁰, 219 maîtres paient 8 sous pour les chapitres de l'année.

³¹³ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n°353 (1732-33).

³¹⁴ A.R.V., Gremis, Govern i administració, *Capitols fets per l'Offici de Fusters en lo añ 1643. Conté llista dels llochs de la contribucio de Valencia*. Voir document en annexe.

³¹⁵ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 359 et 360 (1736-37). Notons qu'il y a deux livres pour la même année.

³¹⁶ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 367 (1740-41),

³¹⁷ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 372 (1744-45).

³¹⁸ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 373 (1746-47).

³¹⁹ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 378 (1751-52).

³²⁰ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 386 (1761-62).

En 1764 ³²¹, leur nombre reste presque constant puisqu'il est de 221 ; puis, il fléchit légèrement en 1770 ³²² en passant à 202.

La croissance est remarquable : en 1773 ³²³, ce sont 289 maîtres qui sont enregistrés comme faisant partie de la corporation.

En 1776 ³²⁴, l'on enregistre un léger recul avec seulement 268 charpentiers, mais celui-ci est rattrapé dès 1780 ³²⁵ puisque leur nombre atteint de nouveau 288.

Les vingt dernières années du XVIII^e siècle voient le nombre de charpentiers dépasser les trois cents dans la corporation : en 1784 ³²⁶, ils sont de 303 ; en 1789 ³²⁷, de 322 ; en 1795 ³²⁸, de 314 ; en 1799 ³²⁹, de 312.

La guerre d'Indépendance et la vacance du pouvoir monarchique espagnol ont considérablement perturbé l'ordre qui régnait au niveau de la corporation. En 1808-09 ³³⁰, il n'y a plus que 190 maîtres inscrits dans la liste des maîtres et parmi ceux-là 123 ne contribuent plus. De plus, certains sont partis se battre contre les Français. Ainsi en est-il d'un certain Bernardo López. Devant son nom, le président de la confrérie a inscrit : *guerrilla*.

Quand l'ordre s'installe de nouveau, le nombre de charpentiers augmente : en 1812 ³³¹, il est de 223, puis il passe à 296 en 1829-34 et à 269 en 1835-38 ³³², et ce malgré le fait que depuis 1832 les artisans sont libres (*francos*) d'appartenir ou non à une corporation.

Pour ce qui est de l'évolution des charpentiers par rapport à l'évolution démographique, leur nombre augmente puisqu'il passe d'environ 70 pendant toute la deuxième moitié de XV^e siècle à 90 pendant la première moitié du XVI^e siècle, mais il augmente d'autant plus que la population de la ville de Valence a chuté entre 1483 et 1563. En effet, si, comme nous l'avons dit, en 1483 elle était de 75.000 habitants,

³²¹ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 389 (1764-65).

³²² A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 395 (1770-71).

³²³ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 398 (1773-74).

³²⁴ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 400 (1776-77).

³²⁵ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 403 (1780-81).

³²⁶ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 406 (1784-85).

³²⁷ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 411 (1789-90).

³²⁸ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 415 (1795-96).

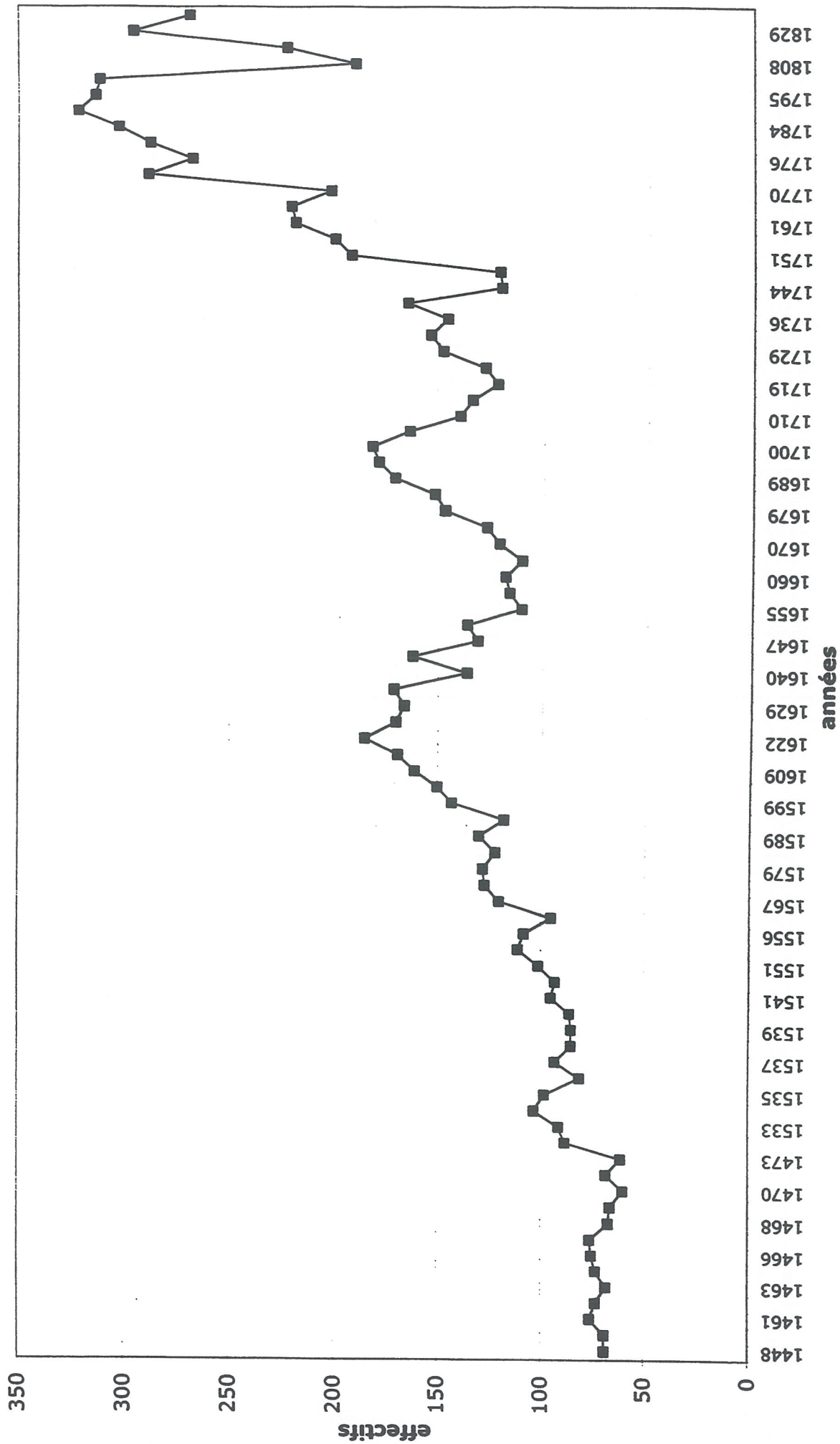
³²⁹ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 419 (1799-1800).

³³⁰ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 424 (1808-09).

³³¹ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 428 (1812-13).

³³² A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 433 (1829-38).

effectif des maîtres



en 1563 elle n'avait plus que 50.000 habitants ³³³. Ce nombre est d'ailleurs resté le même jusqu'à la fin du siècle ³³⁴. En 1591 ³³⁵, Valence comptait 55.471 habitants.

Le développement démographique fut freiné pendant la première moitié du XVI^e siècle, non seulement par les conséquences des *Germanies*, mais aussi par différentes épidémies (1508, 1519, 1523-24, 1530 et 1532). Pendant la deuxième moitié du siècle, si l'épidémie de 1557 fut particulièrement grave ³³⁶, celles de 1581 et 1589 n'eurent pas, semble-t-il, autant de répercussions, même si nous avons pu constater qu'au niveau des charpentiers ce ne fut pas le cas ³³⁷.

En 1608, à la veille de l'expulsion des morisques, la population de la ville était de 53.000 habitants ³³⁸. En 1510, la ville avait 9.879 feux et 12.327 feux un siècle plus tard, en 1609, à la veille de l'expulsion ³³⁹. Un siècle plus tard, sans doute à cause des répercussions dues à la crise postérieure à l'expulsion des morisques, il n'y avait plus que 40.000 habitants. Cependant une trentaine d'années plus tard, en 1735, grâce au changement de conjoncture politique et économique, s'effectue un bond démographique spectaculaire puisque l'on enregistre 75.000 habitants (quartiers excentriques inclus). Nombre qui doublera même vers la fin du XVIII^e siècle ³⁴⁰.

Si l'on considère maintenant le nombre de charpentiers au XVII^e siècle, l'on constate que, malgré la stagnation démographique, pendant toute la première moitié du siècle leur nombre augmente, pour diminuer de nouveau après la peste de 1647, *grosso modo* jusqu'à la dernière décennie du siècle où leur nombre repart à la hausse.

³³³ *Atlas histórico...*, op. cit., p.162.

³³⁴ *Historia del País Valencià*, Milagro Gil-Mascarell ..., op. cit., p. 143.

³³⁵ *Historia de España Ramón Menéndez Pidal*, t. XXX, *Las bases políticas, económicas y sociales de un régimen en transformación (1759-1834)*, IV *La sociedad urbana* par Maruri Villanueva, Madrid, Espasa Calpe, 1998, notamment p. 729 et 734.

³³⁶ Rappelons qu'elle causa la mort de 30.000 personnes dans le royaume, soit 10% de la population, selon James Casey, *El reino de Valencia en el siglo XVII*, 1983 (ed. en Inglés, 1979), Madrid, Siglo XXI editores, p.32.

³³⁷ *Historia del País Valencià*, Milagro Gil-Mascarell ..., op. cit. Les auteurs minimisent l'impact des pestes de 1581, 1589 et 1599-1600 sur Valence: "malgrat que el País Valencià fou greument afectuat per l'epidèmia de 1557, no obstant això no fou atacat per les de 1581 i 1589, molt greus en altres territoris peninsulars, i a penes sentí els efectes de la gravíssima pesta castellana de 1599-1600."

³³⁸ *Atlas histórico...*, op. cit., p.162.

³³⁹ Bernard Vincent, "Récents travaux de démographie historique en Espagne (XIV^e-XVIII^e siècle", *Annales de Démographie Historique*, Paris, 1977, pp.463-491 ; et *Historia de España Ramón Menéndez Pidal*, dirigée par José María Jover Zamora, t. XXIII, *La crisis del siglo XVII, La población. La economía. La sociedad*, Madrid, Espasa Calpe, 1996, 3^e ed. ; 1^{ère} partie, *La Población española en el siglo XVII* par Valentina Fernández Vargas, notamment pp.130-141 ; 2^{ème} partie, *Las actividades económicas, II-El artesanado y la Economía urbana durante el siglo XVII* par Francisco Chacón Jiménez, notamment pp.247 et ss.

³⁴⁰ *Atlas histórico...*, op. cit., p.162.

Ainsi donc, malgré les difficultés économiques du siècle, ou plutôt devrait-on dire à cause de ces problèmes-là, le nombre de maîtres est en augmentation, sans doute précisément pour partager entre plus d'individus la charge fiscale qui revient au métier.

Leur nombre augmente de nouveau au XVIII^e siècle, ce qui correspond à la reprise de la croissance démographique et économique, même si ponctuellement leur nombre chute, comme durant les années qui suivent la guerre de Succession et les changements politiques de la *Nueva Planta*. A partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle, les charpentiers n'ont jamais été aussi nombreux, avec une pointe à 322 individus en 1789-90, pour une population de 100.657 habitants en 1787 ³⁴¹.

Contrairement à ce que l'on pense communément, les métiers ne sont pas entrés au XVII^e siècle dans une étape de décadence ³⁴², du moins pas plus que d'autres secteurs de la société. Ils se sont adaptés à la situation, comme tout un chacun. Au XVIII^e siècle, ils ont suivi l'essor démographique et économique.

7) Le problème des veuves

Les veuves des maîtres charpentiers pouvaient garder "boutique ouverte" tant qu'il y avait des enfants en bas âge, sinon elles ne pouvaient la conserver que pendant un an. C'est ce que précisent les ordonnances de 1643 ³⁴³ qui s'empressent également d'ajouter que les veuves doivent participer aux impositions et autres répartitions de charges au même titre que les confrères.

Elles perdaient tout droit si elles épousaient quelqu'un qui ne fût pas du métier, ou quand le fils aîné, si elles en avaient un, arrivé en âge de se présenter à l'examen de maîtrise, reprenait l'affaire à son compte. S'il n'y avait que des filles, on faisait en sorte de marier l'aînée à un compagnon, et les prétendants ne devaient pas manquer quand ils savaient que, par le mariage avec une fille de maître charpentier, ils allaient non seulement hériter d'un atelier mais que l'examen de maîtrise auquel ils

³⁴¹ *Historia de España Ramón Menéndez Pidal*, t. XXX, Las bases políticas..., op. cit., p. 729.

³⁴² Mes résultats corroborent ce que dit Francisco Chacón Jiménez. In : *El artesanado y la economía urbana durante el siglo XVII*, *Historia de España Ramón Menéndez Pidal*, t. XXIII, *La crisis del siglo XVII*, 2^a parte, *Las actividades económicas*, p. 249.

³⁴³ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Taula de capitols fets y ordenats en lo any 1643* (ff. 114-140). Voir aussi *Govern i administració*. Chap. 34. Voir document en annexe.

devaient se confronter leur serait grandement facilité, puisque, considérés comme fils de maître, ils ne devraient payer qu'une somme modique.

Les veuves sans enfants ne pouvaient garder l'atelier ouvert que pendant un an. Si elles se remariaient avec quelqu'un du métier, ce dernier reprenait l'affaire ; si elles épousaient en dehors du métier, elles perdaient d'office le droit à garder un atelier, même s'il y avait ouvriers et apprentis pour le faire marcher. Le problème se posait à celles, et sans doute y en avait-il parmi elles, qui ne refaisaient pas leur vie et se voyaient ainsi privées de tout moyen de subsistance.

A la fin du XVIII^e siècle, en 1790³⁴⁴, Charles IV décréta que les veuves des artisans pouvaient conserver leur boutique et leur atelier même si elles épousaient en secondes noces quelqu'un qui ne fût pas du même métier que leur premier mari. Il fallait cependant qu'il y eût à la tête de l'entreprise un maître du métier, de façon à conserver la qualité du produit fabriqué. Ainsi l'intérêt public et l'intérêt particulier des veuves étaient préservés.

8) Le contrôle de la matière première et des travailleurs

*** La répartition du bois entre tous les confrères**

Les chapitres de 1482³⁴⁵ précisait bien que, si un cerclier se procurait du bois, il devait en faire part aux autres membres de sa spécialité dans les cinq jours qui suivaient sa réception, sous peine de 30 sous d'amende. Si ses confrères lui en demandaient une partie, il devait partager le bois avec eux et le leur vendre au prix où il l'aurait acheté, car il devait y avoir égalité entre tous dans la possession de la matière à travailler.

Cette préoccupation resta constante au fil du temps, surtout lorsqu'il y avait pénurie. Tel fut le cas en 1561-62³⁴⁶, où le métier donna pleins pouvoirs au trésorier

³⁴⁴ *Novísima Recopilación de las Leyes de España*, Tomo IV, Libro VIII, Título XXIII, Ley XIII. 1790, *Las viudas de los artesanos puedan conservar sus tiendas y talleres, aunque casen con segundos maridos que no sean del oficio de los primeros.*

³⁴⁵ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Capitols fets y fermats en lo any 1482* (f.59), chap. 9. Voir en annexe.

³⁴⁶ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 202 (1561-62): "determynaren e donaren tot lo poder a mestre Benet Tanengo fuster clavary de dit ofisi y a mestre Johan Gregory son companyo que los dos junts e cada hu per si la agesen de repartyr per lofisi tota e quanta fusta serrada vingues a la present siutat encara que la compras qualsevol fuster a ques de ser partyda per tots los pobres a coneguda de dit clavary y siga donchs no vingues dita fusta conprada e pagada per algun fuster a son rysch e peryl dels pinars en tal cas no fos obligat a partyr dita fusta."

maître Benet Tanengo et à maître Johan Gregory son second pour qu'ils pussent distribuer entre tous les confrères pauvres tout le bois scié se trouvant à Valence, ainsi que celui qui serait acheté par l'un des maîtres.

Le seul cas où le charpentier n'était pas obligé de partager avec ses confrères, c'était lorsque le bois avait été acheté non par lui mais par un particulier qui l'avait fait venir à ses risques et périls des pinèdes et qui le lui avait remis pour qu'il fabriquât quelque chose pour lui.

En 1595, le gouverneur condamna le fabricant de chaises Jaume Calahorra à remettre au métier tout le bois scié qu'il avait en sa possession ³⁴⁷. Jaume Calahorra eut beau se défendre en disant que c'était pour le compte de Joachim Moreno qu'il l'avait acheté, avec l'argent de ce dernier, rien n'y fit. Deux dépositions l'accablèrent, celle du charpentier Jaume Bosch et celle du notaire Miguel Andreu, père de Batiste Andreu auprès de qui Jaume Calahorra avait fait affaire. Les deux témoins affirmèrent que l'achat avait été effectué avec l'argent de l'accusé. Pour juger l'affaire, le gouverneur s'appuya sur le droit consuetudinaire ainsi que sur plusieurs ordres (*provisions*) qu'il avait lui-même déjà établis, condamnant les charpentiers qui auraient en leur possession du bois sans en avoir averti les dirigeants du métier.

Les ordonnances de 1643 ³⁴⁸, dans les chapitres 20 et 21, insistèrent de nouveau sur l'obligation qu'avaient les confrères d'avertir le métier des quantités de bois qu'ils auraient achetées (pin, noyer ou autre espèce), du prix et de la provenance (en dehors de la ville, du royaume ou "bois de la mer", apporté de l'étranger par bateau). Le but étant d'éviter "les dommages, les injures, les haines" à l'intérieur du métier en répartissant le bois entre tous.

Le 13 mai 1647 ³⁴⁹, la junte de direction se réunit avec d'autres confrères pour examiner des plaintes déposées auprès du métier : un chargement de bois, arrivé à la confrérie pour être distribué entre tous, avait été détourné par l'un des responsables, un dénommé Juan Alcayt, qui l'avait emporté chez lui sans en faire part aux autres. Convoqué, l'accusé leur rapporta comment, après avoir fixé avec un propriétaire le

³⁴⁷ A.R.V., Gremis, Caixa 639 n°793, *Provisions de Governacio* (1593, juliol 22-1600, desembre 14). Voir document en annexe, année 1595.

³⁴⁸ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Taula de capitols fets y ordenats en lo any 1643* (ff. 114-140). Voir aussi ces mêmes chapitres dans la partie *Govern i administració*. Voir document en annexe.

³⁴⁹ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 267 (1646-47). *Memoria de totes les juntes ...* Voir en annexe.

prix d'achat de quelques poutres, il était entré en désaccord avec lui à la réception du bois, car, après coup, le vendeur avait exigé plus d'argent. Il avait néanmoins fait affaire avec lui parce que les frères chartreux du monastère de Ara Christi lui avaient présenté une lettre de leur prieur pour acheter les poutres. L'on fit venir des témoins pour connaître les tenants et les aboutissants de l'affaire. Pere Requena, Pedro Cano et Marco Gutierrez racontèrent à leur tour qu'ils étaient bien présents quand le propriétaire du bois avait livré sa cargaison à la porte du Pied de la Croix et leur avait dit que le bois était pour la confrérie qui devait se charger de le distribuer. Ils relatèrent également la brouille entre le vendeur et Juan Alcayt. Ils dirent aussi qu'en leur absence, et surtout sans leur consentement, Juan Alcayt avait emporté la cargaison chez lui, prétextant que le métier lui en devait beaucoup. Ils portèrent également témoignage que, selon chapitre, Juan Alcayt était obligé de partager le bois. Jusep Vaquer et Lleonart Vidal jurèrent également qu'ils avaient entendu dire tout cela des trois témoins, et que c'est pour cette raison qu'ils avaient porté l'affaire devant les responsables du métier. Jugement des responsables du métier : Juan Alcayt fut condamné à verser à la caisse du métier une amende de 10 livres.

Cette préoccupation égalitaire se retrouve également dans le fait que l'on interdisait à tout charpentier d'avoir deux "boutiques" ou ateliers ouverts. Cette disposition était toujours valable en 1828³⁵⁰ : Mauro Comin, à qui la corporation a donné l'ordre de fermer l'une des boutiques, fait savoir aux responsables qu'il a obéi à leurs ordres, mais que l'un des locaux, loué à des scieurs qui n'avaient pas besoin d'être des maîtres examinés, n'était utilisé que pour garder du bois et le scier, dans la mesure où les lois de police municipale interdisaient cette activité dans les rues pour ne pas gêner la circulation des personnes. Aussi, demande-t-il aux responsables de la corporation de revenir sur leur décision.

Si les buts de la confrérie-métier-corporation étaient louables, dans la mesure où il s'agissait de répartir entre tous la matière première et de procurer à tous du travail, ce nivellement ne pouvait qu'être préjudiciable au développement économique. Empêcher la concurrence, confiner chacun dans des limites à ne pas dépasser, c'était vouloir garder une structure de travail et un modèle de vie tels qu'ils

³⁵⁰ A.R.V., Gremis, Caixa 626 n° 584. Voir document en annexe.

avaient existé pendant des siècles à un moment où à l'étranger se mettaient en place les rouages d'un système industriel capitaliste.

* La chasse aux charpentiers non examinés

Le métier et les autorités -que ce soit la Ville ou le gouverneur- ont toujours voulu contrôler le travail et les travailleurs. Pour cela, ils se sont unis pour faire la chasse à ceux qui travaillaient en dehors des structures qui leur étaient réservées et qui de ce fait échappaient à tout contrôle et surtout à l'imposition. Voilà pourquoi dès les premiers temps, il fut exigé de ceux qui travaillaient le bois de se soumettre aux exigences de l'examen de maîtrise. Les contrevenants étaient arrêtés, leurs outils de travail étaient confisqués et ils étaient fortement pénalisés.

L'interdiction d'exercer sans être au préalable "examiné" par le métier se retrouve dans toutes les ordonnances du métier, comme par exemple celles de 1643³⁵¹.

La répression était effectuée par les dirigeants du métier, par le *mustasaf* qui représentait la justice de la Ville, ainsi que par le gouverneur puisque les statuts du métier ne pouvaient exister sans son ultérieure approbation.

En 1562, parce qu'ils réparaient des chaises sans être examinés, les dirigeants du métier condamnèrent Pedro Gil del Castillo et Joan Alfonso à payer une amende de 10 livres. Comme ils ne pouvaient pas payer, ils procédèrent à la confiscation de leurs outils de travail. Dans un premier temps, un ordre (*provisió*) du gouverneur, daté du 1^{er} juillet, réprova ceux qui exerçaient dans l'illégalité, mais exonéra les accusés en question de la peine pécuniaire et obligea les dirigeants à leur rendre l'outillage confisqué. Un mois plus tard, le 4 août, les dirigeants du métier revenant à la charge, un second ordre fut émis par le gouverneur. S'il confirma les décisions prises par le premier ordre en ce qui concernait le fait que leurs outils devaient leur être rendus, il menaça de prison les accusés si ceux-ci exerçaient de nouveau la profession sans se mettre en règle avec le métier³⁵².

³⁵¹ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Taula de capitols fets y ordenats en lo any 1643* (ff. 114-140), Chap. 41. Voir aussi *Govern i administració*. Voir document en annexe.

³⁵² A.R.V., Gremis, Llib. 588, 1562, *Provisio del governador contra els que adoben cadires* (1 July) et *Provisio per lo governador que no adoben cadires sens ser examinats* (4 augusti), ff. 101 v^o-103 r^o.

En 1571, même scénario : pour les mêmes motifs, les dirigeants du métier procédèrent à une confiscation de certains biens (*faren peñores*) d'un certain Joan Rodriguez. Le gouverneur, encore une fois, même s'il marqua sa réprobation, donna l'ordre de restitution ³⁵³.

En 1588, sans doute sous la pression des dirigeants du métier, le gouverneur fit paraître de nouveau un ordre interdisant aux jeunes ouvriers de travailler à leur compte sans être examinés. Dans ce même ordre, il autorisait les responsables du métier de procéder eux-mêmes, avec l'assistance d'un huissier (*porter*) de sa cour, à la chasse aux contrevenants et à l'exécution des peines, à savoir à une saisie de biens d'une valeur de 10 livres. L'accusé devait aussitôt comparaître devant sa cour pour présenter ses arguments, suite à quoi il décidait de la sentence définitive, se réservant ainsi le dernier mot en matière de justice ³⁵⁴.

En 1593, le gouverneur confirma la décision des dirigeants du métier qui, secondés par un alguazil du tribunal du gouverneur, avaient confisqué les instruments de travail de jeunes ouvriers exerçant dans l'illégalité et les condamna à une amende de 10 livres prélevée à partir de la saisie de leurs biens ³⁵⁵.

Ces quelques exemples parlent d'eux-mêmes : dans la mesure où les statuts des métiers étaient soumis à l'approbation du gouverneur qui délivrait un décret pour qu'ils fussent valables, le gouverneur avait donc le droit de se mêler des affaires des métiers et il se réservait le droit de juger. Ses sentences l'emportaient sur les décisions prises par les responsables du métier.

Pour ce qui est de l'exercice du métier, déjà dans les chapitres de 1472 ³⁵⁶, il fut spécifié que tout homme qui exerçait le métier de charpentier à Valence ou dans sa contribution ne pouvait travailler avec un peintre ou un artisan d'un autre métier, s'il n'avait pas été formé au préalable par un maître charpentier et s'il n'avait pas été

³⁵³ Ibid., 1571, *Provisio del Portant Veus de General Governador de la Ciutat y Regne de Valencia que no adobas cadires Joan Rodriguez per no ser examinat*, ff. 104 v^o-105 r^o.

³⁵⁴ Ibid., 1588, *Provisio del governador contra els que fan fahena aixi en Valencia com en la contribucio sens ser examinats*, ff. 111 v^o-112 r^o: "Per ço et als proveheix que els oficials que huy son y per avant seran del dit offici ab assistència de un porter de la cort de Sa Señoria fent andana y escorcoll aixi per la present ciutat de Valencia com per tota la contribucio de aquella a les persones o persona que no sera mestre examinat e trobaren fent fahena y exercint lo magisteri de fusteria se executen les penes apposades en los dits capitols per haver contravengut adaquells y los sia treta una peñora en cantitat y valor de 10 lliures encontinent se fasa instança davant Sa Señoria per a que diga y allegue cosa en contrari."

³⁵⁵ A.R.V., Grems, Caixa 639 n^o 793, *Provisions de Governacio*.

³⁵⁶ Ibid., *Capitols del any 1472* (f. 31), chap. 5 et 6. Voir en annexe.

"examiné" par le métier. Il en allait de même pour les esclaves : un peintre ou un artisan d'une autre profession ne pouvait en aucun cas prendre un captif pour le faire travailler dans le bois, si celui-ci n'avait pas auparavant travaillé pour un artisan du métier des charpentiers. Car pour exercer quelque spécialité en relation avec le travail du bois, il fallait avoir été au service d'un maître charpentier, et pour ceux qui désiraient devenir maîtres, avoir satisfait aux épreuves d'un examen organisé et jugé par les élus du métier.

Si l'on se reporte à d'autres époques, c'est toujours ce même contrôle et cette même répression qui s'exerce de la part des autorités. En 1688 ³⁵⁷, Lucas Carlos, jeune ouvrier charpentier (*fadri fuster*) est dénoncé au *mustaçaf* parce qu'il fabrique des jalousies pour la maison du tailleur Julia Xarque. Le jeune homme prétend qu'il les fait sur ordre d'Augusti Cuarteri, maître charpentier, pour qui il travaille. Le juge convoquera devant sa cour toutes les personnes concernées, mais il découvrira, à cause de certaines contradictions –l'ouvrier prétendant qu'il travaille pour 3 livres par mois, alors que le charpentier dit que c'est pour 10 livres ; le client expliquant qu'il s'est mis d'accord pour payer l'ouvrier 12 livres pour son travail-, que toute l'histoire est inventée. Lucas Carlos désirent se soustraire à la justice et Augusti Cuarteri voulant lui rendre service.

Nous ne savons pas quelle fut la sentence prononcée par le *mustaçaf*, car le procès est incomplet. Mais, peu importe. Nous voyons là qu'au XVII^e siècle, les autorités sont vigilantes et veulent faire appliquer les statuts du métier, en l'occurrence ici ceux de 1643.

Si, en 1706 ³⁵⁸, c'est le *mustaçaf* qui donne pleins pouvoirs aux responsables du métier pour mener à bien les saisies, condamner à des amendes et vendre aux enchères les biens confisqués de travailleurs exerçant en dehors des structures du métier, après les changements politiques effectués par Philippe V, en 1745 et 1748 ³⁵⁹ par exemple, c'est l'*alcalde mayor* qui les autorise à procéder ainsi, non seulement

³⁵⁷ A.R.V., Gremsis, Caixa 635 n° 758, 1688 març 31 – juliol 21, *Procés del Offici de Fusters de la present ciutat de València contra Lucas Carlos, fadri fuster. Expedient de capítol. Procés davant el mustaçaf.*

³⁵⁸ A.R.V., Gremsis, Caixa 640 n° 802, *Mustasaf* (1651-1706), Document de 1706.

³⁵⁹ A.R.V., Gremsis, Caixa 640 n° 804, *Corregidor y Alcalde Mayor* (1720-1788), Documents de 1745 et 1748.

à Valence mais aussi dans les quatre lieues alentour, dans sa "particulière contribution".

Du XV^e au XVIII^e siècle, métier et autorités veulent récupérer toute une frange de travailleurs qui exercent en marge des structures et qui ainsi échappent à toute imposition et à tout contrôle.

* Le cloisonnement des spécialités

Le métier délimita également le travail des uns et des autres : en 1474 ³⁶⁰, il est précisé que celui qui fabriquait des seaux et différents récipients en bois pour mesurer par exemple des grains (*barcelles / almuts*) ne pouvait être tourneur sur bois, et vice-versa. De plus, chacun devait avoir réussi l'examen proposé par le métier pour pouvoir exercer sa spécialité.

Le métier cloisonnait ainsi chacun dans son domaine. Il fut, en effet, décrété qu'un tourneur ne pouvait travailler qu'avec un autre tourneur, un fabricant de seaux qu'avec quelqu'un de sa spécialité, et que tous devaient au préalable avoir été examinés par le métier.

De plus, toujours dans le but d'œuvrer en bénéfice de la chose publique, le métier contrôlait de près ce que faisaient les uns et les autres. Le tourneur sur bois ne pouvait pas vendre dans la ville ce qu'il avait fabriqué, sans que l'inspecteur (*veedor*) eût vu et donné pour bonne la pièce. Les fabricants de seaux et de récipients de mesure (*poalers y barcellers*) pouvaient non seulement fabriquer toutes sortes de récipients de capacités différentes, mais aussi réparer les vieux seaux, les cercler, leur mettre des anses et des courroies. Tant les uns que les autres n'avaient pas le droit de faire des poulies pour courroies dans du bois rond de branchage, mais ils pouvaient uniquement les faire dans des planches. Ils ne pouvaient fabriquer des pilons de mortiers que dans des bois durs tels que le frêne ou le buis, mais en aucun cas dans du noyer. Pas plus qu'il ne leur était permis, aussi bien pour ces ustensiles que pour les fuseaux à filer, de colorer et de changer la couleur naturelle du bois par des pigments nocifs et très dangereux pour les personnes. Celui qui enfreignait cette disposition, encourait une peine de 100 sous.

³⁶⁰ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Capitols fets y fermats en lo any 1474* (f.43), chap.21.

Les revendeurs étaient également contrôlés par le métier. Comme il arrivait que certains d'entre eux achetaient de vieux coffres vermoulus qu'ils réparaient pour les remettre sur le marché en cachant les traces de vers dans le bois ou d'autres vices qu'ils pouvaient avoir, il fut décidé qu'ils n'auraient plus le droit de les peindre ou de les arranger, mais seulement de les revendre dans l'état où ils les avaient achetés.

Au contrôle effectué par le métier, s'ajoutait celui de la Ville, comme nous allons le voir dans la deuxième partie de notre travail.

88888888888888888888

Conclusion de la première partie

A la fin de cette première partie, il convient de souligner quelles étaient les caractéristiques essentielles du métier des charpentiers de Valence.

Le métier des charpentiers, tout comme les autres métiers, était un corps qui regroupait en son sein des individus exerçant une activité liée au travail du bois. Son but était de défendre les intérêts professionnels de ses membres, composés pour l'essentiel de maîtres.

A sa tête, une équipe dirigeante, élue tous les ans à la Saint-Luc pour une année, allait présider aux destinées de tous, prendre des décisions, gérer un budget, réprimer aussi. Cette institution était une véritable personne juridique, possédant des biens (maisons, rentes) et pouvant entreprendre des actions en justice. Les élus devaient s'occuper de l'administration du patrimoine. L'équilibre du budget n'était pas facile à conserver, car les frais de fonctionnement du métier étaient souvent élevés, notamment en périodes de crises, alors que les recettes ne reposaient essentiellement que sur les cotisations modiques des confrères. La gestion des finances souffrait des maux de l'époque, à savoir de l'utilisation abusive des rentes constituées (*censals*), catastrophiques pour l'économie, dans la mesure où elle ne favorisaient pas le travail. Malgré les difficultés financières, si l'on compare ce que possédait le métier au XV^e siècle et au XVIII^e, on ne peut faire moins que de constater qu'il s'est considérablement enrichi en biens immeubles et meubles au fil du temps.

A l'image de la société d'ordres à laquelle il appartenait, le métier était fortement hiérarchisé. Il était composé de trois catégories : apprentis, ouvriers et maîtres ; mais seuls ces derniers pouvaient être élus aux charges de l'équipe dirigeante. Si les élus formaient le premier cercle de contrôle et de répression, les autorités laïques (Ville, Gouverneur) et ecclésiastiques (Vicaire Général) surveillaient tout ce qui se passait au sein du métier, notamment lors des différentes réunions et célébrations. Aucune assemblée ne pouvait avoir lieu sans une autorisation écrite du Gouverneur et la présence de l'un de ses représentants (huissier ou alguazil).

La trajectoire professionnelle de ceux qui intégraient ce corps était en principe déterminée à l'avance : à quatre années d'apprentissage, succédaient trois ans de compagnonnage, avant de pouvoir se présenter à l'examen de maîtrise, où ils devaient démontrer leur savoir-faire, notamment à travers la présentation d'un chef-d'œuvre. Ces temps restèrent quasiment inchangés jusqu'au XIX^e siècle, sauf que, selon les époques et en fonction de la conjoncture économique, des variations pouvaient intervenir. Ainsi, juste après la peste de 1647, malgré les statuts de 1643 qui fixaient le temps d'apprentissage à quatre ans, on enregistra des contrats plus longs. De même, à partir de 1656 on permit aux ouvriers d'écourter leur temps de compagnonnage en versant au métier une livre par mois non accompli. Ces mesures, décrétées au départ pour faciliter le passage à la catégorie des maîtres, renforcèrent l'expansion et, par la même occasion, renflouèrent les caisses du métier, débouchèrent sur des abus. Au XVIII^e siècle, notamment, on vit certains ouvriers payer jusqu'à 36 livres, soit le temps de tout leur compagnonnage, pour se présenter à l'examen dès la fin de leur apprentissage.

Si l'on considère le nombre des charpentiers, l'on s'aperçoit que, du XV^e au début du XIX^e siècle, il n'a fait qu'augmenter. Cette évolution suit bien entendu la courbe démographique, mais elle prouve aussi le dynamisme du secteur. Il faudrait en l'occurrence revoir les paramètres qui indiqueraient une prétendue décadence des métiers.

Les apprentis étaient essentiellement originaires du royaume de Valence. Les ouvriers, quant à eux, venaient de zones plus éloignées, telles que les autres contrées de la Couronne d'Aragon, la Castille, mais aussi de pays étrangers comme la France.

Le contrôle de la matière première, des produits finis et des travailleurs s'est effectué à plusieurs niveaux : les responsables du métier, inspecteurs (*veedors*) en tête, la Ville (magistrats, mais surtout *Mustaçaf*) et le Gouverneur. Tous ont poursuivis les fraudeurs, qui exerçaient en dehors de la structure corporative, sans être "maîtres examinés", et qui par conséquent ne contribuaient ni aux impôts ni aux charges. De plus, ils ne figuraient sur aucune liste qui permettait à l'Etat de savoir sur combien d'hommes le Roi pouvait compter pour lever des armées. C'est aux rapports économiques et politiques qui se sont établis entre le métier, la Ville et les autorités étatiques que nous allons nous intéresser dans la deuxième partie de notre travail.

DEUXIÈME PARTIE

**MÉTIER,
ÉCONOMIE ET POLITIQUE**

Chapitre IV : Le métier et la Ville

1) La contribution du métier au paiement des "services"

Les *Corts* étaient constituées de représentants des trois ordres : le "bras ecclésiastique" (l'Eglise), le "bras militaire" (la Noblesse), le "bras royal" (terres, villes et *villas* royales).

En 1528, 1533, 1537 et 1542, Valence "offre" au roi 110.000 livres : 100.000 pour le roi lui-même et 10.000 pour payer les salaires et dépenses des représentants du roi ou des différents bras qui "travaillent" dans l'assemblée cette année-là. En 1547 et 1552, aucune offre n'est formulée explicitement et n'apparaît dans le texte des "Privilèges et actes de la *Cort*", ce qui ne signifie nullement qu'aucune somme ne fut remise au monarque, mais qu'il allait de soi que c'était la même somme que les Valenciens allaient verser ¹.

Quant les "services" (*serveys*) étaient acceptés puis votés aux *Corts* par les représentants des trois ordres, la *Generalitat* se chargeait du recouvrement et de la répartition (*compartiment*) des différentes "charges royales" (*tachas reals*), en principe, en faisant six parts, dont une revenait au bras ecclésiastique, deux au bras militaire et les trois autres au bras royal, ce qui signifie que la moitié du service était payée essentiellement par les villes ².

Voyons par exemple les services votés en 1542, 1547 et 1552 ³.

En 1542, la ville de Valence devaient remettre sur six ans 22.930 livres 19 sous.

¹ Charles Quint réunit les *Corts* de Valence six fois (1528, 1533, 1537, 1542, 1547 et 1552) à Monzón et Philippe II seulement en deux occasions (1563 et 1585), toujours dans la même ville aragonaise ; Philippe III, une seule fois (1604) ; Philippe IV, deux fois (1626 et 1645) ; Charles II, jamais.

Pour ce qui est des *Corts* du règne de Charles Quint, voir le texte publié en fac-similé par Ricardo García Cárcel, *Cortes del reinado de Carlos I*, Valencia, 1972 ; pour celles de 1563-64 et 1585, voir Emilia Salvador Esteban, *Cortes valencianas del reinado de Felipe II*, Valencia, 1974 ; pour celles de 1626, Dámaso de Lario Ramírez, *Cortes del reinado de Felipe IV, I- Cortes valencianas de 1626*, Valencia, 1973 ; et pour celles de 1645, Lluís Guía Marín, *Cortes del reinado de Felipe IV, II- Cortes valencianas de 1645*, Valencia, 1984.

² Voir à *Compartiment*, in : *Diccionario Histórico de la Comunidad Valenciana*, Levante, El mercantil valenciano, 1992.

³ Archivo Municipal de Valencia (A.M.V.), *Libros de la "Tacha Real" (1513-1552)*, sig. K 3, 6 vol. Pour 1542, vol. n° 4 ; 1547, n° 5 ; et 1552, n°6.

Pour 1547, aucune somme globale ne figure dans le livre de la *tacha real*, cependant l'impôt fut bien prélevé, comme le montre ci-dessous le tableau de l'imposition des métiers.

En 1552, Valence devait verser 15.067 livres, toujours sur six ans.

La Ville répartissait donc l'impôt qui lui revenait sur six ans entre métiers, paroisses, quartiers et territoires qui dépendaient fiscalement de sa "contribution".

Voyons tout d'abord les lieux qui dépendaient de la Ville pour l'impôt.

En 1552, par exemple, tous les ans pendant six années consécutives, devaient payer: Rusafa, 68 livres ; la seigneurie d'Almasera (*lo senyoriu*), 3 livres 10 sous ; Almasera, terre royale (*realench*), 1 livre ; Patraix, 23 livres ; Foyos, 12 livres ; Alboraya, 13 livres ; la seigneurie de Massanassa, 3 livres ; Massanassa, terre royale, 1 livre 10 sous ; Tavernes Blanques, 10 livres ; Benetuser, 22 livres ; Alfafar, 9 livres; Meliana, 10 livres ; Mislata, terre royale, 14 livres ; Lo Grau (=El Grao), 8 livres ; Paiporta, 5 livres ; Benimaclet, 16 livres ; Alfara, 10 livres ; Aldaya, terre royale, 2 livres ; Morvedre (=Sagonte), 200 livres ⁴.

Ces sommes devaient être réparties entre les habitants "sauf entre les gentilshommes et les chapelains".

Pour la capitale la répartition se faisait, comme nous l'avons dit, par métiers, paroisses, et quartiers délimités par des rues, des ponts ou des portes de la ville, des lieux comme des couvents ou une croix, dès lors qu'on s'éloignait du centre de la ville. C'est ainsi qu'il y avait, par exemple, "*comensant al Pont de les Anedes fins al Portal de Rusafa, del Portal de Sent Visent fins al monestir de Sent Visent, de Sent Visent fins a la Creu de Eixanta*".

Dans ce dernier quartier, il y a beaucoup de personnes qui travaillent dans des fermes et qui sont "*de la alquería de Anthoni Matheu, de la alquería de Alapont, de la alquería de Soriano*" ou encore de celle de l'Hôpital général (*la alquería de les hospital*). Il y a beaucoup de laboureurs (*llauradors*), dont certains sont "propriétaires de la ferme" (*señor de la alquería*), d'autres sont métayers

⁴ Pour Morvedre, il était inscrit "cent cinquanta lliures", le "cinquanta" a été barré et l'on a ajouté "dos"-> 200. Avant les données que nous venons de relever, était écrit: "Les quantitats que la vila de Morvedre e altres llochs de la contribucio de Valencia han de pagar cascun any per temps de seys anys per raho del servey offert a Sa Magestat segons los estats tachat per los tachedors de la cort son los següents los quals entre los particulars de la dita vila e de dits llochs per los oficials de cascun lloch de aquells han de esser partides e dividides exceptats los cavallers e capellans comensant a fer la primera paga..."

(*arrendadors*) comme Anthoni Rarafort qui loue et travaille les terres du *Racional* (*llaurador arrendador de la alquería del Racional*). Il y a aussi des journaliers (*bracers*) qui ne paient généralement pas, ou peu (4 sous). Il y a quelques veuves qui ne contribuent pas non plus, mais aussi des médecins, des notaires, des marchands - comme deux qui sont rattachés à la maison du duc de Ségorbe (*en casa del duch de Sogorb*)-, dont certains sont "propriétaires d'une maison et de terres" (*señor de casa y terres*).

Comme nous le voyons là, à travers les livres des impositions apparaît la configuration de la ville, sa formation et sa composition. A partir du centre de la ville, se dessinent autour, d'autres cercles, qui correspondent à un deuxième mur d'enceinte (portes, ponts), et à des territoires dont le rôle était d'approvisionner la ville en denrées de première nécessité (fermes). Nous découvrons également la population dans sa diversité, dans ses fonctions et dans les relations qui s'établissaient entre les uns et les autres.

Mais revenons au cœur de la ville. Il y avait alors treize paroisses : "Santa María (la cathédrale, appelée aussi San Pedro), Santo Tomas, San Andreu, San Martí, Santa Cathalina, San Esteve, San Berthomeu, San Salvador, San Joan (Saint-Jean-du-Marché, là où les charpentiers avaient la chapelle Saint-Luc et enterraient leurs morts), San Nicholau, San Llorens, Santa Creu, San Miguel".

La Ville faisait sept tranches (*mans*) pour répartir l'impôt, chacun devant contribuer selon son degré de richesse.

Pour ce qui est des métiers, ils étaient au nombre de 45. Eux aussi se trouvaient pour la plupart regroupés en un même endroit, voire dans une même rue.

Voyons dans un tableau la somme qu'ils devaient verser tous les ans, sur six ans consécutifs, à partir de 1542, 1547 et 1552.

	<u>1542</u>	<u>1547</u>	<u>1552</u>
<i>Peraires</i>	129 L	200 L	193 L
<i>Armors</i>	35 L 10 S	50 L	43 L
<i>Guanterers</i>	9 L 13 S	12 L	10 L
<i>Tapiners</i>	11 L	30 L	25 L
<i>Argenters</i>	55 L	65 L	55 L
<i>Sastres</i>	66 L	83 L	70 L
* <i>Corredors</i> (1)	15 L 1 S	15 L	15 L
<i>Velluters</i>	140 L	160 L	153L
<u><i>Fusters</i></u>	<u>75 L</u>	<u>75 L</u>	<u>65 L</u>
<i>Barreterers</i>	21 L 10 S	21 L	16 L
<i>Peixcadors</i>	14 L	18 L	15 L
<i>Sabaters</i>	45 L	83 L	70 L
<i>Assaonadors</i>	25 L	25 L	18 L
<i>Ferrers</i>	35 L	40 L	35 L
<i>Blanquers</i>	50 L	75 L	68 L
* <i>Sparters</i>	12 L	22 L	20 L
<i>Abaixadors</i>	12 L	15 L	10 L
* <i>Pellers</i>	24 L	53 L	43 L
<i>Vanovers</i>	3 L	3 L	2 L 10 S
<i>Matalafers</i>	10 L 10 S	12 L	10 L
<i>Corders</i>	11 L	16 L	14 L
<i>Boters</i>	11 L 10 S	15 L	13 L
<i>Traginers</i>	4 L 10 S	5 L	15 L
<i>Pellicers</i>	13 L	14 L	7 L 10 S
* <i>Corretgers</i>	8 L 10 S	12 L 10 S	11 L
<i>Velers</i>	13 L	15 L 10 S	14 L
<i>Obrers de vila</i>	31 L	40 L	34 L
* <i>Teixidors</i>	24 L	15 L	33L
<i>Cordoners</i>	7 L 10 S	8 L	5 L
<i>Flaquers</i>	50 L	80 L	73 L
<i>Flaçaders</i>	12 L	21 L	15 L
* <i>Corredors</i> (2)	48 L	60 L	54 L
<i>Calceters</i>	35 L	60 L	54 L
<i>Pedrapiquers</i>	8 L	9 L	6 L
* <i>Sombrerers</i>	15 L	25 L	21 L
* <i>Moliners</i>	25 L	30 L	25 L
<i>Mesurers</i>	10 L	12 L	10 L
<i>Tirasachs</i>	1 L 10 S	1 L 10 S	1 L
* <i>Tintorers</i> (1)	26 L	30 L	22 L
<i>Garbelladors</i>	7 L	7 L 10 S	6 L
<i>Speciers</i>	19 L	25 L	22 L
<i>Calderers</i>	4 L	4 L	3 L 10 S
* <i>Cegos</i>	3 L	3 L	3 L
* <i>Tintorers</i> (2)	25 L	30 L	25 L
* <i>Carnicers</i>	----	30 L	26 L

Notes :

**Corredors* (1) = *Corredors de coll*. Il s'agit des crieurs publics, appelés aussi *pregoners*. / *Corredors* (2) = *Corredors de orella* ou *de canvis* ou encore *de llotja*. Ce sont les courtiers, les agents de change.

**Sparters*. En 1547 et 1552, on a ajouté "*y espardenyers / y spardenyers*", c'est-à-dire ceux qui travaillent le sparte et qui fabriquent des espadrilles.

**Pellers e giponers de vell*, c'est-à-dire ceux qui achètent des peaux et des pourpoints usés pour les revendre, les fripiers.

**Corretgers e cinters*, c'est-à-dire les fabricants de courroies et de ceintures.

**Teixidors*. En 1542 et 1552, il est spécifié "*de lana / de llana*"(=de laine), alors qu'en 1547, il est dit "*de lli*" (=de lin).

**Sombreres e Passamaners*. Avec les chapeliers, figurent dans le même métier les passementiers.

**Moliners e sobrestants*, meuniers et autres.

**Tintorers* (1) = *Tintorers de draps*. Teinturiers de draps. / *Tintorers* (2) = *Tintorers de seda e de olleta*. Teinturiers de soie.

**Cegos* = *Cegos oracioners*. Ce sont les aveugles qui récitent des prières et que l'on engage en certaines occasions (enterrements, mais aussi fêtes). Ils forment un métier.

**Carnicers*. Dans le livre de 1542, ils n'apparaissent pas.

Chaque métier se chargeait à son tour de faire la répartition parmi ses confrères, en fonction de leur catégorie et surtout de leur degré de richesse. Cela dit, bien que nous sachions que le métier faisait la répartition selon différentes tranches (*mans*), nous ne savons pas exactement à quoi elles correspondaient, c'est-à-dire quels étaient les revenus des uns et des autres pour être rattachés à une catégorie ou à une autre.

Si l'on se reporte au livre des comptes des charpentiers de l'année 1541-42⁵, pour ce qui est de la répartition des charges et levée des impôts de la première année du "service", l'on s'aperçoit qu'il n'y avait pas moins de huit tranches : 20 sous, 18 sous, 14 sous, 10 sous, 7 sous, 6 sous, 5 sous, 4 sous, et que certains ne payaient pas.

⁵ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 182 (1541-42).

De plus, certains versant d'autres sommes -comme par exemple Gerony Monyos qui remit 2 livres 2 sous, ou encore Yohan Gargory qui donna 3 livres-, nous ne savons pas s'ils le faisaient parce qu'ils désiraient contribuer plus généreusement pour aider le métier ou parce qu'ils étaient en retard dans le paiement de l'impôt et remettaient des sommes d'années antérieures.

Cette difficulté de paiement de certains confrères apparaît fréquemment dans les livres. Ainsi pour l'année 1545-46 ⁶, il y a une liste de différents objets confisqués par le métier pour le paiement du "service", dont certains sont des vêtements de soie : une table de noyer pour 16 sous, une boîte pour 20 sous, une mante et des petites jupes de futaine pour 10 sous, des serviettes pour 3 sous, deux haches pour 3 sous, une chemisette brodée de tissu de couleur écarlate pour 8 sous, etc.

Au niveau des paroisses, la difficulté de lever *la tacha* apparaît également clairement : en 1542 ⁷, la veuve Na Ferranda ne peut (ou ne veut) pas payer les 30 sous qu'elle doit pour les six payes ; Miser Joan Alepus ne remet pas les 120 sous qu'il doit de six ans parce qu'il est "militaire", etc. Certains sont en retard de "deux payes" (*pagues*), c'est-à-dire de deux versements, d'autres de six, etc.

Et pour ce qui est de certains métiers, toujours cette même année 1542 ⁸, les tanneurs (*assaonadors*) doivent encore une paye de 25 livres, et les cribleurs de grains (*garbelladors*), un versement de 7 livres.

Les autres villes royales du royaume se voyaient également attribuer un montant global qu'elles devaient à leur tour répartir. Ces villes étaient ⁹ : "Alacant, Biar, Penaguila, Capdet, Xixona, Xativa, Oriola, Algezira, Xerica, Ontinyent, Vilajoyosa, Bocayrent, Alcoy, Cullera, Paniscola, Castellfabi, Vilarreal, Ademus, Alpont, Castello de la Plana, Borriana, Liria, Morella."

Il est intéressant de remarquer qu'à gauche de la liste il est porté une somme pour "la garde" (*la guarda*) de la ville et à droite pour "le service" (*el servey*). En

⁶ A.R.V., Gremsis, Llib. de claveria n° 186 (1545-46). "Penyores del servici i seda delles penyores del servici : Primo Jaume Lagostera una taula de noguer per 16 S, ... una capsa per 20 S, ... un mantel unes faldetes de fustany per 10 S, unes tovalles per 3 S, ... dos axes per 3 S, ... una camiseta obrada de grana 8 S, etc."

⁷ A.M.V., *Libros de Tacha Real* (1513-1552), signatura K 3, vol. n° 4.

⁸ Ibid. Tous les métiers ont payé sauf "els assaunadors per una paga 25 LL y els garbelladors per una paga 7 LL."

⁹ J'ai choisi de garder l'orthographe telle qu'elle apparaît dans le livre.

d'autres termes, on ne prélevait pas seulement l'impôt royal, mais on se faisait également payer les dépenses que représentait la défense militaire du royaume.

C'était la *Diputació General*, appelée plus simplement *del General*, qui s'occupait du prélèvement et de la gestion des fonds votés par les *Corts*. Cette institution devint de plus en plus importante et se doubla d'une juridiction qui s'occupait des affaires relatives aux impôts qu'elle levait : "service" du roi, mais aussi "garde", défense de la côte du royaume ¹⁰.

Ainsi, il y avait de grandes forteresses (Peñíscola, Villajoyosa, Alicante) et des lignes de tours (*atalayas*) peu éloignées les unes des autres et pourvues d'une petite garnison avec deux fantassins et deux cavaliers.

Pour mieux contrôler le littoral celui-ci fut divisé en douze districts ¹¹.

Aux *Corts* de 1547 ¹², plusieurs mesures furent prises en faveur de la défense de la côte méditerranéenne pour lutter contre les incursions corsaires : une tour devait être construite sur le cap de Cullera et une autre sur celui d'Oropesa au lieu-dit "la petite tour de Saint-Julien" ; les fortifications de Peñíscola ainsi que celles de Villajoyosa et de sa forteresse devaient être renforcées, celles de Cullera devaient être pourvues de trois ou quatre pièces d'artillerie.

De plus, cette même année 1547, un nouvel impôt sur la soie fut créé : son produit servirait à la défense du littoral. Lors des *Corts* de 1552 ¹³, les dispositions concernant ce nouvel impôt furent explicitées : l'exportation de la soie serait taxée (un sou par livre –argent- sur la soie en pelote ; six deniers par livre sur la soie prête à être tissée) ; selon les estimations, cet impôt devait rapporter entre 11.000 et 12.000 livres ; il serait affermé à partir de janvier 1553 ; dix-huit personnes (six de chaque "bras") devraient veiller sur la gestion des finances et leur répartition entre "dépenses

¹⁰ Voir Henri Lapeyre, *La Taula de Cambis (en la vida económica de Valencia a mediados del reinado de Felipe II)*, Valencia, 1982, pp. 207-209.

¹¹ Voir Castañeda y Alcover, *Relaciones geográficas, topográficas hechas en el siglo XVIII por Don Tomás López*, Madrid, 1922.

¹² *Cortes del Reinado de Carlos I*, textes publiés par Ricardo García Cárcel, Valencia, 1972, pp. 191-192. *Corts de 1547* (fol. IX r^o v^o): *Provisió circa la edificació de una torre en lo cap de Cullera remesa al llochtinent general pera queu veja y provehexca com conve* (Cap. XLVIII) ; *Provisió de altra torre al cap Dorpesa en lo loch de la torreta de Sanct Iulia* (Cap. XLIX) ; *Provisió circa la fortificació de la vila de Paniscola remesa al Loctinent general* (Cap. LI) ; *Provisió de fortificació de tres o quatre peces de artilleria en la vila de Cullera remesa al Loctinent general* (Cap. LIII) ; *Provisió remesa al Loctinent general de fortificació de la muralla y castell de Vilajoyosa* (Cap. LII). Voir les annexes pour le texte de cette dernière "provisió".

¹³ *Ibid.*, *De la fortificacio, e guarda del present regne del procehit del nou imposit de la ceda*, Cap. XXXIII-L, ff. VI v^o-VIII v^o, pp. 244-248 de l'édition de Ricardo García Cárcel.

pour les fortifications, les tours, l'artillerie, les munitions, ainsi que la garde ordinaire de la terre du royaume".

Lors des *Corts* de 1564, dix-neuf chapitres sous le titre général "*De la fortificació, e guarda ordinaria per terra del regne de València*" traitent de ce grave problème ¹⁴, et l'on persiste à vouloir financer la défense du littoral en taxant l'exportation de la soie ¹⁵, ce qui ne pouvait se faire qu'au détriment du commerce. Malgré les efforts accomplis, les attaques des barbaresques redoublèrent d'intensité à partir de 1580, et, lors des *Corts* de 1585, l'on augmenta de nouveau l'impôt sur la soie ¹⁶.

Valence et les autres villes contribuaient donc ainsi aux services royaux, mais aussi à la défense du territoire.

Un autre problème se posait aux villes, et notamment à Valence, celui de leur ravitaillement. L'importation de blé de Sicile était un sujet fréquemment traité lors de toutes les *Corts*, comme en 1585 où les Valenciens demandèrent au roi l'exemption fiscale sur ce produit de première nécessité ainsi que la franchise d'importation, non respectée par les autorités de cette île ¹⁷. L'approvisionnement en denrées alimentaires étaient certes primordial, cependant celui d'autres produits qui touchaient à l'activité économique, comme le bois par exemple, l'était aussi.

2) Les contrats de la Ville pour l'approvisionnement en bois

Les alentours de Valence ne sont pas boisés. Même s'ils l'étaient un peu plus à cette époque-là, notamment dans la région de Chelva et d'Ademuz, la production ne suffisait pas. Le bois provenait de Castille et d'Aragon, et le plus souvent du marquisat de Moya ¹⁸, situé aux confins du royaume de Valence, à cheval entre la

¹⁴ Emilia Salvador Esteban, *Cortes valencianas ...*, op. cit., Chap. CXLIII-CLXI, pp. 52-56.

¹⁵ Ibid., Chap. CLI, pp. 53-54.

¹⁶ Voir aussi concernant ce problème, Seijo Alonso F. G., *Torres de vigía y defensa contra los piratas berberiscos en la costa del reino de Valencia*, Alicante, 1978.

¹⁷ Emilia Salvador Esteban, *Cortes valencianas...*, op. cit., Chap. IIII, pp. 80-81.

¹⁸ Ancien majorat, composé de la *villa* de ce même nom avec sa forteresse et les lieux de sa juridiction en terre de Cuenca, et fondé en 1511 par Don Andrés de Cabrera, majordome, favori et conseiller des Rois Catholiques, gouverneur principal (*alcaide mayor*) des forteresses royales et de la ville de Ségovie depuis 1468. Son épouse, Beatriz de Bobadilla, était fille aînée de mosén Pedro de Bobadilla, *alcaide* de Maqueda. Leur fils aîné Juan Pérez de Cabrera y Bobadilla hérita du majorat de Moya et le transmit à sa mort à sa fille unique Luisa de Cabrera y Bobadilla, qui par mariage l'apporta à la maison des Escalona-Villena. A la fin du XVIII^e siècle, à la mort du dernier descendant de la famille Pacheco,

Castille et l'Aragon. La Ville de Valence avait pour coutume de s'approvisionner de cette seigneurie, or, quand pour une raison quelconque elle décidait de le faire d'ailleurs, et que le bois devait traverser les terres du marquis par voie fluviale -le bois étant essentiellement transporté jusqu'à Valence en le faisant flotter sur les rivières et les canaux ¹⁹-, le marquis augmentait exagérément les droits de passage. C'est ce que dénonça la Ville lors des *Corts* de Valence de 1547 ²⁰, qui eurent lieu comme de coutume à Monzón (*Montsó*) en présence du prince Philippe, remplaçant Charles Quint alors en Allemagne.

"Pour forcer par voie indirecte les habitants du royaume de Valence à se pourvoir en bois de ses pinèdes, quand ils veulent apporter du bois d'Aragon, le marquis augmente le droit de passage ou de péage dans une quantité telle qu'ils sont obligés de ne plus se pourvoir en Aragon et acheter son bois. Alors que depuis si longtemps jusqu'à aujourd'hui, et de mémoire d'homme, ledit droit a toujours été de 6 sous la charge, il y a peu il a augmenté à 12 sous la charge, et peu de temps après il est passé à 24 sous, ce qui ne peut être ni ne doit être fait. Car, si ledit marquis a ce droit par Concessions Royales, qu'il ne pourrait avoir autrement, il ne peut en abuser ni les augmenter sans licence et autorisation de Sa Majesté ou de Votre Altesse. C'est pourquoi, les trois bras supplient que Votre Altesse leur fasse la grâce de prévenir et

le marquisat passa aux ducs de Peñaranda, ses parents les plus proches par ligne féminine, et de ceux-ci aux comtes de Montijo, faisant de l'ex-impératrice Eugénie la détentrice de ce titre, et par son propre droit comtesse de Teba. Selon : *Enciclopedia Universal Ilustrada Europeo Americana*, Espasa Calpe, Madrid-Barcelona, 1918. Pour la situation du marquisat de Moya par rapport à Valence, voir carte.

¹⁹ La disposition la plus ancienne concernant le transport du bois par voie fluviale date de l'époque du roi Don Jaime I^{er} : Privilège 74 donné à Alzira le 30 janvier 1267. Voir texte in : *Aureum opus regalium privilegiorum civitatis et regni Valentiae*, Valencia, 1515, fol. 21 v^o.

Le géographe arabe Mohamed El-Edrisi (1100-1172) fut le premier à évoquer la navigabilité des rivières de Valence. Le bois fut transporté de la même façon jusqu'après la seconde moitié de XIX^e siècle et il provenait toujours des pinèdes du marquisat de Moya et de Chelva. Voir l'article de Vicente Graullera Sanz, "Relaciones comerciales y vías de comunicación en la Valencia foral", *Estudios de Derecho Mercantil en Homenaje al Profesor Manuel Broseta Pont*, Tirant lo Blanch, Valencia, 1995, t. II, pp.1689-1704.

Pour ce qui est des problèmes au XVIII^e siècle, voir Alfredo Faus Prieto, "La ciudad de Valencia ante las riadas del Turia de 1776", *Cuadernos de Geografía*, 65-66, Universitat de València Facultat de Geografia i Historia, 1999, pp.123-142. Dans ce même ouvrage, voir Viçenç M. Rosselló, "Els curs dels principals rius valencians als primers mapes impresos", pp.13-25, pour ce qui est de la représentation cartographique des cours d'eau à l'époque moderne.

²⁰ *Furs, capitols, provisions, e actes de cort fets y atorgats per lo Serenissimo princep Don Phelip..., 1547*. Publiés par Ricardo García Cárcel, *Cortes del Reinado de Carlos I*, op. cit, p. 187. Voir document en annexe.

d'ordonner au marquis de Moya de ne pas exiger ni faire payer plus de 6 sous par charge de bois qui passera sur ses terres."

Le prince Philippe fit alors envoyer un ordre (*provisió*) au Conseil de Castille pour qu'il fît justice et répondît favorablement à cette supplique.

Si ce document nous permet de connaître le rôle joué par le marquisat de Moya dans l'approvisionnement en bois de la ville et du royaume de Valence, il nous laisse également entrevoir les exactions que pouvaient commettre certains nobles sur leurs terres en raisons de leurs droits seigneuriaux, entravant ainsi la circulation des marchandises, comme nous allons pouvoir le constater à la suite à travers les contrats d'approvisionnement que faisait la Ville de Valence.

* Le contrat de 1608 avec un grand fournisseur : le marquis de Moya

En 1608, le marquis de Moya était Don Francisco Fernández de Cabrera y Bovadilla, chevalier de l'ordre et milice d'Alcántara. Le marquis délégua le gouverneur (*alcayt*) de la *villa* de Moya, Paulo Mathias de Laguna, pour signer en son nom avec les magistrats de Valence des accords d'approvisionnement de la Ville en bois (*capitulacions del avituallament de la fusta*), le 24 mai de cette année-là ²¹.

Le marquis de Moya sortait d'un procès avec le métier des charpentiers de Valence qui prétendait qu'il n'avait pas le droit de vendre du bois scié dans la ville de Valence. Le marquis de Moya avait présenté par-devant la *Real Audiencia* une *ferma de dret*, c'est-à-dire une demande de reconnaissance légale de certains droits qu'il prétendait avoir, en l'occurrence ici pour ce qui était de la vente du bois. Le métier aurait pu présenter à son tour une *contraferma de dret*, s'opposant ainsi aux droits revendiqués par le marquis, mais, face aux dépenses que représentait un tel litige, le 3 février 1602 ²², le métier décida de renoncer au procès et d'abandonner la poursuite de la cause. Le métier voulut alors que ce fût la Ville qui portât plainte à son tour pour le préjudice que le marquis portait au métier et par conséquent à la Ville. Pour

²¹ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Capitulacions dels Señors Jurats del avituallament de la fusta*, 1608, ff.156-162. Voir en annexe.

²² A.R.V., Gremis, Caixa 646 n° 1041, *Actes del Offici de Fusters de la present Ciutat de Valencia rebuts per Marti Thomas, notari sindich de dit Offici en lo any de la Claveria de Gaspar Ravanals ab apoca del salari de dits actes e del salari del sindicat de tot lo any 1602* : "... tan prest com sia posible se pose una supplicacio davant los señors jurats de la present ciutat representant en aquella lo gran dany ques causa a la cosa publica venent lo factor del dit marques de Moya la fusta serrada e supplicar als dits señors jurats vullen e manen al sindich de la present ciutat que hixca a dites causes e contradiga a aquelles en nom de la ciutat..."

arriver à ce but, les responsables allèrent même jusqu'à considérer l'éventualité de verser de temps en temps certaines quantités d'argent aux avocats et au sous-syndic de la Ville pour les stimuler à entreprendre et à poursuivre ce nouveau litige. Mais la Ville considéra sans doute qu'il valait mieux ne pas faire un procès au marquis de Moya et faire appel à lui pour son approvisionnement en bois.

Ledit Laguna s'obligeait donc à apporter, à partir de 1609 et pendant les six ans qui suivaient, chaque année 400 charges (*cargas*) (à 50 charges près) de bois de pin de Castille équarri (*madera cuadrada de negral de Castilla*) et 400 autres d'Aragon du meilleur bois qui existait. Le bois de pin de Castille serait vendu à 16 livres 10 sous la charge, le bois d'Aragon à 14 livres 10 sous, mais pas plus.

Si la Ville en faisait la demande, un an plus tard, le marquis devrait livrer 200 charges de plus de bois de pin de Castille, au même prix que les autres 400 charges. Si c'est lui qui voulait en apporter plus du royaume de Castille, il pourrait vendre les 100 premières charges au même prix que celui prévu pour les autres, mais, au-delà de cette quantité, il ne pourrait vendre la charge qu'à un prix inférieur, soit 15 livres et demie la charge.

Ce contrat pouvait être suspendu, si la peste se déclarait et qu'il y avait quinze morts par jour dans la ville, à l'hôpital ou dans les faubourgs, si les habitants de Valence fuyaient la ville à cause desdits décès, si les Morisques du royaume se rebellaient ²³ et qu'il y avait nécessité de lever une armée pour les combattre. L'année où il y aurait pandémie ou guerre, ledit Laguna ne serait pas obligé de pourvoir la Ville en bois tel qu'il était stipulé dans l'accord ; par contre, l'année suivante, passées les difficultés, il devrait apporter 400 charges de plus. En outre, l'année où il ne remplirait pas les termes du contrat, quelle qu'en fût la raison, il ne pourrait pas bénéficier du prêt accordé par la Ville aux fournisseurs (*bestreta*).

En effet, comme le voulait la coutume et selon l'accord signé par les deux parties, pendant six ans, la Ville s'engageait à prêter 20.000 livres par an au dit Laguna, somme qu'il devait rendre à la fin de l'année écoulée, les intérêts ne portant que sur les six derniers mois, les six premiers étant francs d'intérêts. Un autre prêt ne pouvait s'effectuer que lorsque l'argent du premier prêt avait été rendu, et ainsi de suite sur les six ans.

²³ Notons la date, nous sommes une année avant le début de l'expulsion des Morisques de Valence et les chrétiens redoutent un soulèvement.

Ces prêts ne pouvaient bien entendu être accordés au fournisseur que si celui-ci offrait suffisamment de garanties, à savoir s'il avait lui-même assez de biens et s'il avait des personnes qui se portaient caution pour lui. De bons et suffisants fidéjusseurs (*bones e suficientes fermanças*) étaient indispensables dans ce genre d'opération, la Ville ne prêtant qu'à condition d'être sûre de récupérer son argent.

Comme pour tout autre approvisionnement de la Ville –en viande, par exemple-, les magistrats accordaient tous les privilèges, immunités et passages francs aux hommes, chevaux et autres bêtes de somme qui apporteraient le bois. Si cette franchise n'était pas respectée, le notaire-syndic de la Ville devait défendre les intérêts et les biens du marquis de Moya, de Laguna, ou de toute autre personne à son service, chargée du transport du bois.

A partir du moment où le bois du marquis de Moya était lancé dans l'eau des rivières, que ce fût à Ademuz ou ailleurs, personne n'avait plus le droit de faire de même avant trois jours. De plus, s'il venait à manquer de l'eau dans la rivière (Guadalaviar / Turia) jusqu'à Valence, et que le bois fût retenu en quelque endroit, les magistrats devaient donner l'ordre de fermer les canaux d'irrigation de la *huerta*, afin de faire remonter le niveau de l'eau de la rivière et donner libre cours au passage du bois jusqu'à sa destination finale, le Plan du Palais Royal.

Le long du trajet que devait emprunter le bois, qu'il vînt de Castille ou d'Aragon, ledit Laguna, représentant du marquis de Moya, ne pouvait vendre aux habitants circonvoisins que 50 charges de bois.

Le bois devait être bon et reconnu comme tel lors de sa réception, effectuée par des experts -nommés en l'occurrence par les magistrats-, et enregistrée aussi bien dans le livre du notaire des Transports de marchandises (*escriva de la Cabanya*) que dans des relations établies par les marqueurs du bois. Le marquis de Moya devait s'assurer que le bois, transporté jusqu'à Valence en le faisant flotter sur les rivières et les canaux, arrivait jusqu'au Plan du *Real*, devant le palais du vice-roi qui se trouvait et se trouve encore à l'extérieur de la Porte du *Real*, et qu'il était convenablement entreposé sur socle (*peaña / fusta apeañada*) en deux endroits distincts, de façon à ne pas mélanger le bois de Castille et celui d'Aragon, et à empêcher que l'on ne vendît l'un pour l'autre.

Sa livraison devait s'effectuer aux risques et périls du marquis de Moya. La Ville s'engageait à attribuer un endroit à l'écart, spécifiquement réservé à cet entrepôt, et à veiller à ce que personne d'autre ne pût laisser là du bois, empêchant quiconque, sous peine d'amende, d'apporter une scie à main ou une petite charrette dans un périmètre de deux cents pas à l'entour.

La vente du bois ne pouvait s'effectuer avant que tous les madriers ne fussent inspectés et marqués sur trois côtés du sceau des marqueurs de bois nommés par la Ville pour cet effet. Ce travail de reconnaissance de la qualité du bois, devait obligatoirement se faire en présence de l'administrateur dudit Laguna. S'il s'avérait que, malgré la vigilance des marqueurs, quelque pièce présentait un défaut, un rabais pouvait être accordé à la demande de l'acheteur qui en exposerait les raisons, mais celui-ci ne pouvait se faire que sur place, avant que le bois ne fût emporté, et toujours en présence de l'administrateur ou de l'un des revendeurs dudit Laguna, qui devait apposer un cachet signifiant que la pièce avait été vendue au rabais. De même, les pièces refusées par les marqueurs pourraient être vendues par ledit Laguna ou ses représentants, mais à un prix moindre que celui du bois considéré comme bon et sur lequel on apposait le sceau de la Ville.

Les clauses du contrat devaient être respectées au pied de la lettre par ledit Laguna et ses représentants, sous peine de 2.000 livres d'amende, et au cas où les quantités de bois ne seraient pas fournies, la Ville les feraient venir aux dépens, risques et périls du marquis de Moya et dudit Laguna.

Ce contrat établi pour six ans entre le marquis de Moya et Valence pour son approvisionnement en bois était exclusif, la Ville ne pouvant s'engager pendant ces années avec nul autre ; néanmoins, s'il y avait des particuliers qui voulaient apporter du bois, ils pouvaient le faire à compte personnel. Cette dernière clause n'est pas sans intérêt, car elle permet, en cas de problème d'approvisionnement, de pouvoir remédier en partie à la pénurie. Toutefois, le particulier qui apportait du bois était obligé de le signaler à la Ville et surtout au métier, car, selon chapitres, il devait le partager avec tous les maîtres charpentiers qui en auraient besoin.

Pour ce qui est de l'approvisionnement en bois des années 1609-1615, nous ne savons pas exactement ce qui s'est passé. L'expulsion des Morisques aurait-elle empêché qu'il se fît dans les termes prévus par le contrat ou le marquis de Moya

aurait-il utilisé cet événement pour ne pas avoir à tenir son engagement vis-à-vis de la Ville ? Nous ne pouvons le dire. Toujours est-il qu'en 1615 les charpentiers n'ont plus de matière première pour travailler. Aussi, décident-ils de s'occuper eux-mêmes de l'approvisionnement en bois de la ville de Valence.

* L'approvisionnement de 1615 et les conséquences désastreuses de la "négociation" du métier sur le bois

En 1615, la situation dans laquelle se trouvaient les charpentiers était fort préoccupante. "La pénurie en bois est si grave, nous dit-on alors, que nombreux sont les maîtres qui ont dû cesser leurs activités et fermer boutique. Le bois est si rare qu'il est devenu très cher."

Le métier avait même dû emprunter 2.000 livres à cens recognitif pour acheter lui-même 250 charges de bois équarri du royaume d'Aragon, plus précisément d'Arcos. Cependant, cette somme ne suffisant pas à payer les droits et les dépenses en navigation du bois, le métier s'adressa aux magistrats et leur demanda que, "comme pères de la république et pour le plus grand bénéfice des habitants de la présente Ville", ils lui accordent un prêt de 1.000 livres, à raison d'un sou la livre, soit à 5% d'intérêt, remboursables au bout d'un an, la moitié en monnaie d'argent de Castille et l'autre moitié en monnaie d'argent de Valence. En retour, le métier devait s'engager à approvisionner la Ville en bois dans une quantité de 200 charges de bois, afin que les maîtres pussent reprendre leurs activités. Pour obtenir gain de cause, le métier fut obligé de faire appel au Juge civil (*Justicia civil*)²⁴.

Ces deux emprunts seront à l'origine de bien des problèmes : le métier ne pourra pas les rembourser, et il se verra même obligé d'emprunter à nouveau, pour pouvoir payer ne serait-ce que les pensions et les intérêts qu'ils devaient. Une répartition des dettes entre tous les maîtres ayant été décidée par les dirigeants,

²⁴ A.R.V., *Justicia Civil*, Caixa 4473, *Procés del Offici de Fusters*, 1615 : "...la molta falta hi ha en la presente ciutat de fusta entre los particulars mestres...han hagut de cessar y parar alguns des mestres de ses faenes y tancar ses portes y botigues...y que es cosa certa que si lo dit Offici te la fusta cara y a gran costo y preci que no la poden vendre sino molt cara.../...es estat necessari y forços averse de acudir als jurats de la presente ciutat de Valencia ya que come a pares de la republica y para lo gran benefici que resultara als habitants de la presente ciutat..."

certains refuseront d'y participer, sous prétexte qu'ils étaient exemptés du paiement des charges en raison de leur appartenance à la milice, au *Centenar* ou à la *Ceca* ²⁵.

En 1621-22, tant le métier que certains protestataires, alléguant le fait qu'ils n'avaient pas été informés et n'avaient pas bénéficié de ces prêts, feront appel au roi pour qu'il prenne position en leur faveur. Le 16 décembre 1622, Philippe IV chargera le vice-roi de Valence, son lieutenant et capitaine général, de rendre justice ²⁶.

Des Sentences Royales (*Real Sentencies*) viendront condamner ceux qui avaient participé à la négociation sur le bois, exemptant de tout paiement les autres. Cependant, il était difficile de faire la différence entre les uns et les autres, le métier étant considéré comme personne juridique à part entière. Le problème devait être réglé de l'intérieur.

En 1625, le métier étant débiteur, certains maîtres demandèrent la nomination d'experts pour vérifier les comptes du métier et s'assurer que le remboursement des dettes contractées lors de l'approvisionnement en bois figurait à part dans les livres et que tous les comptes n'étaient pas mélangés ²⁷.

Dix ans plus tard, le litige n'était toujours pas réglé.

Le métier était divisé en deux : entre ceux qui avaient été condamnés et qui rejetaient les Sentences Royales et ceux qui "protestaient" parce qu'ils se sentaient lésés. Un procès fut instruit par le gouverneur, puis en appel par le tribunal de la *Real Audiencia* ²⁸. En 1635, le métier ira même jusqu'à introduire une cause de supplication auprès du Suprême Conseil d'Aragon ²⁹.

²⁵ Voir infra § Le problème de l'exemption fiscale.

²⁶ A.R.V., Gremis, Caixa 656 n° 1151, 1621-22. Voir Annexe.

²⁷ A.R.V., Gremis, Caixa 640 n° 799, *Sindico carpinteros (1605-1703)*, 1625 : "...se ha provehit que es nomenen persones expertes del dit offici per a que vehen y regoneguen los llibres de dites claveries y miren si hi ha partides mesclades de la negociacio de la fusta o altres que no respeten a dites claveries y fasen relacio per a que vistes les relacions se puxa provehir la tacha que es deu fer per a pagar les quantitats en questa alcançat lo dit offici..."

²⁸ A.R.V., Gremis, Caixa 620 n° 296, 1634, *Delliberacio del Offici de Fusters protestant en la negociacio de la fusta que es prengue y sobre la qual han recaygut les reals sentencies* y per a tractar de coses tocants a la execucio de aquelles y concernents a dites coses en la forma acostumada confessant esser la major o cassi tots los mestres protestants aquell en presència de Joan Palacios Alguacil del Señor Governador e per execucio de una provissio feta y provehida per lo Portant Veus General Governador de la present ciutat en 21 de Octubre propassat registrada en la novena ma judiciaria de la cassa del assessor de dit Governador el present any y en apres en grau de apelacio confirmada ab real sentencia publicada per don Francisco Albreuch escrivà de manament en 22 de Nohembre propassat y feta exequible ab real provissio feta al peu de la supplicacio possada per Pere Climent nottari syndich de dit offici en 15 de lo present tots unanimes y concordés y ningu de aquells discrepant ni dissentint dixerén que confirmaven y ratificaven la obligacio y fermances feta fermada

De plus, ceux qui étaient à l'origine de l'emprunt fait pour l'achat du bois avaient hypothéqué des biens appartenant au métier et remis des titres de propriété au créancier Frances Girona ; or, en 1635, ils voulaient les récupérer ; le métier s'y opposa et demanda au tribunal d'intervenir pour que Frances Girona ne leur remît pas les titres à eux mais qu'il les rendît au métier ³⁰.

En 1637, le métier demanda la réunion d'une assemblée d'avocats pour considérer la cause défendue par Gaspar Heres, représentant des confrères protestataires.

Les difficultés auxquelles dut faire face le métier se poursuivirent encore quelques années : le gouverneur de Valence réclamera encore au métier 60 livres pour dépenses occasionnées par le procès de la négociation du bois auprès de son tribunal (*governació*). Cette somme sera réglée en 1638 par le président, Vicent Gallart, à partir des biens du métier, mais, le métier considérant ensuite que cette somme devait être payée non par lui mais par les protestataires à l'origine du procès et en faveur desquels avaient été dictées les Sentences Royales, il fut décidé le 28 novembre 1639 de faire appel de cette condamnation auprès de la *Real Audiencia* et demander sa révocation. En outre, il restait encore 50 livres non payées par ceux qui avaient été condamnés par décision de justice au remboursement des emprunts de 1615 : certains étant morts sans laisser de biens, d'autres s'étant opposés à la confiscation et vente de biens meubles en prétextant qu'ils ne leur appartenaient pas, d'autres encore ayant même obtenu la restitution de sommes déjà payées sur Ordre Royal (*Real Provisio*) par révocation dudit Ordre, comme ce fut le cas de l'épouse de

y prestada per lo dit Pere Climent en nom de dit offici y protestants de aquell y en dit proces continuades per execucio de la dita suplicacio de 15 del present...

²⁹ A.R.V., Gremis, Caixa 620 n° 298, 1635. *Document qui concerne "la negociacio de la fusta de 1615"* (N.B. *Très mauvais état du document : tombe en petits morceaux*) : "...poder al dit clavari y demes officials de la taula per a que juntament ab los sis elects...puixen fer y fermar qualsevol acte de obligacio en favor de la persona o persones que pendran 100 LL a cambi les quals han de servir pressissament per a la defensa de la causa de supplicacio interpossada de la ultima de dits reals sentencies y que se ha introduit en lo sacro supremo consell de Arago lo qual acte o actes puixen fermar ab totes les clausules obligacions exigencies y renunciacions necesaries y convenients..."

³⁰ A.R.V., Gremis, Caixa 640 n° 799, *Sindico Carpinteros (1605-1703)*, 1635 : "...los dits particulars prengueren diner a censal de Frances Girona y per seguritat de aquell donaren y lliuraren al dit los actes de certes possessions propies del offici lo qual los te en son poder y es te noticia que los dits particulars tracten de volerlos demanar y haverlos de aquell lo que no es just tant per no ser per pris de sos deutors com per la falta que farien y per aquest cami es perdesen y ocultasen. Per ço...suplica sia manat al dit Girona qui tanbe fa part en dita causa per son interes que a pena de 200 LL o aquella que a V. E. y Real Audiencia parexera y de fer qualsevol dany no lliure ni entregue los dits actes als dits particulars de la negociacio ni a altra persona alguna sens injuncio de dit supplicant y dels officials de dit offici..."

Macia Pico qui fit valoir son opposition en tant que propriétaire ³¹. De plus, le métier avait perdu 200 livres en frais de procès, avocat et procureur à Madrid ³². Telle était la situation dans laquelle se trouvait encore le métier vingt-cinq ans après des emprunts effectués en vue de se pourvoir en bois.

Les problèmes d'approvisionnement en bois étaient tels qu'en 1641 la Ville préféra solliciter de nouveau un grand fournisseur : le marquis de Moya ³³.

* Le contrat de 1641 avec le marquis de Moya

A cette date-là, les revenus du marquisat de Moya et du comté de Sant Esteban revenaient à Don Jusep Pacheco Cabrera de Bovadilla, mais c'était son père Don Diego López Pacheco Cabrera de Bovadilla qui les administrait pour lui. Ce dernier n'était pas moins que marquis de Villena et de Moya, duc d'Escalona, comte de Sant Esteban et Xiquena, seigneur des états de Belmonte, Alarcón, El Castillo de Garci Muñoz, Xerquena et des villas d'Alcalá del Río avec son port Jumilla, Serón et Tixola, Tolox et Monda de los Alumbres de Almançaron, Carthagène et la villa de Garganta la Olla Gentil. Il était également homme de la Chambre de Sa Majesté et son notaire des Privilèges et Confirmations des royaumes de Castille, et, enfin, vice-roi, gouverneur et capitaine général des provinces de la Nouvelle Espagne ³⁴. C'est dire quelle avait été la fortune des Cabrera y Bovadilla en l'espace de trente ans.

³¹ Il y a séparation de biens entre époux. Voir chapitre X.

³² A.R.V., Gremis, Caixa 620 n° 303 (1639-40), document du 28 novembre 1639 et document du 28 octobre 1638 se trouvant dans ce même dossier. Voir les deux documents en annexe.

³³ A.M.V., *Libros de Arrendamientos de los derechos de mercaderías y otros de la Ciudad* (1491-1703) signatura a 3, 22 vol., *Arrendaments* a 3-18 (1632-33). En réalité ce livre va jusqu'en 1644. Voir document en annexe.

³⁴ Il arriva au Mexique en juin 1640, en même temps que le visiteur général de la Nouvelle Espagne Juan de Palafox y Mendoza, également nommé évêque de Puebla. Ce dernier entra très vite en conflit avec les ordres mendiants, notamment les franciscains, à cause du pouvoir qu'ils détenaient dans certaines paroisses, ainsi qu'avec les *corregidores*, que l'évêque accusait de corruption. Le duc d'Escalona prenant la défense des uns et des autres, se mit aussitôt à dos Palafox. Appuyé par le comte-duc d'Olivarès, Palafox obtint de Madrid tous pouvoirs pour destituer de sa charge le duc d'Escalona qu'il remplaça quelques mois comme vice-roi (juin à novembre 1642). Le duc d'Escalona était accusé de ne pas mettre de l'ordre dans les troubles qui opposaient Portugais et Espagnols depuis le début du conflit entre les deux pays, mais il était également soupçonné (à tort) de complicité avec les Portugais à cause de son alliance avec le duc de Bragance, Jean IV de Portugal, dont il avait été le beau-frère (il était veuf de l'une de ses sœurs). Voir : Jonathan I. Israel, *Razas, Clases sociales y vida política en el México colonial (1610-1670)*, México, Fondo de cultura económica, 1996, pp. 202-219. Et, Pellicer, *Avisos*, 1643-11-10-06: "Y ha publicado el Sr. Marqués de Villena, en nombre del Sr. Conde Marqués de Moya, su hijo, un memorial, satisfaciendo a los cargos que le hizo el Sr. Juan de Palafox obispo de Tlaxcala; i parte a çaragoça a pedir satisfacción del cargo que le quitaron." *Une note précise* : "Don F^{co} Manuel Pacheco de Acuña, Conde de Santisteban de Gormaz y Marqués de Moya, primogénito del Marqués de Villena, hizo imprimir en este año de 1643 una defensa de los cargos

Ce dernier fut substitué par Don Pedro de Vivar Urtiaga, le licencié Jacinto Pérez Serserrado, Francisco de la Nueva et Jusep Carvajal Agurto du Conseil de Sa Majesté, son secrétaire et échevin dans la *villa* de Madrid, gouverneur des états du marquis de Villena et de Moya. Les quatre hommes, procureurs généraux du duc d'Escalona et marquis de Villena et de Moya, avaient tout pouvoir pour négocier, en son nom, l'approvisionnement en bois de la Ville de Valence. Ils furent secondés par Pedro Martínez, facteur et procureur du duc et marquis, habitant de la *villa* de Moya.

Un contrat fut signé avec les magistrats de la Ville (*asiento*), le 1^{er} juin 1641, pour livrer 400 charges de bois de Castille équarri par an pendant six ans, à compter de 1643.

Comme de coutume, le bois devait emprunter la voie fluviale du Guadalaviar (= Turia) et arriver aux ponts de la Ville, où il devait être déposé et stocké en mai ou juin de chaque année. Le duc et ses facteurs avaient toute liberté d'en apporter plus s'ils le désiraient, mais ils ne pouvaient en livrer moins. Les conditions de la navigation du bois et de son entrée dans le royaume jusqu'à Valence étaient les mêmes que celles du contrat établi en 1608. Certaines précisions furent cependant apportées.

Ils devaient avertir la Ville de leur livraison un mois à l'avance, de façon à ce que celle-ci eût le temps de moudre les grains et faire les farines, et qu'elle pût donner toute l'eau nécessaire à une bonne navigation du bois jusqu'à l'endroit où il devait être entreposé. De plus, la Ville devait vérifier l'état des vannes des canaux (*assuts*) avant et après le passage du bois, car, si quelque dommage était causé, le paiement de la réparation reviendrait au duc, à moins de s'agir d'un cas fortuit, l'excluant de toute faute et de toute responsabilité juridique, et pour lequel le notaire-syndic de la Ville devrait même intervenir en sa défense.

En effet, s'il y avait des inondations, comme ce fut le cas au XVI^e siècle où il y en eut cinq (1500, 1517, 1540, 1577 et 1589), et que, comme en 1517 et en 1589, plusieurs ponts étaient emportés ³⁵, la responsabilité ne pouvait pas être imputée au duc. Il convient également de noter que pour arriver jusqu'au pont du *Real*, le bois

hechos a su padre durante su gobierno en Méjico, así como la relación de todo lo ocurrido en aquella capital cuando le privó del mando el obispo de Puebla, fray Juan de Palafox y Mendoza. Hállase este papel en el tomo 101 de esta colección fol.193 (P. de Gayangos).

³⁵ Vicente Graullera Sanz, "Relaciones comerciales ...", art. cit., p.1694.

devait passer aussi sous trois autres ponts (le pont *Nou*, celui de *Serrans* et celui des *Catalans*, appelé aussi de *la Trinitat*) et que, lors de son passage, ceux qui s'occupaient de faire flotter les troncs d'arbres jusqu'à destination, et que l'on nommait à juste titre "crocheteurs" (*gancheros*), devaient être vigilants et faire en sorte que les piliers ne fussent pas endommagés, même si la fabrique de *Murs i Valls* essayait de les entretenir régulièrement ³⁶.

Mais revenons au contrat. Sur les 400 charges de bois, au moins 360 devaient être de la qualité et de la grandeur requises pour permettre aux marqueurs d'y apposer sans problème leur sceau (*march ple de pellicer*) et il ne devait pas y avoir plus de 40 charges de pièces de moindre importance, de celles que l'on appelait *bachilleres*. Les marqueurs devaient également mettre une marque sur ces dernières, les identifiant en tant que telles, les entreposer à part après les avoir évaluées, de façon à ce que les acheteurs pussent se les procurer au juste prix.

En cas de désaccord, une seconde expertise pouvait avoir lieu aux dépens du duc qui nommait l'un des deux experts ; mais, déjà au départ, si les deux marqueurs nommés par la Ville ne semblaient pas assez compétents au duc ou à ses facteurs, un troisième marqueur pouvait être désigné pour le marquage du bois, lequel ne pouvait de toutes façons se faire qu'en présence du facteur du duc. De même, aucune cargaison ne pouvait être emportée sur une charrette ou embarquée sur une galère sans l'assistance de ce dernier.

Pendant les six années du contrat, la livraison du bois du duc s'effectuant en mai ou juin, aucun autre bois ne pouvait être vendu dans la ville avant la Noël, sauf celui qui se trouvait déjà entreposé sur les ponts au moment de son arrivée.

Si, cas fortuit, un incendie détruisait les pinèdes ou si des inondations emportaient le bois à la mer, le duc n'était pas tenu d'approvisionner la Ville, tout comme il n'était pas obligé de le faire en temps de guerre ou de peste. Le duc avait la

³⁶ La *fábrica de murs i valls* s'occupait des murailles, des tours et des douze portes de la ville, des canaux d'irrigation et des lits des rivières, des ponts, des fossés et des égouts. Il y avait cinq ponts à Valence et cinq portes du même nom. D'amont en aval du Guadalaviar ou Turia : le pont *Nou*, celui de *Serrans*, des *Catalans* (de *la Trinitat*), du *Real*, de *la Mar*.

Atlas histórico de ciudades europeas. Península Ibérica, Barcelona, Salvat, Centre de Cultura Contemporània de Barcelona, 1994, Valencia, p. 160 : "la fábrica de murs y valls levantó, mejoró o sustituyó (cuando era de madera) el puente de Serrans (1518), el del Mar (1596) y el del Real (1599)."

possibilité, s'il le désirait, d'apporter une année le stock qu'il devait livrer sur deux ans et ne pas avoir ainsi à effectuer de livraison l'année suivante.

Le prix de vente de la charge de bois était fixé à 24 livres 8 sous, mais celui-ci pouvait être revu à la hausse si les droits sur le bois augmentaient à leur tour.

Pour faciliter l'exécution de ce contrat, la Ville prêta au duc 5.000 livres à 5% d'intérêt par an. Ainsi, puisque l'approvisionnement en bois de la Ville devait se faire sur six ans, le duc devait remettre tous les ans 836 livres 6 sous 8 deniers plus l'intérêt correspondant, intérêt qui ne devait plus porter sur les sommes rendues au fur et à mesure. Ces transactions se faisaient à travers la banque municipale (*la Taula de Cambis y Deposits Generals*).

Pour que ce prêt (*bestreta*) pût être remis, le duc devait expressément s'obliger lui-même, et présenter aussi, dans les deux mois qui suivaient, le contrat de fidéjusseurs (*caucio y fermances*) suffisamment importants pour être admis par la Ville. Car, au cas où, une année, le duc ne livrerait pas les 400 charges de bois prévues, la Ville les ferait apporter d'autres endroits aux dépens du duc et de ses cautions. Par ailleurs, pour s'assurer de la validité du contrat, la Ville exigeait que le duc en personne l'approuvât par acte notarié dans l'année qui suivait son établissement et sa signature entre les représentants du duc et les magistrats de la Ville de Valence.

Pour rendre les actes exécutoires, les magistrats s'obligeaient avec les biens et droits de la Ville ; Pedro Martínez fit de même au nom du duc, engageant biens meubles et personne, renonçant à son propre privilège (*propi for*), et plus spécialement à celui de la *Ceca* et de la familiature du Saint-Office de l'Inquisition, ainsi qu'au privilège dont jouissaient les militaires et qui disposait que ceux-ci ne pouvaient pas être emprisonnés pour dettes civiles et soumis à la juridiction du *Racional*, chargé de la comptabilité et des finances du Patrimoine Royal (*Real Patrimonio*) et qui punissait ceux qui avaient contracté des dettes fiscales et royales. De plus, il s'engageait à ne pas plaider, sous peine de 50 livres.

Furent témoins de ce contrat : Flaminio Miquel et Vicent Felizes, citoyens (*ciutadans*) et habitants de Valence.

Le 25 septembre 1641, Pedro Martínez, habitant de la *villa* de Moya, présenta ses principaux fidéjusseurs : deux marchands de Valence, Luis Salvador et Juan

Francisco Guillermi. L'agent de change (*corredor d'orella*), Cristofol Artes, et un autre marchand, Llorens Julia de Aguilera, furent "témoins de suffisance" (*testimonis de suficiencia*), c'est-à-dire qu'ils pouvaient certifier que les cautions présentés par Pedro Martínez étaient "habiles et suffisants" et pouvaient répondre en cas de besoin.

* Charpentiers, marchands et nobles dans l'approvisionnement en bois de la Ville de Valence pendant la seconde moitié du XVII^e siècle

A partir de 1658, et pendant toute la seconde moitié du XVII^e siècle, ce sont des commerçants, ou des charpentiers faisant partie de l'oligarchie du métier, qui approvisionnent la Ville en bois ³⁷. Même s'il y avait un principal responsable, nous avons affaire à une compagnie de fidéjusseurs, constituée dans sa grande majorité par des commerçants mais dans laquelle figuraient également des nobles.

Cette présence des nobles valenciens dans les affaires de la ville n'était pas nouvelle. Déjà en 1577 ³⁸, un noble très connu, Don Juan Pardo de la Casta, était partie prenante dans l'approvisionnement de la ville en bois en provenance du marquisat de Moya : pendant six ans, à compter de cette année-là, 700 charges de bois devaient être livrées tous les ans pour y être vendues à 11 livres 15 sous la charge. En 1585, le contrat fut renouvelé pour quatre ans et la charge devait être vendue à 12 livres 9 sous. En 1587, un certain Joan Peris Pareja s'engageait à apporter 30.000 quintaux de bois de chauffage.

Mais centrons-nous sur nos contrats.

- Le contrat de 1658 avec l'épicier Miquel Estruch

Le 12 décembre 1658, le fournisseur en bois fut l'épicier de Valence Miquel Estruch, fils (*menor de dies*), marié à Dorotea Carroz qui faisait partie des fidéjusseurs, tout comme le père de l'intéressé qui portait d'ailleurs les mêmes nom et prénom que lui et exerçait la même profession. Les deux autres fidéjusseurs étaient des nobles : Don Vicent Catalá y López et son épouse, Doña Luysa García de Salat.

³⁷ A.M.V., *Libros de Arrendamientos de los derechos de mercaderías y otros de la Ciudad* (1491-1703), signatura A 3, 22 vol., signatura A 3-19 (1644-1660), A 3-20 (1660-64), A 3-21 (1664-76) et A 3-22 (1676-1702). Voir en annexe les contrats de 1658, 1659, 1663, 1668, 1675, 1679 et 1696. N.B. le A 3-4 (1508-20) et le A 3-5 (1520-30) n'enregistrent aucun contrat d'approvisionnement en bois.

³⁸ Henri Lapeyre, *La Taula de Cambis...*, op. cit., p. 293, *Madera e industrias de la madera*. L'historien n'indique pas ses sources documentaires. Ainsi, s'il suppose que Don Juan Pardo de la Casta devait être associé à de puissants marchands, cela signifie qu'il n'a pas eu accès directement au contrat dont il parle et que je n'ai moi-même pas rencontré, ni aux Archives Municipales ni aux Archives de l'Ancien Royaume de Valence.

Les témoins de suffisance furent l'épicier Joseph Ros et le notaire Frances Heredia, tous les deux habitants de Valence.

Miquel Estruch et les autres s'obligèrent à approvisionner la Ville en bois équarri et brut pendant 6 ans. La première année (1659), ils devaient apporter 150 charges de bois équarri castillan et 30.000 quintaux de bois brut ; la seconde année (1660) et les années suivantes, 200 charges de bois équarri castillan et toujours la même quantité de bois brut, ce qui portait à un total de 1.150 charges de bois équarri et 180.000 quintaux de bois brut. Ils devaient comme toujours l'apporter par le Guadalaviar et le stocker entre la Porte Neuve et celle de *Serrans* pendant les mois de juin et juillet. Le prix de vente de la charge de bois devait être de 22 livres et demie (22 livres 10 sous) et celui du quintal de bois brut de 4 sous 3 deniers. Ils s'obligeaient à payer les droits d'entrée de marchandises (*dret de tot metent y dineret*) sur tout le bois qu'ils apporteraient jusqu'à Valence (18 sous la charge), et l'acheteur devait s'acquitter des 20 sous de taxe par charge de bois équarri.

Les autres clauses du contrat sont les mêmes que celles établies avec le marquis de Moya. La Ville prêtait au fournisseur 9.000 livres à 5% d'intérêt, qu'il devait rendre en six ans, soit en six remboursements de 1.500 livres chacun plus les intérêts.

- Le contrat de 1659 avec le charpentier Jusep Vaquer

Un mois après la signature du contrat d'approvisionnement en bois avec Miquel Estruch, le 16 janvier 1659, la Ville passa un autre contrat pour 300 charges de bois équarri de Castille, devant toujours être vendues à 22 livres et demie, et dont la première livraison devait être effectuée en 1660 par le charpentier Joseph Vaquer³⁹. En contrepartie, celui-ci devait renoncer au procès qu'il avait porté jusqu'au tribunal de la *Real Audiencia* contre la Ville, prétendant qu'il n'avait pas à payer le droit du *tot metent y dineret* sur le bois qu'il avait apporté jusqu'alors et qui était de 18 sous la charge. Il s'engageait, un mois après la première livraison du présent contrat, à payer à la Ville ce qu'il devait des années antérieures, à savoir de 1656 et de 1658. Les magistrats précisèrent bien que les chapitres qu'ils lui

³⁹ Le 29 avril 1646, est dénoncé "comme étant contre tous les bons us et coutumes" l'octroi de la maîtrise à un certain Joseph Vaquero, enfant de six ans, "qui, à cause de son jeune âge, ne peut en aucun cas avoir pratiqué le métier pour pouvoir travailler. Aussi est-il demandé aux dirigeants du métier l'annulation dudit "examen". A.R.V., Gremis, Caixa 620 n° 307, 1645-46, *Actes de deliberacions del Offici de fusters*.

accordaient, ils ne les concédaient pas à Miquel Estruch. Les cautions de Vaquer furent : son épouse Esperança Molina, le marchand Joseph Domingo Tavar, le passementier Batiste de Arse, le charpentier Joseph Vidal, le tourneur Juan Lucas, le charron Joseph Laurador, le teinturier Geroni Sariñera. Leurs témoins de suffisance furent deux charpentiers de Valence, Joseph Tortosa et Vicent Dionis. Tous, approvisionneur et fidéjusseurs, s'obligeaient non seulement à pourvoir la Ville en bois, mais aussi à payer les droits sur le bois ainsi que les peines de retard. Le prêt accordé par la Ville à Joseph Vaquer était de 6.000 livres, toujours à 5%, réglables en six paiements égaux de 1.000 livres par an, plus les intérêts.

- Le contrat de 1659 avec le charpentier Joseph Merino

Ce même jour, 16 janvier 1659, les magistrats passèrent un autre contrat d'approvisionnement avec un autre charpentier : Joseph Merino ⁴⁰. Ce dernier devait pourvoir la Ville de 1.000 charges de bois équarri sur un délai de 4 ans, dont 600 charges devaient être livrées en juin et juillet 1659 et le reste les années suivantes. La Ville lui accorda un prêt de 3.000 livres à 5% qu'il devait rendre en quatre fois. Le prix de vente de chaque charge devait être de 22 livres et demie (22 livres 10 sous) ; l'acheteur devait verser 20 sous de taxe par charge de bois ; il devait lui-même s'acquitter du droit d'entrée des marchandises (*tot metent y dineret*) qui s'élevait à 18 sous par charge de bois, mais il devait surtout, lui aussi, tout comme Jusep Vaquer, renoncer au procès présenté devant la *Real Audiencia*, dans lequel il prétendait ne pas devoir le payer. De plus, il devait s'engager à s'acquitter de ce droit sur tout le bois qu'il avait déjà apporté jusqu'alors et pour lequel il avait refusé de payer.

- Le contrat de 1663 avec de nouveau le charpentier Jusep Vaquer

En 1663, Jusep Vaquer recommença l'opération : il s'engagea auprès de la Ville à l'approvisionner cette fois en bois brut destiné à la combustion, sur les six ans compris entre 1664 et 1670, et de vendre le quintal à 4 sous et demi (4 sous 6 deniers). En contrepartie, Jusep Vaquer obtint un prêt de 3.000 livres, toujours à 5%.

Notons encore une fois la présence des nobles (Don Joachim Martines de la Maga) aux côtés des marchands (Jaume Vaquer) parmi les fidéjusseurs. Preuve encore une fois que la noblesse de Valence était partie prenante dans les affaires de la Ville.

⁴⁰ En 1647-48, il avait été président du métier des charpentiers (Voir documents : Llibre de claveria n° 268 ; Caixa 644 n° 1004).

- Le contrat de 1668 avec le marchand Jaume Vaquer, fils de Jusep

Cinq ans plus tard, c'est le fils de Jusep Vaquer, Jaume, fidéjusseur de son père en 1663 qui est à son tour fournisseur en bois de Valence. Notons que si le père est enregistré comme "charpentier", le fils est considéré comme "marchand", preuve que certains artisans aisés s'adonnaient plus au commerce qu'à la fabrication.

En 1668, Jaume Vaquer devint définitivement l'adjudicataire lors d'une assemblée du Conseil Général, dans laquelle figuraient deux charpentiers élus cette année-là comme conseillers auprès des magistrats : Miguel Oviedo et Joseph Merino. Remarquons que ce dernier avait également approvisionné la Ville en bois, quelques années auparavant, entre 1659 et 1662.

Jaume Vaquer devait livrer 1.500 charges de bois équarri de Castille pendant six ans à compter de 1669. Le prix de vente de la charge de bois augmentait de deux livres puisqu'elle passait à 24 livres 10 sous. Il bénéficia d'un emprunt de la Ville de 6.000 livres, toujours à 5%. Les clauses du contrat étaient pour ainsi dire les mêmes que celles passées avec le marquis de Moya ; cependant, certaines apportaient des précisions ou des variantes.

Le chapitre VI nous renseigne sur la façon dont certains nobles prélevaient, indûment selon la Ville, des droits, lorsque le bois, empruntant la voie fluviale du Guadalaviar, passait par leurs terres (*drets de castells e homenatges e altres drets*) : sur cinquante pièces de bois, ils en prenaient une pour eux ⁴¹.

Le chapitre XI, se fondant sur un ordre (*provisio*) des magistrats du 3 août 1668 ⁴², donnait dorénavant dix jours à l'acheteur pour demander au fournisseur un rabais sur le prix de certaines pièces de bois qu'il aurait achetées et qui seraient

⁴¹ Ces pratiques furent à l'origine de nombreux procès avec des nobles, comme par exemple en 1321 entre la Ville et le seigneur de Villamarchante (*Llibre de memories de diversos sucesos e fets memorables e de coses senyalades de la ciutat e regne de Valencia, 1308-1644*, t. I, Valencia, 1930, t.I, pp.8-11) ou encore entre le propriétaire du bois et le même seigneur (A.R.V. *Gobernación*, Caixa 4404 n° 82, *Frances Johan Perusa, senyor de la madera e cabanya de fusta que de present esta en lo riu Guadalaviar, la qual han portat y porten del marquesat de Moya*). In : Vicente Graullera Sanz, "Relaciones comerciales ...", art. cit., pp. 1700-1701.

⁴² Cet ordre précise: "...que de huy en avant qualsevol persona que compra fusta en la peña despues de portarla a sa casa o al puesto hon se obra tinga facultat dins deu dies de manar qualsevol dany de marca fentla marquechar y rebaixar als marquechadors y que este dany de la rebaxa la haja de pagar lo amo de la fusta al tal que la haura comprada y lo mateix puguen fer los marquechadors an qualsevol temps que la trobaran en la peña. Ettiam lo dit amo de la fusta tinga obligacio de pagar qualsevol dany de podriment ques trobara en dita fusta despres de serrada...". A.R.V., Gremis, Caixa 640 n° 796, *Jurats de Valencia (1600-1749)*, 1668.

endommagées, alors qu'auparavant cette réduction ne pouvait s'accorder que sur-le-champ avant que le bois ne fût sorti de l'entrepôt.

Le chapitre XVIII mettait l'accent sur l'obligation qu'avait le fournisseur de payer l'impôt sur le bois (*sisá*) qu'il aurait vendu, tous les quatre mois, ainsi que les droits dus à celui qui apposait le sceau sur chaque pièce de bois vendue (*el bollador*). Ce dernier devant également se charger de prélever la taxe due par l'acheteur, que ce fût en espèces ou en bons (*albarans*) émis par les ecclésiastiques.

- Le contrat de 1675 avec le charpentier Gaspar Gostans

1675, autre contrat. C'est aussi un charpentier, Gaspar Gostans qui enleva le bail à ferme sur le bois, après les étapes obligatoires qu'étaient la criée publique (*prego publich*), avertissant de l'appel d'offres publié par la Ville, et l'assemblée (*sitiada*) chargée des enchères publiques dans la Bourse des Marchands (*Llonja de Mercaders*), invitant tous les candidats à l'adjudication à se manifester. Il s'engageait à apporter 1.000 charges de bois sur quatre ans, entre 1676 et 1679. Ce sont 6.000 livres qui lui furent prêtées sur cinq ans, toujours au même taux de 5% d'intérêt, et dont les remboursements devaient s'effectuer de 1677 à 1681.

Dans ce contrat, apparaît une nouvelle disposition : il revenait au fournisseur de payer les marqueurs (*marquejadors*), à raison d'un réal par charge, pour tout le bois sur lequel ils apposeraient leur sceau. Rappelons que cette opération intervenait au moment où le bois était réceptionné par la Ville, en présence du fournisseur ou de son représentant, et stocké en différents tas (*peaña, bachilleres*), selon la qualité du bois, avant d'être vendu.

Dans ce contrat, sont également dénoncés les abus commis par certains nobles, qui, en principe, n'avaient pas le droit de prélever des droits sur les marchandises destinées à l'approvisionnement des Villes lorsqu'elles passaient sur leurs terres, et qui pourtant le faisaient. De plus, en détenant le bois flottant sur le Guadalaviar et en empêchant son rapide acheminement, cela entraînait de graves dommages et préjudices pour l'approvisionneur : non seulement le bois n'était pas livré dans les temps prévus, mais sa qualité pouvait également s'en trouver détériorée à cause du pourrissement causé par l'eau. S'il était obligé de céder aux exigences des nobles, pour ne pas mettre sa cargaison et ses hommes en retard, voire en péril, la Ville devait s'engager à prendre juridiquement sa défense par la suite.

Notons que parmi les fidéjusseurs de Gostans figure le marchand Jaume Vaquer, approvisionneur en 1668, ainsi que ceux qui étaient déjà cautions de ce dernier, à savoir son épouse Gertrudis Castell Blanch, sa mère Esperanza Molina, sa sœur Catalina Vaquer, son beau-frère, époux de Catalina, le marchand Juan Battiste Ferrer. Le seul absent, et pour cause, étant son père Jusep Vaquer, décédé entre-temps, puisque sa mère Esperanza Molina est enregistrée comme "veuve".

- Le contrat de 1679 avec le marchand Jaume Vaquer

En 1679, le marchand Jaume Vaquer est de nouveau pour trois ans adjudicataire pour le bois de Valence (1680-83). Cette fois, il devait pourvoir la ville en bois brut : celui destiné à être brûlé devait être vendu à 4 sous 9 deniers le quintal, et celui qui devait servir pour fabriquer pieux, chevrons et guettes, à 5 sous 4 deniers le quintal. Un prêt de 3.000 livres à 5% lui fut accordé et il devait être restitué avec les intérêts en quatre fois. Le bois devait être livré pendant les mois de juin, juillet et août, puis stocké en deux tas différents entre la Porte Nouvelle (*Portal Nou*) et la Porte de *Serrans*, en un lieu que leur réserverait la Ville. Le bois devait être examiné par des experts nommés par la Ville, mais payés par le fermier, qui devait également donner 10 livres aux agents de change de l'opération bancaire (*la bancada*) de la Bourse du Commerce (*Llonja de Mercaders*), 10 autres livres aux huissiers (*verguers*), 2 livres à l'huissier de la porte du Secret, sans compter le paiement des actes du contrat passé entre lui et la Ville, ainsi que de celui des cautions. Or, notons qu'auparavant les contrôleurs du bois n'étaient pas rémunérés par le fermier, pas plus que ce dernier ne payait agents de change, huissiers ou actes du contrat. Remarquons aussi que parmi les fidéjusseurs figure le charpentier Gaspar Gostans, adjudicataire en 1675, pour qui Jaume Vaquero s'était porté garant. Ainsi, quand l'un était approvisionneur, l'autre était caution, et vice-versa. De plus, le nombre de fidéjusseurs demandés à Jaume Vaquero est beaucoup plus important dans ce bail à ferme que dans celui de 1668, puisqu'il est de dix personnes, alors que, dix ans auparavant, il n'était que de cinq, et que parmi elles figuraient déjà trois d'entre elles, à savoir sa femme, sa mère et son beau-frère. De deux choses l'une, soit le montant de leurs biens avait nettement diminué, soit la Ville prenait de plus en plus de précautions pour être sûre d'être remboursée en cas de problème.

-Le contrat de 1696 avec le charpentier Francisco García

Dernier bail à ferme en cette fin du XVII^e siècle, celui de 1696 accordé à un charpentier, Francisco García, qui se proposa d'approvisionner la Ville en bois équarri, devant être vendu à 23 livres la charge, et en bois brut, dont le prix serait de 5 sous le quintal pour le bois lisse et de 4 sous 6 deniers pour le bois de chauffage. Comme nous pouvons le constater l'offre présentée par ledit Francisco García est plus intéressante pour les acheteurs que celles des précédentes adjudications, tant celle de 1675 que de 1679. Cette enchère se fit par l'intermédiaire du notaire Joan Batiste Blasco, représentant de l'adjudicataire, dont le nom ne fut connu que le jour de la signature du contrat avec la Ville. Auparavant, c'est lui qui avait fait toutes les démarches et qui avait enchéri lors de la tenue des enchères publiques organisées par les agents de change (*corredors de la Bancada*) de la Bourse de Commerce (*Llonja dels Mercaders*).

Francisco García s'engageait à apporter 1.000 charges de bois équarri du marquisat de Moya et 24.000 quintaux de bois brut (sans précision de l'origine) entre 1697 et 1701, tous les deux ans 333 charges de bois équarri (334, lors de la troisième livraison) et 8.000 quintaux de bois brut. On lui prêtait 4.000 livres qu'il devait rendre en une fois, en juin 1702, le jour de la Saint-Jean. Quant aux intérêts à 5% sur cette somme, ils devaient être versés tous les ans. Le bois équarri du marquisat de Moya devait être coupé bien carré, présenter toutes les conditions requises et comporter à chaque livraison, à dix près, quelques 50 charges de bois de fil ⁴³, qui devaient être vendues au même prix que les autres. Le bois devait être entreposé comme toujours entre le Pont neuf (*Nou*) et celui de *Serrans*, du bord de la rivière jusqu'au chemin, mais en prenant soin de ne gêner ni le passage ni la construction du mur de la rivière au cas où la Fabrique du Mur décidât de le faire.

Outre ces précisions, nous trouvons des clauses beaucoup plus importantes : celles qui enlevaient tout monopole à l'adjudicataire du contrat. En effet, les chapitres IX et suivants, stipulent que "quiconque voudrait, pendant toute la durée de ce bail à ferme, apporter à Valence tant du bois équarri que rond, pourra librement le faire sans que le présent adjudicataire puisse s'y opposer ni l'empêcher, pourvu qu'il suive point par point les conditions du présent contrat, notamment celles concernant la

⁴³ Bois de fil : bois coupé parallèlement aux fibres. *Le Petit Robert*.

qualité du bois, et qu'il ne le vende pas à un prix supérieur. La Ville s'engage à lui offrir les mêmes avantages qu'à Francisco García, entre autre un prêt de 4.000 livres."

Ces mesures prouvent clairement que la Ville ne voulait pas dépendre d'une seule personne, mais qu'elle désirait aussi contrôler le commerce du bois, dans la mesure où tous les approvisionneurs devaient signer un bail avec elle.

Nous comprenons mieux la situation, lorsque nous prenons connaissance des démarches entreprises par certains membres du Conseil Général auprès de Charles II pour qu'il concédât à la Ville de Valence le monopole du commerce du bois pour son approvisionnement et l'interdiction de "conduire du bois par la rivière" à quiconque n'aurait pas passé contrat avec elle.

Le monarque chargea le vice-roi de Valence, le marquis de Castel Rodrigo, de s'informer plus amplement du cas. Or, c'est au moment où ce dernier devait remettre l'Ordre Royal les y autorisant, qu'il apprit de la bouche même du syndic de la Ville de Valence que, sans cette interdiction, il y avait de nombreuses personnes susceptibles d'approvisionner la ville en bois à des prix modérés, et que cette requête n'avait été présentée que sous l'influence de certains négociants, désireux de prendre à ferme l'approvisionnement en bois pour de nombreuses années.

Par lettre du 8 mai 1696, Castel Rodrigo fit part au roi de la situation. Ce n'est que deux ans plus tard, le 4 février 1698, que le roi faisait savoir à son nouveau lieutenant et capitaine général de Valence, Don Alonso Pérez de Guzmán, qu'il accordait "la liberté de conduire du bois par la rivière", car c'est grâce à l'abondance que l'on pouvait juguler les prix et couvrir les nécessités. Il confiait à celui-ci la mission de bien veiller à ce que les prix fussent modérés, fixés par la Ville (*tasa*), reportés sur un registre au moment où la Ville leur accorderait le passage dans les eaux des canaux.⁴⁴ C'est la référence à cette décision royale qui fut, par la suite, inscrite en marge du dernier bail à ferme accordé à Francisco García en 1696⁴⁵.

⁴⁴ A.R.V., *Real Cancillería*, Llib. 595, fol. 93 v° : *Concédese la libre conducción de madera por el río (4 feb. 1698)*. Voir document en annexe.

⁴⁵ "Vide la Real Letra de 4 de Hebrer 1698 registrada en lo Libro 14 de Cartes Reales foleo 198 pagina secunda." Voir en annexe : 1696, *Arrendament de la madera quadrada y redona a Francisco García, fuster*.

3) Les impositions sur le bois

* Les taxes municipales

Nous venons d'en avoir un aperçu à travers les contrats d'approvisionnement en bois de la Ville. Les marchandises qui entraient dans la Ville étaient soumises à des taxes municipales. Chaque fois que la Ville se trouvait en situation financière difficile, elle n'avait pas d'autre moyen que de les augmenter, ce qui n'allait pas sans soulever des protestations qui s'achevaient toujours par des procès.

Au début du XVI^e siècle, les administrateurs et juges des impositions (*sises*) de la Ville de Valence décrétèrent que le bois en éclat (*fusta estellada*) n'avait pas à payer de droit d'entrée. Cette décision fut prise suite à un litige qui opposa en 1511 l'adjudicataire de la branche du cuir et du bois (*fillola del cuyram e fusta*), En Alfonso Gaso, à l'un des chefs du métier des tourneurs, En Joan de Requena. Les administrateurs et juges des impositions tranchèrent en faveur du tourneur sur bois : le bois en éclat était exempt et franc de toute imposition. Ils se fondèrent sur les us et coutumes, sur la pratique et le droit coutumier (*consuetut e practica*) pour juger. La sentence fut enregistrée dans les Livres Judiciaires du Secrétariat de la Cour de l'Administration de Valence ⁴⁶.

La branche du cuir et du bois faisait partie avec sept autres produits, à savoir les peaux à poils longs (*pelades*), les cordillats (*cordellats*), les "huit deniers" du poisson sec et salé (*VIII diners del peix sech i salat*), l'huile (*oli*), l'alfa (*spart*), le miel (*mel*) et le savon (*çabo*), de l'affermage des marchandises (*margallo de la mercaderia*) ⁴⁷.

En 1531, la Ville ne pouvant faire face aux paiements des pensions des *censals* dues à ses nombreux créanciers, un nouvel impôt fut créé, "*lo hun diner de la entrada de la mercaderia*". A cette date-là, en effet, au déficit chronique des finances de la municipalité, s'étaient ajoutées les conséquences économiques des révoltes des

⁴⁶ A.R.V., Gremis, Llib. 588, ff.87-89 r^o, 1511, *Sentencia donada per los administradors de les impositions e sises de la present ciutat que declara no deure sisa la fusta estellada que es porta a la present ciutat*. Voir document en annexe.

⁴⁷ Remedios Ferrero Micó (in : *La hacienda municipal de Valencia durante el reinado de Carlos V*, Valencia, 1987) ne fait qu'évoquer ces différentes branches (p. 168) et pour ce qui est de la branche du cuir et du bois, elle nous donne un tableau (p. 213-214) concernant des années comprises entre 1520 et 1549 avec le nom de l'adjudicataire, sa qualité (marchand, citoyen, veloutier, fabricant de toques et barrettes, cardeur de drap), le temps de l'adjudication (entre 1 et 3 ans, avec une moyenne d'un an) et la somme (entre 25.000 et 42.933 sous, avec une moyenne de 30.000 sous).

Germanies et de la peste qui avait frappé deux ans auparavant. Le nouvel impôt était donc d'un denier par livre (valeur marchande) sur toutes les marchandises qui entraient dans la Ville ou dans sa contribution. Le bois de tout type était concerné, sauf le bois brut (*fusta redona*)⁴⁸.

Le bois en éclat, utilisé pour faire du feu dans le travail de nombreux métiers tels que teinturiers ou pelletiers, posait souvent problème. En 1631⁴⁹, le métier des charpentiers dut intervenir pour que les arbres bons pour le travail du bois ne fussent pas abattus et découpés par les fendeurs de bois (*estelladors*) pour en faire des bûches.

Contrairement au bois en éclat, le bois équarri était soumis à l'impôt (*sisà*) des six deniers par livre (valeur marchande) qui s'appliquait à toutes les marchandises qui entraient à Valence. Cette taxe sera encore appliquée au XVIII^e siècle : les livres de compte comportent une liste de noms de charpentiers sous le titre "impôt des six deniers" (*tacha dels seis diners*), comme par exemple dans celui de l'année 1736-37⁵⁰.

Au XVII^e siècle, les marchandises qui entraient dans la Ville furent soumises au paiement du droit du "*tot metent y dineret*". Pour ce qui était du bois, ce droit s'élevait à 18 sous la charge pour le vendeur et à 20 sous la charge pour l'acheteur. Mécontents, les charpentiers s'étaient adressés au roi et avaient obtenu un ordre royal stipulant que la taxe douanière sur le bois qui entrait à Valence devait être payée par le vendeur et non par l'acheteur. C'est ce qu'ils rappelaient en 1631⁵¹, avertissant qu'ils recourraient au tribunal de la *Real Audiencia* pour défendre leur droit.

Certains adjudicataires, comme Jusep Vaquer et Jusep Merino, parce qu'ils étaient charpentiers et prenaient à ferme l'approvisionnement en bois de la Ville pour pourvoir aux besoins du métier, refusèrent alors de payer ces taxes et allèrent même jusqu'à faire à la Ville un procès par-devant la *Real Audiencia*. Nous avons vu

⁴⁸ Remedios Ferrero Micó, op. cit., pp. 217 –218. Il est intéressant de remarquer (tableau p. 219) la forte participation des nobles dans l'adjudication de cette taxe. Entre 1531 et 1549, sur douze personnes, il n'y a que deux marchands et un cardeur de laine, sinon il y a deux *generosos*, cinq autres nobles (Noble Don...) dont un seigneur juridictionnel (Noble Don Luis de Vilarrasa, seigneur de Faura).

⁴⁹ A.R.V., Gremis, Caixa 620 n° 295, 1631, *Dos delliberacions del Offici de Fusters de Valencia : una que los estelladors no puguen comprar albres bons per a obratje, altra del dret de laduana ques y rebenga nos deu pagar*.

⁵⁰ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 360 (1736-37).

⁵¹ A.R.V., Gremis, Caixa 620 n° 295, 1631.

comment la Ville fit pression sur eux : s'ils voulaient obtenir une nouvelle adjudication, ils devaient renoncer au procès qu'ils lui avaient intenté, payer ce qu'ils devaient à la Ville sur les marchés précédents et s'engager dans le contrat à s'acquitter des impôts et taxes exigés par la Ville.

Ainsi, face aux difficultés financières, la Ville n'avait pas d'autre choix que d'élever les taxes qui existaient déjà ou bien d'en créer d'autres. Les principaux concernés avaient recours aux autorités supérieures, en l'occurrence le vice-roi et le tribunal de la *Real Audiencia* pour trancher. Aux taxes municipales sur le bois s'ajoutaient celles que le métier lui-même imposait aux confrères.

* Les taxes du métier sur le bois

En 1599, les charpentiers devaient verser au métier 3 deniers par livre (valeur marchande de 20 sous) sur l'achat de bois en tout genre qu'ils faisaient pour travailler. Seul le vieux bois n'était pas taxé, mais ils n'avaient pas le droit de l'utiliser pour fabriquer des objets destinés à la vente.

Cette imposition, dont on nous dit simplement qu'elle existait depuis quelques années mais sans en préciser la date, avait été affermée au plus offrant, mais comme personne ne savait où en étaient les comptes, qui avait payé la taxe et qui était encore débiteur, le métier décida d'élire et de nommer trois maîtres pour vérifier les comptes des fermiers (*arrendadors*) en charge de cette taxe. Les maîtres, qui ne se seraient pas encore acquittés de leur dû, devraient payer sur-le-champ. La somme ainsi encaissée serait versée dans la caisse de dépôt du métier avec l'acte de délibération, l'accord et la nomination des contrôleurs qui auraient tout pouvoir pour le faire.

Le procès-verbal rendant compte de la séance (*acta del officii*) enregistrait une autre décision, celle de confier l'encaissement de cette taxe à dix personnes du métier: cinq maîtres charpentiers examinés et cinq élus faisant partie des dix élus sortants. Ils seraient tous élus par tirage au sort (*en redolins*). Le métier leur donnerait pleins pouvoirs pour exécuter cette mission.

Comme certains maîtres avaient manifesté le désir que cette taxe ne fût plus levée, l'on procéda à un vote. Tous les maîtres, l'un après l'autre, donnèrent leur avis. La majorité se prononça pour que cette imposition fût conservée ⁵².

Le 30 mai 1602, le problème de cette taxe imposée par le métier aux maîtres, sur l'achat du bois qu'ils devaient utiliser dans leur travail, fut de nouveau au centre des discussions. Certains, lors d'un chapitre tenu par le métier, exprimèrent le désir de la voir disparaître, mais la majorité tenait à son maintien. Ils désiraient cependant qu'elle fût levée par affermage au plus offrant ⁵³.

Deux ans plus tard, le 21 mai 1604, les opposants à cette taxe eurent gain de cause : "comme elle n'était ni utile ni profitable au métier ou à ses particuliers", il fut décidé de la supprimer ⁵⁴.

Pourtant, le 8 août 1620 ⁵⁵, quatorze nouveaux chapitres réintroduisirent le paiement de taxes sur le bois acheté par les confrères charpentiers au profit du métier. Ils devaient non seulement verser les 3 deniers par livre (monnaie) de bois acheté, mais de plus chaque pièce de bois était elle-même taxée en fonction de sa grandeur. Ainsi, pour chaque volige (*ripia*) il fallait payer un denier, pour chaque poutre (*biga*) 2 deniers, pour chaque planche (*taula*) de largeur de deux empan 2 deniers, etc. Ils devaient impérativement avertir le métier quand ils apportaient eux-mêmes du bois d'ailleurs et payer de la même façon les 3 deniers par livre dépensée.

⁵² A.R.V., Gremis, Caixa 620 n° 279, 1599 Maig 15, *Acta de l'Offici de Fusters en que es prenen mesures per a la correcta administracio del dret d'una taxa argan d'unes irregularitats dels seus arrendadors.*

⁵³ A.R.V., Gremis, Caixa 646 n° 1041, 1601 Setembre 30 – 1603 Maig 2, *Actes del Offici de Fusters de la present Ciutat de Valencia rebuts per Marti Thomas, notari sindich de dit Offici en lo any de la claveria de Gaspar Ravanals ab apoca del salari de dits actes e del salari del sindicat de tot lo any 1602.* 30 May 1602 : " ...que dita tacha restas se cobras y collectas ...e que se arrende al mes preu donant en lo modo e forma acostumats..."

⁵⁴ A.R.V., Gremis, Caixa 620 n° 280, 1604 Juny 11, *Determinacio del Offici que a despesses del dit Offici se porte lo plet contra los torners aserca si pot tornejat Antoni Mabres y altres dels Offici de Fusters.* Dans ce même dossier, il y a d'autres décisions : 21 May 1604, "que la tacha posada per dit Offici de 3 D per lliura de les compres que aquells han fet y fan de tot genero de fusta per a son obratge exceptada fusta vella e lo qual dret de alguns anys a esta part es estat arrendat per no esser com no es utilosa ni profitosa al dit offic ni particulars de aquell del tot sia llevada e de huy en avant qualsevol mestres particulars fusters lliberament e sens pagar cosa alguna puixen comprar y compren qualsevol genero de fusta francament e sens tenir obligacio de manifestar dites compres ans be puixen fer y façen aquelles sens tenir obligacio de fer descarrech algu no obstant qualsevols ordinacions y capitulacions per dit offic fetes disponents lo contrari..."

⁵⁵ A.R.V., Governació, Lítium 2697, mà 4, fs. 30 r°-32 r°. In : *Els artesans de la València del segle XVII. Capítols dels Officis i Collegis*, Ed. A cura de Isabel Amparo Baixauli Juan, València, Universitat, 2001, Fonts històriques valencianes, pp. 101-104, *Fusters (cadirers de corda i bastó)*.

De même, s'ils apportaient à la ville des meubles faits ailleurs, ils devaient non seulement les soumettre à l'inspection des *veedors*, chargés de vérifier si le bois était bon et le travail bien fait, mais ils devaient également verser 2 réaux castillan pour chaque bureau (*escriptori*), chaque lit à baldaquin (*llit de camp*) ou chaque buffet (*aparador*), 4 deniers pour chaque petite chaise de corde et 8 deniers pour chaque chaise courtisane, un sou pour chaque secrétaire (*bufet*), etc.

On l'aura compris : même s'il semble normal de taxer les produits fabriqués à l'extérieur de Valence pour favoriser la production locale, faire payer des taxes sur le bois avec lequel les confrères devaient travailler ne pouvait que décourager les charpentiers et porter préjudice au développement économique de la ville.

4) Contrôle du bois et des produits finis, protectionnisme économique et répression des fraudes

* Le contrôle du bois par son marquage

En 1548, les magistrats et juges de la Ville de Valence pour éviter les fraudes et les abus commis par certains marchands de bois obtinrent du roi l'autorisation de procéder à une criée publique royale (*criada real*) avertissant que quiconque désirerait vendre du bois à Valence ou dans sa contribution devrait obligatoirement au préalable solliciter les deux marqueurs élus chaque année par le métier des charpentiers (*marquejadors*) pour apposer le sceau en fer de la Ville. Ce sceau devait garantir la qualité du bois vendu, mais aussi permettre à la Ville de lever les impositions qui lui revenaient. Les contrevenants étaient passibles d'une peine pécuniaire de 20 livres, dont un quart reviendrait au fisc royal, un quart à l'accusateur, un autre quart à l'Hôpital Général et enfin le dernier quart au *mustasaf* qui devait juger l'affaire ⁵⁶.

Un second marquage devait également être apposé par les inspecteurs (*vehedors*) du métier sur tous les objets fabriqués par les charpentiers avant de procéder à leur vente sur les marchés ou dans les boutiques des revendeurs. C'est ce

⁵⁶ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Libre de capitols ordinacions delliberacions privilegis actes concordies e altres concernents al Offici de Fusters de la Insigne Ciutat de Valencia desde lo any 1434 en avant lo qual es fet en lo any 1657*, ff. 100-101, Crida Real que no es vena fusta sens marcar feta per els Ilustres Jurats de la Ciutat de Valencia. Voir document en Annexe.

que stipule le premier chapitre des statuts de 1565 ⁵⁷. Cette mesure était également prise pour éviter que l'acheteur ne fût trompé tant sur la qualité du bois utilisé que sur les finitions.

Les magistrats de la Ville étaient tellement préoccupés par les fraudes commises dans la vente et l'achat du bois qu'en 1567 ils réitérèrent leurs exigences : les contrôleurs du bois (*marquejadors*) devaient prêter serment et s'engager à marquer chaque pièce selon sa valeur, avec le sceau que la Ville leur remettrait, et les vendeurs devaient également promettre de vendre chacune d'elles au juste prix correspondant à chaque catégorie. Il était interdit à ces derniers de vendre des pièces de bois inférieures à la taille du chevron sans une expertise du *mustasaf* qui en fixerait le prix, et ce sous peine de la perte du bois et d'une amende de 100 sous, dont le tiers reviendrait à l'accusateur, le second tiers au commun de la Ville et le dernier tiers à l'Hôpital Général de Valence ⁵⁸.

En cas de désaccord entre les marqueurs et les acheteurs sur la valeur d'une pièce de bois, le président et les élus devaient refaire un contrôle (*segona visura*) et décider de sa qualité et de son prix. Tel fut le cas en 1630 ⁵⁹, quand un certain Pedros dut utiliser un morceau de bois acheté par le maçon Gaspar Merino pour effectuer des travaux dans le monastère de l'Incarnation de Valence : la pièce ne convenait pas et avait été selon eux surévaluée.

* Le protectionnisme économique

Le protectionnisme économique se développa, dès la fin du XV^e siècle, avec l'arrivée en masse de produits venus de l'extérieur. Pour protéger l'économie de la Ville et du royaume, les pouvoirs municipaux veillèrent aux intérêts des acteurs économiques locaux en interdisant l'importation de produits déjà fabriqués par les différents métiers.

Le chapitre 13 des statuts du métier de 1482 ⁶⁰, dénonçait déjà le commerce que l'on faisait avec les boîtes "du pays de la Chine" (*Barrachina*), dans lesquelles étaient apportées les marchandises, et que l'on déchargeait tous les jours au port en

⁵⁷ Ibid., *Capitols fets y fermats en lo any 1565*, f. 78. Voir document en annexe.

⁵⁸ Ibid., ff. 103 v^o-104 r^o, 9 juny 1567, *Establiment de Valencia per a que la fusta sia marcada y señalada*. Voir document en annexe.

⁵⁹ A.R.V., Gremis, Caixa 640 n^o 797, *Varios tribunales (1601-1783)*.

⁶⁰ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Capitols fets y fermats en lo any 1482* (f. 59). Voir texte en annexe.

grande quantité. Leur vente fut interdite, car il s'ensuivait de nombreux dommages et préjudices pour les confrères du métier. D'une part, c'est eux qui contribuaient à toutes les charges de la Ville ; d'autre part, dans la mesure où les charpentiers de Valence faisaient des boîtes d'aussi bonne qualité, il était normal que ceux qui payaient les taxes fussent les bénéficiaires. Seules étaient admises les boîtes pour usage personnel ou celles qui contenaient des victuailles. Celles destinées à la vente étaient confisquées et le vendeur était passible d'une amende de 100 sous.

En 1497 ⁶¹, les chapitres rappelaient "les préjudices causés tous les jours depuis peu aux confrères du métier par ceux qui importent des ouvrages en bois fabriqués hors la ville de Valence et sa contribution, et encore en dehors du royaume, par des personnes qui ne sont pas des maîtres examinés." Ainsi, c'étaient des tables pour salle à manger et des chaises qui venaient de Castille ou d'autres royaumes, des boîtes du pays de la Chine ou d'ailleurs qui arrivaient chargées de pignons ou d'autres marchandises, des fuseaux à filer ou des objets normalement fabriqués par les tourneurs et les fabricants de seaux de Valence, qui étaient apportés de l'extérieur.

Ces mêmes chapitres insistaient sur le fait que les ouvrages faits dans cette ville étaient aussi bons que ceux d'ailleurs, et qu'il était normal que les confrères qui étaient soumis aux charges pussent tirer profit et bénéfice de leur travail. A nouveau, furent prononcées des interdictions de vente d'objets de bois venus de l'extérieur, même de ceux qui servaient d'emballage à des marchandises, sous peine d'une amende de 60 sous et de la perte de l'objet en question. Seuls étaient admis les objets non destinés à la vente, à condition qu'ils fussent strictement réservés à un usage personnel.

Les magistrats de la Ville et le *mustasaf*, juge chargé de la répression des fraudes au niveau des métiers, se préoccupèrent de faire appliquer les statuts des métiers et les décisions prises pour la protection de l'économie de la Ville. Ainsi, le 5 décembre 1529, le *mustasaf* prononça une sentence en faveur du bras des tourneurs, qui faisait partie du métier des charpentiers, et contre deux quincailliers, un marchand et un passementier (*llister*), pour avoir trouvé en leur possession, avec intention de les vendre, des produits importés fabriqués en dehors de Valence et de sa contribution (*obra forastera*), tels qu'encriers de bois (*olletes de escriure*) et glace

⁶¹ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Taula de capitols fets y fermats en 10 de febrer del any 1497* (f.70), chap.1 et 2. Voir document en annexe.

dont le cadre était fait de cette même matière (*espill de fusta*). La vente de ces produits importés était interdite, dans la mesure où les tourneurs de Valence fabriquaient les mêmes. Les contrevenants à cette disposition encouraient une peine de 60 sous et la confiscation desdits objets qui devaient être détruits ⁶².

Cette sentence, enregistrée dans le Livre de la Justice de *la Llongeta* du Magnifique Mustasaf (*Llibre Judiciari de la Llongeta del Magnifich Mustasaf*), fut rappelée le 10 janvier 1540, date à laquelle le marchand En Glaudi Salvat fut condamné par le *mustasaf* à une peine de 60 sous, mais cette fois sans perte des dix-sept encriers trouvés en sa possession ⁶³.

En 1547, d'autres encriers (*olletes de tinters per a escriure*) fabriqués en France furent introduits par En Joan Alfonso, serviteur (*criat*) de Don Fernando d'Aragon. Ce dernier était duc de Calabre, lieutenant et capitaine général de la Ville et du royaume, en d'autres termes vice-roi de Valence. Malgré les appuis dont disposait En Joan Alfonso, les objets en question, qu'il avait disposés en différents endroits de la ville avec l'intention de vendre, furent saisis, confisqués et détruits sur ordre du *mustasaf*, et lui-même fut condamné à une amende de 60 sous ⁶⁴.

Cette même année 1547, le *mustasaf*, toujours avec le même objectif d'empêcher la vente d'objets fabriqués en dehors de Valence, fit saisir cent soixante-dix-sept douzaines de peignes (*pintes*) en provenance du royaume de France et condamna les frères Buga, prénommés Pedro et Odet, à une peine pécuniaire de 60 sous et à la confiscation de la marchandise qu'ils avaient l'intention de vendre ⁶⁵.

Encore et toujours en 1547. La pénurie en blé étant grande cette année-là, les magistrats de la Ville de Valence et Don Fernando d'Aragon, duc de Calabre et vice-roi du royaume de Valence, importèrent du blé d'Italie. Le chargement arriva sur un

⁶² Ibid., ff.93 v°-95 r°, 5 decembre 1529, *Sentencia per lo lloctinent de Mustasaf per que no es vena obra forastera*.

⁶³ Ibid., ff. 90-91, 1540, *Sentençia donada per lo Magnifich Mustaçaf que no poden vendre faena que ve de altres parts*: "e aixi per ço proveheix sentençia e declara lo dit Glaudi Salvat per haver atrobades dites olletes en poder de aquell venentles es encorregut en pena de sexanta sous pagadors segons per dit capitol es contengut sens perdre les dites olletes..."

⁶⁴ Ibid., ff. 96-97, 1547, *Sentencia donada per lo Mustaçaf que declara no poder vendre olletes de tinters per a escriure*: "Per tant et als proveheix decerneix e declara les dites olletes de tinters no poder entrar ni posar a vendre aquelles en la dita ciutat e terme de aquella e aquelles com a roba prohibida son perdudes juxta thenor dels dits capitols y establiments e aquell dit En Joan Alfonso esser encorregut per haver portades aquelles en la dita ciutat en pena de 60 sous..."

⁶⁵ Ibid., ff. 98-99 v°, 1547, *Sentencia donada per lo Magnifich Mustasaf que no es pot vendre fahena forastera y en particular pintes*.

navire vénitien, appelé "La Cornada", qui mouilla au large de la plage de Valence. Un certain Ysepo, bombardier vénitien venu sur le navire, en profita pour débarquer des caisses neuves de bois de noyer qu'il avait l'intention de vendre. Sur ordre du *mustasaf*, et à la demande des dirigeants du métier des charpentiers, les caisses furent en un premier temps confisquées, puis rendues audit Ysepo eu égard de la participation du navire à l'approvisionnement en blé de la Ville et du royaume ⁶⁶.

*Le contrôle du produit fini et la répression des fraudes

Au XVII^e siècle, la mode était aux chaises et aux fauteuils en cuir. Le cuir de vachette ou de bœuf était le seul cuir admis pour leur fabrication. Le cuir d'équidés (*rosi*) et de basane (*badana*) étaient interdits car leur qualité ne convenait pas à l'utilisation qui en était faite. De plus, beaucoup de vendeurs faisaient passer ces cuirs de qualité inférieure pour du bon cuir. Les arnaques étaient d'autant plus nombreuses que les chaises portaient la marque du métier des charpentiers et que l'acheteur non avisé pensait que ce label de qualité portait sur la totalité de la chaise et non sur le seul bois utilisé.

En 1636, le métier délibéra sur ce problème et demanda l'interdiction de fabriquer et de vendre sur la place publique des chaises ou des fauteuils fabriqués avec un autre cuir que celui de vachette. Le métier désirait soumettre cette décision au gouverneur pour qu'il décrétât cette interdiction et la fît tomber sous le coup de sa justice ⁶⁷. Les ordonnances de 1643 ⁶⁸ inscrivirent ces interdictions dans leur chapitre 37 : les chaises dont le siège ou le dossier seraient de cuir de basane ou de roussin seraient considérés comme "fausses", c'est-à-dire non conformes aux critères de qualité, et pourraient être détruites par le métier.

⁶⁶ Ibid., ff. 91-93 r^o, 1547, *Sentencia per lo Magnifich Mustaçaf : no poden vendre les caixes que porten forasteres*. Voir document en annexe.

⁶⁷ A.R.V., Gremis, Caixa 620 n^o 299, 1636, *Deliberacio del Ofici de Fusters de la present ciutat de Valencia per a que los vehedors de aquell no puxen bollar cadira alguna de repos si no estara guarnida de vaqueta o cuyro de bou y no de badana...* Voir en annexe.

⁶⁸ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Taula de capitols fets y ordenats en lo any 1643* (ff. 114-140). Voir aussi *Govern i administració*. Voir document en annexe.

Chapitre V : Le métier et la défense de la ville et du royaume

Le métier des charpentiers, au même titre que les autres, a toujours participé à la défense de la ville de Valence et de son royaume. Nous allons essayer de voir quel fut son rôle à des moments-clés de son histoire, tant sous les Habsbourgs que sous le premier Bourbon. Mais avant, je voudrais soulever le problème posé par l'exemption fiscale, revendiquée par bon nombre de charpentiers, sous prétexte qu'ils participaient à la milice.

1) Le rôle du politique sur l'économie : le problème de l'exemption fiscale

L'exemption fiscale posait problème au moment de répartir et de lever les impôts, non seulement à la Ville mais également au métier des charpentiers. En effet, certaines fonctions accordaient des privilèges. Tel était le cas de la milice du *Centenar*, de ceux qui avaient occupé des offices de la *Ceca*, des familiers de l'Inquisition ou encore des artilleurs.

Les premiers étaient des artisans qui appartenaient à la très vieille milice du *Centenar de la ploma*, fondée au XIII^e siècle par Jacques I^{er} le Conquistador et dont la mission était d'escorter *la Senyera*, c'est-à-dire la bannière de la Ville de Valence, chaque fois qu'on la sortait de la ville pour une guerre ou un motif quelconque, ou encore lorsqu'elle devait être présente aux différents actes officiels et cérémonies organisées par la Ville. Au départ, elle était formée d'une compagnie d'arbalétriers, au nombre de "cent" -d'où son nom-, tous artisans. Au XIV^e siècle, l'on ajouta cent cavaliers, sans pour autant changer son nom. Plus tard, cette milice serait composée d'arquebusiers. Leur tenue vestimentaire se composait d'une tunique blanche avec, sur la poitrine et le dos, la croix rouge de saint Georges, patron de leur confrérie fondée en 1371. Ils portaient aussi un petit casque rehaussé d'une plume, ornement qui servit à donner son nom à la compagnie, puisqu'on l'appela *Centenar de la ploma*. La charge de capitaine de la compagnie revenait au Juge des affaires criminelles de la Ville (*el Justicia criminal*), par délégation de la Ville car il s'agissait d'une milice urbaine qui dépendait du Conseil Général (*Consell General*) de la Ville.

Les seconds faisaient partie de l'institution chargée de battre monnaie. Jacques I^{er} d'Aragon fut le premier à émettre une monnaie du pays : le réal valencien,

en 1247. En 1369, Pierre IV fit frapper des florins. A la tête de la *Ceca*, il y avait le "Maître" (*el mestre de la Seca*), charge honorifique décernée par le roi, et par conséquent fort prisée par les fonctionnaires royaux. Celui-ci devait s'occuper d'une série d'émissions, surveiller l'aloi, la taille de la monnaie et contrôler toute l'organisation. Il dépendait de la juridiction de l'administrateur du patrimoine royal (*el baile general*) de Valence et devait également répondre de ce qu'il faisait devant le comptable général du royaume (*el maestro racional*) de Valence. Sous ses ordres, il y avait deux juges (*alcaldes*), choisis entre les membres mêmes de la *Ceca*, chargés de la juridiction des causes civiles ou criminelles des fonctionnaires de l'institution ou de leurs parents. Au niveau inférieur, il y avait une quantité de petits fonctionnaires : ouvriers, monnayeurs, fondeurs, maître du poids, gardien de l'or, graveur chargé de la matrice des coins, greffier, notaire-syndic, avocat défenseur de la juridiction des officiers de la *Ceca*. A cause des déficits croissants de la monarchie sous l'Ancien régime, et de l'absentéisme qui affectait les hautes charges de l'administration, la *Ceca* finit par fonctionner à travers des contrats d'affermage, dans lesquels il était prévu que l'adjudicataire se chargeait de l'importation de monnaie étrangère pour la faire fondre en vue de la frappe de la monnaie du pays ⁶⁹.

Quant aux familiers de l'Inquisition, il s'agissait d'une milice formée par des laïcs bénévoles, qui prêtaient main forte aux inquisiteurs, intervenant lors des arrestations, escortant des prisonniers ou encore participant aux cérémonies des autodafés.

Cela dit, quand les documents font état de tous les cas qui ouvraient droit à l'exemption fiscale, cela ne signifie pas pour autant que la personne en question, en l'occurrence le charpentier, faisait partie de toutes ces catégories, mais il s'agit d'une simple formulation juridique que l'on répète à l'envi dans tous les documents. Si les charpentiers pouvaient être concernés par l'exemption fiscale, elle était surtout due à leur participation dans les milices des métiers chargées de la défense de la ville et du royaume, plus que par les offices de la *Ceca* ou la familiature.

Le problème posé par ceux qui bénéficiaient d'un privilège, c'était qu'ils voulaient étendre l'exemption à toutes les contributions et à toutes les répartitions que

⁶⁹ Voir *Diccionario Histórico de la Comunidad Valenciana*, aux articles *Centenar de la Ploma* et *Ceca*, Levante, El mercantil valenciano, 1992.

le métier était amené à faire, même à celles qui consistaient à répartir les dettes du métier entre tous les confrères.

Ainsi, le vendredi 2 novembre 1575 ⁷⁰, jour de sainte Catherine martyr, le métier se réunit dans le couvent de l'Incarnation, à cause de certains travaux en cours dans la maison de la confrérie et dans son verger. Certains confrères, parmi lesquels Bernat Alquer, Jaume Moreta et Sabastia Bisquert, remettent en cause la répartition (*tacha*) faite par le trésorier Benet Tanengo des dépenses de la construction d'archives dans la maison de la confrérie. Les frais ont été répartis entre tous les confrères, comme de coutume selon différentes tranches qui correspondent au statut et aux revenus de chacun. Ils veulent que l'on reconsidère le problème, mais la majorité des confrères présents ce jour-là est d'avis contraire et vote contre. Il s'opposent à ce qu'on revienne sur des décisions bien pesées, qui, selon eux, ont été prises par des hommes qui n'aiment pas enlever quoi que ce soit à qui que ce soit. Les mécontents ont déjà entamé un procès et comptent le poursuivre, pour qu'une fois pour toute l'on sache si oui ou non ils doivent contribuer dans les répartitions.

Comme le nombre de ceux qui refusaient de payer ne faisait que croître, la corporation exigea des compagnons aspirant à la maîtrise, lors de l'examen, de prêter serment qu'ils ne feraient valoir aucune exemption et qu'ils participeraient à toutes les dépenses et à toutes les levées d'impôts.

Chaque fois que le métier s'engageait dans des dépenses importantes que les revenus habituels ne pouvaient couvrir, ou que les dettes s'accumulaient au point que le métier ne pouvait pas les rembourser, tous les confrères étaient obligés de participer à leur paiement.

Tel fut le cas en 1604 ⁷¹ : Agosti Roig et Antoni Mabres rendirent compte de la collecte d'argent qu'ils avaient effectuée et de ce qu'il restait à recouvrer de la

⁷⁰ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 212 (1575-76): "Divendres dia de senta catalina martir a 2 de Noembre 1575 se tinge ajust en la encarnasio a respachte destar la confraria enbarasada y lort per lo senblant y proposaren que lo plet que movien los del sentenar per no pagar la taja que posaren per pagar a mestre Benet (de la obra del arjiu) y foren de parer que pasasen avant lo plet fins a sentensia y aso per lo tems esdevenidor que entenges en sils aurien de tajar o no./ Dit dia se demana en lajust per Bernat Alqer y Jaume Moreta y Sabastia Bisqert fusters que la tasasio ques era feta per les quatre elets que avia fet lofisi per a tajar la faena que mestre Benet Tanengo avia fet en la confraria (arxiu) los pareixia que nostava ben feta y que volien qestornas a mirar y axi determinaren que se votas y en tot efechte se vota y foren de parer la major part qe nos tornas a mirar perque a ells los par questa molt ben mirat y que los que miraren los tenien per omens que no sagradaven allevar res a ningu y per so me requeriren a mi Visent Ferre fes la present memoria com escriba de lofisi."

⁷¹ A.R.V., Gremis, Llib; de claveria n° 233 (1603-04).

répartition des 700 livres dépensées en 1601 pour faire une bannière et pour rembourser Esteve Ravanals à qui le métier devait de l'argent de l'année où il avait été président du métier.

Les *Corts* de 1626 ⁷² stipulaient que les artisans de la ville de Valence étaient dans l'obligation de payer les impositions (*taches*) et ne pouvaient en aucun cas être exemptés sous prétexte qu'ils bénéficiaient des privilèges des artilleurs, du *Centenar*, de la *Ceca* ou autres. En effet, de nombreux maîtres des métiers du textile, comme les tisserands de soie, ainsi que les bouchers, et encore bien d'autres artisans d'autres métiers, alléguant lesdits privilèges, refusaient de participer aux paiements des charges et aux différentes répartitions de la dette qui pesait sur chacun des métiers. Or, selon ces derniers, ils avaient eux aussi profité des emprunts. Il était donc juste de les obliger à participer aux versements des pensions dues pour lesdits emprunts.

En 1644 ⁷³, le métier était tellement excédé par le fait que bon nombre de charpentiers refusaient de participer aux charges sous prétexte qu'ils étaient artilleurs que son président, Mateo Boscasa, au nom de tous, présenta une action en justice auprès du Conseil Royal pour demander l'annulation des privilèges accordés par les élus de la *Generalitat* (*petición de nulidades*). Ce fut l'auditeur de la *Capitanía General*, Don Cosme Gombau –que nous retrouvons à plusieurs reprises dans nos documents-, qui jugea l'affaire en faveur des artilleurs. La *Generalitat*, chargée de l'encaissement et de la gestion des "services" (*serveys*) pour le roi ainsi que de la levée d'autres impôts (*generalitats*), certifiait que les élus responsables de la levée de 1.200 soldats avaient attribué aux artilleurs la part qui leur revenait, et que ceux-ci, ayant satisfait totalement aux exigences faites par les autorités, n'avaient plus à contribuer fiscalement à l'intérieur de leur métier.

Aux *Corts* de 1645 ⁷⁴, les métiers demandèrent au roi de réduire le nombre d'artilleurs à 20 et de les obliger à payer les impôts et les différentes charges qui pesaient sur eux. Le roi accéda à leur demande.

⁷² Dámaso de Lario Ramírez, *Cortes del reinado de Felipe IV...*, op. cit, Cap. XIII, f. 48, § 2.

⁷³ A.R.V., Gremis, Caixa 640 n° 795, *Provisions del Reial Consell relatives a l'Ofici de Fusters de Valencia, 1525-1769, Provisió del Reial Consell en favor dels artillers, 22 juny 1644.*

⁷⁴ A.R.V., Gremis, *Taula de capitols fets y ordenats en lo any 1643*, f. 181, *Artillers del regne sien 20 en numero y paguen les taches e ynposicions de los oficis* ; Lluís Guía Marín, *Cortes del reinado de Felipe IV...*, op. cit., fur LXXIX, fol. 18, § 2.

Il faut dire que certains événements politiques avaient fait exploser le nombre d'artilleurs. L'Union des armes, la révolte des Catalans et surtout la guerre en Catalogne entre Français et Espagnols avaient obligé bon nombre de charpentiers à s'enrôler dans les armées du roi. Artilleurs, ils passaient sous juridiction militaire et revendiquaient donc une exemption fiscale à laquelle s'opposaient les métiers, qui, au moment de leur accorder la maîtrise, leur faisaient jurer qu'ils participeraient à tous les paiements et à toutes les répartitions de charges. Certains exagéraient tant qu'ils prétendaient même que, parce qu'ils avaient été artilleurs, ils étaient exemptés de toutes les obligations, comme celle d'assister aux offices religieux célébrés pour le repos des âmes des confrères du métier.

Ainsi en 1654 ⁷⁵, les frères Vidal, Vicent et Leonart, étaient absents lors de la messe célébrée à la Toussaint pour les âmes des confrères charpentiers. Le métier condamna chacun à une peine d'une livre de cire. Comme ils refusaient de payer, assistés d'un alguazil du tribunal du gouverneur et munis d'un ordre de celui-ci, les représentants du métier procédèrent à la confiscation de certains de leurs biens jusqu'à hauteur de l'amende qu'ils devaient payer. Les deux hommes saisirent la juridiction du capitaine générale, c'est-à-dire du vice-roi mais dans sa charge militaire. Le juge se prononça en l'occurrence contre l'exemption à laquelle prétendaient les accusés et décréta que le cas ne dépendait pas du *fuero* et de la juridiction de son tribunal. En conséquence, les accusés devaient effectivement payer une livre de cire pour n'avoir pas assisté à l'obit.

2) Les conséquences sur le métier du soulèvement des *Germanies*

Le soulèvement des *Germanies* a fait l'objet de plusieurs études ⁷⁶ et il n'y a pas lieu ici d'y revenir, d'autant plus que les livres de comptes de la confrérie-métier des charpentiers sont inexistantes entre 1500 et 1533. D'ailleurs, si l'on s'intéresse aux autres métiers, pour lesquels il y a des documents antérieurs aux troubles, comme

⁷⁵ A.R.V., Gremis, Caixa 640 n° 798, *El Capitan General (1604-1703)*, 1654, *Provisio contra Leonart Vidal y son germa artillers y demes privilegiats que no per tenir les privilegis ha de dexar de acodir a les obligacions de son offici. Proveyda per lo señor Don Cosme Gonbau auditor de la Capitanía General.*

⁷⁶ Voir l'analyse historique de Ricardo García Cárcel, *Las Germanías de Valencia*, Barcelona, 1975. Et, l'ouvrage plus ancien, sous forme de chronique, Manuel Fernández Herrero, *Historia de las Germanías de Valencia*, Madrid, 1870.

c'est le cas du métier des cordonniers ⁷⁷, l'on s'aperçoit qu'entre 1513 et 1524-25 tous les livres et documents ont disparu. Le seul document daté en 1521, c'est-à-dire en plein conflit des *Germanies*, est celui d'un procès entre le métier des cardeurs de draps et un tisserand de laine, et n'a strictement rien à voir avec la rébellion ⁷⁸.

Il n'y a, dans le fonds *Gremis* des archives de l'Ancien Royaume de Valence, que quelques documents épars qui se rapportent à ce problème, notamment ceux qui traitent de la difficulté pour l'Etat de se faire payer. En effet, tous les métiers, dont certains de leurs membres –ils étaient quinze parmi les charpentiers ⁷⁹- avaient participé au soulèvement des *Germanies*, furent condamnés par Charles Quint à des peines de confiscations et d'argent (*confiscaciones y composiciones*) ⁸⁰. Le document de 1525, concernant les cordonniers, est précisément un reçu de 210 livres sur les 630 livres dues encore par le métier, signé par le *racional* (inspecteur des comptes) de la Ville de Valence, commissaire délégué par le roi pour seconder les confiscations dues pour le "crime" de *germania*, et remis au président et aux élus du métier ⁸¹. Or, un problème se posa au niveau du recouvrement de ces peines, car, à Valence, les officiers royaux qui en étaient chargés gardaient pour eux le quart de toutes les sommes, prétendant que c'était un argent qui leur revenait de droit (*derechos y averías*) ⁸². Le fisc royal revendiquait le contraire. En attendant que la Justice se déterminât, Charles Quint demanda que tout l'argent fût prélevé et restât en

⁷⁷ Le premier document concernant les cordonniers de Valence remonte au XIII^e siècle (*Gremis*, Pergami n° 16, 1239, Maig 25, *Eiximen Perez estableix a cens als sabaters de la Ciutat de Valencia 53 fanecades de terra i tres adoberies*). Par la suite, les documents s'étalent dans le temps, de façon plus ou moins continue, jusqu'à l'année 1513, puis il n'y a plus rien jusqu'en 1525.

⁷⁸ A.R.V., *Gremis*, Llib. 715, *Procés del Offici de Peraires contra lo honorable Jaume Lazer, teixidor de lana. Jutges, los magnífichs Jurats de la Insigne Ciutat de Valencia*.

⁷⁹ Ricardo García Cárcel, *Las Germanías...*, p.167. L'auteur établit un tableau du nombre de participants de chaque métier. Il n'y a que les veloutiers, avec 48 hommes, et les cardeurs de draps, avec 30 hommes, qui avaient plus de participants à la rébellion que les charpentiers. Suivaient les cordonniers avec 14 hommes.

⁸⁰ *Ibid.*, p.152, l'historien établit un tableau des peines attribuées aux différents métiers et du nombre de personnes qui devaient payer à l'intérieur de chacun d'eux. Ainsi les métiers du textile sont les plus pénalisés à cause de leur plus grande participation au soulèvement et du plus grand nombre d'artisans qui les composent : les 312 veloutiers doivent payer 10.000 ducats, les 275 cardeurs de draps doivent 6.200 ducats, suivent les 114 tisserands et les 110 cordonniers qui sont taxés à 3.600 ducats, les 142 tailleurs qui doivent 3.000 ducats, enfin les 184 courtiers et les 157 charpentiers qui doivent payer la même somme : 2.400 ducats.

⁸¹ A.R.V., *Gremis*, Perg. n° 97, 1524-25, *Apoca signada per Nicolau Benet del Pont racional de la Ciutat de Valencia comisari delegat pel Rei per a secundar les confiscacions degudes pel crim de germania a favor del clavari i majorals de l'Offici de Sabaters*. Voir document en annexe.

⁸² Ricardo García Cárcel, *Las Germanías...*, p. 148, fait état de 20% en ce qui concerne le "*derecho de haberías*", se fondant sur un autre document (A.R.V., Real 1.409, f. 8-27)

dépôt, comme le prévoyait la loi en cas de litige, auprès d'une tierce personne de confiance. Pour ce faire, il envoya, le 17 décembre 1524, à la reine Germaine de Foix et au lieutenant général de Valence un Ordre royal les intimant de faire le nécessaire auprès de tous pour que l'argent fût versé. La reine intervint et envoya à son tour un Ordre (*provisión*) exigeant l'obéissance et le paiement de tout ce qui était dû. Le 10 mai 1525, Germaine de Foix adressa à Balthasar Ribera, administrateur et collecteur des charpentiers, un Ordre royal qui mettait en évidence les problèmes posés par le recouvrement des 525 livres que devait encore verser le métier. Tout d'abord, les charpentiers, comme d'ailleurs beaucoup d'autres métiers, avaient dû emprunter de l'argent à intérêt pour pouvoir payer la lourde amende royale. L'emprunt avait été pris auprès de la Cour royale, représentée par Micer Anthony Usudemar et Bernabe de Guirnaldo. Une partie de l'amende avait déjà été remise à Miguel Sanchis Dalmau, trésorier du lieutenant-général, qui avait dû par la suite céder ses droits à la Cour royale et remettre, le 8 mars 1525, par-devant En Joan Esparra, notaire, à Micer Anthony Usudemar et à Bernabe de Guirnaldo, les sommes déjà encaissées. La reine fit savoir dans cet Ordre que c'était à ces derniers qu'il fallait dorénavant verser le reste de l'argent ⁸³.

3) De la simple milice à la Milice Effective

Passées les années des *Germanies* et de la répression qui s'ensuivit, les métiers furent à nouveau sollicités pour participer à la défense du territoire. Quelques hommes, parmi les plus jeunes, formaient une milice et recevaient une formation rudimentaire dans le maniement des armes et dans la discipline militaire. Des tours de garde étaient organisés, notamment la nuit, pour surveiller la prison et veiller sur le palais royal, lieu de résidence du vice-roi de Valence et de sa famille. En temps de troubles, les autorités étatiques avaient recours à une levée en masse de troupes et la Ville répercutait la demande auprès des métiers, distribuant le nombre d'hommes exigés en fonction de l'importance de chacun d'eux. De temps en temps, les autorités militaires organisaient une parade (*la mostra*) dans laquelle force et prestige se

⁸³ A.R.V., Gremis, Caixa 656 n° 1150: "...a exastio de aquelles cinch centes vint y cinch lliures deutores en lo mes de Agost primer vinent y any present per raho de la tacha e composicio imposada y feta per los del ofisio de fusters."

mêlaient. Les milices de la Ville, composées pour l'essentiel d'artisans des différents métiers, défilaient fièrement avec leurs arquebuses, derrière leurs bannières, au son du fifre et du tambour.

C'est ce qui se passa le 22 mai 1552⁸⁴, jour où l'on organisa un défilé pour lequel le métier dépensa 3 livres 10 sous 10 deniers pour acheter vingt-cinq livres de poudre à deux sous dix deniers l'once, 1 sou pour le papier pour envelopper la poudre, 8 sous pour le fifre, 1 livre pour le tambour, 3 sous pour le commissionnaire chargé d'avertir les confrères.

En 1562⁸⁵, les autorités poussèrent les métiers à s'armer. A l'intérieur du métier des charpentiers, 36 confrères prirent des arquebuses auprès du président des charpentiers qui en avait achetées quarante. A raison de 48 sous l'arquebuse, c'est-à-dire 2 livres 8 sous, la dépense pour le métier fut de 95 livres. Les charpentiers avaient un an pour payer. Deux versements furent effectués : le 7 juillet 1563, le président fit un virement de 50 livres à l'intendant du Conseil Général de la Ville (*clavari del general*) à travers la banque municipale de Valence (*taula de canvis*), et le 18 octobre, il remit de la même façon les 45 livres restantes.

En même temps que l'on armait les métiers, on désarmait les morisques. En 1563, 25.000 armes leur furent enlevées. En 1567, le comte de Benavente, vice-roi de Valence, prit de nouveau des mesures dans ce sens : interdiction était faite aux morisques de posséder des armes. Régulièrement, le crieur public le fit savoir (1573, 1575, 1578, 1581, ...) à travers les avis qu'il adressait à la population (*criadás*)⁸⁶. L'on craignait trop de les voir former à l'intérieur de l'Espagne une cinquième

⁸⁴ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 192 (1551-52) : "La despesa de la mostra ques feu a XXII de Mag : Primo per 25 lliures de polvora a dos sous i deu la onza dona 3 LL 10 S 10 D/ A XXII de Mag dona al pifre per sos treballs 8 S/ Dit dia dona als atanbors per sos treballs 1 LL/ Dit dia dona al andador per fer la andana per a dita mostra."

⁸⁵ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 202 (1561-62): "Despeses que se feren en los arcavusos/ Memoria dels fusters que an pres los arcavusos del ofisi los quals an de pagar dins un any comensant lo primer de mag 1562 a raho de 2 LL 8 S per arcabus : P° Gerony Gran paga 3 S 10 D + mes paga 4 S 2 D, etc. (*il y a 36 personne qui paient*). Mes restaren en poder de Benet Tanengo quatre arcabusos a compliment dels quaranta arcabusos que lofisi prengue que a rao de quaranta huyt sous per arqabus valen nou lliures y dotze sous dich VIII LL XII S/ Les dates que Benet Tanengo a fet per los arcabusos son los següents : P° a VII de Juliol 1563 dona a Mosen Gaspar Johan de Sempere clavary del general segons apar ab apoca rebuda per Lois Garsia notari esgryva de la diputasio lo primer de Hoctubre 1563 li gira Benet Tanengo al dit Mosen Gaspar Johan de Sempere 50 LL per la Taula de Valencia/ Mes a XVIII de Setembre 1563...45 LL a compliment de 95 LL que pugaven los 40 arcabusos."

⁸⁶ *Historia del País Valencià*, Milagro Gil-Masarell..., op. cit., p.152 et Antonio Domínguez Ortiz et Bernard Vincent, *Historia de los moriscos...*, op. cit., p. 70.

colonne qui se serait alliée au Turc. La peur d'un soulèvement s'accrut dans les années 1568-70, au moment de la rébellion des Alpujarras. Lépante (1571) et surtout la mort d'Euldj Ali (1587) apaisèrent les esprits, même si l'on continua à redouter un soulèvement juqu'aux années 90.

Aussi, tant pour faire face à la menace interne que pouvait représenter un soulèvement des Morisques, que pour répondre aux nombreuses incursions des pirates barbaresques, en 1597, les autorités organisèrent un bataillon de 10.000 hommes ⁸⁷. Le problème était qu'il s'agissait d'un corps permanent de troupes de réserve constituées par des habitants du royaume regroupés en compagnies, mais qui vivaient chez eux, étaient mal formés et n'étaient mobilisés qu'en cas de danger.

Les charpentiers formaient donc une compagnie, avec à sa tête un sous-lieutenant (*un alferes*). Cependant, d'autres artisans, appartenant à d'autres métiers, comme par exemple les charpentiers de marine (*mestres de aixà*) ou les tailleurs de pierre (*pedrapiquers*), en nombre sans doute insuffisant pour former à eux seuls une compagnie, faisaient également partie de la même troupe.

En 1604 ⁸⁸, les calfats et les tailleurs de pierre demandèrent l'intervention du capitaine général de la ville et du royaume de Valence, qui n'était autre que le vice-roi, pour qu'on leur rendît justice. Ils avaient versé plus de 40 livres au sous-lieutenant du métier des charpentiers pour participer à la confection d'un drapeau pour la compagnie, mais par la suite nul compte n'avait été rendu de cette dépense. Le capitaine général donna l'ordre au métier de vérifier les comptes et de rendre à chacun son dû. Ainsi, 14 livres 18 sous 6 deniers furent reversés aux calfats et aux tailleurs de pierre.

⁸⁷ Concernant les problèmes de la milice, voir, entre autres, Margarita Vila López, *La reorganización de la milicia efectiva del Reino de Valencia en 1643*, Valencia, 1983.

⁸⁸ A.R.V., Gremis, Caixa 640 n° 798, *Capita General* (1604-1703). "1604...Pere Marti mestre de axa clavari del offici de mestres de axa y Vicent Sanchez notari sindich y procurador del offici de pedrapiquers ates que dits oficials en les coses de la milicia son brasos del offici de fusters y que conforme a la tacha que per los alferis del dit offici se feu per una bandera de camp los dits dos officis donaren y pagaren al alferiz del offici de fusters mes de 40 lliures y considerant que haventse manat per sa Excelencia que lo dit offici de fusters se ajustas y pasassen los comptes del preu y gasto de la bandera y les quantitats tachades y resolguesen si los dits officis havien pagat mes o menys o si se los ha de restituir cosa alguna e ates que ab un memorial (*trou*) resolvio de dit compte el hibuit per lo (*trou*) de lo offici de fusters consta que Gabriel Columna y Antoni Spi fusters nomenats per lo dit offici par a averiguar dit fet en 4 del present diguen que als oficials dels pedrapiquers y mestres de axa sels han de restituhir 14 LL 18 S 6 D per ço provehi que sia manat a Agusti Comalada fuster clavari del dit offici que dins tres dies done y pague als clavaris de mestres de axa y pedrapiquers les dites 14 LL 18 S y mig."

En 1609 ⁸⁹, sans doute à cause des problèmes que pouvait causer l'expulsion des Morisques, le marquis de Caracena, vice-roi de Valence, décida d'une réorganisation et d'une refonte du système des milices. Toutes les compagnies de soldats devaient être réunies en une seule. Comme le commandement de la compagnie des charpentiers était resté vacant, le vice-roi en profita pour nommer un noble, Don Gaspar Ferrer, à la tête de la compagnie, avec tous pouvoirs pour nommer un sous-lieutenant, un sergent et tous les autres officiers de ladite compagnie.

A ce propos, les charpentiers envoyèrent au vice-roi une requête ⁹⁰ demandant que l'on fît une seule compagnie avec les charpentiers, dont le nombre ne pouvait excéder les 104 soldats. Ils précisaient dans cette même lettre qu'au moment de faire la parade (*la muestra*), l'on avait inscrit dans la liste des soldats charpentiers un grand nombre d'apprentis et de jeunes gens étrangers à Valence et son royaume (*forasteros*), dont on n'était pas sûr qu'ils fussent disponibles lors d'une mobilisation, ainsi que des hommes qui étaient exemptés parce qu'ils étaient vieux ou qu'ils faisaient partie des familiers, du *Centenar*, de la *Ceca* ou des artilleurs, sans compter aussi quelques autres qui d'ordinaire étaient malades. A ce moment-là, le colonel, voyant qu'il y avait beaucoup de monde, avait fait deux compagnies avec les membres des métiers de tailleurs de pierre (*canteros*), bûcherons (*maestros de azuela*) et chaudronniers (*calderers*). Mais, comme à cause des fonctions de commandement, il y avait comme toujours de nombreuses prétentions et discordes, et comme en fait il y avait peu de monde, l'un des capitaines avait démissionné de l'une des compagnies. Les charpentiers demandaient donc la formation d'une seule unité, dans laquelle il n'y eût que des confrères de leur métier, car ainsi ils se connaissaient tous. Notons qu'en 1609-10 ⁹¹, il y avait 161 maîtres charpentiers, sans compter les ouvriers et les apprentis dont nous ne connaissons malheureusement pas le nombre. A supposer qu'ils fussent une quarantaine, plus de la moitié des charpentiers étaient donc concernés par la compagnie.

⁸⁹ A.R.V., Llib. 588, f. 155, 1609, *Copia del privilegi concedit per Sa Excellencia acerca de les compañies de soldats fos tan solament una*. Voir texte en annexe.

⁹⁰ A.R.V., Gremis, Caixa 626 n° 574, *Memorial*, non daté, mais dont nous avons pu situer la date à 1609, grâce au recoupement avec un autre document (voir références supra) concernant le même problème et les mêmes personnes. Voir *Memorial* en annexe, à la date de 1609.

⁹¹ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 237.

Les ouvriers et les apprentis charpentiers (*jovent fusters*) faisaient également partie de la milice. Pour accompagner le drapeau des maîtres, ils devaient également participer à la confection d'un étendard qui leur serait propre. Ainsi, le 9 mai 1610, fut-il décidé que les ouvriers célibataires devaient donner 8 réaux castillans (184 deniers, soit 15 sous 4 deniers), les ouvriers mariés 4 réaux seulement (92 deniers, soit 7 sous 8 deniers), et que ces mêmes sommes devaient être versées par les apprentis qui auraient fini leur temps d'apprentissage et qui passeraient à la catégorie d'ouvriers. Ces prélèvements avaient été décidés pour couvrir 40 livres que l'on devait encore pour finir de payer l'étendard en question. L'année précédente, le 5 juillet 1609, l'on avait déjà procédé de même : des sommes identiques avaient été exigées, mais, de plus, l'on avait demandé à chacun de verser 6 deniers toutes les semaines jusqu'à extinction de la dette. Comme il restait encore 40 livres, l'on recommençait l'opération.

Tous les charpentiers nommés pour la milice ne devaient pas toujours être d'accord avec ce que l'on exigeait d'eux. Certains devaient même être tentés par la désertion ⁹². Nous ne savons pas exactement quelle fut la faute des charpentiers Gaspar del Riu et Vicent Gomes. Toujours est-il qu'en 1625 le président du métier des charpentiers promit 3 livres à un certain Rodrigues de la Vega, dont on nous dit qu'il était "commissaire royal de Son Excellence", en d'autres termes du vice-roi, s'il arrivait à mettre la main sur les deux hommes en question et à les ramener. Rodrigues de la Vega donna l'assaut en l'endroit où se trouvaient les deux charpentiers et les captura. Comme le président des charpentiers ne tenait pas ses promesses, pour être payé pour sa peine, le commissaire dut présenter une plainte devant la justice et recourir au témoignage du notaire Luis Navarro, qui rapporta, en prêtant serment, les termes de l'engagement pris par le métier envers ledit Rodrigues de la Vega ⁹³.

⁹² Au sujet des désertions, "en 1646, sur un total de 1.200 hommes, 200 avaient fui." Voir Luis Julián Guía Marín, "La guerra de Cataluña y el bandolerismo valenciano (1640-1652)", *Actes du premier colloque sur le Pays Valencien à l'Epoque Moderne*, Pau, les 21, 22 et 23 avril 1978, Publications de l'Université de Pau et de la Maison des Pays Ibériques, Université de Pau, 1980, pp. 117-141. Dans cet article, l'historien espagnol montre, entre autres, comment les déserteurs venaient grossir les rangs des délinquants et des bandits.

⁹³ A.R.V., Gremis, Caixa 640 n° 797, *Varios tribunales (1601-1783)*, 1625.

La défense du littoral fut à l'origine d'une nouvelle réforme de la milice, appelée Milice Effective (*Milicia Efectiva*) en 1629, puis la révolte des Catalans en 1640 montra encore une fois la nécessité de la réadapter.

En 1643 ⁹⁴, le duc d'Arcos, vice-roi de Valence fut chargé de la réforme : 8.000 hommes devaient former 8 régiments (*tercios*), dont chacun composé de 10 compagnies de 100 hommes chacune. Ces régiments devaient être commandés par 9 capitaines avec leurs officiers et un lieutenant-maître de camp (*un alférez de maestro de campo*). Deux régiments devaient être formés dans la ville de Valence, trois dans la partie du Levant et les trois autres au Couchant.

Pour la nomination des sergents-majors, adjudants et capitaines, les maîtres de camp devaient proposer une liste de trois noms (*terna*) au vice-roi qui les désignerait ; mais ils devaient tous être nobles.

Chaque compagnie devait avoir 4 chefs d'escouades de 24 soldats chacune, et ceux-ci devaient avoir chacun une liste des soldats, avec noms et armes avec lesquels ils servaient, et au cas où l'un des soldats disparaîtrait par mort ou par accident, le chef avait l'obligation de le communiquer au capitaine, pour que le juge et les magistrats de la ville, *villa* ou lieu d'où il était, pussent en nommer un autre à sa place, de façon à conserver toujours le nombre de 100 soldats que devait avoir chaque compagnie.

Chaque compagnie devait avoir 30 lances (*picas*), 45 arquebuses et 25 mousquets.

Deux fois l'an, les 19, 20 et 21 des mois de mars et septembre, l'on devait rassembler les 10 compagnies de chaque régiment sur la place d'armes que l'on désignerait pour l'occasion, et l'on devait procéder à une revue militaire de chaque compagnie, avec ses bannières et ses armes.

Les soldats qui s'enrôleraient dans la Milice Effective devaient être des plus forts et robustes, et ils étaient obligés d'avoir leurs armes en bon état et prêtes à l'emploi.

Pour bénéficier des prééminences et exemptions auxquelles ils avaient droit, les soldats devaient toujours avoir avec eux un certificat du maître de camp.

Voilà quelles étaient les dispositions prises pour la formation de la Milice Effective en 1643. Le texte finissait en précisant quel était le nombre de soldats que devait fournir chaque ville. Valence devaient en remettre 1.400 à elle seule.

⁹⁴ Voir, notamment, Escolano Perales, *Décadas...*, op. cit., t. III, *Organización militar del reino en los últimos tiempos de la Casa de Austria*, pp. 794-797.

En 1646 ⁹⁵, il y avait 5 escouades dans la compagnie que formait le métier des charpentiers. Cette année-là, le métier adressa au vice-roi une requête demandant le rétablissement d'un chef d'escouade, Pedro Gaçon, que le capitaine de leur compagnie, Don Juan Cabanillas, avait destitué et remplacé par un autre, un dénommé Simon Martinez. Le métier avançait comme argument qu'il n'était pas possible de révoquer quelqu'un "sans motif", et que Simon Martinez avait cessé d'être en fonction depuis 1636. De plus, le métier rappelait qu'habituellement, lorsqu'il y avait une place vacante, il présentait une liste de trois noms (*terna*) et que la nomination revenait au vice-roi, au cas où le capitaine ne voulût pas choisir l'un des trois. Toutes ces raisons avaient déjà été exposées au vice-roi précédent, c'est-à-dire au duc d'Arcos, qui, par décret du 1^{er} juillet 1646, avait déjà donné l'ordre à Cabanillas de suspendre la nouvelle nomination et de rétablir l'ancienne. Mais comme Cabanillas s'entêtait dans sa décision et disait qu'il refusait même d'être le capitaine de la compagnie des charpentiers, le métier s'était concerté sur ce qu'il convenait de faire et, par 55 voix contre 19, il avait été décidé qu'il devait recourir encore ne fois au vice-roi. Le métier priait le vice-roi de leur rendre justice pour "éviter les querelles et les ressentiments (*rencillas*), les inimitiés (*malas voluntades*) et les procès".

Nous ne connaissons pas l'issue de l'affaire. Peu importe. Ce qui retient notre attention, c'est le fonctionnement interne de l'escouade, dans laquelle le métier intervient pour la nomination de celui qui sera à sa tête, en présentant, sur le modèle de ce qui se faisait à tous les niveaux de l'administration d'Ancien Régime, une liste de trois noms (*la terna*) parmi lesquels l'autorité en choisissait un. Cette pratique, nous la rencontrons toujours en 1680.

Le 9 octobre 1680 ⁹⁶, la *promania* et les confrères de la milice se réunirent pour faire une liste de trois noms à soumettre au nouveau capitaine de la compagnie, Don Geroni de Alsedo. Il s'agissait de remplacer Sebastia Montaula, chef d'une escouade, qui était décédé. Le capitaine devait se déplacer personnellement, accompagné de quelques cavaliers, pour les informer officiellement de sa nouvelle nomination et leur demander de présenter trois candidats. Pour honorer les invités, il

⁹⁵ A.R.V., Gremis, Caixa 626 n° 574, 1646, *Memorial* du métier des charpentiers au vice-roi de Valence. Voir document en annexe.

⁹⁶ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 298 (1679-80).

fut décidé de leur offrir un rafraîchissement. Si le métier ne pouvait pas prendre en charge ces dépenses, ils paieraient eux-mêmes de leur poche.

L'avantage de la milice résidait donc dans le fait qu'elle fonctionnait quasiment sans frais pour l'Etat, mais le désavantage était qu'elle n'était pas facile à mobiliser et que les hommes qui la composaient n'étaient pas aguerris. De plus, cette armée permanente ne pouvait sortir du royaume sous aucun prétexte. Elle devait servir "uniquement pour la défense de ce Royaume, à l'intérieur de ses limites et pas d'une autre façon". Cette restriction n'alla pas sans poser problème, notamment lorsqu'il s'agit d'intervenir en Catalogne.

Autre problème, et non des moindres, c'est que ceux qui la composaient jouissaient d'une série de privilèges : ils étaient assujettis à la juridiction militaire, ils étaient autorisés à porter des armes normalement interdites, ils étaient aussi exemptés de charges ordinaires, comme certaines impositions et l'obligation de loger les troupes. Echappant à la justice ordinaire, ils ne pouvaient être condamnés pour dettes ou pour tout autre motif délictueux.

Les soldats qui voulaient bénéficier des prééminences et exemptions que leur conféraient leurs fonctions militaires devaient en permanence avoir sur eux un certificat de leur supérieur. Le 14 janvier 1705 ⁹⁷, le charpentier Agustín Besades, dont nous aurons l'occasion de reparler plus tard ⁹⁸ dans la mesure où nous retrouvons sa trace à travers de nombreux autres documents, obtint du greffier du tribunal de la *Capitanía* générale de Valence et de son royaume un document attestant qu'il figurait bien sur la liste des cavaliers de la compagnie de Ruzafa, dont le capitaine était Don Eusebio de Benavides Orduño, et qu'il avait obtenu un certificat de cette compagnie le 21 janvier 1702. Le greffier lui remit cette attestation à sa demande et parce qu'il disait avoir perdu l'original. Nous l'avons retrouvé ! Le certificat en question se trouve dans le même dossier que l'attestation délivrée en 1705, et c'est d'ailleurs une chance pour nous qu'Agustín Besades l'eût égaré, car l'attestation nous permet à la fois de dater l'original qui ne l'est pas et de rectifier l'erreur qui s'est glissé dans son nom, le capitaine ayant écrit Mesades à la place de

⁹⁷ A.R.V., Gremis, Caixa 626 n° 597, *Memorials* (1705-1846). Voir les deux documents en annexe en date de l'année 1702.

⁹⁸ Voir 3^{ème} partie, chapitre X.

Besades. Mais il s'agit bien de la même personne, car aucun Agustín Mesades n'existe parmi les charpentiers.

Ce certificat, signé par Eusebio de Benavides Orduño de Aguirri y Fenollet de Castellvert, capitaine de la compagnie de cavalerie du lieu de Ruzafa et de son régiment, nous permet aussi de connaître la teneur de la Pragmatique royale du 9 juillet 1638, délivrée par Don Fernando de Borja, vice-roi et capitaine général :

" Qu'ils (les soldats) puissent porter des armes défensives et offensives, de jour comme de nuit, à condition que par leur taille et la façon dont elles sont faites elles ne soient pas interdites par Pragmatiques royales ; lorsqu'ils voyagent et sont de passage, ils peuvent porter des fusils amorcés, chargés et prêts à l'emploi, aussi bien en des lieux peuplés que déserts, tout comme les officiers, fonctionnaires et représentants du roi. Que, dans toutes les causes civiles et criminelles, sauf dans les cas stipulés par la Pragmatique du Bataillon moderne, ils soient exempts et libres de la justice ordinaire et qu'aucun de leurs juges ne connaisse ou se mêle de connaître de tels délits commis par les soldats. Qu'ils jouissent enfin de toutes les prééminences et de tous les privilèges dont jouissent les soldats qui sont au service de la défense du littoral de ce royaume. Nous donnons l'ordre à tous les officiers, fonctionnaires et représentants du roi dans ce royaume, quelque soit leur catégorie et importance, et à toutes les personnes assujetties à Notre Juridiction, de faire exécuter ce mandement, sous peine de la disgrâce de Sa Majesté, de 200 livres pour ses Coffres royaux et d'autres peines que nous réservons à Notre libre arbitre. Et telle est Notre volonté que chaque soldat ait cet ordre certifié par son capitaine. Voilà pourquoi je remets le présent ordre signé de ma main et portant le sceau de mes armes."

Les privilèges, dont bénéficiaient les soldats, devaient poser de tels problèmes, notamment au plan fiscal, que les charpentiers, comme sans doute aussi les autres métiers de Valence, n'accordèrent plus la maîtrise qu'en faisant jurer le candidat qu'il renonçait à tous les privilèges qui l'exemptaient du paiement des charges, et qu'il s'engageait à participer à toutes les contributions et autres répartitions que faisait le métier.

4) Le métier des charpentiers et l'Union des armes, la guerre avec la France et la révolte des Catalans

A travers l'Union des armes ⁹⁹, Olivarès voulut imposer aux territoires non castillans une participation militaire avec une armée de 140.000 hommes, parmi lesquels 16.000 devaient être fournis par La Catalogne, 10.000 par l'Aragon et 6.000 par Valence. Ce projet fut présenté aux *Corts* des différents pays de la Couronne d'Aragon en 1626. L'Aragon et Valence acceptèrent, non sans avoir manifesté au préalable leur mécontentement. La Catalogne refusa ; aux *Corts* de 1632, la principauté refusa de nouveau.

En 1635, après s'être alliés aux Hollandais (8 février), les Français déclarèrent la guerre aux Espagnols (19 mai). Quand les hostilités entre la France et l'Espagne éclatèrent sur le front des Pays-Bas espagnols, le comte-duc pensa que La Catalogne se rallierait à l'Union des Armes. Il n'en fut rien. En 1637, les paysans catalans refusèrent même de loger les troupes et se soulevèrent. Pourtant, devant lutter sur plusieurs fronts à la fois, Philippe IV avait plus que jamais besoin d'hommes et d'argent pour la guerre.

L'Espagne devait en effet déjà faire face aux attaques des Hollandais, sur mer comme sur terre : en 1628, l'amiral hollandais Piet Heyn s'était emparé de la flotte du Trésor, portant ainsi un coup très grave aux finances espagnoles, déjà fort ébranlées par la banqueroute de la Couronne en janvier 1627 ; en 1629, puis en 1632, le stathouder Frédéric-Henri avait pris aux Espagnols différentes villes des Pays-Bas espagnols (Wesel, Bois-le-Duc, Maëstricht) ainsi que Le Limbourg ; en 1637, le stathouder devait reprendre Breda aux Espagnols, ville prise par Spínola aux Hollandais en 1625 et dont la reddition avait été immortalisée quelques années avant, en 1634, par Vélasquez.

En 1634, les Portugais avaient commencé à se révolter. Les troubles devraient se poursuivre jusqu'en 1638. A l'intérieur même du pays, la rébellion grondait : en 1632, La Biscaye s'était soulevée contre la taxe du sel qui devait remplacer les

⁹⁹ Voir sur ce problème notamment John H. Elliot, *Olivarès (1587-1645). L'Espagne de Philippe IV*, Paris, Robert Laffont, Bouquins 1992 (1^{ère} éd. en Anglais Yale University Press 1986), *L'Union des Armes*, pp. 288-326 et *Désobéissance provinciale (1632)*, pp. 516-533.

impôts habituels, les *millones*, abolis l'année antérieure, puis rétablis en cette même année 1632, faute de rentrées d'argent suffisantes.

En 1638 et 1639, la guerre faisait rage entre Espagnols et Français sur la frontière entre les deux pays : la première année, les Espagnols écrasèrent l'armée française devant Fontarabie ; l'année suivante, les Français s'emparèrent de Salses en Catalogne, mais les Espagnols reprirent la ville en janvier 1640. En même temps, cependant, en mai 1640, les Catalans se révoltaient.

Telle était la situation politique de l'Espagne, quand le 9 mai 1640 ¹⁰⁰, le charpentier Jusep Rius, lieutenant (*alferes*) de la compagnie du métier des charpentiers de Valence et Donis Mas, sergent de ladite compagnie, se réunirent avec leurs quatre chefs d'escouades (*capdesquadres*), les élus et les 89 maîtres examinés du métier.

Cette réunion se tint sur ordre du vice-roi, capitaine général de la ville et du royaume de Valence, pour que le métier donnât des soldats pour le service du roi, et plus précisément "pour défendre les frontières d'Espagne contre les tentatives du roi français". Cette précision n'était pas anodine, il ne s'agissait pas d'intervenir en pays voisin mais de défendre le royaume menacé.

Comme le métier n'avait ni argent, pour pouvoir payer des soldats qui partiraient servir le roi, ni hommes, il ne pouvait répondre à la demande de Sa Majesté. Tout ce que le métier pouvait faire, c'était encourager les jeunes (*fadrins*), ouvriers et apprentis, à aller s'enrôler au service du roi. Le métier promettait à ceux qui voudraient bien partir à la guerre de leur accorder à leur retour le magistère, franc de tout frais, que ce fût en droits de caisse, actes, salaires et pourboires qu'ils devaient verser aux examinateurs. Le métier leur promettait la gratuité de l'examen de maîtrise en récompense et rémunération des souffrances qu'ils auraient endurées.

Ce même jour, le lieutenant de la compagnie des charpentiers, Jusep Rius, convoqua le président des jeunes (*clavari dels fadrins*) du métier des charpentiers, le sculpteur Francisco López, et le secrétaire des jeunes, Miquel de Salucia. Ils consultèrent les livres des jeunes ¹⁰¹, tant les nouveaux que les anciens, et n'y trouvèrent inscrits que 18 personnes ! De plus, parmi ceux-là, deux furent qualifiés de "vieux soldat" (*soldat vell*), le terme pouvant signifier en âge ou en ancienneté.

¹⁰⁰ A.R.V., Gremsis, Caixa 620 n° 303, 1639-40, 9 may 1640. Voir document en annexe.

¹⁰¹ Aucun livre ne nous est parvenu, contrairement à ceux des maîtres.

Le nombre de 18 nous paraît extrêmement bas ¹⁰², même si un autre document daté de 1644 n'enregistre aussi que 17 *fadrins* ¹⁰³. Nous serions tentée de supposer que nombreux furent ceux qui refusèrent de partir et firent pression sur le métier pour ne pas figurer sur cette liste. De plus, les maîtres ne pouvaient pas non plus se passer de leur main d'œuvre.

En 1643 ¹⁰⁴, le gouvernement central demandait au vice-roi de Valence 2.000 hommes pour aller au "secours de la ville de Tortosa". Depuis le 21 juillet 1640, les troupes espagnoles avaient été expulsées de la ville ¹⁰⁵.

Les charpentiers devaient fournir leur quota d'hommes : cinq d'entre eux devaient se mettre au service du roi pour aller faire la guerre en Catalogne. Le métier essaya de négocier leur nombre, mettant en avant la grande pauvreté dans laquelle se trouvaient tous les charpentiers et d'autres motifs qui leur étaient propres, mais rien n'y fit. Il leur fut répondu que, si personne ne se portait volontaire, l'on procéderait à un tirage au sort.

Le 2 avril, une assemblée eut lieu entre les élus et tous les maîtres charpentiers. Il fut décidé de rétribuer celui qui s'engagerait pour deux mois : le maître recevrait en une fois 200 réaux castillans, le fils du maître 100 réaux, plus la gratuité du magistère qui lui serait accordé dès son retour, le jeune ouvrier ou apprenti (*fadri*) 50 réaux et on lui conférerait à lui aussi sur-le-champ le magistère sans qu'il ait à se présenter à un quelconque examen pour passer maître. Etant bien entendu que celui qui partirait ne devait être ni Catalan ni Français.

Si toutefois personne ne s'engageait volontairement, le président et les principaux responsables du métier devraient prendre toutes les mesures coercitives nécessaires pour contraindre cinq hommes du métier à partir.

¹⁰² Voir supra le § Le nombre d'apprentis et d'ouvriers dans les ateliers.

¹⁰³ A.R.V., Gremis, Caixa 644 n° 988, 1644, *Quern de la tacha feta per los oficials y proms y los quatre elet nomenats per a buscar y pagar los quatre soldats que se han donat en la casa de les armes per conte del offici per a la leva y donatiu que a ofert lo Reyne a Sa Magestat per a la guerra de Cataluña y dita de Lleyda los quals foren de gasto al ofici 50 lliures.*

¹⁰⁴ A.R.V., Gremis, Caixa 620 n° 304, 2 Aprilis 1643.

¹⁰⁵ John H. Elliot, *Olivarès...*, op. cit., p. 680. Voir aussi, concernant l'évolution de la situation à Tortosa, Luis Julián Guía Marín, "La guerra de Cataluña ...", art. cit., pp. 119-120.

Comme le métier n'avait pas d'argent, il fut décidé de faire une répartition du coût (*fer tacha*), en procédant comme de coutume, c'est-à-dire en faisant différentes tranches (*per mans*) en fonction du degré de richesse de chacun.

La répartition de la dépense fut faite l'année suivante ¹⁰⁶. Elle nous apprend que le métier ne remit que quatre hommes et qu'ils participèrent au siège de Lleida (Lérida, en castillan), où le champ de bataille s'était déplacé. Il en coûta 50 livres au métier.

Le décompte nous montre qu'il y avait 126 maîtres, 17 ouvriers et apprentis (*fadrins*), 9 fabricants de chaises.

Sur les 126 maîtres : 18 payèrent 16 sous, 33 payèrent 12 sous, 37 payèrent 8 sous et 38 payèrent 4 sous.

Les 17 ouvriers et apprentis payèrent 6 sous chacun. A ce propos, il est intéressant de noter qu'ils contribuèrent plus que 38 des maîtres, qui eux ne versèrent que 4 sous.

Les 9 fabricants de chaises ne payèrent que 4 sous.

En 1645 ¹⁰⁷, le métier participa de nouveau à "la garde de Tortosa", encore une fois menacée, avec deux hommes.

Cependant, les finances du métier étaient déficitaires depuis plusieurs années et les charpentiers devaient systématiquement combler le déficit en se répartissant le montant de la dette. Sans compter que ceux qui avaient été artilleurs bénéficiaient à leur retour de l'exemption fiscale, malgré les plaintes des élus du métier ¹⁰⁸.

En 1642-43 ¹⁰⁹, l'année de la présidence de Jusep Roca, 88 livres 8 sous et un denier vinrent à manquer le jour des comptes (6 décembre 1643) et il fallut rembourser le président qui, comme de coutume, avait avancé l'argent. L'on demanda à chacun de participer en fonction de ses revenus : 20 maîtres payèrent une livre, soit 20 sous ; 36, 16 sous ; 48, 12 sous ; 33, 8 sous. Deux maîtres furent exemptés : l'un parce qu'il était hebdomanier (*domer*) et servait le chapitre de la cathédrale de

¹⁰⁶ A.R.V., Gremis, Caixa 644 n° 988, 1644, *Qiern de la tacha...*

¹⁰⁷ A.R.V., Gremis, Caixa 644 n° 990, 1645, *Tacha feta ab determinacio del ofici en lo ajust ques tingue en 30 de juliol 1645 ... la qual es feta per a pagar les 500 lliures de la concordia dels torners y per (trou) de aquelles fins tant estiga pagat dit credit en la conformitat de la tacha que se ha cobrat en lo present any dels dos soldats que dona lofici per orde de Sa Exa. per la guarda de Tortosa...*

¹⁰⁸ A.R.V., Gremis, Caixa 640 n° 795, *Provisions del Reial Consell relatives a l'Ofici de Fusters de Valencia (1525-1769)*, 1644, *Provisio en favor dels artillers*. Voir document en annexe.

¹⁰⁹ A.R.V., Gremis, Caixa 644 n° 986, 1643, *Quadern de la tacha feta per a pagar a Juseph Roca clavari del any propassat...*

Valence, l'autre parce qu'il jouait de la trompette lors des fêtes et plus spécifiquement le jour et la nuit de la Saint-Joseph. Il y a également 10 noms qui figurent sous la rubrique : "Mémoire des confrères qui sont exemptés parce qu'ils sont vieux et pauvres".

L'année suivante, même scénario : le 18 décembre 1644, le métier devait 71 livres 13 sous 11 deniers à son président de l'année 1643-44, Mateu Boscasa ¹¹⁰. Là aussi, le métier répartit la dette entre les maîtres, selon le même principe des quatre tranches.

Comme les confrères se trouvaient dans la plus grande des nécessités et n'arrivaient plus à payer, le métier dut emprunter 500 livres à intérêt ¹¹¹. C'était cela ou vendre la maison de la confrérie-métier. Il fallait compter cinq ans pour rembourser l'emprunt (capital et intérêts). Quatre tranches furent prévues : à 6, 5, 4 et 3 deniers par semaine. Selon les calculs, cela rapporterait 125 livres 4 sous et 8 deniers par an. A partir du 5 août 1645, les charpentiers commencèrent à payer chaque samedi.

Telle était la situation économique dans laquelle se trouvaient non seulement les charpentiers mais tout le peuple de Valence et de son royaume quand Philippe IV exigeait hommes et argent pour la guerre. Mais le pire était à venir puisque la peste allait s'abattre sur tout le royaume à partir de juin 1647 ¹¹².

Cette catastrophe démographique, doublée de grave crise économique, n'allait pas freiner les exigences de l'Etat. Bien au contraire, en 1648 ¹¹³, le métier des charpentiers devait encore remettre 50 livres, à titre de "don" (*donatiu*), pour la défense et la fortification de la frontière de Tortosa, "pour que le Français n'entre pas". A cette date-là, en effet, Tortosa était tombée entre les mains des ennemis.

¹¹⁰ A.R.V., Gremis, Caixa 644 n° 987 (1644) et n° 991 (1645), *Dumenge a 18 de Dehembre 1644 es feu esta tacha en presencia de Pere Gaço clavari, Thomas Garcia assosi, etc. per a pagar a Mateu Boscasa clavari en lo any pasat per lo que alcansa en lo any de la sua claveria a loffici de 71 lliura 13 sous y 11 diners.../ Tacha feta per los officials y elets en 18 de Dehembre 1644 per a pagar a Mateu Boscasa...*

¹¹¹ A.R.V., Gremis, Caixa 620 n° 306 et Caixa 644 n° 990. Voir documents en annexe.

¹¹² Voir infra § Répartition de blé et d'argent en temps de disette et de peste.

¹¹³ A.R.V., Gremis, Caixa 644 n° 1004, *Quadern de la tacha que a cobrat Jusep Merino clavari de orde del offici per a el donatiu que loffici a ofert de 50 lliures per ajuda de los gastos de guerra y defensa deste reyne.*

Le 20 juin 1648 ¹¹⁴, le sous-lieutenant de la milice se réunit avec les responsables du métier et 80 confrères. Il leur fit part de la nécessité de venir en aide au vice-roi pour la défense de Tortosa. Le métier devait envoyer des hommes, et sinon de l'argent. La majorité des confrères fit valoir la grande pauvreté dans laquelle se trouvait tout le métier. La mort qui avait frappé bon nombre d'entre eux. L'argent qu'ils avaient dû emprunter pour acheter du blé.

Le 22 juin, nouvelle réunion. Les charpentiers restaient sur leur position. Ils étaient trop pauvres. Le sous-lieutenant leur dit que Son Excellence, le vice-roi, connaissait parfaitement leur situation, et que lui aussi avait été présent lors de la peste et "blessé du mal". Il leur rapporta même les propos du vice-roi : "défendre Tortosa, c'est défendre notre maison ; car, si nous ne la gardons pas, demain le Français sera chez nous, et nous n'aurons plus ni la paix ni la tranquillité dont nous jouissons aujourd'hui." L'on procéda alors à un vote : allait-on envoyer des hommes ou de l'argent, et si oui combien ? Certains proposèrent de donner 25 livres, d'autres 30, d'autres encore 50, et certains rien. La majeure partie du métier fut d'ailleurs d'avis de ne rien donner et de camper sur leur position : ils étaient trop pauvres.

Le 2 juillet 1648, le métier se réunit sur ordre du gouverneur qui, en l'absence du vice-roi parti porter secours à Tortosa, était devenu sous-délégué du capitaine général à la place du vice-roi. Le sous-lieutenant transmit les ordres du gouverneur : le métier des charpentiers ne pouvait faire moins que tous les autres métiers qui avaient envoyé de l'aide pour les dépenses du secours de Tortosa et que l'extrême nécessité dans laquelle se trouvait l'Etat obligeait sans aucune exception possible à participer à l'effort de guerre. Les charpentiers se décidèrent alors à remettre 50 livres et votèrent la répartition de cette nouvelle dépense entre tous les confrères. L'on procéderait, comme à l'accoutumée, à la constitution de quatre tranches pour le paiement de cette dette.

104 maîtres allaient contribuer. La première "main" paierait 13 sous (15 personnes) ; la deuxième, 11 sous (22 personnes) ; la troisième, 9 sous (41 personnes) ; la quatrième, 7 sous (26 personnes). Les jeunes ouvriers et apprentis (*fadrins*), enregistrés au nombre de 14, donneraient 4 sous chacun. Deux maîtres n'allaient pas

¹¹⁴ A.R.V., Gremis, Llibre de claveria n° 268 (1647-48), *Memoria de les juntes del offici promanies en les quals se troba a tot molt llargament lo que es trachta en dites juntes y promanies y lo que es dellibera*.

pouvoir contribuer : Lorenço Pareja qui devait 13 sous et Jusep Vaquero l'ancien qui devait 11 sous. Un séquestre de leurs biens serait effectué à hauteur de l'argent qu'ils devaient.

En 1650 ¹¹⁵, le problème de Tortosa n'était pas encore réglé. Le roi assiégeait toujours la ville.

"Pour aider le roi à reprendre la ville et à établir enfin le calme et la tranquillité dans la principauté de Catalogne", le 23 novembre de cette année-là, une assemblée du métier décida de l'envoi de dix hommes. Le métier se proposait également de donner en une fois 10 livres et 6 sous comme aide pécuniaire (*ajuda de costa*) à chaque confrère se portant volontaire. De plus, il assurait ceux qui voudraient partir qu'ils n'auraient pas à participer à la répartition de la charge que représentait justement l'envoi de soldats. Le métier étant encore et toujours sans ressources, il devait distribuer entre tous les confrères l'argent nécessaire à la levée de soldats.

La ville ne serait reprise qu'en décembre 1650.

Le 3 novembre 1652 ¹¹⁶, pour célébrer "la récupération " de Barcelone, l'on organisa une fête avec procession d'action de grâces qui alla jusqu'à Saint-Augustin, accompagnée des bannières des métiers, de nombreux autels et chars de triomphe, de la musique, des fleurs, de l'encens, et pour finir une distribution de confiture, biscuits et rafraîchissements aux participants.

Le traité de paix des Pyrénées, signé en 1659, et la soumission de la Catalogne, devaient mettre fin à une guerre qui avait duré dix-neuf ans.

¹¹⁵ A.R.V., Gremis, Caixa 620 n° 311, 1650, Novembre 23, *Acta de promania de l'Offici de Fusters sobre disposicions tocants als afers de guerra.*

¹¹⁶ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 272 (1652-53) : "Festa y proseso en banderes de gracias la qual hana ha Sent Asti per rao de la recuperacio de Barcelona la qual se feu en molta obstentacio de altars y carros trunfals en 3 de Noembre de 1652 ... per a refresch dels officials y confreres que haconpañaren la bandera 16 LL de confitura a rao de 5 S 2 D val 4 LL 2 S 8 D les quals ha pagat a *Miquel Estruch* confiter* ... + Item pagui al dit *Miquel Estruch* confiter per a dit refresch 4 LL de besquits a rao de 8 S la lliura y a albara/ Item paga de paper per a fer les portions y al que porta la neu y cubilets 1 S 6 D / Item de vi y neu y tases 1 LL 1 S / Item a Juan lo ramelleter dels ramellets ordinaris y de peu y banderetes paga 1 LL 4 S / Item als fadrins dels sons de ajuda de costa 1 LL 10 S." N.B. *Miquel Estruch* est également *specier*. C'est également lui qui prend à ferme en 1659 l'approvisionnement en bois de la ville. Voir chapitre IV, § Les contrats de la Ville pour l'approvisionnement en bois.

5) La participation du métier à la répression du banditisme et la suspension des Fors par le pouvoir royal pour intervenir militairement

Il était souvent difficile pour l'état d'assurer la sécurité du pays, notamment dès que l'on sortait de Valence et que l'on pénétrait dans la zone montagneuse de l'arrière-pays ¹¹⁷. Cette région était infestée de bandits de grands chemins qui faisaient régner leur loi, et l'insécurité augmentait encore en période de crise. Tel fut le cas des années de la grande peste de 1647-48 ¹¹⁸.

*** Le vol du saint sacrement du couvent Saint-Joachim de Paiporta**

Le 7 avril 1648, mardi saint cette année-là, le saint sacrement du couvent des augustins de Paiporta fut volé. Avec lui, tous les objets du culte ayant de la valeur. Les bandits avaient cassé la porte du tabernacle et de la boîte où se trouvaient l'hostie et les huiles saintes, répandant celles-ci par terre. Comme l'on n'arrivait pas à savoir qui avait commis ce vol et que, par conséquent, l'on ne pouvait pas en arrêter les auteurs, le vice-roi décida de réunir les trois bras et de décréter le territoire hors privilèges (*desaforar la terra*) pour pouvoir intervenir et faire justice. Une place d'armes fut plantée à Torrent, et, de là, deux escadrons, composés de cavaliers et de fantassins armés et munis de cartes secrètes, sortirent en même temps, le même jour et à la même heure, pour débusquer les bandits. Tous les lieux peuplés, hameaux, villages et villes, firent de même et se soulevèrent contre eux.

Le métier des charpentiers participa à cette chasse.

Au bout d'un mois, on les avait tous attrapés. Certains furent tués, d'autres furent emprisonnés. Le noble qui les avait protégés, Don Tomás Anglesola, chevalier de l'Ordre de Santiago, fut décapité. On ne lui accorda qu'une nuit : de minuit à neuf heures du matin, heure à laquelle il fut exécuté. Son arrestation eut lieu dans les trois jours qui suivirent la levée de l'immunité dont bénéficiaient le territoire et les

¹¹⁷ Tous les historiens modernistes font état du haut degré de banditisme qu'il y avait dans l'arrière-pays valencien. Voir, entre autres, Bartolomé Bennassar, *Histoire des Espagnols...*, op. cit., pp. 501-505. L'historien français rapporte une réflexion très suggestive qu'aurait fait le marquis de Castelnovo à Charles II en 1692 : "...le sol de Valence suscite les criminels comme il produit le blé ou l'orge, car leur semence est virtuellement impossible à détruire dans toute cette région."

¹¹⁸ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 268 (1647-48). Voir Annexe. Voir aussi, sur le vol du saint sacrement de Paiporta, Escolano et Perales, *Décadas de la insigne y coronada ciudad de Valencia...*, Valencia-Madrid, 1878-80, t. III, p. 778.

hommes, notamment les nobles. Le vice-roi était parti à Torrent le mardi 12 mai 1648, et, le vendredi 15, il avait donné l'ordre secret de le faire décapiter à Valence sur la place de *Serrans*, sans que personne n'apprît, jusqu'au moment de l'exécution, de qui il s'agissait. Aussitôt, juste après, beaucoup de bandits furent pendus : de six en six, de neuf en neuf, jusqu'à ce qu'il n'en restât plus un seul. Cependant, nul n'avait avoué ce qu'il était advenu du saint sacrement. Ce n'est que quelques temps plus tard que l'on sut, à travers la confession recueillie par les récollets, comment la personne qui avait pris le saint sacrement, ne pouvant vivre avec un tel poids sur la conscience, l'avait rapporté le jour même du vol.

Tel est le récit qui nous est parvenu à travers le témoignage des charpentiers de Valence ayant participé à la chasse aux bandits dans l'arrière-pays valencien.

Mais qui était exactement Don Tomás Anglesola ? Ses hommes étaient-ils responsables du vol ? N'a-t-on pas plutôt utilisé ce prétexte pour "nettoyer" la contrée de bandes armées et régler le problème d'un noble félon en rupture de bans ?

* Les Anglesolas contre Minuarte, ou la guerre des clans à Valence

Si nous partons sur les traces des Anglesolas, nous en retrouvons un aux *Corts* de 1626.

Lors de ces états généraux, il y eut, depuis le début de la session, de nombreux incidents, entre la noblesse valencienne et les représentants du roi. Pour créer une armée nationale permanente, basée sur le projet d'Olivarès d'une Union des Armes, la monarchie avait besoin d'argent. Dans son discours préliminaire, Philippe IV donnait le ton : il ne s'agissait plus d'une "offre" volontaire, mais d'un devoir de ses sujets pour pourvoir à la défense du pays. S'il n'y avait pas unanimité dans les votes, l'on déciderait à la majorité. L'on prévoyait de recourir à des impôts indirects pour le paiement des services. De nombreuses voix s'élevèrent, concernant notamment ce dernier point, considéré comme injuste envers les pauvres. Lors de la commission, deux nobles furent arrêtés sans procès : Valterra et un certain Anglesola ¹¹⁹.

¹¹⁹ *Historia del Pueblo Valenciano*, t. 2, James Casey, " De reino a provincia: de la Valencia foral a la absolutista (1609-1707)", Valencia, Ediciones Levante, 1988, p.457.

Dans les années 1636-37 ¹²⁰, deux clans (*parcialidades*) s'opposaient à Valence : ceux des partisans de Don Geroni Anglesola et ceux de Don Geroni Minuarte.

En 1637, sous la menace de la justice, les deux partis signèrent même des accords de paix, mais ils continuèrent de plus belle à s'opposer avec violence.

Le 11 septembre 1638, le vice-roi de l'époque, Don Fernando de Borja, envoyait à Philippe IV un rapport sur le mauvais état de la *Audiencia* où il dénonçait l'incapacité, l'oisiveté et la corruption de ses auditeurs, et, par la même occasion, il faisait état des problèmes causés par la rivalité des deux factions. Aux côtés de Don Geroni Anglesola, il y avait son père Don Guillem Ramón et son frère Don Tomás, Don Miguel Geroni Sanz, auditeur pour les affaires criminelles du tribunal de la *Audiencia Real*, et l'Amiral d'Aragon, administrateur général du patrimoine royal (*baile general*) du royaume. Dans le camp adverse, l'on comptait, entre autres, le juge des affaires civiles de la Ville (*el justicia civil*), Ximénez, et l'inspecteur des finances royales de la Ville (*el racional*), Gaspar Juan Sabata. Autant dire que des personnalités du plus haut rang étaient impliquées d'un côté comme de l'autre. Le problème était aussi que les deux clans utilisaient de dangereux bandits comme hommes de main : les Anglesolas, Don Vicent Adell, et les autres, un certain Leandre Escales, lesquels n'avaient pas pu être traduits en justice parce qu'ils étaient familiers de l'Inquisition.

En 1638, Adell et Escales se trouvaient dans les armées du roi à Fontarabie, où les Français, en guerre avec l'Espagne depuis le 19 mai 1635, avaient mis le siège à la ville. Le vice-roi de Valence demanda alors au roi de décréter leur exil de Valence à leur retour du front, pour les empêcher de nuire dans la capitale. Malgré ces dispositions, ils circulaient souvent librement à Valence.

Minuarte fut assassiné. La riposte ne tarda pas à venir : l'auditeur du tribunal de la *Audiencia*, Sanz, fut tué à son tour. Le vice-roi fit arrêter le juge civil, Ximénez, ainsi que Sabata, le comptable de la Ville, qui se trouvait être aussi le beau-frère de Leandre Escales, le présumé meurtrier. Mais, dans les deux affaires, aucune preuve ne put être établie, car nul n'osait témoigner de peur des représailles.

¹²⁰ *Nuestra Historia*, Valencia, Ed. Aramo, 1985, t. V, Luis-Julián Guía Marín, "Los acontecimientos políticos", pp. 31-38 et p. 47.

Le 15 décembre 1642, le duc d'Arcos fut nommé vice-roi de Valence, malgré son intention de se montrer plus rigoureux dans la répression, il ne sut pas rester impartial et favorisa le clan des Anglesolas, avec lesquels il avait collaboré dans des affaires sales d'importation de blé. De plus, bon nombre d'entre eux jouissaient de différents privilèges qui les mettaient à l'abri de la justice ordinaire. Certains avaient effectivement assisté aux *Corts* de 1626, et seraient encore présents à celles de 1645, en tant que membres du "bras militaire".

Le banditisme nobiliaire ne faisait que s'accroître. L'occasion se présenta avec le vol du saint sacrement du couvent de Paiporta d'entreprendre une action de grande envergure. Le nouveau vice-roi, le comte d'Oropesa, sollicita l'aide des "trois bras du royaume" pour "restaurer la Justice". L'on forma une junte pour "l'extinction des factions" (*Junta de Extinción de los Vandos*), composée d'élus des trois ordres, du vice-roi et de la *Audiencia*, lesquels, lors de séances secrètes, délibéreraient sur les mesures à prendre contre les bandits. Ce qu'il advint ensuite, nous en avons pris connaissance à travers le récit fait par le président du métier des charpentiers dans son livre de comptes.

Ainsi, Guillem Ramón Anglesola et ses fils Geroni et Tomás, ainsi que Don Vicent Adell, Josep Valterra et d'autres furent arrêtés. Don Vicent Valterra, père de Josep et lieutenant du gouverneur fut exilé à Xàtiva. Les immunités dont ils bénéficiaient ne retinrent pas Oropesa. Il s'appuya sur une junte de théologiens, formée à cet effet, qui donnèrent carte blanche au vice-roi pour "agir de fait" (*actuar de hecho*). C'est ainsi qu'il donna l'ordre d'exécuter Don Tomás Anglesola, sous les chefs d'accusation d'extorsion et malversation de fonds, d'homicides et de possession d'armes interdites. Oropesa mettait tout le monde devant le fait accompli. Il avait agi en dehors du cadre juridique permis : celui des privilèges qui protégeaient les Valenciens. Ses actions furent considérées par la suite comme allant à l'encontre des fors (*contrafueros*), mais il avait réussi à neutraliser, du moins pour un temps, les responsables de clans qui pratiquaient une politique maffieuse dans la vie politique de la Ville.

Un autre problème, plus grave encore, allait détourner l'attention du vice-roi : le 13 juillet 1648, Tortosa tombait entre les mains des Français, et il devrait s'occuper de la levée de soldats pour aller défendre les frontières du royaume.

Le coup de force d'Oropesa, qui avait levé pour une période déterminée les privilèges de Valence (*desaforado la tierra*) ne fut qu'un pas en avant vers l'abolition des Fors que Philippe V de Bourbon n'hésiterait pas à décréter soixante ans plus tard.

6) Après la guerre de Succession : la participation à l'effort de guerre

L'année 1714 marqua la fin de la guerre de Succession. Philippe V ne s'imposa dans les pays de la Couronne d'Aragon que très difficilement. Les premiers à subir les conséquences de l'opposition au petit-fils de Louis XIV furent les Valenciens, qui, suite à la débâcle d'Almansa (27 avril 1707), virent leurs privilèges (*furs*) supprimés par les décrets de *Nueva Planta* (29 juin 1707).

Philippe V avait, selon lui, le droit d'agir ainsi pour plusieurs raisons : d'une part, par leur rébellion envers leur roi légitime, à qui ils avaient juré fidélité, les royaumes d'Aragon et de Valence, ainsi que tous leurs habitants, avaient perdu leurs fors, privilèges, exemptions et libertés, dont ils jouissaient grâce à la générosité des rois, ses prédécesseurs, ainsi que de lui-même ; d'autre part, ses armes l'ayant remporté sur les rebelles, il avait pour lui le juste droit de la conquête ; enfin, en tant que souverain, il pouvait tout simplement changer les lois comme bon lui semblait ¹²¹.

Son adversaire, l'archiduc Charles, proclamé roi en Catalogne sous le nom de Charles III, était parti pour Vienne en 1710 pour devenir l'empereur Charles VI, suivi finalement par son épouse, Isabelle de Brunswick, restée à Barcelone jusqu'en 1713. Malgré leurs promesses réitérées de ne jamais abandonner les Catalans à leur sort,

¹²¹ *Decreto de abolición de los fueros 29 de junio de 1707* : "Considerando haber perdido los reinos de Aragón y Valencia, y todos sus habitantes, por la rebelión que cometieron, faltando enteramente al juramento de fidelidad que me hicieron como a legítimo rey y señor, todod los fueros, privilegios, exempciones y libertades que gozaban, y que con tal liberal mano se les había concedido, así por mí como por los reyes mis predecesores, particularizándolos en esto de los demás reinos de mi corona, y tocándome el dominio absoluto de los referidos reinos de Aragón y Valencia, pues a la circunstancia de ser comprendidos en los demás que tan legítimamente poseo en esta monarquía, se añade ahora la del justo derecho de la conquista que de ellos han hecho últimamente mis armas con el motivo de su rebelión y considerando también que uno de los principales atributos de la soberanía es la imposición y derogación de las leyes, las cuales con la variedad de los tiempos y mudanzas de costumbres podría YO alterar, aun sin los grandes y fundados motivos y circunstancias que hoy concurren para ello en lo tocante a los de Aragón y Valencia : HE juzgado por combeniente, así por esto como por mi deseo de reducir todos los Reynos de España a la uniformidad de unas mismas leyes, usos y costumbres y tribunales gobernándose igualmente todos por la leyes de Castilla, tan loables y plausibles en todo el Universo ; abolir y derogar enteramente...todos los referidos fueros, privilegios, prácticas, costumbres hasta aquí observados en los referidos Reynos de Aragón y Valencia...". In : Escolano y Perales, *Décadas...*, t. III, op. cit., pp. 874-875. Voir aussi : Roberto Fernández Díaz, *Manual de Historia de España*, t. 4. *La España Moderna Siglo XVIII*, Historia 16, Madrid, 1993, p.202.

c'est pourtant ce qu'ils firent. En fait, dès la fin de 1712, les pactes prévoyaient l'évacuation militaire de la principauté, et en juillet 1713, il fut entendu que Barcelone devait être remise aux mains de Philippe V. Les traités d'Utrecht (1713) et de Rastadt (1714) ne prirent pas en compte les revendications catalanes concernant le respect de leurs privilèges. Certes le mot "privilèges" apparaît dans le chapitre 13 du traité d'Utrecht qui traitait de l'amnistie des Catalans, mais inséré dans un discours qui faisait passer l'assimilation comme un avantage ¹²². Les Catalans se dressèrent donc seuls contre Philippe V et tentèrent de résister à son autorité. Barcelone serait assiégée, bombardée, puis prise d'assaut par les troupes philippistes (11 septembre 1714).

En décembre 1714 ¹²³, "à cause des énormes dépenses que l'Etat avait dû faire et faisait encore pour la nourriture des armées en Catalogne et pour d'autres nécessités, jusqu'à réduire cette principauté à l'obéissance et à la tranquillité", le roi demanda à la Ville de Valence et aux terres qui dépendaient d'elle en matière fiscale (*su particular contribución*) de remettre au fisc royal une contribution (*donativo*) de 88.000 livres. Les démarches entreprises par la Ville auprès du roi pour demander un allègement de cet impôt n'ayant pas donné les résultats escomptés, la Ville se vit dans l'obligation de répartir cette somme entre tous ceux qui devaient payer.

La corporation des charpentiers dut participer à hauteur de 1220 livres, dont 813 livres 6 sous 8 deniers -qui correspondaient aux trois premiers mois en plus de celui qui courait- furent à verser à la Banque publique (*la Taula de canvis*) de Valence dans les huit jours, et le reste, soit 406 livres 13 sous 4 deniers, en deux fois, la moitié fin janvier et l'autre moitié fin février.

Le document qui fut envoyé à la corporation est imprimé, seules sont manuscrites les données se rapportant plus précisément au destinataire (métier des charpentiers) ainsi que les sommes dues. Le fait qu'il soit consigné que, lors du dernier tribut payé pour le logement des troupes (*cuartel*), la Ville ait perçu beaucoup moins d'argent que celui correspondant au nombre des maîtres, prouve que ce document était envoyé à toutes les corporations.

¹²² "...todos aquellos privilegios que poseen y gozan los habitantes de las dos Castillas, que de todos los pueblos de España son los más amados del Rey Católico". In : Ricardo García Cárcel, *Felipe V y los españoles, una visión periférica del problema de España*, Plaza & Janés Editores, Barcelona, 2002, p.95. Voir aussi sur ce problème pp. 85-106.

¹²³ A.R.V., Gremis, Caixa 656, n° 1152. Voir document en annexe.

La Ville de Valence précise aussi que dans la mesure où la corporation des charpentiers ne voulait pas supporter la gêne des troupes, elle devait faire tous les efforts nécessaires pour payer.

Le 22 juin 1715 ¹²⁴, nouvelle imposition : la corporation des charpentiers devait verser plus de mille livres de plus que la fois précédente, et plus exactement 2.333 livres 6 sous et 8 deniers. Dans les six jours, les responsables devaient faire la répartition, encaisser et verser 933 livres 6 sous 8 deniers, somme qui correspondait aux quatre mois écoulés.

Les responsables de la corporation des charpentiers adressèrent alors une requête à l'*Alcalde Mayor* de Valence : il leur était impossible d'accomplir ce qu'on leur demandait, car, d'une part, depuis deux ans, il y avait 22 maîtres qui manquaient ¹²⁵, et que d'autre part, ils se trouvaient tous dans un tel état de pauvreté que nul ne pouvait payer. De plus, ils devaient déjà 206 livres de la contribution antérieure (*cuartel pasado*), sans compter d'autres dettes pour lesquels ils étaient poursuivis en justice. Ils renvoyaient à la Ville sa demande et priaient l'*Alcalde Mayor* de faire lui-même la répartition de la somme entre les maîtres, car ils ne pouvaient le faire sans "créer au sein du métier des discordes et susciter l'inimitié".

Le 4 juillet 1715, la Ville fit savoir à la corporation qu'elle était intervenue auprès du monarque pour lui faire savoir l'impossibilité dans laquelle ils se trouvaient tous de satisfaire les exigences fiscales de l'Etat et de payer le nouvel impôt ou *Equivalentente* ¹²⁶ aussi bien au travers des *alcabalas* que d'autres droits.

A partir des années 1714-15, Philippe V exigea des Valenciens un nouvel impôt. Une somme globale était répartie entre toutes les agglomérations en fonction du nombre d'habitants de chacune d'elles. Comme nous pouvons le constater à travers les documents concernant les charpentiers, son implantation fut difficile. Les stigmates de la guerre de Succession étaient encore vivaces.

¹²⁴ A.R.V., Gremsis, Caixa 626 n° 574. Voir document en annexe.

¹²⁵ En 1713-14, ils étaient 134 ; en 1719-20, ils étaient 122. Depuis le changement de dynastie, leur nombre a baissé ; il n'augmentera à nouveau que vers la moitié du siècle. Voir 1^{ère} partie de ce travail.

¹²⁶ Voir Jorge Correa Ballester, *Impuesto del equivalentente y la ciudad de Valencia, 1707-1740*, Valencia, 1986.

Chapitre VI : Confrérie-métier et pouvoirs à l'époque des Fors

1) Le contrôle ecclésiastique

Il n'était pas systématique. De temps en temps, les autorités ecclésiastiques se préoccupaient de savoir ce qui se passait dans le métier, qui à la base était aussi confrérie et, à ce titre, soumis à son autorité. Ainsi, les statuts de 1482, examinés en leur temps uniquement par les magistrats de la Ville dans la mesure où ils ne comportaient que des décisions d'ordre technique, furent contrôlés, juste après le concile de Trente, le 30 juillet 1566, par Joan Baptista Borrell, visiteur général du vicaire général du diocèse de Valence. Le vicaire général était à la tête d'un tribunal ecclésiastique qui pouvait éventuellement juger de délits commis par les confréries¹²⁷.

2) Le contrôle municipal

Les métiers étaient directement soumis à la juridiction des magistrats de la Ville (*jurats*) et du *mustasaf*¹²⁸.

Les six magistrats (deux nobles –*cavallers i generosos*- et quatre bourgeois – *ciutadans honrats*-), étaient élus pour une année. Ils disposaient d'une juridiction qui leur permettait de juger de cas en relation avec les approvisionnements de la ville, les taxes fiscales imposées sur certains produits (*sisas*), les vaines pâtures et autres terrains communaux, les règlements municipaux et les statuts des métiers. A propos de ces derniers, même s'ils ne participaient pas toujours à leur élaboration, ils devaient donner leur accord pour qu'ils fussent décrétés.

Le *mustasaf*, élu également pour une année, s'occupait de tout ce qui était en rapport avec le développement économique de la ville et l'urbanisme. Il contrôlait les poids et mesures ainsi que les prix, surveillait les transactions commerciales, veillait

¹²⁷ Les autres tribunaux ecclésiastiques étaient ceux du Juge des dîmes, de l'Ordre de Montesa, de la Croisade et bien entendu de l'Inquisition. Voir : *Exposición documental sobre los tribunales de justicia valencianos del Arxiu del Regne de Valencia (s. XIII-XX) 25 Feb.- 1 Mar. 1991, Catálogo redactado por Jesús Villalmanzo Cameno, Vicent Giménez Chornet, Dolores García Alcolea, Carlos López Rodríguez.*

aux opérations d'approvisionnement de la ville, réprimait les fraudes tant au niveau de la vente que de la fabrication des produits manufacturés. Cette dernière activité le plaçait directement en relation avec les ateliers et la production artisanale. Il était à la tête d'un tribunal (*la llonjeta*, sise à côté de l'église Sainte-Catherine) qui jugeait sur-le-champ. Il convoquait et écoutait les deux parties en litige, puis prononçait une sentence verbale (*sin escrits*, selon les *furs*) immédiatement exécutoire. Les inspecteurs des métiers (*veedors*), dont la charge était aussi annuelle, devaient prêter serment devant lui et jurer de se comporter honnêtement et de lui apporter toute l'aide dont il aurait besoin. Cette fonction disparut en 1707 et fut remplacée par son équivalent castillan, appelé *almotacén*, et par le tribunal du *Repeso*, à la tête duquel étaient les conseillers municipaux (*regidores*).

Voilà pour le contrôle judiciaire qu'exerçait le gouvernement de la ville sur les métiers. Les relations de ces derniers avec les pouvoirs municipaux ne s'arrêtaient pas là, puisque chaque métier comptait deux conseillers dans le Conseil Général (*Consell General*) de la Ville. Même si les métiers étaient ceux qui y avaient la plus grande représentativité (entre quatre-vingt-dix artisans en 1526 et soixante à la fin du XVII^e siècle, en fonction des époques puisque cela dépendait du nombre de métiers existants), il y avait aussi quarante-huit représentants des paroisses -à raison de quatre personnes par paroisse-, six nobles, quatre bourgeois, quatre juristes et dix prud'hommes, ce qui portait le nombre de représentants élus par leurs pairs à plus de cent personnes, renouvelables tous les ans. Mais ce n'était pas tout, puisqu'il y avait aussi les magistrats de l'année en cours plus ceux de l'année antérieure, ainsi que les notaires-syndics. Cette très grande assemblée n'avait un rôle consultatif, le pouvoir exécutif, de 1329 à 1707, étant entre les mains du Conseil Secret (*Consell Secret*) ou Chambre haute (*Cámara alta*).

Le Conseil Secret était composé des six magistrats, d'un notaire-syndic (deux à partir de 1599), de plusieurs avocats et d'un inspecteur des finances royales (*el racional*). Ce dernier était nommé directement par le roi pour trois ans -voire plus dans la mesure où il était reconduit-, et c'est lui qui élaborait avec le vice-roi une liste de douze noms (*la ceda*), qu'il soumettait à l'approbation du monarque, parmi lesquels étaient élus par tirage au sort les magistrats. Suite à leur élection, magistrats

et *racional* procédaient alors à l'élection des différentes charges municipales. Ainsi, l'oligarchie valencienne était contrôlée par le monarque et par ses représentants.

Le seul coup de force eut lieu à la mort de Ferdinand le Catholique, en 1516¹²⁹, quand les magistrats et les conseillers des paroisses choisirent un gentilhomme et un bourgeois de chaque paroisse pour les faire participer au tirage au sort et élire ainsi les deux nobles et les quatre bourgeois habituels. En 1520, Charles Quint voulut rétablir l'ancien système. Le Conseil Général avait franchi un nouveau pas : invoquant le privilège de Pierre le Grand du 8 septembre 1278, qui stipulait que deux magistrats pouvaient être élus parmi les "artistes" (notaires, marchands, apothicaires et chirurgiens) et les artisans, l'on proposa d'élire deux nobles, deux bourgeois, un "artiste" et un artisan. Sur 117 conseillers, 90 étaient *agermanats* : la *ceda* de Charles Quint fut rejetée et l'on procéda au tirage au sort. Le chirurgien Jaume Pons et le veloutier Andrés Gomis furent ainsi élus le 27 mai 1520. L'année suivante, malgré la liste envoyée par l'empereur qui se trouvait alors en Flandres, l'on recommença l'élection en suivant le même processus. Après l'échec des *Germanies*, l'on revint à l'ancien système et à l'ancienne composition : "artistes" et artisans avaient disparus de la magistrature et du pouvoir municipal.

En 1633, les Valenciens obtinrent, à travers l'achat de cette "grâce" qui coûta 20.000 livres, la possibilité de procéder à l'élection des charges municipales par tirage au sort (*insaculación*). Quarante-vingt-dix personnes concouraient à l'élection : dans la première bourse, il y avait trente bourgeois (*ciudadáns*) qui avaient déjà été magistrats ; dans la seconde, trente bourgeois qui n'avaient jamais été magistrats ; dans la troisième, trente gentilshommes (*caballers*). L'oligarchie valencienne sortait donc renforcée, mais le roi continuait à avoir le pouvoir de nommer des personnes qui n'avaient pas été proposées par les magistrats, les charges restées vacantes devaient être pourvues avec l'approbation royale, et le monarque se réservait la nomination du *racional*, c'est-à-dire de celui qui en fait contrôlait la vie économique de la ville, à travers une liste de trois noms (*terna*) de bourgeois issus de la première bourse. A partir de cette même date –et ce jusqu'à 1707–, les conseillers des métiers qui siégeaient au Conseil Général furent choisis par les magistrats sur proposition de quatre confrères désignés par les responsables des métiers, ce qui permettait aux

¹²⁹ Voir, entre autres, Remedios Ferrero Micó, *La Hacienda Municipal de Valencia durante el reinado de Carlos V*, Valencia, Ayuntamiento, 1987, pp. 37-42.

magistrats de renforcer encore leur pouvoir au niveau du Conseil Général en écartant les artisans dont ils savaient qu'ils pouvaient leur poser problème.

Pour ce qui était de la justice ordinaire, l'élection se faisait toujours par tirage au sort. Il y avait trois juges (*justicias*), dont l'un jugeait au civil et l'autre au criminel (avec alternance de la qualité de chacun, quand le juge des causes criminelles était un noble, celui des causes civiles était un bourgeois, et vice-versa), et le troisième, enfin, appelé des "300 sous", était affecté aux causes civiles inférieures à cette somme.

Si l'on fait le bilan, il y avait donc différentes juridictions au sein même de la municipalité : à celles des magistrats et du *mustasaf*, s'ajoutaient celles des juges des causes civiles, criminelles, des "300 sous", sans oublier le *racional*, dont la juridiction s'étendait aux problèmes de dettes vis-à-vis de la municipalité, dans la mesure où sa fonction concernait les finances de la ville, donc les intérêts du roi qu'il était chargé de défendre.

Pour ce qui était des métiers, ils étaient directement soumis à la juridiction des magistrats. C'est ainsi qu'au XV^e siècle ¹³⁰, dès la tenue des premiers chapitres et l'élaboration des premiers statuts du métier, l'on précisait que ceux-ci étaient décrétés pour toujours avec l'aval des magistrats de la Ville. C'est ce que nous confirme le chapitre du 14 août 1477 ¹³¹ "qui parle de l'acte" établi par "les cinq magnifiques Magistrats, le Comptable Général, le Notaire-Syndic et les quatre Avocats de la Ville réunis dans la Chambre du Conseil Secret par le pouvoir qui leur a été conféré et qui leur permet de constituer le magnifique Conseil Général de la Ville."

Ledit Conseil se référait à toutes les assemblées qu'il avait tenues concernant le métier des charpentiers : 21 juillet 1400, 12 février 1409, 21 juillet 1470. Déjà, lors de la première réunion, le chapitre 12 stipulait que : "A tout moment, lorsque les huit élus voudront changer, corriger, ajouter ou enlever un chapitre, ils pourront le faire en prenant conseil et en demandant l'autorisation des honorables Magistrats de ladite Ville".

Les autres assemblées réitéraient cette même demande, considérant le fait que "l'expérience humaine montre tous les jours de telles choses que seules l'expertise et

¹³⁰ A.R.V., Gremis, Llib.588, *Capitols fets y fermats en lo any 1474* (f.43), chap.20. Voir en annexe.

¹³¹ A.R.V., Gremis, Llib.588, *Capitols fets y fermats en lo any dijous 14 de agost de 1477* (f.55), chap. Que parla de la escriptura. Voir en annexe.

le professionnalisme des artisans et de personnes doctes et aptes peuvent considérer et décider des mesures à prendre ; mesures qui doivent être bonnes et profitables pour la chose publique, et accroître l'honneur et la fortune du métier dans lequel elles sont appliquées."

Tous les chapitres étaient tenus en présence de témoins, qui n'étaient autres que des huissiers (*verguers*) des magistrats. En 1482 ¹³², ils étaient quatre : En Vicent Jorba, En Joan Eximenez, En Joan Tristany et En Berthomeu Monço.

Après avoir obtenu l'accord des magistrats, ces chapitres furent publiés dans Valence et sa contribution par le trompette et crieur public. Le 20 décembre 1482, En Pere Artus parcourut la ville et tous les lieux accoutumés pour annoncer à haute voix les statuts (*criada*), de sorte que personne ne pût alléguer ignorance.

Ainsi, du fait que c'étaient les magistrats de la Ville qui accordaient les chapitres aux métiers, ceux-ci étaient soumis à leur juridiction. C'est ce que les Valenciens précisèrent à Charles Quint lors des *Corts* de 1533 ¹³³, n'omettant pas de lui rappeler que son grand-père le Roi Catholique Don Ferdinand en 1497 à Medina del Campo leur avait déjà confirmé ce privilège. Ils supplièrent également le monarque d'interdire qu'aucune cause touchant aux métiers et aux litiges entre artisans ne fût jugée par la *Real Audiencia*, pas même par voie de recours ou d'appel. Le roi accorda alors cette faveur.

Cela dit, lors de ces mêmes *Corts* de 1533 ¹³⁴, le "bras royal", c'est-à-dire la Ville, demanda également que le gouverneur n'empiétât pas sur la juridiction des juges ordinaires. Signe que les pouvoirs étatiques émanant directement du monarque (gouverneur, vice-roi et tribunaux respectifs) se mêlaient de plus en plus de la vie de la Ville et du royaume et qu'ils désiraient tout contrôler.

¹³² A.R.V., Gremis, Llib.588, *Capitols fets y fermats en lo any 1482* (f.59), chap.16 + *Crida*. Voir en annexe.

¹³³ *Corts de 1533*, fo. XII, Rub. XXXXVI, *De les questions dels officis e singulars de aquells*. Texte publié en fac-similé par Ricardo García Cárcel sous le titre *Cortes del Reinado de Carlos I*, Valencia, 1972, p. 55. Voir en annexe.

¹³⁴ *Ibid.*, Rub. XXXXV, *Que lo Governador nos pugua entrametre de les causes tocants als ordinaris. E en les que seran de la juridictio proseheica ab consell de assessor*. Voir Annexe: 1533, *Corts*.

3) Le contrôle étatique

Le contrôle étatique s'effectuait par les représentants du roi et les tribunaux à la tête desquels ils se trouvaient ¹³⁵.

* Le gouverneur et le tribunal de la *Gobernació*

Le gouverneur ou *portantveus de General Governador* détenait son autorité du roi et exerçait son pouvoir sur le territoire appelé *Gobernació*. Le royaume de Valence était divisé en deux *Gobernacions* : l'une qui allait de La Catalogne jusqu'à Xixona, l'autre de Xixona jusqu'à la frontière de Murcia. Le premier résidait à Valence et le second à Oriola. Le gouverneur qui exerçait son autorité sur la *Gobernació* où se trouvait Valence était secondé par deux lieutenants territoriaux : l'un au nord, avec résidence à Castelló (=Castellón de la Plana) et autorité sur le territoire compris entre la frontière catalane et la rivière Uxó ; l'autre au sud, avec résidence à Xàtiva (=Játiva) et autorité sur le territoire compris entre le Xúquer (=Júcar) et Orihuela. Entre ces deux territoires, Valence, où le gouverneur exerçait directement son autorité, mais secondé aussi par un autre lieutenant.

Le gouverneur était doté d'une juridiction civile et criminelle en affaires qui relevaient de sa compétence : il intervenait dans les cas de lèse-majesté, de falsification de monnaie, d'affaires concernant les veuves et les pauvres, de causes entre les seigneurs et leurs vassaux, de conflits entre les fonctionnaires royaux, de problèmes touchant aux universités et à toutes les corporations. Il pouvait également juger en appel les sentences des juges ordinaires.

Ainsi, pour ce qui était des métiers, il lui revenait de contrôler leurs assemblées et chapitres, de châtier les artisans qui travaillaient en dehors de leur cadre (sans être "examinés"), de juger de leurs conflits.

Le gouverneur délivrait des *provisiões* ¹³⁶, c'est-à-dire des ordres permettant, par exemple, au métier de tenir une assemblée ou de prendre des mesures vis-à-vis de

¹³⁵ Pour tous les sujets qui suivent, voir, par exemple, *Diccionario Histórico de la Comunidad Valenciana*, Levante, El mercantil valenciano, 1992, ou encore, *Nuestra Historia*, Valencia, Ed. Aramo, 1998.

¹³⁶ A.R.V., Gremis, Caixa 639 n° 791, *Provisiões de Governació* (1509-1639), Caixa 639 n° 792, *Provisiones de Gobernación relativas a las juntas y procesos del gremio* (1517-1701), Caixa 639 n°

personnes qui auraient exercé le métier des charpentiers sans avoir été au préalable examinés, ou encore de pouvoir obliger certains confrères rétifs au paiement des charges à régler leur dû, même par le séquestre de biens. Pour régler certains litiges, il convoquait les deux parties et après avoir entendu les arguments de chacun, secondé par son assesseur qui le conseillait, il décidait de la sentence.

Ainsi, en 1600, maître Hieroni, fut-il condamné à une peine de 10 livres pour avoir fabriqué une statue de Jésus-Christ sur la Croix, alors qu'il n'avait pas présenté l'examen de maîtrise du métier.

Quelques années auparavant, en 1593 et 1595, plusieurs jeunes avaient été condamnés à la saisie de leurs outils de travail parce qu'ils exerçaient eux aussi sans avoir satisfait aux exigences de l'examen de maîtrise.

Toujours en 1595, Jaume Calahorra avait acheté du bois scié d'un lieu situé à l'extérieur de la ville sans en avertir le métier. Il fut condamné par le gouverneur à porter tout le bois qu'il détenait pour qu'il fût distribué entre tous les charpentiers.

En 1627, Sebastia Huguet était apprenti chez maître Antoni Selles. Il partit avant d'avoir terminé son temps d'apprentissage. Comme il lui restait trois mois, le gouverneur l'obligea à revenir pour achever son apprentissage et le condamna, selon les termes du contrat qui prévoyait que pour un jour d'absence l'apprenti en devait un autre, à rester trois mois de plus au service d'Antoni Selles.

En 1632, Joseph Rebull, docteur en médecine, avait acheté des chaises en cuir de vachette ; comme la plupart du temps elles étaient "fausses" car fabriquées en cuir de basane, le gouverneur les fit confisquer à la demande du métier pour vérifier la qualité du cuir.

Ces exemples montrent clairement que le gouverneur contrôlait de près le métier et que celui-ci faisait appel à son autorité et à sa justice pour faire appliquer les statuts et châtier les contrevenants.

Ainsi, aux prérogatives des magistrats de la Ville et du *mustasaf* sur le métier, s'ajoutaient celles du gouverneur. Cette double dépendance du métier par rapport à deux pouvoirs et juridictions différentes ne pouvait que provoquer des oppositions entre les deux.

793, *Provisións de Governació* (1593, juliol 22-1600, desembre 14). Voir en annexe deux exemples de *provisións* datés en 1595.

*Le vice-roi et les tribunaux de la *Real Audiencia* et de la *Capitanía General*

Le vice-roi était le représentant du monarque. Il avait des fonctions administratives et militaires, toutes les deux doublées de pouvoirs judiciaires qui le plaçaient à la tête de la *Real Audiencia* et à celle de la *Capitanía General*.

La *Real Audiencia* était à la fois un conseil chargé d'aider le vice-roi à gouverner (précisément par les conseils qu'il pouvait lui donner) et un tribunal. Elle fut créée par Ferdinand le Catholique en 1506, et réformée à plusieurs reprises tout au long du XVI^e siècle, notamment en 1543, 1564 et 1577.

Le vice-roi présidait la *Audiencia*, mais n'intervenait pas dans l'administration de la justice. Un régent (*regente*) en était chargé et s'occupait de distribuer les causes entre les différentes "salles" (*salas*) ou conseils, qui devaient juger. Il y avait deux salles, l'une s'occupant des affaires civiles et l'autre des affaires criminelles. Mais, à cause de l'excès de procès, la salle du civil fut dédoublée ; chacune d'elles était composée de quatre docteurs (juges), alors que la salle des affaires criminelles n'en avait que trois. Il y avait aussi deux procureurs généraux (*fiscales*) -l'un pour les causes civiles, l'autre pour les criminelles-, chargés de défendre l'intérêt du roi dans les procès. Il y avait aussi deux gentilshommes (*caballeros*), appelés "cape et épée" (*capa y espada*), pour les matières politiques ou de grâce.

En-dessous de la *Real Audiencia*, la juridiction ordinaire était confiée aux juges des villes et des *villas* (*los justicias*), dont nous avons déjà parlé pour Valence, et qui jugeaient les causes en première instance, l'appel revenant précisément à la *Real Audiencia*. Mais ce tribunal jugeait aussi en première instance, ce qui n'allait pas sans poser problème : les juges des villes et *villas* se voyaient dépouillés de causes qui normalement auraient dû leur revenir ; d'autre part, le coût du litige par-devant la *Real Audiencia* était exorbitant pour les Valenciens.

En effet, depuis les *Corts* de 1528, il avait été décidé que toutes les causes supérieures à 50 livres devaient être jugées par la *Real Audiencia* et que par conséquent seules les causes inférieures à cette somme revenaient à la justice ordinaire.

Lors des *Corts* de 1547 ¹³⁷, les trois "bras" demandèrent à ce que le plafond fût revu à la hausse et que la justice ordinaire pût juger en première instance les causes dont l'enjeu allait jusqu'à 300 livres, laissant à la *Real Audiencia* les causes supérieures.

L'argument présenté, déjà lors des *Corts* de 1542 ¹³⁸, était toujours le même : la justice ordinaire de Valence avait un juge et deux assesseurs qui l'aidaient dans sa tâche pour expédier promptement les causes ; leurs émoluments étant pris en charge par la Ville, les parties plaidantes n'avaient pas à payer pour le jugement (*salaris de sentencies*) ; la seule dépense qu'ils avaient, c'était le salaire du greffier (*scriva*), et encore, par rapport aux autres tribunaux, la somme était-elle modique. Par contre, par-devant la *Real Audiencia*, les salaires des magistrats étaient si élevés que ceux qui gagnaient les causes étaient en fin de compte perdants.

Le roi refusa en contournant le problème : "Il plaît à Son Altesse que l'on ne puisse évoquer par-devant la *Real Audiencia* les causes inférieures à 50 livres et ce jusqu'aux prochaines *Corts*".

En 1552 ¹³⁹, les trois "bras" sollicitèrent de porter la somme à 100 livres. Philippe demanda à ce que l'on s'en tînt à la décision de 1547.

Nous voyons là comment la monarchie essayait de faire avancer la juridiction ordinaire. Le roi ne voulait sans doute ni priver la *Real Audiencia* d'entrées d'argent, ni enlever du pouvoir au vice-roi et, par conséquent, à sa propre personne. Les *Corts*, à leur tour, appuyaient la justice ordinaire de la Ville, s'opposant ainsi à la justice du vice-roi.

La *Capitanía General* était le tribunal du capitaine général, dont la charge allait de pair avec celle de lieutenant général du roi. En d'autres termes, c'était le vice-roi qui, détenant ces deux charges, représentait la plus haute autorité militaire,

¹³⁷ *Corts de 1547, Cap. VII, fol.II, Que nos puixen evocar a la Real audiencia causas menors de cinquanta lliures , e que dure fins a les primeres corts.* Texte publié en fac-similé par Ricardo García Cárcel sous le titre *Cortes del Reinado de Carlos I*, Valencia, 1972. Cette partie se trouve p. 177-178. Voir texte en annexe.

¹³⁸ Ibid, p. 132, *Corts de 1542, fol. VI vº, Ques guarde lo fur parlant de evocacio de Causes en la primera instancia.*

¹³⁹ Ibid, p. 251, *Corts de 1552, Cap. III, fol.X, Que circa la evocacio de les causes de quina suma puxen esser evocades sia servat lo fur de les corts del any MDXLVII y que dure fins a les primeres corts:* "...Supliquen perço los dits braços sia merce de vostra Alteza provehir, e ordenar que causes menors de cent lliures perpetuelment no puguen esser evocades a la Real Audiencia in prima instancia.../ Ques guart lo fur sobre aço fet en les corts del any mil cinchcents quaranta y set, y que dure fins les primeres corts."

puisqu'il était le chef suprême des armées dans le royaume. Sa juridiction s'étendait sur les causes militaires et sur les individus qui, comme les artilleurs, revendiquaient leur appartenance à cette catégorie sociale privilégiée.

*Le roi et le Conseil Suprême d'Aragon

Ils étaient le suprême et ultime recours, quand toutes les autres juridictions, même la *Real Audiencia*, n'avaient pas donné satisfaction. Cependant, peu étaient les causes qui arrivaient jusque-là.

Créé en 1494, le Conseil Suprême d'Aragon avait à sa tête un vice-chancelier, représentant le roi, et il était composé de six régents et d'un trésorier, tous juristes. Deux des régents ou docteurs étaient Valenciens.

Voilà quelle était donc la structure juridique dans laquelle se situaient les métiers sous l'Ancien Régime. Nous allons voir comment ces différentes juridictions s'opposaient entre elles.

4) L'opposition entre le pouvoir municipal et les autres pouvoirs étatiques dans le contrôle des métiers

Les conflits entre les différentes juridictions à propos des compétences des uns et des autres étaient monnaie courante sous l'Ancien Régime. Il nous suffit de penser à l'Inquisition, et aux problèmes de *mixti fori* causés par l'empiètement du tribunal sur des délits qui en principe n'étaient pas de son ressort, pour s'en rendre compte.

La dépendance des métiers, soumis à l'approbation de différents pouvoirs et juridictions, est bien ce qui causait problème. C'est ce que rappelaient constamment les statuts au moment d'être promulgués.

*L'approbation des statuts par les autorités

Considérons les ordonnances de 1643. Dans le chapitre XLVII, intitulé "Que soient décrétés lesdits Chapitres", demande est faite aux "Maîtres, Magistrats, Gouverneur Général de la présente Ville et du Royaume de Valence, tout comme à la

Real Audiencia ou à tout autre Juge et Tribunal compétent et approprié, de bien vouloir donner l'ordre de décréter et d'autoriser les susdits Chapitres, et chacun d'entre eux, en commandant d'imposer leur autorité et leur décret judiciaires selon la forme coutumière" ¹⁴⁰. Il y est également précisé que, "pour plus de fermeté et de validité, ces Chapitres concernent non seulement les confrères du métier mais aussi tout un chacun, d'où la nécessité d'obtenir tout à la fois l'aval des Magistrats et du Gouverneur Général."

Ces mêmes statuts, établis le 14 janvier 1643, furent amendés le 26 avril de la même année, afin d'apporter certaines rectifications, mettre l'accent sur certains aspects ou ajouter une clause spécifique concernant tel ou tel confrère ¹⁴¹. Ce sont les responsables du métier qui se chargèrent eux-mêmes des rectifications à apporter.

Ainsi, en premier lieu, il fut spécifié que l'interdiction d'acheter du bois scié -en dehors du réseau contrôlé par le métier- devait s'entendre non plus dans tout le royaume de Valence mais uniquement dans la ville et quatre lieues alentour, c'est-à-dire dans sa "particulière contribution". En second lieu, face à l'existence d'individus qui exerçaient la profession en dehors de tout contrôle du métier, celui-ci réitéra l'idée de l'obligation que l'on devait leur faire de se soumettre à l'examen de maîtrise. Enfin, on traita d'un cas précis : Christofol Ruis s'étant militairement engagé pour partir au front en Catalogne et ayant renoncé au magistère, celui-ci fut accordé à son père, Jacinto Ruis de Badanes, considéré par le métier comme "habile et suffisant" pour devenir maître. Jacinto Ruis n'aurait pas à payer de droits d'examen ni à se soumettre à des épreuves, mais il devait en retour renoncer à tout privilège l'exemptant d'impôts, comme ceux de la "familiature, *Ceca* ou *Centenar*", et il devait s'engager à participer à toutes les dépenses du métier et au paiement de toutes les impositions qui lui seraient faites.

Ces amendements furent par la suite soumis aux magistrats de la Ville, qui avaient "toute faculté pour améliorer, corriger ou révoquer les Chapitres chaque fois que bon leur semblerait." Les magistrats se fondaient pour cela sur "l'autorisation qu'ils avaient du Conseil Général de la Ville du 23 juin 1548, ainsi que sur les droits

¹⁴⁰ A.R.V., Gremis, Govern i administracio, *Capitols fets per l'Offici de Fusters en lo añ 1643*. Voir Annexe.

¹⁴¹ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Taula de capitols fets y ordenats en lo any 1643* (ff.114-140). Voir Annexe.

et privilèges (*furs e privilegis*) du royaume, et plus spécifiquement du privilège accordé dans les Etats Généraux (*Corts*) de Monzón de 1585 permettant que lesdits Chapitres fussent décrétés et publiés par ladite Ville et qu'ils fussent écrits et enregistrés dans le manuel des Conseils et Institutions (*manual de Conçells y Establiments*) de la présente Ville pour en garder mémoire dans l'avenir."

Le 18 septembre 1643, le *Racional* et le notaire-syndich de Valence, Vicent Sanas Boil, furent chargés de la publication des statuts et de leurs amendements, et, pour que nul ne prétendît ignorer la loi, l'on procéda à la criée publique (*publica crida*).

Le 6 octobre, sur demande de Pere Climent, notaire-syndich du métier des charpentiers près la cour de justice et *Audiencia* du gouverneur, le décret indispensable à la promulgation finale des statuts fut accordé par Don Bernat Boil de la Escala, Seigneur de la Baronnie de Manises, du Conseil de Sa Majesté et Gouverneur Général de la Ville et du Royaume de Valence, après délibération avec le docteur Nicolau Mollor, noble (*generos*), assesseur ordinaire du *Portantveus* et de sa cour dans les causes civiles.

Le 16 octobre, enfin, les trompettes et tambours accompagnèrent le crieur public chargé de publier statuts et décrets, parcourant la ville de Valence et les lieux faisant partie de sa Contribution.

Tel était le processus normalement suivi pour la promulgation des statuts qui régissaient le métier. Cela dit, parfois, il arrivait que le métier brûlât des étapes.

* Magistrats de la Ville et gouverneur

En 1651¹⁴², le noble (*generos*) Rafael García de la Sala et Juan Gran, respectivement *mustasaf* et notaire sous-syndic de la Ville, adressèrent une requête aux magistrats de la Ville, se plaignant de ce que les métiers s'adressaient directement au gouverneur pour qu'il validât leurs chapitres et statuts sans passer au préalable par les magistrats de la Ville, comme ils étaient normalement obligés de le faire avant de les présenter au gouverneur pour obtenir son décret. En d'autres termes, le gouverneur court-circuitait la Ville.

¹⁴² A.R.V., Gremis, Caixa 640 n° 802, *Mustasaf* (1651-1706), 12 Maig 1651.

Leurs arguments étaient les suivants : "Les magistrats sont le gouvernement politique de la ville selon le privilège 18 du roi Jacques I^{er} d'Aragon folio 8 et du *fur* 13 des *Corts* de l'an 1585 folio 16 paragraphe 2, par lesquels les magistrats de Valence sont ceux qui accordent les ordonnances et les statuts aux métiers de la ville selon leur agrément, avec la faculté de les révoquer, de les améliorer, de les corriger, de les amender et de les interpréter, comme bon leur semble et en fonction du profit et bénéfice de la république, même si lesdits statuts et ordonnances obtiennent des confirmations royales (*confirmacions reals*), selon ce qui est expressément disposé dans le privilège 17 de Ferdinand II d'Aragon folio 220. Les statuts et ordonnances des métiers doivent en tout premier lieu passer par les magistrats de la Ville et être approuvés par eux, et il est ordonné au gouverneur dans le *fur* 108 des *Corts* de 1585 folio 16 qu'il n'admette aucun chapitre des métiers sans qu'il soit auparavant passé et approuvé par les magistrats. Exception faite de la *Real Audiencia*, selon le privilège 113 des mêmes Etats Généraux, il revient au tribunal du *mustasaf*, par-devant lequel tous les ans les inspecteurs des fraudes (*veedors*) des métiers prêtent serment, de faire respecter les chapitres et d'exécuter les peines, une partie desquelles lui revient d'ailleurs. De plus, dans ce même privilège 113, il est disposé que les artisans ne peuvent pas augmenter les prix de leurs ouvrages, à moins que ce ne soit avec licence et décret des magistrats, sinon cela ne peut être qu'au détriment et préjudice de la chose publique. Le fait est que lesdits métiers se rendent au tribunal du gouverneur pour qu'il décrète leurs statuts et ordonnances, sans les présenter d'abord devant les magistrats, par qui ils doivent en premier lieu passer et être approuvés. Ils font également appel à lui pour l'exécution des peines, privant ainsi le *mustasaf* du tiers des amendes qui normalement doit lui revenir. Il est donc nécessaire d'apporter un remède à tout cela, d'autant plus que certains chapitres sont pernicieux au bien public et n'ont pas été présentés par-devant les magistrats."

A la suite, *mustasaf* et notaire suppliaient les magistrats de bien vouloir donner l'ordre aux présidents et aux chefs de tous les métiers de Valence, sous peine de 25 livres payables sur leurs biens propres, d'apporter et de remettre à l'avocat des magistrats de la Ville tous les chapitres de leur métier pour que l'on vît quels étaient ceux qui avaient besoin d'être corrigés ou changés, voire déclarés nuls s'ils n'avaient

pas été décrétés auparavant par les magistrats. L'annulation desdits chapitres et l'exécution des peines devant revenir au tribunal du *mustasaf*.

Les magistrats de la Ville, à l'exception de Bernal Adell, absent, réunis dans la maison du recteur de l'Etude Générale de la ville de Valence, remirent la cause *ad referendum* au docteur Frances Fenragut de Pujades, *generos*, avocat ordinaire de la Ville.

Suite à cette obligation, faite aux métiers de porter leurs chapitres à l'un des avocats de la Salle de la Ville, Pere Climent, notaire-syndic et procureur du métier des charpentiers s'indigna auprès des magistrats et s'opposa à ces pratiques en disant : "Cela va à l'encontre des us et bonnes coutumes, et contre le droit immémorial qu'a le métier des charpentiers, tout comme les autres métiers, d'établir des chapitres et de les faire décréter par la cour du gouverneur et non par un autre tribunal. De même, il revient à cette même cour de faire exécuter lesdits chapitres et de traiter de n'importe quelle cause concernant leur déclaration ou leur interprétation. L'obligation contenue dans le présent mandement est donc indue car les magistrats n'avaient pas juridiction pour obliger le métier à montrer leurs chapitres."

Cette position des charpentiers montre à l'évidence qu'ils avaient dû eux-mêmes faire appel au gouverneur sans passer toujours par les magistrats ou le *mustasaf*. Les magistrats en l'occurrence avaient tout à fait raison de revendiquer un droit qu'ils étaient en train de perdre.

* Vice-roi et magistrats de la Ville

Parfois, le métier des charpentiers en conflit avec les magistrats de la Ville recourait à une autorité encore plus élevée que celle du gouverneur, à savoir au vice-roi.

En 1646 ¹⁴³, par exemple, le métier des charpentiers s'adressa au vice-roi en tant que "père, prince très chrétien et justicier", se plaignant de ce que leur "mère", la Ville, se comportait avec eux plus comme une "marâtre" que comme une mère. Après avoir accordé au métier des charpentiers un contrat de construction d'une chapelle ardente, pour lequel des fidéjusseurs avaient déjà été présentés, la Ville leur avait retiré l'ouvrage pour le confier au métier des maçons. Comme ces derniers ne

¹⁴³ A.R.V., Gremsis, Caixa 626 n° 574, *Memorial* (du métier des charpentiers au vice-roi). Voir document en annexe.

pouvaient pas mener à bien de tels travaux sans l'aide de charpentiers, la Ville par la suite avait fait pression sur certains d'entre eux pour qu'ils fussent aussi partie prenante dans l'affaire. Indignés, le métier des charpentiers faisait appel à une autorité supérieure à celle des magistrats de la Ville, en l'occurrence le vice-roi, pour le prier d'intervenir. Le métier des charpentiers engagea deux procès, l'un avec la Ville, l'autre avec les maçons.

Le bras de fer qui opposait souvent le pouvoir du vice-roi à celui de la Ville se retrouve dans de nombreux documents.

En 1614, le vice-roi, en conflit ouvert avec les magistrats de la Ville et le juge des causes criminelles, envoya ses alguazils pour enlever les pouvoirs (*albarans*) qu'avait donnés le juge à ceux qui l'accompagnaient. S'ensuivit une grande "révolution". Le vice-roi interdit aux magistrats de sortir de Valence pour les empêcher de se rendre auprès du roi pour lui conter l'affaire. L'un d'eux cependant, Luis Vives, magistrat en chef des bourgeois (*jurat en cap dels ciutadans*), arriva à s'enfuir de nuit et se rendit à la Cour. Il vit le roi qui le reçut fort bien, en tête à tête (*li parla boca a boca*), l'écouta avec attention et expédia l'affaire. Quand il fut de retour à Valence, le jeudi 1^{er} mai, le vice-roi lui donna l'ordre, ainsi qu'à Arsis Senpere, aide du *racional* et à Micer Olsina, avocat de la Salle de la municipalité de Valence, qui s'étaient eux aussi rendus avec Luis Vives à la Cour, de rendre tout l'argent qu'ils avaient pris à la Ville pour le voyage jusqu'à Madrid. La somme s'élevait à 800 livres. Comme ils n'exécutèrent pas cet ordre, le vice-roi fit saisir des biens qu'ils possédaient (*tragueren penyores*) et le mardi 27 mai dans l'après-midi, on mit en vente sur la place de la cathédrale quantité d'objets et de vêtements (*molta roba*) leur appartenant à eux et à leurs femmes, entre lesquels il y avait même la robe de pourpre et le bâton de justice du magistrat (*la gramalla ab el rollo de dit jurat*) Luis Vives, et un carrosse dudit Sanpere. Cette opération fut menée à bien avec l'assistance des alguazils, des greffiers et du courtier de la *Audiencia*. Les nouveaux magistrats de la Ville se réunirent alors pour traiter de l'affaire et envoyer une ambassade au roi ¹⁴⁴.

¹⁴⁴ Cet événement a été rapporté par Mosén Juan Porcar, chapelain en l'église Saint-Martin de Valence, qui, entre 1589 et 1629, tint un journal et raconta tout ce qui se passait à Valence: *Coses evengudes en la ciutat y regne de Valencia, Dietario de Mosén Juan Porcar, capellán de San Martín (1589-1629)*, transcripción y prólogo de Vicente Castañeda Alcover, Madrid, 1934. *Contradicció en lo virrey jurats y justicia, 1614* (ff. 193). Dans l'ouvrage publié, p. 176.

* La Ville et le vice-roi dans le conflit entre les charpentiers et le sculpteur
Anthoni La Sala

En 1691 ¹⁴⁵, s'engagea un procès devant l'une des plus hautes instances juridiques, le tribunal de la *Real Audiencia*, pour savoir si les statuts des métiers relevaient de la Ville, c'est-à-dire des magistrats et de leur justice, ou de la *Real Audiencia*, donc du vice-roi.

La Ville fit valoir le privilège 17 fol. 220 accordé par le roi Ferdinand II ainsi que le privilège (*fur*) 13 fol. 16 des Etats Généraux (*Corts*) de 1585, lui donnant entière juridiction sur les métiers et leurs statuts, et permettant ainsi aux magistrats de juger non seulement en première instance, mais aussi en appel, toutes les causes en relation avec les métiers et leurs statuts.

Les représentants du roi alléguèrent que dans ce même privilège 17, le roi Don Ferdinand se réservant aussi la faculté de juger à tout moment, ces mêmes causes relevaient aussi du Conseil Royal, et que par voie de conséquence "l'intelligence et l'interprétation des chapitres" n'étaient pas "privatives" de la Ville mais "cumulatives" avec la juridiction du gouverneur (*Governació*) et avec le tribunal du vice-roi (*Real Audiencia*), suivant également en cela la Sentence Royale (*Real Sentencia*) du Conseil Royal (*Real Consell*), publiée par le secrétaire (*escriba de manament*) Don Joan Raça le 4 janvier 1602.

De plus, la promulgation des statuts des métiers nécessitant non seulement l'approbation des magistrats, mais aussi un décret du gouverneur général, la Ville ne pouvait décider seule du changement ou de la révocation de l'un d'eux sans l'accord de ce dernier.

Le problème qui était à l'origine du litige juridique entre la Ville et les autorités royales provenait du fait que la Ville de Valence avait chargé un sculpteur, Anthoni La Sala, de l'exécution de certains chefs-d'œuvre, sans se préoccuper de savoir s'il était ou non maître "examiné" par le métier des charpentiers auquel il était supposé appartenir. Cet artiste avait déjà à son actif plusieurs œuvres, comme par

¹⁴⁵ A.R.V., Gremis, Caixa 635 n° 759, 1691-92, *Proceso sobre si la aprobación a conocimiento de capítulos del Gremio tocaba a la Audiencia o a la Ciudad* et n° 760, 1691 maig 12 – 1692 gener 29, *Procés del Offici de Fusters de la present ciutat de València contre la il.lustre ciutat de València y Anthoni La Sala, escultor. Procés davant el Reial Consell*. Voir une partie en annexe.

exemple une statue représentant sainte Marie-Madeleine pour le couvent des Madeleines (dominicaines) de Valence.

Les statuts du métier, notamment ceux de 1643, stipulaient en effet que les sculpteurs faisaient partie du métier des charpentiers et que nul ne pouvait travailler le bois sans avoir satisfait au préalable à certaines exigences : quatre ans d'apprentissage, suivis de trois ans de compagnonnage dans l'atelier d'un maître charpentier, et surtout obtention du magistère.

La Ville, étant à l'origine de l'accord de ces statuts, ne pouvait en aucun cas changer le règlement sans le consentement des parties intéressées, à savoir le gouverneur général et, surtout, le métier des charpentiers. Or, celui-ci revendiquait le contrôle sur tous les "bras" qui lui étaient rattachés. Il prétendait qu'il allait de l'intérêt de la "chose publique" que les différents métiers fussent séparés et ne se confondissent pas, que la Ville devait soutenir et défendre l'existence même des métiers car ils étaient ses protecteurs et ses gardiens, que cela mènerait à "la destruction" des métiers si l'on pouvait faire des ouvrages sans avoir l'examen de maîtrise. Le métier des charpentiers rappela à l'ordre la Ville, en présentant une demande de recours (*instancia de recors*) auprès de la *Real Audiencia*.

Outre le fait que ce procès met en évidence la préoccupation du métier des charpentiers pour contrôler toutes les activités en rapport avec le travail du bois, ainsi que les conflits de juridiction entre différents pouvoirs, il nous révèle aussi d'autres aspects sur la vie artistique de la ville. En effet, certains témoins, présentés par la Ville pour la défense d'Anthoni La Sala, étaient des artistes connus.

Don Joseph García Hidalgo, par exemple, se présenta comme "professeur de l'art de la peinture, peintre de Sa Majesté, habitant de Valence, âgé d'environ 45 ans. Il déclara comment de Murcie, où il travaillait la peinture, il était parti pour Rome, étudier l'art de la peinture dans différents ateliers et académies où il était resté cinq ans et demi. De retour en Espagne, il s'était installé à Madrid, où il avait travaillé au palais, comme aide de peintre de la Chambre de Sa Majesté, Charles II, avec Don Juan Careño. Il avait peint le cloître de Saint-Philippe-du-Royal (*San Phelipe del Real*) et avait été désigné pour choisir les motifs de peinture et sculpture de l'entrée de la reine. Il passa plus de vingt ans à Madrid, étudiant l'art de la géométrie, de la symétrie, de la perspective et du dessin dans des académies générales et particulières

de la *villa* de Madrid, travaillant comme historien inventif et portraitiste qui lui valurent le titre et l'honneur d'être nommé peintre du roi.

Ce témoin prétend donc avoir suffisamment de connaissances en peinture, sculpture et dessin pour juger du travail d'Anthoni La Sala qu'il connaît par ailleurs pour l'avoir vu travailler à Madrid chez le sculpteur de Sa Majesté Pedro Alonso et à Murcie chez Nicolás de Villacís.

Ce même témoin dit connaître aussi très bien le sculpteur Julio Capus et avoir vu plusieurs statues, sculptées par lui ainsi que par d'autres sculpteurs, où il y a des défauts patents et un manque de symétrie et de dessin, nécessitant le concours de peintres, alors que ledit Anthoni La Sala, en tant que sculpteur, est un dessinateur plus scientifique qui travaille la symétrie, et un peintre qui n'a pas besoin d'autres peintres, car la sculpture étant le corps et la couleur l'instrument, ledit La Sala donne aux statues qu'il fabrique corps et âme. Voilà pourquoi Anthoni La Sala surpasse tous les sculpteurs qu'il y a aujourd'hui dans cette ville.

Ce témoin dit aussi avoir vu travailler à Valence, vingt-six ou trente ans en arrière, le sculpteur Maureli dit le Romain, qui travaillait l'argile, le bois, le bronze, sans être "examiné" par le métier des charpentiers. Il dit aussi qu'il y a à Valence plusieurs peintres et sculpteurs comme Joseph Grau et Agustí Gasull, ainsi que parmi la noblesse Don Bernardo Sanz, et que tous exercent leur art librement sans être assujettis audit métier, ni à nul autre, parce que cet art est libre et qu'il suffit d'avoir chez soi les instruments nécessaires pour réaliser les différentes opérations."

D'autres témoins diront des choses similaires sur la nécessité pour un bon sculpteur de connaître le dessin et la symétrie. Ils suivent tous les théories picturales de l'époque, développées par Antonio Palomino de Castro y Velasco dans ses traités, parmi lesquels "*El museo pictórico o escala óptica. Práctica de la pintura*", œuvre en deux tomes, écrite à la fin du XVII^e siècle et publiées au début du XVIII^e, dans laquelle par exemple dans le Livre V –il y a neuf livres¹⁴⁶–, le chapitre I prescrit

¹⁴⁶ Dans le Neuvième Livre, il y a : "Capítulo Octavo : *Descripción de la idea de la pintura del presbiterio de la iglesia parroquial de San Juan del Mercado de la Ciudad de Valencia que executó el autor año de 1669.* / Capítulo Noveno : *En que se describe la idea de la pintura del cuerpo de la iglesia de la parroquial de San Juan del Mercado de la Ciudad de Valencia que executó el autor año de 1700.* / Capítulo Décimo : *Idea para la pintura de la bóveda de la capilla de Nuestra Señora de los Desamparados de la Ciudad de Valencia, executada por el autor año de 1701.* Notons que Palomino vécut à Valence les années 1697-1700 et réalisa à Valence de nombreuses œuvres.

"Comment le débutant ne doit pas oublier l'étude du dessin, même s'il se met à peindre".

Pour ce qui est du sculpteur Anthoni La Sala, je n'ai pas réussi à retrouver ses traces. Par contre, pour ce qui est de Don Joseph García Hidalgo, de Julio Capuz et d'Agustín Gasull, le Dr. Marcos Antonio de Orellana ¹⁴⁷ les cite tous les trois.

Du premier il dit qu'il étudia à Murcie avec Don Nicolás de Villacís et à Rome avec Pedro de Cortona, Jacinto Brandi, Carlos Marati, Salvador Rosi et d'autres. Il nous dit aussi qu'il fut par la suite peintre de la *Cámara* de Philippe V et chevalier de l'ordre de Saint-Michel. Il confirme qu'il fit plusieurs œuvres à *San Phelipe el Real* et ailleurs à Madrid, qu'à Valence il fut l'auteur de plusieurs peintures d'assez bonne facture, telles que la fresque du plafond de la chapelle du Saint Sépulcre de l'église paroissiale Saint-Barthélemy, un portrait de saint Joseph pour l'autel de saint Pascal en l'église Saint-Michel, une représentation de la bataille de Lépante pour l'église Saint-Jean-de-l'Hôpital et pour cette même église une toile représentant Notre-Dame des Abandonnés, sans compter d'autres œuvres pour les couvents Sainte-Ursule et Saint-Augustin de Valence.

Du second, il dit qu'il était professeur dans l'art de la sculpture et qu'il appartenait à une famille de sculpteurs d'origine génoise, appelés Capuz ou Chapuz, dont cet auteur parle également. Né à Onteniente, Julio Capuz s'installa à Valence en 1662. Il fut à l'origine de deux grandes écoles valenciennes. Il eut un fils sculpteur, Leonardo Julio, qui à son tour eut deux fils, don Raymundo et fray Francisco, eux aussi sculpteurs. Don Raymundo fut au service de Louis I^{er} et son frère fut religieux dominicain.

Quant au troisième, natif de Valence, il était peintre. Il s'était rendu à Rome pour apprendre cet art. En l'église Saint-Jean-du-Marché, où les charpentiers avaient leur chapelle, il avait exécuté plusieurs œuvres, dont toutes les toiles de l'autel dédié à saint Joseph. Il s'était également mis au service de différentes églises et couvents de la ville comme l'église du couvent des augustins, le monastère des religieuses cisterciennes de la Zaydia, le couvent Saint-Jean-de-Ribera des franciscains déchaux, ou encore la maison de la Compagnie de Jésus.

¹⁴⁷ Dr. Marcos Antonio de Orellana, *Biografía pictórica valentina o Vida de los pintores, arquitectos, escultores y grabadores valencianos*, Madrid, 1930, pp. 524-531, 236-263 et 338-339.

Pour ce qui est de Juan Careño, il s'agit bien entendu du peintre Juan Carreño de Miranda (1614-1685), qui en 1669 fut nommé peintre du roi et deux ans plus tard, en 1671, peintre de la Chambre (*Cámara*) de Philippe IV, même si sa production correspond surtout au règne de Charles II.

Le contenu de ce procès nous a sans doute quelque peu éloignée de notre propos qui était de démontrer comment les différents pouvoirs s'opposaient au plan judiciaire, mais il nous a semblé important de relever aussi le litige qui opposait charpentiers et sculpteurs.

En 1780 ¹⁴⁸, le roi dut intervenir auprès des corporations des doreurs et des charpentiers pour leur interdire d'empêcher les artistes peintres et les sculpteurs de pratiquer librement leur profession.

Les rapports conflictuels existaient à tous les niveaux, comme nous allons le voir plus précisément.

¹⁴⁸ Voir document en annexe.

Chapitre VII : Tensions et conflits

Les tensions créées par des intérêts divergents, ou par le sentiment d'un honneur bafoué qu'il s'agissait de défendre, furent à l'origine de nombreux procès. Encore au milieu du XIX^e siècle, la corporation demandait réparation de certaines insultes qui lui avaient été faites ¹⁴⁹.

1) Dissidences internes

* Désaccords sur la dépense pour un nouveau drapeau

Nous avons vu la réticence, voire l'opposition franche et marquée de certains charpentiers, lorsqu'il s'agissait de participer aux paiements des charges. A fortiori en allait-il de même quand le métier décidait d'engager des dépenses pour lesquelles tous les maîtres n'étaient pas d'accord.

En 1564, les dirigeants avaient fait faire un nouveau drapeau pour la procession qui devait avoir lieu en honneur de la venue de Philippe II à Valence. Au moment de répartir les dépenses entre tous, certains n'étaient pas d'accord et refusèrent de payer ¹⁵⁰.

* Procès du métier contre ses élus

- contre deux de ses inspecteurs (veedors)

Dans les années 1587-88, le métier des charpentiers intenta un procès contre deux de leurs inspecteurs, Hieroni Ferrer et Asti Tort, qu'ils accusèrent de fraude et d'abus de pouvoir. Selon les dirigeants du métier, les deux inspecteurs en question avaient non seulement apposé le sceau du métier mais aussi une autre marque qui leur était propre sur des lits et sur d'autres objets fabriqués dans du vieux bois vermoulu. De plus, ils avaient pris au menuisier ou au revendeur qui voulaient les

¹⁴⁹ A.R.V., Gremis, Caixa 658 n° 1202, *Acta del Gremi de Fusters otorgant poders al síndic Rafael Gustarino per actuar en la reparació de certs insults contra el Gremi.*

¹⁵⁰ A.R.V., Gremis, Caixa 620 n° 277, 10 avril 1564, *Acte de l'Offici de Fusters contra uns membres de l'Offici per negarse a pagar la taxa que servia per a sufragar les despeses per la confecio d'una nova bandera amb motiu de la processo per la vinguda del rei Felip a Valencia.*

vendre 2 deniers, voire plus, pour apposer les sceaux, alors que normalement ils ne devaient recevoir aucun paiement pour cela. Le métier s'adressa en premier lieu aux magistrats de la Ville dont dépendaient les métiers et demanda à ce que les sceaux fussent remis non aux inspecteurs mais au métier en la personne de son président. Le métier dénonça, en effet, le fait que certains inspecteurs gardaient toujours en leur possession les sceaux du métier, même après leur année de fonction, et qu'ils en faisaient un usage frauduleux.

Pour régler le litige, les magistrats firent venir les deux accusés. Tout d'abord, ils avancèrent l'argument que de tout temps les sceaux étaient remis aux inspecteurs et non au président. Ils dirent ensuite que, s'ils avaient apposé une autre marque qui leur était propre, c'était parce qu'effectivement de nombreux sceaux étaient entre les mains d'anciens inspecteurs qui les utilisaient encore de manière frauduleuse, et qu'ils voulaient ainsi pouvoir s'assurer que les objets marqués destinés à la vente étaient bien passés entre leurs mains. De plus, quand ils avaient pris leurs fonctions, le métier prétextant que les sceaux n'étaient pas rendus, ne leur en avait remis qu'un seul, gardant l'autre dans les armoires des archives pour qu'il ne fût pas perdu. Ils se défendirent d'avoir jamais marqué des objets dont le bois ne fût pas bon et, pour ce qui était de l'argent qu'ils avaient reçu, ils alléguèrent que cela faisait soixante ans déjà que les menuisiers ou les revendeurs donnaient aux inspecteurs de leur propre gré ce qu'ils voulaient, en compensation du déplacement et du travail de marquage qu'ils effectuaient.

Le 14 mai 1588, les magistrats de la Ville condamnèrent les deux inspecteurs à une amende de 53 sous 4 deniers, mais comme ils se refusaient à payer, ils donnèrent l'ordre de saisie de certains de leurs biens et de vente aux enchères de ceux-ci, à hauteur de l'amende due.

Hieroní Ferrer et Asti Tort firent appel auprès du tribunal de gouverneur, mais nous ne savons pas quelle fut l'issue du procès ¹⁵¹.

- contre un marqueur

En 1621 ¹⁵², il n'y avait plus à Valence qu'un seul fabricant de chaises. Pourtant, en 1616, il y en avait dix et, en 1635, il y en aura neuf.

¹⁵¹ A.R.V., Gremsis, Caixa 631 n° 695, 1587, novembre 26-1588, maig 17, *Procés del Offici de Fusters de la Ciutat de Valencia contra los vehedors del dit Offici (procés de governació)*.

Ce fabricant de chaises, un dénommé Esteve Godos, avait été longtemps auparavant élu marqueur de bois, et comme il était à présent le seul membre de ce bras du métier, et qu'il n'y avait plus d'inspecteur des fabricants de chaises, il voulait que la marque du métier fût entre ses mains. De plus, il faisait partie de ceux qui s'opposaient à ce que les marqueurs et les inspecteurs élus prêterent serment devant le *mustasaf*. Il était d'ailleurs en procès avec ce dernier et la cause était en appel par-devant la *Real Audiencia*. Il prétendait pouvoir apposer lui-même la marque du métier sur toutes sortes de chaises, celles appelées "courtisanes" (*cortesanas*), qui étaient des chaises rembourrées et recouvertes d'un tissu, et les courantes (*de volta i miga volta*).

Le 1^{er} avril 1621, le métier décida de porter l'affaire devant le tribunal de la *Real Audiencia*. Cependant, le 3 mai, les responsables du métier se ravisèrent et renoncèrent au litige. Le métier trouva un accord avec ledit Godos : pour l'instant il était nommé inspecteur du bras du métier et comme tel il pouvait conserver la marque du métier. Cependant, il ne pouvait marquer que les chaises courantes, les chaises "courtisanes" n'étant pas de son ressort. Le métier se réservait par la suite le droit de désigner un autre inspecteur du bras des fabricants de chaises, comme cela se faisait depuis des temps immémoriaux.

Le fait est que tant que Godos serait le seul à fabriquer des chaises à Valence, il n'aurait pas de concurrent pour le marquage des chaises.

* Opposition entre les maîtres et les ouvriers

Les ouvriers (*jovens fusters*) n'avaient pas d'endroit où se réunir. Les maîtres, de peur sans doute qu'ils prissent des décisions allant à l'encontre de leurs intérêts, s'opposaient à ce qu'ils se réunissent dans la maison du métier. Les ouvriers durent recourir à la justice du gouverneur et lui demander de délivrer un ordre obligeant le métier à les laisser se rassembler dans la maison du métier et confrérie.

Les maîtres firent appel de la décision du gouverneur auprès du vice-roi pour obtenir l'annulation de la sentence qu'il avait énoncée et "arrêter les maux qui ont besoin de la main forte du Conseil Royal" (*per a atallar danys que necesiten de la ma fort del Real Consell*). Selon eux, d'autres métiers s'étaient trouvés dans la même

¹⁵² A.R.V., Gremsis, Caixa 620 n° 288, 1621, *Actes i deliberacions fets per lofici de fusters de Valencia sobre plets, taxes i altres*.

situation et avaient fait les frais de telles dispositions. Des inconvénients, voire des scandales, s'en étaient ensuivis.

Les arguments que les maîtres avançaient, c'étaient que la maison leur appartenait en propre, qu'ils l'avaient achetée et payée de leurs propres deniers et qu'ils étaient les seuls à contribuer aux dépenses pour l'agrandir et l'améliorer. La maison ne servait qu'aux réunions des chapitres de la confrérie, aux examens et aux actes concernant les maîtres du métier. Ils étaient en effet les seuls à contribuer aux taxes et différentes impositions, aux charges ordinaires et extraordinaires, aux dépenses pour les travaux de maintien et de conservation de la maison. Les ouvriers, quant à eux, puisqu'ils ne participaient et n'intervenaient en rien, qu'ils ne concouraient pas aux charges, n'avaient aucun droit sur la maison de la confrérie ni dans les affaires de celle-ci. Contrairement à ce qu'ils avaient prétendu par-devant le gouverneur, ils n'avaient aucun droit d'entrée dans la maison et encore moins de titre de propriété et de possession.

Les 9 et 10 mai 1611, l'auditeur du tribunal de Conseil Royal, le noble Don Francisco de Castellvi, convoqua, d'une part, Marti Thomas, notaire-syndic du métier des charpentiers, et, d'autre part, Pere Boques, représentant et président des ouvriers, en présence de leur notaire, Frances Madrid. Devant les prétentions des uns et des autres et l'intention qu'ils avaient de poursuivre le procès, le magistrat leur indiqua la marche à suivre ¹⁵³.

Notons au passage que les ouvriers s'engouffrèrent dans un procès alors qu'ils avaient déjà d'énormes difficultés en 1610 à finir de payer un étendard pour la compagnie de soldats ¹⁵⁴.

2) Conflits avec d'autres "bras" du métier

*** Charpentiers et tourneurs**

Le 25 novembre 1584, un accord fut passé entre les charpentiers et les tourneurs ¹⁵⁵ pour mettre un terme à un procès qui avait été présenté par-devant le

¹⁵³ A.R.V., Gremis, Caixa 632 n° 710, 1610 Març 24 – 1611, Maig 11, *Procés del Offici de Fusters ab els jovens de dit Offici*. (N.B. La cause est enregistrée comme *Procés de Governació*, mais il s'agit en fait d'un *Procés de Real Consell*).

¹⁵⁴ A.R.V., Gremis, Caixa 620 n° 283, 1610 Maig 9, *Tacha feta entre els fadrins fusters per a fer lo estandart*. Voir Annexe.

tribunal du gouverneur (*Gobernació*) ainsi que par-devant le tribunal du vice-roi (*Real Audiencia*). Il y avait là en plus du président du métier des charpentiers, de son second et des deux autres chefs, 91 maîtres charpentiers. La partie adverse était composée de 8 maîtres tourneurs du bras des tourneurs dudit métier des charpentiers. La réunion eut lieu en présence d'Antony Galcera, huissier ordinaire du gouverneur. Les raisons invoquées pour cet accord furent pour "éviter les procès et les querelles (*per excusar plets y questions*) ainsi que "les grandes dépenses" qui avaient été faites pendant trop longtemps d'un côté comme de l'autre et qui continueraient si l'on n'y mettait pas un terme, l'intervention de médiateurs bénévoles et amis et "le fait qu'il n'était ni juste ni raisonnable que des confrères et membres d'une même confrérie fussent dans la discorde". Ce dernier argument se situant au niveau des principes, alors que le véritable motif était, bien entendu, celui du gouffre financier dans lequel le métier englobait des sommes faramineuses chaque fois qu'il engageait un procès. L'accord prévoyait que si un charpentier voulait fabriquer des pièces dont le travail nécessitait l'utilisation du tour -à savoir des colonnes, des pieds de lit en forme de boules, des lits à baldaquins, des pommeaux ou encore des vases-, il devrait auparavant présenter l'examen de maîtrise réservé aux tourneurs (chap. I). Il n'aurait pas à payer pour pouvoir présenter l'examen en question (chap. II). Les deux parties renonçaient à toute poursuite et à toute demande de dommages et intérêts (chap. III). Les tourneurs s'engageaient à reverser à la caisse des charpentiers tout l'argent qu'ils avaient perçu en raison d'examens, de chapitres et de répartitions depuis le début du procès (chap. IV). Les deux parties promettaient et juraient devant Dieu et les saints Evangiles de ne pas s'opposer à l'accord, sinon celui qui désobéirait serait passible d'une peine de 200 ducats (chap. V). Les deux parties ne pouvaient alléguer aucune exception à l'accord, ni demander l'absolution de leur serment (chap. VI). Tous les chapitres de l'accord étaient exécutoires sur-le-champ (chap. VII).

¹⁵⁵ Concordia firmada entre los torneros y los carpinteros, 25 noviembre 1584. Document en latin traduit par Jesús Villalmanzo Cameno, in: *Libre de Ordenacions de la Almoyna e Confraria del Offici dels Fusters* –Estudio histórico, transcripción y traducción–, Valencia, 1990, A.R.V., Biblioteca, signatura 8866, p. 225.

Ce même document se trouve en Valencien dans le Llib. 588, ff. 105 v°-110 r°, *Concordia feta y fermada entre torners y fusters*. Il ne nous a pas semblé nécessaire de le mettre en Annexe dans la mesure où il a déjà été publié.

Ces accords ne mirent pas un terme aux problèmes qu'il y avait entre les uns et les autres. En 1600 ¹⁵⁶, le métier des charpentiers fit un procès au bras des tourneurs parce qu'ils voulaient se séparer d'eux pour former un métier indépendant. Les litiges se poursuivirent. En 1604 ¹⁵⁷, nouveau procès des charpentiers contre les tourneurs par-devant la *Real Audiencia* : ceux-ci avaient empêché l'un d'eux, Anthoni Mabres, de tourner du bois et étaient même allés jusqu'à mettre sous séquestre une partie de ses biens. En 1605 ¹⁵⁸, le problème entre charpentiers et tourneurs n'avait toujours pas été réglé. Les tourneurs, dans un premier temps, avaient recouru aux magistrats de la Ville pour demander leur séparation du métier des charpentiers et la possibilité de fonder un métier indépendant. Les charpentiers s'opposaient à cette séparation. Ils ne pouvaient en aucune façon accepter "le démembrement du métier et la ségrégation" des tourneurs, alléguant que de tout temps ils avaient fait partie du même métier. Les raisons économiques (participation aux charges) n'étaient sans doute pas étrangères à ce refus. Dans l'impasse, les deux parties se tournèrent vers le Conseil Royal.

En 1619 ¹⁵⁹, alors qu'il y a eu séparation entre charpentiers et tourneurs, un procès les oppose encore, chacun exigeant de l'autre qu'il soit examiné par le métier pour pouvoir effectuer des travaux pour lesquels ils revendiquent l'exclusivité. En 1623 ¹⁶⁰, le métier des tourneurs autorise les charpentiers à fabriquer colonnes,

¹⁵⁶ A.R.V., Gremis, Caixa 632 n° 704, 1600, *Proceso del oficio contra el brazo de torneros sobre separación y qué obras tocan a cada oficio.*

¹⁵⁷ A.R.V., Gremis, Caixa 620 n° 280, 1604, May 21 / Juny 11, *Determinacio del Offici que a despesses del dit Offici se porte lo plet contra los torneros aserca si pot tornejar Antoni Mabres y altres dels Offici de Fusters*: "... los torneros han tret penyores de la casa de Anthoni Mabres perquel han trobat tornejant en sa casa...votant de hu en hu la major part dellibera y determina que a despesses del dit officio y en nom de aquell lo sindich de dit officio ixca a la defensa de dita causa en favor del dit Anthoni Mabres y de qualsevol particular que voldra tornejar."

¹⁵⁸ A.R.V., Gremis, Caixa 640 n° 799, *Sindico carpinteros (1605-1703)*, 1605: "Los sindichs del officio de fusters y del brazo de torneros de la present ciutat diuhen que a instancia del sindich de dits torneros se ha mogut cert plet y causa davant los jurats de la dit present ciutat contra lo dit officio de fusters ab que ha pretes y preten dismembrar y segregarse del dit officio de fusters y que sia creat y elegit nou officio de torneros distinctinch y separat en tot ... a les quals per part del sindich del dit officio de fusters se ha fet contradiccio pretenentse que de ninguna manera se ha y deu donar los asemblant dismenbracio y separasio sino que lo dit brazo de torneros ha y deu venir *sub cadem societate et confraternitate* y davall un mateix cos y temps inmemorial a esta part .."

¹⁵⁹ A.R.V., Gremis, Caixa 632 n° 712, 1619, *Procés del sindich del Offici de Fusters ab lo sindich del Offici de Torneros.*

¹⁶⁰ A.R.V., Gremis, Caixa 640 n° 797, *Varios tribunales (1601-1783)*, 1623, Memoria de la reposta que lofisi de torneros dona al ofisi de fusters.

balustres et pommeaux de pin ainsi que lits à baldaquin. En 1631 ¹⁶¹, les conflits entre tourneurs et charpentiers continuent.

Ces conflits entre les uns et les autres avaient tellement marqué les esprits que les ordonnances de 1643 ¹⁶² stipulèrent encore les interdictions faites à tout charpentier de faire un travail pour un tourneur, en confectionnant pour lui des pièces pour lit telles que châssis, barreaux ou escalier.

* Charpentiers contre fabricants de boîtes d'emballage (*capsers*)

En août 1590, les charpentiers engagèrent un procès contre les fabricants d'emballage, qui faisaient pourtant partie du même métier, auprès de *la Real Audiencia*, tribunal du vice-roi ¹⁶³.

Trente-quatre ans auparavant, en 1556, les fabricants de boîtes, prétendant qu'il y avait eu accord passé entre eux et les charpentiers (*ferma de dret*) pour qu'ils pussent fabriquer tout genre de boîtes, avaient porté plainte contre les charpentiers qui se réservaient la fabrication des caisses, à mi-bois ou faites dans de grosses planches, pour le transport des marchandises, qu'elles fussent grandes, moyennes ou petites. Les charpentiers les confinaient dans la fabrication de petites boîtes faites dans des feuillets de bois très mince, rondes ou carrées pour servir d'écrin à des boucles d'oreilles ou à des petites cuillers, de petits coffrets pouvant être peints, de tours de tamis ou de petits tambours, de caisses de violes. La cause fut à l'époque abandonnée car le juriste qui s'occupait de l'affaire, Micer Hierony Arrufat, était décédé.

En 1590 donc, ce furent les charpentiers qui voulurent reprendre le procès et s'opposer aux prétentions des fabricants de boîtes (*contraferma*). Leur argumentation reposait sur le fait qu'il allait du bien-être de tous et de l'équilibre du gouvernement de la Ville que tous les arts et métiers mécaniques fussent différenciés et eussent leurs propres examens. Ainsi en allait-il des charpentiers et des différents bras qui composaient le métier, tels que les tourneurs, les sculpteurs, les fabricants de chaises, de boîtes, de peignes, de violes, d'arcs, de coffres ou d'orgues. De plus, les

¹⁶¹ A.R.V., Gremis, Caixa 640 n° 796, *Jurats de Valencia (1600-1749)*, 1631, Torners contra Fusters.

¹⁶² A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Taula de capitols fets y ordenats en lo any 1643* (ff. 114-140), Chap. 39. Voir aussi *Govern i administració*. Voir document en Annexe.

¹⁶³ A.R.V., Gremis, Caixa 631 n° 697, 1590, agost 7 – 27, *Procés del sindich de fusters contra los capsers de la present ciutat de Valencia. Firma Iuris (Procés de la Reial Audiencia)*. Voir Annexe.

charpentiers s'appuyaient sur la législation: le chapitre 92 des statuts de 1472 et le chapitre 2 des derniers statuts de 1572. Ces chapitres interdisaient à quiconque d'exercer dans un métier sans l'obtention préalable de l'examen. Ils rappelaient également les condamnations prononcées par les autorités (métier, Ville, gouverneur) à l'encontre de ceux qui ne respectaient pas les lois : 10 livres d'amende ou saisie et vente de biens à hauteur de ladite somme.

Les fabricants de boîtes d'emballage et ceux de violes finirent par prendre leur indépendance vis-à-vis des charpentiers en 1600 ¹⁶⁴.

* Tourneurs, maîtres de moulins à grains, fabricants de chaises, de boîtes, de violes et de peignes, contre le métier des charpentiers

En 1590, la révolte grondait à l'intérieur du métier entre les différents "bras" du métier et les charpentiers concernant l'élection des dirigeants. Il faut dire que de huit élus, on était revenu à six. Les tourneurs, les fabricants de chaises, de boîtes d'emballage, de violes et de peignes, ainsi que les maîtres de moulins, tous se plaignaient de ce que, depuis la disparition des fabricants de coffres (*cofreners*) à Valence, la charge d'élu qui correspondait à cette catégorie revînt à un charpentier et non à l'un d'eux. Ainsi, selon eux, auparavant, sur six élus, il y avait deux charpentiers, un fabricant de coffres, un tourneur, un fabricant de boîtes, un fabricant de chaises ou de violes ou de peignes. Or, depuis la disparition du bras des fabricants de coffres, les charpentiers détenaient la moitié des charges.

Les différents bras en question engagèrent un procès contre les charpentiers auprès du gouverneur ¹⁶⁵, à travers leur représentant, le notaire-syndic Loys Castelló, qui dénonça la mainmise des charpentiers sur le métier.

Marti Thomas, notaire-syndic et représentant (*procurador*) du métier des charpentiers argumenta en disant que de tout temps il y avait eu trois charpentiers et que les autres catégories se répartissaient les cinq autres charges. Il insista sur le fait

¹⁶⁴ A.R.V., Gremis, Caixa 640 n° 796, *Jurats de Valencia (1600-1749)*, "21 abril 1600, Los señors jurats ... en la causa de separasio feta per lo Offici de fusters y torners de una e los capsers y violers de altra."

¹⁶⁵ A.R.V., 1590, Octobre 2-12, Caixa 631 n° 698, *Procés del sindich dels officis de cadirers, torners, capsers, violers, pentiners i mestres de molins de maial contra l'offici de fusters (Procés de Governació)*. Voir Annexe.

que les charpentiers étaient les plus nombreux dans le métier et que par conséquent il était normal qu'ils fussent plus représentés que les autres. De plus, leur importance numérique signifiait aussi la nécessité d'un plus grand nombre d'experts de leur catégorie pour les examens de magistère.

Le gouverneur, conseillé de son assesseur Micer March Antoni Sisternes, demanda à ce que le métier apportât les livres des dix années antérieures, c'est-à-dire des années comprises entre 1579 et 1588, pour voir ce qu'il en était des élections. Trois charpentiers étaient effectivement élus sur les six charges à pourvoir. Le gouverneur trancha en faveur des charpentiers: les élections devaient continuer à suivre le même ordre.

Cette trop grande spécialisation des uns et des autres à l'intérieur d'un même métier, et surtout l'impossibilité légale d'effectuer un travail pour lequel on n'aurait pas été "examiné", entravait sans nul doute le développement économique.

3) Charpentiers et autre métier : les maçons

Le conflit qui opposait maçons et charpentiers se situait au niveau de la délimitation du travail des uns et des autres. S'il revenait aux charpentiers, précisément la charpente des maisons, les portes et les fenêtres, les maçons avaient également besoin de posséder du bois (poutres et poutrelles, planches, panneaux, liteaux, lattes, baguettes, chevrons) pour pouvoir travailler dans la construction des maisons, ne serait-ce lorsqu'il s'agissait de monter et d'ajuster portes et fenêtres fabriquées par les charpentiers. La collaboration entre charpentiers et maçons était donc indispensable dans la construction d'édifices et de maisons. Or, la séparation des ouvrages et des métiers ne pouvait être que préjudiciable au bien commun, et plus spécifiquement à ceux qui commanditaient les chantiers.

En décembre 1646 ¹⁶⁶, les charpentiers firent appel à la justice du vice-roi pour juger d'un cas qui les opposait aux maçons (*obers de vila*). Ces derniers avaient accepté de prendre en charge la construction de la chapelle ardente du prince, alors que ces travaux relevaient, selon eux, de leur compétence et auraient dû leur revenir. Le métier des charpentiers se sentait lésé dans ses intérêts et blessé dans son honneur,

¹⁶⁶ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 267 (1646-47), *Memoria de totes les juntes y promanies...* Voir document en annexe. Journées de décembre 1646.

parce que les autorités avaient choisi de confier l'œuvre au métier des maçons. Pour faire état de leur revendication, les charpentiers présentèrent au vice-roi une supplique (*memorial*), par l'intermédiaire d'un auditeur, le noble Don Cosme Gonbau.

Deux confrères étaient impliqués dans l'affaire : Visent Donis et Jusep Marco. Sans même en faire part au métier, ils avaient promis aux maçons de les seconder. Or, sans leur assistance, les maçons n'auraient jamais osé accepter de prendre en charge un chantier qui relevait du travail des charpentiers. En les aidant, ils avaient causé un grand tort au métier et ils avaient agi contre toute raison, contre les chapitres du métier, voire même contre leurs propres enfants. Le métier prit des mesures à leur encontre, en leur infligeant comme châtiment l'exclusion de toutes les charges honorifiques du métier, de sorte que cela servît de leçon à tous dans le futur. Telles furent les décisions prises le 14 décembre 1646. Le problème qui se posait était que Visent Donis faisait partie des élus, puisqu'il était prud'homme en octobre 1646. S'ensuivit un procès : Visent Donis et Jusep Marco portèrent plainte contre l'empêchement que leur faisait le métier d'être élus dans les charges honorifiques du métier. Le 20 octobre 1647, les responsables se réunirent et décidèrent de se défendre des attaques des deux hommes en question, de poursuivre la cause car celle-ci était trop importante puisqu'elle concernait les élections.

Ce conflit qui opposait charpentiers et maçons n'était donc pas nouveau. Les ordonnances du métier des charpentiers de 1643 ¹⁶⁷, dans leur chapitre 38, interdisaient à tout charpentier de faire un travail pour le compte d'un maçon. Or, ce chapitre, jugé injuste par les maçons, serait à l'origine d'un autre procès qui se situe dans la continuité du conflit qui opposait depuis longtemps maçons et charpentiers.

En 1654-55 ¹⁶⁸, le tribunal de la *Real Audiencia* fut saisi d'un procès entre maçons et charpentiers. Les maçons demandaient la révocation des décrets 38, 40 et 41 des statuts des charpentiers de 1643.

Voici leurs arguments : "Le statut 38 qui disposait qu'aucun charpentier ne pouvait travailler à la tâche pour un maçon ni même donner une forme ou limer une

¹⁶⁷ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Taula de capitols fets y ordenats en lo any 1643* (ff. 114-140), Chap. 38. Voir aussi *Govern i administració*. Voir document en annexe.

¹⁶⁸ A.R.V., Gremis, Caixa 640 n° 801, *Real Audiencia* (1625-1778), 1654-55, *Procés offici dels Fusters contra offici dels Obrers de vila*.

pièce de bois pour lui, allait à l'encontre de ce qui s'était fait et pratiqué depuis des temps immémoriaux. Les charpentiers avaient toujours travaillé pour les maçons dans les chantiers de construction d'églises, d'édifices ou de maisons, et vice-versa. Si celui qui prenait le chantier était un maçon, il faisait travailler à la tâche des maîtres charpentiers, et, si celui qui était chargé de l'œuvre était charpentier, il embauchait des maîtres maçons pour certains travaux. Interdire aux charpentiers de travailler pour les maçons, ne pouvait être qu'une manifestation "de haine envers les maçons", sans compter que cette mesure était injuste, puisque, si les charpentiers pouvaient travailler à la tâche pour d'autres, ils pouvaient également le faire avec les maçons "qui eux aussi faisaient partie de la république comme les autres". Ce chapitre non seulement engendrait la haine, mais était contraire au bien public, car il obligeait ceux qui voulaient construire une maison ou un édifice à embaucher maçons et charpentiers séparément, ce qui ne pouvait qu'augmenter le coût des travaux et multiplier les tracasseries.

Le chapitre 40 ¹⁶⁹ qui interdisait que l'on pût scier du bois pour le vendre ou disposer d'un stock de bois, tel que poutres et poutrelles, planches, panneaux, lattes, liteaux, baguettes, chevrons, et autres pièces de bois, était également contraire à l'habitude qu'avaient toujours eue les maçons de se rendre en l'endroit où était emmagasiné le bois (*la peanya*), pour y acheter les poutres et toutes les pièces de bois dont ils avaient besoin, marquées du sceau du métier des charpentiers, et les faire scier pour les vendre sans quelles fussent ouvragées. Tout ce qui était inscrit dans le chapitre 40 devait être pondéré, car si le travail du bois pour faire portes, fenêtres, bancs, tables, caisses et autres objets ouvragés était propre au métier des charpentiers, scier ne l'était pas, et les scieurs de bois pratiquaient cette activité sans en avoir fait un métier.

Si les maçons n'avaient pas eu de bois en 1635, lors des grandes inondations, ils n'auraient pas pu soutenir les murs de nombreuses maisons, qui à cause de l'eau se seraient écroulées. De même, si les maçons n'avaient pas de bois chez eux, les

¹⁶⁹ *Le chapitre 40 des statuts de 1643 est en quelque sorte précisé ici, notamment en ce qui concerne les différentes pièces de bois: "En lo capitol 40 es dispon que ninguna persona de qualsevol estat y condicio que sia no puga serrar fusta per a vendre ni tenir percha aixi en publich com en secret de vigues, miches peses, taulons, taulas, fulles, quartos, quarons, cabirons, llistons, viguetes de moro, com altres coses de fusta serrades per a vendre sots pena de 25 LL y la fusta perduda aplicadores conforme es conte en dit capitol."*

magistrats ne pourraient pas faire appel à eux pour fermer la place où l'on faisait courir les taureaux les jours de fêtes comme cela se produisait fréquemment. Toutes ces raisons devraient suffir à invalider ledit chapitre.

Pour ce qui est du chapitre 41 qui interdisait le travail du bois à toute personne qui n'aurait pas été examinée, il faut dire que l'examen de maîtrise des maçons comprenait des questions sur le bois. Il fallait savoir quel bois devait être utilisé dans tel ou tel cas, comme par exemple pour faire un escalier en colimaçon. De plus, le maçon devait être capable de mettre une porte et une fenêtre sans l'aide du charpentier, et il devait pouvoir scier un morceau de poutre, de planche ou de chevron, au cas où ces éléments ne s'ajusteraient pas bien. S'il fallait recourir chaque fois à un charpentier pour les monter, cela reviendrait plus cher au propriétaire."

Le 22 septembre 1623, la sentence dictée par le gouverneur dans un procès, qui opposait déjà charpentiers et maçons, était que les maçons avaient le droit d'avoir une "hache, une scie, des vrilles et d'autres instruments nécessaires pour pouvoir avancer dans leurs chantiers. Ils pouvaient scier, perforer et faire d'autres petits travaux, mais n'avaient pas le droit de fabriquer des poutres, des portes ou des fenêtres, dont le travail relevait uniquement des charpentiers."

D'ailleurs, il ne s'agissait aucunement de prendre la place ni le salaire d'un charpentier, car tous les petits travaux nécessaires à la bonne marche du chantier étaient compris dans le prix payé au maître maçon.

4) Conflits avec les autorités

* Le métier des charpentiers contre le *mustasaf*

Entre 1588 et 1590 eut lieu un procès du métier des charpentiers contre le *mustasaf* par-devant le tribunal du vice-roi de Valence (*Real Audiencia*) qui était alors Don Francisco de Moncada, comte d'Aytóna et d'Osuna, vicomte de Cabrera, grand général d'Aragon, lieutenant et capitaine général du roi à Valence ¹⁷⁰.

Les charpentiers reprochaient au *mustasaf* d'empiéter sur leurs prérogatives. Selon les chapitres autorisés et décrétés par les magistrats de la Ville, et conformément aux privilèges du royaume, il revenait aux élus du métier, c'est-à-dire

¹⁷⁰ A.R.V., Gremis, Caixa 631 n° 696, 1588 juliol 5-1590 gener 24, *Procés del Offici de Fusters contra lo Magnífich Mustaçaff de la present Ciutat de Valencia (procés del Reial Consell)*.

le président, les autres chefs et surtout les deux inspecteurs, de juger si un objet fabriqué par l'un des confrères du métier était conforme aux normes exigées quant à la qualité du bois utilisé et son exécution. Les inspecteurs apposaient les sceaux du métier garantissant sa qualité et permettant au menuisier de le mettre en vente. S'il y avait doute, l'objet était porté jusqu'à la maison de la confrérie où il était examiné par les élus, tous experts charpentiers, qui décidaient du sort que l'on devait réserver au fraudeur: perte de l'objet qui était détruit et amende. Or, le *mustasaf* avait fait main basse sur un lit à baldaquin fabriqué par l'un des confrères du métier et l'avait fait porter jusqu'à son tribunal (*llongeta del mustasaf*), sous prétexte qu'il était fabriqué avec du bois vieux que le maître avait peint pour en cacher les défauts. L'intéressé porta plainte auprès du métier, qui à son tour porta l'affaire par-devant le tribunal de l'Audience royale.

Le problème qui se posait était que le *mustasaf*, en tant que juge chargé de la répression des fraudes commises par les artisans, avait le droit d'intervenir et de juger.

De leur côté, les artisans, et plus précisément les inspecteurs, par délégation de pouvoir des magistrats de la Ville, qui eux-mêmes détenaient leurs prérogatives du roi Jacques I^{er} d'Aragon, avaient tout à fait le droit aussi de juger les fraudes.

Quant au gouverneur, qui n'apparaît pas ici dans cette affaire mais que nous avons vu par ailleurs intervenir dans ce même type d'affaires, lui aussi avait le pouvoir de juger.

Encore une fois, c'est cette superposition des pouvoirs, imbriqués les uns dans les autres, qui était à l'origine des conflits de jurisprudence.

L'état du document, qui tombe littéralement en miettes, ne nous permet pas d'aller jusqu'au bout, mais ce que nous avons pu constater c'est que, tant le *mustasaf* que les inspecteurs du métier, tous s'appuient sur les privilèges que leur a accordés à l'origine le roi Jacques I^{er} d'Aragon ¹⁷¹.

Pour résumer, comme nous avons pu le constater au travers des différents litiges qui opposaient les uns et les autres, le métier, soumis à différents pouvoirs, recourait à leur justice. En premier lieu, il interpellait la justice des magistrats ou

¹⁷¹ "Privilegi arromansat del Rey En Jaume ques lligen los privilegis ff P° XXIII Pa. Capite LXXXIII electio de vehedors."

Conclusion de la deuxième partie

Pour conclure cette deuxième partie, qui se proposait de déterminer la place du métier des charpentiers dans l'économie et dans la politique de la ville et du royaume de Valence, il convient de noter que plusieurs aspects ont retenu notre attention.

Tout d'abord, nous avons étudié les rapports qui s'établissaient entre le métier et la Ville. Le métier devait contribuer au paiement des Services dus au roi et aux différentes taxes municipales, dont celles sur le bois puisque c'était la Ville qui se chargeait de l'approvisionnement.

L'analyse des contrats, nous a révélée que le bois provenait de Castille et d'Aragon, et notamment du marquisat de Moya. En 1608 et en 1641, c'est le marquis de Moya qui prit en charge l'approvisionnement. Au lendemain de l'expulsion des Morisques, la pénurie en bois était très grande. Il semblerait que le marquis de Moya ne remplît pas son contrat jusqu'au bout, selon la clause qui stipulait qu'en cas de guerre ou de soulèvement des Morisques le fournisseur n'avait pas à approvisionner la ville à ce moment-là. En 1615, le métier dut s'endetter pour négocier l'achat et le transport du bois ; mais cette opération financière eut des conséquences catastrophiques pendant plus de vingt ans. Durant la seconde moitié du XVII^e siècle, ce sont des charpentiers et des marchands qui signèrent des contrats avec la Ville ; parmi les fidéjusseurs, l'on remarque la présence de nobles valenciens.

A travers les contrats d'approvisionnement en bois de la ville, nous avons pu découvrir, par la même occasion, comment s'effectuait son ravitaillement.

Nous avons pu constater aussi que les autorités de la Ville (magistrats) et du royaume (vice-roi) se sont toujours préoccupées de l'économie et qu'elles ont mené une politique protectionniste, en s'opposant à l'arrivée en masse de produits venus de l'extérieur et en favorisant la production locale, selon le principe qu'il était juste que celui qui contribuait aux taxes et aux impositions de la Ville et du royaume en retirât tous les bénéfices.

En second lieu, à travers l'exemple du métier des charpentiers, nous avons pu apprécier le rôle de tous les métiers dans la défense du royaume, à plusieurs moments-clés de son histoire. Ainsi, les conséquences des *Germanies* sur les métiers, notamment au plan fiscal, sont exposées. En 1562-1563, en même temps que l'on

désarmait les Morisques, les métiers étaient armés par les autorités. La participation des métiers dans la Milice Effective, en hommes et en argent, est clairement démontrée, notamment à partir de 1643, c'est-à-dire lors de la guerre en Catalogne.

A l'intérieur même du royaume, les métiers apportèrent leurs forces dans la lutte contre le banditisme. En 1648, le vol du saint sacrement du couvent de Paiporta fut l'occasion pour le vice-roi de Valence, le comte d'Oropesa, de nettoyer l'arrière-pays de ses brigands et de se débarrasser en même temps de certains nobles maffieux, comme don Thomas de Anglesola, qui nuisaient à la tranquillité de la ville et du royaume. Pour agir, Oropesa avait décrété le territoire hors Fors (*desaforado la tierra*) pendant trois jours. Aussi, tous les privilèges, qui protégeaient à la fois les nobles et leurs terres, furent-ils suspendus pendant ce laps de temps, permettant ainsi aux autorités d'intervenir militairement, d'arrêter et d'exécuter des hommes qui en principe ne pouvaient l'être. Cet épisode démontre comment Philippe IV, depuis les *Corts* de 1626, s'était peu à peu imposé aux valenciens par la force, au mépris des Fors. Philippe V de Bourbon donnera le coup de grâce en 1707, en supprimant définitivement les Fors.

Les problèmes engendrés par l'exemption fiscale ont également retenu notre attention. Nous avons pu voir comment le métier a essayé de s'y opposer, en faisant jurer tous les charpentiers de contribuer à toutes les charges et répartitions d'impôts au moment de leur accorder la maîtrise. Le métier court-circuitait ainsi des décisions politiques qui ne pouvaient qu'être néfastes aux intérêts de tous.

Dans cette partie, nous avons pu également appréhender les conflits qui opposaient les différentes juridictions (magistrats, gouverneur, vice-roi), notamment lorsqu'il s'agissait de contrôler les métiers. Le problème qui se posait était bien celui de la dépendance des métiers vis-à-vis de plusieurs pouvoirs. Le métier lui-même n'était pas à l'abri des tensions et des conflits qui traversaient toute la société d'Ancien Régime.

C'est précisément le métier, comme vitrine de l'idéologie religieuse et sociale de Valence à l'époque moderne, qui va être l'objet de la troisième partie de notre enquête.

TROISIÈME PARTIE

**MÉTIER,
RELIGION ET SOCIÉTÉ**

Chapitre VIII : Rôle social et religieux de la confrérie-métier-corporation

Le but premier de la confrérie de métier était d'accompagner et d'aider le confrère dans tous les moments difficiles de sa vie, à l'heure de son trépas et jusqu'après sa mort. Elle devait subvenir aux nécessités des confrères les plus pauvres et de ceux qui, momentanément, traversaient pour une raison quelconque une mauvaise passe. Elle devait être là pour les aider à bien mourir. Elle devait se préoccuper de leur âme et de son repos dans l'au-delà.

1) L'accompagnement dans la maladie et dans la mort

Dès le XV^e siècle ¹, tout ce que devaient faire les responsables de la confrérie est soigneusement répertorié dans les statuts. Les chefs devaient secourir et soulager les confrères dans la maladie et dans la mort. Si un confrère tombait malade, ils lui rendaient visite. S'il voulait communier, ils accompagnaient le corps de Jésus-Christ avec leurs cierges et ceux qui seraient restés de la Fête-Dieu, honorant ainsi de leur présence le confrère malade. Si son état exigeait que l'on veillât sur lui, les chefs devaient nommer alors d'office des confrères pour assurer des tours de garde devant impérativement être respectés sous peine d'une amende de 5 sous. Ainsi, il y avait toujours deux confrères pour s'occuper de lui, jusqu'à ce qu'il allât mieux. Si son état s'aggravait et que sa dernière heure approchait, les chefs devaient obligatoirement accompagner le viatique, le réconforter et l'assister dans la mort. Chaque confrère devait prévoir de payer 5 sous pour cette fin de vie assistée.

¹ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Capitols del Offici de Fusters fets y fermats en lo any 1434* (ff. 1-5), chap. 7-9 ; et *Capitols del any 1477* (ff. 16-31), chap. 30-32.

2) Les enterrements

Les statuts de 1477 ², précisent que le confrère qui voulait être enterré en l'église Saint-Jean-du-Marché devait prévoir de payer 50 sous de la monnaie royale de Valence (*real*) et que la famille du défunt, sous peine d'amende de 10 sous, était tenue de ne pas dépasser les grilles de la chapelle Saint-Luc, sauf au moment de l'offertoire ou pendant la messe des funérailles, ou encore le jour du partage du pain (*al jorn de partir lo pa*), c'est-à-dire le lendemain de la Toussaint, jour où l'on distribuait du pain aux pauvres.

La confrérie devait s'occuper de l'enterrement des parents, enfants, apprentis ou serviteurs de chaque confrère. S'il s'agissait du père ou de la mère du confrère, celui-ci devait verser 10 sous à la caisse de la confrérie et donner 2 sous à chacun des commissionnaires, en plus des autres frais d'inhumation. Pour ce qui était des enfants des confrères, au moment de leur décès, ils devaient vivre avec lui sous son toit, c'est-à-dire pour un fils jusqu'à ce qu'il ait pris épouse ou "chanté la messe", et pour une fille jusqu'à son mariage ou son entrée au couvent. Le confrère devait verser en l'occurrence 5 sous, plus le coût du travail des commissionnaires et des ouvriers. Il en allait de même lorsque décédait un apprenti ou une servante alors qu'ils étaient au service d'un confrère : la confrérie devait prendre en charge l'organisation de leur enterrement, mais, s'agissant d'un apprenti, le confrère devait payer pour lui 12 sous, et s'agissant d'une servante, il devait verser 2 florins, c'est-à-dire 30 sous, outre les frais annexes dont il devait aussi s'acquitter.

Pour l'honneur de la confrérie, ils devaient s'habiller et se comporter en l'occasion avec décence.

Au XV^e siècle ³, l'on spécifie qu'ils devaient revêtir une gramalle (*gramalla*) noire de deuil, porter des vêtements honnêtes, avec chausses, chaussures aux pieds et

² A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Capitols del any 1477* (ff. 16-31), chap. 23. Voir en annexe.

³ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Capitols del any 1477* (ff. 16-31).

Gramalla = "gramalle (ancien vêtement)", Pompidou, Maraval, *Dictionnaire Espagnol-Français*, Hachette, 1968/ "Ropa roçagante, de grana o terciopelo carmesí, con ciertas insignias de oro ; la qual en la Corona de Aragón traen los jurados, que son las justicias y cabezas de las repúblicas...", Sebastián de Covarrubias, *Tesoro de la Lengua Castellana o Española (1611, 1674)*, ed. Alta Fulla, Barcelona, 1989 (1^a ed. 1987) / "Cierto género de vestidura larga hasta los pies, a manera de bata, con mangas en punta, como la de los Religiosos Agustinos, de que se usó mucho en lo antiguo: y aun oy se conserva en algunas partes, especialmente en el Reino de Aragón...", *Diccionario de Autoridades (1726)*, 3 t., Ed. Gredos, Madrid, 1990.

chaperon noir sur la tête. Ils ne devaient en aucun cas venir avec des espadrilles, ni s'entourer la tête avec une serviette ou se coiffer d'un chapeau blanc, sous peine d'une livre de cire. Ils ne devaient porter à la main qu'un cierge blanc d'une demi-livre, frappé avec la croix verte tronquée qui faisait partie des emblèmes de la confrérie. Ils devaient dire, en suffrage de l'âme du défunt confrère ou de la consœur trépassée, cinquante *Pater* et cinquante *Ave*, ainsi que les sept psaumes pénitentiels. Sous aucun prétexte, ils ne devaient parler pendant les enterrements, ni tenir de discours, ni discuter affaires. Ils devaient marcher de deux en deux, en disant les prières et les psaumes, et montrer le bon exemple pour le bien et l'honneur de la confrérie. Celui qui s'absentait, devait payer une amende. Ainsi, pendant la première moitié du XVII^e siècle, il en coûtait un sou de pénalité.

Par la suite, les frais d'inhumations étaient variables selon l'endroit où était enterré le défunt et selon les prestations. D'autre part, certaines années, les confrères devaient prévoir de payer pour leurs propres obsèques ainsi que celles des membres de leur famille, et, à d'autres moments, c'était la confrérie qui prenait totalement en charge les dépenses.

Ainsi, en 1599 ⁴, le trésorier enregistre-t-il des recettes au titre de sépultures (*rebudes de sepultures*) qui varient entre 1 livre 14 sous (dont 10 sous sont par la suite versés par la confrérie aux commissionnaires et 8 sous aux ouvriers) et presque le double, soit 2 livres 16 sous (dont 15 sous reviennent aux commissionnaires et 12 sous aux ouvriers). Le premier prix est celui payé par exemple pour Barbera Beltran, épouse du tourneur Lloys Bosch, ainsi que pour Dominiana Bonet, épouse de Miguel Crespo, enterrée le 30 août 1600. Le second est celui versé un mois auparavant, le 23 juillet, pour l'enterrement de l'époux de cette dernière, Miguel Crespo, qui fut président du métier et dont l'enterrement est plus cher. Pour d'autres confrères, le prix de leurs obsèques se situe entre les deux : ainsi ceux de Pedro de Olea coûtent-ils 1 livre 19 sous (dont 7 sous et demi pour les commissionnaires, 8 sous pour les ouvriers), ceux de Juan Burguera reviennent-ils à 2 livres 9 sous (dont 10 sous aux commissionnaires et 8 sous aux ouvriers).

⁴ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 230 (1599-1600) : "a 1^{er} de agost paga per la sepultura de Benito Palermo fuster per huyt preveres y siris, etc. y canpanes y vas y drap y fabrica y fosers per tot sinquanta y dos sous y huyt dines."

Parfois, le livre de compte du président, en détaillant les dépenses de l'enterrement, nous donne de plus amples détails sur les différentes prestations proposées, ainsi que sur le déroulement de l'enterrement lui-même. C'est ainsi que nous apprenons que, "le 1^{er} août 1600, les funérailles de Benito Palermo coûtèrent 52 sous 8 deniers, soit 2 livres 12 sous 8 deniers, et que ce prix comprenait l'assistance de huit prêtres, les cloches, le réceptacle du corps (*vas*), le drap, l'argent à verser à la fabrique et aux fossoyeurs." Un problème se pose cependant : le livre du président n'enregistre pas Benito Palermo, comme il le fait pour les autres, dans les "revenus de sépulture", mais seulement dans les dépenses (*dates de sepultures*), ce qui signifie donc que c'est le métier qui, dans son cas, prit totalement en charge les frais d'enterrement.

C'est ce qui se passe également, quelques années plus tard, pour Bertomeu Domingues, ancien conseiller de Valence, "qui fut enterré le 30 juin 1616 ⁵ dans la cathédrale, devant l'autel de saint Pierre, et pour qui le métier versa à Mosen Antoni Mora, prêtre, une charité de 1 livre 15 sous, pour laquelle le président a une facture." Pourtant, cette même année, le président Agosti Roig perçut pour l'enterrement de l'épouse de Frances Colupna et pour celui d'Esteve Sabastia, tous les deux ensevelis dans la tombe de la chapelle Saint-Luc en l'église Saint-Jean-du-Marché, 2 livres et 2 livres 15 sous, sommes enregistrées sous la rubrique "revenus de sépultures". Preuve une fois de plus que, si certains payaient, d'autres étaient exempts.

Les ordonnances de 1643 ⁶, dans leur chapitre 33, avaient porté à au moins 3 livres "de charité" ce que les exécuteurs testamentaires devaient donner pour la prise en charge par le métier de l'enterrement du défunt, afin de couvrir les frais en cire, le salaire du commissionnaire et des ouvriers chargés, entre autres, d'apporter les statues du patron saint Joseph et de saint Luc. Ce même chapitre rappelait aussi l'obligation faite à tous les confrères d'assister aux enterrements. Le confrère qui n'assistait pas aux obsèques d'un autre confrère devait payer deux livres de cire au métier.

⁵ A.R.V., Gremsis, Llib. de claveria n° 240 (1615-16) : "a 30 de juny 1616 dona lo clavari la caritat de la sepultura de Bertomeu Domingues quel soterraren en la seu en Sant Pere en lo any de la claveria de Agosti Roig a donat la caritat a Mosen Antoni Mora prevere 1 LL 15 sous i a albara."

⁶ A.R.V., Gremsis, Llib. 588, *Taula de capitols fets y ordenats en lo any 1643* (ff. 114-140). Voir aussi *Govern i administració*. Voir document en annexe

Le 6 mai 1646 ⁷, le métier, "usant de la faculté qu'il a de changer, enlever, corriger, établir ou faire de nouveaux chapitres", décida, à l'unanimité de tous les charpentiers et après délibération, de révoquer le statut qui disposait que toute personne qui faisait appel au métier pour l'enterrement d'un confrère ou de sa femme, et qui convoquait le métier aux funérailles, devait verser 3 livres aux caisses du métier. Cette décision fut prise pour corriger une situation qui non seulement n'était pas profitable aux confrères mais leur était tout particulièrement préjudiciable. Il se peut en effet que certains confrères cessèrent de faire appel au métier pour les enterrements, soit parce qu'ils n'avaient pas l'argent nécessaire, soit parce qu'ils refusaient de payer et préféraient se tourner vers d'autres confréries de charité qui n'avaient pas de telles exigences. Par contre, obligation était toujours faite à tous les confrères d'assister aux enterrements, sous peine d'un sou d'amende.

Ainsi, en 1646-47 ⁸, n'apparaît plus la rubrique "revenus de sépultures" dans le livre des comptes. Les seules recettes sont celles des amendes que devaient payer les confrères qui n'assistaient pas aux enterrements.

En 1646, ce furent tout d'abord 1 livre 7 sous qui entrèrent dans les caisses de la confrérie -27 confrères ne s'étant pas déplacés pour accompagner la dépouille de l'épouse de Franses Sans le 30 novembre-, puis 2 livres 12 sous, pour 52 confrères qui n'avaient pas assisté aux obsèques de Battiste Guillermo et de Tomas Boy ⁹.

Déjà en 1609, le président du métier d'alors, Pere Sanchis, avait encaissé 1 livre 8 sous pour 28 confrères qui n'étaient pas venus à l'enterrement d'Esteve Ocanya et à celui de Gabriel Credia ¹⁰.

⁷ A.R.V., Gremis, Caixa 620 n° 307, 1645-46, *Actes de deliberacions del Ofici de Fusters...*, 6 May 1646 : "Attenent y considerant que entre altres capitols fets y delliberats per lo dit Offici y decretats per lo Portant Veus de General Governador y ha hu un orde que dispon que qualsevol confrare que convocas o cridas al dit offici per a anar al acompanyament de qualsevol soterrar de mestre confrare o muller de confrare hagues de pagar y paguas 3 LL les quals servisen par a dit offici e com la esperiencia del temps haja mostrat que lo dit capitol no sols dexa de ser beneficios pero encara es perjudicial als particulars del dit offici per ço y altres respectes y usant de la facultat que lo dit offici te de mudar llevar alterar corregir y posar y fer de nou qualsevols capitols per ço tots unanimes y conformes ab lo present delliberaren y determinaren que revoquen y han per revocat lo dit capitol en dita conformitat fet de tal manera com si aquell no se haguera fet y volen que lo gasto que lo dit offici fara en lo soterrar de qualsevol mestre confrare o muller de confrare feta convocacio lo haja de pagar y pague lo dit offici y tambe se execute la pena de un sou imposada (*encre délavée, lecture difficile*) dels confreres que feta convocacio dexara de anar en dit acompanyament y que lo que procehira de dita pena servixca y haja de servir per a subvencio y ajuda de dit gasto..."

⁸ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 267 (1646-47). Voir en annexe.

⁹ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 267 (1646-47). Voir document en annexe.

¹⁰ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 237 (1609-10).

Ces recettes venaient quelque peu compenser les dépenses de funérailles, car, tout d'abord, il fallait payer le commissionnaire pour la tournée qu'il effectuait auprès des confrères pour les prévenir (*andana*), ainsi que pour son assistance personnelle à l'enterrement (8 sous en 1649). Ensuite, il fallait payer les compagnons qui devaient porter et rapporter la statue (*ymage*) qui accompagnait le corps du défunt (14 sous). Enfin, il fallait payer les droits d'enterrement et de sépulture (*vas*), qui, au milieu du XVII^e siècle, ne se faisaient plus uniquement en l'église Saint-Jean-du-Marché, mais aussi dans d'autres églises (Saint-Nicolas, Saint-André) ou dans des couvents (Notre-Dame-de-la-Merci ou le couvent des franciscains de La Couronne) de Valence (1 livre 2 sous). Si l'on se reporte encore une fois à l'année 1646-47 et que l'on fait les comptes, l'on s'aperçoit que le coût des enterrements pour la confrérie s'éleva cette année-là à 228 sous, c'est-à-dire 11 livres 8 sous.

3) Aumônes et charité : assistance aux pauvres, aux orphelins, aux prisonniers et aux esclaves

De la moitié du XVI^e siècle aux premières années du siècle suivant,¹¹ les aumônes varièrent entre un sou et demi et 2 ou 3 sous. Exceptionnellement, en 1599-1600¹², toutes les aumônes distribuées furent à 6 sous et il y eut 41 confrères qui en bénéficièrent, ce qui porta à 12 livres 6 sous la dépense totale en aumônes pour l'année.

Quelques années auparavant, en 1554-55 et en 1556-57¹³, le montant des aumônes avait été de 13 livres 13 sous et de 9 livres 18 sous 5 deniers.

Les années de crises, comme par exemple en 1575-76¹⁴, la confrérie ne distribuait pas moins de 133 aumônes, dont la majorité à 3 sous.

Les années fastes, comme semble l'être celle de 1586-87¹⁵, le métier ne vint en aide qu'à 19 pauvres.

¹¹ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 182 (1541-42), n° 192 (1551-52), n° 202 (1561-62), n° 220 (1586-87), n° 233 (1603-04).

¹² A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 230 (1599-1600).

¹³ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 195 (1554-55) et n° 196 (1556-57). Dans le premier livre ne figure que le total des aumônes, soit 13 livres 13 sous ; dans le second, une série de dépenses sous le titre "caritats a pobres" que nous avons additionnées (1 LL 4 S + 1 LL 17 S + 2 LL 2 S + 1 LL 11 S 10 D + 1 LL 12 S 8 D + 1 LL 10 S 11 D).

¹⁴ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 212 (1575-76).

En 1609-10 ¹⁶, les charités aux pauvres ne représentèrent qu'une dépense de 7 livres 7 sous.

Cet argent était généralement prélevé directement sur la caisse de la confrérie et distribué aux pauvres chaque samedi. Cependant, pour des cas plus graves, qui nécessitaient plus de 3 sous d'aumônes, un fonds spécial, appelé bourse pour les pauvres (*bosa dels pobres* ¹⁷), avait tout spécialement été créé.

C'est ce que nous confirme le livre du président-trésorier de l'année 1603-1604 ¹⁸, lors du premier chapitre, tenu le 4 janvier 1604, où l'on décréta : "Que le président présent et futur donne les charités ordinaires de chaque samedi aux confrères pauvres, et qui sont de trois sous pour chaque confrère, et non son second qui tient la bourse pour les pauvres. Que la bourse serve uniquement aux charités extraordinaires, comme par exemple en cas de maladie ou pour d'autres nécessités auxquelles on ne peut remédier avec trois ou quatre sous."

La collecte des aumônes à travers "la bourse des pauvres" et leur distribution aux confrères dans le besoin, que l'on avait l'habitude d'effectuer chaque samedi, ne pouvaient se faire qu'avec le concours de confrères qui accompagnaient le commissionnaire dans sa tournée. Des confrères étaient ainsi désignés à tour de rôle dans cette tâche par les responsables du métier. Ceux qui auraient voulu se soustraire à leur obligation étaient passibles d'une amende de 10 sous, versée comme aumône pour les pauvres. C'est ce que rappelaient encore les ordonnances du métier de 1643 ¹⁹, qui précisaient aussi que le métier pouvait donner jusqu'à 5 livres d'aumône à un confrère dans le besoin.

L'argent des aumônes provenait aussi parfois de legs. A l'heure de leur trépas, certains confrères, même parmi les plus humbles, léguaient quelque argent à la

¹⁵ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 220 (1586-87).

¹⁶ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 237 (1609-10).

¹⁷ A.R.V., Gremis, Llib. 551, *Llibre de la bosa dels pobres del Ofici de Fusters* (1588-1618).

¹⁸ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 233 (1603-1604) : "Que lo clavari que ara es y per temps sera done les caritats hordinaries de cada disapte als confreres pobres que son tres sous a cada confrare y no lo compaño de clavari de la boça y que la boça sia solament per a caritats estrahordinaries com es estant malalt un confrare y altres nesesitats que nos poden remediar en tres ni quatre sous y axi foren contents."

¹⁹ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Taula de capitols fets y ordenats en lo any 1643* (ff. 114-140). Voir aussi *Govern i administració*. Chap. 32 et 35. Voir document en annexe.

confrérie. C'est ce que fit Pedro de Olea sur son lit de mort, le 13 mars 1600 ²⁰, laissant seulement 5 livres de charité à la confrérie.

La confrérie-métier-corporation ne s'est jamais départie de son action de bienfaisance. Jusqu'au XIX^e siècle, même à une époque où les structures et les fonctions de cette institution furent remises en cause, un fonds de solidarité était réservé à l'aide de confrères qui se retrouvaient dans la plus grande pauvreté. Ainsi, en 1818 ²¹, Luciano López demande une aide pécuniaire de 6 pesos (=livres) pour l'enterrement d'un maître charpentier, Vicente Gil, mort à l'Hôpital de Valence, et dont le cadavre gît là-bas dans le plus grand dénuement, sans rien pour l'enterrer. Les responsables de la corporation lui attribuent alors "l'aumône accoutumée pour cet effet". En témoigne, Mariano Estevan, greffier de la corporation (*fiel de fechos*).

De l'argent était également consacré aux enfants des confrères défunts, notamment aux filles pour les doter.

Le 6 juillet 1614 ²², Frances Giner fit établir un acte notarié par lequel il léguait au métier des charpentiers les pensions d'un capital de 200 livres qui rapportaient 200 sous par an (soit 5% d'intérêt), payables les 15 février et 15 août de chaque année. De ces 200 sous, la moitié revenait au métier, l'autre moitié serait conservée pour qu'au terme de quatre années l'on pût remettre à une orpheline 400 sous, soit 20 livres de dot. Il était prévu que dix orphelines bénéficieraient de ce don, ce qui suppose que l'opération devait se poursuivre sur quarante ans. Il revenait au métier de choisir l'orpheline à qui serait attribuée cette somme devant impérativement lui servir à se marier.

Ainsi, en 1618, quatre ans après le décès du donateur, Catalina Vicenta Sorni, fille de feu Frances Sorni, charpentier, allait recevoir 20 livres à titre d'aumône, à condition non seulement qu'elle se mariât mais qu'elle assistât à la messe et aux festivités qu'organisait le métier en l'honneur de saint Joseph, revêtue d'une cape

²⁰ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 230 : "P° rebe lo clavari a 13 de Mars per la sepultura de Pedro de Olea fuster trenta y nou sous. Mes rebe dit dia per la caritat que dextra lo sobre dit Olea a la confraria de Sent Jusep 5 LL."

²¹ A.R.V., Gremis, Caixa 626 n° 592. Voir document en annexe.

²² A.R.V., Gremis, Caixa 643 n° 949, 1618, març, nominacio de orfena per al any 1618 de la institucio de Frances Giner de la persona de Catalina Vicenta Sorni, doncella. Voir en annexe.

blanche, pour que tout le monde sût combien le métier des charpentiers était charitable.

C'est également 20 livres qui furent remises, deux ans auparavant, en 1616, à la fille de Batiste Berbi, en considération de dot devant servir à un mariage et sous réserve des mêmes conditions ²³.

Tous les exemples que nous avons rencontrés montrent effectivement qu'en retour, elles devaient s'engager à se marier. D'ailleurs, l'argent ne leur était remis qu'au moment de la signature du contrat de mariage. Et, il est fort à parier qu'on exigeait que l'époux fût choisi parmi les confrères charpentiers. De plus, le jour de la Saint-Joseph, elles devaient défiler aux côtés des confrères et assister à la messe, revêtues d'une cape blanche, symbole de leur virginité, mais aussi signe ostentatoire de la solidarité et de la charité qui régnait au sein du métier.

Un siècle plus tard, c'est toujours la même somme de 20 livres qui était allouée pour la dot des jeunes filles orphelines. Le testament d'Agustín Besades est là pour en témoigner ²⁴. Cependant, à partir des années 1770, une baisse intervient dans la somme allouée aux orphelines : la dot passe à 15 livres dans l'administration du legs pieux laissé par Agustín Besades ²⁵.

D'autres sommes étaient destinées à aider des confrères emprisonnés, par exemple pour dette, à sortir de prison et à subvenir entre-temps aux besoins de leurs enfants. C'est ce qu'il advint à Sebastia de Grasia, le 3 avril 1647 ²⁶, à qui les élus décidèrent de remettre 5 livres de la caisse du métier pour les raisons que nous venons d'invoquer. Lors de cette même assemblée, d'autres confrères intervinrent auprès des responsables pour demander que l'on secourût Antoni Rivero et Jusep Sans. Le premier n'avait rien à se mettre sur le dos et circulait dans le plus simple appareil, le second était malade et alité depuis longtemps sans aucun remède. Comme les finances du métier ne permettaient pas d'assister les trois en même temps, il fut convenu de faire tous ensemble une tournée auprès des confrères pour

²³ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 240 (1615-16) : "Mes a pagat a la horfana filla de Batiste Berbi 20 LL + la apoca 2 S."

²⁴ A.R.V., Gremis, Caixa 642 n° 912, 1720, *Copia simple del testamento de Agustín Besades, carpintero*.

²⁵ A.R.V., Gremis, Llib. 651, 1721-90, *Llibre de comptes de l'administració del llegat d'Agustín Besades del Gremi de Fusters de València*.

²⁶ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 267 (1646-47). Voir en annexe.

rassembler l'argent nécessaire. C'est ainsi que l'on arriva à donner 2 livres à Jusep Sans, et qu'avec les 14 réaux (=28 sous, soit 1 livre 8 sous) restants on acheta à Antoni Rivero une culotte bouffante (*uns saragiells*) et une roupille usagées.

Cette même année, ce furent encore 2 livres 10 sous qui furent données le 26 mai 1647 et apportées par le président en personne à Visent Rodrigues, très malade et alité ; le 15 septembre, 4 livres furent allouées par le métier à Magi Esteve qui venait de perdre deux de ses fils et dont la femme était également souffrante ; le 6 octobre, c'est Visent Ripoll et un autre confrère dans le besoin, qui, respectivement, reçurent du métier une aide de 2 livres 10 sous et 1 livre 4 sous. Comme toujours, c'est la solidarité et l'amitié qui jouaient, car c'est grâce à l'intervention d'un confrère, qui faisait connaître au métier la situation de précarité dans laquelle se retrouvaient certains à un moment ou à un autre de leur vie, que le métier intercédait et soulageait en partie leur maux.

Au XV^e siècle, la confrérie se devait également de racheter les confrères tombés en esclavage. A cette époque-là, s'il arrivait que pour son malheur un confrère tombât entre les mains d'ennemis de la sainte foi catholique et qu'il fût détenu en captivité parmi les infidèles, la confrérie devait faire appel à la générosité de tous les confrères pour le délivrer. Cette charité se faisait pour "l'honneur, la gloire et la révérence de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de sa glorieuse Mère, l'humble Vierge Marie et toute la cour céleste ²⁷".

4) Répartition de blé et d'argent en temps de famine et de pandémie : la peste de 1647

En temps de disette, la confrérie achetait (souvent auprès de la municipalité) du blé pour le distribuer entre tous les confrères. Elle établissait un calendrier pour le recouvrement de ces frais, chacun devant s'acquitter par la suite d'une quote-part, fonction de son statut et surtout du degré de richesse puisque pauvres et veuves étaient généralement exclus.

²⁷ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Capitols del Offici de Fusters fets y fermats en lo any 1434* (ff. 1-5), chap. 10. Voir en annexe.

Dans le livre des comptes de 1554-55 ²⁸, par exemple, sont enregistrées des "recettes du froment" (*rebudes dels forments*), preuve que nous avons affaire à une période de grandes difficultés frumentaires, qui seront d'ailleurs bientôt suivies d'une épidémie de peste en 1557 ²⁹.

En 1621, la Ville fit une répartition de blé. Le métier des charpentiers prit 8 *cafissos* de blé pour les distribuer entre tous les confrères. A raison de 7 livres et demie le *cafis*, le métier devait payer 60 livres à la Ville. Pour obtenir le blé, le métier devait s'engager à régler sa dette envers la Ville à travers un billet d'obligation qu'il remit au notaire de la Salle le 29 avril 1621. Par la suite, un premier versement de 45 livres fut effectué le 17 juillet 1623, le deuxième, qui devait compléter le paiement, fut versé le 6 septembre 1624 pour le montant restant de 15 livres. Ces deux opérations furent faite auprès de la banque municipale de Valence (*Taula de canvis*).

Autre exemple, celui des années 1646-48, alors que les habitants de Valence étaient confrontés à la famine et à la peste ³⁰.

Le 17 décembre 1647, le métier se réunit pour étudier la possibilité de prendre 100 *cafissos* de blé à la Ville. Le problème qui se posait était que la Ville

²⁸ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 195 (1554-55).

²⁹ *Historia del País Valencià* (Milagro Gil-Mascarell, Thomas F. Glick, Antoni Furió, Manuel Ardit, Carme Garcia Monerri), Papers bàsics 314, Eliseu Climent editor, València, 1992, p.143./ James Casey, *El reino de Valencia en el siglo XVII*, Madrid, Siglo XXI editores, 1983 (éd. anglaise, 1979), p.32, précise que l'épidémie de 1557-59 avait causé la mort de 30.000 personnes, soit 10% de la population, se fondant sur: *Libre de Memories de diversos sucesos e fets memorables de coses senyalades de la ciutat e regne de Valencia*, ed. sous. Carreres Zacarés, 2 vol., Valencia, 1935, II, p. 869.

³⁰ Voir aussi, à ce propos : Bartolomé Bennassar, *Histoire des Espagnols, VI^e-XX^e siècle*, Paris, R. Laffont, Bouquins, 1992 (1^{ère} éd., Armand Colin, 1985), pp. 444-448 (Une fin du monde : la peste des années 1647-1654) : "En juin 1647, elle débarqua à Valence, en provenance d'Alger. Elle se révéla d'emblée d'une virulence exceptionnelle et fit dans la ville en quelques mois 16.789 victimes, soit plus du quart de la population...dans l'ensemble du royaume de Valence 46.800 décès...17% (de la population)...Séville, que nous révèle Antonio Domínguez Ortiz : 60.000 morts, 40% (de la population)."/ James Casey, *op. cit.*, pp. 15 et 32. L'historien anglais enregistre les mêmes données que B. Bennassar, mais, à la note 24 de son ouvrage p. 15, il en précise les sources : Francisco Gavalda, *Memoria de los sucesos particulares de Valencia y su Reino en los años 1647 y 1648, tiempo de peste*, Valencia, 1651, Párrafo 33.

A.R.V., Gremis, Llib.de claveria n° 267 (1646-47) ; Caixa 620 n° 309 (1648, 17 Dehembre proposat – 1647-, per efecte de poder prendre de la present Ciutat 100 cafisos de forment) ; Caixa 657 n° 1171 (1648, Qüern del repartiment que se ha fet en tots los confreres mestres del Ofici de Fusters y pobres de aquell que no paguen tacha en los 30 cafisos de forment que ha donat la Ciutat a dit Ofici) ; Caixa 657 n° 1172 (1648, Qüern del repartiment que se ha fet de les 800 LL que se han repartit en los mestres del offici pobres y viudes de aquelles 1000 LL que se han carregat a sensal) ; Caixa 658 n° 1220 (1648, 1 Novembre, Qüern de la paga de Tots Sants de la repartisio del forment) ; Caixa 658 n° 1221 (1648, Qüern de la paga de Sent Juan del forment). Voir documents en annexe.

elle-même ne disposait que de peu de blé à distribuer entre tous les métiers. Ainsi, les charpentiers n'obtinrent que 30 *cafissos* qu'ils durent régler dans l'année qui suivit, à raison de 9 livres 11 sous le *cafís*, ce qui faisait 286 livres 10 sous. Bien que le livre de la confrérie de ces années-là répertorie 162 noms de maîtres charpentiers et 15 de fabricants de chaises, le blé ne fut réparti qu'entre 111 confrères. Ils reçurent chacun 3 *barcelles*, pour lesquelles ils durent verser 2 livres 7 sous 9 deniers ³¹. Il n'y eut que 4 confrères (Mateu Galan, Bertomeu Mansanet, Visent Ripoll et Battiste Ravaneda), qui, considérés comme "pauvres", ne payèrent pas, et auxquels on remit gracieusement 2 *barcelles* qui revenaient à 1 livre 11 sous 10 deniers. Au début, le métier ne savait pas si le coût du blé distribué aux confrères pauvres serait réparti entre tous ceux qui contribuaient généralement aux charges ou s'il serait prélevé sur le budget de la confrérie, cependant il était clair pour tous que la quantité de blé obtenue de la Ville était nettement insuffisante pour subvenir aux nécessités des confrères. Aussi fut-il décidé de prendre à cens recognitif 1.000 livres sur huit ans. Le métier obtint cette somme d'un particulier, à un taux intéressant puisqu'il n'était que d'un sou par livre l'an, c'est-à-dire à 5%, alors qu'au même moment, nous dit-on, la Ville appliquait un intérêt de 80%, encaissant 16 sous l'an par livre prêtée. Cette situation n'était sans doute pas étrangère à la faillite de la banque municipale de Valence, qui avait eu lieu en 1646, mais dont nos documents ne nous rendent pas compte. Pourtant, par deux fois déjà, en 1614 et en 1634, la banque municipale de Valence avait fait banqueroute ³².

Sur les 1.000 livres prises à *cens*, 800 livres furent distribuées de la façon suivante : 111 confrères reçurent chacun 7 livres 1 sou ; 5 pauvres (aux quatre à qui l'on avait déjà donné du blé, s'ajoutèrent Nofre Guyllermi), 2 livres ; et 5 veuves avec enfants (*viudes en fills* : viuda de Jusep Gustant, viuda de Franses Albert, viuda de Juan Ibañes, viuda Vallosana, viuda de Visent Sastre), auxquelles l'on ne donna qu'une livre. La somme totale distribuée fut de 797 livres 11 sous ; restèrent donc 2 livres 9 sous sur les 800 livres. Les 200 livres restantes devaient servir à racheter un

³¹ La *barcella* est donc à 191 deniers, soit 15 sous 11 deniers. Si l'on fait les calculs : le *cafís* est à 9 livres 11 sous, soit 191 sous, soit encore 2292 deniers. La *barcella* étant à 191 deniers, **il y a donc 12 *barcelles* dans un *cafís*.**

³² Voir à ce propos : *Historia del País Valencià*, Milagro Gil-Masarell..., op. cit., p. 162, et Henri Lapeyre, *La Taula de Cambis*, Valencia, 1982, pp. 67 et ss., où l'historien démontre comment, pendant tout le XVI^e siècle, différentes malversations ont mis à mal la banque, débouchant, en 1597-98, sur un passif de 33.847 livres 12 sous 7 deniers de sommes presque irrécupérables.

cens pris auprès du clergé de Saint-Nicolas et un autre auprès des tourneurs. Cela dit, de cette somme devaient être déduites 30 livres, que l'on allait offrir à la personne qui avait procuré l'argent à la confrérie -en l'occurrence le curateur de la jeune fille qui possédait cet argent-, et 20 livres pour établir les actes. Par la suite, chaque confrère soumis aux charges dut verser 7 sous pour les 14 premières semaines, et 16 sous 3 deniers pour les 39 semaines restantes, à raison de 5 deniers par semaine, pour compléter les 53 semaines de cette année-là qui fut bissextile. Ce qui porta à 1 livre 3 sous 3 deniers l'an la somme qu'ils devaient verser à la confrérie pour l'argent qu'ils avaient reçu.

Le 21 janvier 1648, les responsables du métier dressèrent une liste de 109 confrères qui s'acquittèrent non seulement des 14 premières semaines du remboursement de l'argent pris à *cens*, mais aussi de chapitres, d'entrées d'ouvriers ou encore d'autres répartitions plus anciennes qu'ils n'avaient pas encore réglées. Cette liste met en évidence la difficulté qu'avait le métier à se faire payer, notamment en période de crise ³³.

Quant au paiement du blé pris auprès de la Ville, le métier dut s'en acquitter à la Saint-Jean pour une somme de 131 livres 2 sous 10 deniers et à la Toussaint pour un montant de 130 livres 6 sous 8 deniers. Ainsi, au premier terme, 107 confrères payèrent chacun 1 livre 3 sous 11 deniers ; au second, 106 confrères versèrent 1 livre 3 sous 10 deniers.

5) Les messes

Les messes étaient fort nombreuses : c'est ce que nous confirme le livre de comptes de la confrérie de l'année 1567-68 ³⁴. Ainsi, outre les dimanches, une ou plusieurs messes étaient célébrées d'autres jours de l'année. Parcourons le calendrier qui nous est présenté : le 8 décembre, jour de la Conception de Marie (=l'Immaculée Conception) ; le jour de Noël, trois messes pour la première, deuxième et troisième fête ; le 1^{er} janvier ; le 6 janvier, les Rois ; le 20 janvier, la Saint-Sébastien ; le 22

³³ A.R.V., Gremis, Caixa 657, n° 1172, 1648, *Quiern del repartiment que se ha fet de les 800 LL... A la fin du document, à l'envers* : Memoria del resago que deguen aixi de tacha com de capitols fins lo dia de huy que contant a 21 de janer 1648 del qual se ha de retirar lo clavari de cascu del diner que han de aver per donar conte de la claveria.

³⁴ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 207 (1567-68).

janvier, la Saint-Vincent ; le 25 février, la Saint-Mathias ; le 19 mars, la Saint-Joseph; le 25 mars, le jour de la Vierge Marie (=l'Annonciation) ; le 5 avril, la Saint-Vincent Ferrier ; le 18 avril, Pâques, trois messes pour la première, deuxième et troisième fête ; les 1, 2 et 3 mai ; le 26 mai, jour de l'Ascension ; le 6 juin, jour de la Passion (=Pentecôte), trois messes pour la première, deuxième et troisième fête ; la Fête-Dieu, le 17 juin 1568 ; le 24 juin, la Saint-Jean ; le 6 août la Saint-Sauveur (=la Transfiguration) ; le 10 août, la Saint-Laurent ; le 24 août, la Saint-Barthélemy ; le 29 septembre, la Saint-Michel ; le 18 octobre, la Saint-Luc. Soit, en dehors des 52 dimanches parmi lesquels il faut inclure ceux de Pâques et de Pentecôte, 23 messes célébrées pour d'autres jours de fête ; ce qui porte le nombre de messes auxquelles étaient tenus d'assister les confrères à 75. Mais, ce n'est pas tout, car celui qui a dressé la liste des messes a oublié de mentionner la Toussaint et l'anniversaire du Jour des Ames, les messes dites chaque fois que se réunissait le chapitre (au moins quatre fois l'an), ainsi que celles que l'on disait pour le repos de l'âme d'En Bernat Portales, comme nous allons le voir à la suite.

Pour en revenir au nombre de messes, si l'on effectue des calculs à partir des données que nous fournissent les livres, nous apprenons qu'en 1554-55, il y eut 95 messes, et que, l'année suivante, il y en eut 93 ³⁵.

Vingt ans plus tard, il y en eut quelques unes de moins, puisque l'on nous dit en 1575-76 qu'il y en eut 88.

Dix ans encore plus tard, leur nombre restait stable, puisqu'il fut de 87 ³⁶.

Quant à leur prix, jusqu'à la première moitié du XVI^e siècle, il était d'un sou la messe, pour passer à un denier de plus dès les premières années de la seconde moitié du siècle.

A partir des années 1586-87, leur prix tripla, passant d' 1 sou 1 denier à 3 sous, et ce jusqu'aux premières années du siècle suivant.

Vers la moitié du XVII^e, s'effectua une nouvelle hausse : en 1646-47 chaque messe est à 4 sous ³⁷. Cela dit, toutes les messes ne bénéficiaient pas du même tarif,

³⁵ A raison d' 1 sou 1 denier la messe (=13 deniers), en 1554-55, l'on dépensa 5 livres 2 sous 11 deniers (=1235 deniers), ce qui fait 95 messes.(Llib. de claveria n°195). En 1556-57, toujours à raison d' 1 sou 1 denier la messe, les "charités pour les messes" furent de 10 S 10 D + 16 S 16 D + 11 S 11 D + 10 S 10 D + 9 S 9 D + 9 S 9 D + 8 S 8 D + 8 S 8 D + 7 S 7 D + 5 S 5 D, ce qui porte le tout à 93 messes.(Llib. de claveria n°196)

³⁶ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 212 (1575-76), Llib.de claveria n° 220 (1586-87).

puisque cette année-là, pour la Toussaint, Agosti Bosch paya, "d'une part, pour la charité d'une messe chantée le jour des Ames en l'autel de la chapelle du métier et dite pour les âmes de tous les confrères défunts, 12 sous, et, d'autre part, pour deux messes basses (*resades*) en cette même chapelle pour lesdites âmes, 6 sous ³⁸".

Dans les années 1730, elles étaient à 5 sous, et à partir des années 1770 ³⁹ jusqu'au début du XIX^e siècle ⁴⁰ leur prix était de 6 sous.

L'assistance aux messes d'anniversaires pour les âmes des confrères défunts était obligatoire pour tous. C'est ce que rappellent encore en 1643 les ordonnances du métier ⁴¹. Les confrères, qui n'y assistaient pas sans une bonne raison, devaient payer pour une livre de cire.

5) Les fondations de messes

Par testament certains confrères léguaient leurs biens au métier, et en retour celui-ci était chargé de faire dire des messes pour le repos de leur âme. Le métier étant également confrérie, ces biens tombaient sous le régime de la mainmorte et ne pouvaient être vendus. Ainsi, maisons et rentes devaient être gérées par les responsables du métier qui se succédaient tous les ans. Parmi les charpentiers ayant fait ce choix, deux retiennent notre attention, car leur nom apparaît non seulement souvent dans les documents mais aussi sur un temps long, puisque sur plusieurs siècles. Ce sont En Bernat Portales et Agustín Besades.

³⁷ A.R.V., Gremis, Llib.de claveria n° 182 (1541-42) : les messes sont à un sou. Dix ans plus tard, Llib. de claveria n° 192 (1551-52), elles ont été augmentées d'un denier. Elles ont conservé ce même prix jusque dans les années 80, puisqu'en 1561-62 et 1575-76 elles sont toujours d' 1 sou 1 denier. (Llib. de claveria n° 202 et n° 212). En 1586-87, les messes sont à 3 sous. (Llib. de claveria n° 220) et leur prix reste constant jusqu'au début du XVII^e siècle. Llib. de claveria n° 230 (1599-1600), n° 233 (1603-04), n° 237 (1609-10), les messes sont à 3 sous./ Llib. de claveria n° 267 (1646-47), les messes sont à 4 sous.

³⁸ A.R.V., Gremis, Llib.de claveria n° 267 (1646-47). Voir en annexe.

³⁹ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 360 (1736-37) et Llib. 651 (1721-90) *Llibre de l'administració del llegat d'Agustín Besades del Gremi de Fusters de València*, années 1738, 39 et 40 ; année 1770-71 et suivantes.

⁴⁰ A.R.V., Gremis, Llib. 552, Libro de Censos (1789-1816).

⁴¹ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Taula de capitols fets y ordenats en lo any 1643* (ff. 114-140). Voir aussi *Govern i administració*. Chap. 28 pour les obits. Voir document en annexe.

* Les messes pour le repos de l'âme d'En Bernat Portales

En Bernat Portales, maître charpentier, vécut au début du XV^e siècle. En 1409, il faisait partie des prud'hommes et conseillers du métier ⁴².

En 1483, le marchand En Gaspar de Bellviure devait 4.000 sous aux exécuteurs testamentaires d'En Bernat Portales, prix d'une auberge qu'il avait achetée et qui faisait partie des biens laissés par le défunt ⁴³. Nous ne connaissons pas la date exacte du décès d'En Bernat Portales, ni la quantité de biens qu'il légua au métier des charpentiers, mais ce que nous savons, c'est qu'il lui laissa un capital pour une fondation de messes.

Presque deux siècles plus tard, en 1656 ⁴⁴, la mémoire d'En Bernat Portales était toujours célébrée. Le 2 novembre de cette année-là, à la Toussaint, deux messes basses et une messe chantée eurent lieu dans la chapelle du métier en l'église Saint-Jean-du-Marché pour les âmes des confrères défunts : 18 sous furent donnés au clergé et 5 sous aux représentants du métier (à raison d'un sou chacun) pour leur assistance, selon les volontés testamentaires de "Bernabeu Portales". C'est à cette date-là que nous avons rencontré pour la dernière fois une mention explicite à En Bernat Portales, et encore est-il devenu "Bernabeu" !

Mais remontons dans le temps : quarante ans plus tôt, environ 33 messes étaient encore célébrées pour le repos de son âme ⁴⁵. En effet, dans les années 1612-13 ou 1615-16, 4 livres 19 sous étaient dépensés "pour les messes de l'administration d'En Bernat Portales." En 1609-10, la même somme était consacrée pour, nous précise-t-on dans les documents, 33 messes : "Aux chapelains de Saint-Jean-du-Marché 4 livres 19 sous pour 33 messes célébrées pour l'âme d'En Bernat Portales, et

⁴² A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Capitols fets y fermats en lo any dijous 14 de agost de 1477* (ff.55-59). Voir en annexe.

⁴³ A.R.V., Gremis, Caixa 642 n° 901, 1483, Març 18, *Trellat de la carta de deute dels quatre milia sous que lo honorable En Gaspar de Bellviure mercader deu a la marmessoria del honorable En Bernat Portales quodem fuster del preu del alberch que aquell compra de la dita marmessoria*.

⁴⁴ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 275 (1656-57).

⁴⁵ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 240 (1615-16) : "per les mises de la administracio de Bernat Portales"; Caixa 644 n° 976, 1612-13, Apoques dels pagaments de pensions de censals subscrietes pel gremi de fusters de Valencia; Llib. de claveria n° 237 (1609-10) : "als capellans de Sent Joan del Mercat 4 LL 19 S per rao de 33 mises selebrades per anima de En Bernat Portales y a albara de ma del collector en lo present llibre"; Llib. de claveria n° 230 (1599-1600) : "5 LL 2 S per 34 misses a Lluch Joan Roca prevere beneficiat en la parrochial de Sent Joan del Mercat y collector de actes funeraris y misses adventicies".

pour lesquelles il y a dans le présent livre une facture rédigée et signée de la main du collecteur."

Poursuivons notre enquête et considérons des dates plus anciennes.

En 1599-1600, la somme était quelque peu supérieure : "5 livres 2 sous pour 34 messes," selon l'attestation donnée par "Lluch Joan Roca, prêtre bénéficiaire en l'église paroissiale de Saint-Jean-du-Marché et collecteur des actes funéraires et des messes adventices."

Le 28 mai 1595 ⁴⁶, c'est "Mosén Miquel Manero, bénéficiaire à Saint-Jean-de-l'Hôpital qui reçoit 7 livres 16 sous pour les messes d'En Bernat Portales et qui remet à la confrérie un reçu signé de sa main."

Vingt ans auparavant, en 1575-76 ⁴⁷, les messes pour En Portales étaient bien entendu dites également, mais le livre des comptes ne permet pas de connaître le montant exact qui lui était alors consacré puisqu'il ne donne que la somme globale dépensée par la confrérie pour les messes: "Plus, il (le président) a payé à Mosén Valensia, prêtre bénéficiaire de l'église de Saint-Jean-du-Marché pour les messes qu'il a célébrées pour l'âme d'En Portales et pour les messes dites pour le métier 18 livres 4 sous 2 deniers."

En 1561-62 ⁴⁸, 2 livres 6 sous 3 deniers furent enregistrées pour "l'anniversaire d'En Portales".

L'année 1556-57 ⁴⁹, ne nous permet que de supposer que l'argent dépensé pour les messes d'En Bernat Portales fut de 6 livres 17 sous 7 deniers.

A part quelques années pour lesquelles nous avons des doutes, les autres montrent clairement que l'argent consacré aux messes pour le défunt fluctuait, sans doute en fonction du recouvrement ou non des rentes constituées, du possible remboursement du capital de la part de l'emprunteur ou encore du taux des nouvelles

⁴⁶ "Mes a pagat lo clavari per les mises de En Portales 7 LL 16 S les quals mises selebra Mosen Miquel Manero beneficiat en Sent Guan del Espital del qual ni a fet albara fet de a 28 de Mai 1595." *Ce document se trouve dans le livre du trésorier n° 224 (1593-94), le livre suivant, n° 225 (1594-95), où normalement il devrait se trouver, n'a que 16 feuilles volantes, "sense encuadernacio". Il n'y a que peu de renseignements (négligence ou difficultés du métier ?), seules les dépenses pour la Saint-Joseph y sont reportées.*

⁴⁷ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 212 (1575-76) : "Mes a pagat a Mosen Valensia prevere beneficiat en Sent Juan del Mercat per les mises que selebra per anima den Portales y per mises que selebra per lofisi 18 LL 4 S 2 D."

⁴⁸ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 202 (1561-62) : "2 LL 6 S 3 D neversary den Portales".

⁴⁹ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 196 (1556-57) : "Despesa del neversary per anyma del dit Portales e per lanyma de un confrare difunt 1 LL 10 sous y 6 LL 17 sous 7 diners."

rentes auxquelles il donnait lieu s'il avait de nouveau été prêté. Tout cela, ainsi que l'augmentation du prix des messes, expliquerait la variation du nombre de messes célébrées pour le repos de son âme.

Cela dit, en 1798 ⁵⁰, quand la corporation est obligée de rendre des comptes sur son budget, nous avons vu qu'elle verse au clergé de Saint-Jean-du-Marché 8 livres 5 sous 5 deniers "pour différents *cens*", nous dit-on, or cette somme est identique à celle de 1615-16 ⁵¹ dans laquelle il y a 4 livres 19 sous pour les messes dites pour le repos d'En Bernat Portales. C'est-à-dire que, même si son nom n'apparaît plus dans les livres, sa mémoire est toujours célébrée en l'église Saint-Jean-du-Marché.

* La fondation d'Agustín Besades

Le 28 août 1720, le maître charpentier Agustín Besades faisait son testament. Outre le fait qu'il désirait que son argent servît à doter des orphelines du métier auquel il avait appartenu, il voulait aussi qu'une partie des revenus fût utilisée pour une fondation de messes pour son âme. Selon son testament, chaque vendredi une messe devait être célébrée.

En 1737 ⁵², les responsables de la corporation des charpentiers, en charge de la gestion de l'administration du capital légué par Agustín Besades, versèrent 47 livres 15 sous au clergé de l'église du Saint-Sauveur chargé de dire les messes. A raison de 5 sous la messe, 191 messes furent dites pour son âme sur les années 1734, 1735, 1736 et jusqu'à la date où fut effectué le paiement en 1737.

Au début du XIX^e siècle ⁵³, soit un siècle après la fondation, 52 messes par an étaient toujours dites en mémoire d'Agustín Besades.

7) Les dépenses en cire

Traditionnellement, c'est à la Chandeleur, ainsi qu'aux fêtes les plus importantes, comme la Saint-Luc et la Saint-Joseph -quand ce dernier saint prend le

⁵⁰ A.R.V., Gremis, Caixa 642 n° 875. Voir 1^{ère} partie, Chapitre II L'administration des finances et des biens, § Les biens immobiliers et la gestion du patrimoine.

⁵¹ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 240 (1615-16).

⁵² A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 359 (1736-37).

⁵³ A.R.V., Gremis, Llib. 552, Libro de censos (1789-1816).

pas sur le premier et devient patron de la confrérie-, que l'on dépensait le plus de cire. Sur une année comme celle de 1615-16 ⁵⁴, ce ne sont pas moins de 18 livres 15 sous 8 deniers qui furent consacrés à ces frais.

Cierges d'une livre de poids montés sur viroles d'argent aux armes de la confrérie, bougies d'une demi-livre, petites chandelles, tout cela était l'œuvre du cirier, qui non seulement les fabriquait à partir de cire vierge, mais qui reprenait également les bouts de cierges restants pour les refondre.

Les dépenses en cire étaient bien entendu plus ou moins importantes en fonction de l'état des finances de la confrérie, mais aussi du nombre d'enterrements et de processions. C'est ce que nous dit le président de l'année 1646-47 ⁵⁵ quand il paie au cirier Esteve Alemany "4 livres 17 sous 6 deniers pour de grands cierges que l'on a achetés pour mettre sur des viroles, car ceux qu'il y a ne peuvent plus servir à cause des nombreux enterrements et processions de supplication pour la santé et pour l'eau. A raison de 7 sous 6 deniers la livre de cire, comme ils ont pesé 13 livres, cela fait 4 livres 17 sous 6 deniers."

C'est aussi à travers ce même livre que nous apprenons que traditionnellement le métier fêtait la Chandeleur dans le couvent des sœurs de l'Incarnation, où l'on célébrait ce jour-là une messe pendant laquelle toute la cire était bénie. Ainsi, le 2 février 1647, fête de la Présentation de Jésus-Christ au Temple et de la Purification de la Vierge Marie, le président payait au cirier 2 livres 7 sous 3 deniers pour six livres et demie de cire blanche, c'est-à-dire une livre pour chaque élu et pour le secrétaire, une demi-livre pour le commissionnaire, et une autre livre pour la partager entre tous ceux qui se trouvaient dans l'église le jour de la Chandeleur.

C'est également dans ce même couvent que, le 19 mars 1647, l'on fêta la Saint-Joseph. Ce jour-là, le président versa à Esteve Alemany, pour la cire, 2 livres 14 sous. Le jeudi 20 juin 1647, jour de la Fête-Dieu, le même cirier reçut 4 livres 9 sous 6 deniers pour la cire. Pour la Saint-Luc suivante, célébrée le 28 janvier 1648,

⁵⁴ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 240 (1615-16) : "Dates de la sera. Primo per sis lliures de sera blanca per al dia de Nostra Señora canelera per a donar als oficials i miga lliura de canelletes a rao de 7 S 4 D, val 2 LL 7 S 8 D / Mes per a la festa de Sant Jusep 26 lliures de sera ab los siris de les virolles de argent a rao de 8 S la lliura, val 10 LL 8 S / Mes per a la festa de Sant Lluch per 14 siris de mija lliura poch mes ho menys i 5 siris per als oficials i 4 bogies que an pesat 16 lliures a rao de 7 sous 6 deniers la lliura, val 6 LL / = 18 LL 15 S 8 D de sera."

⁵⁵ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 267 (1646-47). Voir en annexe.

fête où habituellement le lendemain les responsables du métier recevaient de la cire, ce sont 3 livres qui furent dépensées à ce titre.

En 1679-80 ⁵⁶, la cire représenta une dépense de 21 livres 15 sous 4 deniers sur l'année.

Au XVIII^e siècle, en 1736-37 ⁵⁷, "le président versa 60 livres 16 sous 8 deniers pour son année ainsi que pour l'année de Tomás Llorens", ce qui portait la dépense à environ un peu plus de 30 livres par an.

Les dépenses en cire dépendaient aussi de l'évolution des prix.

8) Fêtes et processions

Un mariage princier, un avènement au trône, une entrée royale étaient motifs de réjouissances et de festivités, organisées par les autorités tant laïques qu'ecclésiastiques. Sous l'Ancien Régime, les corporations étaient largement sollicitées tant physiquement que financièrement. Cependant, ces événements n'étaient que ponctuels. En grande partie, les fêtes étaient purement religieuses, même si ces manifestations profanes revêtaient un caractère sacré et donnaient lieu également à des processions.

Les documents, comme il fallait s'y attendre dans la mesure où nous avons affaire à une confrérie de métier, parlent essentiellement des fêtes religieuses. Dans les livres de comptes qui vont généralement de la Saint-Luc (18 octobre) à la Saint-Luc de l'année suivante, il n'y a que très peu d'allusions à des manifestations profanes, si ce n'est l'assistance des responsables du métier en 1646-47 ⁵⁸ à une course de taureaux sur la place des Prêcheurs, pour laquelle le métier paya 12 réaux, soit 1 livre 4 sous, pour des chaises, somme qui dix ans plus tard, en 1656-57 ⁵⁹ passe à 2 livres.

Une autre allusion aux courses de taureaux ou aux manifestations organisées par la Ville est l'interdiction faite à tout charpentier de fournir à des tierces personnes

⁵⁶ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 298.

⁵⁷ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 359.

⁵⁸ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 267 (1646-47) : "Item dit dia paga 12 reals per les cadires dona al sindich en los bous de la plaça pricadors 1 LL 4 sous." *Ce renseignement nous permet également de connaître la valeur du réal castillan à cette date-là: 1 réal = 2 sous. Voir document en annexe.*

⁵⁹ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 275 : "En 3 de setembre paga lo clavari per dos cadires que lofici hacostuma ha donar lo dia dels bous 2 lliures."

du matériel pour construire des tréteaux (*cadafals*)⁶⁰. En effet, seuls les charpentiers ou les maçons (obers de vila) avaient le droit de les fabriquer. Sinon, ce travail pouvait également être effectué par la *Fabrica de Murs e Valls*, chargée des travaux publics (murailles, ponts, rues et routes, etc.), et le *mustaçaf* devait vérifier la solidité de tout ce qui était monté, ainsi que des maisons qui se trouvaient autour de la place du Marché ou de celle des Prêcheurs, pour éviter une catastrophe, à cause de la foule qui assistait ce jour-là et se pressait aux fenêtres ou sur les terrasses pour voir le spectacle. En l'occurrence, le *mustaçaf*, qui effectuait le contrôle des maisons (*anaba a fer visura*), recevait de chaque habitant une livre, jusqu'à ce que par Sentence Royale publiée par Joseph Lorenz, notaire du *Manament* de la Ville, le 11 mai 1670, il fut décidé d'un commun accord entre le notaire-syndic du clergé de Saint-Jean-du-Marché et le procureur du *mustaçaf* que chaque maison ne devrait plus payer que 13 sous 1 denier⁶¹.

* La Toussaint

A la Toussaint et le lendemain, jour des Morts ou des Ames, les familles se rendaient à l'église Saint-Jean-du-Marché, et plus spécifiquement devant l'autel Saint-Luc où se trouvait la tombe réservée aux confrères, pour assister aux messes célébrées en leur mémoire.

Les statuts de 1477⁶² interdisent aux familles des défunts de laisser ces jours-là dans la chapelle des paniers avec de la nourriture ou des cierges, preuve que c'était là une coutume bien ancrée dans les mœurs et que nous retrouvons d'ailleurs dans les campagnes de Castille à la même époque⁶³. Ces mêmes statuts indiquent que les parents devaient remettre le tout au commissionnaire qui devait s'en charger.

⁶⁰ A.R.V., Gremis, Caixa 622 n° 436, *Capítulos sobre tablados para toros y fiestas* (1623) : "Primerament estatuhim...que ningun mestre particular del dit nostro offici no puixa en manera alguna dexar a ninguna persona de ningun estat y condicio que sia fusta pera fer cadafalsos alguns aixi en lo mercat de la present ciutat com en la plasa de predicadors ni ferramenta alguna pera fer aquells ni alsarlos de peu dits cadafals per si ni per interposades persones sots pena de 25 lliures y la fusta perduda..."

⁶¹ Llop Josep (1630-1685), *De la institució govern polític y jurídic, observancies, costums, rendes y obligacions dels oficials de les il.lustres fabriques vella, dita de Murs e Valls i nova dita del Riu de la insigne, lleal i coronada ciutat de Valencia*, Valencia, 1675, éd. facsimil Valencia, Federico Domenech, 2001. Voir : Cap. 15 *Del cadafal...pera la festa dels bous reals*.

⁶² A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Capítols del any 1477* (ff. 16-31), chap. 23. Voir en annexe.

⁶³ Voir, entre autres, ma thèse, inédite : *El Toboso, village de La Manche (1554-1664)*, sous la direction de Louis Cardaillac, 2 vol., Université Paul Valéry-Montpellier III, 1989, t. 2, La mort et l'au-delà, p. 393 : "L'argent laissé par testament devait servir aux offrandes de pain, de vin et de cire,

Les dépenses pour la Toussaint n'étaient jamais très importantes, si on les compare avec celles d'autres fêtes.

En 1541-42, les frais engagés pour la Toussaint s'élevèrent à 26 sous, soit 1 livre 6 sous, et vingt ans plus tard, en 1561-62, ils ne furent que de 18 sous 9 deniers, alors que ces mêmes années, pour la Fête-Dieu, par exemple, on dépensa 4 livres 2 sous et 3 livres 17 sous ⁶⁴.

En 1646-47 ⁶⁵, l'écart entre lesdites fêtes restait sensiblement le même, puisque pour la Toussaint ce sont 2 livres 19 sous 6 deniers qui furent dépensés, et pour la Fête-Dieu 9 livres 13 sous 6 deniers.

Agosti Bosch, président de l'année 1646-47, en faisant minutieusement le décompte des frais, nous renseigne sur les rites. C'était, bien entendu, des messes : le jour de l'anniversaire des Ames, devant l'autel Saint-Luc, une messe fut chantée (12 sous) et deux autres furent basses (6 sous). Le métier paya donc les prêtres pour leur prestation, ainsi que pour le vin et les hosties (2 sous). Quatre responsables du métier, accompagnés du secrétaire, y assistèrent. Pour les gratifier de leur présence, ils reçurent chacun un sou (5 sous). On loua ce jour-là un drap de bayette pour recouvrir la tombe (4 sous). Deux petits cierges de l'offrande et récitation des répons pour les morts du jour des Ames et de celle de l'anniversaire du lendemain (3 sous 6 deniers) brûlèrent devant l'autel et la tombe. Ces deux offrandes eurent également un prix: 3 sous. Le commissionnaire, Llosa, qui fut là les deux jours des célébrations, reçut également 12 sous pour son assistance. C'est cette même somme qui fut donnée à son compagnon pour s'occuper de la tombe, emporter et rapporter la statue du saint.

En 1679-80 ⁶⁶, alors que les dépenses pour la Saint-Joseph atteignirent 44 livres, on ne dépensa encore une fois qu'une somme modique pour la Toussaint et la fête des morts : 3 livres 9 sous et 6 deniers.

que l'on déposait sur la sépulture pendant un an, ainsi qu'à l'*añal* qui était également une offrande du même type s'accomplissant le jour du premier anniversaire de la mort. Ce soin était généralement confié à une femme de la famille. Mais, si l'on en croit les mesures prises par les Visiteurs de l'ordre de Santiago en 1604, ce n'était pas une femme qui y allait, mais toute une délégation de nièces, cousines et voisines qui s'y rendaient pour accomplir ce rite et perturbaient passablement la tranquillité de l'église d'El Toboso."

⁶⁴ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 182 (1541-42) et n° 202 (1561-62).

⁶⁵ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 267 (1646-47). Voir en annexe.

⁶⁶ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 298.

* La Fête-Dieu

Cette fête, comme celle qui est encore célébrée à Valence de nos jours ⁶⁷, était organisée par la Ville et par l'Eglise.

La veille de la Fête-Dieu, il y avait une cavalcade (*cabalgata*) avec hérauts d'armes, étendards (dont *La Senyera*), représentants des anciennes armées qui avaient fait la gloire de Valence, comme les guerriers chrétiens de l'ancienne compagnie du *Centenar de la Ploma* créée par Jacques I^{er} d'Aragon en 1239, et chevaliers de l'ordre des Templiers ou de Montesa. Certains faits d'armes étaient rappelés comme la prise de Marseille en 1423, d'où l'on avait rapporté les célèbres chaînes qui fermaient le port, ou encore la conquête de Naples en 1445 par Alphonse V d'Aragon.

Il y avait aussi les chars (*las rocas*), dont le premier avait été construit dans les années 1413 pour célébrer la venue du roi Don Ferdinand I^{er} d'Aragon, qui ouvraient le défilé. Ils représentaient tous des personnages ou des scènes tirées de la Bible, tels que saint François (*el Seráfico*), saint Georges ou saint Vincent, le Paradis terrestre, la Salutation angélique ou encore l'Adoration des Rois ⁶⁸. Chacun de ces chars était paré des drapeaux de plusieurs métiers.

La parade s'achevait par des couples de jeunes qui représentaient les différents villages situés autour de Valence ou encore les huit canaux (*acequias*) qui irriguaient *la huerta*. Un magnifique char de triomphe représentant Valence et la région fermait le défilé ; il était rempli de toutes sortes de produits, tant agricoles qu'industriels, qui faisaient la fierté de ses hommes.

Le lendemain, le jour même de la Fête-Dieu, avait lieu la procession. Deux rois d'armes portant les emblèmes et les étendards de la Ville ouvraient la procession. Suivait, depuis 1589, un couple de nains, auquel vinrent s'ajouter deux autres couples en 1656 et 1666. Ces nains exécutaient des danses (*el ball dels Nanos*) sur des airs joués par des instruments du pays (*Tabalet i Dolçaina*). Huit géants (quatre couple) firent également leur apparition en 1589, imitant ainsi ceux de Tolède, et ils représentaient les quatre continents et leur adhésion à l'Eucharistie. Géants et Nains

⁶⁷ Voir dernier texte en annexe pour la célébration de la Fête-Dieu à Valence en 1999.

⁶⁸ Les *Manuals del Consell* de la Ville de Valence des 18 mai 1433, 4 juin 1512, 17 avril 1528 font une description détaillée de tous ces chars. In : Boix, Vicente (1813-80), *Descripción de la Cabalgata y de la procesión del Corpus*, Valencia, Ajuntament, 1980.

signifiaient qu'autant les grands de ce monde que les petites gens devaient adorer Dieu pareillement.

Avant l'apparition des métiers, défilait les enfants pauvres et les orphelins de Valence, ceux de Notre-Dame-de-la-Miséricorde, institution créée en 1670 par l'archevêque de Valence Don Luis Alonso de Cameros, qui arboraient l'image de cette vierge, et ceux du Collège impérial Saint-Vincent Ferrier, établissement fondé en 1410 par ce même saint, qui eux portaient l'image de l'Enfant Perdu et celle de leur illustre fondateur.

Les métiers suivaient alors, chacun derrière sa bannière et l'image ou la statue de son saint patron. L'ordre de préséance donnait souvent lieu à des conflits entre les uns et les autres, les derniers étant les plus honorés car les plus près du saint sacrement qui les suivaient. Les membres du clergé des différentes paroisses défilaient à la suite.

Parmi les métiers, en 1655 ⁶⁹, les charpentiers occupaient le huitième rang en commençant par la fin, après les cardeurs de draps, les orfèvres, les tanneurs, les tailleurs, les veloutiers, les tondeurs de drap et les cordonniers. Cette année-là, les charpentiers reçurent d'ailleurs le premier prix pour le char qu'ils avaient fabriqué pour l'occasion : saint Vincent était représenté aux côtés d'une femme avec un enfant dans ses bras ; le saint lui conseillait de bien l'élever car il devait être le futur pape Calixte III (Alonso Borgia, né à Játiva en 1378) qui devait le canoniser.

Depuis les premières Ordonnances, il fut stipulé que les chefs de la confrérie, les conseillers et les inspecteurs devaient obligatoirement assister à la procession avec les cierges que l'on avait pour coutume de porter ce jour-là. S'il en allait autrement, le contrevenant encourait sans rémission une peine de deux livres de cire ⁷⁰. Telles furent les décisions prises lors des chapitres de 1477, mais qui restaient valables et étaient toujours respectées un siècle, voire deux siècles plus tard.

Ainsi, le jeudi 8 juin 1542 ⁷¹, le président Miguel Roselló, qui avait d'ailleurs déjà occupé ces mêmes fonctions en 1534, assista à la procession de la Fête-Dieu

⁶⁹ Marc Antoni Ortí Ballester, *Segundo Centenario de los años de la canonización del Valenciano Apóstol San Vicente Ferrer, concluydo el día de San Pedro y San Pablo, 29 de Junio del año 1655*. En Valencia, Gerónimo Vilagrassa, en la Calle de Las Barcas, año 1659.

⁷⁰ A.R.V., Gremis, Llib.588, *Capitols del any 1477* (f.16), chap. 7. Voir Annexe.

⁷¹ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 182 (1541-42): "Despesa del Qorpus any XXXXII. Los que an portat los siris a la proseso del Qorpus: Primo Miguel Rosello clavari, 5 majorals, 6 veadors, 2

avec les cinq autres chefs du métier, les six inspecteurs, les deux conseillers de Valence et les deux commissionnaires. "Ils ont tous porté les cierges, nous dit-on, et l'on a donné à chacun d'eux 3 sous et une livre de confiserie. La dépense de la collation en fruits confits a été de 14 sous, celle des cierges blancs de 3 sous, la cire pour les responsables de 5 sous." La dépense effectuée cette année-là pour la Fête-Dieu a donc été de 4 livres 2 sous.

Pendant les deux décennies suivantes ⁷², il semble que les dépenses aient tourné autour de 3 livres. En 1554-55 et en 1555-56 les dépenses s'élevèrent à 3 livres 11 sous 10 deniers et à 3 livres 11 sous 6 deniers. Dix ans plus tard, en 1561-62, elles étaient toujours équivalentes : 3 livres 17 sous.

En 1579-80, puis en 1589-90 ⁷³, elles passèrent à 5 livres 3 sous et à 7 livres 18 sous 8 deniers. Le président de cette dernière année nous détaille les dépenses. Et c'est ainsi que nous apprenons que la collation ne se réduisait plus uniquement à de la confiserie, mais qu'à "la confiture pour les élus" venaient s'ajouter "des petits gâteaux" (*congrêts*), "du vin blanc et rouge", qui devait être servi bien frais puisque l'on acheta aussi de "la neige", c'est-à-dire de la glace, pour l'occasion. Que penser donc des défenses faites, le 8 novembre 1583 ⁷⁴, par le Vicaire Général de Valence, Agosti Frexa, concernant les repas et collations ? Nul doute que, peu à peu, c'est la convivialité qui reprenait ses droits, malgré les interdictions.

Vers la moitié du XVII^e siècle ⁷⁵, on ne fait plus d'allusion à une collation. Cependant, ce qui est détaillé, c'est le paiement en espèces des treize "pourboires" (*propines*) que l'on devait impérativement donner, "selon chapitre", aux responsables du métier, à savoir le président et son second, les deux autres chefs, le prud'homme-major et le secrétaire, les deux inspecteurs, les deux marqueurs, les deux conseillers

consellers de Valencia, 2 andadors. / Dijous a VIII de Guny fon feta la proseso del Qorpus e tots estos e los senyors an portat siris e fon donat a quada hu dells 3 sous e una lliura de qonfits. La despesa de la quollasio per los qonfits 14 S, mes siris blancs 3 S, mes la sera dels majorals 5 S." Si l'on calcule qu'ils étaient 20 à recevoir chacun 3 sous, cela fait 3 livres + autres frais, ce qui porte le total des dépenses de la Fête-Dieu à 4 livres 2 sous.

A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 178 (1533-35).

⁷² A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 195 (1554-55), n° 196 (1556-57) et n° 202 (1561-62).

⁷³ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 215 (1579-80) et n° 223 (1589-90) : "Despeses del dia del corpus = 7 LL 18 S 8 D (Primo per la confitura de dia del corpus per als oficials 4 LL 9 S, de dos dotsenes i micha de congrêts 5 S, un canter de vi blanc i negre 12 S, de neu 3 S, lo salari dels majorals 2 LL 2 S, als andadors 7 S 8 D)."

⁷⁴ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Capitols del offici de fusters fets y fermats en lo any 1434* (ff. 1-5) + *Advertencia 1583* (f.5). Voir Annexe.

⁷⁵ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 267 (1646-47). Voir Annexe.

de Valence et le commissionnaire. A raison de 8 sous par personne, les pourboires atteignirent un total de 5 livres 4 sous, c'est-à-dire plus que la dépense en cire qui fut de 4 livres 9 sous 6 deniers. La dépense pour la Fête-Dieu du 20 juin 1647 s'éleva ainsi à 9 livres 13 sous 6 deniers.

Le 3 mai 1657 ⁷⁶, la procession eut lieu selon la forme habituelle et l'on remit également "les parts" (*les portions*) qui revenaient à chaque représentant du métier, à savoir les 4 réaux. Comme le montant fut de 5 livres 4 sous, nous savons qu'ils étaient treize.

Cette obligation de donner un pourboire de 8 sous à chaque élu va de pair avec celle qu'ils avaient d'assister à la procession de la Fête-Dieu et de porter les cierges que leur remettait la Ville. En 1643 ⁷⁷, tout comme en 1477, le responsable du métier qui n'était pas fidèle à ses obligations encourait toujours une peine de deux livres de cire.

* De la Saint-Luc à la Saint-Joseph

A la fin du XV^e siècle, certes saint Luc était toujours le patron de la confrérie des charpentiers, mais saint Joseph commençait à prendre de l'importance.

Les chapitres de 1497 ⁷⁸ précisent que le métier était bien placé sous la protection de saint Joseph, et, comme les dirigeants constatèrent alors que la fête n'était pas suffisamment suivie par les confrères, ils ordonnèrent que celle-ci fût observée par tous sous peine d'une amende de 10 sous. Ils décidèrent également que dorénavant tous les frais de la fête seraient pris en charge par le métier. Ainsi, depuis lors, on célébra également saint Joseph. Le jour de sa fête n'était pas encore fixée au 19 mars, et les dépenses que l'on faisait ce jour-là étaient encore loin de représenter celles faites en l'honneur de saint Luc.

⁷⁶ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 275 (1656-57) : "En 3 de magh de 1657 es feu la processio del Corpus Christi en la forma acostumada paga lo clavari les portions de ha quatre reals per a cada oficial que ocuparen puesto questan suma de 5 lliures 4 sous."

⁷⁷ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Taula de capitols fets y ordenats en lo any 1643* (ff. 114-140). Voir aussi *Govern i administració*. Chap. 23 pour la Fête-Dieu. Voir document en Annexe.

⁷⁸ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Capitols 10 Febrer 1497* (f.70), chap. 9 et 10. Voir Annexe.

Essayons de voir l'évolution des dépenses faites pour l'un et l'autre saint afin de nous rendre compte du moment où saint Joseph remplaça saint Luc.

	<u>La Saint-Luc</u>	<u>La Saint-Joseph</u>	<u>Total dépenses</u>
1533-35	11 L 7 S 3 D	3 L 8 S 1 D	14 L 15 S 4 D
1541-42	8 L 1 S 8 D	4 L 4 S 4 D	12 L 6 S
1551-52	8 L 3 S 3 D	3 L 16 S 10 D	12 L --- 1 D
1554-55	-----	8 L 4 S 7 D	8 L 4 S 7 D
1556-57	17 L 6 S	7 L 14 S 4 D	25 L --- 4 D
1561-62	17 L ---5 D	8 L 2 S 1 D	25 L 2 S 6 D
1567-68	21 L 18 S 4 D	-----	21 L 18 S 4 D
1575-76	17 L 12 S 9 D	-----	17 L 12 S 9 D
1579-80	-----	8 L 3 S 4 D	8 L 3 S 4 D
1586-87	17 L 15 S 1 D	-----	17 L 15 S 1 D
1589-90	18 L 6 S 7 D	11 L 7 S 4 D	29 L 13 S 11 D
1609-10	18 L 6 S 7 D	11 L 6 S 2 D	29 L 12 S 9 D
1615-16	26 L 2 S 6 D	15 L 13 S 6 D	41 L 16 S
1622-23	-----	20 L 13 S 6 D	20 L 13 S 6 D
1646-47	-----	28 L 17 S 6 D	28 L 17 S 6 D
1649-50	-----	30 L 6 S 5 D	30 L 6 S 5 D
1652-53	-----	32 L 16 S 2 D	32 L 16 S 2 D
1656-57	-----	26 L 4 S 2 D	26 L 4 S 2 D
1660-61	-----	30 L 2 S 6 D	30 L 2 S 6 D
1664-65	4 L 11 S 4 D	38 L 17 S	42 L 28 S 4 D
1666-67	4 L 14 S 4 D	40 L 14 S 3 D	45 L 8 S 7 D
1670-71	4 L	43 L 16 S 6 D	47 L 16 S 6 D
1679-80	4 L 10 S 3 D	44 L 19 S	49 L 9 S 3 D
1680-81	4 L 3 S	43 L 4 S 6 D	47 L 7 S 6 D
1689-90	17 L 17 S 9 D *	47 L 8 S 6 D	65 L 6 S 3 D
1700-01	-----	47 L 18 S 6 D	47 L 18 S 6 D
1706-07	-----	42 L 7 S 6 D	42 L 7 S 6 D
1710-11	16 L 16 S 5 D	25 L ---- 6 D	41 L 16 S 11 D
1719-20	4 L 19 S	54 L 18 S 6 D	59 L 17 S 6 D
1729-30	12 L 18 S 11 D *	19 L 5 S 6 D	32 L 4 S 5 D
1732-33	12 L 18 S 11 D *	44 L 11 S 6 D	58 L --- 5 D
1735-36	11 L 18 S 9 D	40 L 13 S 6 D	52 L 12 S 3 D
1736-37	-----	89 L 15 S 7 D	89 L 15 S 7 D
1740-41	3 L 1 S	21 L 19 S 10 D	25 L ---10 D
1744-45	8 L 5 S 5 D **	20 L 19 S 4 D	29 L 4 S 9 D
1754-55	3 L 2 S	23 L 8 S	26 L 10 S
1761-62	-----	25 L 6 S	25 L 6 S

* N.B. Ces dépenses sont comprises avec la Toussaint. En 1719-20, elles s'élèvent à 10 L 7 S 11 D et la somme dépensée pour la Saint-Luc est précisée (voir tableau).

** Il y a le paiement d'une rente (censo) avec le prix de la fête.

Ainsi, si nous suivons l'évolution des dépenses effectuées pour les deux fêtes, nous voyons que, jusqu'à la seconde décennie du XVII^e siècle, même si saint Joseph était supposé être patron de la confrérie du métier des charpentiers au même titre que saint Luc, c'était ce dernier qui occupait la place prépondérante. A partir des années 1620, s'effectua un changement total dans le choix du saint patron, puisque saint Luc cessa d'être fêté et que les frais engagés pour honorer saint Joseph étaient de plus en plus importants. Au tournant des années 1660, et pendant tout le XVIII^e siècle, saint Luc fut de nouveau fêté mais les dépenses devinrent quasi insignifiantes et sa fête se confondit parfois avec la Toussaint. Saint Joseph prit ainsi la première place, pour devenir au fil du temps le seul et unique patron de la corporation. Aujourd'hui, personne ne sait que saint Luc fut, en d'autres temps, patron de la confrérie et de la corporation des charpentiers.

Les raisons pour lesquelles l'on passait ainsi d'un saint patron à un autre nous échappent.

Mais voyons quelques années de plus près pour prendre connaissance du déroulement des fêtes ou de certains détails qui ont retenu notre attention.

Dans le livre du président qui regroupe les années 1533-35⁷⁹, la fête de saint Joseph se tint le 28 mai (sans précision de l'année). Le détail des dépenses nous indique comment s'effectua la cérémonie. Elle eut lieu dans le couvent des sœurs de l'Incarnation, avec prêche, pains bénis, cierges, ramées de myrte, fenouil ou roseaux⁸⁰, et assistance des commissionnaires.

⁷⁹ A.R.V., Gremsis, Llib. de claveria n° 178 (1533-35) : "La festa del glorios Sent Josep se feu a XXVIII de Mag... La despesa de Sent Josep : A les monges 17 S, a la rama (per III *carregues* de rama e bova) 14 S, als pans beneys 8 S 4 D, als andadors 10 S, al sermonador 10 S 6 D, pesaren los siris pagua 9 S 6 D, mes 7 D."

N.B. *Carrega* = Unitat de mesura, que ré diferents valors segon l'objec i segons les comarques, pero que en general correspon a la quantitat que pot portar una bístia...Alcover, *Diccionari Catala-Valencia-Balea*, 10 tomos, Palma de Mallorca, 1957. ->= *charge*, en Fr.

⁸⁰ Les plantes utilisées lors des processions étaient : 1- *la bova/boga* = sorte de roseau, la massette ou typha, appelée aussi "jonc de la passion", car "les juifs en mirent une tige entre les mains de Jésus-Christ."; 2- *la murta* = le myrte; 3- *el fenoll* = le fenouil. Toutes ces plantes constituaient *la rama* = la ramée. Voir *Diccionari Català-Francès de l'Enciclopèdia Catalana*, auteurs : Christian Camps et René Botet, prologue: Marie-Claire Zimmermann), Barcelona 2001 et *Le Petit Robert*.

En 1541-42 ⁸¹, la Saint-Joseph et la Saint-Luc furent fêtées cette année-là le même jour, le 13 août. Pourtant les dépenses ne furent pas confondues.

Le président nous livre plus de renseignements. Pour ce qui est de la fête de la Saint-Joseph, ce furent toujours les religieuses du couvent de l'Incarnation qui s'occupèrent de son organisation et les commissionnaires qui convoquèrent les confrères aux festivités. On emprunta une tapisserie que l'on suspendit à l'aide de clous. Il y eut certes, comme auparavant, un prédicateur, mais il y eut aussi des chapelains, dont un qui dit la messe et les autres qui intervinrent aux premières et aux secondes vêpres. Ce ne fut pas tout, car il fallut également payer les lecteurs des Epîtres, les chantres, l'organiste. L'offrande se fit comme à l'accoutumée avec des cierges. La cérémonie fut agrémentée par la verdure de la myrte et du fenouil que l'on disposa un peu partout, et par les effluves de l'encens que l'on brûla.

Ce jour-là, en signe d'encouragement ou de récompense, le métier remit des fougasses à des confrères des différents "bras" et des trois catégories : maîtres, ouvriers, apprentis. Ainsi, la fougasse des maîtres charpentiers fut-elle attribuée à Monserrat de Toro (qui devait certainement être la veuve d'un charpentier encore en charge de son atelier) ; celle des ouvriers charpentiers, à Tomas Gargory ; celle des fabricants de coffres, à Jaume Torrella ; celle des tourneurs, à Messire Yohan Derresa ; celle des ouvriers tourneurs, à Fransisco Martynes ; celle des apprentis, à Yohan Fonfra ; celle des maîtres fabricants de boîtes, à Pere Omella ; celle des maîtres fabricants de chaises, à Miquel Yohan Sarrada ; celle des ouvriers fabricants de chaises, à Bertomeu Gasirusa ; celle des apprentis, à Migollar Viuya.

En 1552 ⁸², la Saint-Joseph et la Saint-Luc furent dissociées : la première fête fut célébrée le 6 juin, la seconde eut lieu le 13 octobre. Les frais engagés pour la

⁸¹ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 182 (1541-42) : "*La festa de Sent Yosep feta e celebrada a XIII dagost diumenge*. La despesa de Sent Yosep suma IIII LL IIII S IIII D : Primo al sermonador 10 S 6 D, al capella que ha dit la misa 3 S, als chantres 12 S, al orgue e al que a sonat 3 S, als capellans per les vespres e segones vespres 11 S, als que han dit la epistola 2 S, al ensens 6 D, a la rama per 3 carregues la una de fenoll 9 S, a les monges per laneversary 7 S, siris e oferta 1 S 6 D, de tornar la tapeserya 2 S 4 D, als andadors per les dos andanes 10 S, de qlaus 1 S, de pintar los qarefins ??? 1 S./ Los que tenen les fogases son los següents: Primo la dels mestres fusters ..., la dels obrers fusters ..., la dels cofreners ..., la dels torners ..., la dels obrers torners ..., fermansa ..., la dels mestres capers ..., la dels mestres cadirers ..., la dels obrers cadirers ..., fermansa .../ *La despesa de Sent Lluch feta e celebrada per la qonfraria del ofici lo mateys dia* : Primo al que a dit la misa 3 S,... a la murta una carrega 5 S, etc. Suma VII LL XXI S VIII D."

⁸² A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 192 (1551-52) : "La despesa y neversari : Mes per la oferta del neversari 1 S 6 D, mes de ensens per a la misa 9 D, mes tres dotzenes de rogetes 12 S, mes quaranta sisenes (de pans beneys) 1 LL, mes al sagrysta per sos treballs e vestyments 3 S, mes al escolar per

Saint-Joseph se firent toujours pour les mêmes prestations et les mêmes achats : les commissionnaires, les religieuses, le prédicateur, les lecteurs des Epîtres et des Evangiles, l'organiste, l'encens pour la messe et trois charges de branchages. Pour la Saint-Luc, le déroulement de la cérémonie fut identique, sauf que c'est le clergé de Saint-Jean-du-Marché qui prit en charge la fête, puisque l'autel de saint Luc se trouvait dans leur église.

Le lendemain des deux fêtes, se tint un service religieux (*aniversari*) avec offrande pour le repos des âmes des confrères décédés. A la Saint-Luc, l'obit revint à 6 livres 11 deniers, soit le double du coût de la Saint-Joseph : "Pour l'offrande de l'anniversaire 1 sou 6 deniers, pour l'encens de la messe 9 deniers, pour trois douzaines de fleurs de garance (*rogetes*) 12 sous, pour quarante demi-douzaines de pains bénis 1 livre, pour le travail du sacristain et ses vêtements 3 sous, pour le travail de l'écolâtre 2 sous 6 deniers, pour le transport de la tapisserie et autres dépenses communes 1 livre 4 sous 9 deniers, pour la peinture des cierges de toute l'année 18 sous, pour la dépense du dîner 1 livre 12 sous, pour la gratification (*la dobla / la dobleta*) que l'on donnait ce jour-là au clergé de Saint-Jean 6 sous 5 deniers."

En 1568 ⁸³, l'on célébra une messe en l'honneur de saint Joseph et, cette année-là, la fête eut lieu le 19 mars. C'est ce que nous indique le président lorsqu'il établit la liste des messes de l'année. C'est la première fois que nous trouvons cette date pour la célébration de la Saint-Joseph, mais il faudra attendre 1643 pour voir la date fixée définitivement.

L'année 1576 fut, comme nous le savons, particulièrement difficile. La crise économique était générale en Espagne et l'état venait de se déclarer en banqueroute pour la deuxième fois depuis le début du règne de Philippe II ⁸⁴. Ces difficultés, nous les appréhendons aussi au sein de la société de Valence et dans le métier des

sos treballs 2 S 6 D, mes de portar i tornar la tapeserya y altres despeses comunes 1 LL 4 S 9 D, mes per lo pintar la sera de tot lany 18 S, mes per la despesa del dinar 1 LL 12 S, mes per la dobleta de pensar ? dona al clero de Sent Johan 6 S 5 D."

⁸³ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 207 (1567-68).

⁸⁴ La 1^{ère} banqueroute datait de 1557. Ce n'était que le début d'une longue série qui allait émailler la seconde moitié du XVI^e et tout le XVII^e siècle, puisque l'Etat allait se déclarer en faillite encore en 1596, 1607, 1627, 1647, 1651 et 1662 et que les dévaluations monétaires allaient également se succéder, notamment au rythme des banqueroutes : 1596 année de l'émission de la monnaie de billon, 1628 avec une dévaluation de 50%, 1634, 1636, 1641, 1642, 1652, 1659, 1662 et 1676.

charpentiers. Cette année-là ⁸⁵, il n'y eut aucune dépense au titre de la fête de la Saint-Joseph. Le 15 juillet, se tint un chapitre où l'on fit état de plaintes formulées par les chapelains de Saint-Jean-du-Marché : "Le métier ne leur confie que très peu de tâches, à part la célébration de la Saint-Luc, et les temps sont devenus plus chers". Il fut décidé que le président et les chefs de la confrérie négocieraient avec eux pour les payer vingt ou trente sous. Les décomptes ne nous permettent cependant pas de savoir ce que les chapelains reçurent exactement pour cette fête.

En 1600 ⁸⁶, la confrérie était appelée de saint Joseph : c'est ce que nous indique un commentaire fait par le président au moment d'enregistrer un don fait par un confrère mourant : "Ledit jour (13 mars), il a reçu une aumône de 5 livres que ledit Olea a laissée à la confrérie Saint-Joseph."

Tant les fêtes pour la Saint-Joseph que pour la Saint-Luc présentaient les mêmes caractéristiques : participation active des commissionnaires et des ouvriers qui s'occupaient de la mise en place du décor qui comportait de nombreuses tentures, des brassées de massette, douze flambeaux, douze grands cierges pour l'autel et quatre petits pour le tabernacle, d'autres cierges et des bouquets de fleurs pour les élus du métier, des émanations d'encens et autres parfums ; une messe avec sermon, chantres, ministrils et trompettes, assistance du sacristain et d'acolytes, de religieuses et de religieux ; distribution de cinquante pains bénis, sept petites fougasses pour les

⁸⁵ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 212 (1575-76) : "A 15 de juliol (1576) se tingue capitol ys proposa en lo capitol que los capellans de Sent Juan se quexaven de que les donaven molt poc de fer y selebrar la festa del glorios Sent Lluch y determinaren quel clavari y majorals trachtasen en los capellans de Sent Juan ys daven faqltat qes pagasen a servir vint o trenta sous per so que lo temps es mes car y que pugen ferne achte enb ells."

⁸⁶ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 230 (1599-1600) : "Rebe dit dia (13 de Mars) per la caritat que dexa lo sobre dit Olea a la confraria de Sent Jusep 5 LL./ La festa de Sent Jusep: per claus de enpaliar, a un traginer per portar tanta roba, per cinquanta pans beneys 25 S, per les dos coques del predicador y sindich 6 S, per set fogasetes per als frares y monges 7 S, per dotze fogasetes als cantors y menestrils y trompetes 12 S, per a caritat del predicador deu reals castellans = 19 S 2 D, caritat de les monges, caritat de les frares, caritat del sacrista y acolits, caritat dels cantors y menestrils trenta cinch reals castellans = 3 LL 7 S 1 D, dos carregues de bova 10 S, andador, masips, tres grosses de ramellets, per les olors, sis siris per als oficials = 8 LL 8 S 7 D + dotze siris per al altar y quatre siriets per al sacrari 2 LL 9 S, mes paga per quatre lliures y sis onses de sera que cremaren dotse antorches y 12 S de mans val tot 2 LL 3 S 6 D./ Festa de Sent Lluch : 12 siris, claus per enpaliar, cinquanta pans beneys, dos coques, dotse fogasetes, caritat dels frares de les monges 20 reals castellans = 1 LL 18 S 4 D, caritat del sacrista, una carrega de murta 7 S 8 D, tres grosses de ramellets, andador, olors 7 S, caritat del predicador 10 reals castellans = 19 S 2 D, traginer per portar una carrega de roba 1 S, per los set siris dels ofisials 3 LL 6 S 6 D, per un sirí vert per a la oferta pesa tres onses val vint y hu dines = 1 S 9 D, per tres lliures de sera que an cremat dotse antorches a rao de sis sous y deu dines la lliura y dotze sous de mans val tot trenta dos sous y sis dines = 1 LL 12 S 6 D, per la caritat dels cantors y m menestrils trenta y sinch reals castellans = 3 LL 7 S 1 D, als masips 8 S, per la oferta del neversari 1 S 6 D. N.B. 1 réal castillan = 23 deniers, donc presque 2 sous.

religieuses et les religieux, douze autres pour les chantres, ministrils et trompettes, une brioche pour le prédicateur et une autre pour le notaire-syndic ; offrande de l'anniversaire, avec un cierge vert d'un poids de trois onces.

Cependant, pour cette année 1599-1600, nous ne sommes pas arrivée à déterminer les dépenses exactes. Nous n'avons pas toujours le détail des sommes pour tel ou tel achat ou prestation, le président ne donnant parfois qu'un montant global. D'autre part, les comptes n'ont pas été arrêtés pour les deux fêtes en question, d'autres frais étant inclus ou venant à la suite sans que nous sachions s'ils en font ou non partie.

En 1610 ⁸⁷, outre la statue de saint Luc et celle de saint Joseph, nous apprenons que la confrérie possédait une Vierge à l'enfant, puisque le jour de l'anniversaire de la Saint-Joseph, en plus de l'offrande qui coûta un sou et demi, on dépensa six réaux castillans, soit 11 sous et demi, pour faire nettoyer la couronne de Notre-Dame et le diadème de l'enfant Jésus.

Les ordonnances de 1643 ⁸⁸, fixeront définitivement la Saint-Joseph au 19 mars. Les chapitres stipuleront aussi que cette date devait impérativement être respectée par le métier et que la fête ne devait être remise que si elle tombait dans la semaine de la Passion. De plus, ce jour-là tout travail était strictement interdit et les confrères devaient le considérer comme le jour de Pâques, c'est-à-dire sacré.

Ces mêmes statuts stipulent également que la fête de la Saint-Luc devait se tenir le jour du saint et non à un autre moment de l'année, que tous les élus, tant les anciens que les nouveaux, devaient être présents et tenir leur place dans les cérémonies en l'honneur du saint.

En 1647 ⁸⁹, les dépenses de la Saint-Joseph n'avaient jamais été aussi importantes. Au préalable, le 3 mars, les chefs élus et les prud'hommes s'étaient réunis pour parler, entre autre, de la Saint-Joseph. Ils avaient décidé d'aller tous

⁸⁷ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 237 (1609-10) : "*Festa de Sent Jusep*:...per netegar la corona de N^a S^a y diadema del Jesus sis reals castellans 11 S 6 D

⁸⁸ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Taula de capitols fets y ordenats en lo any 1643* (ff. 114-140). Voir aussi *Govern i administració*. Chap. 24 et 15 pour la Saint-Joseph et chap. 26 pour la Saint-Luc. Voir document en Annexe.

⁸⁹ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 267 (1646-47) : "Item al polvoriste dels masclets 1 LL 11 S...Item de caneles barrils y llenia per a la llumenaria de la vespra de la nit 1 LL 1 S...Item de portar y tornar la figura de Sent Jusep a la plaça la olivera...Item a 28 de Janer 1648 paga 3 LL per 6 lliures de ser arr° de 10 S la lliura per la porsio dels oficials de la lliura y micha de sera que te cascu en dema de Sent Lluch." Voir document en Annexe.

ensemble voir la Mère prieure pour la prévenir de leur souhait de célébrer la Saint-Joseph le jour de la fête du saint et pour lui demander de bien vouloir décorer l'autel. Cette année-là, outre les dépenses habituelles, c'est la première fois que nous trouvons une référence à des frais pour de la pyrotechnie -"au fabricant de poudre pour des pétards (*masquets*) 1 livre 11 sous"-, ainsi que pour des luminaires de la veille de la nuit de la Saint-Joseph -"pour des chandelles, des barils et du bois 1 livre 1 sou"-. A part le transfert de la statue de saint Joseph jusqu'au couvent des religieuses de l'Incarnation, c'est également la première fois que l'on fait allusion à l'installation du saint sur une place de Valence : "Pour emporter et rapporter la statue de saint Joseph sur la place de l'Olivier 2 sous." Valence sortant d'une terrible peste, n'était-ce pas, en plaçant le saint au cœur même de la ville, un moyen de la sanctifier et d'obtenir ainsi sa protection ?

Quant à la Saint-Luc, la seule référence de cette fête que nous ayons, c'est celle du 28 janvier 1648, jour où le président remit 3 livres au cirier Esteve Alemany pour l'achat de six livres de cire, quantité nécessaire pour constituer les portions de cire de chaque élu dans la mesure où chacun devait en recevoir une livre et demie le lendemain de la Saint-Luc. La Saint-Luc 1647 ne fut pas célébrée sans doute à cause de la peste qui sévissait alors non seulement dans la ville mais dans tout le royaume.

Au XVIII^e siècle saint Joseph prit la place d'honneur, même si saint Luc est toujours mentionné dans les documents comme patron de la confrérie des charpentiers au même titre que saint Joseph. D'ailleurs il suffit de voir l'engouement que suscite ce prénom au sein même de la corporation. Si en 1629-30 ⁹⁰, *Jusep* (5,4%) occupe avec *Gaspar* la quatrième position loin derrière *Pere* (9,6%), *Juan* (9%) et *Franses* (8,4%), en 1694-95 ⁹¹ Joseph occupe la première place dans le palmarès des prénoms choisis par les charpentiers avec 20,11%. En 1776-77 ⁹², sur 268 charpentiers, 44 s'appellent Joseph (16,4%), 33 Vicente (12,3%) et 19 Francisco (7%). Il n'y en a que 12 qui ont Jean pour prénom et 8 qui se prénomment Pierre.

⁹⁰ A.R.V., Gremis, Llib. claveria n° 250. Cette année-là, sur 166 charpentiers, il y a 16 Pere, 15 Juan, 14 Franses, et 9 Jusep à égalité avec les Gaspar.

⁹¹ A.R.V., Gremis, Llib. claveria n° 315. Sur 179 charpentiers, il y a 36 *Jusep*; les *Pere* ne sont plus que 3 et il y a 2 *Pere Juan*. Quant aux *Juan*, ils sont 11, distancés par les *Vicent* qui atteignent le nombre de 15.

⁹² A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 400 (1776-77).

L'engouement pour ce prénom n'ira qu'en s'amplifiant : en 1838 ⁹³, sur une liste de 100 charpentiers 41 s'appellent Joseph.

* La fête de saint Vincent Ferrier ⁹⁴, fils et patron de Valence

Le culte à saint Vincent Ferrier, fils et patron de Valence, prit de l'importance au XVI^e siècle ⁹⁵.

En 1595, à l'initiative des dominicains, et plus précisément du portier de l'ordre, le bienheureux père Domingo Anado, les magistrats de la Ville de Valence, réunis dans la salle dorée de la municipalité, donnèrent l'ordre que la procession, que l'on accomplissait tous les ans en avril en honneur du saint, passât par l'église Saint-Etienne (*Sent Esteve*) pour effectuer une station devant l'autel et les fonts baptismaux où avaient été baptisés non seulement saint Vincent Ferrier, mais aussi par la suite saint Louis Bertran ⁹⁶ et le bienheureux père Nicolas Factor ⁹⁷.

⁹³ A.R.V., Gremis, Llib. 335 (1713-14). N.B. A la fin de ce livre, il y a des comptes de 1878: *Clarificación para la contribución extraordinaria de guerra del año 1838*.

⁹⁴ Dominicain espagnol (Valence, Espagne 1355-Vannes 1419). Il enseigna à Valence, prit parti pour Clément VII lors du grand schisme d'Occident, fut appelé en Avignon par Benoît XIII dont il fut le confesseur, mais s'en détacha et, en 1416, prononça l'acte de renonciation des rois de Castille, Aragon et Navarre à l'obédience de cet antipape. La fin de sa vie fut celle d'un prédicateur itinérant, en Italie, en Espagne, en France. Fête le 5 avril. (*Le Petit Robert*).

⁹⁵ A.R.V., Gremis, Caixa 657, n°1200. Voir aussi document en Annexe : 1607, Tocant lo sise dels dotze officis elets per la ciutat de Valencia per a servir al glorios Sent Vicent Ferrer patro de aquella en Sent Esteve.

⁹⁶ *Luis Bertran Eixarc* (Valence, 1526-1581). Il appartenait à l'ordre des dominicains. En 1562, il partit pour l'Amérique comme missionnaire. Avec Bartolomé de Las Casas, il s'opposa au traitement inhumain que les colons espagnols réservaient aux indiens. Pour des raisons de santé, il revint en Espagne en 1569 et s'installa définitivement à Valence en 1573. Ami et conseiller de l'archevêque Juan de Ribera, il fut en relation avec les partisans de la Contre-Réforme (María Agullona, Nicolas Factor, Luis de Granada) et sainte Thérèse d'Avila lui demanda conseil dans ses projets de réforme carmélite. A Valence, il a donné son nom à une fontaine (*fuenta San Luis*); il aurait donné à boire de son eau à un malade qui aurait ainsi miraculeusement guéri. De ses écrits, on conserve un rapport sur le problème de l'évangélisation des Morisques (1579) et une lettre adressée à sa mère en Valencien. En 1626, la Ville transforma sa maison natale en chapelle. Il fut béatifié par Paul V en 1608 et canonisé par Clément X en 1671. Alexandre VIII le déclara Patron du Royaume de Nouvelle Grenade en 1690. Sa fête (9 octobre), par privilège, est célébrée à Valence le 20. (Selon *Gran enciclopedia de la Región valenciana*, t. 3, Valencia, Difusora de Cultura Valenciana, S.A, 12 vol., 1972-73) Voir aussi l'article de Teodoro Llorente, "Fray Luis Bertran", *Revista de Valencia*, Valencia, 1881, t. I, pp. 546-571.

⁹⁷ *Pere Nicolau Factor Estanya* (Valence, 1520-83). Il fut peintre et écrivain. En 1537, il entra à Valence dans l'ordre des Franciscains. Ses dons de prêcheur lui valurent d'être nommé directeur spirituel au couvent des *Descalzas Reales* à Madrid et conseiller du patriarche Juan de Ribera. En peinture, il fut le disciple de Juan de Juanes. Ses principales œuvres se trouvent au Musée des Beaux-Arts de Valence (*Virgen de la leche*), au couvent des *descalzas Reales* de Madrid (*San Francisco, Santa Clara y San Bernardino*), au couvent franciscain de Chelva (*Ecce Homo*), au couvent Sainte-Marie-de-Jésus de Valence (quelques fresques). En 1786, il fut béatifié par le pape Pie VI. (Selon *Gran Enciclopedia Valenciana*, t.4)

Pour commémorer ce premier événement, des personnages reproduiraient les faits et gestes du baptême du saint patron de Valence, avec la participation de trois magistrats qui feraient office de parrains. Et c'est ainsi que, cette année-là, commença un nouveau rituel dans la procession de saint Vincent Ferrier.

L'année suivante, la paroisse Saint-Etienne, reconnaissante envers la Ville pour la grâce qu'elle lui avait concédée, confia au notaire Joseph Benet Medina la responsabilité de s'occuper de la décoration de l'autel où l'on devait célébrer la mémoire de ce baptême. Il fut chargé des tentures, du luminaire et de l'encens, non seulement pour le jour anniversaire du saint, mais aussi pour tous les dimanches et autres jours de fête.

En 1601, il fut renouvelé dans sa charge ; cependant, le fondateur de cette dévotion, le père Domingo Anado, craignait qu'après la mort de Benet il n'y eût plus personne pour s'occuper de l'autel. Aussi demanda-t-il aux magistrats de la Ville de nommer douze métiers pour servir l'autel tout au long de l'année.

C'est ainsi qu'en 1606, les magistrats chargèrent les principaux métiers, conseillers de la Ville, d'assumer cette tâche. Même s'il fut spécifié que cette participation était volontaire et qu'elle s'effectuerait par dévotion, les métiers devaient obligatoirement s'en acquitter, tout comme ils le faisaient de certains impôts (*sises*). Pour ce faire, les magistrats établirent un calendrier : en juillet, ce seraient les cardeurs de drap (*peraires*) qui devraient prendre en charge l'autel ; en août, les orfèvres (*argenters*) ; en septembre, les peaussiers et les mégissiers (*blanquers y aluders*⁹⁸) ; en octobre, les tailleurs (*sastres*) ; en novembre, les veloutiers (*velluters*), en décembre, les charpentiers (*fusters*) ; en janvier, les armuriers (*armers*) ; en février, les forgerons et les serruriers (*ferrers y manyans*) ; en mars, les chaussetiers (*calçeters*) ; en avril, les tanneurs (*assaonadors*⁹⁹) ; en mai les maçons (*obers de vila*) ; enfin, en juin, les passementiers et les chapeliers (*pasamaners y sombrerers*).

Cette nomination n'était pas seulement le fait de la Ville, elle était également souhaitée par l'évêque Don Thomas de Espinosa, visiteur général de l'archevêque de

⁹⁸ *Blanquer*: el que té per ofici d'adobar pells.//*Aluder*: fabricant d'aluda/ *aluda*: pell adobada, suau i prima, usada principalment per a fer guants, bosses, cobertes de llibres. Pompeu Fabra, *Diccionari general de la llengua catalana*, Edhasa, Barcelona, 1977 (primera edició, 1932).

⁹⁹ *Assaonador*: el que té per ofici assaonar pells/ *assaonar pells, cuirs* : adobar-los. Pompeu Fabra, *Diccionari...*

Valence -qui à ce moment-là n'était autre que le patriarche d'Antioche Don Joan de Ribera-, le dominicain Domingo Anado, fondateur de cette dévotion, ainsi que par le curé et tout le clergé de l'église paroissiale du protomartyr saint Sébastien. Ainsi, encore une fois, autorités civiles et ecclésiastiques se faisaient entendre d'une seule et même voix.

Le père prédicateur assura la Ville qu'en honorant son saint patron celui-ci se ferait son avocat auprès de Dieu pour l'épargner de la peste, l'aider à bien se gouverner et soulager les nécessités de ses habitants. Reconnaisant envers tous ceux qui lui manifestaient de la dévotion, le dominicain affirma que le saint avait déjà mené jusqu'au ciel, où se trouve Notre-Seigneur, une multitude d'infidèles, et que grâce à son intercession, s'il plaisait à Dieu, ils iraient tous au paradis. Le fondateur de la dévotion promit aussi, plus spécifiquement à tous ceux qui s'occuperaient de l'autel, récompense dans cette vie et dans l'au-delà. La sainteté se trouvait, selon lui, entre les mains des magistrats, puisque c'était eux qui accordaient le privilège de nommer ceux qui devaient servir le saint, et le père Domingo Anado n'hésita pas à se référer à l'*Apocalypse de Jean* pour dire que c'était à partir de la ville de Valence que le saint s'était envolé vers le ciel, comparant ainsi celui-ci à l'ange envoyé par Dieu pour montrer à ses serviteurs ce qui devait arriver bientôt.

Ainsi donc, c'est en décembre 1607 qu'allait échoir pour la première fois aux charpentiers de Valence le privilège de servir l'autel de saint Vincent Ferrier en l'église Saint-Etienne. Ils devaient aider le notaire Joseph Benet Medina, premier ouvrier du glorieux saint, à apprêter l'autel durant ce mois, tous les dimanches et les jours de fête, tantôt le matin jusqu'à la mi-journée, tantôt le soir après les vêpres. En avril, pour préparer la fête et procession consacrées au saint, ils devaient également accourir chaque fois que Benet les convoquerait. A tour de rôle, les onze autres métiers, qui avaient des conseillers auprès de la Ville, allaient faire de même. Avec une ponctualité, un soin et une dévotion exemplaire, nous dit-on, depuis lors, les artisans avaient été présents les dimanches et jours fériés, assistés du ou des commissionnaires de leur métier respectif, de leurs bannières et insignes, de deux cierges avec viroles d'argent, allumés sur les marches de l'autel. Lors de la procession, ils avaient également tous été là, en l'église Saint-Sébastien, assistant les chœurs avec leurs cierges allumés. Tous étaient certains qu'après la mort de Benet, la

relève serait ainsi assurée, et que la dévotion envers saint Vincent Ferrier, fils et patron de Valence, serait perpétuée.

Les ordonnances du métier de 1643 ¹⁰⁰ précisent bien en effet que tous les confrères devaient assister à la procession célébrée par les autorités civiles et ecclésiastiques de la ville en honneur de saint Vincent Ferrier et accompagner la bannière, symbole du métier, dans cette fête.

En 1647 ¹⁰¹, c'est le 29 avril que fut célébrée la fête et la procession de saint Vincent Ferrier à Valence. Le commissionnaire reçut 13 sous, pour l'achat de chaussures, 3 sous pour la procession, 10 sous pour argenter la hampe, symbole de la confrérie, au bout de laquelle se trouvait une fleur de lys que l'on avait dû en l'occurrence changer. Ce travail de réfection du bâton, confié aux religieuses de Sainte-Catherine de Sienne, avait coûté 8 sous 6 deniers. Au boulanger Peres Oler, on versa 4 livres pour 100 brioches à six deniers et 30 brioches à un sou pour les responsables du métier qui accompagnèrent la procession, et 2 sous pour le port. Au sucrier Miguel Estruch ¹⁰², on remit 7 livres 17 sous 6 deniers pour 35 livres de confiture à raison de 4 sous 6 deniers la livre pour les portions des responsables et autres confrères qui avaient assisté à la procession, à savoir, comme il était de coutume, trois onces pour chaque confrère et une demi-livre pour chaque responsable. On dépensa 2 sous en papier pour envelopper les parts de chacun. On acheta pour 12 sous de glace (*neu*), pour servir frais, dans des gobelets que l'on loua, trois cruches de vin à 14 sous qui faisaient donc 2 livres 2 sous. On paya aussi 10 sous 6 deniers de taxes, transport du vin et location des gobelets. On donna une aide financière (*ajuda de costa*) de 1 livre 10 sous aux jeunes du métier (*fadrins*) qui avaient joué de la musique. On dépensa 2 livres 18 sous pour trois grosses de petits bouquets à raison de 10 sous la grosse, pour quatre douzaines de petits bouquets de fumeterre à raison de 6 sous la douzaine, et pour une douzaine de petits drapeaux à 4 sous pour décorer la bannière.

¹⁰⁰ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Taula de capitols fets y ordenats en lo any 1643* (ff. 114-140). Voir aussi *Govern i administració*. Chap. 27 pour la Saint-Vincent Ferrier. Voir document en Annexe.

¹⁰¹ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 267 (1646-47). Voir document en Annexe.

¹⁰² Le confiseur Miguel Estruch doit être le même que celui dont on nous dit qu'il est "épicier", et qui, en 1658, signe avec la Ville un contrat d'approvisionnement en bois, preuve que certains commerçants avaient assez d'argent pour mener à bien des opérations financières de toutes sortes. Voir 2^{ème} partie, *Les contrats de la Ville pour l'approvisionnement en bois*.

Le coût total de la fête et de la procession de saint Vincent Ferrier s'éleva cette année-là à 21 livres 6 sous 6 deniers pour le seul métier des charpentiers. Il est fort à parier que les autres métiers, dans un désir d'égaliser, voire de surpasser, la confrérie Saint-Joseph, devaient toutes faire de même.

En 1655, Valence célébra le second centenaire de la canonisation de saint Vincent Ferrier. De grandes fêtes furent organisées par les autorités ecclésiastiques et par la Ville auxquelles participèrent bien évidemment toutes les corporations ¹⁰³.

L'année suivante ¹⁰⁴, le 13 décembre 1656, le métier des charpentiers décida de ne plus célébrer la Saint-Vincent Ferrier ni la Saint-Roch. "Le métier était très endetté, à cause de la mauvaise conjoncture économique et des nombreuses dépenses qui avaient été faites. Il était bon de remédier à un mal qui ne pouvait que s'aggraver avec le temps. De plus, il y avait certaines dépenses volontaires qui ne servaient qu'à inquiéter les confrères qui assistaient aux processions des glorieux saint Vincent Ferrier et saint Roch, et que souvent certains n'avaient pas de retenue dans l'expression de la dévotion qui les animait. Il parut alors nécessaire et utile d'éviter la dépense que l'on avait l'habitude de faire lors de ces deux processions que l'on célébrait par dévotion envers lesdits saints." Cette proposition faite par le président de cette année-là, Matheu Boscasa, fut votée à l'unanimité par tous les charpentiers.

Dix ans plus tard, le 18 avril 1667 ¹⁰⁵, les dépenses pour la procession de saint Vincent Ferrier furent de 20 livres 13 sous 8 deniers, soit la moitié de ce que l'on dépensa cette année-là pour la Saint-Joseph.

¹⁰³ Voir le récit de Marco Antonio Ortí, *Segundo Centenario de los años de la canonización del Valenciano Apóstol San Vicente Ferrer, concluydo el día de San Pedro y San Pablo, 29 de Junio del año 1655*, Valencia, 1656.

¹⁰⁴ A.R.V., Gremis, Llib. 588, f. 176, *Delliberacio del Offici que es leve el gasto de la festa de Sent Vicent Ferrer y Sent Roch...*, "13 Decembre 1656: Haventse popossat per Matheu Boscasa clavari que lo dit Offici estaria molt alcansat per la ocurrencia del temps y molts gastos que se ly han offert y es be reparar qualsevol dany que es pot aumentar per a el temps venidero y tambe que hy ha alguns gastos prou voluntaris y que no servixen sino per a inquietar los confreres que acudixen a les prosessons dels glorios Sent Visent Ferrer y Sent Roch y que moltes vegades alguns no tenen resguart en la devocio que els pot moure y aixi pareixia estaria be el escusar lo gasto que es acostuma fer en les dos prosessons que es fan per devocio dels dits sants y feta la dita propositio y ben entessa tots unanimes y conformes y ningú dissentint ni contradiant foren de vot y parer que absolutament se levas y evitas com ab tot y qualsevol gasto que en dits dies y prosessons de Sent Visent Ferrer y Sent Roch se acostumen fer y de huy en avant no sen faça ni puixa fer dit ni altre gasto..."

¹⁰⁵ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 282 (1666-67).

* Autres saints, autres processions

Tout au long de l'année, le métier participait, notamment à travers son commissionnaire obligatoirement présent, aux processions célébrées le jour de la fête de certains saints que Valence honorait tout spécialement.

Faisons le tour du calendrier. Voyons une année, comme par exemple 1615-16¹⁰⁶. En janvier, après la procession de la Croisade qui avait lieu le 19, ce fut la Saint-Vincent Martyr, le 22. Le 12 mars, la Saint-Grégoire. Le 5 avril, la Première Apparition. Le 11 avril, la Saint-Vincent Ferrier. Le 23 avril, la Saint-Georges. Le 9 octobre, la Saint-Denis.

En 1646-47¹⁰⁷, mis à part le fait que cette année-là, à cause de la sécheresse et de la peste, il y eut, comme nous allons le voir plus en détail, de nombreuses processions de supplications, nous assistons à une augmentation du nombre des autres. Outre la procession de saint Vincent Ferrier du 29 avril 1647, à laquelle participa le métier avec sa bannière, et, en mai, celle de saint Georges, il y eut, les 21, 23 et 27 juin 1647, les processions du Très-Saint (*Santisim*), qui eurent lieu dans les paroisses Saint-Martin et Saint-Thomas ainsi qu'en l'église Sainte-Ursule ; les 24, 25 juin et 10 juillet, les processions de la Saint-Bartolomé, de la Saint-Jean et de la Saint-Christophe. Cette année-là, le nombre total des processions s'éleva à 21.

Après cette année-là, où la peste sévit dans tout le royaume, saint Roch fut honoré par une procession. Ainsi, le 16 août 1657, la ville organisa une procession "avec bannières" pour saint Roch "avocat de la peste"¹⁰⁸.

* La procession de la Croisade (*creuada / crusada / creguada*)

Tous les ans, on célébrait une procession pour inciter les gens à acheter la bulle de la Croisade. Elle avait généralement lieu le 19 janvier¹⁰⁹.

¹⁰⁶ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 240 (1615-16).

¹⁰⁷ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 267 (1646-47). Voir Annexe.

¹⁰⁸ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 275 (1656-57).

¹⁰⁹ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 230 (1599-1600) : "Dates Generals: paga per les dos prosesons de la creuada y de sent visent al andador 3 S."; n° 237 (1609-10) : "per la proseso de la crusada"; n° 240 (1615-16) : "A 19 de giner se feu la proseso de la bula de la Creuada"; n° 267 (1646-47) : "A 19 de dit (janer 1648) paga al andador de la proseso de la creguada 3 S." Voir Annexe pour ce dernier document.

* Les processions de supplications (*pregaries*)

Outre les processions que l'on effectuait en l'honneur d'un saint le jour de sa fête, il y avait également celles que l'on faisait dans des circonstances particulières, comme en période de sécheresse ou de peste par exemple.

En 1609-10, l'on célébra "deux processions de l'eau". Il en fut de même en 1616 : les 20 et 22 avril, on alla jusqu'à l'église Saint-Sauveur pour des processions de supplications pour la pluie. En 1622-23, mêmes processions ¹¹⁰.

Autre année spécifiquement difficile : 1647 ¹¹¹. Dès août 1647, et pendant tout l'automne de cette année-là, l'on vit les Valenciens défiler en procession pour prier Dieu, sa Sainte Mère et tous les saints du paradis d'intervenir pour que cessât le fléau de la peste.

Comme dans toutes les processions, la confrérie des charpentiers était là, notamment à travers son commissionnaire qui la représentait. Ainsi, le 26 août, le commissionnaire se rendit à la procession du Saint-Sauveur. Le 3 septembre, au couvent des dominicains, pour implorer leur saint patron, puis, ce fut à saint Christophe qu'ils s'adressèrent. Les saints locaux étaient également sollicités pour intercéder auprès du Tout-Puissant : le 26 septembre, toute la ville défila avec le corps de saint Thomas de Villanueva ¹¹² (canonisé une dizaine d'années plus tard, en 1659), et le jour suivant, on se rendit jusqu'au monastère des franciscains avec celui de saint Louis Bertrán. C'est à Sainte-Anne que l'on alla le 28 septembre, et le 29

¹¹⁰ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 237 (1609-10) : "Paga al andador per dos prosesos de aygua..." ; n° 240 (1615-16) : "A 20 de Abril se feu la proseso de pregaries per aygua ana a Sant Salvador dona al andador 3 S / Mes a 22 de dit se torna a fer proseso de pregaries per aygua ana a Sant Salvador..." ; n° 244 (1622-23) : "al andador per anar a dos procesos de pregaries de aygua 6 S."

¹¹¹ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 267 (1646-47). Voir document en Annexe.

¹¹² *Tomás de Villanueva* (Fuenllana, Ciudad Real, 1488 - Valence, 1555) : En 1517, il entra dans l'ordre des Augustins. En 1544, il fut nommé archevêque de Valence. En 1550, il fonda à Valence un séminaire, devançant ainsi les décisions tridentines. Il est l'auteur d'écrits ascétiques (*Opúsculos : Modo breve de servir a Nuestra Señora, Sermón del Amor de Dios, Canciones sacras, Oración y soliloquios entre Dios y el Alma después de la Comunión*, etc.). Il fut canonisé par le pape Alexandre VII en 1658. Fête le 22 de septembre. (Selon, *Gran enciclopedia de la Región valenciana*, t. 12).

Pour ce qui est du récit des fêtes célébrées pour sa canonisation, voir Marco Antonio Ortí, *Solemnidad festiva con que en la insigne, leal, noble, y coronada ciudad de Valencia se celebró la feliz nueva de la Canonización de su milagroso Arçobispo Santo Thomas de Villanueva*, Valencia, 1659.

Voir aussi I. Martínez Casanoves, "Figura histórica de Santo Tomás de Villanueva", *Saitabi*, VIII (1950-51), pp. 59-65.

jusqu'au Collège du Patriarche Juan de Ribera ¹¹³. Le 1^{er} octobre, la procession de supplication partit de Saint-Jean-du-Marché pour aller jusqu'au Collège du Patriarche, en passant par la cathédrale, où se trouvait la Mère de Dieu, et l'église Saint-Martin.

Nouvelle sécheresse en 1666 ¹¹⁴. Le 18 décembre, comme il n'avait toujours pas plu, une procession fut organisée pour se rendre vers l'église Saint-Sauveur et demander la clémence de Dieu qui frappait si durement les hommes pour leurs péchés.

* Les processions d'action de grâces (*de gracias*)

Elles avaient lieu lorsque Dieu avait écouté les prières des hommes et exaucé leurs vœux. Pour lui en rendre grâce, les chrétiens défilaient en procession. C'est ce que firent les Valenciens, et avec eux les métiers, pour remercier Dieu "du départ des arabes de leur terre" en 1609-10 ¹¹⁵.

Cet événement fut par la suite commémoré, même longtemps après. Ainsi, le 21 décembre 1656 ¹¹⁶, l'on fit une procession générale qui se rendit jusqu'au collège du Patriarche "en mémoire du jour où l'on jeta les arabes d'Espagne" (*en memoria del dia que llansaren los moros de España*), "chose que l'on n'avait pas faite avant ce

¹¹³ Juan de Ribera (Séville, 1532/33 - Valence, 1611) : Il appartenait à la noblesse sévillane, mais était né hors mariage. En 1543, il reçut la tonsure et alla étudier à Salamanque où il eut pour maîtres Pedro de Sotomayor, Domingo de Soto et Melchor Cano. Son séjour à Salamanque coïncida avec les trois étapes du Concile de Trente (1545-1563). Disciple spirituel de saint Jean d'Avila, il était étroitement lié aux dominicains et aux jésuites. Il fut également en contact avec les mouvements érasmistes, Bartolomé de Carranza, Juan de Valdés, etc. En 1562, Pie V le nomma évêque de Badajoz et en 1565 il participa au concile provincial de Saint-Jacques de Compostelle où il exposa quelques points de réforme épiscopale conforme dans la lignée de l'esprit tridentin. En 1568, Pie IV le nomma patriarche d'Antioche et archevêque de Valence, charge à laquelle il dut renoncer suite à une campagne de diffamation menée contre lui à cause de l'appui qu'il portait aux jésuites entrés en conflit avec l'université. Il fonda le collège-séminaire du *Corpus Christi* ainsi que la Province des capucins de *La Sangre de Cristo* ainsi que le couvent des augustines déchaussées. Il contribua à la préparation et à l'équipement de l'*Armada* qui sortit de Valence pour la bataille de Lépante (1571). Aux Cortès de Monzón (1599) il défendit les Fors et Privilèges du royaume de Valence. En 1602, Philippe III le nomma vice-roi et capitaine général de Valence avec pleins pouvoirs à un moment où le banditisme faisait des ravages dans le pays. En 1604, il fut relevé de ses fonctions par le marquis de Villamizar. En ce qui concerne le problème des Morisques, il existe une polémique quant à ses positions. Pie VI le béatifia en 1796 et Jean XXIII le canonisa en 1960. (Selon, *Gran enciclopedia de la Región valenciana*).

¹¹⁴ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 282 (1666-67).

¹¹⁵ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 237 (1609-10) : "Paga al andador per dos prosesons de aygua y la proseso de gracias per la exida dels moros de la terra y per la proseso de la crusada y per la proseso de Sent Visent martir de totes les cinch 15 Sous."

¹¹⁶ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 275 (1656-57).

jour" (*y no se havia fet asta el dia sobre dit*). Notons au passage que le choix du collège du Patriarche n'était pas neutre. Dans les esprits des Valenciens de l'époque, il signifiait clairement la croyance en la participation active de San Juan de Ribera dans l'expulsion des Morisques. Nous avons ici un élément de plus à apporter dans la polémique entre ceux qui l'accusent d'avoir lourdement pesé sur cette décision politique et ceux qui le défendent.

Ces processions que nous venons d'évoquer pourraient également s'inscrire dans celles que nous pourrions caractériser de "politiques" et que nous allons voir à la suite.

* Les processions politiques

En 1562, le prince Don Carlos, fils de Philippe II, était malade ¹¹⁷. Entre la Fête-Dieu et une réunion de chapitre qui se tint le dimanche 12 juillet, trois jours de suite, on célébra une procession pour demander à Dieu son rétablissement. Le tambour, la compagnie et les commissionnaires défilèrent derrière la bannière du métier ¹¹⁸.

En 1598, Philippe III épousait Marguerite d'Autriche. Les noces furent célébrées à Valence et donnèrent lieu à de grandes festivités : entrées des princes, mais aussi processions ¹¹⁹.

Le 8 novembre 1615 ¹²⁰, il y eut à Valence une procession générale qui alla jusqu'à l'Hôpital pour prier Dieu de favoriser les mariages entre l'Espagne et la

¹¹⁷ Le 19 avril 1562, Don Carlos, âgé de 17 ans, sujet à de nombreuses fièvres depuis son enfance, tombe dans des escaliers et se fracasse le crâne. Comme il ne guérit pas, on fait appel, mais sans résultat, à un guérisseur morisque; on va même ensuite jusqu'à mettre dans son lit la momie d'un homme mort en sainteté, fray Diego de Alcalá; on recourt enfin au grand médecin Vesalio qui procède à une trépanation et qui arrive à le remettre sur pieds. Le prince n'est cependant pas complètement guéri; au contraire, des symptômes de démence ne font que se multiplier. Le roi devra se résoudre à le faire enfermer dans une prison, où il mourra le 24 juillet 1568. Voir : Manuel Fernández Alvarez, *Felipe II y su tiempo*, Madrid, Espasa Calpe, 1998, pp.401-423.

¹¹⁸ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 202 (1561-62) : "Despesa de la proseso per la salut del prinsep ... a la bandera... als andadors... a Morales atanbor per los tres dies que sonaren aguardar lo que eran 12 reals castellans = 1 LL 3 S... de adobar lo tabal de guerra...".

¹¹⁹ Voir la chronique écrite par Felipe Gauna (ou Gaona), *Relación de las fiestas celebradas en Valencia con motivo del casamiento de Felipe III* (introducción de Salvador Carreres Zacarés), 2 t., Valencia, 1926-27.

¹²⁰ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 240 (1615-16) : "Dates de les prosesons: Primo a 8 de Noembre any 1615 se feu proseso general ana alespital per pregaries que Deu donas bons uses en los casaments de Espanya i Fransa dona al andador 3 S / Mes a 17 de Giner se feu la proseso de banderes anant a sant Agosti a la capella de Nostra Señora de Gracia per a fer graçies dels bons uses dels casaments de Espanya i Fransa dona al andador 3 S."

France. C'est en effet à cette date-là que s'unissaient Louis XIII et Anne d'Autriche, fille de Philippe III. Le 17 janvier 1616, une autre procession fut organisée autour du même thème, mais pour cette fois remercier Dieu d'avoir facilité l'union entre le jeune roi et l'infante. La procession des bannières alla jusqu'à Saint-Augustin, à la chapelle de Notre-Dame-de-la-Grâce.

Le 6 novembre 1661, naissait le futur Charles II, le 30 du même mois, une procession d'action de grâces fut organisée ¹²¹.

Le 25 février 1724 ¹²², une procession générale fut effectuée pour "proclamer l'entrée dans le royaume de Dieu du jeune roi d'Espagne, Don Luis I^{er}, fils de Philippe V et de sa première épouse Marie-Louise de Savoie, mort peu de temps après son avènement au trône à l'âge de dix-sept ans. La Corporation participa avec ses bannières, tabernacles et autres insignes, et, pour l'occasion, deux orphelines furent désignées par un tirage au sort pour recevoir une dot de 20 livres chacune et défiler parmi les confrères du métier revêtues d'une cape blanche.

Le 21 mars 1784 ¹²³, la corporation se réunit pour décider quelle allait être sa participation dans la procession que les autorités allaient organiser pour l'heureuse délivrance (*el feliz alumbramiento*) de la princesse Marie-Louise de Parme lors de la naissance de son fils Ferdinand, et pour fêter la paix signée avec l'Angleterre. Déjà quelques mois auparavant, le 30 novembre 1783, en perspective de l'heureux événement attendu par la princesse, les confrères avaient décidé de dépenser 50 livres. Cette somme serait revue à la hausse selon la dernière décision.

Lors de l'avènement au trône de Charles IV en 1789 ¹²⁴, la corporation convoqua également, le 22 janvier de cette année-là, tous les responsables pour déterminer ce qu'il convenait de faire pour les célébrations.

¹²¹ Voir la chronique de Joaquim Ayerdi, *Noticies de Valencia y son regne. De 1661 a 1664 i de 1677 a 1679*.

¹²² A.R.V., Gremis, Caixa 642 n° 917, 1724 febrer 20, *Nomenament de l'administració d'Agustín Besades, per a que acompanyen la pocsó per la mort del rei Lluís I*. Voir Annexe.

¹²³ A.R.V., Gremis, Caixa 624 n° 544 et 545, 1783 noembre 30, *Deliberación del Gremio de Carpinteros en que en hacimiento de gracias por el feliz alumbramiento de la princesa nuestra señora y paces celebradas con el rey bretánico, determinó que para los fines y socorro de los individuos del Gremio se librasen 50 libras (...)* ; n° 545, 1784, març 21, *Deliberación del Gremio de Carpinteros para la procesión y función del feliz alumbramiento de la princesa nuestra señora y paces celebradas con el rey de Bretania en favor de la Junta de Promania, ampliando las facultades para el gasto de la junta de 30 de noviembre de 1783 sobre el mesmo asunto*.

¹²⁴ A.R.V., Gremis, Caixa 624 n° 548, 1789 gener 22, *Deliberación de lo que deve practicar por el Gremio de Carpinteros en la festividad de proclamación al trono de Nuestro Católico Monarca el señor Don Carlos quarto en el año 1789*.

Nous avons là quelques exemples de processions, organisées par les différents pouvoirs (Eglise, Etat et Ville), dans lesquelles le politique et le religieux se mêlent et se confondent. A toutes les époques, les motifs des processions sont les mêmes : dans la joie ou la douleur, il s'agit de démontrer l'attachement du peuple à ses monarques.

Nous aurons l'occasion de rencontrer d'autres allusions à des processions de ce type. Nous verrons comment, en septembre 1601, la confrérie des Souffrances et Mort de Jésus-Christ participa à une procession pour supplier Dieu de protéger l'*Armada* espagnole qui allait attaquer Alger. Malgré ces supplications, Dieu resta sourd aux prières des hommes : l'expédition militaire engagée contre Alger se solda par un échec, tout comme celle entreprise la même année contre l'Irlande ¹²⁵.

* Notre-Dame des Abandonnés (*Nostra Senyora dels Desamparats*)

La première fois que nous trouvons dans nos documents une référence à cette vierge, c'est lors de la procession effectuée le dimanche 11 octobre 1648 ¹²⁶ pour remercier Dieu d'avoir levé le châtiment qu'il avait infligé aux hommes en leur envoyant la peste. La vierge Marie des Abandonnés fut menée en cortège jusqu'au monastère Saint-Augustin, et plus précisément jusqu'à la chapelle de la vierge Marie-de-la-Grâce. Cette procession fut splendide : tous les métiers étaient présents avec leurs bannières, de nombreux autels et tentures furent disposés tout au long du trajet, il y avait de nombreux luminaires allumés toute la nuit d'avant, et tous reçurent de nombreux prix. Au coin de la rue de la Porte Neuve et du Marché, l'on fit un grand arc de triomphe, et toute la rue était parée de tentures jusqu'aux quatre coins de la bourse de l'huile, où il y avait un autel avec de nombreuses statues de saints, et au-dessus, pour couronner le tout, comme dans une pyramide, une vierge. Cet autel avait quatre côtés garnis avec beaucoup d'argent et de nombreux ornements, et c'est lui qui remporta le plus grand prix, doté de quinze livres. Cette peste dura, nous dit-on, de juin 1647 à avril 1648, et fit 20.000 morts.

Il faudra attendre presque vingt ans pour son transfert définitif jusqu'à la basilique où elle se trouve encore aujourd'hui.

¹²⁵ John H. Elliot, *Olivares (1587-1645). L'Espagne de Philippe IV*, Paris, Laffont, Bouquins, 1992, p. 810.

¹²⁶ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 268 (1647-48). Voir document en annexe.

Le 17 et le 24 avril 1667 ¹²⁷, le métier des charpentiers se réunit pour traiter des fêtes du transfert de cette vierge, qui se trouvait depuis 1416 dans la chapelle de l'Hôpital Général (auparavant appelé *hospital dels Folls*) et appartenait à la Confrérie Notre-Sainte-Mère-Marie-des-Innocents, jusqu'à la basilique construite expressément pour elle à cette date-là ¹²⁸. Les responsables discutèrent pour savoir ce qu'il convenait de faire pour honorer cette vierge et tenir leur rang lors de la procession. Il fut décidé de faire défiler quatre orphelines du métier et de remettre à chacune 25 livres. Pour ce faire, l'on procéderait à un tirage au sort. Aussi, celles qui désiraient y participer devraient-elles apporter un acte de baptême prouvant leur qualité de chrétienne ainsi que celle de leurs parents.

Pour l'occasion, les jeunes du métier (*mancebos*) demandaient aux maîtres de bien vouloir les aider à dégager leur étendard. Chaque jeune s'engageait à remettre par la suite un réal (= 2 sous) chaque mois au métier. Pour effectuer cette opération, il fut décidé que le métier emprunterait 150 livres, comme de coutume *a censal*.

Enfin, l'on décida d'apprêter un char et de dépenser pour cela 5 livres. Les orphelines pourraient ainsi être sur le char, ce qui ne pourrait être qu'à l'avantage du métier et lui donner plus d'éclat.

Cent ans plus tard, en septembre 1766 ¹²⁹, la Royale Confrérie de Notre-Dame des Abandonnés, désirant rénover et embellir la chapelle pour le premier centenaire de l'établissement de la vierge qui doit se fêter en mai de l'année suivante, sollicita l'aide pécuniaire des corporations. La confrérie soulignait le rôle majeur joué par les métiers au moment de la fondation de la basilique et demanda une contribution en considération d'aumône pour "leur Mère, la Très Sainte Patronne de la ville et du royaume, dont les habitants retirent tant de bénéfice et de protection de cette Souveraine Dame". En réponse à cette demande, l'assemblée générale (*la Junta General*) de la corporation des charpentiers décida d'accorder une aumône de 25 livres pour aide à la chapelle.

¹²⁷ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 282 (1666-67). Voir en annexe.

¹²⁸ G. Rafael Blasco, *La Virgen de los Desamparados. Historia de la sagrada imagen que con esta invocación se venera en Valencia, y relación de las fiestas celebradas con motivo de su traslación a la neva capilla en 1667 y al solemnizar el primer centenar en 1767*, Valencia, José Rius, 1867.

¹²⁹ A.R.V., Gremis, Caixa 626 n° 586.

En 1820 ¹³⁰, le chapelain en chef (*Capellán Mayor*) de la Chapelle Royale de Notre-Dame-des-Abandonnés demanda à la corporation des charpentiers une nouvelle aide pour au moins construire deux battants aux portes de la basilique qui donnent sur la place de la Cathédrale, de sorte que les fidèles, qui viennent implorer la médiation de la vierge dans leurs nécessités, soient à l'abri de la furie du vent du Couchant et du Nord, qui inévitablement remplissent la chapelle de toute la poussière soulevée depuis la rue de Quarte jusqu'à la basilique. Ce temple n'a alors, selon le chapelain, aucune rente, et attend tout du peuple de Valence et des corporations qui n'ont jamais ménagé leur peine pour l'entretien et la rénovation de la chapelle. Ainsi, la corporation des fabricants d'espadrilles et alfatiers a toujours pourvu la chapelle en nattes, celle des cordiers en cordes pour les lampes, celle des meuniers au transport des pierres et des marbres veinés du magnifique retable que l'on est alors en train de construire grâce à la piété des Valenciens.

Ces exemples nous prouvent que, quelle que soit l'époque, les corporations ont toujours participé à l'amélioration des églises et des chapelles de la ville, faisant preuve ainsi de leur totale adhésion à la foi catholique.

9) La sociabilité confraternelle : repas et collations

Les lieux et les moments de sociabilité confraternelle sont divers : maison de la confrérie pour les chapitres, processions et fêtes, mais repas et collations aussi.

Au XV^e siècle, les confrères se rencontraient une fois l'an autour d'une table. Les statuts de 1434, en même temps qu'ils font allusion au banquet que les confrères donnaient tous les ans le jour des élections du comité directeur, précisent ce qui devait être donné à chacun des chefs en compensation de leur travail : un morceau de veau d'un poids d'environ deux livres, un pain à deux deniers et un petit pain, une carafe de vin blanc.

Il est intéressant de remarquer qu'en marge du document, lors d'un contrôle de la confrérie effectué le 8 novembre 1583 par Agosti Frexa (ou Frexi, plus loin dans le document), docteur en droit canon, mais surtout vicaire général de Valence, on nota : "Ceci ne doit pas être observé".

¹³⁰ A.R.V., Gremis, Caixa 626 n° 593. Voir document en annexe.

Cette annotation n'ayant pas été jugée suffisante par l'autorité ecclésiastique, un "avertissement de 1583" fut rajouté à la fin du document, précisant que "lesdits chapitres furent vus et approuvés par le vicaire général du diocèse de Valence qui décréta qu'ils étaient bons, et, à raison, justes et conformes, sauf le cinquième chapitre qu'il ordonna au métier de n'observer en aucune façon" ¹³¹. Le tour de vis post-tridentin apparaît clairement à travers cet exemple.

C'est ainsi qu'en 1448, le 6 septembre, ils se retrouvèrent dans la maison des Béguins pour faire la fête. Ce sont des listes qui nous indiquent ce qu'ils avaient au menu : la confrérie avait acheté deux veaux, du riz, des vermicelles, du mouton et du lard pour le pot-au-feu (*olla*), des raisins pour accompagner les pignons, du miel et de la cannelle pour la sauce à la roquette sucrée (*oruga*), du lait et des œufs pour faire un dessert (*la questrada*), et bien entendu du vin rouge et du pain de différentes sortes. A ces dépenses en aliments, il faut ajouter le coût du charbon, du bois (une charge) et celui du travail d'un boucher ¹³².

En d'autres occasions, comme par exemple lors de la procession de la Fête-Dieu du 8 juin 1542 ¹³³, en même temps que l'on donnait 3 sous à chaque membre de la direction de la confrérie pour le remercier d'avoir porté les cierges, c'est une livre de fruits confits qui était distribuée à chacun d'eux.

En 1552 ¹³⁴, pour le jour de l'anniversaire du lendemain de la Saint-Luc, le président fait allusion à une "dépense de dîner" d'un coût de 1 livre 12 sous, sans nous donner d'autres détails.

Après le concile de Trente les autorités ecclésiastiques interdirent donc les repas. Néanmoins, le jour de la Saint-Luc, on distribuait des fougasses parmi les

¹³¹ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Capitols del Offici de Fusters fets y fermats en lo any 1434* (ff. 1-5), chap. 5. Voir Annexe.

¹³² A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 174 bis (1434-53). Despeses del menjar : "pa redo, vi tynt, montonech, vedella, molto per a la olla, un tors de cansala per a la olla, rayms per a les piñes, la mostala per a la carn dola, mel, arros ", et bien sûr "carbo y leña ".

(1448) menjars casa dels beguins diumenge sis de septembre: "de pa redo e rolos e pins", "dues vedelles", "arros e fideus", "oruga", "mostala", "4 onzes de canyela per a la oruga", "un canter de llet per a la questrada/ los ous per a la questrada", "una carrega de lenya", "una lliura de mel/les olletes per a la mel", "la carn de molto per a la olla/la cansalada per a la olla", "dels treballs del carniser"...

¹³³ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 182 (1541-42) : "Dijous a VIII de Guny fon feta la proseso del Qorpus e tots estos e los senyors an portat siris e fon donat a quada hu dells 3 S e una lliura de qonfits...La despesa de la quollasio per los qonfits 14 S + siris blanch 3 S + la sera dels majorals 5 S."

¹³⁴ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 192 (1551-52) : "Mes per la despesa del dinar 1 LL 12 sous."

maîtres et les ouvriers de chaque spécialité. Le 18 juillet 1568 ¹³⁵, lors de la tenue du troisième chapitre, on débattit sur ce qu'il convenait de faire pour la remise des fougasses : certains étaient d'avis de ne les donner qu'à ceux qui contribuaient à la fabrication des six viroles d'argent avec les armes du métier pour les chefs, d'autres disaient que l'on ne donnât pas de fougasses cette année-là et que l'on ne fît faire que les viroles. Après discussion et vote, il fut décidé d'honorer un maître et un ouvrier parmi les charpentiers, un maître et un ouvrier parmi les tourneurs, un maître et un ouvrier parmi les fabricants de chaises, un fabricant de boîtes d'emballage (*capser*) et un fabricant de viroles, en leur remettant à chacun une fougasse.

Quelle que soit l'époque, la nourriture n'a jamais complètement été exclue des manifestations religieuses. En 1733 ¹³⁶, 6 sous 8 deniers furent dépensés, nous dit-on, "pour deux livres de salade (*ensaladilla*) pour ceux qui ont porté le drapeau" (*per a els de la bandera*) lors des processions de la Saint-Vincent Ferrier du 13 avril et lors de la Fête-Dieu du 4 juin, en plus des pourboires destinés aux représentants de la corporation.

¹³⁵ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 207 (1567-68) : "Diumenge a 18 de Juliol fon lo tercer capitol ... fogases ques donaven a la festa de Sent Lluch : que nos donasen sino aquells que sen fesen sis viroles d'argent per als ofisis dels majorals ab les armes del ofici e fon votat que no se fesen les fogases sino ques fesen les sis viroles per lofici... apres de la determinasio fon tornat a votar ...-> Los que tenen las fogases: la dels mestres fusters (*suit le nom de la personne*), la dels obrers fusters..., la dels mestres torners..., la dels obrers..., la dels mestres cadirers..., la dels obrers... + (*nom de personne*) capser, + (*autre nom*) violer."

¹³⁶ A.R.V., Gremis, Llib. de claveria n° 353 (1732-33).

Chapitre IX : Artisans et autres confréries

Un artisan était tenu d'appartenir à la confrérie de son métier, mais il pouvait également faire partie d'autres confréries religieuses. Au XVI^e siècle, un maître cordonnier, Marti Guiles, légua tous ses biens à la confrérie de la Vierge Marie de Bethléem. La confrérie Saint-Jacques ¹³⁷, sans doute la plus ancienne de la Ville et l'unique à n'avoir jamais été interdite par les rois, acceptait aussi des artisans. Vers la moitié du XVI^e siècle la confrérie de la Vierge Marie de la cathédrale de Valence, regroupait ecclésiastiques, nobles et marchands. La confrérie du Cordon, fondée par les franciscains, admettait en son sein des milliers d'hommes et de femmes de tous âges, de toutes origines et de toutes conditions sociales. C'est ce que nous dévoile le seul livre de cette confrérie conservé aux archives de l'Ancien Royaume de Valence et qui date des années 1587-89. Pour ce qui est de la confrérie des Souffrances (*Penes*) et de la Mort de Notre-Seigneur Jésus-Christ, nous disposons de quatre livres qui datent tous des premières années du XVII^e siècle. Cette confrérie regroupait une majorité d'artisans des différents métiers de la Ville et quelques ecclésiastiques. Elle se consacrait exclusivement aux pauvres incarcérés à Saint-Narcisse (*Sent Arsis*), prison commune de Valence ¹³⁸.

En plus des confréries que nous venons d'énumérer, à la fin du XVII^e siècle, il y en avait 24 autres, sans compter les confréries de métiers ¹³⁹.

¹³⁷ A.R.V., Gremis, Llib. 718, *Capbreu de la confraria de Sant Jaume*. N.B. : Il n'y a que des comptes qui vont de 1470 jusqu'à 1567.

¹³⁸ Voir : José Llorca Ortega, *Cárceles, presidios y casas de corrección en la Valencia del XIX (Apuntes históricos sobre la vida penitenciaria valenciana)*, Valencia, Tirant lo Blanch, 1992, pp. 92-96, *La cárcel de San Narciso*.

¹³⁹ G. Rafael Blasco, *La Virgen de los Desamparados...*, op. cit., pp. 49-50 : "Escolano, además de Nuestra Señora de los Desamparados, enumera : la cofradía de San Pedro Mártir, la de San Jorge, la de *Nuestra Señora de Belén* (en la calle del Funeral), la de la Sangre de Cristo (cerca de San Francisco), la de Santa Lucía, la de los Genoveses, la de *las Penas* (en San Juan del Hospital), la de los Angeles, la de *San Jaime*, la de San Narciso, la de la Santísima Trinidad, la de la Soledad, la de *Nuestra Señora de la Seo*, la de la Agonía (en el Hospital General), la del Santo Sepulcro (en san Agustín), la de los Hermanos de la Penitencia (en San Francisco), la del monasterio de las Magdalenas... Otras que no tenían casas propias y estaban fundadas en parroquias y monasterios como la de la Minerva (en San Martín), el Santo Crucifijo (en Santa Catalina mártir), el Rosario y nombre de Jesús (en Santo Domingo), Nuestra Señora del Remedio (en Trinitarios), Nuestra Señora del Carmen (en el monasterio), de la Purísima y *del Cordón* (en San Francisco), de la Correa (en San Agustín), de San Sebastián (en Santa Catalina de Sena)... Además de éstas casi todos los oficios mecánicos tenían las suyas (pelaires, tejedores, plateros, corredores, sastres, albañiles, carniceros, tejedores, armeros, zapateros, pescadores... y otros muchos)."

La multiplication des confréries de charité et de pénitence s'explique par l'expansion cléricale du XVI^e mais surtout du XVII^e siècle. Au XVI^e siècle déjà, après les *Germanies*, en l'espace de soixante ans, 12 nouveaux couvents avaient été créés. Valence arriva à avoir 14 paroisses et 42 couvents (dont 7 extra-muros, 25 masculins et 17 féminins) ¹⁴⁰. Le domaine ecclésiastique, à la fin du XVII^e siècle, occupait un sixième de l'espace intra-muros et presque un tiers, si l'on tient compte des jardins attenants ¹⁴¹. Au début du XVII^e siècle ¹⁴², il y avait plus de 2.000 ecclésiastiques dans la capitale et 3.000 dans tout le royaume. L'encadrement religieux était tel que nul ne pouvait vivre en dehors du dogme et des rites catholiques. Les confréries furent à la fois un lieu de sociabilité et de formation spirituelle. Ce sont à ces confréries de charité et de pénitence, auxquelles les artisans adhèrent, que nous allons maintenant nous intéresser.

1) La confrérie de la Vierge Marie de la Cathédrale et sa composition sociale ¹⁴³

Il y a deux livres concernant cette confrérie : le premier date de 1547 et le second de 1551.

Celui qui recueillait les fonds était appelé collecteur (*colector*). Il remettait par la suite au président et chef de la confrérie (*clavari y majoral*) l'argent des places anciennes et nouvelles payées par les confrères lors des réunions (*sitis nous y vells*

¹⁴⁰ Manuel Sanchis Guarner, *La ciutat de València Síntesi d'Historia i de Geografia urbana*, Valencia 1972, p. 264 : " Mossén Moscardó dona el recompte dels convents i cases religioses existents aleshores a la ciutat de València, intra i extramuros : "*Dominicans* : Sant Domènec, el Pilar, Sant Onofre. / *Franciscans* : Sant Francesc, la Corona, Jesús, Sant Joan de la Ribera. / *Agustinians* : Sant Agustí, el Socors, Santa Mònica, Sant Fulgenci. / *Carmelitans calçats* : El Carme, Santa Bàrbara. / *Carmelitans descalços* : Sant Felip. / *Mercenaris* : la Mercé, Sant Pere Nolasc. / *Trinitaris* : El Remei, la Soledat. / *Minims de Sant Francesc de Paula* : Sant Sebastià. / *Caputxins* : la Sang. / *Cistercians* : Sant Vicent de la Roqueta. / *Jerònims* : Sant Miquel dels Reis. / *Jesuïtes* : Col·legi de Sant Pau, Casa professa. / *Filipets* : Congregació de Sant Felip Neri. / *Dominicanes* : Santa Caterina de Sena, Betlem, les Magdalenes. / *Franciscanes* : la Puritat, Santa Clara, la Trinitat, Jerusalem. / *Agustinianes* : Sant Josep i Santa Tecla, Sant Cristófol, Sant Julià, l'Esperança, Santa Ursula. / *Carmelitanes calçades* : l'Encarnació, Santa Anna. / *Bernardes* : la Saidia. *Penedides* : sant Gregori."

¹⁴¹ *Atlas histórico de ciudades europeas. Península Ibérica*, Barcelona, Salvat, Centre de Cultura Contemporània de Barcelona, 1994, Valencia, p.160.

¹⁴² Gaspar Escolano, *Década primera de la historia de la insigne y coronada ciudad y regne de Valencia*, Valencia 1610-11, 6 vol., reimpression de 1972.

¹⁴³ A.R.V., Gremis, Llib. 721, *Llibre de la colecta de la confraria de la Verge Maria de la Seu* ; Llib. 722, *Llibre de colector de la gloriosa Verge Maria de la confraria de la Seu*.

collits en taula) tenues au moment des fêtes où l'on célébrait plus particulièrement la Vierge Marie.

Ainsi, la première fête qui réunissait tous les confrères avait lieu le jour de la Purification de la Vierge Marie ; la seconde, le jour de l'anniversaire de la confrérie, qui se tenait le premier vendredi de Carême ; la troisième, le jour de la Vierge Marie de Mars (=l'Annonciation, le 25 mars) ; la quatrième, le jour de l'Assomption de la Vierge Marie d'Août ; la cinquième, la veille et le jour de la Vierge Marie du mois de Septembre ; la sixième, le jour de la Conception de Marie (=l'Immaculée Conception, le 8 décembre) ; la septième, la veille et le jour de la Vierge Marie de l'Espérance.

En 1547, le collecteur avait respectivement recueilli à chaque fête : 10 livres 19 sous 7 deniers, 4 livres 6 sous 5 deniers, 7 livres 6 sous 4 deniers, 43 livres 1 sou 7 deniers, 17 livres 9 sous 7 deniers, 2 livres 14 sous 9 deniers et 3 livres 3 sous 6 deniers, ce qui portait la somme totale à 89 livres 1 sou 9 deniers.

En 1551, la confrérie avait à sa tête un prieur (le révérend Mosén Pere Miquel, qui était hebdomanier *-domer-*), un président (Miquel Vaziero), un compagnon ou associé (Jeroni Ballester), un notaire-syndic (Baltasar Joan), un collecteur (Frances Abat), un inspecteur des comptes (*racional*, Pere Pujol), deux chefs laïcs (*majorals lechs*, Frances Blanes et Luis Cor), un autre notaire-syndic (Pere Asti Andreu, *notari*), un secrétaire (Pere Alcanyhis, *notari*), un avocat (Vicent Icro Aliaga, *doctor*)¹⁴⁴.

Cette organisation nous est donnée dans le livre du collecteur de la confrérie et il est intéressant de remarquer que, aussi bien en 1547 qu'en 1551, le collecteur, le président, le secrétaire, étaient tous prêtres (*preveres*). C'est-à-dire que, même s'il y avait des laïcs, les principaux acteurs étaient des ecclésiastiques. En 1547, le collecteur était Mosén Jaume Domínguez ; en 1551, c'est un prêtre bénéficiaire de l'église Sainte-Croix, Mosén Francés Abat, qui détenait cette charge.

En 1551, les premières dépenses de l'année furent pour l'achat du papier et la reliure du livre (6 sous), pour le salaire du secrétaire qui allait devoir écrire le livre (18 sous), pour l'achat de fournitures telles qu'encriers de verre et de bois (3 sous et 2

¹⁴⁴ *Suit un commentaire* : "Este libro no está escrito por lo scriva de la confraria sino por otro: está escrito en letras de molde estilo gótico." *Par ailleurs, le livre du collecteur nous apprend que* "lescriva Jaume Reguarer prevere atorch haver rebut de vos señor Mosén Francés Abat prevere collector de la confraria...18 S per raho de scriure lo present libre ... a 17 de Giner any 1551."

sous 2 deniers), bourse (*bosa*) et caisse (*capsa*) pour l'argent des quote-parts, des quêtes et des aumônes (10 sous et 2 sous et demi) ¹⁴⁵.

La confrérie était composée de nobles de haut rang qui avaient des charges ecclésiastiques importantes (24 noms), d'ecclésiastiques (323 noms), de nobles de rang inférieur (*generosos*, chevaliers de Santiago et de Calatrava) (189 noms d'hommes et de femmes), enfin de roturiers (168 personnes). Dans cette dernière catégorie, l'on trouvait des notables, des marchands, des artisans et quelques femmes.

Ainsi, il y avait 38 notaires, 17 orfèvres, 13 marchands, 3 apothicaires, 32 veuves, 2 béguines (*beatas*), 1 docteur, 3 tailleurs, 2 ciriers, 1 mercier, 1 contremaître de la halle aux grains (*mesurer*), 1 barbier, 4 veloutiers, 9 citadins (*ciutadans*), 3 médecins, 1 maçon, 1 gantier, 1 peintre, 1 docteur en médecine, 1 charpentier, 2 fabricants de boîtes (*capser*), 1 cordier, 1 aubergiste, 1 peaussier, 1 pauvre (en marge, "*obit*"!), 1 teinturier, 1 bonnetier, 1 changeur, 3 épouses de citadins, 8 suivantes (*donzelles*) au service des nobles (*generosos*), 1 damoiseau (*donzell*), 3 commissionnaires (*andadors*), 1 cardeur (*carder*), 5 cardeurs de drap (*peraires*), 1 fabricant de coffres (*cofrener*), 1 cordonnier, 1 épicier.

Suivent des listes par paroisses : Sainte-Marie (=la cathédrale, appelée parfois aussi Saint-Pierre), 66 hommes et femmes ; Saint-Sauveur, 19 ; Saint-Etienne, 85 ; Saint-Thomas, 40 ; Saint-André, 25 ; Saint-Martin, 52 ; Saint-Jean, 53 ; Sainte-Catherine, 53 ; Saint-Nicolas, 33 ; Sainte-Croix, 21 ; Saint-Barthélemy, 33 ; Saint-Laurent, 9. Ce qui fait un total de 489 personnes pour les douze paroisses de Valence.

Si l'on fait le compte, la confrérie de la Vierge Marie de la cathédrale de Valence regroupait 1193 personnes.

Ce n'étaient pas les personnalités les plus importantes et les plus riches qui étaient à jour de leurs cotisations. En 1551, à raison d'un sou un denier par chapitre, et de quatre chapitres par an, chaque membre devait verser 4 sous 4 deniers sur l'année. Or, cette année-là, Don George d'Autriche, qui avait été (*olim*) archevêque de Valence, devait 2 livres 7 sous 8 deniers à la confrérie ; Don Francisco Mexia,

¹⁴⁵ "Yo Pere Borbo atorch aver rebut de vos senyor Mosén Fransés Abat 6 S y son per lo paper del present libre y lo ligar de dit libre y per la veritat fas lo present de ma mia a 19 de Giner 1551." N.B. En 1547, c'est ce même Pere Borbo qui fournit le papier et fabrique le livre pour le même prix.

évêque de Fès ¹⁴⁶ devait 2 livres 10 sous 11 deniers ; l'inquisiteur, Don Joan Gonçales, devait 14 sous 1 denier ; Don Luis de Castellvi devait 1 livre 2 sous 8 deniers. D'autres réglèrent leur dû : ainsi, Don Gaspar de Borja, évêque de Sogorb Camacha del Vall et patriarche de Valence, qui, en 1547, devait déjà 8 sous 7 deniers, paya tout ce qu'il devait (*Tot pagat fins lany LI*) ; Don Ieroni Ferrer, qui devait 2 livres 1 denier, régla tout lui aussi (*solvit*) ; Frances Torrella, qui devait 8 sous 8 deniers des deux années antérieures, s'acquitta de cette somme mais ne paya qu'un chapitre de 1551. D'autres encore étaient en règle : tel était le cas de Olfo. de Proxita ou encore de Don Miquel Ieroni Vich qui avaient payé les quatre chapitres de 1551.

2) La confrérie du Cordon du séraphique père saint François de l'insigne ville de Valence et les prénoms féminins en vogue au XVI^e siècle ¹⁴⁷

Il n'y a plus qu'un livre concernant cette confrérie. Il date de 1587-88 et n'enregistre que les noms des femmes, les dépenses et les recettes de l'année. Les noms des hommes devaient se trouver dans un autre livre, aujourd'hui disparu. C'est ce que laissent entendre deux indices. Le premier étant la dépense enregistrée un 28 juin pour le papier et la reliure "des livres qui manquaient de l'alphabet". Le second, la remarque : "Dans la première et dans la seconde partie il y a les femmes, cette confrérie commençant en septembre de l'an MDLXXXVII étant élu pour secrétaire de celle-ci Pere Marti, fils."¹⁴⁸ De plus, à la fin du livre qui nous est resté, sur la dernière page, à l'envers, se trouve, comme nous allons le voir, une liste de noms d'artisans devant se rendre à Saint-Jean-de-l'Hôpital pour assister à la procession et aux prières des "Quarantes heures".

¹⁴⁶ Lors des *Corts* de 1547, il fut "habilité" par Philippe (remplaçant Charles Quint alors en Allemagne) pour être reconnu à partir d'alors comme Valencien (que de aci avant sia tengut y reputat per natural, originari, e domiciliat en lo dit regne, e goze de les franquicies, e libertats que los altres naturals del dit regne se alegren, e poden alegrar.../Plau a Sa Alteza). *Habilitacio del Reverendissim don Francisco Mexia Bisbe de Fes* (Cap. IX, fol. XVII), p. 208 du texte en fac-similé publié par Ricardo García Cárcel, *Cortes del Reinado de Carlos I*, Valencia, 1972.

¹⁴⁷ A.R.V., Gremis, Llib. 723, 1587-88.

¹⁴⁸ "A 28 de juny paga lo companyo de clavari de paper y quadernar los llibres questaven falts del abecedari un sou y onze dines dich 1 S 11/ En la primera y en la segon part estan les dones començant dita confraria en lo mes de setembre del any MDLXXXVII essent elegit per scriva de aquesta Pere Marti notari menor de dies."

Ce livre est en fait composé de deux livres, le second ayant été rajouté par la suite et cousu au premier. Chacun contient une liste des confrères par ordre alphabétique de leur prénom avec mention de leur état ("veuve, femme ou jeune fille de ..."), suivi du métier exercé par le mari ou le père ("cordonnier, notaire, paysan, veloutier, maçon, etc.), et, parfois, l'adresse (nom de la rue, de la place ou de la porte, telles que "Rue des Chevaliers, des Barques, de la Mer ou encore Saint-Vincent ; Place des Prêcheurs, des Pelletiers ; Porte de *Serrans* ou de *Quart*"), l'endroit exact ("aux Bains des Tours"), le quartier regroupant les mêmes métiers ou désignant l'endroit où l'on travaillait une matière et où l'on fabriquait le même objet ("aux Matelassiers, aux Tanneurs, aux Pêcheurs ; à la Sparterie, à l'ancienne Pelleterie, à la Bourserie"), la paroisse ou l'église ("Saint-André, Saint-Christophe") avec quelques fois des précisions ("devant Saint-Jean-du-Marché, sur la place Saint-François")¹⁴⁹. Les lieux indiqués ne concernent pas uniquement Valence *intra muros* mais aussi ses environs, comme par exemple "à Alginet" (*en Alginet*). Nous trouvons toutes les origines sociales et il y avait même quelques "nouvelles chrétiennes" (*cristianas nouas*) qui figurent dans la liste. Preuve, une fois de plus, si besoin en était, du désir des franciscains d'admettre tout le monde. De plus, il est intéressant de remarquer qu'aucune somme n'est portée à côté des noms, ce qui laisse entendre que cette confrérie était gratuite, et, si elle l'était pour les femmes, nous ne pouvons que supposer qu'elle l'était également pour les hommes.

Dans la première partie du livre, à la lettre A, il y a 239 prénoms. Le plus grand nombre est Ana, puis vient Angela, Angelica, Agueda, Agostina, Arsis, Aloja, Agnes, Alfonsa, Augenia (sic!), Aldonça.

A la lettre B, l'on trouve 88 prénoms. Le prénom le plus usité est Beatriu sous sa forme en Valencien, puis Beatriz, Barbera, Barbara, Brigida, Bernardina, Baltasara, Brianda.

A la lettre C, 188 femmes sont enregistrées. La grande majorité s'appelle Catalina ou Catarina, puis nous trouvons quelques Candia, Crespina, Clara, Cosma, Cosma Damiana, Cristofola, Cristina.

¹⁴⁹ "Carrer dels Cavallers, de les Barques, de la Mar, de Sent Visent; a la plaça dels Predicadors, dels Pellisers; al portal de Serrans, al portal de Quart; als banys de les Torres; als aluders, als matalafers, als pescaders; a la esparteria, a la pelleria vella, a la boseria; a Sent Andres, a Sent Cristofol; davant Sent Juan del Mercat, a la plasa Sent Franses." N.B. *Encore aujourd'hui on retrouve les mêmes noms, notamment ceux des rues.*

A la lettre D, en plus des prénoms qui commencent ainsi, il y a les "Doña/Donya", comme par exemple "Doña Blanca de Cardona muller de Don Jaume Ferrer, Doña Joana de Ossorio condessa de Albayda, Doña Aldonsa Mila y de Vilacrasa, Doña Angela Borja." Il y a ainsi 123 "Doñas" et 31 prénoms en D (Dorothea, Dionisa, Damiana, Dominga).

A la lettre E, 110 prénoms. Celui qui revient le plus est Esperanza, puis l'on trouve des Estevena, Elvira, Elena, Eugenia, Eufemia.

A la lettre F : 74 prénoms. Une grande majorité de Francisca. Quelques Felipa et Franzina.

A la lettre G, 194 confrères. Un bon nombre de Geronyma, puis de Gracia, Giusepa, Giuliana, Guillerma, Gaspara, Grasiona, Gisabet.

Les lettres J et Y sont ensemble. Il y a 356 prénoms qui commencent ainsi. Le plus grand nombre est Ysabet et Ysabel. Il y a aussi quelques Jeronima, Juana et Ynes.

A la lettre L, se trouvent bien entendu les prénoms débutant par cette lettre de l'alphabet, tels que Leonor ou Luisa, Lucrecia, Laudomia, Lorença, Loisa, mais sont enregistrées aussi, de façon fantaisiste, quelques autres confrères sous la rubrique "La viuda de..." ou encore "La muller de...". Leur nombre s'élève à 111.

A la lettre M, la palme revient bien sûr à María, ainsi qu'aux prénoms composés avec María tels que María Rosa, puis nous trouvons Magdalena, Mariana, Miquela, Monica, Marsela, Margalita, Margalida, Micolaua (sic!), Masiana, Mençia, Melchiora, Marta, etc. De plus, il y a une "Muller de...", enregistrée aussi sous cette lettre. En tout, 324 confrères.

A la lettre N, il n'y a que 9 personnes : une Nicolaua et une Nadala Petronila, les sept autres sont enregistrées sous la rubrique "Na", c'est-à-dire par le titre de courtoisie que l'on donnait aux "bourgeoises", épouses des citoyens (*ciutadans*), et qui correspondait pour les hommes à "En", comme nous l'avons vu, par exemple, avec En Bernat Portales. Tel est le cas de Na Montoya, ou encore Na Catala ¹⁵⁰.

A la lettre O : 8 prénoms, dont Ofresina, Ofrasia, Ofrasea.

A la lettre P, 41 personnes ont été enregistrées. Il y a là des Paula, Petronila, Pasquala, Polonya, Polita et un Pedro Sánchez, veloutier, ainsi que deux Peres

¹⁵⁰ A Valence, aujourd'hui, il y a une place appelée "Na Jordana", dont la "falla" est très souvent primée à la Saint-Joseph pour faire partie traditionnellement des plus belles de la ville.

Llobell, dont l'un est fils de l'autre, et qui habitent au bourg (*lloch*) de Teulada. Ces trois noms ont été barrés, ce qui prouve bien qu'il y avait des livres pour les hommes et que le secrétaire s'est trompé au moment de les inscrire et a rectifié par la suite.

La lettre R enregistre 30 prénoms : la majorité étant Rafaela, souvent inscrit Rafela, et quelques Rufinas.

Dans les S, à part les prénoms tels que Speranza, Silvia, Serena, Serafina, Sebastiana, Sancha, Susana, Sisilia (sic!), figurent les religieuses sous le titre de "Sœur" (*Sor*) comme par exemple "Soeur Catalina Navarra, fille de Jerony Navarra, religieuse au couvent de Sainte Thècle."¹⁵¹ En tout, 62 confréresses.

A la lettre T, 13 confréresses nommées Tomasa, Teodora ou Tecla.

Les lettres V et U sont confondues. Il y a 214 prénoms: beaucoup de Ursola et Usola (Ursula?), de Visenta, Violant et Veneciana.

Le second livre, que l'on a ajouté au premier, enregistre à la lettre A, 161 personnes ; à la B, 29 ; à C, 61 ; D, 47 ; E, 33 ; F, 42 ; G, 60 ; J et Y, 423 ; L, 28 ; M, 31 (dont la Marquise Rafaela Sanchiz de Zamora, veuve) ; N, 2 personnes (Nadala Bernança, *donzella*, et Na Jauma, *viuda*) ; T, 3. Il y a par la suite une date (A 14 de Maig de 1589), avec un rajout de 9 prénoms tous différents et présentés en vrac. Puis, l'on trouve les lettres V et U, avec 62 prénoms, et, enfin, de nouveau les lettres J et Y, avec 24 prénoms.

La confrérie des franciscains avait donc 3230 confréresses, et sans doute autant de confrères.

L'intérêt de ces listes, outre le fait que l'on prend conscience de l'importance numérique de la confrérie et de l'intention des franciscains d'accueillir et de rassembler tous les chrétiens de quelque origine sociale ou ethnique que ce fût, réside aussi dans la connaissance que nous pouvons avoir des prénoms féminins les plus usités à Valence à la fin du XVI^e siècle. Il faudrait sans doute affiner les résultats en comptabilisant avec exactitude les différents prénoms, mais *grosso modo* l'on peut dire que c'est le prénom *Ysabel* ¹⁵²et sa variante *Ysabet* qui l'emportent en nombre

¹⁵¹ "Sor Catalina Navarra filla de Jerony Navarro monja en lo monestir de Senta Tecla."

¹⁵² A Valence, sans doute à cause d'Isabel de Villena (1430-1490). Elle était la fille naturelle du marquis de Villena, descendante à la fois d'Henri II de Castille et de Jacques II d'Aragon. Elle avait vécu au palais royal de Valence, auprès de la reine Marie (épouse d'Alphonse le Magnanime) et elle était entrée en 1445 au couvent des clarisses de la Trinité de Valence, où elle fut abbesse de 1463 jusqu'à sa mort. Elle fut l'auteur d'une *Vita Christi* et d'écrits exaltant la Vierge Marie.

(204) et qui devancent même de beaucoup les *María* (84) et les quelques prénoms composés avec celui-ci. Remarquons aussi qu'il y a beaucoup de femmes prénommés *Mariana*. Sainte Anne, la mère de la Vierge Marie, et sainte Catherine, à la tête d'une paroisse à Valence, sont également à l'honneur. De même, saint Vincent Ferrier, patron de la ville, s'il ne fait pas de doute qu'il a donné naissance au prénom masculin fort usité jusqu'à nos jours à Valence, est également décliné au féminin (*Visenta*). Quant aux Ursule (*Ursola, Usola*), l'engouement pour ce prénom à cette époque-là à Valence ne peut s'expliquer que parce qu'il y a une église et un couvent dédié à cette sainte. Autre remarque qui s'impose : il n'y a encore aucune *Amparo* ou *Desamparados* puisque le culte pour cette Vierge ne prendra de l'importance qu'à partir de la moitié du XVII^e siècle, et notamment après 1667, date de son transfert de la chapelle de l'Hôpital Général jusqu'à la basilique construite expressément pour elle, et qui se trouve à côté de la cathédrale de Valence¹⁵³.

La deuxième partie du livre est constituée des dépenses (*dates*) et des recettes (*rebudes*) de la confrérie. Bien que ce livre soit censé ne comprendre que la comptabilité de l'année 1587-88, il y a aussi des données pour 1589, vers la fin du livre. De plus, la séparation entre le passif et l'actif n'est pas toujours effective, de même qu'au niveau temporel, le calendrier n'est pas respecté dans son déroulement normal. Bref, il est difficile de s'y retrouver, surtout si l'on veut rendre compte de la situation financière de la confrérie. Néanmoins, cette partie nous donne des indications sur le fonctionnement de la confrérie.

Ce sont tout d'abord 20 livres 10 sous et 11 deniers qui furent dépensés pour la fête annuelle et la pitance servie aux frères franciscains¹⁵⁴. Et c'est ainsi que nous

¹⁵³ Selon Bartolomé Bennassar, à Valladolid sur 90 femmes 26,6 % s'appelaient María; Catalina et Isabel se partageaient la 2^{ème} place avec 11,1 %; puis, suivaient Ana et Juana, Beatriz et Luisa.

Annie Molinié-Bertrand, dans son enquête consacrée à la merindad de Trasmiera qui a porté sur 8.000 actes de baptême, confirme, selon l'historien, l'échantillon de Valladolid, en renforçant même la primauté de María (presque 50 %). Comme à Valladolid, en seconde position venait le prénom Catalina, mais suivi de Francisca, tandis qu'Isabel occupait la 4^{ème} place.

Dans une paroisse de Grenade: mêmes tendances: María (29,79 %), puis Isabel (16,78 %), Catalina, Ana et Francisca.

Voir: *Histoire des Espagnols, VI^e-XX^e siècle*, Paris, Robert Laffont, Bouquins, 1992 (1^{ère} éd. 1985, Armand Colin), pp. 369-371.

¹⁵⁴ "Dattes: E degut al company de clavari que ne gasta en la festa anyal en la pitansa dels frares vint liures deu sous onze dines en les coses següents: Primo per la sera per als oficials y per la festa ->5 LL 14 S 11 D/ Mes per sis cabrits y dihuit lliures de bou ->6 LL 6 S 7 D/ Mes per una arrova de arros ->12 S/ De pabre neyr ->10 S 6 D/ Mes per dos carregues de fenoll ->11S 6 D/ Mes per a caneles per als farons y salmons ->11 S 6 D/ Mes per los farons y paper ->4 D (*puis, il y a des trous dans le*

prenons connaissance du repas qui leur fut offert puisque l'on acheta six chevreaux et dix-huit livres de bœuf, une arrobe ¹⁵⁵ de riz et du poivre noir. Les autres dépenses concernent la fête : deux charges de fenouil pour la décoration, de la cire bien entendu pour les responsables de la confrérie et pour la fête, des chandelles pour les lanternes et les candélabres, du papier pour les fanaux, quatre bannières pour l'ostensoir, des petits drapeaux pour orner les lampes à huiles, des petits bouquets de fleurs, des fusées volantes, de la poudre pour les pétards et le salaire d'un spécialiste en pyrotechnie.

La date de cette fête n'est pas précisée, mais l'on peut supposer qu'elle eut lieu le 4 octobre, jour de la Saint-François. D'ailleurs, pour l'occasion, la chapelle avait été décorée avec de grandes et belles tentures, et Mosén Muntanyer, l'administrateur, avait avancé de ses propres deniers 100 réaux castillans pour la musique et le chant de ménestrels, 130 réaux pour les chanteurs de la cathédrale, ainsi que 45 autres réaux pour les trompettistes ¹⁵⁶.

C'est également en octobre que l'on procéda à l'élection d'un président (*clavari*) ainsi que de plusieurs chefs (*majorals*) qui allaient s'occuper de la gestion de la confrérie pendant un an. Cela dit, nous ne savons pas si l'élection avait lieu avant ou après la fête. Tout ce que nous savons, c'est que, le 9 et le 16 octobre, le compagnon du président paya les deux commissionnaires pour la tournée effectuée pour inviter tout d'abord les confrères à venir aux premières vêpres, *salve*, office et procession, la seconde fois pour assister au chapitre et à l'élection des dirigeants ¹⁵⁷. Ce jour-là, on célébra également une messe, dont le coût s'éleva à l'époque à un réal castillan, soit 1 sou 11 deniers, c'est-à-dire un peu moins de 2 sous.

C'est le compagnon de l'administrateur qui régla ces frais-là, ainsi que tous les autres. Cierges, huile pour la lampe, châssis en bois, cordes et clous pour accrocher

document mangé par la vermine)/ Mes per quatre pendons per a la custodia ->7 S 8 D/ Mes per a banderetes y adornar les llanties ->13 S/ De ramelletes ->4 S 6 D/ Mes de coets boladors -> 1 LL 3 S (*trou*)/ Mes per 24 liures de polvora per als masclets ->2 LL 1 (*trou*) 6 D/ Mes al home per a desparar los masclets (*trou*)."

¹⁵⁵ Notons qu'une arrobe de riz vaut 12 sous en 1587-88.

¹⁵⁶ "Es degut a mosen muntanyer clavari cent reals castellans per altres tam (*trou*) paga a les menistrils per a la festa y hay albara 9 LL 11 S 8 D/ Es degut al mateix cent trenta reals castellans dona y paga als cantors de la seu per cantar en la dita festa hay albara 12 LL 9 S 2 D/ Al mateix es degut quaranta sinch reals castellans paga en dita festa als trompeters hay albara 4 LL 6 S 3 D."

¹⁵⁷ "A 9 de octubre paga lo companyo de clavari als dos andadors de fer la andana y asestir als primeres vespres y salve y en lo ofici y proseso 14 S/ A 16 de octubre paga lo companyo de clavari als dos andadors de fer la andana y asestir al capitol y a electio de clavari y majorals 14 S."

les tentures les jours de fête, chaises pour les élus, serrure et clé de la porte de la chapelle, matériaux de construction pour réparer la terrasse, salaires du maçon et du sacristain, vêtements des commissionnaires, insignes du jubilé, parchemin, écriture et peinture du panneau des indulgences de la confrérie : c'est lui qui devait régler pour tout cela. Il n'engageait aucune dépense sans avoir reçu en contrepartie un reçu ou facture (*albara*), de façon à conserver une justification pour le jour où il devait rendre des comptes.

Pour ce qui est des recettes, elles étaient constituées par les aumônes, recueillies de trois manières: les deux commissionnaires (*andadors*) avaient chacun une bourse (*bosa*) et ils faisaient des tournées en ville ; dans la chapelle de saint François, là où se trouvait le panneau des indulgences, il y avait un tronc (*plat de la taula*) et, de plus, au moment des messes, on faisait passer un plateau (*plat de la acapta*). C'est donc auprès du compagnon du président que l'on devait vider (*buidar*) régulièrement le contenu de tous ces réceptacles, et c'est lui qui enregistrerait toutes les entrées d'argent.

Un secrétaire (*escriva*), en l'occurrence Jaume March Montagur, l'aidait dans la tenue des livres et recevait pour son travail un salaire annuel de 6 livres.

Deux commissionnaires, Francisco Martínez et Bertomeu Navarro, étaient chargés de convoquer les confrères aux réunions de chapitre, messes et processions (*fer la andana*), et, pour ce faire, la confrérie faisait imprimer des convocations ¹⁵⁸. Ils étaient également tenus d'être présents à toutes les processions organisées tant par leur confrérie que par toutes les autres, ou encore par la Ville. Ainsi, tant le 28 mai que le 24 juillet, ils se rendirent à la procession qui alla à la cathédrale, la première étant une procession de supplication. A ce propos, il est intéressant de relever que la confrérie du Cordon faisait appel aux enfants orphelins de Saint-Vincent pour porter ses insignes, et que, pour leur peine, ils recevaient un sou à chaque procession.

L'utilisation des orphelins dans les processions est largement attestée dans tous les récits que nous avons des fêtes du XVII^e siècle. Ainsi, aussi bien en 1622 qu'en 1662, lors des fêtes célébrées en l'honneur de l'Immaculée Conception, la première fois lors de la fondation de ce dogme par Grégoire XV et la deuxième après

¹⁵⁸ "A 24 de Juliol paga lo sobre dit (lo companyo de clavari) per fer estanpar los albarans per a avisar los confreres nou sous y 7 dines -> 9 sous 7."

la publication par Alexandre VII d'un bref l'approuvant, les Enfants de Saint-Vincent étaient présents ¹⁵⁹.

En 1655 et en 1659, pour le bicentenaire de la canonisation de saint Vincent Ferrier puis pour la canonisation de Saint Thomas de Villanueva, les Enfants de Saint-Vincent participaient également aux fêtes ¹⁶⁰. Dans le cortège, ils suivaient les fous de l'Hôpital général qui ouvraient généralement les processions ¹⁶¹.

De même, certains confrères étaient ponctuellement désignés pour participer à des manifestations religieuses. Ainsi, par exemple neuf artisans, faisant partie de la confrérie du Cordon du séraphique père saint François de Valence, furent expressément nommés pour aller aux prières des Quarante Heures qui avaient lieu à Saint-Jean-de-l'Hôpital ¹⁶². Il y avait là un bâtier, un aubergiste, un brodeur, un tourneur, un armurier, un tanneur, ainsi qu'un homme qui vivait "dans le verger de Saint-Augustin, en face de Saint-Vincent", un autre "chez un pâtissier, sur la place Saint-François", et un autre -sans précision ni indice de sa profession- "devant la Mère de Dieu", c'est-à-dire la cathédrale de Valence.

La confrérie franciscaine du Cordon était bien à l'image de l'ordre : elle voulait rassembler un maximum de fidèles, hommes et femmes de toutes origines et conditions sociales, sans exclure quiconque.

¹⁵⁹ Voir Nicolás Crehuades, *Solemnes y grandiosas fiestas que la Noble y Leal Ciudad de Valencia a hecho por el nuevo Decreto que la Santidad de Gregorio XV ha concedido en favor de la Inmaculada Concepción de María, Madre de Dios y Señora Nuestra, sin pecado original concebida*, Valencia, 1623, et Juan Bautista de Valda, *Solenes fiestas que celebró Valencia a la Inmaculada Concepción de la Virgen María por el Supremo Decreto de N.S.S. Pontífice Alexandro VII*, Valencia, 1663.

¹⁶⁰ Voir Marco Antonio Ortí, *Segundo Centenario de los años de la canonización del Valenciano Apóstol San Vicente Ferrer, concluydo el día de San Pedro y San Pablo, 29 de Junio del año 1655*, Valencia 1656 y del mismo autor *Solemnidad con que en la insigne, leal, noble, y coronada ciudad de Valencia se celebró la feliz nueva de la canonización de su milagroso Arçobispo Santo Thomás de Villanueva*, Valencia, 1659.

¹⁶¹ Pour ce qui est de l'utilisation des fous en tête des processions, voir la très intéressante analyse d'Hélène Tropé dans sa thèse *Folie et société à Valence (XVe-XVIIe siècle): Les fous de l'hôpital des Innocents (1409-1512) et de l'hôpital Général (1512-1699)*, chap. XVII.

¹⁶² *A la fin du livre, dernière page, à l'envers* : "Los que han de anar a sent Juan (*trou dans le manuscrit*) les quaranta ores: Juan Perez xalmer davant lo ostal de les (*trou*), Luis Juan Borrás ostaler en lo carrer de les (*trou*), Jusep Turmeda brodador al carrer de les (*trou*), Antony Martínez torner a la Merçe al costat (*trou*), françes Sebastia espaser a la plaça de Sent Beltran torsedor al carrer de la Fosina, Antony Ximeno al ort de Sent Asti davant Sent Visent, Juan Pelegri davant la Mare de Deu, Jeroni Sanchiz a la plaça de Sent Françes en casa del pasticer, Roca Asti blanquer al carrer (*trou*) de Sent Marti."

3) La louable confrérie des Souffrances (*Penes*) et Mort de Notre-Seigneur Dieu Jésus-Christ et les pauvres de la prison Saint-Narcisse de Valence

Nous disposons de quatre livres sur cette confrérie pour les années 1600, 1601, 1602 et 1603 ¹⁶³. A part le prieur, qui était à sa tête, et une quinzaine de bénéficiers, qui figurent dans la liste des confrères, elle était pour l'essentiel composée d'artisans. Elle ne se consacrait qu'aux "pauvres misérables" de la prison commune de Saint-Narcisse (*sent Arsis*) de Valence. Elle possédait deux chapelles : l'une se trouvait précisément dans la prison, et la confrérie y faisait célébrer des messes pour les prisonniers; l'autre était située à Saint-Jean-de-l'Hôpital, lieu où les confrères se réunissaient pour y tenir leurs chapitres.

A sa tête, donc, un ecclésiastique, appelé "prieur", dont le rôle n'était pas essentiel dans le fonctionnement de la confrérie et apparaissait plutôt comme un garant moral. De toutes manières, s'agissant d'une confrérie, il était normal qu'il y eût un membre de l'Eglise pour contrôler ce qui s'y faisait. Sinon, l'équipe dirigeante était uniquement constituée d'artisans, et comme dans toutes les autres confréries elle était composée de quatre chefs, dont l'administrateur-trésorier et son compagnon qui le secondait.

Ces cinq charges étaient électives pour une année et, pour chacune d'elles, il y avait trois personnes qui concouraient, dont deux qui n'avaient pas été élues l'année antérieure (*asolats*). L'élection se faisait par tirage au sort. Il y avait aussi six conseillers, deux ouvriers (*obrer*), deux auditeurs des comptes, quatre collecteurs d'aumônes (*basiners*), un notaire-syndic, un secrétaire.

Ces deux derniers étaient les mêmes sur plusieurs années, et, contrairement aux autres, recevaient un salaire. Le secrétaire Miguel Arnau, qui était orfèvre, était payé 15 livres pour la tenue des livres, et la confrérie lui donnait en plus 15 sous 4 deniers pour acheter une paire de poules. Le notaire, Marti Tomas, ne recevait que 20 réaux castillans, soit 1 livre 18 sous 4 deniers, pour l'année, mais il était également payé à l'acte, et, de plus, on lui versait 23 sous, soit 1 livre 3 sous, pour une paire de chapons.

¹⁶³ A.R.V., Gremis, Llib. 724, 725, 726 et 727. Voir Annexe pour le livre de 1601.

Il y avait aussi un commissionnaire (*andador*), un ouvrier (*masip*) et un gardien de chapelle (*capeller*), payés à la tâche.

Voyons de plus près la composition de l'équipe dirigeante.

En 1601, par exemple, l'administrateur-trésorier était tisserand de laine, son compagnon était bonnetier (*boner*), le troisième chef était agent de change, le quatrième, cordonnier. Parmi les six conseillers, il y avait deux cordonniers, un fournier, un charpentier, un tordeur de fils (*torsedor*) et un fabricant de claques (*tapiner*). Pour ce qui est des ouvriers, l'un était cordonnier et l'autre était fournier. Un orfèvre et un notaire faisaient office de juges des comptes. Parmi les collecteurs d'aumônes, au nombre de quatre, figuraient deux cordonniers, un tordeur de fils et un cordier. Quant au secrétaire, il était orfèvre, et le syndic, comme cela va de soi, était notaire.

Toujours en 1601, il y avait 275 confrères. Seuls 145 d'entre eux payaient 3 sous par an. Il y avait, en plus, 18 femmes, dont il est spécifié pour la plupart qu'elles étaient veuves, et parmi lesquelles figuraient deux nobles. Sur les 18, il n'y en avait que 7 qui payaient les 3 sous de cotisation.

Si l'on parcourt la liste des confrères, pour lesquels nous avons les noms, les métiers, ainsi que l'endroit où ils résidaient, l'on s'aperçoit qu'il y avait 32 fabricants de claques (dont 4 *picadors de tapins*), 19 orfèvres, 18 cordonniers, 15 bénéficiers (de la cathédrale et des églises Saint-Tomas, Saint-Michel, Saint-Nicolas, Saint-Jean-de-l'Hôpital, Saint-Martin, Sainte-Catherine), 13 cardeurs de draps (*peraires*), 13 teinturiers (dont 11 teignaient la soie), 10 tordeurs de fils de soie, 10 fourniers, 8 cordiers, 8 tanneurs (*blanquers*), 8 boulangers (*flaquers*), 8 marchands, 7 charpentiers, 6 bouchers, 6 agents de change (dont 2 *corredors a la llonja*, 2 *corredors de orella*), 5 tisserands de tapis de banc (*bancalers*), 5 notaires, 5 tailleurs, 5 veloutiers, 4 tanneurs (*assaonadors*), 4 chaussetiers (*calceters*), 4 fabricants de rubans (*lusters*), 4 peaussiers (*pellers*), 4 tisserands de laine, 4 pêcheurs de thon (*tonyiners, a la peixateria, al trenc*, c'est-à-dire au bord de la mer), 3 matelassiers (*matalafers*), 2 tondeurs de draps (*abaixadors*), 2 batteurs d'or et d'argent (*batifillers*), 2 tonneliers ou fabricants d'outres de cuir (*boters*), 2 épiciers, 2 forgerons (*ferrers*), 2 pourpointiers (*giponers*), 2 maroquiniers (*guadamassilers*), 2 récitants de prières (*oracioners*) dont l'un faisait partie de la confrérie des aveugles, 2

ciriers (*cerers*), 2 meuniers (*moliners*), 2 fabricants de couvre-lits (*vanovers*), 2 fabricants de voiles (*velers*, dont un *a la boseria*), 1 alguazil, 1 chaudronnier, 1 fabricant de boîtes (*capser*), 1 gardien de la prison de Saint-Narcisse, 1 doreur (*daurador*), 1 fabricant d'espadrilles (*espardenyer*), 1 alfatier (*esparter*), 1 fabricant de baquets (*gavadalaire*), 1 cribleur à la halle aux grains (*garbellador al almodi*), 1 lanternier à la bourse des affaires, 1 laboureur, 1 libraire, 1 serrurier (*manya*), 1 contremaître de la halle aux grains (*mesurer*), 1 pâtissier, 1 savonnier, 1 pressier (*tirador*) dans le quartier des fabricants de claques, 1 tourneur, 1 estampilleur, 1 livreur et 1 quincaillier ambulancier.

La liste enregistre trois autres confrères, pour lesquels le métier n'est pas précisé. Il y a là Alonso Maluenda qui résidait au théâtre (*la casa de les farses*), Baltasar Vidal aux quatre cantons de Mosén Sorel et Franses Fellip Machuca dans la descente Saint-François.

Les sept charpentiers faisant partie de cette confrérie, nous les retrouvons également dans les livres du métier. Il y a là Agusti Comalada, président en 1603-1604 ¹⁶⁴, dont on nous dit ici qu'il était charpentier au palais de l'archevêque. Geroni Ferrer, qui travaillait dans la rue Notre-Dame-de-la-Grâce, et Pere Visent, dans la paroisse Saint-Christophe. Il y a aussi Esteve Ravanals, Jeroni Alcaras et Jeroni Sans, qui, tous les trois, avaient leurs ateliers qui donnaient sur la place des Aux (*a la plasa dels Alls*), preuve que les artisans se regroupaient dans un même espace. D'ailleurs, les *Corts* de 1547 ¹⁶⁵ demandèrent aux charpentiers, dont les ateliers donnaient sur ladite place, et qui occupaient une bonne partie de l'espace, de laisser travailler les marchands du marché et de ne pas les repousser vers la porte du couvent des mercédaires et de l'église Notre-Dame-de-la-Merci.

De même, pour la grande majorité d'entre eux, l'adresse indiquée du lieu de leur travail correspond au quartier où se regroupaient les artisans du même métier. Là où se trouvaient les hommes : "aux tondeurs de draps (*als abaixadors*), aux

¹⁶⁴ A.R.V., Gremis, Llibre de claveria n°233 et Caixa 640, n°799, Sindico Carpinteros (1605-1703), dans les premiers documents.

¹⁶⁵ *Que la plaça dels alls serveixca pera vendre les vitualles que a la dita ciutat se porten, e que los fusters habitants en dita plaça dexen exempta aquella per al us de vendre les dites vitualles sots certa pena* (Cap. I I, fol. XI): "...com entorn de aquella (plaça dels alls) hi haje diversos fusters se han ocupat en tal manera la dita plaça que tot son exercici de serrar, e altres magisteris fan en aquella...", p. 195 du texte fac-similé publié par Ricardo García Cárcel, Cortes del Reinado de Carlos I, Valencia, 1972.

serruriers (*als manyans*)" ; là où s'exerçait la même activité : "à l'orfèvrerie (*al argenteria*), à la pêcherie (*a la pescateria*)".

Comme pour toutes les confréries, l'argent qui entrait dans les caisses provenait de différentes sources. Il y avait les cotisations des confrères (3 sous par an) et les adhésions à la confrérie (1 sou et demi). En ce qui concerne ces dernières, remarquons que certains individus voulaient bien faire partie de la confrérie, mais se refusaient à payer. Tel est le cas d'Andreu Estrada, alguazil du tribunal de l'Audience Royale de Valence, qui, le 14 mars 1601, entra dans la confrérie mais ne voulut pas payer pour son adhésion. Il pensait sans doute que sa fonction pouvait l'en dispenser.

Autre origine des revenus de la confrérie : les aumônes (*acaptas*). Celles-ci étaient importantes, notamment au moment des fêtes, comme par exemple pour Pâques, la Toussaint ou la veille des Rois, où le président encaissa respectivement 22 livres 16 sous 8 deniers, 11 livres 2 sous 3 deniers et 16 livres 4 deniers. Elles étaient recueillies par les collecteurs (*basiners*) ou par le commissionnaire, lorsqu'ils accomplissaient leurs tours (*voltes*) ordinaires ou extraordinaires dans la ville de Valence, ou encore par "l'homme qui va en dehors dans tout le royaume" (*el home que va de fora per tot lo regne*), avec autorisation du Conseil de la Croisade.

L'organisation pour l'encaissement des aumônes par le président était parfaitement réglée : chaque samedi, le commissionnaire lui remettait l'argent de "la bourse" (*la bosa*) qu'il portait ; chaque dimanche, c'étaient les collecteurs qui faisaient de même. A ces jours-là, il convient d'ajouter les suppléments versés à l'occasion des fêtes de saints particulièrement célébrés par les pauvres et les prisonniers, comme par exemple saint Antoine, saint Sébastien, saint Vincent martyr et saint Valère ¹⁶⁶.

Pour ce qui est de celui qui parcourait le royaume, un tisserand de laine nommé Fix ou Flix ou encore Filx, selon la fantaisie du secrétaire, il rapporta 22 livres en trois fois.

D'autre part, la confrérie recevait chaque dimanche tout au long de l'année 3 sous, prélevés sur la cassette (*la magereta*) de la prison commune de Saint-Narcisse,

¹⁶⁶ Saint Antoine vendit tous ses biens et les distribua aux pauvres. Saint Sébastien mourut percé à coups de flèches. Saint Vincent fut diacre de l'évêque Valère. Ils furent tous les deux traînés à Valence et enfermés dans une affreuse prison. Vincent fut condamné à être étendu sur un chevalet et à avoir tous ses membres disloqués. Il fut par la suite affreusement torturé, puis brûlé. Voir Jacques de Voragine, *La Légende Dorée*, t. I, pp. 130-134, 135-140 et 144-147.

et le dernier dimanche de chaque mois invariablement un montant de 1 livre 8 sous 9 deniers, que lui remettait le geôlier (*carseller*).

Il y avait, encore, les sommes qui provenaient des legs et des donations testamentaires. Sur l'année 1601, il y eut 26 legs, allant de 10 sous, soit une demi-livre, à 12 livres. Cette dernière donation fut faite par le commandeur de l'ordre de Saint-Georges, exécuteur testamentaire du commandeur de l'ordre de Montesa, Mosen Garsia.

Les testateurs appartenaient à toutes les couches sociales, et allaient d'une certaine Estefania, servante d'un noble, Don Cristofol Sanogera, qui se trouvait être précisément son exécuteur testamentaire (notons au passage qu'elle n'est pas nommée par son nom de famille, mais seulement par son prénom et par la fonction qu'elle exerçait chez le noble), à une dame noble, Doña Fransisca de Borja, épouse et veuve d'un certain Catala, *generos*.

Notons que sur ces 26 legs, 10 exécuteurs testamentaires (*marmessors*) étaient des ecclésiastiques. L'échantillon dont nous disposons n'est pas assez important pour tirer des conclusions sur l'importance des ecclésiastiques dans les exécutions de testaments. Il faudrait mener une enquête à plus large échelle pour évaluer le pourcentage d'hommes d'Eglise par rapport aux laïcs et pour préciser leur appartenance (séculiers ou réguliers, et parmi ces derniers, les ordres auxquels ils étaient rattachés).

Si nous effectuons des comptes, nous atteignons la somme importante de 98 livres 12 sous 11 deniers obtenue grâce aux legs.

Enfin, dernière source de revenus de la confrérie, et non des moindres, les intérêts de prêts (*pensions de censals*). En 1601, ils rapportèrent à la confrérie 125 livres 3 sous 4 deniers.

Cette année-là, le 5 mai, un prêt de 200 livres fut accordé à un tordeur de soie, qui s'engagea à verser à la confrérie une pension de 15 livres payable en deux fois (7 livres 10 sous). La première échéance étant fixée au 5 novembre 1601, date à laquelle s'effectua le premier versement de 7 livres et demie. Le taux pratiqué par la confrérie était donc de 7,5% par an.

Il y avait un boucher, un laboureur, un veloutier, un cordonnier, un notaire et procureur (*notari i procurador fiscal*), deux nobles (Don Gonsalo Dixter, Doña

Geronima Corella), Glauco Mateu ¹⁶⁷, quelqu'un qui se nommait Miguel Jaume Arnau (et qui pourrait bien être le secrétaire de cette même confrérie, appelé simplement Miguel Arnau dans les livres) et la Ville de Valence.

La Ville avait donc emprunté (à une date que nous ne connaissons pas) de l'argent à la confrérie et elle devait depuis lui verser 10 livres tous les 8 février. En 1601, elle effectua le paiement le 22 mars et remit aussi 4 livres, nous dit-on, "d'un compte inexact" (*de errate conte*).

Certaines "pensions" étaient versées, à la mort de ceux qui avaient fait l'emprunt, par les héritiers, ou par leur curateur s'ils étaient mineurs. Ce fut le cas de Glauco Mateu, dont les héritiers durent assumer ses engagements et verser à la confrérie 11 livres 5 sous par an, soit 5 livres 12 sous 6 deniers en janvier et en juillet de chaque année. Ce fut aussi le cas de Don Gonsalo Dixier.

En 1601, ce fut Juan Ernandes, facteur de Don Gonsalo Dixier qui remit 10 livres au président de la confrérie pour la pension de mars, en nom de la "*señora*" de Alcludia, curatrice des enfants de Don Gonsalo Dixier. Un problème allait cependant surgir par la suite, car, en septembre, date à laquelle un deuxième versement de 10 livres devait être effectué, aucune somme ne fut réglée.

Les descendants de Don Gonsalo Dixier, seigneur de Xalo, se refusant à payer, les responsables de la confrérie se réunirent en chapitre, le vendredi 3 mai 1602, dans l'église Saint-Jean-de-l'Hôpital, pour décider de ce qu'il convenait de faire à ce propos. Il fut décidé que tous les vingt ans, la confrérie devait exiger des emprunteurs une fidéjussion (*fermança*), de façon à être assuré du paiement des pensions ¹⁶⁸. Finalement, l'argent dû au titre de la pension de l'emprunt fut versé, et, de plus, les exécuteurs testamentaires remirent aussi à la confrérie un legs de 10 autres livres ¹⁶⁹.

¹⁶⁷ Depuis 1590, il était consul des Marseillais à Valence. In : Henri Lapeyre, *La Taula de Cambis*, Valencia, 1982, p.249. Son nom devait certainement être Claude Mathieu.

¹⁶⁸ A.R.V., Gremis, Llib. 726, *Libre de dates y rebudes dels pobres miserables de la preso del any 1602*: "Divendres a 3 de Mag del any 1602, se tingue capitoll en la església de Sent Juan del Hospital ab andana feta per landador y lafecte fon ques tracta sobre un sensal que lo Señor de Xalo ques diu Don Gonsalo Dixier respon cascun any 10 LL a la confraria y per a efet de cobrar les dites 10 LL la confraria a de donar una fermansa i axi se nomena lo clavari ques Nofre Laveria per que de vint en vint anys a de donar y axina a rebut acte lo sindich de la confraria ques diu Marti Tomas notari."

¹⁶⁹ Ibid. *Dans la partie* "Rebudes de llegats y dexes dels pobres miserables de la preso": "10 LL hague y rebe lo dit Nofre Llaberia clavari de Pere Rosello clavari en lo any propasat 1601 deu lliures y son per les mateixes deu lliures que dit Rosello cobra dels marmessors del ultim testament de Don Gonzalo Dixier Señor de Xalo y per aquell deixades y llegades a dita confraria y pobres miserables y

Pour ce qui est de l'année suivante 1602 ¹⁷⁰, si les legs furent légèrement moins importants, puisqu'ils ne s'élevèrent qu'à 68 livres 5 sous, les intérêts que rapportèrent les prêts furent bien supérieurs puisqu'ils atteignirent 176 livres 15 sous 2 deniers.

Toutes ces entrées d'argent dans les caisses de la confrérie devaient servir à nourrir, en partie, les pauvres emprisonnés dans la prison commune Saint-Narcisse de Valence. Ainsi, en plus du pain distribué, nous dit-on, par le Patriarche de Valence, tous les dimanches, la confrérie remettait des petits pains (*qüernes*), du riz et de la viande, avec un supplément de cette dernière denrée pour les malades. Certains jours de fêtes comme les Rois ou encore la Saint-Sébastien, du riz et des sardines étaient au menu. Pour Pâques (première, deuxième et troisième fêtes), les quantités de viande et de riz étaient plus importantes et l'on achetait aussi, pour l'occasion, neuf chevreaux, du fromage et neuf douzaines d'œufs.

Le livre des pauvres misérables de la prison, inclus dans celui de la confrérie, nous donne les quantités de petits pains distribués chaque dimanche, mais, surtout, semaine après semaine, le nombre de prisonniers considérés comme pauvres.

Le dimanche 7 janvier 1602, 170 petits pains pour un montant de 2 livres 14 sous 3 deniers, furent distribués à 55 pauvres. Le dimanche 14 janvier, 129 petits pains pour une somme de 2 livres 1 sou 3 deniers, furent donnés à 50 pauvres. Le dimanche 21 janvier, ce furent 226 petits pains, d'une valeur de 3 livres 12 sous, qui furent remis à 54 pauvres. Et ainsi de suite jusqu'à la fin de l'année.

Le prix du petit pain était de 3 deniers, mais s'ajoutait aussi le prix de la livraison.

Le nombre de pauvres, semaine après semaine en 1601 fut de: 55, 50, 54, 55, 56, 52, 50, 51, 53, 47, 52, 51, 52, 53, 59, 55, 51, 49, 49, 48, 45, 46, 44, 39, 45, 56, 52, 55, 51, 56, 46, 49, 50, 50, 54, 56, 48, 55, 62, 69, 63, 56, 50, 50, 42, 48, 45, 47, 57, 57, 66. En moyenne, il y avait donc une cinquantaine de prisonniers considérés comme pauvres à Saint-Narcisse.

de les quals dit Rosello ne te fermada apoca en poder de Joan Llorens Roures notari a 22 de Maig 1602 y lo dit Llaberia ne te fermada apoca al dit Rosello rebuda per Marti Thomas notari sindich de dita confraria a 27 de Maig any 1602."

¹⁷⁰ Ibid.

La quantité de petits pains par prisonnier n'était pas toujours la même : elle fluctuait autour de 3. Nous ne connaissons pas la quantité de pain distribuée par le Patriarche de Valence. Quant au petit pain (*qüerna*), nous ne savons pas le poids qu'il avait.

Pour ce qui est du riz et de la viande, dans la mesure où nous n'avons que la dépense totale effectuée pour l'achat de ces deux aliments, il nous est donc impossible de dire quelle quantité de l'un et de l'autre était distribuée à chaque prisonnier. Ce que nous pouvons dire, c'est que les malades recevaient plus de viande que les autres et qu'un serviteur prenait tout particulièrement soin d'eux.

Les dépenses en nourriture atteignirent sur l'année 1601 l'importante somme de 250 livres 8 sous 8 deniers.

Il y avait d'autres dépenses pour la prison, comme par exemple l'achat d'une petite baste en alfa (*sarrieta*) pour les tournées du samedi et de quatre grands cabas d'esparte pour le riz et la viande, d'une marmite en cuivre ou encore d'une poulie et d'une corde pour le seau du puits. Le seau, ainsi qu'une clé, furent réparés ; le puits, était régulièrement nettoyé.

La confrérie ayant également à Saint-Narcisse une chapelle pour célébrer des messes pour les prisonniers, elle devait prendre en charge son entretien, ainsi que celui des vêtements liturgiques (chasuble, étole et manipules de soie) qui s'y trouvaient.

Il est intéressant de relever qu'il y avait aussi un homme (un prêtre?) chargé de rendre visite aux misérables de la prison. Pour 50 visites accomplies du début de l'année jusqu'à la Saint-Jean en juin, il reçut 30 réaux castillans, soit 2 livres 17 sous 6 deniers.

Il y avait enfin des frais, communs à toutes les confréries : dépenses en papier, plumes, encre pour la confection du livre de la confrérie et du livre des comptes (*contrallibre*), salaires du notaire et du secrétaire de la confrérie, paiement des tournées effectuées par le commissionnaire pour convoquer les confrères aux fêtes, processions ou chapitres, rémunérations du gardien de la chapelle de Saint-Jean-de-l'Hôpital et de l'ouvrier, dépenses en huile et cire pour le luminaire, etc.

Les dépenses nous donnent également des indications sur les activités de la confrérie tout au long de l'année. Ainsi, bien que la date de l'élection des

responsables de la confrérie ne soit pas précisée, nous voyons bien d'après le livre qu'elle devait s'effectuer entre la Toussaint et le début de l'année suivante.

La Toussaint était célébrée par la confrérie avec messe chantée le jour du partage du pain, messe basse, absolution donné aux dirigeants de la confrérie, accompagnement du clergé de Saint-Jean-de-l'Hôpital dans la procession des reliques de saint Vincent Ferrier jusqu'à la cathédrale.

Là-bas, sur la place de la cathédrale, à la Toussaint 1601, une tenture (représentant le Christ ?), appartenant à la confrérie, fut suspendue par l'ouvrier, qui utilisa pour cela des cordes, des clous et des crochets. Cette même tenture avait été descendue des barreaux de la prison "brûlée" (*la preso cremada*), nous dit-on, par l'ouvrier, qui avait veillé sur elle toute la nuit. Ce détail nous indique qu'il s'agissait de la prison de la justice ordinaire, qui se trouvait auparavant dans la "Maison de la Ville" (*Casa de la Ciudat*), c'est-à-dire la municipalité, et qui avait subi un incendie le 15 février 1586 ¹⁷¹. Suite à cet événement, de nombreux prisonniers condamnés pour des causes de peu d'importance avaient été libérés, et les autres avaient été répartis entre les Tours de *Quart* et de la *Diputació*, les prisons de l'Inquisition et celles de l'Archevêché. La Ville dut chercher alors un autre local, et c'est donc dans l'ancienne maison de la confrérie Saint-Narcisse qu'elle avait installé sa prison. Voilà pourquoi, en ce début du XVII^e siècle, la prison commune se trouvait à Saint-Narcisse.

Le jour de l'élection, il y avait messe du Saint-Esprit, célébrée par le prieur de la confrérie, et distribution de fougasses aux élus, ainsi qu'à un artisan que l'on choisissait d'honorer pour son travail.

Le jour de la fête du début de l'année (*fiesta de cap d'any*), célébrée à Saint-Jean-de-l'Hôpital, le comptable de Saint-Jean reçut de la confrérie des Souffrances et Mort de Jésus-Christ 3 livres au titre de la gratification (*dobla*) habituellement donnée en cette occasion ; 4 livres 15 sous 10 deniers furent donnés au chantre et au collateur de la chapelle de Mosroda pour leur participation aux chants des matines, messe et vêpres ; pour la musique, des ménestrels furent payés 20 réaux castillans, soit 1 livre 18 sous 4 deniers (le réal castillan équivalant alors à 23 deniers, c'est-à-dire presque 2 sous) ; un prêcheur reçut 8 réaux castillans, soit 15 sous 4 deniers ;

¹⁷¹ José Llorca Ortega, *Cárceles, presidios y casas de corrección en la Valencia del XIX (Apuntes históricos sobre la vida penitenciaria valenciana)*, Valencia, Tirant lo Blanch, 1992, p. 92.

deux aveugles, récitant de prières, furent payés 3 réaux castillans ; un certain Fransisco Garsia reçut 1 livre 18 sous 4 deniers, pour avoir monté les tentures, et l'ouvrier de la confrérie, 8 réaux castillans pour avoir porté la caisse et fait le service le jour de la fête ; 19 sous 2 deniers furent dépensés pour les chandelles de la cathédrale, 8 sous pour une grosse de petits bouquets de fleurs et 14 autres sous pour des bricoles telles que de la myrte commune ou des chevrons.

Les dépenses, au titre de la même fête, l'année suivante 1602 ¹⁷², précisent que l'on acheta ce jour-là une charge de rameaux, d'oranges et de myrte, des plantes fumariacées (*peuets* ¹⁷³) et de l'encens, que l'on décora la chapelle avec du papier, et, enfin, que l'ouvrier porta les caisses dans lesquelles se trouvaient les biens de la confrérie (linge, étoffes, tentures, vêtements) (*la roba*) jusqu'à la maison du nouveau président.

Le lendemain de la fête du début de l'année, le 2 janvier donc, la confrérie avait pour coutume de célébrer un service religieux pour le repos des âmes des défunts avec messe et offrande. Ce jour-là, l'on procédait également à l'inventaire des biens de la confrérie et le président nouvellement élu recevait de son prédécesseur 20 livres pour commencer à dépenser en attendant que les comptes de l'année antérieure fussent arrêtés et rendus.

En 1601, c'est le 15 février que le président de l'année antérieure rendit les comptes. A cette occasion, 9 livres furent partagées entre les dirigeants (*ofisials*), à titre de gratification pour l'achat de rations (*porsions*) en boissons et confiseries, traditionnellement offertes ce jour-là.

Lors de la semaine sainte, la confrérie des Souffrances et Mort de Jésus-Christ était active.

En 1602, elle acheta six torches, quatre lustres garnis de chandelles pour illuminer la cathédrale le jeudi saint et un candélabre pour l'église Saint-Jean-de-l'Hôpital. Dans ce dernier lieu, elle fit réparer par un menuisier un pied du banc destiné à recevoir les cierges (*bancada*). Dans la prison Saint-Narcisse, elle fit

¹⁷² A.R.V., Gremis, Llib. 726: "per una carrega de rama i de taronges i murta ... per los peuets i encens... per les menutes per a la egllesia so es de cordes i cabirons i paper per a enpaperar la capella ... al masip per son treball de portar la roba i les caixes a casa lo clavari ."

¹⁷³ *Peuets de Nostre Senyor* = género fumaria -> incienso.

également fabriquer un support de bois (*bufet*) pour maintenir, nous dit-on, la statue du Christ aux barreaux de la prison "brûlée".

Ce sont d'autres dépenses qui nous indiquent que la procession du vendredi saint était auparavant annoncée par voie d'affiches collées par l'ouvrier, que la confrérie participait avec trois litières, dont l'une transportait un Christ, que des chantres et deux garçons de troupe (*tropantes*) accompagnaient 67 confrères revêtus de vestes noires et blanches, ainsi que les 16 dirigeants, conseillers et ouvriers de la confrérie, qui, eux, portaient des vestes noires. Une dépense pour une boîte de poudre pour la cure, suggère l'usage de pyrotechnie lors de la procession du "dimanche saint" (sic!), pour laquelle deux feuilles de papier d'argent furent utilisées pour apprêter le drap que l'on met sur le Christ ce jour-là lors de la procession.

Outre ces processions effectuées traditionnellement certains jours de fêtes, la confrérie des Souffrances et Mort de Jésus-Christ célébrait une fois par mois, un dimanche, une procession suivie de prières appelées les Quarantes Heures du Saint Sacrement, qui avaient lieu en l'église Saint-Jean-de-l'Hôpital, et auxquelles participaient également, nous l'avons vu, des confrères d'autres confréries, comme ceux de la confrérie du Cordon du séraphique père saint François. De même, en septembre 1601, pour endiguer les attaques des corsaires barbaresques sur les côtes méditerranéennes, les Espagnols envoyèrent leur flotte sur Alger. Une procession de supplications fut organisée à Valence, pour demander à Dieu de mener à bien l'expédition et de protéger l'Armada espagnole ainsi que ses hommes. La confrérie des Souffrances et Mort de Jésus-Christ y participa. Encore une fois, nous voyons là que la politique faisait irruption dans la vie des confréries.

4) La confrérie de la Vierge Marie de Bethléem et le legs de Marti Guiles

Le livre qui nous est parvenu est petit ¹⁷⁴. Il s'agit en fait d'un brouillon de tous les comptes, qui par la suite étaient passés au propre dans le grand livre du président, aujourd'hui, semble-t-il, disparu. Chaque fois qu'un compte était reporté, le secrétaire barrait tout ce qu'il y avait sur la page du carnet. Les écritures vont de 1557 à 1566, mais tout est mélangé et, de plus, visiblement, des pages ont été arrachées.

¹⁷⁴ A.R.V., Gremis, Llib. 730, *Llibre de comptes de la confraria de la Verge Maria de Betlem*. Voir en annexe.

Ce petit livre tenait lieu également de factures: chaque fois que quelqu'un recevait de l'argent de la confrérie, il écrivait de sa propre main le montant et la raison pour laquelle la confrérie faisait la dépense. Cela explique le changement d'écritures, d'où aussi la difficulté de lecture.

Il y a un cas qui occupe plusieurs pages du carnet, c'est celui de Maître Marti Guiles, cordonnier. Nous allons essayer de reconstituer son histoire, ainsi qu'une partie de celle de la confrérie de la Vierge Marie de Bethléem, à travers différents indices éparpillés dans le carnet.

Par testament, il légua tous ses biens à la confrérie. En retour, celle-ci devait, en premier lieu, s'occuper de ses funérailles, et aidée des deux exécuteurs testamentaires, le marchand Diego Martines et Frances Mir, mettre en application ses dernières volontés. Mir se trouve être aussi l'exécuteur testamentaire de Na Ysabet Ynsta, épouse défunte de Marti Guiles, qui avait laissé 100 livres pour accomplir des œuvres pieuses en bénéfice de son âme.

Marti Guiles décéda en août 1558 ¹⁷⁵. Un prêtre de l'église Saint-Barthélemy (*Sent Bertomeu*), Hieroni Lleonart, l'aida à bien mourir pendant six jours et six nuits. Pour cette peine, il reçut 4 livres et demie des exécuteurs testamentaires. Il fut enterré dans la tombe (*vas*) de l'église Saint-Barthélemy, et le fossoyeur, Pere de Ayala, fut payé 1 livre 14 sous, pour son travail et le droit de sépulture. Le vicaire de Saint-Barthélemy reçut 3 livres 10 sous. Les obsèques eurent lieu à grand renfort de prêtres, puisqu'en plus de ceux de l'église où il fut enterré, il y en avait douze qui venaient de la paroisse Sainte-Croix et douze autres de Saint-Nicolas. De plus, chaque groupe apporta avec lui une croix et des cierges. Il en coûta deux fois 21 sous. La messe, célébrée en présence du corps du défunt, fut accompagnée de chants liturgiques exécutés par treize chanteurs, et, pour cette prestation, il en coûta 2 livres 19 sous 10 deniers. La cire, qui devait brûler près de la sépulture, revint à 5 livres et demie, et c'est à l'épicier Jaume Costa que cette somme fut versée.

La confrérie de la Vierge de Bethléem fut également présente à l'enterrement, et, pour l'assistance à cet acte, elle fut payée une livre et demie. Elle reçut cette même somme pour l'obit du défunt ; et pour celui de son épouse, Frances Mir lui remit deux couronnes, soit 2 livres.

¹⁷⁵ Il décède pendant la grande peste de 1557-59, mais rien n'indique dans ces pages qu'il soit mort de cette maladie.

Le clergé de l'église Saint-Barthélemy fut rémunéré à hauteur de 9 livres 2 sous 3 deniers pour l'enterrement, ainsi que pour des messes posthumes. Cette somme, versée le 29 octobre 1558, comprenait les prières lues par deux prêtres pendant une nuit et une demi-journée, les obsèques avec prêtres, croix, messe, corps de tous les saints, diacre et sous-diacre, orgue, le port de dix torches et huit cierges, la charité de l'obit et du début d'année qui se célébrait pour l'âme du défunt avec quatorze prêtres, croix, diacre et sous-diacre, cloches, treize messes avec chandelles dites par Mosén Rabuster pour l'âme des fidèles défunts parmi lesquels figurait Maître Marti, un trentain de saint Aimé (*Sent Amador*) célébré en l'église Saint-Barthélemy pour l'âme dudit défunt avec chandelles et offrande, deux messes basses dites l'une pour saint Barthélemy et l'autre pour maître Marti Guiles.

Les dispositions testamentaires du défunt stipulaient aussi que d'autres messes pour le repos de son âme devaient être célébrées par d'autres ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers. Ainsi, le 23 octobre 1558, le sacristain de Saint-Sébastien reçut du marchand Diego Martinez, 35 sous, soit 1 livre 15 sous, pour trente et une messes, et les dominicains (*freres predicadors*) se firent payer 23 sous 4 deniers pour vingt messes. Cela dit, c'est bien le clergé de Saint-Barthélemy qui en tirait le plus de bénéfice.

A la Toussaint, pour la tombe de l'église Saint-Barthélemy, outre un drap qui valait 5 sous et quatre torches d'un poids de vingt-trois livres et demie de cire que l'on avait achetés sur le compte de Marti Guiles, 5 sous furent versés pour la charité du pain, 9 sous pour une messe chantée ainsi que pour l'offrande de deux réaux valenciens et d'un cierge blanc d'un poids de trois onces, 20 sous pour des rafraîchissements (*refreschs*) destinés à ceux qui s'occupaient d'allumer les cierges et de distribuer le pain ce jour-là. De plus, quelques jours plus tard, 58 sous, soit 2 livres 18 sous, furent encore remis au clergé de l'église Saint-Barthélemy par les exécuteurs testamentaires pour d'autres messes basses et chantées, ainsi que pour des aumônes pour les pauvres. Car, le principal bénéficiaire de l'administration de l'âme de Marti Guiles, c'était bien le clergé de Saint-Barthélemy.

C'est, en effet, lui qui organisait la fête de la confrérie de la Vierge de Bethléem, qui avait lieu tous les 8 mai, jour de l'apparition du glorieux saint Michel archange, et pour laquelle ils recevaient une gratification (*la dobla*) de 2 livres (en

1559, en 1560). C'est également lui qui organisait chaque mois des messes appelées "de l'annuel" (*mises del annual*), payées tous les trois ou six mois, et qui lui rapportaient 20 livres par an. C'est enfin lui qui dorénavant devrait dire, tous les jours, une messe pour l'âme de Marti Guiles, et ce en conformité avec une fondation de messes établie par le notaire des biens de mainmorte (*amortitzacions*), maître Gallent, à travers un acte notarial d'un coût de 3 livres 17 sous, dressé après accord des services financiers royaux, notamment du trésorier du Roi qui reçut en l'occurrence 90 livres.

Marti Guiles fit également des legs pour les pauvres de différentes paroisses de la ville. Ainsi, 1 livre fut versée au collecteur d'aumônes (*basynner*) des églises Saint-Sauveur, Sainte-Croix, Saint-Nicolas, Saint-Pierre (c'est-à-dire la cathédrale, cité deux fois, avec chaque fois un legs de 20 sous), Saint-Bartolomé, Sainte-Catherine, Saint-Jean (du Marché), Saint-Martin, Saint-André, Saint-Thomas et Saint-Laurent. Les pauvres de saint Thomas de Villanueva, ancien archevêque de Valence décédé trois ans auparavant (en 1555), reçurent également la même somme. A un autre moment, dans les comptes du carnet, on fait référence aux mêmes legs, en parlant des "treize paroisses", alors qu'ici onze sont uniquement signalées dans le document. Il y avait aussi les paroisses Saint-Etienne (*San Esteve*) et Saint-Michel (*San Miquel*).

Marti Guiles fit d'autres donations : à l'Hôpital Général de Valence, il légua 50 livres ; à Nofre Torres, maître tailleur, 30 livres, destinées à sa femme ; à Yvan Gorts, maître cordonnier, 20 livres, qui étaient pour ses filles Geronima et Visenta ; à maître Simo Lasa, 10 livres ; à Frances Mir, exécuteur testamentaire, à qui l'épouse de Guiles, Ysabet Ynsta, avait déjà laissé 5 livres, 10 livres ; au noble Don Llois Ferrer, pour son intervention dans l'exécution testamentaire, 10 livres ; aux exécuteurs testamentaires, 12 livres.

D'autres bénéficiaires furent obligés quant à eux de recourir à la justice pour recevoir leur dû. Tel fut le cas du laboureur nommé Yvan Folgado, époux de la servante de Marti Guiles, Geronima, à qui Guiles avait laissé par testament 10 livres, et à qui il devait aussi 13 livres 14 sous 11 deniers de solde non payée. Le mari fit appel auprès du gouverneur qui obligea les exécuteurs testamentaires à payer "sur condamnation". Et c'est au mari que l'on versa les sommes dues à Geronima, de

même que c'est à Nofre Torres et à Yvan Gorts que l'on donna l'argent légué respectivement à l'épouse et aux filles.

La confrérie dut aussi solder des dettes contractées par Guiles. Là aussi les créanciers recoururent à la justice, et c'est le Juge des affaires civiles (*el Justicia Civil*) qui obligea la confrérie à payer. Tel fut le cas du cordonnier Yvan Gorse, à qui Guiles devait 5 livres, ou encore celui de l'apothicaire Amat, à qui 24 livres étaient dues pour toutes les médecines qu'il avait préparées et données à Guiles quand il était malade. La confrérie paya, mais sur condamnation du juge.

La confrérie versa à Mir une première fois 13 livres 18 sous 4 deniers, puis 24 livres 11 sous 8 deniers pour accomplir les œuvres contenues dans le dernier testament d'Ysabet Ynsta. A un autre moment, elle remit 34 livres 8 sous 9 deniers, pour l'exécution du testament de Marti Guiles. Elle paya aussi 29 livres 18 sous 6 deniers le notaire Miguel Fuster pour le testament et codicile de Marti Guiles. Ainsi, au fur et à mesure des besoins, la confrérie donna de l'argent aux exécuteurs testamentaires et paya tous les frais qui se présentaient pour l'administration des biens dont elle héritait et qui allaient passer sous le régime de biens de mainmorte, c'est-à-dire devenir inaliénables. Voilà pourquoi, par testament, Marti Guiles demanda à ce que deux de ses maisons fussent vendues à des amis avant de passer sous ce régime.

De son vivant, Marti Guiles possédait en effet des maisons. L'une d'elle, sise place Saint-Barthélemy, rapportait 20 livres par an. A sa mort, c'est la confrérie qui, en tant que propriétaire, encaissa les loyers. Marti Guiles avait demandé à ce que deux d'entre elles fussent vendues, l'une à Jaume Coll, maître cordonnier et l'autre à maître Savastia (sic!) Coll. La première devait être vendue pour la somme de 6.000 sous, soit 300 livres (en fait, elle ne sera vendue que pour 5.000 sous). Le prix de la seconde n'est pas indiqué, mais nous allons pouvoir le connaître à travers le lods et ventes (*lluïisme*) qui existait sur la maison. Pour cela, revenons à la première habitation. Le lods et ventes, c'est-à-dire "le droit de mutation entre vifs, perçu par le seigneur", au moment de la vente, revenait à un certain Mosen Juachim Rubio et il s'élevait à 30 livres, soit à 10% de la transaction. Celui de la seconde demeure, qui fut payé par la confrérie à une certaine Beatriu Figuerola, n'était que de 16 livres 13

sous 4 deniers, ce qui signifie, si toutefois il était aussi de 10%, que le prix de la maison s'élevait à 166 livres 13 sous 4 deniers.

Marti Guiles était également propriétaire de rentes de prêts (*pensions de censals*) accordés à la Ville de Valence ou à des particuliers. C'est la confrérie qui en hérita. La Ville lui versa trois pensions. En 1559, 10 livres en une seule paye dans l'année versée le 8 juin, 30 livres en deux versements de 15 livres (16 mars et 16 septembre), 25 livres versées en une seule fois pour les payes de juillet et septembre. Quant aux particuliers, un certain Guillem Gueralt, ayant contracté auprès de Marti Guiles un prêt l'obligeant à lui verser une rente à vie (*violari*), une pension annuelle de 45 sous, soit 2 livres 5 sous, fut remise à la confrérie. Un horloger Benet Inçalo devait une rente annuelle de 6 livres 15 sous. La comtesse d'Albayda payait, quant à elle, 50 réaux castillans, soit 4 livres 15 sous 10 deniers.

La confrérie encaissa aussi des impayés de la part de certaines personnes peu scrupuleuses qui s'étaient fait faire des paires de chaussures chez maître Marti Guiles et ne l'avaient pas payé. Il en allait ainsi de l'apothicaire Amat et du Seigneur d'Alcalá, qui respectivement lui devaient 6 livres 16 sous 6 deniers et 4 livres.

De plus, Marti Guiles était en possession d'objets qu'on lui avait laissés en gage en contrepartie d'un prêt (*penyores*). C'est ainsi que le libraire Sariago remit à la confrérie 14 réaux castillans (=1 livre 6 sous 10 deniers), pour un gage qui se trouvait dans la maison de Marti Guiles et qui consistait en des petites jupes de taffetas terminées par un petit cordon noir. Un charpentier, condamné à une amende qu'il ne pouvait payer, sur ordre du juge (*provisio del Justicia*) le 29 décembre, avait engagé une chaîne auprès de Marti Guiles. Celle-ci fut rendue (vendue?) en échange d'une livre et demie.

Pour ce qui était de la maison et de l'atelier de maître Marti Guiles, juste après son décès, le lendemain de la Saint-Barthélemy 1558, c'est-à-dire le 25 août, la confrérie commença par faire changer les verrous puis par dresser un inventaire des biens. Une cassette du défunt, que la cathédrale gardait en dépôt dans la sacristie, contenant des pièces d'or et d'argent ainsi que des bijoux sertis de pierres précieuses, fut ouverte également par un serrurier qui en fit refaire une clé pour la confrérie. Les différents objets furent inventoriés et expertisés ; l'or et l'argent furent pesés.

Cinq ventes aux enchères des biens trouvés au domicile de Marti Guiles furent organisées par le courtier Miralles, en présence du notaire Llois Agullo et de l'un des exécuteurs testamentaires, qui était le plus souvent Frances Mir. Lors d'une première vente, organisée le mercredi 26 octobre 1558, ce furent "toutes les petites choses de la maison et de la cuisine, c'est-à-dire tous les objets en terre et en vieux bois", qui furent vendus. Ils rapportèrent 12 livres 18 sous 10 deniers. Par ailleurs, à travers le courtier Maître Pau, un certain Guillem Herades se porta acquéreur d'une chaîne d'orgue (27 livres 9 sous), d'un plat (25 livres 10 sous), d'une salière (11 livres 6 deniers), d'un pichet (18 livres 9 sous 9 deniers), d'une ménagère (6 livres 9 sous). Le prix nous indique que plat, salière et pichet devaient être précieux. Une seconde vente concerna tous les objets en cuivre et rapporta 53 livres 18 sous 4 deniers. Une troisième, dont le bénéfice fut de 35 livres 18 sous 7 deniers, présentait tout le linge et les vêtements de lin et de laine. Une quatrième, qui eut lieu au marché, produisit 40 livres 11 sous 10 deniers. Une cinquième, enfin, faite sur la place des *Corts*, rapporta 55 livres 14 sous 6 deniers.

Ces ventes à l'encan, avaient un coût, puisqu'il fallait payer chaque fois la licence qu'accordait le juge des enchères (*el justicia del encant*), le courtier Miralles pour son travail, les transporteurs et les ouvriers pour porter objets, vêtements et meubles (table, lit et chaises) et les rapporter s'ils ne trouvaient pas preneur.

Il arrivait aussi que le courtier Miralles vendît des objets en dehors de ces opérations publiques : une fois 18 livres pour une partie d'entre eux, une autre fois 36 livres pour trois rideaux de satin.

La cassette qui se trouvait dans la sacristie de la cathédrale contenait pièces d'or et d'argent, objets de valeur et bijoux. L'on découvrit ainsi trente-cinq couronnes d'or d'une valeur de 36 livres 15 sous, sept pièces de quatre réaux castillans qui faisaient 6 livres 10 sous, cinq pièces de réaux de trois sous qui valaient 15 sous, un réal julio ¹⁷⁶ et un demi-réal castillan, dont la valeur était celle de son poids en argent, soit 2 sous 3 deniers.

Le reste des objets fut vendu à des particuliers ou à des professionnels. Ainsi, le notaire Miguel Fuster se porta acquéreur d'une tasse en argent massif recouverte d'une feuille d'or, d'un poids "d'un marc et trois onces trois quarts et demi", qu'il paya

¹⁷⁶ *Julio* = monnaie d'argent qui valait un réal. Denis, Pompidou, Maraval, *Dictionnaire Espagnol-Français*, Hachette, 1968.

11 livres 17 sous. Doña Castellana remit 25 livres 15 sous à la confrérie pour un collier de perles qui comptait deux cent vingt-quatre perles et avait pour pendentif une croix garnie d'or.

Sinon, les deux autres acheteurs étaient des orfèvres (*argenters*), Jaume Guilabert et Jaume Martinez. Le premier acquit et fit refondre, six paires de bracelets (*axorques*)¹⁷⁷ d'un poids de six onces un quart, qui, à raison de 9 livres 3 sous l'once, revenaient à 56 livres 12 sous 4 deniers. Quant au second, il acheta le reste des bijoux : un petit collier fait de petites perles et de petits tuyaux d'or, douze émaux, un passe-cordon de verre avec son petit fermail, quelques piécettes grenadines d'argent, six bagues avec vingt-quatre brillants et vingt-sept perles, dix-neuf grains d'un chapelet de douze tours, seize grains d'un chapelet de corail avec une patère d'or, une piété, un petit saint Jean-Baptiste et une Justine de corail garnie d'or, deux autres chapelets aux grains de corail en forme d'olivettes, et, un dernier chapelet, plus modeste, aux grains de bois noir. Le tout pour un montant de 32 livres 5 sous 6 deniers.

La confrérie de Bethléem était similaire à toutes les autres confréries religieuses : même organisation, même fonctionnement, mêmes buts de piété et de charité chrétienne. C'est ce que l'on voit à travers les dépenses qu'elle engagea en 1563: pour les pauvres, pour la fête de saint Vincent, pour l'huile du luminaire, pour les ouvriers, pour le commissionnaire, pour les frères le jour de la fête de la Mère de Dieu (l'Immaculée Conception, le 8 décembre), pour les pommes et les fougasses pour les responsables de la confrérie le jour du chapitre de l'élection.

L'origine de ses revenus était également la même que celle des autres confréries : chapitres, aumônes et legs. Nous venons de le voir à travers le cas de maître Marti Guiles. De sorte que, la confrérie était à la tête d'un patrimoine qu'il s'agissait de gérer. Ainsi, nous apprenons que la confrérie possédait des vignes¹⁷⁸ : il fallait tailler les ceps et ramasser les sarments. Pour ce faire, en 1563, comme sans doute aussi d'autres années, la confrérie embaucha des spécialistes : élagueurs et

¹⁷⁷ Il s'agit d'anneaux ou de cercles que portent les femmes au bras, au poignet ou au pied. Castillan = *ajorcas*.

¹⁷⁸ Ces donations en terre de la part des confrères étaient courantes partout, puisqu'en Bas-Berry au XVIII^e siècle, Jean-Pierre Surrault les relève également (*Au temps des "sociétés" – Confréries, Bacheleries, Fêtes, Loges Maçonniques- en Bas-Berry au XVIII^e siècle*, Thèse, Université de Tours, 1998, Ed. abrégée Librairie Edition Guénégaud) p. 97. Ce sont elles qui expliquent la puissance des confréries.

sarmenteurs (*podadors y eixamentadors*). Quatre endroits différents où se trouvaient les vignes sont répertoriés : "les vignes d'*Alapont*, celles des *Goliners*, celles de *la Llarga* viennent d'être taillées (*son podades de nova*), alors que celles de *la Planta* et celles de la Jeune Vigne (*mallol / malloler*) ont été élaguées anciennement (*de vella*)". Nous retrouvons trois d'entre eux dans le "Mémoire des froments que Pierre a ramassés". Car la confrérie récoltait aussi du blé sur dix parcelles de terre qui se trouvaient à dix endroits différents : "dans la Jeune Vigne (30 douzaines), dans la *cafisada* de *la Planta* (22 douzaines), dans les 15 fanègues (80 douzaines), dans les 9 fanègues de l'oranger (47 douzaines), dans les 9 fanègues du petit morceau du bas (66 douzaines), dans *la Llarga* (36 douzaines), dans le *Madrigal* (32 douzaines), dans l'oliveraie (37 douzaines), dans le terrain des figuiers et du petit plan au pont (97 douzaines), près du fourré (54 douzaines)".

Ces précisions des lieux nous indiquent que l'on trouvait du blé sur des parcelles où il y avait aussi d'autres productions : raisin, nous l'avons vu, mais également oranges, olives et figues.

Si l'on procède à des calculs, la récolte en blé cette année-là (en l'occurrence, non précisée) s'éleva à 501 "douzaines" (de *barcelles*), soit, en d'autres termes, à 501 *cafis* de blé. Et comme par ailleurs on nous précise qu'il y avait "6 douzaines par charge", soit 6 *cafis* par charge, cela fait 83 charges et demie de blé. De cette production totale, nous savons qu'un premier envoi de 27 charges et une douzaine, soit 163 *cafis*, furent envoyés au boulanger.

En 1564, plusieurs quantités de blé furent remises au boulanger tout au long de l'année. Elles s'élevèrent en tout à 959 douzaines, soit 959 *cafis* de blé. De deux choses l'une, soit cette année-là la production en blé fut presque deux fois supérieure à celle de l'année pour laquelle nous connaissons les rendements de chaque parcelle, soit la confrérie acheta du blé d'ailleurs.

Il y avait également de l'orge, dont on ne sait tout d'abord si elle était produite ou achetée par la confrérie. Ainsi, le 30 décembre 1563, "avec" la charrette de Ximenes, le président obtint (*rebe*) 5 *cafis* 11 *barselles* ; le 15 janvier 1564, "de" la charrette de Ximenes, 9 *cafisos* et une demie *barsella* ; le 30 janvier, "avec" la charrette de Ximenes, 4 *cafisos* 11 *barselles*. Cependant, comme l'on nous dit aussi que le 12 février 1564, "avec quelqu'un du royaume", la confrérie se procura "24

cafisos et demi" ¹⁷⁹, nous avons une preuve qu'une certaine quantité d'orge était bien achetée par la confrérie.

La confrérie de la Vierge Marie de Bethléem, comme toutes les institutions de son temps devait essayer de gérer au mieux ses finances, et, selon le cas et le moment, elle empruntait ou prêtait de l'argent à intérêt. Quand la conjoncture était favorable, comme c'est le cas après le legs de Marti Guiles, elle rachetait un prêt (*quitament del censal*). Ainsi, le 29 décembre 1558, elle remboursa à maître Sancho, "pourvoyeur de pages", capital et intérêt d'un prêt qu'il lui avait accordé et dont le montant s'élevait à 106 livres 9 sous 2 deniers. De la même façon, la confrérie racheta un prêt dont l'hypothèque reposait sur la maison que maître Jaume Coll venait d'acheter et qui n'était que de 15 livres de propriété, alors que les pensions étaient de 4 livres 10 sous 3 deniers. Si l'on procède à des calculs, on s'aperçoit que l'intérêt représente plus de 30 % du capital !

D'autres détails apportent des éclairages sur la vie de la confrérie. Le 6 octobre 1562, Jeroni Enguasso entra au service de la confrérie qui s'engagea à lui verser 12 livres de salaire par an. A son arrivée, la confrérie lui remit aussitôt une livre pour le premier mois et lui acheta : une paire d'espadrilles, deux chemises de fil, une culotte de drap grossier, des bas, une ceinture large, un chapeau et d'autres bricoles (*frasgueries*).

Les comptes nous indiquent aussi comment s'effectuait le commerce. Le fabricant de barrettes, toques et bonnets, Valero de Fuentes, devait 16 livres 15 sous 7 deniers au marchand Diego Martines ; comme ce dernier devait de l'argent au marchand de draps, Antoni Morer, le fabricant de barrettes devait payer le marchand de draps. Tout se faisait par l'intermédiaire de billets. Mais Diego Martines ayant pris du drap pour le compte d'un certain Jeroni Navarro, il se trouva que c'était ce dernier qui devait encore 6 livres 7 sous à Valero de Fuentes. Il est d'autant plus difficile de s'y retrouver que les comptes, une fois soldés ou reportés dans le grand livre de la confrérie, sont barrés.

D'autres achats sont répertoriés. Ainsi, la confrérie se procurait de la soie en pelotes. Un premier lot fut obtenu le 21 juin (1559 ?), par l'intermédiaire du courtier Boix. La confrérie acheta huit pelotes de soie fine à une femme de Canet, à raison de

¹⁷⁹ "24 *cafisos y mig*" reportés plus loin "XXIII cf. VI B." Si l'on avait encore un doute sur le fait que 1 *cafis* = 12 *barcelles*, à Valence à cette époque-là, il est ici définitivement levé.

38 sous la livre. Comme la soie pesait trois livres trois onces et un quart, cela faisait 6 livres 4 sous 3 deniers. Si l'on ajoute 9 deniers pour l'intervention du courtier, cela portait la somme à 6 livres 5 sous. Deuxième achat de soie, effectué à travers le courtier maître Rodrigo qui s'occupait de la production d'un certain Jusep Sans, sis dans la rue des Funérailles (*carrer del funeral*). Cette fois ce furent trente-huit pelotes, d'un poids de seize livres et huit onces, à raison de 37 sous 8 deniers la livre, qui furent achetées. Le prix de la marchandise s'éleva à 31 livres 4 sous 6 deniers, auquel il convenait d'ajouter l'impôt (*la sisa*) qui était de 11 sous 8 deniers, ce qui faisait un total de 31 livres 16 sous 2 deniers. Troisième achat, au même vendeur, de dix-neuf pelotes de soie, d'un poids net de huit livres, pour un montant de 13 livres 8 sous 9 deniers.

Si nous ne savons pas à qui était confiée cette soie pour son travail, en quels produits elle était transformée et quels bénéfices ultérieurs elle pouvait rapporter à la confrérie, ces annotations nous permettent de connaître le prix de la soie fine en pelote à Valence à la moitié du XVI^e siècle: il se situait autour de 38 sous la livre.

La confrérie acheta également à un morisque de Bétera deux livres dix onces et demie de sucre brut (à raison de 9 sous la livre), et deux livres huit onces de sucre raffiné. Elle paya pour la totalité : 2 livres 11 sous 6 deniers.

Soie, sucre, voilà deux productions de la région de Valence qui apparaissent au travers de quelques phrases et comptes griffonnés dans ce petit carnet où, décidément, il y a de tout, même une "recette pour colique de miserere"!

"Achetez pour un denier de radis avec leurs feuilles, un denier de racines de persil (*raels de julivert*) et un denier de cresson (*creixens*), ajoutez deux ou trois oignons blancs. Hachez le tout menu. Mettez-le dans un alambic à distiller avec une poignée de graines de melons et une couche de fleur de petite camomille d'Urgell. Prenez une livre de cette eau distillée, ajoutez deux livres de sucre fin et une livre de miel de romarin qui soit d'excellente qualité. Mélangez le tout et faites une décoction jusqu'à l'obtention d'un sirop. Prenez trois cuillerées dudit sirop et trois cuillerées de vin blanc, de préférence du cidre si vous en trouvez, mettez-les dans une cassolette neuve et buvez le tout le matin, à jeûn, aussi chaud que vous le pourrez, trois matins de suite, puis une fois tous les quinze jours, toujours le matin. C'est un remède très prouvé."

Chapitre X : Dots, testaments, inventaires de biens, legs pieux, ou les destins entrecroisés des familles Ferrandis, Sadorni, Besades et Desnasega

C'est à travers les testaments, legs et fondations d'œuvres pieuses et de messes de quelques membres des familles Ferrandis, Sadorni, Besades et Desnasega que nous allons essayer de reconstruire quelques parcours de vie et de destins entrecroisés. Certes ces documents nous renseignent avant tout sur l'importance qu'avait la religion dans la vie des Valenciens d'Ancien Régime, mais ils nous permettent également de connaître le cadre juridique des mariages, des héritages, des dots, ainsi que le statut de la femme à l'époque des Fors (*Furs*).

1) Les Ferrandis-Sadorni

Suivons Paulina Sadorni. Le 26 novembre 1681 ¹⁸⁰, ses parents Geroni Sadorni et Esperanza Chardi établirent avec son futur époux Lluís Ferrandis un contrat de mariage. Dans cette union, elle apporta à son époux une dot de 251 livres 2 sous.

Dix ans plus tard, en 1691 ¹⁸¹, elle était veuve. C'est elle qui fit établir l'inventaire des biens du foyer de feu son époux.

C'est dans l'intimité des familles que nous pénétrons à travers les inventaires de biens dressés lors du décès d'une personne. Outre le fait qu'ils nous renseignent sur le degré de richesse des familles, ils nous en apprennent également beaucoup sur les us et coutumes, sur les croyances et les mentalités, ainsi que sur les membres mêmes de la famille.

Comment ne pas comprendre que le mariage entre Paulina Sadorni et Lluís Ferrandis, qui dura dix ans, fut fécond, lorsque l'on retrouve langes, brassières et bavoires de nouveau-né ? Qu'ils eurent une fille, et que celle-ci grandit auprès d'eux,

¹⁸⁰ A.R.V., Gremis, Caixa 657 n° 1165, 1681 nov. 26, *Cartes nubcials fermades entre parts de Geroni Sadorni y Esperanza Chardi, coniuges, colocant en matrimoni a Paulina Sadorni, la filla, de una, y Lluís Ferrandis, de altra.*

¹⁸¹ A.R.V., Gremis, Caixa 642 n° 906, 1691, desembre, *Inventari dels bens y herencia de Lluís Ferrandis fet per la seua viuda Paulina Sadorni.* Voir Annexe, document de 1691 (décembre).

lorsque l'on découvre une basquine d'enfant ? Ces éléments, que suggère l'inventaire, nous serons d'ailleurs confirmés par le testament de Paulina Sadorni. Mais, pour l'heure, revenons à l'inventaire.

Paulina Sadorni était comblée en bijoux : pendants d'oreilles et aiguillettes en or garnies de perles avec cinq diamants taillés en amande sur chaque boucle et trois sur chaque aiguillette, le tout pesant une once sept ; quatre bagues en or, d'un poids total d'une demi-once lors de l'inventaire, dont l'une était un simple anneau, l'autre, donation du marié à son épouse (*a modo de arras*), était sertie de trois pierres, la troisième avait sept améthystes et la dernière treize grenats.

Quelques pièces d'argent figurent également dans l'inventaire : deux petites cuillers, un porte-clé avec une croix, une clochette d'argent dorée ; le tout pesant six onces trois quarts. Il y avait aussi un tout petit médaillon, sur lequel était peint Jésus et Marie, avec un petit bâton d'argent.

La piété chrétienne se retrouve également à travers des tableaux : une crèche, deux portraits de Jésus et de Marie, des saints aussi. Il y avait là l'archange saint Michel, le jésuite espagnol saint François Xavier et le valencien saint Louis Beltrán. Les cadres étaient généralement noirs, qu'ils fussent anciens ou de "style moderne" (*alo modern*). Un seul était de bois de pin. Cinq natures mortes représentant des fruits, et huit petits tableaux, sans précision aucune si ce n'est qu'il s'agissait de "différentes peintures" et que certains n'avaient pas d'encadrements, complétaient la décoration de la maison.

Maison composée d'une chambre, d'une salle de séjour et d'une cuisine, meublées avec ce qui, aujourd'hui, nous semble être le strict nécessaire, mais qui, à l'époque, n'était sans doute pas le lot de tous.

Ainsi, dans la chambre, il n'y avait pas moins de trois lits, dont l'un en bois de noyer était à baldaquin et avait quatre petites marches pour y accéder. Il y avait aussi cinq matelas recouverts de housses blanches, cinq draps de lin, trois couvertures blanches, un couvre-lit et un devant de lit de fil et de coton blanc, quatre oreillers avec leurs petits coussins. Le reste du mobilier était composé d'un secrétaire en noyer et de huit tabourets de pin couleur de noyer.

Dans la salle de séjour, il y avait une armoire de pin couleur de noyer, quatre petites tables de pin, huit chaises en corde, une grande malle de pin et deux autres plus petites.

Ces deux dernières malles, dont l'une était en pin et l'autre en noyer, étaient pourvues de serrures et de clés. Elles contenaient des vêtements d'homme et de femme.

Les vêtements d'homme se réduisaient à un habit de bayette composé d'une culotte bouffante (*saragiells*) et d'une roupille avec un pourpoint de fil de couleur verte, ainsi que d'une autre roupille avec sa culotte d'étamine.

Les vêtements de femme étaient plus nombreux. Il y avait là un justaucorps de femme de satin, trois chemises et deux jupons blancs de toile de maison, une mante et une basquine de tissu de laine très léger (*telilles*), plusieurs robes (*guardapeus*) dont l'une était verte de fil et capitons de soie avec trois ornements de toile teinte, une autre de satin uni couleur de grès avec des bordures blanches et noires tissées à même le satin, une troisième d'écarlate avec trois dentelles de soie et de fil bleu et blanc.

Il y avait aussi du linge de maison : un couvre-lit de fil et de laine couleur rouge, un service de petits coussins de toile de lin de Cambrai, une serviette du même tissu garnie d'un pompon moyen, cinq serviettes de fil et coton pour s'essuyer la bouche, deux serviettes de table et deux serviettes pour les mains, le tout tissé maison.

Dans la cuisine, il y avait un brasero en bois de pin ancien avec son bassin en cuivre, un chaudron de cuivre, une douzaine de marmites, trois timbales de cuivre avec leur pot, un grand couteau, une pelle de cuisine en fer, une râpe, une étagère pour cuillers et autres ustensils de cuisine, une demi-douzaine de cuillers en bois, une douzaine d'assiettes et autant d'écuelles, deux pinces, des grils et, bien entendu, un plat à paella.

Mobilier, vêtements, linge de maison, tout est qualifié de "vieux", "très vieux", "usé", "très usé", ce qui prouve qu'on se les transmettait de génération en génération, jusqu'à usure totale et disparition de l'objet en question.

Lors de l'inventaire, on enregistra également 2 livres 12 sous que ledit Luis Ferrandis avait reçus du citadin Joan Escrig, administrateur (*clavari*) des Enfants de

Saint-Vincent, en raison d'une partie du salaire qui lui était dû pour ses fonctions. Aucune précision n'est malheureusement apportée quant à la charge qu'il exerçait auprès de cette institution qui s'occupait des orphelins, mais nous voyons là qu'en plus de son métier de charpentier, il prenait sur son temps libre pour s'engager dans des œuvres charitables.

Cet inventaire de biens peut nous paraître aujourd'hui modeste, pourtant il ne l'était pas si nous le comparons à un autre dressé dans les mêmes années. Il s'agit de celui de Pau Simó Sadorni ¹⁸². Sans aucun doute un parent de Paulina dans la mesure où son exécuteur testamentaire n'est autre que l'un des frères de Paulina, un dénommé Jacint Sadorni. Voici ce qu'il y avait dans l'héritage : "une malle de noyer avec sa serrure et sa clé, usées ; à l'intérieur, deux draps tissés maison, usés ; deux serviettes de lin tissées maison, usées ; une robe de satin couleur paille (*color de caña*) et noire, usée ; un écritoire (*bufet*) de bois de noyer moyen, très usé ; un matelas recouvert de toile blanche, usé." C'était là toute sa richesse, et pourtant il leur parut nécessaire de faire un testament.

Mais retournons derrière les pas de Paulina Sadorni. Cinq ans plus tard, le 22 juin 1696 ¹⁸³, elle était à l'article de la mort. Malade de corps mais saine d'esprit, avec tout "son entendement, sa mémoire intacte et ses paroles claires", elle manifesta par-devant notaire et en présence de trois témoins ses dernières volontés, révoquant ainsi tout testament ou codicille antérieur. Après l'en-tête d'usage où elle invoquait "Notre-Seigneur Dieu Jésus-Christ et son humble et très pieuse mère la Vierge Marie, son avocate et celle de tous les pécheurs auprès de lui", elle nomma comme exécuteurs testamentaires ses deux frères, Jacinto et Geroni Sadorni, huissiers à verge des magistrats de la Ville de Valence. Elle laissait 20 livres pour ses funérailles. Elle désirait être enterrée, revêtue de l'habit de l'ordre des franciscains du couvent Saint-Jean-de-Ribera, en l'église paroissiale Saint-André. Elle voulait aussi qu'avec le reste de l'argent, et à discrétion de ses exécuteurs testamentaires, l'on dît des messes basses pour son âme. Elle laissait des dispositions pour que l'on payât ses

¹⁸² A.R.V., Gremis, Caixa 642 n° 908, 1696 juliol 16, *Inventari dels bens del difunt Pau Simó Sadorní, fet pel marmessor Jacint Sadorní*.

¹⁸³ A.R.V., Gremis, Caixa 642 n° 905, 1696, juny 22, *Testament de Paulina Sadorni, viuda de Lluís Ferrandis pel qual nomena marmessors i executors del seu testament Jacint i Geroni Sadorni, germans seus*. Voir document en annexe.

dettes. Pour ce qui était de ses héritiers, elle laissait 5 sous à chacun de ses deux fils, Thomas et Joseph Ferrandis, et ce au titre de la part légitime (*la legítima*) qui devait leur revenir de par la loi, et elle léguait tous ses biens meubles et immeubles à sa fille Jacinta Ferrandis, dont elle faisait son héritière universelle. Comme cette dernière était mineure, elle nommait comme curateur son frère Jacinto Sadorni, l'un de ses deux exécuteurs testamentaires.

Quelques remarques concernant ces documents. Notons en premier lieu que le contrat de mariage était établi et signé par les parents et par le futur époux. La femme passait donc de l'autorité de ses parents, et plus spécifiquement de son père, à celle de son époux. Cependant, le régime matrimonial était celui de la séparation de biens¹⁸⁴. Lors du mariage, la femme apportait une dot à son époux. S'il venait à décéder, au bout d'une année, après l'obligation qu'elle avait d'observer le *tempus lugendi*, c'est-à-dire "l'année des pleurs" (*any del plor*), les héritiers devaient rendre à l'épouse sa dot (*dot / exovar*) ainsi que la donation faite par le marié à son épouse (*creix / excreix ; arras* en Castille). Si c'est elle qui mourait, son époux devait remettre la dot à ses héritiers, mais il avait le droit de la garder s'il y avait des enfants. De plus, à Valence, le veuf gentilhomme (*caballer*) retenait à vie l'usufruit de la dot (*exovar*), tant qu'il ne se remariait pas. Ferdinand le Catholique étendit ce droit à tous les "citadins honorables" (*ciutadans honrats*) et permit même de conserver la moitié de l'usufruit de la dot au cas d'un remariage. Ces décisions furent confirmées par Charles I^{er} ¹⁸⁵.

¹⁸⁴ *Furs e ordinations fetes per los gloriosos reys de Arago els regnícoles del Regne de València*, ed. Lambert Palmart, València, 1482, réimpression en fac-similé, Valence, 1977, p. 97, Llib. V, Rúbr. I, Fur IX.

¹⁸⁵ Enrique Gacto, "El grupo familiar de la Edad Moderna en los territorios del Mediterráneo hispánico : una visión jurídica", *La familia en la España Mediterránea (siglos XV-XIX)*, presentación de Pierre Vilar, Centre d'Estudis d'Historia Moderna Pierre Vilar, Barcelona, Ed. Crítica Grijalbo, 1987, pp. 36-64.

Sur le sujet, voir aussi : Pascual Marzal Rodríguez, *El derecho de sucesiones en la Valencia Foral y su tránsito a la Nueva Planta*, Valencia, Unisersitat de València, 1998 ; Isabel Amparo Baixauli, *Casar-se a l'Antic Règim. Dona i família a la València del segle XVII*, Valencia, Universitat de València, 2003 ; Rafael Benítez Sánchez-Blanco : "Familia y transmisión de la propiedad en el País valenciano (siglos XVI-XVII). Ponderación global y marco jurídico", *Poder, familia y consaguinidad en la España del Antiguo Régimen*, Barcelona, 1992, pp. 35-70.

Pour une étude comparative du modèle valencien avec celui de Grenade : Bernard Vincent et James Casey, "Casa y familia en la Granada del Antiguo Régimen", *La familia en la España Mediterránea (siglos XV-XIX)*, presentación de Pierre Vilar, Centre d'Estudis d'Historia Moderna Pierre Vilar, Barcelona, Ed. Crítica Grijalbo, 1987, pp. 172-211.

Nous ne connaissons pas le testament de Lluís Ferrandis, mais à travers le testament de son épouse Paulina Sadorni nous apprenons qu'ils avaient eu trois enfants : deux garçons (Thomas et Joseph) et une fille (Jacinta). Comme nous savons aussi que leur union n'avait duré que dix ans, les enfants étaient donc tous mineurs à la mort de leur père, et celui-ci avait dû nommer son épouse tutrice ou curatrice de ses enfants, dans la mesure où elle était aussi en charge de l'administration de l'héritage puisque c'est elle qui procéda à l'inventaire des biens de son époux.

Lluís Ferrandis avait dû favoriser ses fils dans son testament au travers de *la mejora*, qui comme son nom l'indique permettait d'améliorer en l'augmentant la part légitime (*la legítima*) obligatoirement due de l'héritage du père ou de la mère à tous les enfants nés du mariage, car Paulina Sadorni ne laissa qu'une quantité symbolique à Thomas et à Joseph (5 sous chacun). La part attribuée en concept de *legítima* était variable selon le nombre d'enfants, et l'obligation que l'on avait de la léguer disparut même lors des *Corts* de 1358 et de 1403. Il suffisait de nommer les enfants pour que le testament fût valable. C'est ainsi que prévalut la liberté de tester ¹⁸⁶. Ceci explique donc la somme modique que Paulina Sadorni légua à ses fils. Ainsi, elle pouvait faire de sa fille, Jacinta -sans doute moins favorisée dans le testament du père-, l'héritière universelle de tous ses biens.

Jacinta Ferrandis, fille du charpentier Lluís Ferrandis et de Paulina Sadorni, allait épouser, comme nous allons le voir, un charpentier, Agustín Besades, fils de Francisco Besades, charpentier lui aussi, et de Silveria Desnasega. Ainsi, si l'on est généralement charpentier de père en fils –sauf exception ¹⁸⁷-, l'on se marie également dans la même classe socio-professionnelle. L'endogamie, que nous trouvons dans toutes les classes sociales de la société d'Ancien Régime, est aussi une caractéristique du monde artisanal.

¹⁸⁶ *Diccionario Histórico de la Comunidad Valenciana*, Valencia, Levante El Mercantil Valenciano, 1992.

¹⁸⁷ Les quelques exceptions que nous ayons rencontrées sont celles d'enfants qui entrent dans les ordres, comme le fils du président du métier Jaume Mabres en 1652-53. Il fait appel à son fils Antoni Mabres prieur du couvent dominicain d'Almenara pour faire le sermon du jour de la Saint-Joseph du 19 mars 1653. (Llib. de claveria n° 272 : "Paga de la caritat del sermo al pare fray Antoni Mabres prior del convent de Almenara fill del dit clavari Jaume Mabres de la religio de Sent Domingo dos pessas de a guit = 1 LL 12 S.")

2) Les Besades-Desnasega

Le 24 décembre 1693 ¹⁸⁸, Silveria Desnasega fit son testament en faveur de son époux Francisco Besades. Ce même jour ¹⁸⁹, elle lui donna également procuration pour qu'il pût encaisser l'argent de tout ce qui reviendrait de ses biens et tout pouvoir pour en disposer.

Deux ans plus tard, le 26 mars 1695 ¹⁹⁰, aux côtés de son époux, elle signa un contrat avec le pharmacien Francisco Hereu, qui était aussi administrateur de la fabrique de la paroisse Saint-Etienne (*San Esteve*), pour effectuer différents travaux de charpenterie. L'église avait besoin d'être en partie réparée, en partie rénovée : il fallait faire plusieurs cadres pour mettre des vitraux et du fer forgé, changer des fenêtres et des portes comme celles de la sacristie ou des archives, mettre une autre rampe dans les escaliers qui menaient au clocher, arranger la terrasse et faire un nouveau couvercle pour le puits. Tout les travaux à faire et le matériel à utiliser furent minutieusement répertoriés, le bois devait être de Castille, de bonne qualité et vieux (*madera bona castellana vella*). A la fin des travaux et pour la date convenue, Francisco Besades devait recevoir 57 livres et demie, monnaie royale de Valence. Lors de ce contrat, tous engageaient leurs biens par-devant notaire.

L'année qui suivit, le 20 novembre 1696 ¹⁹¹, ils s'engagèrent de nouveau ensemble pour prendre une lettre de change de 100 livres auprès du docteur en droit Luis Pastor Bertrán. Cette transaction eut d'ailleurs des répercussions juridiques encore 32 ans plus tard ! Francisco Besades et son épouse ne rendirent pas l'argent au docteur Bertán. Ce fut un certain Juan Miguel qui était leur caution dans ladite transaction qui dut s'acquitter de la dette. En 1728 ¹⁹², alors que Francisco Besades était décédé, que son propre fils Agustín Besades était également mort après avoir laissé ses biens à la corporation des charpentiers dans une fondation de messes et

¹⁸⁸ A.R.V., Gremis, Caixa 642 n° 907, 1693, desembre 24, *Testament de Silveria Desnasega a favor del seu marit Francisco Besades, fuster.*

¹⁸⁹ A.R.V., Gremis, Caixa 629 n° 633, 1693, desembre 24, *Procura fermada per Silveria Desnasega en favor de Francisco Besades son marit per a cobrar y altres poders.*

¹⁹⁰ A.R.V., Gremis, Caixa 642 n° 882, 1695, març 26, *Capitols fermats entre parts de Francisco Hereu, de una, Francisco Besades, fuster, y Silveria Desnasega, coniuques, de l'altra.*

¹⁹¹ A.R.V., Gremis, Caixa 629 n° 635, 1696, novembre 20, *Procura per Francisco Besades i Silveria Desnasega y Ximénez, coniuques, a Bernardín Amorós, per a fermar unes lletres de cambi de 100 lliures presses del doctor Luis Pastor y Bertán.*

¹⁹² A.R.V., Gremis, Caixa 642 n° 918, 1728, octubre 15, *Esriptura de cessió atorgada per Pedro Bou, clavari y Tomás Llorens, majoral, del Gremi de Fusters de València, com a administradors de l'obra pía fundada per Agustín Besades, a favor d'Honorato Miguel, ciutadà, de 60 lliures.*

d'œuvres pieuses, le fils de Juan Miguel, Honorato Miguel, héritier des biens de son père, obtint réparation par justice. Sur les 100 livres que son père avait payé, 60 livres n'avaient pas encore été remboursées par la famille Besades. Le 15 octobre 1728, le président de la corporation des charpentiers de l'époque et l'un des chefs responsables, en tant qu'administrateurs des biens d'Agustín Besades, durent faire en sorte que le dénommé Honorato Miguel fût payé : il fut décidé que les 60 livres lui seraient remises par Mario Guillem et Isidoro Jaime, locataires de deux maisons se trouvant dans l'administration des biens d'Agustín Besades.

Pour en revenir à Silveria Desnasega, nous voyons qu'elle engageait ses biens pour permettre à son époux de mener à bien des affaires qui requéraient l'appui financier de plusieurs personnes ¹⁹³. Ainsi, à Valence, à l'époque moderne, la femme pouvait céder l'administration de ses biens à son époux, même si les *Furs* stipulaient qu'elle avait le droit de disposer de ses biens propres, sans le consentement de son mari ¹⁹⁴.

Le 8 mai 1703 ¹⁹⁵, Agustín Besades se présenta devant le juge des Affaires Civiles de Valence pour demander que l'on nommât un curateur pour administrer la succession jacente (*herencia yacente*) de son père Francisco Besades.

Le 16 avril 1703, Francisco Besades avait fait son testament en léguant tous ses biens à une seule personne ¹⁹⁶ et en faisant d'elle son héritière universelle. A la publication du testament, cette personne refusa l'héritage, laissant ainsi la succession jacente. Notons que l'héritage était jacent depuis la mort du testateur jusqu'à ce que l'héritier l'acceptât ou le répudiât, mais pour qu'on le considérât comme jacent il fallait qu'il y eût l'expectative d'un héritier. A la mort du testateur, dans les biens, les droits et les actions de l'héritage, sa personnalité juridique continuait d'exister sans interruption, mais il fallait qu'une personne le représentât et administrât son héritage, c'était le curateur de la succession jacente. Il était nommé par le juge quand l'héritier rejetait la

¹⁹³ Tel est le cas de certaines femmes qui font partie des fidéjusseurs de charpentiers ou de marchands qui approvisionnent la Ville en bois. Voir 2^{ème} partie : *Les contrats de la Ville pour l'approvisionnement en bois*.

¹⁹⁴ *Furs*..., op. cit., Llib.V, Rúb. III, Fur VI.

¹⁹⁵ A.R.V., Gremis, Caixa 642 n° 909, 1703, maig 8, *Nomenament d'Agustí Besades com a curador dels bens de l'herencia de son pare Francesc fet pel justícia civil de Valencia*. N.B. L'intitulé du catalogue est faux, Agustí Besades demande au juge qu'un curateur soit nommé pour administrer la succession jacente de son père et c'est le teinturier Aleixandre Sancho qui est désigné. Voir document en annexe.

¹⁹⁶ Je n'ai pas réussi à déchiffrer son nom.

succession ou quand il y avait des intérêts contraires qui s'opposaient judiciairement à l'héritage ¹⁹⁷. C'était le cas. En effet, non seulement l'unique bénéficiaire du testament l'avait refusé, mais Agustín Besades avait l'intention d'intenter des actions en justice contre l'héritage de son père. Or, tant qu'il n'y avait pas de curateur, il ne pouvait le faire. C'est ce qu'il dit au juge en ce jour du 8 mai 1703.

Ce même jour l'on convoqua trois parents du défunt et à défaut trois habitants de Valence parmi lesquels il fallait choisir le curateur. Il y avait là deux libraires, Luys Lemarca et Vicent Cabrera, ainsi qu'un teinturier, Aleixandre Sancho. C'est ce dernier qui fut désigné pour exercer cette fonction gratuitement.

Le 10 mai, il présenta deux fidéjusseurs, le charpentier Luys Bauset et le doreur Lorens Ortis et comme témoin de suffisance le notaire Vicent Fleches. Aleixandre Sancho devait administrer les biens de feu Francisco Besades : environ 70 livres en liquide et des biens meubles se trouvant dans sa maison. On l'avertit que ladite somme, ainsi que l'argent tiré de la vente de certains biens de son héritage, devaient servir à payer la dot de sa femme, représentée alors par leur fils, Agustín Besades.

Huit jours plus tard, le 16 mai 1703 ¹⁹⁸, Agustín Besades se présenta devant le juge des Affaires Civiles de Valence. Il était là en son nom ainsi qu'en celui de son frère Francisco Besades, absent de la ville et du royaume, et dont il était le curateur, comme cela était inscrit dans le Livre des Tutelles et des Curatelles (*Llibre de Tutelles y cures*) en date du 15 de ce même mois. Il apportait la preuve que son frère et lui étaient les deux héritiers de sa mère, feu Silveria Desnasega, comme il était dit dans son dernier testament enregistré par-devant Luys Chiva, notaire, en date du 16 juillet et 5 septembre 1701. Il fit également état du contrat de mariage de ses parents (*cartes nupcials*) du 21 avril 1668, enregistré par feu le notaire Francisco Rubio, dans lequel il était établi, selon les *furs* de Valence, que sa dot s'élevait à 141 livres 18 sous, somme que ledit Francisco Besades disait avoir reçue et promettait restituer avec la donation qu'il lui avait faite ¹⁹⁹. En tant qu'héritier de leur mère, la dot leur revenait, à lui et à son frère.

¹⁹⁷ Pascual Marzal Rodríguez, *El derecho de sucesiones ...*, op. cit, pp. 35 et ss.

¹⁹⁸ A.R.V., Gremsis, Caixa 635 n° 763. Voir document en annexe.

¹⁹⁹ Notons ici qu'au lieu d'employer le mot "creix", le secrétaire qui enregistre emploie un synonyme "lo augment" pour parler de la donation du mari à la femme.

Agustín Besades demandait que le curateur de la succession de son père fût condamné par le juge à la restitution de la dot de leur mère, au remboursement des 25 livres qu'il avait dépensées pour "le bien de l'âme" de son père, ainsi qu'au paiement de 12 autres livres, salaire que son père devait à María López y de Campos quand elle était chez lui à son service. Le juge trancha dans son sens et demanda au curateur de s'exécuter.

Pour la poursuite de l'affaire, Agustín Besades nommait le notaire Vicent Fleches comme son "procureur", le 25 août 1703 ²⁰⁰. Presque vingt ans plus tard, l'on retrouve Agustín Besades.

5) Testament et legs pieux d'Agustín Besades

Le 28 août 1720, Agustín Besades, maître charpentier, fit son testament par-devant le notaire Joseph Marcelo Felis ²⁰¹. Il décéda un mois plus tard, le 29 septembre 1720.

Dans son testament, après avoir recommandé son âme à Dieu, il demanda à être enterré en l'église paroissiale de Saint-Etienne (*sant Esteve*) -celle-là même dans laquelle son père Francisco Besades avait effectué des travaux ²⁰²-, revêtu de la veste de la confrérie de la Très-Sainte-Trinité ²⁰³, avec assistance de ladite confrérie ainsi que de la corporation des charpentiers.

Il désirait que l'on dît une messe de *requiem* en présence de son corps, et, qu'après avoir réglé tous les frais d'obsèques, s'il restait encore de l'argent sur la somme destinée à son âme, que l'on dît des messes basses pour elle ainsi que pour celles des siens, à raison de trois sous chacune en considération d'aumône.

Il nomma ses exécuteurs testamentaires (*albaceas*) : Vicente Esteve, maître charpentier, confrère du même métier que lui, son médecin (*cirujano*), Pasqual

²⁰⁰ A.R.V., Gremis, Caixa 629 n° 638, 1703, agost 25, *Nomenament del notari Vicent Fleches com a procurador de Agustí Besades*.

²⁰¹ A.R.V., Gremis, Caixa 642 n° 912, 1720, *Copia simple del testamento de Agustín Besades, carpintero*. Voir document en annexe. Ce testament se retrouve également dans d'autres documents concernant l'administration du legs comme par exemple Caixa 642 n° 913, 1735 març 20, *Testament d'Agustín Besades, mestre fuster, en el qual institueix una obra pia per a dotar orfenes del Gremi*.

²⁰² A.R.V., Gremis, Caixa 642 n° 882, 1695, Març 26, *Capitols fermats entre parts de Francisco Hereu de una, Francisco Besades, fuster, y Silveria Desnasega, coniuges, de l'altra*.

²⁰³ Preuve, encore une fois, que les charpentiers ne se contentaient pas d'appartenir à la confrérie du métier.

Contes, et le docteur Vicente Serra, prêtre, l'un des pères de la Congrégation de l'Oratoire, nous précise-t-on, de saint Philippe Neri. Fondée à Rome en 1575, nous voyons là que, deux siècles plus tard, cette Congrégation était toujours présente à Valence et que certains de ses membres étaient même assez influents auprès des fidèles puisqu'on les nommait exécuteurs testamentaires.

A ce propos, il convient de noter que les réguliers pouvaient être exécuteurs testamentaires avec la permission de leur supérieur, sauf les franciscains ²⁰⁴, et que tous les membres du clergé séculier avaient le droit d'exercer cette fonction. A Valence, tout comme d'ailleurs en Castille, les femmes ne pouvaient "être ni user de la charge d'exécuteurs testamentaires", sans doute à cause de leur nature considérée comme "plus faible que celle de l'homme" ²⁰⁵. Cette responsabilité était également interdite aux esclaves, aux fous ou à ceux qui avaient moins de 25 ans. Il convient de souligner la présence presque systématique d'un ecclésiastique parmi eux, ce qui prouve bien l'ascendant qu'avaient les hommes d'Eglise sur la vie et la conscience de tout un chacun.

Une somme de 20 livres fut destinée au paiement du testament et à son exécution. Le testateur demanda à ce que fussent prélevés 20 sous d'aumône, et que cet argent fût versé, pour moitié, à l'Hôpital Général, et, pour moitié, à la Maison de Miséricorde, deux institutions de Valence bien connues pour leurs œuvres envers les pauvres. Notons, au passage, que cette dernière institution fut fondée à Valence en 1670 pour recueillir pauvres, vieillards, enfants et malades incurables.

Le temps imparti pour exécuter le testament (*albaceazgo*) était en principe d'un an, mais celui-ci fut prorogé pour le temps nécessaire à son total accomplissement.

Auparavant, le 12 mars 1720, par-devant le notaire Diego García, l'épouse d'Agustín Besades, María Jacinta Ferrandis, avait fait de lui son légataire universel, non sans spécifier toutefois dans son testament qu'au cas où sa tante Gertrudis Sadorni survivrait à son époux, l'héritier d'Agustín Besades, devrait lui verser 60

²⁰⁴ Certaines dispositions légales les en empêchaient (*Clémentines*, 5.11.1) in : Pascual Marzal Rodríguez, *El derecho de sucesiones en la Valencia foral y su tránsito a la Nueva Planta*, Valencia, Universitat de València, 1998, p. 237-239.

²⁰⁵ *Furs...*, op. cit., Llib. VI, Rúb. IV, Fur XXI et Rúb. V, Fur I: "...la natura de la fembra es pus flaca que aquella del hom."

livres. Disposition qu'il prit : cette somme lui serait versée sur deux ans, à raison de 30 livres chaque fois.

Il demanda également qu'en l'église paroissiale Saint-Sauveur, toutes les semaines, chaque vendredi, l'on célébrât devant l'autel du Saint-Christ une messe basse avec *miserere* pour son âme, celle de son épouse, celles de tous ses parents défunts. Le paiement des messes s'effectuerait à partir d'un capital, qui devait produire une rente, formé par l'argent qu'on lui devait, la vente du bois dont il était propriétaire, et si besoin les loyers de deux maisons qui lui appartenaient.

Les messes devaient être célébrées dès son décès, sans attendre l'établissement du capital. La somme nécessaire serait tirée d'effets personnels disponibles, et elle devait également servir à payer le droit de conversion de ses biens en mainmorte (*derecho de amortización*) et les autres coûts de son héritage.

Il léguait tous ses biens, meubles et immeubles, droits et actions, présents et futurs, qui lui revenaient et lui reviendraient à quelque titre que ce fût, à "son âme", qu'il nommait et instituait comme héritière universelle et générale. Il voulait que ses deux maisons, sises dans la Descente Saint-François de la paroisse Saint-Jean-du-Marché, dont l'une était en rez-de-chaussée et l'autre en étage, devinssent biens inaliénables, et que le produit de ses loyers fût déposé dans les caisses de la corporation des charpentiers (*Arca del Depósito del Gremio*) qui se chargerait de payer une partie ou la totalité des messes dites en l'église Saint-Sauveur, au cas où les rentes et le capital de son legs ne fussent pas, comme il l'avait dit, suffisants.

De plus, de l'argent que rapporteraient les maisons, tous les deux ans, la corporation devait doter une fille de charpentier pour qu'elle pût se marier ou entrer au couvent, en lui versant 20 livres quand elle se serait engagée, mais pas avant. En contrepartie, la jeune fille devait sortir en procession, vêtue d'un manteau blanc, assister à la messe et au sermon, en compagnie des représentants de la corporation des charpentiers, le jour de la Saint-Joseph ²⁰⁶.

Agustín Besades, en faisant de "son âme" sa légataire universelle et en dotant des orphelines, faisait ainsi doublement un legs pieux.

²⁰⁶ A.R.V., Gremis, Caixa 642, n° 912, 1720, *Copia simple del testamento de Agustin Besades, carpintero*. Voir document en annexe.

Le legs pieux était celui que l'on faisait en faveur de Dieu, en honneur des saints ou pour le salut de son âme ²⁰⁷. Dans ces catégories entraient donc :

1. Le legs au bénéfice des pauvres et des misérables, et plus spécifiquement des pubères, des veuves, des pèlerins, etc., à condition qu'ils fussent pauvres, c'est-à-dire dans le concept de l'époque non seulement qu'ils n'eussent pas de quoi se nourrir mais qu'ils ne fussent pas capables de vivre décemment en fonction de leur condition sociale.
2. Celui que l'on faisait au profit des paroisses et des églises, des couvents et des monastères, des hôpitaux et des confréries, c'est-à-dire de tous les lieux où s'exerçaient la piété et la charité.
3. Celui destiné au culte divin, comme les ornements pour une église, les obits, les luminaires, la fabrique, les livres, etc.
4. Celui donné pour la rédemption des captifs, pour doter des orphelines pauvres ou pour subvenir aux besoins en nourriture, vêtements et logement d'une personne démunie durant toute sa vie.
5. Celui que l'on attribuait à la ville pour l'amélioration des conditions de vie, comme l'aide à la réparation de rues, ponts, canaux, murailles.
6. Enfin, le legs fait pour le salut de l'âme (*legatum pro anima est pium*).

Ce dernier legs apparaît dans tous les testaments de l'époque moderne, à tel point les clauses *suffragiorum animae* sont incluses par tous les notaires et finissent par faire partie des éléments de la composition du testament.

Avec le changement juridique que suppose l'application des décrets de *Nueva Planta*, apparaissent dans les testaments les legs obligatoires (*mandas forzosas*) destinés à la dotation d'orphelines, à la rédemption de captifs, etc. Ils supposent pour le testateur un allègement de la fiscalité, dans la mesure où ils sont faits dans des buts caritatifs et pieux.

A Valence, les legs pieux étaient soumis à une juridiction mixte, à la fois ecclésiastique et civile. Le tribunal des Causes Pies était l'un des tribunaux qui dépendait du vicaire général de l'archevêché de Valence et qui contrôlait, comme nous allons le voir, les comptes des fondations. Cependant, la justice ordinaire avait également un droit de regard et le fisc royal devait percevoir des droits sur ces biens

²⁰⁷ Voir: Pascual Marzal Rodríguez, *El derecho de sucesiones ...*, op. cit., pp. 213-216.

qui passaient sous juridiction de mainmorte (*Reales derechos de amortización*). C'est cette double dépendance, et le fait que le métier-corporation était également confrérie qui va poser problème jusqu'au démembrement des biens de mainmorte au XIX^e siècle.

4) La gestion de la fondation et du patrimoine d'Agustín Besades par la corporation des charpentiers

Le charpentier Agustín Besades demandait donc par testament une fondation de messes et de dotation d'orphelines avec ses biens, à savoir essentiellement deux maisons, transformés ainsi en biens de mainmorte. Il chargeait la corporation des charpentiers de son administration.

Ainsi entre 1721 et 1790 ²⁰⁸, nous pouvons suivre la gestion du patrimoine et l'exécution des volontés d'Agustín Besades à travers le livre des comptes de son legs que la corporation doit présenter au tribunal épiscopal des Causes Pies qui en effectue le contrôle.

Ce livre fait état des recettes et des dépenses, année après année. Voyons leur évolution.

Années	Recettes	Dépenses	Bilan
1721-22	61 L 5 S	65 L 6 S 9 D	(-) 4 L 1 S 9 D
1722-23	119 L 12 S 4 D	124 L 15 S 4 D	(-) 5 L 3 S
1723-24	40 L 15 S	39 L 15 S	(+) 1 L
1724-25	40 L 15 S	32 L 17 S	(+) 8 L 18 S
1725-26	51 L 3 S	32 L 6 S	(+) 19 L 2 S 6 D
1726-27	61 L 7 S 6 D	59 L 16 S 9 D	(+) 1 L 11 S 9 D
1727-28	43 L 15 S 9 D	22 L 16 S	(+) 20 L 16 S
1728-29	63 L 4 S 9 D	63 L 19 S	(-) 14 S 3 D
1729-30	42 L 5 S	54 L 8 S 7 D	(-) 12 L 3 S 7 D
1730-31	42 L 5 S	29 L 12 S 7 D	(+) 12 L 12 S 5 D
1731-32	54 L 7 S	11 L 13 S	(+) 42 L 15 S 7 D
1732-33	85 L 0 S 7 D	48 L 15 S 8 D	(+) 36 L 4 S 11 D
1733-34	78 L 9 S 11 D	68 L 1 S 8 D	(+) 10 L 8 S 3 D
1734-35	18 L 11 S 7 D	123 L 15 S 11 D	(-) 105 L 4 S 4 D

²⁰⁸ A.R.V., Gremis, Llib. 651. Voir également : Caixa 657 n° 1177, 1721-58, *Diffinición de la administración fundada por Agustín Besades, quondam carpintero, en favor del clavario y oficiales del Gremio de Carpinteros de esta Ciudad, desde el año 1721 en 1722 hasta el de 1758 en 1759, ambos inclusive.*

Nous remarquons que les deux premières années enregistrèrent un bilan négatif : l'argent ne rentrait pas facilement dans les caisses. Par exemple, en 1721-22, un certain Luys Quartero, qui devaient encore 9 livres et demie, s'obligea à les payer à échéances fixes avec intérêt, mais il passa de vie à trépas dans la plus grande pauvreté à l'Hôpital Général de la ville et, malgré les diligences faites, l'on ne trouva pas moyen de se faire payer. Cette même année, un certain Carlos Navarro, qui devait 4 livres 3 sous, remit au président de la corporation un billet à ordre, libellé en son nom et établi le 12 novembre 1721 par le docteur Thomas Leonart Esteve y Casanova et par Juan Thomas Sánchez, ainsi qu'un bijou de donation (*arras*) en argent plaqué or avec des pierres communes, mais ni l'un ni l'autre n'avaient, à la date des comptes, fait entrer d'argent dans les caisses de l'administration de Besades. Toujours cette même année, le cordonnier Diego Molina, locataire de la maison en rez-de-chaussée devait encore 9 livres de six mois de loyer de l'époque où Besades était décédé. A cette somme qu'il devait déjà, s'ajoutèrent 11 livres et demie de dépenses pour des travaux qu'il fallut effectuer à cause de dégâts subis dans cette même maison (*por la padecida ruyna de las casas*). Il en allait de même avec l'autre locataire, celui de la maison en étage, le veloutier Ysidoro Jaime, qui ne paya pas non plus le loyer de 9 livres 7 sous 6 deniers des six mois qu'il devait le 26 août 1722 (loyer annuel=19 livres 15 sous), toujours à cause de la détérioration de la maison qu'il habitait (*por el contratiempo que padecieron las casas*). Dans les dépenses, il y avait aussi une livre et demie pour la taxation des salaires des administrateurs (le président et un chef de la corporation), ainsi que 9 livres 4 sous qu'il fallut donner au greffier du Tribunal des Causes Pies (*escribano de la Curia de Causas Pías*) pour les droits dus au titre de l'arrêt des comptes et de leur vérification (*definición de cuentas*).

En effet, dès 1722, le Tribunal des Causes Pies demanda des justifications quant aux salaires prélevés d'office par les responsables de la corporation pour leur travail dans l'administration des biens d'Agustin Besades ²⁰⁹. Le président de la

²⁰⁹ A.R.V., Gremis, Caixa 642 n° 914, 1722 maig 28, *Petició de sumaria informació de testimonis per a verificar que els salaris dels administradors de l'administració de l'obra pia d'Agustín Besades son justos* ; *ibid.* n° 915, 1722 juliol 28, *Informació de testimonis sobre assignació de salaris als administradors de l'obra pia fundada per Agustín Besades* ; *ibid.* n° 916, 1722 agost 13, *Sumaria*

corporation de 1721-22, Joseph Burguet, se justifia : dès le départ, les administrateurs demandèrent au tribunal des Causes Pies une vérification des comptes et présentèrent le bilan initial (recettes = 173 L 14 S ; dépenses = 149 L 9 S; bilan positif de 24 L 6 S 10 D).

Si ces comptes ne furent pas arrêtés, ce fut à cause des 20 livres en salaires prélevées pour les deux premières années et sur lesquelles il y eut désaccord. Le président de la corporation rappela que la taxation des salaires revenait à l'*Alcalde Mayor* et à son tribunal ordinaire et non au tribunal des Causes Pies. De plus, selon lui, ces salaires étaient amplement mérités au début, car il s'agissait de dresser des inventaires, de transformer des biens meubles en liquidité par le biais des enchères, de s'occuper des biens, d'établir des comptes et de distribuer son dû à chacun des héritiers selon la loi. En outre, dans l'administration des biens d'Agustín Besades, il y avait deux maisons, sises dans la Descente de Saint-François, qui certes avaient rapporté 39 livres 15 sous de loyers, mais qui avaient occasionné des frais : 3 livres 6 sous 3 deniers d'escompte pour paiement anticipé ou droit de prélèvement (*capsuelo o derecho de collecta*), le travail pour prendre soin d'elles et les faire réparer, 5 livres d'intérêt d'un capital emprunté auprès du clergé de l'église Saint-Barthélemy et 3 livres 2 sous pour un autre pris auprès du couvent Saint-Christophe pour lesquels les maisons avaient été hypothéquées. Il avait fallu également payer 18 livres 12 sous pour 52 messes basses avec *miserere* dites en l'église paroissiale du Saint-Sauveur, et qui, s'étant accumulées, s'étaient élevées à 30 livres un sou. Il signalait qu'il y avait également eu des frais de réparations de la rue et de curage du canal des égouts. De sorte qu'il n'était resté que 2 livres pour doter une orpheline et qu'il fallait en ajouter beaucoup pour atteindre les 20 livres selon les désirs du fondateur. Si tous les ans il en allait de même, combien d'années faudrait-il pour pouvoir accomplir les vœux d'Agustín Besades. Et encore était-ce là sans compter sur le découragement des futurs présidents et chefs de la corporation qui volontairement et bénévolement s'occuperaient de la fondation. N'allait-on pas ainsi leur fermer la porte à la piété ? Telle était la question que posait Joseph Burguet au tribunal de Causes Pies en 1722.

informació presentada pels administradors de l'obra pia fundada per Agustín Besades, sobre assignació de salari als mateixos.

Le 20 février 1724 ²¹⁰, deux orphelines furent choisies par tirage au sort pour bénéficier chacune d'une dot de 20 livres sur la fondation d'Agustín Besades et participer à la procession générale organisée pour la mort du roi Louis I^{er}. La nomination d'orphelines se fera de façon assez régulière jusqu'à la fin du XVIII^e siècle ²¹¹, à part quelques années où la corporation ne procédera pas à la dotation, soit pour des raisons de difficultés financières passagères, soit à cause de la suspension de cette obligation décrétée par le tribunal des Causes Pies, comme ce fut le cas, nous allons le voir, entre 1759 et 1765.

Les années 1728-30 furent également déficitaires. En 1729-30, 20 livres furent versées pour la dot de l'orpheline Maria Ignacia Lluch qui épousait Joseph Santafé. Les maisons représentaient des frais perpétuels, à cause du mauvais état dans lequel elles se trouvaient, sans compter que leur gestion prenait du temps aux responsables de la corporation.

Aussi, la corporation décida-t-elle de les vendre et de prendre à cens recognitif le capital qu'elles produiraient.

En 1734-35, la corporation mena donc différentes opérations financières : le 2 décembre 1734, les deux maisons d'Agustín Besades furent vendues au maître serrurier Bartholomé Palomer par-devant le notaire Joseph Bru pour une somme de 868 livres 10 sous, et un lods et ventes (*luismo/laudemio*) rattachés aux maisons de 56 livres 14 sous fut payé au couvent de la Zaydia ; le 16 décembre 1734, un capital de *censo* de 100 livres fut racheté auprès du clergé de l'église Saint-Barthélemy ; et le 8 février 1735, un autre capital de *censo* de 62 livres fut également racheté auprès du couvent Saint-Christophe.

La corporation devait payer tous les ans au titre de pension de *censo* 5 livres au clergé de Saint-Barthélemy pour un capital de 100 livres et 3 livres 2 sous au couvent Saint-Christophe pour un capital de 62 livres, ce qui portait le taux des deux prêts à 6%. De plus, ces deux *cens* avaient été pris en hypothéquant les maisons.

²¹⁰ A.R.V., Gremis, Caixa 642 n° 917, 1724 febrer 20, *Nomenament de dues orfenes de l'administració d'Agustín Besades, per a que acompanyen la processó per la mort del rei Lluís I*. Voir document en Annexe.

²¹¹ A.R.V., Gremis, Caixa 642 n° 919, 1732 febrer 12 – 1826 març 5, *Nomenaments d'orfenes beneficiaries de la dotació per l'obra pia fundada per Agustín Besades* (1732, 1752, 1754, 1755, 1756, 1759, 1774, 1775, 1776, 1778, 1781, 1782, 1783, 1784, 1786, 1787, 1788, 1789, 1790). Ainsi que Caixa 642 n° 913, 1735, març 20, *Testament d'Agustín Besades, mestre fuster, en el qual institueix una obra pia per a dotar orfenes del Gremi*.

Puisque la corporation vendait les maisons, il fallait qu'elle remboursât les prêts qui pesaient sur l'hypothèque. Autre remarque, le lods et ventes représenta seulement 6,5% de la vente des maisons, alors que normalement à Valence ²¹², et comme nous avons pu le constater lors des ventes des maisons de Marti Guiles en 1558 par la confrérie de la Vierge Marie de Bethléem, il était de 10%.

Ils durent également s'acquitter de 60 livres 19 sous 8 deniers en droits et taxes dus sur la vente des maisons ²¹³. Après avoir réglé tout ce qu'ils devaient, il ne resta plus que 650 livres.

Les 650 livres qui restèrent furent prises à *censo* à un taux de 5% par la corporation des charpentiers, avec l'assentiment de tous les confrères (*siendo voluntarios todos*). Avec cet argent la corporation voulait racheter un capital de *censo* du même montant pris auprès d'une noble Doña Bautista Oller, épouse de Don Carlos Escaso. A partir du 4 février 1736, la corporation verserait donc 32 livres et demie de pension par an à l'administration d'Agustín Besades.

²¹² *Luisimo o laudemio* : "... en Valencia suele ser del 10%." *Diccionario Histórico de la Comunidad Valenciana*, Levante, El Mercantil Valenciano, 1992.

²¹³ A.R.V., Gremis, Caixa 642 n° 920, 1735 març 31, *Taxació de les despeses fetes en els autos de decret i facultat per a vendre dues cases de l'administració de l'obra pia d'Agustín Besades a instància del gremi de Fusters de València, feta per Gaspar Vicente Candel, repartidor i taxador general de la Reial Audiència*.

Retournons aux comptes qui n'ont plus comme recette (*cargo*) que la pension due par la corporation des charpentiers.

Années	Recettes	Dépenses	Bilan
1735-36	32 L 10 S	127 L 14 S 4 D	(-) 95 L 4 S 4 D
1736-37	32 L 10 S	149 L 19 S 4 D	(-) 113 L 9 S 4 D
1737-38	32 L 10 S	116 L 9 S 4 D	(-) 83 L 19 S 4 D
1738-39	32 L 10 S	86 L 19 S 4 D	(-) 54 L 9 S 4 D
1739-40	32 L 10 S	96 L 9 S 4 D	(-) 63 L 19 S 4 D
1740-41	32 L 10 S	87 L 9 S 4 D	(-) 54 L 19 S 4 D
1741-42	32 L 10 S	83 L 18 S 3 D	(-) 51 L 8 S 3 D
1742-43	32 L 10 S	150 L 0 S 9 D	(-) 117 L 10 S 9 D
1743-44	32 L 10 S	205 L 6 S 7 D	(-) 172 L 16 S 7 D
1744-45	32 L 10 S	175 L 16 S 7 D	(-) 143 L 6 S 7 D
1745-46	32 L 10 S	173 L 11 S 7 D	(-) 141 L 1 S 7 D
1746-47	32 L 10 S	144 L 1 S 7 D	(-) 111 L 11 S 7 D
1747-48	32 L 10 S	140 L 11 S 7 D	(-) 108 L 1 S 7 D
1748-49	32 L 10 S	162 L 16 S 9 D	(-) 130 L 6 S 9 D
1749-50	32 L 10 S	159 L 16 S 9 D	(-) 127 L 6 S 9 D
1750-51	32 L 10 S	218 L 13 S 1 D	(-) 186 L 3 S 1 D
1751-52	32 L 10 S	212 L 3 S 1 D	(-) 179 L 13 S 1 D
1752-53	32 L 10 S	182 L 13 S 1 D	(-) 150 L 3 S 1 D
1753-54	32 L 10 S	220 L 17 S 7 D	(-) 188 L 7 S 7 D
1754-55	32 L 10 S	211 L 7 S 7 D	(-) 178 L 17 S 7 D
1755-56	32 L 10 S	209 L 2 S 9 D	(-) 176 L 12 S 9 D
1756-57	32 L 10 S	180 L 2 S 9 D	(-) 147 L 12 S 9 D
1757-58	32 L 10 S	191 L 2 S 9 D	(-) 158 L 12 S 9 D
1758-59	32 L 10 S	162 L 12 S 9 D	(-) 129 L 12 S 9 D

Notons que chaque année, dans les dépenses, entre en compte le déficit de l'année antérieure. Ainsi, par exemple, en 1738-39, sur les 86 livres 19 sous 4 deniers de passif (*descargo*), il faut soustraire les 83 livres 19 sous 4 deniers de l'année du bilan négatif de l'année 1737-38. De plus, est prélevé le salaire des responsables de la corporation pour l'administration des biens d'Agustín Besades, 2 livres et demie par an, plus une demi-livre de frais d'écritures, enfin la dotation d'orphelines, 20 livres chacune, quand elle est faite. Ainsi, en 1738-39, María Quartero et Luisa Pérez furent-elles nommées pour bénéficier d'une dot, "comme il apparaîtra dans les lettres de paiement des années suivantes". Il ne faut pas non plus oublier le prix des 52 messes annuelles dites en l'église Saint-Sauveur pour le repos de l'âme d'Agustín Besades, dont le prix est payé sur trois, voire quatre années, comme ce fut le cas en

1739-40, où les administrateurs remirent 39 livres pour 156 messes des années 1738, 1739 et 1740, à raison de 5 sous la messe.

En 1742-43 ²¹⁴, eut lieu, de la part des autorités civiles, la Visite générale de la mainmorte (*Visita general de amortización*). Nous y reviendrons.

La corporation des charpentiers, en tant que gestionnaire de la fondation d'Agustín Besades dut rendre des comptes. Le 27 février 1743, les administrateurs d'Agustín Besades furent condamnés à verser 195 livres en droits de mainmorte, timbre et dépens (*derechos de amortización y sello y en las costas*). Ils versèrent alors en dépôt à la trésorerie générale 90 livres, et l'année suivante, pour les mêmes motifs, ils donnèrent 12 livres 8 sous à Bartolomé Villarroya, greffier de la Chambre de l'Audience Royale de Valence (*escribano de Cámara de la Real Audiencia*).

En 1750-51, les responsables de la corporation payèrent 55 livres sur les 195 livres qu'ils devaient de la condamnation faite lors de la Visite générale des biens de mainmorte.

Comme ils n'arrivaient pas à se désendetter, puisqu'en 1758-59 l'administration d'Agustín Besades avait atteint un déficit de 170 livres 14 sous 3 deniers, le tribunal ecclésiastique ordonna à partir de la date de décision et pendant les cinq années suivantes, c'est-à-dire jusqu'en 1764-65, la suspension de la célébration de messes et de la dotation d'orphelines. Ainsi, les livres de comptes enregistrent un actif et un passif de 32 livres 10 sous, qui ne sont que la pension due par la corporation des charpentiers à l'administration d'Agustín Besades. L'année 1764-65, 195 livres étaient entrées dans les caisses (32,5 livres x 6 ans), soit plus que la dette qui étaient de 170 livres 14 sous 3 deniers. Le bilan était désormais positif puisqu'il était de 24 livres 5 sous 9 deniers, mais comme il convenait de retirer de cette somme les dépens causés par le contrôle du 5 décembre 1765 (*las costas causadas en la difinicion antecedente*), il ne restait plus que 10 livres 7 sous 5 deniers avec lesquels recommencer. En 1765-66, à cette somme vinrent donc s'ajouter les 32 livres et demie de la pension du censo payée le 4 février 1766, ce qui portait les recettes à 42 livres 17 sous 5 deniers ; et les dépenses étaient de 23 livres (20 livres d'une dot d'orpheline, 2 livres et demie de salaire des administrateurs et 10 sous d'écritures).

²¹⁴ A.R.V., Gremis, Caixa 642 n° 921, 1742 juny – 1751 juliol 29, *General visita de amortización de la administración de Agustín Besades sentenciada en 27 de febrero de 1743*.

Reprenons donc les comptes.

Années	Recettes	Dépenses	Bilan
1765-66	42 L 17 S 5 D	23 L	(+) 19 L 17 S 5 D
1766-67	52 L 7 S 5 D	23 L	(+) 29 L 7 S 5 D
1767-68	61 L 17 S 5 D	29 L	(+) 32 L 17 S 5 D
1768-69	65 L 7 S 5 D	15 L 18 S	(+) 49 L 9 S 5 D
1769-70	81 L 19 S 5 D	3 L	(+) 78 L 19 S 5 D
1770-71	111 L 9 S 5 D	18 L 12 S	(+) 92 L 17 S 5 D
1771-72	86 L 19 S 7 D	49 L 16 S	(+) 37 L 3 S 7 D
1772-73	69 L 13 S 7 D	34 L	(+) 35 L 13 S 7 D
1773-74	68 L 3 S	18 L 16 S	(+) 49 L 7 S
1774-75	81 L 17 S	34 L	(+) 47 L 7 S
1775-76	79 L 17 S	34 L	(+) 45 L 17 S
1776-77	78 L 7 S	34 L	(+) 44 L 7 S
1777-78	76 L 17 S	19 L	(+) 57 L 17 S
1778-79	90 L 7 S	34 L	(+) 56 L 7 S
1779-80	88 L 17 S	34 L	(+) 54 L 17 S
1780-81	87 L 7 S	34 L	(+) 53 L 7 S
1781-82	85 L 17 S	18 L 7 S	(+) 67 L 1 S
1782-83	99 L 11 S	33 L 16 S	(+) 65 L 15 S
1783-84	98 L 5 S	49 L	(+) 49 L 5 S
1784-85	81 L 15 S	34 L	(+) 47 L 15 S
1785-86	80 L 5 S	18 L 16 S	(+) 61 L 9 S
1786-87	93 L 19 S	18 L 16 S	(+) 75 L 3 S
1787-88	107 L 13 S	45 L 17 S	61 L 15 S 8 D
1788-89	94 L 5 S 8 D	18 L 16 S	75 L 9 S 8 D

En 1767-68, dans les 29 livres des dépenses, il y a 26 livres pour 104 messes des années 1766 et 1767, puisque lors de la dernière vérification des comptes (*definición de cuentas*) l'on donna l'ordre de célébrer à nouveau des messes pour le repos de l'âme d'Agustín Besades.

L'année suivante, 1768-69, dans les dépenses de 15 livres 18 sous, il y a 12 livres 18 sous pour les messes : le clergé de l'église Saint-Sauveur obtint l'augmentation du prix de la messe, qui passa de 5 sous à 6 sous, si bien qu'il fut accordé une réduction du nombre des messes, qui de 52 passèrent à 43 dans l'année.

La somme allouée aux orphelines enregistre également une baisse lors de la visite du 8 octobre 1771 : elle passe à 13 livres et demie. Le nombre de messes célébrées repasse à 52 mais avec l'augmentation du prix à 6 sous. Le bilan de l'année

n'est plus que de 54 livres 9 sous 7 deniers, somme reprise l'année suivante, en 1771-72, à laquelle s'ajoute comme toujours les 32 livres 10 sous de la pension du *censo*.

A partir de l'année 1772-73, la dot des orphelines est fixée à 15 livres et "l'aumône" donnée pour les 52 messes est de 15 livres 12 sous, à raison de 6 sous la messe.

5) Les Visites générales de la mainmorte de 1739 et de 1787

La première Visite générale faisait suite au "décret royal du 30 décembre 1738 de réforme de la branche de la mainmorte et du timbre dans les royaumes de Valence et de Majorque", "l'instruction du 7 janvier 1739 pour réguler la Visite générale de la mainmorte" et la "cédula royale de commission envoyée le 14 février 1739 au juge José Moreno Hurtado", dispositions prises par Philippe V pour faire un bilan des biens qui étaient passés de la juridiction royale à la juridiction ecclésiastique, tombant ainsi dans le domaine de la mainmorte et échappant au fisc royal. Toutes ces dispositions découlaient du concordat, signé en 1737 entre Philippe V et le Saint-Siège, établissant dans son article 8 que les biens de mainmorte des églises, lieux pieux et communautés ecclésiastiques devaient être soumis à l'impôt, au même titre que les biens appartenant aux laïcs.

Déjà en 1707, dès son avènement au trône d'Espagne et ses décrets de *Nueva Planta*, Philippe V avait voulu savoir si les églises, monastères, couvents et autres œuvres pies de Valence qui avaient acquis des biens du domaine de la Couronne étaient en règle avec l'Etat et s'ils avaient demandé et obtenu un privilège royal pour le faire. Aussi, le 23 octobre 1707, donna-t-il ordre au juge Isidoro de San Pedro de mener une enquête dans ce sens et de condamner ceux qui auraient excédé leurs droits et fait passer dans le domaine de la mainmorte des quantités indues²¹⁵.

En 1738-39, Don Joseph Moreno Hurtado, auditeur près le tribunal de l'Audience Royale de Valence (*Oidor de la Real Audiencia*) avait donc été chargé par le roi de s'enquérir, de découvrir toutes les fraudes touchant aux biens de mainmorte

²¹⁵ In : Francisco Javier Palao Gil, *La propiedad eclesiástica y el juzgado de amortización en Valencia (siglos XIV a XIX)*, Valencia, Biblioteca valenciana, Generalitat valenciana, Conselleria de cultura i educació. Voir documents de 1707 et 1738 en annexe. Voir aussi allusion à ces décisions dans le dernier document en annexe en date du 12 octobre 1855 (A.R.V., Gremios, Caixa 626 n° 573).

et de rendre justice, à la place des juges des droits de mainmorte qui étaient d'office relevés de leurs fonctions le temps que devait durer l'enquête.

En juin 1742 ²¹⁶, le docteur Don Pedro Vicente Traver, avocat général du tribunal à la tête duquel se trouvait le juge Moreno Hurtado, accusa les administrateurs de la fondation d'Agustín Besades de ne pas répondre aux nombreux édits, publiés à Valence et dans son royaume sur ordre du juge, demandant aux administrateurs des fondations de déclarer les biens domaniaux qu'ils possédaient. La corporation dut s'exécuter et présenta un dossier reprenant l'historique de la fondation depuis le testament de Besades. Cependant, les responsables du métier s'opposèrent à l'avocat général et contestèrent : sur les 650 livres du capital produit par la vente des maisons, ils étaient près à payer sur 260 livres destinées à une fondation de messes célébrées en l'église du Saint-Sauveur et pour laquelle le testateur avait d'ailleurs demandé que l'on payât le droit de mainmorte, mais ils refusaient de payer sur les 390 autres livres sous prétexte qu'elles devaient servir à doter des orphelines laïques (*legas*), tout comme eux aussi, ses administrateurs, l'étaient. L'avocat général faisait remarquer au juge que l'argumentation qui consistait en vouloir différencier les messes des œuvres de dotation, sous prétexte qu'elles étaient faites au bénéfice de personnes laïques, ne pouvait s'admettre et allait même à l'encontre du chapitre 2 du concordat du roi Don Alfonso (Alphonse V d'Aragon, dit le Magnanime) avec l'Eglise du royaume et approbation du Saint-Siège daté du 6 janvier 1451, car cela n'empêchait pas de les considérer comme œuvres pieuses et les biens qui permettaient de les faire comme ecclésiastiques.

Le 27 février 1743, le juge "Don Joseph Moreno Hurtado, du Conseil de Sa Majesté, alcade de la Maison et Cour, juge de commission pour la vérification des droits royaux de mainmorte, timbre et autres", déclara que faute d'avoir demandé et obtenu le privilège royal, les biens de la Couronne, en l'occurrence les 650 livres, tombaient sous la peine de confiscation (*comiso*) au profit de Sa Majesté, mais qu'en vertu du pardon royal (*real indulto*) du 26 mars 1740, les administrateurs de la fondation pouvaient les conserver en payant 195 livres de droits de mainmorte,

²¹⁶ A.R.V., Gremis, Caixa 642 n° 921 et 922 , 1742 juny – 1751 juliol 29, *General visita de amortización de la administración de Agustín Besades sentenciada en 27 de febrero de 1743* ; 1780 desembre 17, *Certificació de bens i obligacions de l'obra pia instituida per Agustín Besades, administrada pel Gremi de Fusters de València*. Voir documents en annexe.

timbre et dépens (*derechos de amortización y sello y en las costas*). Ainsi, le roi prélevait 30% sur les biens de mainmorte.

Les responsables de la corporation des charpentiers en charge de l'administration d'Agustín Besades versèrent alors en dépôt à la trésorerie générale 90 livres, et l'année suivante, pour les mêmes motifs, ils donnèrent 12 livres 8 sous à Bartolomé Villarroya, greffier de la Chambre de l'Audience Royale de Valence (*escribano de Cámara de la Real Audiencia*). En 1750-51, ils payèrent 55 autres livres sur les 195 livres qu'ils devaient de la condamnation faite lors de la Visite générale des biens de mainmorte.

La réforme du tribunal de mainmorte et la Visite générale de 1739 allaient dans le même sens que les décrets de *Nueva Planta* : il s'agissait pour le monarque de la nouvelle dynastie des Bourbons de remplacer l'ancien système juridique des Fors, de centraliser les pouvoirs, de mieux contrôler ses territoires et enfin de remplir les caisses de l'Etat à défaut de récupérer des biens laïcs tombés dans le domaine ecclésiastique de la mainmorte.

Cette réforme, et surtout la visite générale à laquelle elle avait donné lieu, déclenchèrent un tollé et de nombreux conflits avec le clergé diocésain qui demandèrent leur suspension (1739-40). De plus, la poursuite de la visite (1741-44) provoqua une lutte entre le Conseil de Castille et celui des Finances pour le contrôle des droits régaliens et des tributs ecclésiastiques, un conflit juridictionnel entre le nouveau tribunal de la mainmorte et la Real Audiencia ²¹⁷. Cette première Visite générale ne devait prendre fin qu'en 1784, mais une autre était déjà en marche, celle de 1787. Lors de cette Visite, l'administration d'Agustín Besades fut de nouveau contrôlée, mais comme ses responsables s'étaient mis en règle depuis celle de 1739, le juge ne put qu'approuver les comptes le 28 janvier 1788 ²¹⁸.

Entre-temps, les privilèges d'acquérir des biens de mainmorte, avec certaines restrictions et dans des cas bien précis, furent suspendus par Ordre Royal du 4 octobre 1749, et, le 10 mars 1763, Charles III interdit formellement la mainmorte en Espagne.

²¹⁷ Concernant tous ces problèmes, voir l'excellent ouvrage de Francisco Javier Palao Gil, *La propiedad eclesiástica ...*, op. cit.

²¹⁸ A.R.V., Gremis, Caixa 642 n° 923, 1787-88, *Copia de la General visita de amortización de la administración de Agustín Besades a cargo del Gremio de Carpinteros, sentenciada en 28 de enero de 1788*.

Le problème des fondations étaient qu'elles relevaient à la fois de l'Eglise et du Roi. Le tribunal épiscopal des Causes Pies devait chaque année arrêter les comptes (*definición de cuentas*) avec leurs gestionnaires ; de plus, de temps en temps, il effectuait une révision de tous les comptes sur plusieurs années ²¹⁹. La Junte Générale de la Charité (*Junta General de Caridad*) de la ville de Valence contrôla également la fondation d'Agustín Besades en 1780 et les responsables de la corporation durent dresser un état des lieux depuis ses origines en 1720 ²²⁰. La justice ordinaire avait également son mot à dire. Nous l'avons vu. Eglise et Etat contrôlaient de près toutes les fondations et aussi bien l'une que l'autre prélevaient systématiquement de l'argent pour "son travail" et pour le coût de ses tribunaux.

Le destin des fondations allait de pair avec celui des biens de mainmorte. Celui des corporations, aussi. Les 19 et 25 septembre 1798 ²²¹, un décret et une instruction émanant du roi ordonnèrent que l'on vendît tous les biens immeubles et fonds appartenant aux hôpitaux et hospices, aux maisons de miséricorde et orphelinats, aux confréries, fondations, œuvres pieuses et patronats laïcs, invitant les ecclésiastiques à promouvoir spontanément, pour le bien de l'Etat, la vente des biens appartenant aux chapellenies collatives et autres fondations ecclésiastiques.

²¹⁹ A.R.V., Gremis, Caixa 657 n° 1175, 1771 novembre 12, *Certificació expedida pel tribunal de causes pies de la Curia Arquebisbal de València als administradors de l'obra pia fundada per Agustín Besades, de la revisió dels comptes de la mateixa.*

²²⁰ A.R.V., Gremis, Caixa 642 n° 922, 1780 desembre 17, *Certificació de béns i obligacions de l'obra pia instituïda per Agustín Besades, administrada pel Gremi de Fusters de València.*

²²¹ *Novísima Recopilación de Leyes de España*, Libr. I, Tít. V, Ley XXII.

Chapitre XI : La Confrérie-métier-corporation : de l'ouverture à la fermeture

Au XV^e siècle, la confrérie Saint-Luc n'était pas réservée qu'aux charpentiers: elle était ouverte à tous ceux qui désiraient en faire partie par amour ou dévotion envers le saint et voulaient que la confrérie s'occupât de leurs obsèques. La confrérie les acceptait en son sein contre un versement de 40 sous de la monnaie royale de Valence, et, lorsqu'ils mouraient, ils étaient enterrés avec la même solennité que s'ils avaient été des membres à part entière. De plus, s'ils voulaient bénéficier du banc avec les cierges (*la bancada*), c'est-à-dire qu'un cierge fût déposé pour eux en l'endroit où la confrérie plaçait tous ses cierges, ils devaient verser 10 sous en plus²²². Mais, très vite, sans doute à cause de l'extension du métier à de nouveaux "bras", les confrères étrangers aux métiers du bois disparurent.

1) Intégration et exclusion de certains "bras" du métier

Dès 1472²²³, le métier des charpentiers inclut les tourneurs sur bois, les fabricants de coffres et de malles (*caixers*), ainsi que ceux de caisses et boîtes d'emballage (*capsers*).

Le chapitre 2 des statuts de 1482²²⁴ donne plus de précisions quant aux membres du métier des charpentiers. Outre ceux déjà cités, il y avait ceux qui confectionnaient et peignaient les coffres et les couvercles de boîtes, les banquettes morisques, les boucliers d'apparât et de tournois, les drapeaux et autres signes réservés aux hommes d'armes, les armoiries pour les sépultures. Il y avait aussi les cercliers, les fabricants de seaux, d'instruments de labour, de pieds et de barreaux de chaises, de planchettes à carder. Faisaient également partie du métier les scieurs de bois, les maîtres de moulins fariniers et drapiers, ceux spécialisés dans la fabrication d'instruments de musique tels qu'orgues, clavecins, clavicornes et manichordions. Tous, nous dit-on, contribuaient au paiement des fêtes et des Entrées royales. Et le

²²² A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Capitols del Offici de Fusters fets y fermats en lo any 1434* (ff. 1-5), chap. 4; *Capitols del any 1477* (f. 16), chap. 27; et *Capitols fets y fermats en lo any dijous 14 de agost de 1477* (f.55), chap. Que parla de la escriptura. Voir en annexe.

²²³ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Capitols del any 1472* (f. 31), chap. 1. Voir en annexe.

²²⁴ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Capitols fets y fermats en lo any 1482* (f. 59)

texte d'ajouter qu'étaient exclus du métier les peintres de retables, ceux qui peignaient sur toile, ainsi que les enlumineurs, bref tous les artistes peintres.

En 1497 ²²⁵, furent admis au sein du métier ceux qui travaillaient en même temps que le bois, le cuir, le fer blanc ou le fer. Les fabricants de coffres cloutés et ferrés, à condition bien entendu d'être examinés par le métier et de contribuer à toutes les charges, faisaient partie du métier.

A cette date-là, à Valence, il y en avait deux : En Matheu Gonbau et En Anthoni Gonbau. Ce dernier faisant partie également de la confrérie Saint-Jacques, et comme l'on considérait que pour cette raison il ne pouvait pas servir en même temps la confrérie Saint-Luc à laquelle appartenait le métier, il fut décidé qu'il ne paierait que les 4 sous annuels que devaient verser tous les confrères pour les chapitres et qu'il serait exempté de toutes les autres charges, mais que, par contre, il ne pourrait alléguer office ou bénéfice réservés à ceux qui payaient les charges. Cette dispense fut toutefois accordée de façon exceptionnelle : à sa mort, les chapitres du métier devant s'appliquer aux fabricants de coffres comme à tous les autres.

Au XVI^e siècle ²²⁶, étaient signalés, comme faisant partie du métier, les sculpteurs sur bois (*imaginaris*), les cercliers (*arquers*), les fabricants de coffres (*caixers*), de chaises (*cadirers*), de peignes (*pentiners*), de violes (*violers*) et d'orgues.

Au XVII^e siècle ²²⁷, étaient enregistrés comme "bras" du métier les menuisiers qui travaillaient le pin et le noyer, les fabricants de chaises, les maîtres de moulins à grains (blé, riz) et à foulon pour les draps, les fabricants d'orgues, de clavecins et d'épinettes, les ébénistes qui faisaient avec de l'écaille et de l'ivoire de la marqueterie sur les instruments de musique comme le manichordion, ainsi que les sculpteurs sur bois.

Ces derniers étaient censés dépendre du métier des charpentiers parce qu'ils travaillaient le bois. Cependant, en 1691, un procès ²²⁸ remettrait en cause la tutelle

²²⁵ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Capitols 10 febrer 1497* (f.70), chap. 3, 4 et 7.

²²⁶ A.R.V., Gremis, Llib. 588, 1589, *Concordia feta y fermada entre torners y fusters* (ff. 105 v^o-110 r^o).

²²⁷ A.R.V., Gremis, Govern y administracio, 1643, *Capitols fets per l'Ofici de Fusters*, chap. 1. Voir en annexe.

²²⁸ A.R.V., Gremis, Caixa 635 n^o759, 1691 juny 23-1692 febrer 1, *Procés davant la Reial Audiencia (Proceso sobre si la aprobacion a conocimiento de capítulos del Gremio tocaba a la Audiencia o a la Ciudad)*. Voir en annexe.

du métier sur les sculpteurs : d'une part, ils ne travaillaient pas uniquement le bois puisque leur métier faisait également appel à d'autres matériaux comme l'or, l'argent, le bronze, la cire ou encore la terre ; d'autre part, leur travail était hautement conceptuel (*cosa alta de enteniment*) alors que celui des charpentiers était matériel. Une chose inférieure ne pouvant juger (*coneixer*) d'une chose supérieure, les sculpteurs ne dépendaient, tout comme d'ailleurs les peintres, que de ceux qui étaient au-dessus d'eux, à savoir les dessinateurs (*dibuixans*).

"Etant universelle, la sculpture est donc libre et ne peut être examinée que par son objet supérieur, le dessin, qui est le seul à pouvoir connaître de toutes les choses universelles". Telle fut la pensée développée par Don Bernardo Sanz de la Llosa, témoin de la défense d'Anthoni La Sala, sculpteur recruté par la Ville de Valence sans qu'il soit maître "examiné" par le métier des charpentiers.

Au XVIII^e siècle ²²⁹, étaient rattachés à la corporation des charpentiers, "avec voix active et passive", les ébénistes qui travaillaient le noyer, l'écaille, l'ivoire, l'ébène et d'autres bois et métaux, les sculpteurs sur bois de statues ou de retables, les architectes qui travaillaient aussi bien le bois que la pierre ou le fer, les mouleurs, les carrossiers qui fabriquaient carrosses, voitures fermées à deux roues (*forlones / furlones* ²³⁰), chaises volantes, calèches et autres inventions destinées aux commodités et aux convenances -exceptés les chars, charrettes et autres carrioles sans aucun ornement qui servaient à effectuer les tâches rurales et qui étaient des ouvrages propres à la corporation des maîtres charrons-, les fabricants d'outils pour moulins à farine ou à foulon, de norias et autres instruments en bois servant à tirer de l'eau pour faire fonctionner pressoirs à huile et autres dispositifs du même type. Enfin, faisaient également partie à part entière du métier des charpentiers les fabricants d'orgues, de clavecins, d'épinettes et de psaltérions, en ce qui concernait la partie de l'ouvrage en bois.

Tous ceux qui travaillaient le bois n'avaient cependant pas tous le même poids au sein de la corporation, puisque certains, bien que dépendants de la corporation, n'avaient ni voix active, ni passive, ni encore le pouvoir d'assister aux assemblées.

Voir, dans le présent travail : 2^{ème} partie, Chapitre VII, 4), § La Ville et le vice-roi dans le conflit entre les charpentiers et le sculpteur Anthoni La Sala.

²²⁹ A.R.V., Grems, Llib. 592, *Ordenanzas de 1774*. Voir document en annexe.

²³⁰ *Furlón* = especie de coche de cuatro asientos, sin estribos, cerrado con puertecillas (*Autoridades*).

Tel était le cas de ceux qui confectionnaient des chaises françaises ²³¹, ceux qui faisaient des chaises en corde, ceux qui fabriquaient des charrues de labour et des instruments aratoires, ceux qui faisaient des formes et des talons pour les chaussures. Tel était le cas aussi des scieurs de bois, même s'ils employaient trois hommes ou plus.

Cette attitude peut s'expliquer dans la mesure où, ne travaillant pas uniquement le bois, ils pouvaient également faire partie d'autres métiers : tisserands ou matelassiers, cordier, charron, cordonnier. Quand aux scieurs de bois, s'ils ont toujours fait partie du métier, ils ont toujours été enregistrés à part dans les livres de comptes, donc en quelque sorte mis à l'écart depuis toujours.

Cette discrimination au niveau du métier s'effectuait également au niveau de la religion.

2) Préjugés de pureté de sang et statuts d'exclusion

Les statuts de 1774 stipulent que "parce qu'il est juste que la corporation conserve sa bonne réputation et renommée en n'admettant aucun apprenti dont elle ne sache qu'il est fils de vieux-chrétiens, grâce à son certificat de baptême et celui de ses parents, et qu'ils n'ont jamais exercé de métier vil, ni lui ni ses ancêtres, nous décidons que dorénavant les dirigeants de la corporation et le secrétaire en fonction ne puissent inscrire aucun apprenti qui ne soit pas fils de vieux-chrétiens, se fondant pour cela sur les prénoms de son baptême et celui de ses parents par voie de témoignage d'écrivain public (...) si le président, les autres chefs et le secrétaire de la corporation inscrivent un apprenti sans qu'il y ait les trois prénoms de baptême, qu'il encoure une amende de 5 livres (...), que l'inscription soit considérée comme nulle et d'aucun effet, et qu'il en soit de même s'il s'avère après l'inscription que l'apprenti ou ses parents ont exercé un métier vil avant ou après ladite inscription."²³²

²³¹ Celles qui étaient façonnées au tour, mais n'avaient pas d'accoudoirs. Selon : Marqués de Cruilles, *Los Gremios de Valencia. Memoria sobre su origen, vicisitudes y reorganización*, Valencia, 1883, p. 66 : "Se llamaron sillas francesas las torneadas y sin brazos".

²³² A.R.V., Gremis, Llib. 592, *Ordenanzas de 1774*, chap. 33. Voir en annexe.

Exception faite des Français scieurs de bois qui étaient discriminés au XV^e siècle, sans doute plus à cause de raisons économiques qu'identitaires, il est loin le temps où le métier était ouvert à toutes les races et à toutes les religions.

Les statuts de 1472 indiquent clairement que "lesdits chapitres incluent et comprennent quelque personne de quelque loi, état et condition que ce soit, sans faire de différence entre chrétien, maure ou juif." Les chapitres de 1474 mettaient également "chrétiens, maures ou juifs" sur un même pied d'égalité. La seule chose que l'on exigeait de tous, c'est qu'ils fussent "examinés" pour pouvoir exercer dans le métier ²³³.

Aux XVI^e et XVII^e siècles, nous ne trouvons dans nos documents aucune allusion aux origines raciales ou religieuses comme celles qui interdisaient alors l'accès de certaines institutions aux maures ou aux descendants de juifs.

Les préjugés de pureté de sang n'apparaissent donc dans les textes concernant les charpentiers de Valence que tardivement, au XVIII^e siècle, dans les statuts de 1774. Et encore n'apparaissent-ils qu'implicitement. En disant que l'entrée dans la corporation est réservée aux seuls chrétiens baptisés dont les parents sont également chrétiens, on ne nomme aucune autre religion. En disant que les candidats, dont les parents auraient exercé des métiers "vils", sont exclus, on ne précise en aucun cas quels sont les métiers considérés comme "vils" ni les causes de leur vilénie. On ne peut que constater que, des préjugés de pureté de sang, on était passé aux préjugés de pureté de métiers, ce qui ne pouvait qu'être préjudiciable pour l'économie du pays et pour la société tout entière.

L'on peut se demander cependant si, au XVIII^e, inclure de tels statuts correspondait vraiment à une réalité et à une nécessité sociales ou si cela n'était pas plutôt le fruit de deux siècles de législation de statuts de toutes sortes, qui, lorsqu'ils sont pris par la corporation, sont devenus obsolètes. Peu devaient être ceux, me semble-t-il, qui ne pouvaient produire un certificat de baptême avec les trois prénoms que l'on avait pris coutume de donner à chaque enfant à sa naissance. De plus, nous ne connaissons pas l'auteur de ces statuts, rédigés non plus en valencien mais en castillan, langue imposée par la nouvelle dynastie des Bourbons. Nous ne savons pas

²³³ A.R.V., Gremis, Llib. 588, *Capitols del any 1472* (f.31), *Capitols fets y fermats en lo any 1474* (f.43).

non plus dans quelles conditions ils furent élaborés, s'ils furent calqués ou non sur des statuts anciens qui existaient ailleurs dans d'autres institutions et dans d'autres corporations.

Au même moment, en 1774, d'autres corporations de Valence se montraient plus explicites. En effet, les statuts des tisserands de soie précisait que l'on ne pouvait admettre aucun jeune qui fût "de mauvaise race, juif, nouveau chrétien ni d'une race infecte." Il faut dire qu'un siècle avant déjà, en 1687, ce même métier excluait déjà les enfants de "maures, juifs, esclaves ou convertis". Il ne faisait donc que reprendre un ancien statut.²³⁴

Le premier métier ayant établi un statut de pureté de sang à Valence semble avoir été celui des matelassiers : en 1511, il spécifait que, s'agissant d'éviter "que le métier ne tombe entre les mains de personnes viles et ennemies de la sainte foi catholique", il convenait d'exclure "les captifs maures et leurs enfants ainsi que les enfants abandonnés"²³⁵. Dans la mesure où les origines des enfants abandonnés n'étaient pas connues, dans la logique de l'époque il était normal de les exclure également.

En 1597, les cordonniers prirent des dispositions similaires. Ainsi, il était interdit d'admettre "un apprenti noir ou *de couleur de coing cuit (color de codoyñ cuit)*, ni esclave, ni fils d'esclave, ni maure, de façon à ce qu'ils n'apprennent pas le métier, et ce pour éviter les torts et les inconvénients qui pourraient s'ensuivre pour les confrères cordonniers, à cause de l'infamie et de la moquerie dont ils seraient l'objet, si les gens voyaient, dans les processions, manifestations générales et particulières et autres actes publics, un esclave ou fils d'esclave, noir ou de couleur de coing cuit, ou un maure, mêlé à des personnes honorables et bien vêtues, provoquant ainsi l'inquiétude et le trouble."

Et le texte des statuts d'ajouter : "Cette même prescription existant également dans les autres métiers de la présente ville de Valence."²³⁶

²³⁴ Chapitre XXI des statuts des Tisserands de soie de 1774 et chapitre XIX des statuts de 1687. In : Tramoyeres, op. cit., p. 182.

²³⁵ "Item supliquen que sia estatuhit e ordenat que no puixa usar del dit offici de matalafers en la dita ciutat o terme de aquella algu que sia moro catiu ni bort fill de catiu en manera que lo dit offici no puixa recaure en viles persones ni contraries a la sancta fe catolica." In : Tramoyeres, op. cit., p. 182.

²³⁶ Livre I des statuts des cordonniers du 6 juillet 1597. In : Tramoyeres, op. cit., pp. 183-184.

Cette précision est importante car elle suggère que les préjugés de pureté de sang, et l'exclusion qui s'ensuivait, étaient généralement admis dans tous les corps de métier à cette date-là. Qu'est-ce à dire ? Le métier des charpentiers faisait-il figure d'exception ? Et si oui, pour quelles raisons ?

Si nous admettons que tout comme à Séville le métier des charpentiers avait dans ses rangs de nombreux morisques ²³⁷, ceci pourrait expliquer le silence sur le statut de pureté de sang. Cela dit, il n'est pas sûr que ce soit là la raison puisqu'à Séville, malgré la présence de morisques, le métier décida d'en exclure ceux qui ne seraient pas vieux-chrétiens. Se pose, me semble-t-il, le problème entre les principes et la pratique. Le discours sur la pureté de sang n'était-il pas pour les couches les plus basses de la société purement théorique, n'était-il pas tout simplement calqué sur celui des élites et répété à l'envi par tous de façon systématique. Etablir un certificat de pureté de sang était dispendieux et ruinait même totalement certaines familles, si l'on en croit le rapport établi par l'Inquisiteur Général Andrés Pacheco en 1625, lorsqu'il dénonça les maux causés précisément par les statuts de pureté de sang et demanda à Philippe IV leur abolition ²³⁸. Les artisans ne pouvaient certes pas présenter un tel document et le métier ne pouvait se fonder que sur la rumeur publique et la "réputation" des familles. Voilà pourquoi l'on s'en tint à l'acte de baptême. Le racisme était bien le sentiment le mieux partagé dans toute l'Espagne à l'époque moderne. Il devait tellement faire partie des idées communément admises par tous que le métier ne se sentit pas obligé de l'inscrire noir sur blanc dans ses statuts. La pratique devant amplement suffire.

En Espagne, le problème de l'exclusion allait encore s'aggraver puisqu'il se doublait des préjugés rattachés aux métiers "mécaniques", c'est-à-dire manuels, considérés comme "vils", donc infamants.

²³⁷ Selon Bernard Vincent et Antonio Domínguez Ortiz (*Historia de los moriscos. Vida y tragedia de una minoría*, Madrid, Alianza Editorial, 1989, pp. 116-117) à Séville, le métier des charpentiers était tout particulièrement exercé par des morisques. Cela dit, ce fait n'empêcha pas le métier de prendre un statut empêchant ceux qui n'étaient pas "chrétiens et descendants de chrétiens de sang pur" d'entrer dans le métier (Ordenanzas de Sevilla, 2^a parte, título 1^o, año 1632).

²³⁸ *Memoria que el Tribunal de la Santa Inquisición Suprema (dio) a S.M. por mano del Sr. D. Andrés Pacheco, Inquisidor General, obispo de Cuenca.* (B.N., ms. 5767, fol. 160-163). In: Antonio Domínguez Ortiz, *La clase social de los Conversos en la Edad Moderna*, Madrid, C.S.I.C., 1955, pp. 238-242. Ce texte a été repris dans: *Historia de España*, dirigée par Manuel Tuñón de Lara, Barcelona, Editorial Labor, 1984, t. XI, pp. 627-631.

3) Préjugés contre les métiers "mécaniques et vils"

Si l'on se rapporte au *Diccionario de Autoridades*, à l'article *mechanico*, il est dit : "Ce qui s'exécute avec les mains. / S'applique habituellement aux métiers bas de la République comme cordonnier, forgeron et autres; et il s'établit ainsi une différence entre métiers mécaniques et arts libéraux. / Se considère aussi comme chose basse, grossière et indigne" ; pour *mechaniquez*, il est précisé que cela signifie "l'infamie ou le déshonneur qui s'ensuit lorsque l'on travaille dans des choses mécaniques" ; quant à *mechanica*, "cela signifie également l'action indécente et mesquine, propre des gens bas et vils, ou bien la chose en elle-même qui est abjecte et méprisable" ; l'adverbe *mechanicamente* "équivalait aussi à indignement, avec bassesse et déshonneur"²³⁹.

Passons sur le vocabulaire, il parle de lui-même et dit assez comment la société considérait ceux qui travaillaient de leurs mains. Revenons cependant sur la distinction entre "métiers" ou "arts mécaniques" et "arts libéraux", car c'est là qu'allait s'effectuer une fracture au sein même des corporations. Art libéral (*Arte liberal*) : "Celui que l'on exerce seulement par son talent, son esprit d'invention, ses facultés créatrices (*ingenio*), sans employer ses mains, comme c'est le cas de la Grammaire, la Dialectique, la Géométrie, et d'autres choses semblables ; on le nomme ainsi car sa profession convient principalement aux hommes libres, par rapport au fait que gagner sa vie en exerçant un travail mécanique du corps a quelque chose de servile." Car, ce que l'on allait essayer de faire, c'était rappeler le caractère conceptuel et immatériel du métier que l'on professait : "qui a plus de spéculation et moins de travail corporel et mécanique."

Ainsi, les métiers des Beaux-arts (sculpteurs, peintres) mettaient l'accent sur l'importance de l'élément théorique de leur profession par rapport à l'occupation de leurs mains, comme nous l'avons vu à travers un procès intenté par le métier des charpentiers à la Ville en 1691 pour avoir sollicité le travail d'un sculpteur nommé Anthoni La Sala sans qu'il fût maître "examiné" par le métier²⁴⁰.

²³⁹ Le vocabulaire espagnol employé est: "*cosa baxa, soez e indecorosa/la vileza u desdoro/accion indecorosa y mezquina, propia de la gente baxa y soez, o la misma cosa ruin y despreciable/indignamente, con baxeza y desdoro.*"

²⁴⁰ Voir supra le § *La Ville et le vice-roi dans le conflit entre les charpentiers et le sculpteur Anthoni La Sala*. Voir en annexe document de 1691 (procès), ainsi que celui de 1780 (ordre royal).

Les orfèvres faisaient valoir le fait qu'ils travaillaient une matière première noble (or, argent), alors que leurs détracteurs mettaient en avant l'utilisation qu'ils devaient faire du marteau et de l'enclume, tout comme tous les autres artisans qui battaient les métaux, comme par exemple les forgerons, le fer.

Et quand on n'avait pas d'arguments concernant l'aspect intellectuel de son métier ou la matière noble que l'on travaillait, on fondait sa supériorité sur l'ancienneté de sa profession et sur la prééminence sociale qu'elle conférait.

Cette dernière se reflétait à travers l'ordre des préséances dans les cérémonies publiques.

A Valence, la hiérarchie traditionnelle, accordait la première place à la corporation des cardeurs de draps (*peraires*). En 1734, elle se proclamait "la plus ancienne de celles établies en la ville, jouissant ainsi des préférences dans les représentations publiques."

Nombreuses étaient les confrontations entre corporations sur le thème de la préséance dans les cortèges. Il n'est donc pas étonnant que, dans cette ambiance, certaines corporations aient inclus dans leurs statuts des articles interdisant l'accès aux apprentis dont les parents avaient exercé des métiers "vils et mécaniques."

En 1634 et en 1737, les ciriers-confiseurs (*cerers confiters*) donnent, dans leurs statuts, une longue liste de métiers "vils" que l'on peut regrouper en quatre grandes catégories : les "coupeurs" de viande, c'est-à-dire les bouchers ; les crieurs publics ; les cabaretiers, hôteliers et pâtisseries ; les revendeurs de produits comestibles.

Les marchands d'épices en 1787 déclaraient incompatible leur profession avec les métiers de : "tailleur, cordonnier, tanneur, ni avec tout autre de ceux qui, de l'opinion générale du peuple, sont considérés comme mécaniques."²⁴¹

Les préjugés de la noblesse contre le travail ou contre certains métiers, étaient communément acceptés par ceux-là mêmes qui auraient dû s'en faire les défenseurs. On arrivait ainsi à un paradoxe : ceux qui auraient dû défendre le travail manuel le condamnaient selon une idéologie qu'ils faisaient leur (celle de la noblesse), mais qui ne leur appartenait pas, et qui était en totale contradiction avec leurs propres intérêts,

²⁴¹ Pere Molas Ribalta, "El exclusivismo en los Gremios de la Corona de Aragón : limpieza de sangre y limpieza de oficios", *Les sociétés fermées dans le monde ibérique (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Actes de la table ronde des 8 et 9 février 1985, Maison des Pays Ibériques, Editions du C.N.R.S., pp. 63-80.

leur nature et leur fonction. Au lieu de refuser la discrimination dont ils étaient l'objet, ils tentaient d'y échapper en essayant de s'élever au-dessus des autres et en marginalisant à leur tour.

Il faudra attendre 1783 pour que Charles III décrète que les métiers manuels étaient "honnêtes et honorables" : "Je déclare que non seulement le métier de tanneur, mais aussi tous les autres arts et métiers de forgeron, tailleur, cordonnier, charpentier, et autres du même genre, sont honnêtes et honorables ; que leur usage n'avilit ni la famille ni la personne qui les exerce ; qu'ils ne les rendent pas inhabiles pour obtenir des emplois municipaux de la République où vivent les artisans ; et que les arts et métiers ne portent pas non plus préjudice à la jouissance et aux prérogatives de la noblesse (*hidalguía*) pour tous ceux qui la détiendrait de façon légitime selon mon ordonnance du 3 novembre 1770..."²⁴²

De même, en 1784²⁴³, Charles III dut prendre des mesures contre l'exclusion des enfants illégitimes pratiquée par les métiers qui refusaient d'admettre en leur sein des enfants nés hors mariage ou dont on ne connaissait pas les origines. Les lois étaient faites pour être appliquées dans le domaine de la succession et des héritages – "pour priver les enfants illégitimes des grâces de la légitimité"-, mais elles ne devaient en aucun cas "inhabiliter" les personnes pour exercer un métier. Cette pratique était "contraire à la prospérité et au bien de l'Etat" et faisait perdre "un grand nombre de bras et de personnes utiles à la société". Le désir du roi était de suivre ce qui se pratiquait dans les autres pays et "d'utiliser un grand nombre de ses sujets" pour favoriser le développement économique de l'Espagne.

²⁴² *Novísima Recopilación de las Leyes de España*, Tomo IV, Libro VIII, Título XXII, Ley VIII. 1783, *Habilitación para obtener empleos de República los que ejercen artes y oficios, con declaración de ser éstos honestos y honrados.*

²⁴³ *Novísima Recopilación de las Leyes de España*, Tomo IV, Libro VIII, Título XXII, Ley IX. 1784, *La ilegitimidad no sirva de impedimento para ejercer las artes y oficios.*

Conclusion de la troisième partie

Cette troisième partie avait pour objectif d'étudier les aspects religieux et sociaux du métier-corporation, dans la mesure où ce corps était aussi confrérie.

Placée sous le patronage de saint Luc dès sa fondation en 1329, ainsi que sous la protection de saint Joseph à partir de la fin du XV^e siècle, la confrérie du métier des charpentiers honorera ses deux saints patrons. Cependant, si jusqu'au début du XVII^e siècle c'est saint Luc qui eut la prépondérance, à partir des années 1620 c'est saint qui fut à l'honneur. La primauté de saint Joseph ne fera que s'accroître au cours des siècles suivants, jusqu'à reléguer saint Luc dans l'oubli. Aujourd'hui, si chacun sait que saint Joseph est le patron des charpentiers, nul ne sait que saint Luc l'a été autrefois.

Accompagnement dans la maladie et dans la mort, enterrements, aumônes, assistance aux pauvres et aux orphelins, la confrérie de métier faisait œuvre de bienfaisance. Célébration de messes, participation aux fêtes religieuses et aux processions, la confrérie de métier s'inscrivait dans la piété. Tout comme les confréries de charité et de dévotion, la confrérie de métier était un lieu où se manifestait la foi chrétienne.

La confrérie-métier-corporation était un corps qui fonctionnait comme une caisse de prévoyance et d'assurance mutuelle, qui, si elle ne mettait pas complètement à l'abri du besoin, aidait ses membres à traverser des moments difficiles de leur existence. En temps de disette, par exemple, du blé et de l'argent était distribué entre tous les confrères. Quand l'un d'entre eux tombait malade, une aide pécuniaire était prévue pour subvenir aux besoins de la famille et payer les recettes préparées par l'apothicaire. Si son état s'aggravait, un tour de garde était assuré pour veiller sur lui. A l'heure de son trépas, des confrères et des prêtres l'aidaient à "bien mourir". L'enterrement et les obits étaient assurés par la confrérie. Presque tous les confrères, même parmi les plus modestes, léguaient quelques sous à la confrérie, en considération d'aumônes pour les pauvres ou pour faire dire une messe pour le repos de leur âme.

Malgré toutes ces dispositions qui permettaient aux confrères de se réaliser au plan spirituel, nombreux étaient les artisans qui adhéraient en plus à d'autres confréries telles que la confrérie de la Vierge Marie de la Cathédrale, la confrérie du Cordon du séraphique père saint François, la confrérie des Souffrances et Mort de Jésus-Christ ou encore la confrérie de la Vierge Marie de Bethléem.

Les livres dont nous disposons, concernant ces confréries, nous renseignent sur certains aspects de la société valencienne d'Ancien Régime. Ainsi, nous apprenons que la confrérie de la Vierge Marie de la Cathédrale était composée d'hommes et de femmes de toutes les origines, mais avec une prédominance d'ecclésiastiques. Les livres de la confrérie du Cordon nous permettent de connaître quels étaient les prénoms féminins en vogue à la fin du XVI^e siècle et de nous rendre compte que les franciscains admettaient aussi de nouvelles converties. Nous prenons connaissance du nombre de pauvres qu'il y avait dans la prison Saint-Narcisse de Valence au début du XVII^e siècle et de l'action de bienfaisance qui était menée auprès d'eux par la confrérie des Souffrances et Mort de Jésus-Christ, composée dans sa majorité par des artisans. Quant au petit livre de la confrérie de la Vierge de Bethléem, il nous révèle une partie de la vie de Marti Guiles, maître cordonnier, qui décéda en 1558, en léguant toute sa fortune à la confrérie en contrepartie d'une fondation de messes.

Ces livres sont également l'occasion pour nous d'appréhender le mode de fonctionnement des confréries. Leurs recettes étaient semblables à celles de la confrérie de métier : quote-parts des confrères, aumônes, legs en nature (biens meubles et immeubles) et en argent (rentes constituées). Leurs dépenses aussi, en grande partie, même si la spécificité de chacune faisait que l'argent n'était pas toujours dépensé au même titre.

Dans cette partie, nous nous sommes également penchée sur le système juridique valencien à l'époque des Fors, et plus précisément sur le statut de la femme, sur la dot qu'elle apportait au mariage, ainsi que sur la transmission des biens. Cette enquête nous a permis de reconstituer des familles et de tirer de l'oubli des parcours de vies. C'est notamment à travers les testaments et les legs pour fondations de messes et dotations d'orphelines que nous découvrons des personnalités comme En

Bernat Portales ou encore Agustín Besades. Ce dernier est sans doute celui qui a laissé le plus de traces, car nous le retrouvons à travers de nombreux documents.

Nous prenons connaissance du fonctionnement des fondations, à travers les livres de comptes de l'administration des biens d'Agustin Besades, que la corporation des charpentiers devait présenter au Tribunal épiscopal des Causes Pies. Nous suivons ainsi la gestion de son patrimoine sur plus d'un siècle. L'administration de ses biens fut également contrôlée lors des Visites Générales de la mainmorte de 1739 et de 1787, dans la mesure où les fondations relevaient à la fois de l'Eglise et du Roi.

Pour finir, dans cette troisième partie, nous avons constaté aussi que la confrérie-métier-corporation véhiculait les mêmes valeurs, mais aussi les mêmes préjugés, que l'on retrouvait à tous les niveaux et dans toutes les classes de la société d'Ancien Régime en Espagne.

Après avoir étudié les caractéristiques de la confrérie-métier-corporation, ses rapports avec l'économie, la politique, la religion et la société à l'époque moderne, il nous reste à considérer, dans un dernier chapitre, la fin de la corporation.

Chapitre XII: La fin de la corporation

Les innombrables procès qui grevaient lourdement les budgets des corporations, l'excès de réglementations qui entravaient la liberté du travail, les nouvelles idées sur l'économie qui déferlaient aussi sur l'Espagne au XVIII^e siècle, furent à l'origine de la disparition des corporations. Nous avons amplement vu les deux premières causes. Quelques mots sur l'évolution des idées en Europe et en Espagne en matière économique.

1) Nouvelles idées du XVIII^e siècle et changements politiques en Espagne

Nul doute que l'arrivée des Bourbons en Espagne bouleversa non seulement le paysage politique mais aussi les conceptions économiques et philosophiques. Nous ne traiterons pas de ces dernières, même si elles jouèrent un rôle fondamental sur les nouvelles mentalités qui plaçaient "le bonheur de l'homme" au centre des préoccupations et de l'action tant des politiques que des économistes.

Aux arbitristes de l'Ancien Régime, succédèrent les physiocrates espagnols, adeptes d'une politique économique libérale, s'inspirant tout d'abord de Colbert, puis de Turgot et plus tard de Smith. Peu à peu, les théories de l'Irlandais Ward (*Proyecto económico*, 1762) remplacèrent les théories protectionnistes d'un Uztariz (*Teoría y práctica de comercio*, 1724). Dans ses écrits, Ward dénonçait les multiples règlements qui empêchaient le développement de l'industrie.

Ces idées correspondaient à celles défendues par une bonne partie des membres de la Junte de Commerce et Monnaie (*Junta de Comercio y Moneda*) et par l'école économiste espagnole, à la tête de laquelle se trouvait Campomanes, fondateur des Sociétés Economiques des Amis du Pays (*Sociedades Económicas de Amigos del País*), dont celle de Valence en 1776.

Le Discours de Campomanes sur l'éducation populaire des artisans et sur le développement de l'artisanat (*Discurso sobre la educación popular de los artesanos y su fomento*), et surtout l'Appendice (*Apéndice*) audit Discours, allaient apporter tous les arguments à ceux qui préconisaient une nécessaire modification des statuts des corporations et qui montraient du doigt les nombreuses entraves qu'ils représentaient dans le progrès et le développement de l'industrie.

Au même moment déjà l'œuvre d'Adam Smith, *Investigación de la naturaleza y causas de la riqueza de las naciones* (parue en Espagnol à Valladolid en 1794, grâce à une traduction de Don José Alonso Ortiz, qui était lui-même auteur de différents travaux économiques), devait avoir une influence décisive sur Jovellanos. Ce dernier compléta l'œuvre de Campomanes et développa ses doctrines dans son traité *Informe dado a la Junta general de comercio y moneda sobre el libre ejercicio de las artes*, où il exposa son programme complet concernant les corporations.

Dans son traité, Jovellanos se faisait l'ardent défenseur de la liberté de l'industrie, cependant, dans la pratique, il ne fit que substituer les anciens statuts par une autre réglementation. Les corporations continuaient à exister, les inscriptions étaient obligatoires, les examens aussi.

Jovellanos, ministre, fut à l'origine de réformes en faveur de la liberté industrielle, aussi bien sous le règne de Charles III que de Charles IV, cependant ces réformes restèrent toujours timides et limitées. L'Etat espagnol défendit toujours l'Eglise et la religion catholique, parfois au détriment de l'activité économique. Pour preuve l'ordre du *Corregidor* et du *Justicia Mayor* de Valence envoyé en 1781 ¹ à toutes les corporations pour leur rappeler que le rôle des autorités était de "prendre soin et de veiller à faire respecter les préceptes du décalogue, en châtiant sévèrement par les lois établies les transgresseurs de la loi de Dieu, et en manifestant leur désir de faire observer avec la plus grande exactitude et rigueur, les dimanches et les jours de fêtes religieuses établis par la sainte Eglise, à travers la correction de toute sorte d'abus que l'astuce ou la malice ont pu introduire au détriment et mépris de leur action sanctificatrice". Cette bribe du discours tenu par les autorités est révélateur de l'état d'esprit qui régnait en Espagne. Dans cet ordre, interdiction était faite de travailler les dimanches et jours de fêtes religieuses, sous peine d'une contravention de 3 livres lors de la première infraction, le double lors de la seconde, et plus si le contrevenant persistait. Seuls les vendeurs de comestibles et de denrées périssables étaient autorisés à garder leur boutique ouverte. Le président des charpentiers intervint auprès des autorités, pour leur faire remarquer que cette interdiction ne pouvait s'appliquer aux menuisiers qui devaient préparer les cercueils et acheter tissus et draps pour les apprêter à n'importe quel moment. La corporation des

¹ A.R.V., Gremis, Caixa 640 n° 804, *Corregidor y Alcalde Mayor* (1720-1788), document de 1781. Voir en annexe.

charpentiers obtint une autorisation (*providencia*), le 23 octobre 1781, permettant à ses membres de travailler, mais "seulement dans ces cas-là et sans excéder d'aucune manière."

Cela dit, et pour en revenir à Jovellanos, il fut à l'origine d'une véritable école d'économistes, très critiques vis-à-vis des corporations et de leur responsabilité dans le retard économique de l'industrie en Espagne. Eugenio Larruga (*Memorias políticas y económicas sobre los frutos, comercio, fábricas y minas de España*, 1785), Valentín de Foronda (*Cartas sobre los asuntos más exquisitos de la Economía política y sobre las leyes criminales*, 1794), ou encore Ignacio de Asso (*Historia de la Economía política de Aragón*, 1798), se situaient dans cette même veine.

A l'opposé, il convient de signaler les défenseurs des corporations. En première ligne le Catalan Antonio de Capmany qui, sous un nom d'emprunt (Ramón Miguel Palacio) fit paraître un discours (*Discurso económico-político*, 1778) dans lequel il affirmait que les corporations amélioraient la vie et les coutumes des artisans grâce au système d'assistance sociale et au sens chrétien de la vie et du travail qu'elles défendaient, évitaient les luttes de classe et oeuvraient pour l'harmonie de la société, conservaient la transmission du savoir des métiers et défendaient l'honneur des artisans ².

Dans cette même ligne d'idées, il convient de noter un discours anonyme, publié en 1788 dans le *Semanario erudito* de Valladolid, intitulé *Discurso político económico sobre la influencia de los gremios en el Estado, en las costumbres populares, en las artes y en los mismos artesanos*, dans lequel il est soutenu la nécessité des corporations et de leurs statuts, car sinon "les arts ne peuvent avoir ni honneur, ni enseignement, ni permanence" et "les artisans ni propriété, ni sécurité, ni bien-être" ³.

Malgré ces quelques voix discordantes, la majorité des économistes étaient d'accord sur la nécessité de réformer, voire d'abolir les corporations. C'est cette dernière idée qui fit son chemin dans les *Cortes* de Cadix, acquises aux idées modernes de liberté de l'industrie et du commerce.

² Le Discours de Capmany se trouve dans: Luis Sánchez Agesta, *La apología de los gremios de Capmany*. Reedición del *Discurso económico-político...en defensa del trabajo mecánico de los menestrales*, escrito en 1779 bajo el seudónimo de Ramón Miguel de Palacio, Granada, 1949.

³ Luis Tramoyeres Blasco, op. cit., p. 410.

Le 31 mai 1813, le comte de Toreno proposa la liberté d'établir des ateliers sans besoin d'un permis, d'exercer un métier sans avoir à se soumettre à un examen, d'adhérer ou non à la corporation. La proposition de loi fut vivement discutée lors de la séance du 3 juin 1813. Les partisans de Toreno, qui appuyaient la liberté de l'industrie, étaient Argüelles, García Herreros, Antillón et Calatrava. Les opposants, qui défendaient l'utilité des corporations et la nécessité de l'existence d'un examen, étaient Rech, Don et Llaneras.

La liberté de l'industrie l'emporta, mais, en la décrétant, les membres des *Cortes* de Cadix mirent en marche aussi l'extinction et la ruine des corporations.

2) L'utilisation de la structure corporative pour la fiscalité aux XVIII^e et XIX^e siècle

Si la disparition des corporations était annoncée, en attendant, elles furent utilisées par tous les gouvernements pour lever les impôts.

Déjà avec l'arrivée des Bourbons s'imposa le *real servicio del Catastro*, impôt général dont les seules personnes exemptées étaient les *hidalgos*. L'organisation corporative démontra alors son efficacité : elle était une source statistique de première importance qui permettait aussi un contrôle de la population. Les corporations furent soumises à deux systèmes : une imposition personnelle par feu ou chef de famille (*cabeza*), de l'ordre de 8% sur le salaire annuel ; et un impôt industriel, au niveau de la corporation, représentant 10% des gains sur les activités commerciales. Les revenus étaient calculés sur une moyenne de 180 jours de travail sur l'année et le paiement du "service" s'effectuait en trois termes annuels. Cet impôt fut levé pour la première fois en 1717, et c'était la Comptabilité Royale (*Contaduría Real*) de la Ville qui se chargea de son recouvrement sous la direction de l'Intendant. Les corporations recevaient leurs ordres de la *Contaduría* à travers avis et formulaires imprimés. En 1724, le formulaire établissait déjà la distinction entre : maîtres avec maison et boutique, maîtres travaillant pour un salaire, fils de maîtres exerçant avec leur père, compagnons-ouvriers (*oficiales*), maîtres malades ou handicapés ne pouvant travailler (*impedidos e inhábiles para trabajar*), maîtres pauvres notoires (*pobres de solemnidad*), maîtres absents ⁴.

⁴ Pere Molas Ribalta, *Los Gremios Barceloneses del siglo XVIII*, Madrid, 1970, pp. 147-148.

Au XIX^e siècle la ponction fiscale au niveau des corporations restaient la même et la structure corporative était toujours utilisée dans les mêmes buts ⁵.

En novembre 1810 ⁶, fut ordonnée une enquête auprès de toutes les corporations de Valence pour confectionner un livre de recensement (*libro padrón*) "de la richesse" de tous les artisans et connaître le potentiel économique qu'ils représentaient, de façon à lever l'impôt sur les bénéfiques industriels et commerciaux (*contribución de utilidades*). Le président de la corporation des charpentiers fut chargé d'envoyer à tous ses membres le même questionnaire, auquel ils devaient répondre dans les deux jours après réception, et qui consistait en déclarer le capital de travail et les bénéfiques produits sur une année, avant même de déduire les dépenses de nourriture de la famille, le loyer de la maison ou tout autre frais. Ce questionnaire, imprimé, fut envoyé à 131 personnes -du moins c'est le nombre de documents existants-. Il fut retourné avec les réponses au dos ou en marge du document, ou encore sur des feuilles volantes envoyées en accompagnement du document. Il serait intéressant d'étudier de plus près tous ces documents pour connaître le niveau de vie des charpentiers de Valence au début du XIX^e siècle, même si, s'agissant d'une enquête à visée fiscale, il est fort à parier que les réponses tendent à minimiser les revenus.

J'ai réalisé un sondage : les réponses indiquent presque toutes l'extrême pauvreté et la détresse des familles.

En voici quelques exemples ⁷:

"Monsieur j'ai deux fils au service l'un voilà sept ans que je ne sais rien de lui l'autre qui m'aidait je les ai tous les deux au Régiment du 1^{er} de Valence dans l'armée qui est partie parmi les premières en plus j'ai trois filles l'une est paralysée et ma femme toujours malade et moi je suis d'un âge avancé, par conséquent je n'ai aucun revenu autre que celui de mon travail et encore quand j'ai de l'ouvrage et que je suis en bonne santé je peux gagner si j'ai ce que j'ai dit 80 pesos pour ce qui est des

⁵ A.R.V., Gremis, Caixa 683 n° 1486, 1800-55, *Rebuts de contribucions* ; Caixa 683 n° 1487, 1837-45, *Rebuts donats als diferents oficials del Gremi per l'administrador de les "Rentas Unidas de esta provincia" pel pagament del subsidi industrial* ; Caixa 670 n° 1396, 1841-47, *Rebuts de contribució*.

⁶ A.R.V., Gremis, Caixa 644 n° 977, 1810-12, *Declaracions individuals de bens i possessions realitzades pels mestres fusters de València per a formar un padró de riquesa*. Voir documents en annexe.

⁷ J'ai choisi lors de la traduction de rester le plus possible fidèle au texte, écrit soit par le charpentier lui-même, soit par une tierce personne (écrivain public?) qui répond à sa place, mêlant la troisième personne à la première.

capitaux je n'en ai aucun quand j'en ai besoin je vais au magasin en chercher voilà ce qu'il en est et c'est avec cela que je me débrouille. Vicente Ynsa."

"Je certifie le soussigné comment moi Jabier Esteve maître charpentier âgé de 65 ans pauvre journalier sans argent ni clients, sans avoirs aucun, et en plus de cela à cause de mon âge si avancé je me trouve la majeure partie de l'année sans salaire, tous ces motifs sont ceux qu'expose ledit Jabier de sorte qu'il est pauvre notoire (*pobre de solemnidad*) raison pour laquelle il se voit réduit de nombreux jours à la plus grande infortune et parce que c'est la vérité je le signe à Valence le 19 juin 1812. Francisco Jabier Esteve."

"Joaquin Palos maître charpentier je dis et je sais qu'il se trouve âgé de 70 ans avec un fille demoiselle sans argent ni aucune position et sans fortune aucune il travaille seulement dans la maison de la Miséricorde pour un salaire quand il y a du travail et s'il n'y en a pas on le renvoie chez lui aujourd'hui je ne peux ni n'ai de quoi manger et je suis même dans l'impossibilité de payer le loyer de la maison. Valence, le 20 juin de l'année 1812. Joaquin Palos."

D'autres réponses sont plus concises, parfois précises mais le plus souvent évasives : ainsi Vicente Sanchis répond que le capital avec lequel il travaille est de 100 pesos ⁸ et que ses bénéfices sont d'environ 200 pesos, mais n'arrivent pas à 300 ; Ramón Cadena avoue qu'il n'a jamais "médité" sur le sujet, mais que dorénavant, si Dieu lui prête vie, il fera attention et notera les salaires et les profits qu'il aura et en fin d'année il promet d'en rendre compte avec précision.

Ces quelques exemples ne nous permettent pas d'établir un bilan précis de la situation économique dans laquelle se trouvaient les charpentiers, mais si nous considérons les suppliques (*memorials* ⁹), présentées auprès de la corporation des charpentiers, nous voyons que sur la période 1743-88, c'est-à-dire sur 45 ans, il n'y eut que 5 demandes d'aide de la part de charpentiers pauvres.

A partir de la dernière décennie du XVIII^e siècle, presque toutes les lettres ne concernent que des demandes d'aumônes :

⁸ 1 peso = 15 réaux de billon = 1 livre = 20 sous.

⁹ A.R.V., Gremis, Caixa 626, *Memorials*, n° 586 (1743-88), n° 587 (1790-95), n° 588 (1796-1800), n° 589 (1801-05), n° 590 (1806-09), n° 591(1811-15), n° 592 (1817-19), n° 593 (1820-29), n° 594 (1830-48), n° 595 (1873-1912), n° 596 (XVIII^e-XIX^e siècles).

- 1790-95, sur les 6 documents que contient le dossier, 6 sont des demandes d'aide pécuniaire de charpentiers pauvres ;
- 1796-1800, sur les 16 documents du dossier, tous sont des demandes d'aide de la part de pauvres du métier ;
- 1801-05, sur les 8 documents, 8 concernent des pauvres ou des orphelins fils de charpentiers qui demandent une aide ;
- 1806-09, sur les 9 documents, 9 concernent des demandes d'orphelins ou de maîtres pauvres ;
- 1811-15, sur les 8 documents, 8 sont envoyés par des pauvres de la corporation ;
- 1817-19, en l'espace de deux ans seulement, sur les 7 demandes, 7 concernent des charpentiers pauvres, malades et alités, qui demandent un secours ;
- 1820-29, à part une demande qui concerne la chapelle de la Vierge des *Desamparados*, les 8 autres documents sont des demandes de charité ;
- 1830-48, sur dix-huit ans, il y a seulement 8 requêtes mais toutes ont le même sujet: aides aux pauvres ;
- 1873-1912, sur quarante ans, il n'y a plus que 4 suppliques, mais encore et toujours sur le même thème ;
- XVIII^e–XIX^e siècles, sur 8 documents, non précisément datés, 7 concernent des veuves ou des maîtres malades dans l'impossibilité de travailler et de pouvoir ne serait-ce qu'acheter les médicaments dont ils ont besoin.

Quel sens convient-il de donner à ces constatations ? Outre le fait que toute l'Espagne traversait une crise économique ¹⁰, il semblerait qu'avec la déstructuration progressive de la corporation, la fonction caritative et d'aide aux charpentiers pauvres, qui était l'une des fonctions premières de la confrérie, eût du mal à continuer à fonctionner. Par contre, la structure corporative, permettant la levée des impôts au niveau de tout un métier, continua à être utilisée comme par le passé.

¹⁰ Une récession économique affecta les différents secteurs de production sur tout le territoire à partir des dernières décennies du XVIII^e siècle et s'aggrava dans les premières décades du XIX^e siècle, faisant considérablement augmenter le nombre de pauvres. Le prix des céréales subit aussi une hausse exceptionnelle à partir de 1803. *Historia de España Ramón Menéndez Pidal*, t. XXX, *Las bases políticas...*, op. cit., p.772. Jacques Soubeyroux dans une étude sur Madrid au XVIII^e siècle relève qu'entre le 6 janvier et le 3 février 1805, conséquence de l'émigration vers la ville en temps de crise, 1.160 mendiants venus d'ailleurs furent arrêtés à Madrid. In : "Pauperismo y relaciones sociales en el Madrid del siglo XVIII", *Estudios de Historia Social*, 12-13 (1980), pp. 78-80.

En 1815 ¹¹, furent envoyés des formulaires de Reçus de la Contribution directe. Il y a tout un paquet de reçus imprimés avec tous le même texte, mais ce sont des formulaires vierges. Je n'ai malheureusement pas trouvé ceux qui avaient été effectivement envoyés. En voici le contenu : "Monsieur, Sur ordre du Capitaine Général de ces armées et royaumes, obligation est instamment faite à la Corporation des Charpentiers de payer une majoration d'impôt due pour la Contribution directe de 10.400 réaux de billon, dont la somme qui vous revient est de (blanc) réaux de billon; somme que vous devez présenter dans un délai obligatoire de 24 heures, à la Maison Confrérie de la Corporation ; et, si vous ne vous exécutez pas, vous serez vous-même contraint de le faire sous peine de majoration. Fait à Valence le (blanc) Août 1815."

3) bouleversements politiques et mort annoncée des corporations

Les nombreux changements politiques survenus au début du XIX^e siècle, notamment la Constitution libérale de Cadix de 1812 puis la restauration sur le trône d'Espagne de Ferdinand VII en 1814, bouleversèrent grandement la vie des corporations. Les Ordres royaux du 30 novembre 1814 et de mars 1815, rétablissant en partie l'Ancien Régime, ordonnèrent de procéder à une révision de tous les statuts des corporations afin d'harmoniser leurs préceptes avec l'état des industries.

Cette étape servit en quelque sorte de transition. Le 20 janvier 1834, un Ordre royal voulut modifier les corporations. De corporations fermées et privilégiées, l'on passait à des associations ouvrières libres. Les *Cortes* de 1836 décrétèrent le rétablissement de la loi promulguée en 1813 par celles de Cadix, mais les corporations n'étaient pas abolies pour autant, elles continuaient à exister sous la forme d'associations volontaires. En 1832 déjà l'on avait décrété que les artisans étaient "francs", c'est-à-dire libres d'appartenir ou non à une corporation. Suite à ces dispositions, de nombreuses corporations disparurent, mais d'autres, comme la corporation des charpentiers, traversèrent malgré tout le temps.

¹¹ A.R.V., Gremis, Caixa 669 n° 1381, 1815, *Formularis de rebuts de la contribució directa* : " Señor, De orden del Capitan General de este Exercito y Reynos, apremia a la corporacion de este Gremio de Carpinteros, por la Contribucion Directa, al pago de 10.400 rs. vn. ; la que le ha cabido a V. la cantidad de (blanc) rs. vn. ; debiendo V. presentarla dentro del preciso término de 24 horas, en la Casa Cofradía del mismo : y no berificándolo se le apremiará a V. Valencia a (blanc) de Agosto de 1815. Vicente Aleyxandre."

Les corporations se voyaient d'autant plus menacées que leurs biens étaient considérés comme biens de mainmorte et par là même susceptibles d'être confisqués et vendus par l'Etat (Loi du 1^{er} mai 1855, art. 1).

En 1855 ¹², les représentants des corporations de Valence firent parvenir au gouverneur une pétition dans laquelle ils faisaient part de leur émotion et de leur désaccord. A travers l'historique de la mainmorte qu'ils présentaient, ils voulaient démontrer que "les corporations n'étaient pas des confréries" et que les biens qu'elles possédaient n'étaient pas assimilables à ceux de la mainmorte mais à ceux des particuliers.

Ils critiquaient le libéralisme qui prétendait agir "pour le bien du peuple", protéger "les sociétés de secours mutuels", défendre "les classes ouvrières", et qui en même temps voulait "exproprier les corporations de leurs biens" et "plonger un nombre infini de familles dans la misère". Ils dénonçaient ceux qui, pour prouver leur patriotisme, voulaient élever un monument à la mémoire des combattants de la liberté qu'avaient été les *Comuneros* de Villalar, oubliant que les artisans des corporations avaient eux aussi fait des sacrifices pour la même cause, qu'ils avaient défendu les armes à la main les *fueros* du royaume ("dont chacun se souvenait avec regret"), qu'ils avaient abandonné ateliers et familles pour partir combattre la liberté en danger. Les chroniques et les documents d'archives de Valence étaient, selon eux, remplis de ces exemples.

Les responsables des corporations de Valence mêlèrent réquisitoire et plaidoirie pour prouver que les biens qu'elles possédaient devaient être assimilés à ceux des particuliers et non à ceux de la mainmorte des autres confréries, et que par conséquent ils ne tombaient pas sous le coup de la loi du 1^{er} mai 1855.

En avril 1879, sur proposition des Sociétés Economiques des Amis du Pays, les *Cortes* présentèrent une proposition de reconstitution des corporations. Cela dit, en 1880 ¹³, les charpentiers étaient regroupés en Société philanthropique des Maîtres Charpentiers (*Sociedad filantrópica de Maestros Carpinteros*). Ce passage de corporation à association, et le changement de statuts qui s'ensuivirent, n'étaient sans

¹² A.R.V., Gremis, Caixa 626 n° 573, *Memorials emanats de l'Ofici de Fusters de València, Exposición al Señor Gobernador sobre la ley de amortización*. Voir document en annexe en date de 1855.

¹³ A.R.V., Gremis, Caixa 626 n° 584.

doute pas faciles à assimiler (à accepter ?). Son président se trompe dans deux documents : tout d'abord dans la convocation qu'il envoie aux "associés maîtres charpentiers pour tous les réunir en assemblée générale afin de délibérer à propos de l'église et de la maison sociale, ainsi que de la fête du jour du saint patron" ; ensuite, dans la lettre de protestation qu'il adresse à la même assemblée générale concernant des décisions prises pour réaliser des travaux dans les bâtiments en question. En effet, à deux reprises, il signe au nom de "Monsieur le Président de la Corporation", et rectifie aussitôt : "je dis de la Société philanthropique des Maîtres Charpentiers". Il est intéressant de remarquer qu'une permission des autorités a toujours été nécessaire pour pouvoir tenir une assemblée. Ainsi, quelles que soient les époques, du XV^e au XIX^e siècle, les charpentiers n'ont jamais eu la liberté de réunion et les pouvoirs les ont toujours étroitement contrôlés.

En 1882, afin de faciliter la distribution de l'impôt, les corporations furent obligatoirement recomposées et légalement reconnues.

Aujourd'hui, la corporation des charpentiers, tout comme celle des tailleurs avec laquelle elle a de tous temps rivalisé, existe en tant qu'association de libre adhésion qui participe activement à toutes les manifestations festives de la ville de Valence, mais son rôle est purement représentatif, voire folklorique.

Conclusion générale

Au terme de notre enquête, qui a porté sur la vie de la confrérie-métier-corporation des charpentiers de Valence du XV^e au XIX^e siècle, il convient de dégager les grandes lignes de ce travail ainsi que les résultats auxquels nous avons abouti.

En premier lieu, il convient de remarquer que du XV^e au XIX^e siècle, la confrérie et les valeurs qu'elle défendait furent constamment présentes au sein même du métier ou de la corporation, quelque soit le terme employé pour désigner ce corps social composé d'artisans exerçant une même activité et réunis pour défendre des intérêts professionnels qui leur étaient propres. La religion faisait partie intégrante de leurs préoccupations, à tel point qu'ils éprouvaient la nécessité d'adhérer également à d'autres confréries de charité ou de dévotion, et cela dès la deuxième moitié du XVI^e siècle et notamment pendant tout la XVII^e siècle, participant ainsi à l'élan religieux du baroque post-tridentin. Il faut dire que l'encadrement catholique se développa, à travers l'augmentation de paroisses et la multiplication des couvents d'ordres religieux, et que la ferveur religieuse se manifesta fortement dans les nombreuses processions et fêtes en honneur de saints béatifiés ou canonisés, parmi lesquels figuraient des saints valenciens comme par exemple saint Louis Bertan. Cette adhésion à la religion s'exprima aussi à travers les legs pieux et les fondations, qui firent passer bon nombre de biens-fonds sous le régime de la mainmorte ecclésiastique. La monarchie, tant celle des Habsbourgs que des Bourbons, eut une attitude ambiguë, s'opposant parfois à ce processus ou le favorisant, au gré des circonstances. Cette ambiguïté du métier, puis de la corporation, qui était aussi confrérie, fera que, jusqu'à la fin, ses biens seront assimilés à ceux de la mainmorte ecclésiastique et seront traités par l'Etat en 1855 de la même façon, malgré les protestations des responsables de la corporation qui refusaient cet amalgame.

La confrérie-métier-corporation était fortement hiérarchisée, à l'image de toute la société d'Ancien Régime, et nul ne remettait en question cette organisation. Comme dans toutes les institutions de l'époque, une équipe dirigeante, élue pour une année, présidait aux destinées de ce corps social, véritable personne juridique pouvant ester en justice, possédant des biens meubles et immeubles, des rentes.

Il existait une oligarchie artisanale qui tentait de détenir les charges, même si celles-ci conféraient plus d'honneur que de pouvoir véritable. L'endogamie, trait caractéristique de l'époque moderne dans toutes les catégories sociales, se retrouvait également chez les charpentiers. Les fils de charpentiers furent de tous temps favorisés : ils payèrent toujours moins que les autres, lorsqu'ils devaient se présenter à la maîtrise. Selon les époques et la conjoncture économique, l'on favorisa ou non la venue des étrangers à Valence, mais ceux-ci eurent toujours moins d'avantages et de facilités pour s'implanter que les locaux.

Les responsables, en règle général, même s'ils défendaient jalousement les intérêts du métier, agissaient de concert avec les autorités municipales (magistrats de la Ville, *mustasaf*, à l'époque des Fors ; *alcalde mayor* et échevins, sous les Bourbons) ou étatiques (gouverneur ou *corregidor*, selon les époques), pour contrôler et réprimer si besoin était. Le problème qui se posa fut précisément celui de leur dépendance vis-à-vis de différents pouvoirs qui, pour une raison ou pour une autre, voulaient tous avoir la mainmise sur les métiers, notamment à l'époque des Fors. Cette situation fut à l'origine de bien des conflits entre ces mêmes pouvoirs et les juridictions à la tête desquelles ils se trouvaient. Les nombreux procès mettent en évidence que la société d'Ancien Régime était éminemment conflictuelle.

Les difficultés financières de la confrérie-métier-corporation, qui ne feront que s'aggraver au fil du temps, s'expliquent du fait que son budget était en réalité réduit et fragile. Les seules recettes fixes étaient les quote-parts des confrères, sinon les aumônes et les legs étaient aléatoires ; les droits en entrées d'ouvriers ou en examens, fluctuants. Par contre, les dépenses étaient toujours importantes en fêtes, processions et messes, en cire aussi, sans compter les aides pécuniaires à un confrère malade ou dans le besoin, les frais de sépulture, parfois à la charge de la communauté. Il suffisait d'une année de sécheresse ou de peste, pour que la confrérie-métier-corporation fût obligée de prendre un capital à cens recognitif pour faire face aux dépenses de l'année suivante, et ainsi de suite. A ce capital, difficilement rachetable par la suite, s'ajoutait un autre, puis encore un autre, année après année. Ainsi s'explique la situation de faillite dans laquelle la corporation se retrouva à la fin du XVIII^e siècle.

Cependant l'état des finances allait généralement de pair avec la conjoncture économique, même si parfois le déficit était causé par une mauvaise gestion, due en grande partie, comme nous venons de le signaler, à la fuite en avant qu'étaient les emprunts hypothécaires et les rentes constituées (*censals*), pratiques financières dommageables dont on abusait à tous les niveaux de la société.

Durant la première moitié du XVII^e siècle, notamment, les charpentiers se retrouvèrent dans une grande pauvreté, due à la crise économique générale qui affectait toute l'Espagne, particulièrement exacerbée à Valence à cause du contrecoup qu'avait représenté l'expulsion des morisques. La peste de 1647 fit également des ravages dans les rangs des charpentiers. La reprise économique ne se fit qu'à partir des années 1660 et se poursuivit tout au long du XVIII^e siècle, suivant la même courbe ascendante que la démographie.

Le métier des charpentiers se vit également emporté par les grands changements politiques qui affectèrent le royaume de Valence et l'Espagne : la révolte avortée des *Germanies* décapita les métiers durablement, et leur enleva tout espoir de pouvoir au sein du Conseil Général de la Ville, au profit de la noblesse (*caballers i generosos*) et d'une bourgeoisie (*ciutadans honrats*) qui aspirait à l'anoblissement ; le projet d'Union des armes d'Olivarès, la guerre avec la France et la révolte des Catalans, les obligea à s'engager et à faire partie de la Milice Effective ; la guerre de Succession et le décret de *Nueva planta* abolissant les Fors de Valence bouleversèrent la vie de chacun d'eux, comme celle de tous les Valenciens. La nouvelle dynastie et le siècle des Lumières apportèrent leur lot de changements, mais les métiers continuèrent plus que jamais à être ponctionnés au plan fiscal.

Si, au XIX^e siècle, les corporations furent dépassées, parce qu'inadaptées aux nécessités du capitalisme naissant, à cause de leurs trop nombreuses réglementations qui entravaient le développement industriel, leur structure fut cependant maintenue, précisément en vue de la levée des impôts. Pourtant, les artisans –le cas des charpentiers est là pour en témoigner- ne furent jamais aussi nombreux. Le problème était qu'à force de vouloir contrôler les hommes, le travail et la production, l'on arriva à un système fermé, incapable de se renouveler et de s'adapter aux nouvelles exigences des marchés. Le métier-corporation était fait pour une économie locale,

mais non pour un marché international, ni même national. Pour preuve le protectionnisme économique développé par les autorités, tant municipales qu'étatiques.

La confrérie-métier-corporation partageait avec toutes les autres classes sociales les mêmes valeurs, les mêmes comportements mais aussi les mêmes préjugés. Les préjugés sur la "pureté de sang" influèrent négativement sur le recrutement des confrères, mais, plus grave encore, ceux rattachés au travail manuel creusèrent un fossé au sein même du monde du travail, entre les arts considérés comme "libéraux" et ceux dits "mécaniques".

Du XV^e au début du XIX^e siècle, les mentalités ne changèrent guère à Valence. C'est le constat que l'on a pu faire tout au long de cette étude. L'emprise de l'Eglise sur la société espagnole n'est plus à démontrer. Jusqu'à nos jours, la ville de Valence organise toujours avec les autorités ecclésiastiques la procession de la Fête-Dieu, et la corporation des charpentiers défile toujours, tambour battant, derrière ses bannières.

Notes

Monnaies

1 livre (lliura) = 20 sous (sous) = 240 deniers (diners).

Il y a 20 sous dans une livre et 12 deniers dans un sou.

1 couronne = 1 livre (Le *Compendio de reglas breves y reducciones de monedas* de Gerónimo Cortés, publié en 1594, situe la couronne d'or à un peu plus d'une livre, à 22 sous exactement ¹⁴).

1 ducat = 1 livre 1 sou.

1 réal castillan = 23 deniers, monnaie de Valence (en 1558, en 1601) ; 24 deniers, soit 2 sous, en 1646-47.

1 julio = monnaie d'argent qui valait un réal.

1 florin = 15 sous.

1 peso = 15 réaux de billon = 1 livre = 20 sous.

1 peso fuerte / duro = 20 réaux de billon.

Poids et Mesures

(Selon Alcover, *Diccionari Catalá-Valenciá-Balear*, 10 t., 1957 ; Earl Jefferson Hamilton, *Money, prices, and wages in Valencia, Aragon, and Navarre, 1351-1500*, Philadelphia, Porcupine Press, 1975, pp.46-48 ; du même auteur, *El tesoro americano y la revolución de los precios en España, 1501-1650*, Barcelona, Crítica, 2000, pp.118-148 Moneda valenciana et pp.190-198, Pesos y medidas ; et mes propres calculs.)

- **Adarma** = ¼ de *cuarta* = 1/16 de l'once –*onza*- (mesure pour peser l'or et l'argent).

- **Almud** = Almoude, mesure pour les grains. Dans le royaume de Valence, l'*almud* = 1/4 de la *barcella* et vaut un peu plus de 4 litres. (Alcover)

- **Alna** = aune = 91 centimètres (Hamilton). Voir *Palmo*.

- **Arroba** = Arrobe. Pour les liquides (huile, par exemple) = 11,93 litres (1/12^{ème} d'une charge) et pour les grains (riz) = 30 livres, soit 10,65 kg.

¹⁴ In : Vicente Boix, *Historia de la Ciudad y Reino de Valencia*, t. I, Valencia, 1875, p. 439. Rapporté par Hélène Tropé, *Folie et société à Valence (XV^e-XVII^e siècle): Les fous de l'hôpital des Innocents (1409-1512) et de l'hôpital Général (1512-1699)*, Thèse, Paris III, 1999, p. 2.

Il y avait *la arroba prima* = 30 livres (pour les choses légères) et *la arroba grossa* = 36 livres (pour les choses lourdes) (Hamilton).

Notons qu'une arrobe de riz vaut 12 sous en 1587-88.

- *Azumbre* = 1/4 *cántara* (vin). (Hamilton)

- *Barcella* = A Valence, vaut 4 *almuds*, c'est-à-dire plus de 16 litres. (Alcover) / 16,75 litres (Hamilton).

- *Bota seixentena* = 60 *cántaras* (vin). (Hamilton)

- *Cafis* / *Cahiz* = Selon les données de nos documents et nos propres calculs, il y a 12 barcelles dans un cafis et non 24 comme l'indique le *Diccionari Alcover*. D'ailleurs, cela correspond aux données d'Hamilton ("cahiz = 201 liters") : $12 \times 16,75 = 201$ litres.

- *Cafisada* = Espace de terre où l'on peut semer un *cafis* de grains.

- *Cántara* = 10,77 litres. Mesure pour le vin. 1/15^{ème} de la carga. (Hamilton)

- *Carrega* / *carga* = Charge. Unité de mesure qui selon les régions est différente, mais qui en général correspond à la quantité que peut porter une bête de somme.

1 *carga* = 12 *arrobas* / = 15 *cántaras* / ¼ de la bota seixentena pour le vin. (Hamilton).

Pour le blé, les documents précisent qu'il y a "6 douzaines par charge", c'est-à-dire 6 *cafis*. Un *cafis* étant égal à douze *barcelles*.

- *Cuarta* = ¼ de l'once.

- *Cuartillo* = 1/8^{ème} de l'*azumbre* (vin). (Hamilton)

- *Faneca* / *fanega* = Fanègue, mesure pour les grains qui vaut 8 almudes, soit 33,5 litres ; 6 fanegas = 1 cahiz. (Hamilton)

- *Fanecada* = Espace de terre où l'on peut semer une fanègue de grains.

- *Lliura* = Livre = 1/30^{ème} de l'*arroba*.

Il y avait la livre standard de 12 onces (= 355 gr.), la livre de 18 onces (= 522,5 gr.) pour le poisson et la livre *carnicera* de 36 onces pour peser le bœuf, le veau, le porc ou le mouton (1045 gr.). (Hamilton)

- *Marc* / *marco* = marc = 8 onces (Hamilton), donc 236,66 gr.

- *Onza* = Once = 1/12^{ème} de la livre pour l'huile. (Hamilton)

- *Palmo* = ¼ d'aune. Voir *Alna*.

- **Terça** = 400 gr. Terme utilisé dans les documents pour l'achat de l'huile du luminaire (*Terçes del oli*).
- **Quintal** = 4 *arrobas*, soit 144 livres (*arroba grossa*). Mesure pour le bois de chauffage. (Hamilton)

Glossaire des métiers (oficis)

- **Abaixadors** = Cardeurs de drap.
- **Adobers / Aluders / Assaonadors / Blanquers** = Tanneurs, corroyeurs, mégissiers.
- **Aladrers** = Fabricants de charrues.
- **Albarders** = Selliers, bâtiers, bourreliers.
- **Apotecaris** = Apothicaires. Voir *Especiers*.
- **Argenters** = Orfèvres.
- **Armors** = Armuriers.
- **Arquers** = Cercliers.
- **Arrieros / Traginers** = Muletiers.
- **Bancalers** = Tisserands de tapis de bancs.
- **Barcellers** = Fabricants de récipients de mesure en bois pour le blé (*almuds y barcelles*). Voir *poalers*.
- **Barreters** = Chapeliers, fabricants de bonnets, de toques de gens de justice ou d'ecclésiastiques (= *barrets*).
- **Bataners** = Fouleurs de draps.
- **Batifillers** = Batteurs d'or et d'argent.
- **Boneters** = Bonnetiers.
- **Bossers** = Fabricant de bourses.
- **Boters** = Tonneliers / Fabricants d'outres et de gourdes en cuir.
- **Botoners** = Boutonniers.
- **Cadirers** = Fabricants de chaises.
- **Caixers** = Fabricants de coffres et de bahuts.
- **Calafats / Mestres d'aixa** = Calfats, charpentiers de marine.
- **Calceters** = Chaussetiers.
- **Calderers** = Chaudronniers.

- *Capsers* = Fabricants de boîtes d'emballage pour les marchandises (carton, fer blanc, bois ou autre matière).
- *Carcellers* = Gardiens de prison.
- *Carders* / *Cardadors* = Cardeurs.
- *Carnissers* / *Tallers* = Bouchers.
- *Cegos oracioners* = Aveugles récitant de prières.
- *Cerers* / *Confiters* = Ciriers / Confiseurs.
- *Cinters* / *Galoners* / *Llisters* / *Passamaners* / *Perxers* = Rubaniers, Galonniers, Passementiers.
- *Cistellers* = Vanniers.
- *Cofreners* = Fabricant de coffres.
- *Corders* = Cordiers.
- *Cordoners* / *Pasamaners* = Fabricants de cordons / Passementiers.
- *Corredors de canvis* / *d'orella* / *de la llonja* = Agents de change, courtiers. A la bourse de Valence (*la llonja*).
- *Corredors de coll* / *Pregoners* = Crieurs publics.
- *Corretgers* = Fabricants ou marchands de courroies et de ceintures.
- *Daguers* / *Ganiveters* = Couteliers.
- *Dauradors* = Doreurs.
- *Drapers* = Drapiers.
- *Escudillers* = Potiers, faïenciers, céramistes.
- *Espardenyers* = Fabricants d'espadrilles.
- *Esparters* / *Sparters* = Alfatiers / Personnes qui travaillent ou vendent de la sparterie.
- *Espasers* = Armuriers, fabricants d'épées.
- *Especiers* / *Speciers* = Négociants en épices / Epiciers / Droguistes / Apothiciars.
- *Estampers* = Imprimeurs et marchands d'images, d'estampes.
- *Ferrers* = Forgerons.
- *Ferrovellers* = Ferrailleurs.
- *Flaquers* / *Forners* = Boulangers / Fourniers.
- *Flassaders* = Fabricants de couvertures.
- *Freners* = Lormiers, fabricants de mors et de brides.

- *Fusters* = Charpentiers et menuisiers.
- *Garbelladors* = Cribleurs de céréales, légumes secs, etc.
- *Gavadalaires* = Fabricants de bassines, baquets et auges de bois cerclés de fer.
- *Giponers* = Pourpointiers.
- *Guadamassilers* = Maroquiniers.
- *Guanters* = Gantiers.
- *Hostelers / Taverners* = Aubergistes / Taverniers.
- *Imaginaris* = Sculpteurs sur bois.
- *Llauradors / Bracers / Jouers daçot* / = Laboureurs / Journaliers / Jeunes laboureurs (*jou* = joug).
- *Llencers* = Fabricants ou marchands d'étoffes, de lingerie.
- *Llibrers / Llibreters* = Libraires.
- *Llisters* = Vendeurs de rubans, de dentelles, de passementerie.
- *Lliuradors* = Livreurs.
- *Manyans* = Serruriers.
- *Matalafers / Matalassers* = Matelassiers.
- *Mercaders* = Marchands.
- *Mesurers (al almodí)* = Mesureurs de grains (à la halle aux grains).
- *Moliners* = Meuniers.
- *Notaris* = Notaires.
- *Obrers de vila* = Maçons.
- *Pasamaners / Cordoners* = Passementiers.
- *Pastissers* = Pâtisseries.
- *Pedrapiquers / Picapedrers / Mestres d'obres* = Tailleurs de pierres / Maçons.
- *Peixcadors / Peixaters* = Poissonniers.
- *Pellers / Pelleters / Pellisers* = Peaussiers, fourreurs, pelletiers.
- *Pentiners* = Fabricants de peignes.
- *Peraires* = Cardeurs de drap.
- *Pergaminers* = Parcheminiers.
- *Pintors* = Peintres.
- *Poalers* = Fabricants de seaux en bois. Voir *Barcellers*.

- **Revenedors** = Vendeurs au détail (de comestibles, mais aussi de différents objets voire de meubles).
- **Sabaters** = Cordonniers.
- **Saboners** = Savonniers.
- **Sastres** = Tailleurs.
- **Sombrerers** = Chapeliers.
- **Tapiners** = Fabricants de claques.
- **Taverners** = Cabaretiers.
- **Teixidors (de lli, de llana)** = Tisserands (de lin, de laine).
- **Tintorers (de draps, de llana, de seda)** = Teinturiers (de draps, de laine, de soie).
- **Tirasachs** = Débardeurs, chargeurs.
- **Tonyners** = Pêcheurs (de thons).
- **Torcedors (de seda)** = Tordeurs (de soie).
- **Torners** = Tourneurs sur bois.
- **Traginers** = Transporteurs, muletiers.
- **Vanovers** = Fabricants et marchands de couvre-lits.
- **Velers** = Fabricants de voiles.
- **Velluters** = Veloutiers.
- **Vidriers** = Verriers, fabricants de vitraux.
- **Violers** = Luthiers, fabricants de violes.

Glossaire général

(N.B. Certaines définitions ont été établies à l'aide d'ouvrages tels que : *Gran Enciclopedia de la Región Valenciana*, 1973 ; *Diccionario Histórico de la Comunidad Valenciana*, 1992).

- **Acaptar** = Sous l'Ancien régime, et plus précisément à l'époque des Fors, il fallait un permis de l'administrateur du patrimoine royal (*el baile / batle*) pour pouvoir demander l'aumône dans le royaume, et une autorisation des magistrats (*jurats*) pour faire de même en ville. De plus, les paroisses se chargeaient aussi de la collecte d'aumônes, à travers les quatre sébiles (*un bací, bacins*) dont disposait chaque paroisse : l'une destinée aux pauvres "honteux" (*pobres vergonzantes*), l'autre au

luminaire, la troisième pour les réparations et l'entretien de l'église, la dernière enfin pour la rédemption de captifs.

- **Acequies** = Canaux d'irrigation.

- **Advocat** = Avocat. La confrérie prend parfois un avocat à l'année, surtout lorsque les procès abondent.

- **Afermament** = Contrat d'apprentissage passé entre le père ou le tuteur d'un jeune homme et un maître artisan pour une période, des conditions et des gages déterminés à l'avance.

- **Ajuda de costa** = 1) Aide pécuniaire. / 2) Indemnité de fonction.

- **Albat** = Enfant né prématurément.

- **Albara / albarans** = 1) Facture. / 2) Acquits, quitus. / 3) Bulletin ou bordereau de livraison. / 4) Lettre de paiement, délivrée par exemple par les ecclésiastiques à quelqu'un pour qu'il se fasse payer par une tierce personne qui est leur débiteur. / 5) Pouvoir donné par une autorité pour accomplir une mission.

- **Alguacil / - del gobernador** = Alguazil, sergent, huissier. / Agent du gouverneur qui fait exécuter ses décisions et sentences.

- **Almoyna** = Aumônes. D'où autre mot pour confrérie (*confraria*), puisque l'une des finalités premières de la confrérie c'est bien l'exercice de la charité.

- **Amortització / Amortitzar** = Processus d'accumulation de biens immeubles entre les mains d'institutions ecclésiastiques et municipales, dont les caractéristiques étaient l'inaliénabilité et la propriété collective. Les institutions disposaient du droit de percevoir les rentes produites par ces biens mais ne pouvaient les vendre, ce qui les mettaient en dehors du circuit commercial. La mainmorte assurait la base économique de l'Eglise et en même temps faisait augmenter les prix de la propriété foncière. Ce processus dépendait de la politique fiscale de la monarchie, qui tour à tour l'empêchait ou le favorisait, notamment au bénéfice de l'Eglise, malgré les Fors qui en principe interdisaient les legs de biens-fonds au clergé. Mais cette interdiction n'étant pas respectée, le clergé avait un an pour vendre le bien immeuble qu'il avait reçu en legs, sinon il devenait propriété des héritiers du donateur. Le bénéficiaire du legs, en l'occurrence l'Eglise, pouvait donc soit vendre les biens et conserver le produit de leur vente, soit solliciter du roi le privilège de la mainmorte, qui supposait le paiement au fisc royal de 25%, voire 30%, de la valeur du bien en question.

- **Andador** = Bedeau chargé de porter les avis, commissionnaire. Au XVIII^e siècle, avec le changement de langue dans toutes les administrations et institutions, c'est le mot *macipe* (castillanisation du mot *macip*, qui signifie ouvrier) qui le remplace.
- **Andana** = Tour effectué par le commissionnaire (*andador*) pour avertir les confrères d'un événement se rapportant à la confrérie (enterrement, procession, etc.).
- **Aniversari** = Obit, c'est-à-dire service religieux célébré au bénéfice de l'âme d'un défunt, généralement au jour anniversaire de sa mort. Toutes les confréries célébraient un jour d'anniversaire pour le repos des âmes des confrères décédés.
- **Apoca / ápoca rebuda** = Lettre de paiement ou reçu par lequel un particulier reconnaît une dette contractée envers une autre personne lors d'une transaction économique. Les termes de la transaction sont parfaitement délimités, ainsi que le délai accordé au débiteur pour régler la dette. Voir *Albara*.
- **Ara** = Pierre d'autel.
- **Archiver** = Archiviste. Il fait son apparition dans le métier des charpentiers en 1639.
- **Arrendament / Arrendador / Arrendar** (*donar / prendre*) = Affermage / Fermier / Affermer (donner à ferme / prendre à ferme).
- **Asolat** = Personne qui n'a pas été élue et qui concourt d'office pour la même charge l'année suivante.
- **Assuts** = Vannes des canaux.
- **Axorques** = Anneaux ou cercles que portaient les femmes au bras, au poignet ou au pied. Castillan : *ajorcas*.
- **Baile / Batle** = Administrateur du patrimoine royal dans le royaume de Valence. Il est comme toute autorité à l'époque moderne, à la tête d'un tribunal (*Bailia / Batlia*) chargé de défendre les intérêts du monarque.
- **Bancada** = 1) Banc réservé aux cierges. / 2) Ensemble de personnes assises sur un banc. / 3) Mise aux enchères de l'affermage d'un approvisionnement de la Ville à la Bourse de Valence (*llonja*).
- **Beguins** = Dans le royaume de Valence, aux XIV^e et XV^e siècles, frères et sœurs de pénitence du tiers ordre de saint François. Ils se développèrent sous la protection de leur mentor Arnau de Vilanova (décédé en 1311). A Valence, ils avaient leur siège dans l'Hôpital des Béguins, fondé avant 1334 par Ramón Guillem Catalá.

- **Bestreta** = Prêt accordé par la Ville aux adjudicataires qui approvisionnent la ville en denrées.
- **Bolla / Bollador** = Sceau, marque, estampille. / Responsable des sceaux ou celui qui exerce cette fonction.
- **Bova = Boga** = Massette, plante aquatique appelée aussi canne de jonc, quenouille, typha. Le typha est un roseau appelé aussi jonc de la Passion "qui est cette espèce commune dont les juifs mirent une tige entre les mains de Jésus-Christ." (Bernardin de Saint-Pierre). In : *Le Petit Robert*. Cette plante était utilisée pour les processions et les jours de fête pour la décoration. Voir *rama*.
- **Bufet, arquimesa** = Secrétaire (meuble).
- **Caballer** = 1) Cavalier. / 2) Chevalier. / 3) Gentilhomme. Fait partie de la noblesse des villes. Il se situe au-dessus du *generos / generoso*.
- **Carta de donasio** = Legs, testament.
- **Ceca** = Hôtel de la monnaie dont les charges exemptent ses membres du paiement des impôts (*taches*). Au moment de l'examen de maîtrise, le métier exige du candidat qu'il renonce à ce privilège (ainsi qu'à ceux rattachés au *Centenar* et à la *Familiatura*) et qu'il s'engage à contribuer dans toutes les répartitions d'impôts et dépenses au même titre que les autres maîtres. Voir aussi *Centenar* et *Familiatura*.
- **Cegos oracioners** = Aveugles qui récitent des prières et qui sont payés pour participer à différentes manifestations religieuses. A Valence, ils forment une confrérie.
- **Censal** = Titre de dette, garanti par hypothèque et avec pacte de rachat du capital de la part du débiteur à tout moment, qui donne au créancier le droit de percevoir une pension annuelle toujours égale. En d'autres termes, le *censal* est un prêt à intérêt transformé en vente, par laquelle le prêteur remet un capital comme prix de la rente annuelle qu'offre le débiteur. La constitution d'un *censal* se fait à travers un contrat d'achat-vente (*el carregament*) dans lequel interviennent l'acheteur, soit celui qui acquiert la pension, le vendeur, soit le débiteur qui doit verser la pension, l'objet vendu, en l'occurrence la pension, et le prix, c'est-à-dire le capital d'achat. On distingue deux types de *censal* : le *violari* et le *censal mort*. La rente du premier était viagère, la rente du second était perpétuelle. L'intérêt du *violari* était le double de celui du *censal mort*. Les origines du *censal* ne sont pas clairement établies. A

Valence les premiers *censals* datent de 1355. Pendant toute l'Époque moderne, on assiste à une baisse du taux d'intérêt, qui passe de 7,5 % à 5 % dans les années 1614-22 et à 3 % à partir de 1750 (1705, en Castille). Au XVIII^e le système s'effondre et l'on assiste à un transfert de capitaux vers la propriété de biens immeubles.

- **Centenar (de la ploma)** = Compagnie d'arbalétriers créée par le roi Don Jacques I^{er} d'Aragon, surnommé le Conquérant. Dans les premiers temps, cette force était composée de cent hommes, tous faisant partie des maîtres et ouvriers artisans de la ville de Valence. Son nombre passa ensuite à deux cents, pour moitié arbalétriers et moitié arquebusiers, mais son nom resta inchangé. Son appartenance exemptait ses membres du paiement des impôts. Voir aussi *Ceca* et *Familiatura*.

- **Ciudadá honrat** (-> *ciudadans honrats*) = "Citoyen honorable", équivalent du "bourgeois" français. Dans le processus d'anoblissement des XVII^e et XVIII^e siècle, ils revendiquent l'appartenance à la noblesse.

- **Clavari** = Président ou administrateur d'une confrérie, il en est aussi le trésorier. A la fin de son mandat, qui est d'un an, il doit rendre des comptes sur les dépenses (*dates*) et les bénéfices de la confrérie (*rebudes*).

- **Comiso** = 1) Dr. Dans les contrats agraires emphytéotiques, obligation d'abandonner la terre pour l'emphytéote qui n'a pas respecté l'une des clauses du contrat et de la rendre à son propriétaire. / 2) (*pena de comiso*) = Dr. confiscation, saisie.

- **Companyo / Associ de clavari** = Il seconde le président de la confrérie et le remplace si celui-ci décède pendant son mandat. Il est en charge des aumônes recueillies par la bourse des pauvres (*bosa dels pobres*).

- **Compartiment** = Forme traditionnelle du paiement des "services" votés aux *Corts*, dont la quantité "offerte", à partir du début du XV^e siècle, est divisée en six parts : une part revient au "bras ecclésiastique" (Église), deux au "bras militaire" (Noblesse), et les trois autres au "bras royal" (Villes, pour l'essentiel).

- **Composicions** = Accord légal qui établit la réparation d'un dommage, d'un préjudice ou d'une offense, aussi bien civil que criminel, imposé par le pouvoir judiciaire, dans le but d'éviter les vengeances et de rendre justice à celui qui a été lésé. Certains délits, comme celui de lèse-majesté ou de banditisme, n'admettent pas cette possibilité.

- **Congrets** = Petits gâteaux.
- **Consellers** = Conseillers de la confrérie, parmi lesquels deux sont désignés pour exercer leurs fonctions auprès du Conseil Général de la Ville. Leur rôle est consultatif. Ils disparaissent au XVIII^e siècle, suite au décret de *Nueva Planta* du 29 juin 1707 abolissant à Valence tout d'abord, puis dans toute la Couronne d'Aragon, les privilèges et les structures politiques d'Ancien régime.
- **Contrafuero** = Qui est contraire aux privilèges (*fueros*). **Junta de contrafueros** = Normalement en dehors des Etats Généraux (*Corts*), il est impossible de présenter au roi des plaintes concernant des atteintes aux *fueros*. Aux *Corts* de 1645, une assemblée de dix-huit élus, appartenant aux trois ordres (six par ordre) et de trois notaires syndics, est constituée de façon permanente. Elle prend des décisions à la majorité et envoie des ambassades à la Cour pour présenter les *contrafueros* au roi.
- **Contribució / Particular contribució** = Le territoire qui fiscalement dépend de Valence et qui se trouve dans un rayon de 4 lieues autour de la Ville. / **General Contribució** = Territoire élargi à 6 lieues autour de la Ville.
- **Corts** = Etats Généraux.
- **Creix / excreix** = Donation du mari à sa femme lors du mariage. En Castille, *arras*.
- **Cuartel** = 1) Quartier militaire, cantonnement de troupes en campagne. / 2) Tribut payé pour le logement des troupes. / 3) Régiment d'infanterie aux XVI^e et XVII^e siècle (= *Tercios*).
- **Dates** = Dépenses, dans les livres de comptes. Le contraire de *Rebudes*.
- **Derechos y averías** = Droits prélevés par les officiers royaux à Valence. Après les *Germanías*, les métiers seront condamnés par le roi à des peines de confiscations et d'argent (*Confiscaciones y composiciones*). Un problème se posera alors car les officiers royaux prétendent au quart de toutes les sommes. Le fisc royal, conteste.
- **Dobla** = Doublon, pistole. Signifie par extension amende ou gratification que l'on donne au clergé un jour de fête.
- **Domer** = Hebdomanier / Curé, vicaire. Ici, artisan en charge d'une certaine fonction dans le chapitre de la cathédrale de Valence.
- **Eixarmentar** = En principe, ramasser des sarments. Signifie tout simplement "ramasser", quand il est employé avec *forment*.

- **En** = Terme de courtoisie employé pour les hommes devant le prénom et le nom, généralement pour les "citadins honorables" (*ciutadans honrats*) ; *Na*, pour les femmes. *Don* et *Doña*, étant réservé aux nobles.
- **Escriva** = Secrétaire de la confrérie. Il s'occupe de la tenue des comptes et des livres de la confrérie. A partir du XVII^e siècle, il est élu pour trois ans. Il intervient dans les élections, si besoin est, pour départager.
- **Espectable** = Titre qu'on donnait aux personnages illustres, comme par exemple au Gouverneur. / Signifie aussi "remarquable, estimable".
- **Executar** = Dr. Saisir / *Execució* = Exécution, saisie de biens (pour se faire payer).
- **Exovar** = Dot qu'apporte la femme à son époux lors du mariage.
- **Familiatura** = Charge de familier de l'Inquisition qui exempte du paiement des impôts. Voir aussi *Ceca* et *Centenar*. Le métier exigera du candidat à l'examen de maîtrise qu'il renonce aux privilèges rattachés à ces trois fonctions.
- **Fermança** = Caution, garantie. / Fidéjussion.
- **Ferma de dret** (*Firma Iuris*) / **Contraferma de dret** = Acte présenté par-devant la justice de la *Governació*, pour que soit reconnue au demandeur une série de droits. / Opposition à cette confirmation. Généralement ce genre d'action en justice dégénérait toujours en procès devant la *Real Audiencia*.
- **Fermar** = Confirmer (droit). / (= **Prestar fiança**) = Cautionner, garantir.
- **Fiel de fechos** = Greffier, secrétaire.
- **Forment** = Froment, blé.
- **Frontal** = Devant d'autel.
- **Furs** = Privilèges accordés par le monarque dans les territoires de la Couronne d'Aragon.
- **Fusta redona** / **fusta quadrada** = Bois brut (en tronc) / bois équarri.
- **Generalitat** = Cette institution s'occupe du recouvrement et de la gestion des "services" votés lors des *Corts* à travers le *compartiment* (ou *fogatge*) et des *generalitats*. Le premier est un impôt direct extraordinaire qui se perçoit par maisons (*focs*), une fois assignée la quantité qui revient à chaque bras. Les seconds sont des impôts indirects sur l'exportation-importation, l'achat et la consommation de divers produits agricoles et industriels (1604) qui finiront par s'imposer. La *Generalitat*, comme toutes les institutions d'Ancien régime, choisira le système des *censals* pour

obtenir rapidement de l'argent liquide, s'obligeant donc à payer des rentes par la suite. Les revenus obtenus servent bien sûr à payer les "services" au roi, les frais de la célébration des Etats Généraux, les salaires des fonctionnaires, le paiement des rentes ou pensions des *censals*, le rachat des capitaux, etc. Le problème de l'existence de la *Generalitat* repose sur le fait que les monarques convoquent de moins en moins les *Corts* (les dernières de l'époque des Fueros seront celles de 1645) et que cette institution a de plus en plus de mal à payer les rentes des *censals*. 1707 sonne le glas de la *Generalitat*, comme de toutes les institutions de l'époque des Fors.

- **Generos** = Noble appartenant à la petite noblesse. Il est réputé descendre du *doncel*. Se dit aussi de celui qui vient de la "génération militaire" (*generación militar*) mais qui, satisfait de sa noblesse (*hidalguía*) après obtention d'un fief, ne voulut pas être armé chevalier (*caballer*). A partir du XVI^e siècle, ceux qui descendaient de nobles non armés furent appelés *generosos*.

- **Gremi** = Corporation.

- **Grossa de ramellets** = Une grosse de petits bouquets de fleurs, soit douze douzaines.

- **Jovens** = Apprentis et ouvriers, appelés aussi *fadrins*. La difficulté réside dans le fait que les deux mots englobent deux catégories et que l'on ne sait pas toujours à qui ils se rapportent. De toutes manières, ce sont ceux qui ne sont pas maîtres.

- **Jurats** = Magistrats assermentés (d'où leur nom) de la Ville de Valence, faisant partie du Conseil Général (*Consell General*), c'est-à-dire de la municipalité de Valence.

- **Justicias** = Juges. Ils sont au nombre de trois au sein de la municipalité : le juge qui s'occupe des causes criminelles (*justicia criminal*), celui des causes civiles (*justicia civil*) et enfin celui des "300 sous" (*justicia dels trescents soldis*) qui est affecté aux causes civiles inférieures à cette somme.

- **Lluïisme** = Laudisme, lods, lods et ventes, c'est-à-dire, en droit féodal, le droit de mutation entre vifs perçu par le seigneur.

- **Macips** = Ouvriers de la confrérie. En général, ils sont au nombre de deux.

- **Madona** -> **Na** = Au Moyen Age, jusqu'au XV^e siècle, terme de courtoisie employé pour les femmes. Voir *En* pour les hommes.

- **Magereta** = Diminutif de **Majarra** / **Manjarra**, qui signifie petite boîte, coffret, cassette, où l'on dépose l'argent recueilli de divers endroits. Mot qui vient de l'arabe *magar* -> *almagera* = Cassette pour garder de l'argent ou des objets précieux. / **Majarrer** ou **macharrer al almodí** = Charge de collecteur du droit de *Murs y valls*.
- **Majorals** = Chefs, à la tête de la confrérie pour une année. Parmi eux, figurent le trésorier ou président de la confrérie (*clavari*) et son second (*companyo de clavari*).
- **Mandastre** / **mendastra** / **mendastre** (Cast. *mastranzo*) = Sorte de menthe (*mentha rotundifolia*).
- **Manos muertas** = Sous l'Ancien régime, les institutions ecclésiastiques et municipales (ex. chapitres d'églises, monastères, couvents, confréries, collèges, communautés, municipalités, etc.) qui ne disparaissent pas, même si les individus qui les composent changent. Leurs biens sont inaliénables. (=Mainmorte).
- **March ple (de pellicer** = Nom de la personne qui le détenait?) = Sceau de la Ville pour marquer le bois. Voir *Bolla* / *Bollador*.
- **Marmessor** / **marmessoria** = Exécuteur testamentaire / fonction d'exécuteur testamentaire. En castillan *albaceas* / *albaceazgo*.
- **Marquejadors** / **marquejar la fusta** = Ils sont chargés d'apposer le sceau du métier (*la bolla*) sur le bois équarri (*fusta quadrada*) et doivent contrôler que le bois utilisé dans les ateliers porte bien cette marque. Ils sont au nombre de deux, l'un contrôle les Jeunes (*els jovens/novells*), l'autre les Anciens (*els vells*).
- **Menor de dies** / **major de dies** = Le plus jeune ou le plus âgé ; se dit pour différencier deux personnes de la même famille qui portent les mêmes nom et prénom, comme par exemple un père et son fils.
- **Micer** = Traitement équivalent à *Mon Senyor*. S'emploie pour s'adresser surtout aux hommes de lois (avocats, juges, etc.).
- **Mosén** = Equivaut à *Messire*. Titre d'honneur donné autrefois en Aragon aux nobles de deuxième classe. S'emploie pour les ecclésiastiques.
- **Murta** / **murtra** = Myrte commun.
- **Murs y valls (fàbrica de)** = Institution municipale, créée pour la construction et l'entretien des œuvres publiques de la ville de Valence. La *Fàbrica (vella) de Murs e valls* fut fondée au XIV^e siècle, quand la ville décida d'enlever les anciennes murailles musulmanes du XI^e siècle pour construire une nouvelle enceinte fortifiée,

permettant l'agrandissement de son espace urbain intérieur devenu trop étroit. Son rôle était de s'occuper de l'entretien des murailles, des routes et des rues, du réseau des égouts, de l'horloge de la cathédrale, de l'extinction des incendies et surtout de la reconstruction des ponts chaque fois qu'il y avait des crues violentes, comme par exemple le 17 août 1358 ou le 20 octobre 1589. Pour son financement, un impôt municipal fut créé : l'accise des onze deniers par *cafis* de blé (*sisà dels onze diners per cafis de forment*). A sa tête, il y avait une équipe dirigeante composée des trois Ouvriers des *Murs e Valls* (appartenant chacun aux trois "bras" : ecclésiastique, militaire et royal), les six magistrats de la Ville (*els Jurats*), le contrôleur des Finances royales de la Ville (*el Racional*) et son notaire-syndic, l'Ouvrier chanoine de la Rivière (*Obrero Canónigo del Río*). Sur cette entité vint se greffer à la fin du XVI^e siècle la *Fàbrica nova del Riu*, chargée de l'entretien du lit du Guadalaviar / Turia et des ponts de Valence, dont le financement était assuré par un nouvel impôt municipal : *la nova sisà de les carns*. En 1675, J. Llop étudia cet organisme dans son ouvrage *De la institució del govern polítich y juridich ... de les fabriques vella dita de murs e valls y nova del riu ... de València*.

- **Mustasaf / Mustaçaaf** (de *muhtaseb*, le comptable, en arabe) = Charge la plus ancienne de la Couronne d'Aragon. Il contrôle les poids et mesures, surveille les transactions commerciales, les prix et les approvisionnements, régule les activités artisanales dont il poursuit et châtie les fraudes. Il est à la tête d'un tribunal (*la llongeta del mustasaf*) qui dicte ses sentences à haute voix (tout comme le tribunal des Eaux), et qui sont exécutoires sur-le-champ. Il est, en quelque sorte l'équivalent de l'*almotacén* en Castille.

- **Negral** = Pin.

- **Notari sindic**, appelé le plus souvent simplement **Sindic** = Notaire qui s'occupe de dresser tous les actes de la confrérie et d'entreprendre toutes les démarches administratives ou judiciaires (auprès de la municipalité, auprès du gouverneur, etc.).

- **Oficials / Officials** = 1) Ceux qui représentent l'*Ofici/Offici*, c'est-à-dire le métier, les élus en charge pour une année./ 2) Compagnons, ouvriers.

- **Oidors de comptes** = Juges des comptes de la confrérie. Ce sont eux qui doivent vérifier l'exactitude des comptes rendus par le président-trésorier à la fin de son mandat.

- **Oruga** = Sauce sucrée à la roquette.
- **Parroquia** = En plus d'être un espace urbain qui divise la ville et où s'exerce une action pastorale, la paroisse à Valence est une circonscription électorale depuis 1283. Chacune d'elle a six représentants élus par l'ensemble des prud'hommes (*prohomens*) qui la composent, puis quatre à partir de 1344, et ce jusqu'à 1707. Ces élus ont un rôle important dans la provision des charges municipales (*jurats, justicias, mustaçaf*, etc.). De plus, ils composent un corps spécifique dont certains de leurs membres font partie du *Consell General* de la Ville, au même titre que les représentants des métiers.
- **Peanya** = Tas de bois déposé sur un socle. / Entrepôt du bois./ -> Apeanyar = Constituer un tas de bois ; en principe, en faisant le tri selon leur qualité, poids, longueur, etc., comme par exemple en mettant ensemble les *bachilleres*.
- **Penyora / fer penyores** = 1) Amende sanctionnant une faute, remplacée par le séquestre de certains biens jusqu'à ce que le coupable puisse payer. / 2) Gage laissé en contrepartie d'un prêt.
- **Penyorar** = Dresser un procès verbal, faire payer une amende, mettre à l'amende.
- **Portantveus de General Gobernador**, ou simplement appelé *Gobernador General* = Le Gouverneur Général est à la tête du tribunal de *la Gobernacio*. Il y en a deux dans le royaume de Valence, l'un réside et juge dans la capitale, l'autre se trouve à Orihuela, car le territoire est administrativement divisé en deux, selon une ligne de démarcation qui va du nord du royaume jusqu'à Xixona, puis de Xixona jusqu'au sud du royaume, soit Orihuela, voire jusqu'à Alicante. A un niveau administratif et juridique supérieur, il y a le vice-roi et la *Real Audiencia* (fondée en 1506 par Ferdinand d'Aragon) dont le rôle est de conseiller le vice-roi dans son gouvernement et dans ses jugements, puis, au sommet, le roi en personne et le Conseil d'Aragon.
- **Porter** = Huissier d'un tribunal.
- **Processó de pregaries / Processó de gracias** = Procession de supplications pour demander à Dieu d'exaucer une demande, comme par exemple de mettre un terme à un fléau (sécheresse, peste) / Procession de remerciements, accomplie quand le vœu a été exaucé.
- **Prohomens / Prohomenia** -> **promania** = Prud'hommes / Fonction et assemblée des prud'hommes. Avec les chefs élus de la confrérie, ils forment l'Assemblée

Particulière (*Asamblea Particular*) appelée aussi *Taula*, et qui est en quelque sorte le Conseil Suprême du métier. / *Prohom major* = Prud'homme en chef.

- ***Propines*** = Pourboires que la confrérie verse aux responsables du métier certains jours de fête et que le candidat à l'examen de maîtrise remet aux maîtres chargés de juger son chef-d'œuvre.

- ***Provisió*** = Ordre émanant d'une autorité (roi, vice-roi, gouverneur, magistrats de la Ville).

- ***Quiern*** = Cahier.

- ***Quierna*** = Petit pain.

- ***Quitament (de censal)*** = Récupération d'un contrat de rente constituée par le remboursement du capital emprunté. La Ville suivait ce que l'on appelait l'ordre du *boixart*, c'est-à-dire que dès que les finances municipales le permettaient la Ville remboursait les personnes étrangères à la ville, puis celles qui ne contribuaient pas aux impôts locaux, les contrats les plus anciens, etc. Le but étant de favoriser les Valenciens par rapport aux autres. Les monastères, les églises, les confréries, tous ceux dont la rente était destinée au culte divin, étaient exclus de ce système, et le remboursement de leurs capitaux se faisait sur décision municipale. Au sein de la municipalité, il y avait un service spécial avec un responsable (*clavari del quitament*).

- ***Racional*** = Comptable Général de la Maison royale d'Aragon. / ***Mestre Racional*** = Inspecteur du patrimoine royal pour tout le royaume de Valence. Le royaume est administrativement divisé en deux, selon une ligne de démarcation qui va du nord du royaume jusqu'à Xixona, puis de Xixona jusqu'au sud du royaume, soit Orihuela, voire Alicante. Il y a deux *Bailes Generales*, dont l'un est administrateur du patrimoine royal du territoire nord, avec Valence pour siège, et l'autre du territoire sud, avec résidence à Orihuela. / Dans le Conseil Général de la Ville de Valence, le *Racional* est le représentant du *Mestre Racional*, c'est-à-dire qu'il contrôle et défend le patrimoine royal.

- ***Rama / Enramada*** = Rameaux, branchages pour la décoration les jours de fêtes. On utilisait de la massette (*bova*), de la myrte (*murta*), de la menthe (*mandastre*) ou encore du fenouil (*fenoll*).

- **Rebudes** = Dans les livres de comptes, entrées d'argent (de *rebre* = recevoir ; *rebut* = reçu). Contraire de *Dates* = Dépenses.
- **Redolí (íns)** = Boule (s) servant au tirage au sort.
- **Roba** (*inventari de la roba de la confraria*) = Vêtements, linge, mais aussi objets.
- **Rogetes** = Fleurs de garance.
- **Salomó = canelobre = aranya** = Candélabre, lustre, chandelier à branches.
- **Saragüells** = Culottes bouffantes.
- **Senyera (La)** = Bannière de Jacques I^{er} d'Aragon (Don Jaume el Conquistador) lors de la prise de Valence en 1238.
- **Sisa** = Accise, impôt municipal indirect sur la consommation d'aliments de base (pain, vin, viande, etc.) et sur d'autres produits, comme par exemple le bois. Les *sises* permettaient de financer l'administration municipale. Les autorités de la Ville ou de la *villa* ne recouvraient pas directement ces impôts, mais elles les cédaient par enchères publiques au plus offrant. Pendant tout le XVII^e siècle, les *sises* furent à la hausse pour couvrir les déficits municipaux. La *sis*a du pain, par exemple, augmenta en 1612, puis en 1634, et encore en 1662. Ce tribut fut aboli en 1707.
- **Sitiada** = Réunion de délibération.
- **Sorteig / Sortejar (a redolíns)** = Tirage au sort / Tirer au sort.
- **Tacha / fer taches = 1) = Taxa** = Taxe, impôt municipal ou royal./ 2) Répartition de frais entre tous les confrères. Par exemple, lorsqu'il y a un déficit à couvrir ou une dépense extraordinaire à faire, les élus peuvent répartir le montant entre tous les confrères. Ils le font souvent en fonction du degré de richesse de chacun, en plusieurs "mains" (*mans*), c'est-à-dire en tranches plus ou moins élevées. Les veuves et les pauvres sont exemptés.
- **Taula** = 1) Table, planche, panneau, tableau./ 2) Assemblée Particulière ou Conseil Suprême du métier qui réunit les chefs élus de la confrérie et ceux de l'année antérieure (*prohomens*)./ 3) **de canvis / de Valencia** = Banque municipale de Valence qui servait au change de monnaie et de dépôt aux objets de valeur. La première fut fondée par Martin l'Humaniste en 1407-1408, mais elle fut liquidée en 1416 à cause de certains problèmes de gestion. Une nouvelle banque (*la Nova Taula*) fut créée en 1519 ; ses fonds étaient garantis par le Consell General et elle se trouvait au sein de la bourse de commerce de Valence (*la llonja dels mercaders*) ; suite à plusieurs

faillites (1614 et 1634), elle disparut en 1649. Une autre banque, appelée la *Taula Novíssima*, vit alors le jour, mais avec l'abolition des Fors et les décrets de la *Nueva Planta*, elle fut abolie à son tour en 1719.

- ***Terçes e o capitols/ terses del oli*** = Paiement des chapitres / Paiement de l'huile pour le luminaire en plusieurs versements.

- ***Terna*** = Liste de trois noms soumise à une autorité à partir de laquelle celle-ci effectue une nomination.

- ***Veedors*** = Inspecteurs des fraudes de la confrérie. Ils sont au nombre de deux. L'un contrôle le travail fait par les ouvriers (*veedor de jovens*), l'autre par celui des maîtres (*veedor de vells*). Ils marquent tous les objets fabriqués aux armes du métier. Leur rôle est de contrôler également que tous les objets en bois, que l'on vend à Valence et sur le territoire qui dépend fiscalement de la Ville (*Particular o General Contribució*), ont bien été fabriqués dans les ateliers des maîtres charpentiers de Valence et portent le sceau du métier. Ils travaillent en relation avec le *mustasaf* auprès de qui il doivent prêter serment.

Sources

Les sources de ce travail sont manuscrites. Les documents se trouvent aux Archives de l'Ancien Royaume de Valence (A.R.V.), temporairement transférées au Monastère de San Miguel de los Reyes. Le catalogue concernant la corporation des charpentiers de Valence est à la cote I. D. 135 (*Cataleg dels Arxius Gremials*).

Le fonds (*Gremi de Fusters*) est divisé en 7 parties :

1. Govern i administració

Il y a 751 documents. Les premiers datent du XV^e siècle et les derniers du XX^e siècle.

Le 21 février 1427, l'évêque de Valence autorisait la confrérie des charpentiers à établir une chapelle et à pouvoir faire des sépultures en l'église Saint-Jean-du-Marché de Valence (*Llicència donada pel bisbe de València a l'almoïna dels fusters per a establir una capella i poder fer sepultures a l'església de Sant Joan del Mercat. Trasllat notarial fet per Joan Cardona, 1454, octubre 16 ; Gremis, Caixa 641 n° 822*), et les premiers statuts furent rédigés en 1434.

Une correspondance de la corporation des charpentiers existe jusqu'en 1973 (*Gremis, Caixa 656 n° 1160*), et jusqu'à cette date il y a aussi les invitations que faisaient la "Société Instructive des Maîtres et Patrons Charpentiers de Valence" (*Sociedad Instructiva de Maestros y Patronos Carpinteros de València*) pour les fêtes du patron saint Joseph (*Gremis, Caixa 711 n° 1809*).

En 1950, le siège de la corporation des charpentiers de Valence se trouvait, comme aujourd'hui encore, Calle de Balmes n° 31 : un document (*Gremis, Caixa 682, n° 1485*) fait état de récépissés et de dons pour la Saint-Joseph.

2. Eleccions anuals d'oficials

Il y a 135 documents. Le premier date de 1407 (1407, juliol, *Acte de l'Ofici de Fusters en que son nomenats oficials*, *Gremis, Caixa 620 n° 282*) et le dernier de 1878 (1878, novembre, *Acta del Gremi de Fusters de nomenament dels seus oficials*, *Caixa 625 n° 568*). Ces documents ne donnent que les noms des élus aux différentes charges du métier.

3. Administració econòmica i patrimoni:

a) Llibres de claveria

Il y a 259 livres de comptes du président-trésorier (*clavario*). Le premier date de 1434-53 (Llib. 174 bis) et le dernier de 1831 (Llib. 434) : *Libro de capítulos que deven pagar los yndividuos del Gremio de Carpinteros en este año 1831, a cargo del clavario Vicente Insa*.

N.B. En 1832, les artisans devenant "francs", ils ne sont plus tenus d'appartenir à une corporation et les livres de comptes cessent d'exister.

Les premiers livres rassemblent des données sur plusieurs années : 1453-75 (Llib. 175), 1458-70 (Llib. 199), 1463-75 (Llib. 177). Entre 1475 et 1533-35, il n'y a pas de livres. Un seul est daté vers 1500 (Gremis, Llib. 176). Dans le livre des années 1533-35 (Llib. 178), il y a également, non répertoriées dans le catalogue, des données concernant l'année 1527-28. Il manque par la suite quelques années : 1538, 1574, 1581, 1591-92, 1611, 1618-19, 1625, 1659, 1804-05, 1815-16, 1820-28.

Les *Llibres de claveria* sont des documents particulièrement précieux dans la mesure où ils nous livrent des données sur le nombre de maîtres (presque toujours), celui des ouvriers et des apprentis (parfois) ainsi que sur la provenance de ces deux catégories (parfois). Ils nous indiquent également quel était le fonctionnement du métier (élections, hiérarchie, privilèges des maîtres, examens de passage), ses recettes (chapitres, aumônes, legs), ses dépenses (enterrements, messes, cire, fêtes et processions). Ils nous renseignent sur le fonctionnement économique de la société de l'époque moderne dans la mesure où la confrérie-métier-corporation, véritable personne juridique, prête et emprunte à cens reconnaissant, gère un budget et des biens meubles et immeubles, achète et vend, hérite aussi de biens qui passent dans le domaine de la mainmorte. Cette institution fonctionne enfin sur un modèle identique (ou presque) à celui des autres confréries de charité ou de pénitence : même système électif de ses responsables, mêmes recettes, mêmes dépenses. A cela près, que ses membres ont aussi des préoccupations d'ordre professionnel.

b) Quaderns de la taxa, "contralibros", "libros de cobranza", administració de la fusta i altres llibres de comptes

Il y a 217 boîtes de documents. Le premier document date de 1577-78 (Gremis, Caixa 643 n° 935, 1577 octobre 19-1578 octobre 18, *Comptes de l'Ofici de*

Fusters de València.) et le dernier de 1904-1927 (Gremis, Caixa 678 n° 1459, *Balanços de caixa mensuals*). Comme le signale le titre, il s'agit uniquement de livres de comptes.

c) Apoques i rebuts

Il s'agit de factures allant de la seconde moitié du XV^e siècle (1454-1494, signatura 647/1075) à la première moitié du XX^e siècle (1949, signatura 682/1484).

d) Examen i definició de comptes

Il y a 108 documents. Il s'agit du contrôle des comptes du président-trésorier du métier fait par les deux inspecteurs. Le premier date de 1553 (Gremis, Caixa 642 n° 879, *Definició feta per lo Offici de Fusters a Bernat Tavengo de totes les quantitats pagats en nom de dit ofici i rebudes*).

4. Memorials

Il s'agit de requêtes adressées soit au métier des charpentiers pour demander l'octroi d'une aumône ou la concession d'une dot pour une orpheline, soit aux autorités municipales ou au gouverneur de la part du métier, etc.

Il y a 24 liasses (Gremis, Caixa 626). Dans la première, il y a 12 pétitions émises par le métier des charpentiers entre 1646 et 1811 ; dans la dernière, il y a 3 lettres de particuliers adressées aux charpentiers entre 1873 et 1912 demandant une aide pécuniaire (*Memorials de particulars dirigits a la Societat de Mestres Fusters, sollicitant ajuda econòmica*).

5. Processos, concordies, provisions i altra documentació judicial

Il y a 150 documents juridiques. Le premier est un procès qui date de 1454 (Gremis, Caixa 631 n° 679, *Procés d'execució feta per Miquel Bonastre, contra lo ofici dels Fusters. De la confraria dels Fusters. Copia d'un procés de Governació*). Le dernier document date de 1880 (Gremis, Caixa 640 n° 813, *Escritura de convenio otorgada por el padre Basilio Izquierdo e Izquierdo y Asociación de Carpinteros*)

6. Testaments, llegats, obres pies i altra documentació particular

Il y a 38 documents. Le premier remonte à 1479 (Gremis, Pergamins n° 103, 1479 setembre 1, *Onofre de Cardona, la seua dona Beatriu i Pere Bou venen a Andreu Canella, torner, una casa a la parroquia de Sant Marti*). Le dernier date de 1812 (Gremis, Caixa 642 n° 924, 1812 setembre 18, *Carta del Gremi de Fusters com*

a administrador de la fundació d'Agustín Besades, dirigida al director de Bienes Nacionales, sobre la visita d'amortizació de l'any 1739).

7. Biblioteca

Il s'agit de la bibliothèque qu'avait la corporation des charpentiers au XIX^e siècle quand celle-ci devint une association qui instruisait les apprentis dans le métier. Il y a une centaine d'ouvrages et quelques publications périodiques qui touchent à l'éducation de base que l'on donnait à l'époque (rudiments).

Par exemple, le premier ouvrage répertorié est:

Aguileta Eusebio, *Gramática española para el uso de las escuelas de primera enseñanza así de niños como de adultos de uno y otro sexo*, Madrid, 1881 (Gremis, Caixa 698 n° 5)

Autres exemples :

- Álvarez Alvistur Luis, *La abeja : sus costumbres, trabajos y productos*, Madrid, 1880 (Gremis, Caixa 693, n° 10)

- Amoros Francisco, *Arte de delinear y trazar con perfección*, Barcelona, 1857 (Gremis, Caixa 695 n° 3)

- Andilla, Barón de, *El consejero de la infancia : reglas de religión, moral, urbanidad e higiene y breve resumen de la historia sagrada*, Madrid, 1865 (Gremis, Caixa 868 n° 2)

- Barbera Faustino, *La enseñanza del sordomudo : según el método oral*, Valencia, 1895 (Gremis, Caixa 699 n° 7)

Cette bibliothèque peut donner lieu à une étude sur l'enseignement dispensé aux artisans au XIX^e siècle.

Pour faire le présent travail, j'ai puisé dans toutes les séries, sauf dans celles où il n'y a que des factures, des reçus et des comptes (*apoques i rebuts, definició de comptes*), ainsi que dans Bibliothèque.

Bibliographie

- AGULHON Maurice, *Pénitents et francs-maçons de l'ancienne Provence. Essai sur la sociabilité méridionale*, Paris, Fayard, 1968.
- ALCOVER, *Diccionari Català-Valencià-Balear*, Inventari lexicogràfic i etimològic de la llengua catalana en totes les seves formes literàries i dialectals, recollides dels documents i textos antics i moderns i del parlar vivent al Principat de Catalunya, al Regne de València, a les Illes Balears, al Departament francès dels Pirineus Orientals, a les Valls d'Andorra, al Marge Oriental d'Aragó i a la Ciutat d'Alguer de Sardenya, obra iniciada per MN. Antoni Ma. ALCOVER, 10 tomos, Palma de Mallorca, 1957.
- ALMELA Y VIVES Francisco, "El Llibre del Mustaçaf y la vida de la Ciudad de Valencia a mediados del siglo XVI", *Boletín de la Sociedad Castellonense de Cultura*, 1948-49, XXXV, I.
- ALMELA Y VIVES Francisco, "Supervivencias de los antiguos gremios", "A B C" de 11 de marzo de 1967.
- *Atlas histórico de ciudades europeas. Península Ibérica*, Barcelona, Salvat, Centre de Cultura Contemporània de Barcelona, 1994, València, pp. 156-180.
- *Aureum Opus Privilegiorum Civitatis Et Regni Valentiae*, València, 1515 (Recopilación de Luis Anaya, Ed. facsímil, València, 1972).
- BASANTA Alfredo, *Fuentes para la historia de los Gremios*, Valladolid, 1981.
- BAIXAULI JUAN Isabel Amparo, *Casar-se a l'Antic Règim: dona i família a la València del segle XVII*, València, Universitat de València, 2003.
- BEAUREPAIRE Pierre-Yves, *L'espace des francs-maçons. Une sociabilité européenne au XVIII^e siècle*, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2003.
- BELENGUER CEBRIÀ Ernest, *València en la crisi del segle XV*, Barcelona, Edicions 62, 1976.
- BENEYTO PÉREZ J., "Regulación del trabajo en la Valencia del 500 ", en *Anuario de Historia del Derecho Español (A.H.D.E.)*, Tomo 7, València, 1970.
- BENÍTEZ SÁNCHEZ-BLANCO Rafael, "Familia y transmisión de la propiedad en el País Valenciano (siglos XVI-XVII). Ponderación global y marco jurídico", *Poder, familia y consanguinidad en la España del Antiguo Régimen*, Barcelona, 1992, pp. 35-70.
- BENNASSAR Bartolomé, *Valladolid au Siècle d'Or, une ville de Castille et sa campagne au XVI^e siècle*, 2 vol., édition conforme à l'édition originale (Mouton, 1967), augmentée d'une préface, Paris, Editions de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 1999.
- BENNASSAR Bartolomé, *Histoire des Espagnols, VI^e-XX^e siècle*, Bouquins, Robert Laffont, Paris, 1992.
- BERGER Philippe, *Libro y lectura en la Valencia del Renacimiento*, 2 vol., València, Edicions Alfons el Magnànim, 1987.
- BERGER Philippe, "Deux libraires étrangers à Valence au début du seizième siècle", *Bulletin hispanique*, vol.104, n°2, 2002, pp.539-562.
- BLASCO G. Rafael, *La procesión del Corpus en Valencia en 1677, en el siglo XVIII y en la actualidad*, València Imprenta de José Rius Editor, 1864.

- BLASCO G. Rafael, *La Virgen de los Desamparados. Historia de la sagrada imagen que con esta invocación se venera en Valencia, y relación de las fiestas celebradas con motivo de su traslación a la nueva capilla en 1667 y al solemnizar el primer centenario en 1767*, Valencia, Imprenta de José Rius Editor, 1867.
- BOFARULL, *Documentos de la Corona de Aragón*, Imprenta del Archivo, Barcelona, 1876.
- BOIX Vicente, *Historia de la Ciudad y Reino de Valencia*, 3 vol., Valencia, Imprenta de Benito Monfort, 1845-47.
- BOIX Vicente, *Valencia histórica y topográfica*, 2 t., Valencia, Imprenta de José Rius Editor, 1862.
- BOIX Vicente (1813-1880), *Descripción de la cabalgata y de la procesión del Corpus*, publicada por el Ayuntamiento de Valencia, 1980.
- BOIX Vicente (1813-1880), *Fiestas que en el siglo IV de la canonización de San Vicente Ferrer se celebraron en Valencia/ relación por Vicente Boix, cronista de la misma ciudad y publicada e espensas (sic) de la Sociedad Económica de amigos del país Valencia*, Valencia, 1885.
- BORJA Francisco de, *Los Gremios toledanos en el siglo XVII, Organización sindical de la artesanía*, 1970.
- BRANCHAT Vicente, *Colección de Reales Cédulas, órdenes y providencias dadas para el gobierno del Real Patrimonio del Reyno de Valencia. Formado por acuerdo de la Real Junta Patrimonial y aprobada por S. M.*, Valencia 1784.
- BRANCHAT Vicente, *Tratado de los derechos y regalías que corresponden al Real Patrimonio en el Reyno de Valencia y de la jurisdicción del Intendente como subrogado en lugar del antiguo Bayle General*, 3 vol., Valencia, 1784.
- BRAUDEL Fernand, *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II*, 2 t., Paris, Armand Colin, 1^{ère} ed. 1949.
- CANET Teresa, *La Audiencia valenciana en la época foral moderna*, Valencia, 1986.
- CAPELLA Miguel, MATILLA TASCÓN Antonio, *Los Cinco Gremios Mayores de Madrid. Estudio histórico Crítico, Prólogo de Ramón Carande*, Madrid, Cámara de Comercio, 1957.
- CARRERES ZACARÉS Salvador, *Ensayo de una bibliografía de los libros de fiestas celebradas en Valencia y su antiguo Reino*, Valencia, Imprenta de F. Vives Mora, 1925.
- CARRERES ZACARÉS Salvador (Introducción y notas), *Llibre de Memories de diversos sucesos e fets memorables e de coses senyalades de la Ciutat e Regne de Valencia (1308-1644)*, 2 tomos, Valencia, Acció Bibliogràfica Valenciana, 1930-1935.
- CARRERES ZACARÉS Salvador, *La Taula de Cambis de Valencia, 1408-1719*, Valencia, 1957.
- *Cartografía Valenciana, siglos XVI-XIX*, Diputació de València, València, 1997.
- *Cartografía Histórica de la Ciudad de Valencia, 1704-1910*, Valencia, Ayuntamiento de Valencia, 1985.
- CASEY James, *El Reino de Valencia en el siglo XVII*, Madrid, Siglo XXI, 1983 (1^{ère} édit. en Anglais 1979).
- CASTAÑEDA Y ALCOVER, *Relaciones geográficas, topográficas hechas en el siglo XVIII por Don Tomás López*, Madrid, 1922.

- CASTAÑEDA Y ALCOVER (transcripción y prólogo), *Coses evengudes en la Ciutat y Regne de Valencia, Dietario de Mosén Juan Porcar, capellán de San Martín (1589-1629)*, 2 tomos, Madrid, Imprenta Góngora, 1934.
- CASTELLO Josep-Emili, *El País Valenciano en el censo de Floridablanca (1787)*, València, 1978.
- CASTILLO A., "La coyuntura de la economía valenciana en los siglos XVI y XVII" *Seminario de Historia social y económica. Facultad de Filosofía y Letras de la Universidad de Madrid*, n° 2, enero-diciembre 1969, pp. 1-52
- CASTILLO A., *Tráfico marítimo y comercio de importación en Valencia a comienzos del siglo XVII*, Madrid, 1967.
- CASTILLO Jaime, "Cofradías, Gremios y solidaridad en la Europa Medieval", *XIX Semana de Estudios Medievales*, Departamento de Educación y Cultura, 1993.
- *Catálogo de la exposición de Derecho histórico del Reino de Valencia*, Valencia, 1955.
- *Catálogo monumental de la Ciudad de Valencia*, Valencia, Caja de Ahorros de Valencia, 1983.
- CEBRIÁ Y ABRAZIL F., *Ceremonial de la Ciudad de Valencia para la fiesta del Corpus* (prólogo, notas y unas glosas por Salvador Carreres Zacares), Valencia, Ayuntamiento de Valencia, 1958.
- CERVERÓ GARCÍA L., "Pintores valentinos, su cronología y documentación", *Anales del centro de cultura valenciana*, 2ª época, año 21, n° 45, pp. 226-257.
- CHAUNU Pierre et ESCAMILLA Michèle, *Charles Quint*, Paris, Fayard, 2000.
- CÍSCAR PALLARÉS Eugenio, *Las Cortes valencianas de Felipe III*, Valencia, Universidad de Valencia, Facultad de Geografía e Historia, Departamento de Historia Moderna, 1973.
- CÍSCAR PALLARÉS Eugenio, *Tierra y señorío en el País Valenciano (1570-1620)*, Valencia, 1977.
- CONTRERAS Y AYALA Juan de (Marqués de Lozoya), *Historia de las corporaciones de menestrales en Segovia*, Segovia, 1921.
- CONTRERAS Y AYALA Juan de (Marqués de Lozoya), *Los gremios españoles*, 1944.
- COORNAERT Emile, *Les Corporations en France avant 1789*, Paris, Les éditions ouvrières, 1968.
- CORREA Jorge, *El impuesto del equivalente y la ciudad de Valencia, 1707-1740*, Valencia, 1986.
- *Cortes de los Antiguos Reinos de Aragón y de Valencia y Principado de Cataluña*, Madrid, 1896-1922, 27 vols.
- *Cortes del Reinado de Carlos I* (Furs, Capitols, Provisions e Actes de Cort fets... en lo any MDXXVIII), Texto reproducido por facsímil, Prólogo de Ricardo García Cárcel, Universidad de Valencia, Departamento de Historia Moderna, Valencia, 1972.
- *Cortes valencianas del reinado de Felipe II*, Introducción de Emilia Salvador Esteban pp. I-XXXIX, reproducción facsímil de las *Cortes de 1563 y 1585*, Universidad de Valencia, Departamento de Historia Moderna, Valencia, 1974.
- *Cortes del reinado de Felipe IV, I, Cortes valencianas de 1626*, Introducción de Dámaso de Lario Ramírez pp. I-XXIII, Valencia, Universidad, Departamento de Historia Moderna, 1973.

- *Cortes del reinado de Felipe IV, II, Cortes valencianas de 1645*, Estudi introductorio de Lluís Guía Marín, València, 1984.
- COSTA Xavier, *Sociabilidad y esfera pública en la Fiesta de las Fallas de Valencia*, Valencia, Biblioteca Valenciana, 2003.
- CREHUADES Nicolás, *Solemnes y grandiosas fiestas que la Noble y Leal Ciudad de Valencia a hecho por el nuevo Decreto que la Santidad de Gregorio XV ha concedido en favor de la Inmaculada Concepción de María, Madre de Dios y Señora Nuestra, sin pecado original concebida*, Valencia, Pedro Patricio Mey, 1623.
- CRUILLES Marqués de, *Guía urbana de Valencia antigua y moderna*, 2 t., Valencia, Imprenta de José Rius, 1876.
- CRUILLES Marqués de, *Los Gremios de Valencia. Memoria sobre su origen, visicitudes y reorganización*, Valencia, 1883.
- CRUSELLES Enrique, *El Maestre Racional de Valencia. Función política y desarrollo administrativo del oficio público en el siglo XV*, València, Alfons el Magnànim-Sindicatura de Comptes, 1989.
- DANVILA Y COLLADO Manuel, *Estudios e Investigaciones Histórico-Críticas acerca de las Cortes y Parlamentos del Antiguo Reino de Valencia*, Madrid, 1906.
- DEVÉZE Michel, *L'Espagne de Philippe IV (1621-1665)*, 2 vol., Paris, S.E.D.E.S., Regards sur l'Histoire, 1971.
- *Diccionario Histórico de la Comunidad Valenciana*, 2 vol., Levante, El mercantil valenciano, 1992.
- *Dietari del capellá d'Alfons el Magnánim (Dietari de varies coses succedides en el regne de Valencia y en altres parts, escrites per un capellá del Rey Don Alfonso el V de Aragón, fins el any 1478. Añadides altres Memories Diaries desde 1516 hasta 1588)* (introducció, notes i transcripció per J. Sánchis i Sivera), Valencia, Acció Bibliogràfica Valenciana, 1932.
- DÍEZ Fernando, *Viles y mecánicos. La organización social del trabajo en la ciudad preindustrial. Valencia, siglo XVIII*, València, Edicions Alfons El Magnànim, Institució valenciana d'Estudis i investigació, 1990.
- DOMÍNGUEZ ORTIZ Antonio, *La clase social de los conversos en Castilla en la Edad Moderna*, Madrid, C.S.I.C., 1955.
- DOMÍNGUEZ ORTIZ Antonio, *La sociedad española en el siglo XVIII*, Prólogo de Carmelo Viñas Mey, Madrid, C.S.I.C., Instituto "Balmes" de Sociología, 1955.
- DOMÍNGUEZ ORTIZ Antonio, *Sociedad y Estado en el siglo XVIII español*, Barcelona, Ariel, 1986.
- DOMÍNGUEZ ORTIZ Antonio, *La sociedad española en el siglo XVII*, 2 t., Biblioteca de Historia, Consejo Superior de Investigaciones Científicas, Universidad de Granada, Granada, 1992.
- DOMÍNGUEZ ORTIZ Antonio et VINCENT Bernard, *Historia de los moriscos. Vida y tragedia de una minoría*, Madrid, Alianza Editorial, 1989, 1^{ère} éd. 1979, "Revista de Occidente".
- DURÁN I SANPERE Agustí y CAPMANY Aureli, "La Cofradía y el Gremio de Carpinteros de Barcelona", *Divulgación Histórica*, Vol. IX, Barcelona, 1959, pp. 188-200.
- ELLIOT John H., *La rebelión de los Catalanes. Un estudio sobre la decadencia de España (1598-1640)*, Madrid, Siglo XXI editores, Historia de los Movimientos Sociales, 1977 (2^a ed. en Español, 1982).

- ELLIOT John H., *Olivarès (1587-1645). L'Espagne de Philippe IV*, Paris, Laffont, Bouquins, 1992 (1^{ère} éd. en anglais, Yale University Press, 1986).
- *Enciclopedia Universal Ilustrada Europeo Americana*, Espasa Calpe, Madrid-Barcelona, 1918.
- ESCAMILLA Michèle et CHAUNU Pierre, *Charles Quint*, Paris, Fayard, 2000.
- ESCOLANO Gaspar, *Décadas de la insigne y coronada ciudad de Valencia...* aumentado con gran caudal de notas, ampliaciones aclaratorias y continuado hasta nuestros días por J. B. PERALES, 3 vol., Valencia, Madrid, 1878-1880.
- ESCOLANO Gaspar, *Década primera de la historia de la insigne y coronada ciudad y regne de Valencia*, Valencia, 1610-11, 6 vol., reimpresión de 1972.
- *Exposición documental sobre los tribunales de justicia valencianos del Arxiu del Regne de Valencia (s. XIII-XX) 25 Feb.-1 Mar. 1991*, Catálogo redactado por Jesús Villalmanzo Cameno, Vicent Giménez Chornet, Dolores García Alcolea, Carlos López Rodríguez.
- FERNÁNDEZ ÁLVAREZ Manuel, *Felipe II y su tiempo*, Madrid, Espasa Calpe, 1998.
- FERNÁNDEZ DÍAZ Roberto, *Manual de Historia de España*, t. 4 siglo XVIII, Historia 16, Madrid, 1993.
- FERNÁNDEZ HERRERO Manuel, *Historia de la Germanías de Valencia (y Breve reseña del levantamiento republicano de 1869)*, Madrid, 1870.
- FERRÁN Salvador, *Capillas y casas gremiales de Valencia*, Valencia, 1922.
- FERRERO MICÓ Remedios, *La hacienda municipal de Valencia durante el reinado de Carlos V*, Prólogo de Mariano Peset, Valencia, Ayuntamiento de Valencia, Delegación municipal de cultura, 1987.
- FIGUERAS PACHECO, *Los antiguos gremios de la ciudad de Alicante*, Alicante, 1958.
- *Fori Regni Valentiae*, Impressi Imperiali C.M. privilegio, Montissoni concesso, Anno MDXLVII, MDXLVIII, 3 t.
- *Fori Antiqui Valentiae*, Ed. Dualde-Ubieto, C.S.I.C., Madrid, 1950-67.
- *Furs e ordinacions fetes per los gloriosos reys de Arago els regnícoles del Regne de València*, ed. Lambert Palmart, València, 1482, réimpression en fac-similé, València, 1977.
- FRANCH Ricardo, *Crecimiento comercial y enriquecimiento burgués en la Valencia del siglo XVIII*, Valencia, 1986.
- FRANCH Ricardo, *El capital comercial valenciano en el siglo XVIII*, Valencia, 1989.
- *Furs, Capitols, Provisions e Actes de Cort*, Valencia, ?.
- GIL OLCINA Antonio, *La propiedad señorial en tierras valencianas*, València, 1979.
- GACTO Enrique, "El grupo familiar de la Edad Moderna en los territorios del Mediterráneo hispánico: una visión jurídica", *La familia en la España mediterránea (s. XV-XIX)*, presentación de P. Vilar, Centre d'Estudis d'Historia Moderna Pierre Vilar, Barcelona, Editorial Crítica Grijalbo, 1987, pp. 36-64.
- GANDOULPHE Pascal, *Au service du Roi: L'appareil d'état et ses agents dans le Royaume de Valence (1556-1626)*, 2 t., Thèse inédite, Université de Strasbourg, 1994.

- GARCÍA Arcadi, "El censal", *Boletín de la sociedad castellonense* 37, 1961, pp. 281-305.
- GARCÍA CANTUS Dolores, *El gremio de plateros de Valencia en los siglos XVIII y XIX*, Valencia, Publicación Ayuntamiento de Valencia, 1985.
- GARCÍA CÁRCEL Ricardo, *Cortes del reinado de Carlos I*, fac-similé des *Corts* de 1528, 1533, 1537, 1542, 1547 et 1552 (en valencien) et introduction de l'historien (en castillan) (12 p.), Valencia, Universidad, Departamento de Historia Moderna, 1972.
- GARCÍA CÁRCEL Ricardo, *Las Germanías de Valencia*, Barcelona, 1975.
- GARCÍA CÁRCEL Ricardo, "Notas sobre población y urbanismo en la Valencia del XV", *Saitabi*, XXV, Valencia, 1975.
- GARCÍA CÁRCEL Ricardo, *Felipe V y los Españoles, una visión periférica del problema de España. Así fue. La Historia Rescatada*, Plaza & Janés, Barcelona, 2002.
- GARCÍA MARTÍNEZ Sebastià, *Els fonaments del País Valencià modern*, València, 1968.
- GARCÍA MARTÍNEZ Sebastià, *Bandolers, pirates i moriscos*, València, 1980.
- GARCÍA MARTÍNEZ Sebastián, *Bandolerismo, piratería y control de moriscos en Valencia durante el reinado de Felipe II*, Valencia, Universidad de Valencia, Facultad de Geografía e Historia, Departamento de Historia moderna, Estudios 11, 1984.
- GAVALDA F., *Memoria de los sucesos particulares de Valencia y su Reino en los años mil seiscientos quarenta y siete y ocho, tiempo de peste*, 1ª ed. en Valencia, Silvestre Esparta, 1651, Ed. fac-similée Valencia, Librerías París-Valencia, 1979.
- GAUNA (o GAONA) Felipe, *Relación de las fiestas celebradas en Valencia con motivo del casamiento de Felipe III* (introducción de Salvador Carreres Zacarés), 2 t., Valencia, Acción Bibliográfica Valenciana, 1926-27.
- *Geografía General del Reino de Valencia*, dirigida por F. Carreras y Candi. *Provincia de Valencia* por José Martínez Aloy y Carlos Sarthou Carreres, Barcelona, 2 t.
- *Gran Enciclopedia de la Región Valenciana*, 12 vol., Valencia, Difusora de Cultura Valenciana, 1972-73.
- GRAULLERA SANZ Vicente, "Els censals i la propietat de la terra al segle XVIII valencià", *Recerques* 18, 1986, pp. 107-138.
- GRAULLERA SANZ Vicente, "Gremios valencianos y centralismo borbónico", *Saitabi*, XLI, 1991.
- GRAULLERA SANZ Vicente, "Relaciones comerciales y vías de comunicación en la Valencia foral", *Estudios de Derecho Mercantil en Homenaje al Profesor Manuel Broseta Pont*, tomo II, Valencia, 1995, pp. 1689-1704.
- GUAL CAMARENA M., *Vocabulario del comercio medieval. Colección de aranceles aduaneros de la corona de Aragón (siglos XIII y XIV)*, 2a ed., Barcelona, 1976
- GUÍA MARÍN Luis Julián, *Felipe IV y los avances del autoritarismo real en el País Valenciano: Las Cortes de 1645 y la guerra de Cataluña*, Tesis de Doctorado (inédate), Universidad de Valencia, Facultad de Geografía e Historia, 1976.
- GUÍA MARÍN Luis Julián, "La guerra de Cataluña y el bandolerismo valenciano (1640-1652)", *Actes du 1^{er} Colloque sur le Pays Valencien à l'époque moderne*, Publications de l'Université de Pau, 1980, pp. 117-141.

- GUÍA MARÍN Luis Julián, *Cortes del Reinado de Felipe IV, II- Cortes valencianas de 1645*, Valencia, Universidad, Departamento de Historia Moderna, 1984.
- *Guide iconographique, La Bible et les Saints*, Duchet-Suchaux Gaston et Pastoureau Michel, Flammarion, Tout l'Art Encyclopédie, 1990, nouvelle édition 1994.
- GUIRAL-HADZIOSSIF Jacqueline, *Valence, port méditerranéen au XVe siècle (1410-1525)*, Paris, Publications de la Sorbonne, Série Histoire Moderne n° 20, 1986.
- HAMILTON Earl Jefferson, *El tesoro americano y la revolución de los precios en España (1501-1650)*, Barcelona, Crítica, 2000, 1^{ère} éd. Cambridge (Massachussets) Harvard University Press, 1936.
- HAMILTON Earl Jefferson, *Money, Prices, and Wages in Valencia, Aragon, and Navarre, 1351-1500*, Philadelphia (Pennsylvania), Porcupine Press, 1975, 1^{ère} éd. Cambridge (Massachussets) Harvard University Press 1936.
- HERIARD Mathieu, *Valencia y el gótico internacional*, València, Alfons el Magnànim-IVEI, 1987.
- *Histoire Générale du travail*, dirigée par Henri Louis Parias, vol. II, Frédéric Mauro et Philippe Wolff, *L'âge de l'artisanat*, Paris, Nouvelle Librairie de France, 1960. Traduction espagnole, México-Barcelone, Grijalba, 1965, avec un appendice de Juan Reglá Campistol, "*La época del artesanado en España*".
- *Historia de l'art al País Valencià*, a càrrec de E. Llobregat i J.F. Yvars, València, Tres i Quatre, 1986.
- *Historia de España Ramón Menéndez Pidal*, dirigée par José María Jover Zamora, t. XIX : *El siglo XVI, Economía, Sociedad, Instituciones*; t. XXIII : *La crisis del siglo XVII, La población, La Economía, La Sociedad* ; t. XXX : *Las bases políticas, económicas y sociales de un régimen en transformación (1759-1834)*, Madrid, Espasa Calpe, 1996-98.
- *Historia de España Manuel Tuñón de Lara*, t. XI, Barcelona, Labor, 1992.
- *Historia del País Valencià*, vol. 3, *De les Germanies a la Nova Planta*, Barcelona, 1975.
- *Historia del País Valencià*, Milagro Gil Mascarell, Thomas F. Glick, Antoni Furió, Manuel Ardit, Carme García Monerris, Papers bàsics 3 i 4, Valencia, 1992.
- *Historia del pueblo valenciano*, "Levante" i la Institució Valenciana d'Estudis i Investigació, Valencia, 1989.
- IRADIEL Paulino, *Corporaciones de Oficio, acción política y sociedad civil en Valencia*, Revista d'Historia Medieval, facultad de Geografía e Historia, Valencia, 1993.
- ISRAEL Jonathan I., *Razas, clases sociales y vida política en el México colonial (1610-1670)*, México, Fondo de cultura económica, 1996, 1^{ère} éd. en anglais 1975.
- LAPEYRE Henri, "L'organisation municipale de la ville de Valence (Espagne) aux XVI^e et XVII^e siècles", *Villes de l'Europe Méditerranéenne et de l'Europe Occidentale du Moyen Age au XIX^e siècle*, Actes du colloque de Nice (27-28 Mars 1969), pp. 127-137.
- LAPEYRE Henri, *La Taula de Cambis (en la vida econòmica de Valencia a mediados del reinado de Felipe II)*, Valencia, 1982.
- LARIO RAMÍREZ (de) Dámaso, *Cortes del Reinado de Felipe IV, I- Cortes valencianas de 1626*, texte des *Cortes* en fac-similé, introduction de l'historien pp. I-XXIII, Valencia, Universidad, Departamento de Historia Moderna, 1973.

- LARIO RAMÍREZ (de) Dámaso, *El comte-duc d'Olivares i el regne de València*, València, 1986.
- *Llibre de memories de diversos sucesos e fets memorables e de coses senyalades de la Ciutat e Regne de Valencia (1308-1644)* (introducció i notes per Salvador Carreres Zacarés), Valencia, 1930.
- *Llibre dels Privilegis de Valencia* (Estudio preliminar de Vicente García), Ed. Vicent García, Valencia, 1978.
- *Llibre del Repartiment del Regne de Valencia* (Edición a cargo de A. Ferrando y Francés), Valencia, Ed. Vicent García, 1978.
- LLORCA ORTEGA José, *Cárceles, presidios y casas de corrección en la Valencia del XIX*, Valencia, Tirant lo Blanch, 1992.
- LLORENTE Teodoro, "Fray Luis Bertrán", *Revista de Valencia*, Valencia 1881, t. I, pp. 546-571.
- LOPEZ DE LOS RÍOS T., *Auto glorioso, festejo sagrado con que el insigne Colegio de la preclara Arte de Notaria celebrón la canonización del Señor Luis Bertrán*. Describióle Thomás López de los Ríos, Impreso en Valencia por Gerónimo Vilagrassa, 1674.
- *Manual de Historia de España*, La España Moderna. Siglo XVIII, Roberto Fernández Díaz, Madrid, Historia 16, 1993.
- MARTÍNEZ DE MATA, *Memoriales y discursos*, Ed. Gonzalo Anes, Madrid, Moneda y Crédito, 1971.
- MARTÍNEZ CASANOVES I., "Figura histórica de Santo Tomás de Villanueva", *Saitabi*, VIII (1950-51), pp. 59-65.
- MARZAL RODRÍGUEZ Pascual, *El derecho de sucesiones en la Valencia foral y su tránsito a la Nueva Planta*, València, Universitat, Col.lecció oberta, Série Història 1, 1998.
- MATEU IBARS Josefina, *Los Virreyes de Valencia. Fuentes para su estudio*, Valencia, Publicación del Archivo Municipal de Valencia, Serie 3, Estudios Monográficos 2, 1963.
- MATEU Y LLOPIS Felipe, *La Ceca de Valencia y las acuñaciones valencianas de los siglos XIII al XVIII*, Valencia, 1929.
- MATEU Y SANZ Lorenzo, *Tratado de la celebración de Cortes Generales del Reino de Valencia*, Madrid, 1677.
- MOLAS RIBALTA Pere, *Los Gremios Barceloneses del siglo XVIII*, Madrid, 1970.
- MOLAS RIBALTA Pere, *Comerç i estructura social a Catalunya i València als segles XVII i XVIII*, Barcelona, 1977.
- MOLAS RIBALTA Pere, "El exclusivismo en los Gremios de la Corona de Aragón: limpieza de sangre y limpieza de oficios", *Les sociétés fermées dans le monde ibérique (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Actes de la table ronde des 8 et 9 février 1985, Maison des Pays Ibériques, Editions du C.N.R.sous., pp.63-80.
- MUÑOZ POMER María Rosa, *Orígenes de la Generalidad valenciana*, Valencia, Conselleria de Cultura, 1987.
- NADAL OLLER Jorge, *La población española, Siglos XVI a XX*, Barcelona, Ariel, 1966.
- *Nuestra historia*, 7 vol., Valencia, Ed. Aramo S.L., 1980.
- ORELLANA Marcos Antonio (de), *Valencia antigua y moderna. Historia y descripción de las calles, plazas y edificios de Valencia*, Valencia, Acción Bibliográfica Valenciana, 1923-24, 3 vols.

- ORELLANA Marcos Antonio (de), *Biografía pictórica valentina o vida de los pintores, arquitectos y grabadores valencianos, obra bibliográfica*, Madrid, 1930.
- ORTÍ BALLESTER M. A., *Segundo Centenario de los años de la canonización del Valenciano Apóstol San Vicente Ferrer, concluydo el día de San Pedro y San Pablo, 29 de Junio del año 1655*. En Valencia, Gerónimo Vilagrasa, en la Calle de Las Barcas, año 1659.
- ORTÍ BALLESTER M. A., *Solemnidad festiva con que en la insigne, leal, noble y coronada ciudad de Valencia se celebró la feliz nueva de la Canonización de su milagroso Arçobispo Santo Tomás de Villanueva*. Con licencia en Valencia por Gerónimo Vilagrasa en la Calle de Las Barcas, año 1659.
- ORTÍ Y MAYOR J.V., *Historia de la sagrada Imagen de María Santíssima de los Inocentes y Desamparados, Patrona especial de la Ciudad y Reyno de Valencia*. En Valencia por Salvador Fauli, junto al Colegio del señor Patriarca, año 1767.
- PALAO GIL Francisco Javier, *La propiedad eclesiástica y el juzgado de amortización en Valencia (siglos XIV a XIX)*, Valencia, Biblioteca Valenciana.
- PELLICER DE TOVAR José, *Avisos 17 de mayo de 1639-29 de noviembre de 1644*, Edición de Jean-Claude Chevalier y Lucien Clare con nota al manuscrito de Jaime Moll, 2 vol., volumen I texto y glosario, volumen II Indices y notas, Paris, Ouvrage publié avec le concours du C.N.R.S., Editions Hispaniques 31 Rue Gay-Lussac, 2002.
- PERALES J., *Décadas de la Historia de la Insigne y Coronada Ciudad y Reino de Valencia*, tercera parte, t. III, Valencia-Madrid, Terraza Aliena y Compañía, 1880.
- PÉREZ GARCÍA Pablo, "Origen de la Milicia efectiva valenciana: Las vicisitudes del proyecto del marqués de Denia para la creación, pertrecho y movilización de los tercios del Reino de Valencia (1596-1604)", *Dels Furs a l'Estatut*, Actes del I^r Congrés d'Administració Valenciana: de la Historia a la Modernitat, València, Generalitat Valenciana, Conselleria d'Administració Pública, Institut Valencià d'Administració Pública, 1992, pp. 199-211.
- PÉREZ GARCÍA José Manuel i ARDIT Manuel, " Bases del crecimiento de la población valenciana en la Edad Moderna", *Estudis sobre la població del País Valencià*, Valencia, 1988, pp. 199-228.
- PESET Mariano, *Dos ensayos sobre la historia de la propiedad de la tierra*, Madrid, 1982.
- PILES ROS Leopoldo, *Estudio sobre el gremio de zapateros*, Ayuntamiento de Valencia, 1959.
- PILES ROS Leopoldo, *La población de Valencia a través de los "Llibres de Avehinaments, 1400-1449"*, Ayuntamiento de Valencia, 1978.
- PILES ROS Leopoldo, *Aspectos sociales de la Germanía de Valencia*, "Estudios de Historia Social de España", II, Madrid, C.S.I.C., 1952.
- PILES ROS Leopoldo, *Apuntes para la Historia económica y social de Valencia durante el siglo XV*, Valencia, Ayuntamiento, 1969.
- PUERTA ESCRIBANO, Ruth (de la), *Historia del Gremio de Sastres y Modistas de Valencia: del siglo XIII al siglo XX*, Valencia, Ayuntamiento, 1997.
- ROBRES LLUCH R., *San Juan de Ribera, patriarca de Antioquia, arzobispo y virrey de Valencia. 1532-1611. Un obispo según el ideal de Trento*, Barcelona, 1960.
- RODRIGO PERTEGAS J., *Historia de la antigua y real Cofradía de Nuestra Señora de los Inocentes Mártires y Desamparados de la venerada imagen y de su capilla*, Valencia, Imprenta Hijo de F. Vives Mora, 1922.

- ROMEU Jordi, *El sistema fiscal valenciano, 1715-1823*, Vinaros, 1983.
- ROMEU Sylvia, *Les corts valencianes*, València, Tres i Quatre, 1985.
- RUIZ TORRES Pedro, "El País Valenciano en el siglo XVIII: la transformación de una sociedad agraria en la época del absolutismo", a Roberto FERNANDEZ, *España en el siglo XVIII. Homenaje a Pierre Vilar*, Barcelona, 1985.
- RUMEU DE ARMAS, *Historia de la Previsión Social en España*, Cofradías, Gremios, Hermandades, Montepíos, Madrid 1944, reed. Barcelona, 1981.
- SÁEZ Ricardo, *Recherches sur le clergé castillan et les mentalités religieuses en Espagne à l'époque moderne (1550-1621). Le cas de l'archevêché de Tolède*, 3 t., Thèse d'Etat, Paris III, Janvier 1997.
- SALVADOR ESTEBAN Emilia, *La economía valenciana en el siglo XVI (comercio de importación)*, Valencia, 1972.
- SALVADOR ESTEBAN Emilia, *Cortes valencianas del reinado de Felipe II*, reproducción facsimil de las Cortes de 1563 y 1585, introducción (pp. I-XXXIX), Valencia, 1974.
- SALVADOR ESTEBAN Emilia, "Poder central y poder territorial. El Virrey y las Cortes en el Reino de Valencia", *Estudis 12*, 1985-86, Valencia, Universidad de Valencia, Facultad de Geografía e Historia, Departamento de Historia Moderna, 1986, pp. 9-28.
- SALVADOR ESTEBAN Emilia, "Las Cortes de Valencia", *Las Cortes de Castilla y León en la Edad Moderna*, Actas de la Segunda Etapa del Congreso Científico sobre la Historia de las Cortes de Castilla y León (Salamanca, 7 a 10 de Abril de 1987), Valladolid, Ed. Cortes de Castilla y León, pp. 735-821.
- SÁNCHEZ AGESTA Luis, *La apología de los gremios de Capmany*. Reedición del *Discurso económico-político ... en defensa del trabajo mecánico de los menestrales*, escrito en 1779 bajo el seudónimo de Ramón Miguel de Palacio, Granada, 1949.
- SANCHIS GUARNER M., *La ciutat de València. Síntesi d'Historia i de Geografia urbana*, València, Artes Gráficas Soler, 1972.
- SANCHIS GUARNER M., « Aspecte urba de València al segle XVI », *VIII Congreso de Historia de la Corona de Aragón*, t. III, vol. I, Valencia, 1973, pp. 97-11.
- SANCHIS GUARNER M., *La Ciutat de Valencia, síntesi d'història i de geografia urbana*, 2^a edició, Valencia, 1976.
- SANCHIS GUARNER M. (text de), *La processó valenciana del Corpus* (Làmines Fra Bernat Tarín i Juaneda, 1913), Valencia, Vicent garcía Editores, 1978.
- SEIJO ALONSO F. G., *Torres de vigía y defensa contra los piratas berberiscos en la costa del reino de Valencia*, Alicante, 1978.
- SURRAULT Jean-Pierre, *Au temps des "sociétés" (Confréries, Bacheleries, Fêtes, Loges Maçonniques) en Bas-Berry au XVIII^e siècle*, Librairie Edition Guénégaud (version remaniée et abrégée d'une thèse de doctorat soutenue à l'Université de Tours en 1998).
- TEIXIDOR fray Joseph, *Antigüedades de Valencia*, 2 t., Valencia, 1895.
- TORRE Y SEBIL F., *Reales fiestas que dispuso la noble, insigne y coronada ciudad de Valencia en honor de la milagrosa imagen de la Virgen de los Desamparados en la traslación a su nueva sumptuosa capilla*. En Valencia, por Gerónimo Vilagrassa, Impresor de la Ciudad y del Santo Tribunal, 1668.
- TOSCA Tomás Vicente, presbitero de la Congregación de San Felipe Neri, *Plano de la ciudad de Valencia*, Valencia, 1704, ed. facsímil Valencia, 1970.

- TRAMOYERES BLASCO Luis, *Instituciones gremiales. Su origen y organización en Valencia*, Valencia, 1889, Ed. facsímil 1979.
- *Tratado copioso y verdadero de la determinación del gran monarca philippe II para el casamiento del III con la Sereníssima Margarita de Austria y Entradas de Sus Magestades y Grandes por su orden en esta Ciudad de Valencia*, Valencia, Iuan Grysóstomo Garriz, 1599.
- TROPÉ Hélène, *Folie et société à Valence (XV^e-XVII^e siècle): Les fous de l'hôpital des Innocents (1409-1512) et de l'Hôpital Général (1512-1699)*, Thèse, Paris III, 1993.
- UBEDA Igual, *El gremio de plateros. Ensayo de una historia de la platería valenciana*
- VALDA J.B. de, *Solemnes fiestas que celebró Valencia a la Inmaculada Concepción de la Virgen María por el Supremo Decreto de N.S.S. Pontífice Alexandro VII*. Con licencia en Valencia por Gerónimo Vilagrassa, Impresor de la Ciudad, en la Calle de Las Barcas, año 1663.
- VICH (de) D. Álvaro y D. Diego, *Dietario valenciano (1619-1632)*, Valencia, Acción Bibliográfica Valenciana, 1921.
- VICIANA Martin (de), *Crónica de la inclita y coronada ciudad de Valencia*, Libro II, Valencia 1564, reimpresión de 1972.
- VILA LOPEZ Margarita, *La reorganización de la milicia efectiva del Reino de Valencia en 1643*, Valencia, Escuela universitaria de Estudios Empresariales de la Universidad de Valencia, 1983.
- VILAR Pierre, *La Catalogne dans l'Espagne Moderne, Recherches sur les fondements économiques des structures nationales*, t. 1 (3 vol), Bibliothèque Générale de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes, VI^e section, S.E.V.P.E.N., 1962.
- VILLALMANZO CAMENO Jesús, *Libre de Ordenacions de la Almoyna e Confraria del Offici dels Fusters* –Estudio histórico, transcripción y traducción–, Valencia, 1990, A.R.V., Biblioteca, signatura 8865 y 8866.
- VINCENT Bernard, "Récents travaux de démographie historique en Espagne (XIV^e-XVIII^e siècle)", *Annales de Démographie historique*, Paris, 1977, pp.463-491.
- VINCENT Bernard, DOMÍNGUEZ ORTIZ, *Historia de los moriscos. Vida y tragedia de una minoría*, Madrid, Alianza Editorial, 1989, 1^{ère} éd. 1979, "Revista de Occidente".
- VINCENT Bernard, CASEY James, "Casa y familia en la Granada del Antiguo Régimen", *La familia en la España Mediterránea (s. XV-XIX)*, presentación de P. Vilar, Centre d'Estudis d'Historia Moderna Pierre Vilar, Barcelona, Editorial Crítica Grijalbo, 1987, pp. 172-211.
- VORAGINE (de) Jacques, *La légende dorée*, 2 t., traduction de J.B. M. Roze, chronologie et introduction par Hervé Savon, Paris, GF-Flammarion, 1967.

Table des matières

Avant-propos.....	p.1
Introduction.....	p.4

PREMIÈRE PARTIE : Caractéristiques du métier

Chapitre I : Structure et fonctionnement de la Confrérie-métier-corporation

1) Les origines des métiers de Valence.....	p.8
2) Les premiers documents.....	p.13
3) L'équipe dirigeante.....	p.15
4) Les élections.....	p.16
5) Les fonctions.....	p.20
* Le président-trésorier.....	p.20
* L'associé.....	p.20
* Les inspecteurs.....	p.21
* Les marqueurs.....	p.23
* Les conseillers.....	p.25
* Le secrétaire.....	p.27
* Les auditeurs de comptes.....	p.28
* Le notaire-syndic.....	p.29
* L'avocat.....	p.29
* Le commissionnaire.....	p.29
* Les ouvriers.....	p.31
* L'archiviste.....	p.31
6) Du pouvoir des élus.....	p.32
7) L'oligarchie artisanale.....	p.34
8) Chapitres ordinaires et extraordinaires.....	p.36

Chapitre II : L'administration des finances et des biens

1) Le paiement et le recouvrement des chapitres.....	p.39
2) Les livres de comptes.....	p.40
3) Les frais de fonctionnement.....	p.42
4) Les biens immobiliers et la gestion du patrimoine.....	p.44
* Les maisons.....	p.44
* Prêts et emprunts hypothécaires et rentes.....	p.49
5) Les biens mobiliers.....	p.55

Chapitre III : Organisation et contrôle du métier

1) Les apprentis.....	p.63
2) Les ouvriers.....	p.72
* Conditions d'accès au grade et tarifs de caisse.....	p.72
* Nombre d'entrées et provenance.....	p.75
3) Le nombre d'apprentis et d'ouvriers dans les ateliers.....	p.81
4) Les scieurs de bois.....	p.83
5) L'examen de maîtrise et le chef-d'oeuvre.....	p.84

* Conditions de passage et prix.....	p.84
* Le chef-d'œuvre.....	p.94
6) Le nombre de charpentiers.....	p.96
7) Le problème des veuves.....	p.107
8) Le contrôle de la matière première et des travailleurs.....	p.108
* La répartition du bois entre tous les confrères.....	p.108
* La chasse aux charpentiers non examinés.....	p.111
* Le cloisonnement des spécialités.....	p.114
<u>Conclusion de la première partie.....</u>	p. 115

DEUXIÈME PARTIE : Métier, économie et politique

<u>Chapitre IV : Le métier et la Ville.....</u>	p.118
1) La contribution du métier au paiement des services.....	p.118
2) Les contrats de la Ville pour l'approvisionnement en bois.....	p.125
* Le contrat de 1608 avec un grand fournisseur : le marquis de Moya....	p.127
* L'approvisionnement de 1615 et les conséquences désastreuses de la "négociation" du métier sur le bois.....	p.131
* Le contrat de 1641 avec le marquis de Moya.....	p.134
* Charpentiers, marchands et nobles dans l'approvisionnement en bois de la ville de Valence pendant la seconde moitié du XVII ^e siècle.....	p.138
-Le contrat de 1658 avec l'épicier Miquel Estruch.....	p.138
-Le contrat de 1659 avec le charpentier Jusep Vaquer.....	p.139
-Le contrat de 1659 avec le charpentier Jusep Merino.....	p.140
-Le contrat de 1663 avec le charpentier Jusep Vaquer.....	p.141
-Le contrat de 1668 avec le marchand Jaume Vaquer.....	p.142
-Le contrat de 1675 avec le charpentier Gaspar Gostans.....	p.142
-Le contrat de 1679 avec le marchand Jaume Vaquer.....	p.143
-Le contrat de 1696 avec le charpentier Francisco García.....	p. 144
3) Les impositions sur le bois	
* Les taxes municipales.....	p.146
* Les taxes du métier.....	p.148
4) Contrôle du bois et des produits finis, protectionnisme économique et répression des fraudes	
* Le contrôle du bois par son marquage.....	p.150
* Le protectionnisme économique.....	p.151
* Le contrôle du produit fini et la répression des fraudes.....	p. 154

Chapitre V : Le métier et la défense de la ville et du royaume

1) Le rôle du politique sur l'économie : le problème de l'exemption fiscale.....	p.155
2) Les conséquences des <i>Germanies</i> sur le métier.....	p.159
3) De la simple milice à la Milice Effective.....	p.159
4) Le métier et l'Union des Armes, la guerre avec la France et la révolte des Catalans.....	p. 170
5) La participation du métier à la répression du banditisme et la suspension des Fors par le pouvoir royal.....	p.177
* Le vol du saint sacrement du couvent Saint-Joachim de Paiporta.....	p.177

- * Les Anglesolas contre Minuarte, ou la guerre des clans à Valence.....p.178
- 6) Après la guerre de Succession : la participation à l'effort de guerre.....p. 181

Chapitre VI : Confrérie-métier-corporation et pouvoirs à l'époque des Fors

- 1) Le contrôle ecclésiastique.....p.184
- 2) Le contrôle municipal.....p.184
- 3) Le contrôle étatique.....p. 189
 - * Le gouverneur et le tribunal de la *Gobernació*.....p.189
 - * Le vice-roi et les tribunaux de la *Real Audiencia* et de la *Capitanía General*p. 191
- 4) L'opposition entre le pouvoir municipal et les autres pouvoirs étatiques dans le contrôle des métiers.....p.193
 - * L'approbation des statuts par les autorités.....p.193
 - * Magistrats de la Ville et gouverneur.....p.195
 - * Vice-roi et magistrats de la Ville.....p.197
 - * La Ville et le vice-roi dans le conflit entre les charpentiers et le sculpteur Anthoni La Sala.....p.199

Chapitre VII : Tensions et conflits

- 1) Dissidences internes.....p.204
 - * Désaccords sur la dépense pour un nouveau drapeau.....p.204
 - * Procès du métier contre des élus.....p.204
 - Contre deux inspecteurs.....p.204
 - Contre un marqueur.....p.205
 - * Opposition entre maîtres et ouvriers.....p.206
- 2) Conflits avec d'autres bras du métier.....p.207
 - * Charpentiers contre tourneurs.....p.207
 - * Charpentiers contre fabricants de boîtes d'emballage.....p.210
 - * Tourneurs, maîtres de moulins à grains, fabricants de chaises, de boîtes, de violes et de peignes, contre charpentiers.....p.211
- 3) Charpentiers et autre métier : les maçons.....p.212
- 4) Conflits avec les autorités.....p.215
 - * Le métier des charpentiers contre le *mustasaf*.....p.215

Conclusion de la deuxième partiep.218

TROISIÈME PARTIE : Métier, religion et société

Chapitre VIII : Rôle social et religieux de la Confrérie-métier-corporation

- 1) L'accompagnement dans la maladie et la mort.....p.220
- 2) Les enterrements.....p.221
- 3) Aumônes et charité : assistance aux pauvres, aux orphelins, aux prisonniers et aux esclaves.....p.225
- 4) Répartition de blé et d'argent en temps de famine et de pandémie : la peste de 1647.....p. 229
- 5) Les messes.....p.232
- 6) Les fondations de messes
 - * Les messes pour le repos de l'âme d'En Bernat Portales.....p.235

* La fondation d'Agustín Besades : messes et dotations d'orphelins.....	p.237
7) Les dépenses en cire.....	p.237
8) Fêtes et processions.....	p.239
* La Toussaint.....	p.240
* La Fête-Dieu.....	p.242
* De la Saint-Luc à la Saint-Joseph.....	p.245
* La fête de saint Vincent Ferrer, fils et patron de Valence.....	p.253
* Autres saints, autres processions.....	p.258
* La procession de la Croisade.....	p.259
* Les processions de supplications.....	p.259
* Les processions d'action de grâces.....	p.260
* Les processions politiques.....	p.261
* Notre-Dame des Abandonnés, patronne de Valence.....	p.263
9) La sociabilité confraternelle : repas et collations.....	p.265

Chapitre IX : Artisans et autres confréries

1) La confrérie de la Vierge Marie de la Cathédrale et sa composition sociale...	p.269
2) La confrérie du Cordon du séraphique père saint François de l'insigne ville de Valence et les prénoms féminins en vogue.....	p.272
3) La louable confrérie des Souffrances et de la Mort de Notre-Seigneur Dieu Jésus-Christ et les pauvres de la prison Saint-Narcisse de Valence.....	p.280
4) La confrérie de la Vierge Marie de Bethléem et le legs de Marti Guiles.....	p.290

Chapitre X : Dots, testaments, inventaires de biens, legs pieux ou les destins entrecroisés des familles Ferrandis, Sadorni, Besades et Desnasega

1) Les Ferrandis-Sadorni.....	p.301
2) Les Besades-Desnasega.....	p.307
3) Testament et legs pieux d'Agustín Besades.....	p.310
4) La gestion de la fondation et du patrimoine d'Agustín Besades par la corporation des charpentiers.....	p.314
5) Les visites générales de la mainmorte de 1739 et 1787.....	p. 322

Chapitre XI : La confrérie-métier-corporation : de l'ouverture à la fermeture

1) Intégration et exclusion de certains "bras" du métier.....	p.326
2) Préjugés de pureté de sang et statuts d'exclusion.....	p.329
3) Préjugés contre les métiers "mécaniques et vils".....	p.333

Conclusion de la troisième partiep.336

Chapitre XII : La fin de la corporation

1) Nouvelles idées du XVIII ^e siècle et changements politiques en Espagne.....	p.339
2) L'utilisation de la structure corporative pour la fiscalité aux XVIII ^e et XIX ^e siècles.....	p.342
3) Bouversements politiques et mort annoncée des corporations.....	p.344

Conclusion Générale.....p.349

Notes

Monnaies.....	p.353
Poids et mesures.....	p.353
Glossaire des métiers.....	p.355
Glossaire général.....	p.358
Sources	P.372
Bibliographie.....	p.376
Table des matières.....	p.387